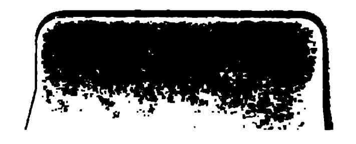


HISTOIRE

DE

SISTERON

TIRÉE DE SES ARCHIVES.



HISTOIRE

DE

SISTERON

TIRÉE DE SES ARCHIVES.

Digne. Impr. Vᵉ A. Guichard.

HISTOIRE

DE

SISTERON

TIRÉE DE SES ARCHIVES

OU L'ON VOIT, PAR LES INSTITUTIONS, LES MOEURS, LES DÉVELOPPEMENTS ET LES VICISSITUDES DE CETTE VILLE, LE SORT ET L'IMPORTANCE POLITIQUE DE LA PLUPART DES ANCIENNES VILLES DU MIDI DE LA FRANCE; A LAQUELLE ON A JOINT DEUX MÉMOIRES MENTIONNÉS HONORABLEMENT PAR L'ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES LETTRES, AU CONCOURS DE 1840, SUR LES ORIGINES ET RÉVOLUTIONS DES NOMS DE FAMILLE EN PROVENCE, ET SUR L'ÉTAT ET LES PROGRÈS DE LA SOCIÉTÉ DANS CETTE MÊME PROVINCE, AU QUINZIÈME SIÈCLE.

PAR M. ÉD. DE LAPLANE,

MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES, ET CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES.

TOME I.

Factum abiit; monumenta manent.
(Ovid., Fast., liv. IV.)





DIGNE

Me Ve A. GUICHARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

Place de l'Évêché, 7.

1843.

INTRODUCTION.

Le public a accueilli, avec indulgence, *l'Essai sur l'Histoire municipale de la ville de Sisteron;* nous avons cru y voir un encouragement à compléter l'étude de nos archives communales, en appliquant, aux documents de diverses natures que la succession des temps

y a accumulés, le même mode d'appréciation et d'analyse. Voici le résultat de ce nouveau travail : quel sera son sort? Est-il en droit de prétendre à la même faveur? ce serait assurément la plus flatteuse des récompenses. Nous ne pouvons toutefois nous le dissimuler : à un intérêt qui lui est propre, la question municipale joignait un intérêt d'à-propos, *d'actualité*, si on veut nous passer le terme. Ce n'est pas seulement la France que cette grave question préoccupe. Le succès de deux publications récentes, le bel ouvrage de M. Warnkoenig, sur les institutions flamandes et les *Municipi italiani* du comte Morbio, atteste, à cet égard, le mouvement des esprits dans une grande partie de l'Europe. Mais le livre que nous donnons aujourd'hui, quel est-il? à qui s'adresse-t-il? quelles sympathies le protègent? Les annales d'une petite ville sans portée, sans renom! Quel sujet et quel titre pour affronter le dédain et pour servir d'appât à la curiosité? Et pourtant, avant que cette même ville eût livré le secret de son organisation sociale, qui aurait voulu y croire? Qui sait si

de nouvelles surprises n'attendent pas le lecteur de son histoire politique et morale? qui sait si des questions d'intérêt général ne viendront pas s'y rattacher, si des faits jusqu'ici ignorés ou mieux éclaircis ne mettront pas sur la voie de solutions plus satisfaisantes? Une cité qui compte deux mille ans d'existence a vu bien des révolutions; n'en aurait-elle aucun souvenir? et l'aride rocher au pied duquel elle s'élève ne serait-il qu'un témoin muet que nous interrogerions en vain? « Parmi les villes les » plus obscures, a dit un historien célèbre, » il n'en est peut-être pas une seule qui n'ait » eu ses jours d'énergie.[1] » On verra quels jours furent réservés à nos pères. La terre que nous foulons, qu'ils foulèrent avant nous et qu'ils ont transmise fécondée de leurs sueurs, cette terre, plus d'une fois aussi, ils l'abreuvèrent de leur sang : glorieux héritage que recueille avec amour la piété filiale.

---

[1] M. Augustin Thierry, Lettr. sur l'Hist. de France, lettr. XXI.

L'histoire de Sisteron paraîtra peut-être bien étendue. Elle l'est en effet, plus que nous ne pensions, plus que nous n'aurions voulu; mais les dimensions du monument que nous avons entrepris d'élever ne dépendaient pas de nous, elles dépendaient de plus ou moins de matériaux que nous aurions à mettre en œuvre, et ces matériaux se pressaient tellement sous notre main, qu'ils ne nous ont laissé que l'embarras du choix. On sent bien qu'il ne saurait être question ici d'ouvrages imprimés; quel que soit le nombre de ceux que nous avons consultés, quelques secours même que nous en ayons tirés, ces secours eussent été bien insuffisants pour atteindre le but que nous nous proposions. L'histoire locale ne se fait point avec des livres. Lorsqu'une ville a des archives, c'est dans ses archives mêmes qu'est son histoire. C'est là et là seulement, on peut le dire, que nous avons cherché et trouvé la nôtre.

Outre le *livre vert,* que déjà nous avons fait connaître, et quelques autres recueils, à l'aide desquels on suit, presque sans interruption,

les affaires courantes de la ville, à dater du moment où commence la tenue des écritures (1315), les archives de la mairie de Sisteron renferment deux collections précieuses : la série des délibérations du conseil, depuis 1341, et les comptes des clavaires ou trésoriers, remontant à peu près à la même époque. Personne avant nous, que nous sachions, n'avait pénétré dans ce dépôt, avec l'intention d'y évoquer des souvenirs historiques. C'était donc, sous ce point de vue, une mine vierge à exploiter. On pourra juger de sa richesse : chartes, rouleaux, dossiers, registres, titres, *instruments* de toute espèce; tout a été exhumé, dépouillé, classé. Une exactitude rigoureuse a veillé à la copie des textes, base de notre travail. Nous ne faisons souvent qu'emprunter leurs propres paroles. Il est des expressions qu'aucun équivalent ne saurait rendre; pourquoi en altérer l'antique franchise? pourquoi flétrir, en la touchant, cette fleur de naïveté qui en fait le charme? « En écrivant, dit Tite-» Live, l'histoire des temps reculés, je sens » mon esprit prendre, comme à mon insu, la

» couleur antique. »[1] Ici, l'historien laisse échapper son secret; secret sans lequel, peut-être, il ne serait point Tite-Live, c'est-à-dire, un des plus grands peintres de l'antiquité.[2]

On a vu la commune renaître et se constituer peu à peu, à l'aide de cette sagesse traditionnelle qui fit sa force et sa durée. Après s'être montrée dans toutes les phases de son existence municipale, elle va nous apparaître sous d'autres aspects. Nous la suivrons, main-

---

[1] Mihi, vetustas res scribenti, nescio quo pacto, antiquus fit animus (Lib. XLIII, 13).

[2] Nous devons indiquer encore deux manuscrits qui nous appartiennent et dont nous avons fait usage : le premier est une compilation formée, vers la fin du XVII[e] siècle, par Gaspard Gastinel, grand vicaire de M. de Thomassin, évêque de Sisteron, compilation qui se recommande particulièrement par un bon extrait du *livre vert* de notre ancien évêché, recueil aujourd'hui perdu; le second est une copie des Mémoires ou *Commentaires* de Du Virailh, sieur de Vallée, touchant les guerres de la ligue en Provence (1595-1596). Papon a tort de les attribuer à Caius du Virailh, qui était déjà mort en 1568 : ils sont de Scipion, fils de Caius. En les insérant en partie, dans ses *Troubles de Provence*, Louvet est loin d'avoir rendu inutile le recours au texte manuscrit de ces curieux mémoires, œuvre d'un homme d'autant mieux au fait des événements qu'il raconte, qu'il y avait pris une part active.

tenant, sur un plus vaste théâtre. Sa situation, qui place entre ses mains les clefs de la Provence, lui a acquis une importance qui la met souvent en relief.

I.

Celtique d'abord, la ville de Sisteron devient successivement romaine, bourguignone, ostrogothe et franke. Dès le ve siècle, elle figure au rang des villes épiscopales de la Seconde Narbonnaise. C'est l'époque aussi où elle entend autour d'elle le colosse romain râler, en quelque sorte, et jeter son dernier soupir. Dardanus convie en vain les peuples à la défense de *Theopolis*, ce refuge de sa puissance aux abois. Les Lombards, les Saxons, les Hongrois ravagent tour-à-tour nos contrées; c'est la tempête qui passe. Les Sarrazins, au contraire, y forment des établissements pendant le cours des VIIIe, IXe et Xe siècles. Ces barbares ne sont entièrement chassés du pays que vers

975. La gloire de cette mémorable expédition a été exclusivement attribuée au comte de Provence, Guillaume Ier. Nous essayons de revendiquer la part qu'y eut un de nos compatriotes, Saint-Bevons. La chose nous paraît hors de doute; nous n'avons rien négligé pour faire partager notre conviction au lecteur.

II.

Une facile usurpation arrache la Provence des faibles mains d'un des plus faibles successeurs de Charlemagne, et en fait un état indépendant (879). Mais le nouveau royaume ne subsiste pas longtemps. Après diverses révolutions, il devient l'apanage de comtes qui, d'abord bénéficiaires, se rendent héréditaires, lorsque la féodalité se substitue partout sans opposition à un gouvernement qui n'existait plus que de nom. La ville de Sisteron a des vicomtes qui y occasionnent de longs troubles.



Un d'eux achète l'évêché pour son fils encore enfant (1045); et cet enfant a pour compétiteur un homme décrié et qui était, dit-on, marié.

On remarque, à cette époque, une révolution importante, suite de l'hérédité des fiefs, la renaissance des noms de famille, qui avaient entièrement disparu, depuis l'invasion germanique. On suit avec intérêt les progrès de leur retour dans nos contrées, où il semble s'être opéré plutôt que dans le reste de la France. Une dissertation particulière est consacrée à cette recherche.

Pendant que les vicomtes de Sisteron, entraînés par l'exemple, méditent, eux aussi, l'usurpation de leur bénéfice et songent à s'y maintenir héréditairement, leurs projets rencontrent dans la politique des comtes de Forcalquier qui s'élevaient alors (1054), un obstacle auquel ils ne s'attendaient pas. Jaloux de leur autorité, les nouveaux souverains de ce petit état n'entendent le partager avec personne, et bientôt s'effacent devant eux et vicomtes et vicomté. Le pays qui sent son joug

s'alléger, en profite pour étendre et consolider ses libertés. Les comtes, à ce qu'il paraît, n'en prennent aucun ombrage; peut-être même sont-ils assez bien inspirés pour entrevoir ce que leur autorité doit y gagner. Pour la première fois (1212), ces vieilles libertés sont reconnues et formellement consacrées. Semblables dans leur essence et par leur origine à celles des villes d'Italie, elles n'en diffèrent que par leurs destinées qui, moins brillantes sans doute, mais aussi moins agitées, en deçà des Alpes, n'en sont que plus heureuses pour les peuples.

Les empereurs d'Allemagne se mêlent à nos affaires (1162). Ils prétendent la suzeraineté des comtés de Provence et de Forcalquier. Cette prétention éprouve des difficultés, et sur le refus d'hommage de la part de nos princes, par deux fois, ceux-ci se voient dépouiller de leurs états, notamment de la ville et du château de Sisteron; mesures, il est vrai, plus comminatoires que réelles, mais qui, par l'effet des divisions intestines, cet auxiliaire obligé de l'influence étrangère, finissent par amener

la reconnaissance désirée, et par suite, le rétablissement des prétendus felons. Le dernier de ces princes, Raymond-Bérenger, cinquième du nom, en qui finit la maison de Barcelone en Provence, prend un goût particulier pour la ville de Sisteron. Il y réside souvent et y fait son testament (1238). Raymond ne laissa que des filles; l'aînée avait épousé saint Louis; n'était-ce point, pour la France, une occasion toute naturelle de rentrer, par voie paisible de succession, dans ses droits sur la Provence? Que de maux eussent été épargnés au pays, si, dès-lors, se fût opérée cette salutaire réversion? Mais, non! il était écrit que deux grands siècles encore devaient s'écouler, avant qu'elle pût avoir lieu (879-1245).

III.

En s'éclairant, les peuples deviennent de plus en plus jaloux de leurs libertés; ils semblent craindre de ne leur donner jamais assez

de garanties. Le temps est venu où nous allons voir ces garanties se multiplier et se renouveler régulièrement à chaque nouveau règne. La ville de Sisteron en obtient d'importantes du chef de la première maison d'Anjou, Charles Ier (1257). Ici, se rattache le premier anneau de cette chaîne fatale qui va lier la Provence aux intérêts d'un royaume étranger. Notre or, nos sueurs, notre sang, tout cela n'est plus à nous; tout cela est pour Naples, qui, en échange de tant de sacrifices, nous renvoie, il faut le dire, quelques rayons d'une civilisation plus avancée.

Rares jusqu'au XIIIe siècle, les monuments écrits semblent attendre quelque découverte qui vienne hâter leur diffusion. Au parchemin, trop cher pour que l'usage n'en dût pas être restreint, ne suppléait qu'imparfaitement la pâte grossière et filandreuse du papier de coton *(charta bombacyna)*; on pressent l'origine du papier de lin : il apparaît en effet, dans les premières années du siècle suivant. Avec cette invention concourt la réforme de notre administration communale (1333); et

désormais, la nouvelle et admirable substance qui « s'imbibe de la pensée humaine, » suivant l'expression d'un grand écrivain[1], va se charger de nous transmettre le riche dépôt des délibérations du conseil.

Un prince à qui pourtant fut décerné le nom de *Sage*, le roi Robert, a le malheur, en mourant, de détourner la ligne de succession au comté de Provence. Il y appelle ses petites-filles au préjudice de la ligne masculine, représentée par le roi de Hongrie, son frère. Cette atteinte portée au droit creuse un abîme où plusieurs générations s'engloutissent sans en voir la fin; ample, mais triste moisson pour le burin de l'histoire.

Les grandes compagnies pénètrent en Provence et y portent la désolation (1357). Sisteron ne leur échappe que par le sacrifice de ses faubourgs, et en donnant à ses travaux de défense le plus grand développement. C'est

---

[1] M. de Maistre.

alors que, sous la double inspiration du patriotisme et de la science militaire, s'élèvent, comme par enchantement, ces tours qui, aujourd'hui encore, frappent nos regards et montrent si bien l'intelligence de l'art pour les besoins de l'époque. Un nouvel élément de destruction est jeté sur la terre; le hasard découvre à l'homme le secret de la poudre à canon, secret fatal qui bientôt fait le tour du monde. Il commence à être connu à Sisteron (1375); mais il est loin encore le jour où le génie de l'enfer nous révélera tout ce qu'il a mis en lui de puissance (1246-1382).

IV.

Une mort tragique avait terminé les jours de la reine Jeanne (1382), et, chose digne de remarque, trois ans après cette catastrophe, on l'ignorait encore à Sisteron. Ici, commence la seconde maison d'Anjou; les cinq règnes dont elle se compose présentent une série

d'événements divers qui remplissent cette longue période de nos annales, jusqu'à la réunion du pays à la France (1382-1481).

Raymond de Turenne ayant à se plaindre tout à la fois et du pape et du duc d'Anjou, demande en vain le redressement de ses griefs; il lève l'étendard de la révolte (1390), et favorisé par le vicomte de Valernes, Raymond de Beaufort, son oncle, il entre à main armée dans le bailliage de Sisteron, où la trahison lui livre plusieurs châteaux forts. Cette situation critique s'aggrave encore par l'apparition subite d'une troupe d'aventuriers, débris de l'armée du comte d'Armagnac, qui venait d'être tué en Italie. Ces corps se débandent, ils repassent les Alpes et refluent dans nos environs, qui, dès-lors, deviennent le théâtre d'une double guerre. Nos registres ont conservé sur ces événements, des détails restés jusqu'ici entièrement ignorés.

La mort de Raymond de Turenne rétablit enfin la tranquillité que cet audacieux rebelle troublait depuis dix ans (1400). De nouvelles scènes s'offrent aux recherches de l'histoire :

A côté de l'homme civil, de l'homme politique, est l'homme privé; quand celui-ci avait acquitté la dette du citoyen, que devenait-il? que faisait-il? Cet homme avait un état, une industrie, des affaires, des relations; quels étaient ses goûts, ses études, son instruction, ses délassements? Comment était-il logé, meublé, vêtu, nourri, médicamenté? Rien de tout cela, on le sent, n'a dû trouver place sur le premier plan du tableau; mais c'en doit être le complément. Devenu moins grave, le sujet nous permettra de surprendre les secrets du foyer domestique; et, ici encore, des textes précis viendront à l'appui de nos assertions. Fidèle à nos principes, nous n'avancerons rien que sur la foi d'autorités contemporaines. Avec le siècle qui s'ouvre devant nous, s'ouvre aussi une nouvelle source de documents, source féconde et jusqu'ici trop négligée. Les notaires, ces confidents de la pensée intime, vont nous dévoiler ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont entendu, ce que leur plume a consacré, car ils connaissent toute l'importance de leur ministère. « Les faits, nous disent-ils, pour acquérir

» l'authenticité qui leur est nécessaire, ont » besoin du secours des écritures publiques; » elles seules peuvent les préserver à la fois » et de l'oubli et de l'erreur, ces deux écueils » des souvenirs confiés à la mémoire faillible » des hommes.[1] »

Conservés jadis avec soin, les registres de nos anciens notaires ont eu beaucoup à souffrir, pendant ces derniers temps. Une partie a péri dans les divers déplacements que la tourmente révolutionnaire leur a fait subir. Ceux qui ont échappé se trouvent maintenant réunis au nombre de huit à neuf cents, au greffe du tribunal civil. C'est là principalement que nous avons puisé.

Le XV[e] siècle s'annonce sous les auspices de la religion. Deux précieux documents nous révèlent les miracles enfantés par l'éloquente et sainte parole d'un des plus grands apôtres

---

[1] Explorate fidei decrevit auctoritas gestarum rerum seriem in publica munimenta conferre, ne lapsu temporis memoriam preteritorum edax consumat oblivio, sed suffulta scriptura testimoniis pocius mortalibus preveniat rei geste probatio veritatis (Notaire Jean Chais, reg. de 1480).

du moyen-âge, saint Vincent-Ferrier (1400-1401). A sa voix, les mœurs du clergé s'épurent. Mais quelques usages singuliers survivent à cette réforme; une heureuse découverte signale le nouveau siècle : la première horloge sonnante se fait entendre à Sisteron, comme pour y sonner l'heure d'une grande époque (1402). Nous produisons le plus ancien texte publié jusqu'ici en France, nous le croyons du moins, touchant les *Bohémiens*, cette inexplicable race dont l'origine, malgré tout ce qu'on en a dit, est encore si incertaine. L'assiette de l'impôt, d'après la valeur présumée des fortunes, ne répond plus au progrès du temps. On a senti le besoin d'une base plus sûre. A l'*allivrement* est substitué le cadastre. Tout semble se réveiller et prendre une vie nouvelle. Après avoir longtemps subi le monopole usuraire des Lombards, nos pères apprennent enfin de ces étrangers l'art de trafiquer et de s'enrichir à leur tour. La noblesse provençale accueille avec empressement l'usage où l'on était, au-delà des Alpes, de faire le commerce sans déroger : révolution curieuse,

et pourtant à peine connue; on dirait que la vanité en a déchiré les pages dans le grand livre de l'histoire, pour en reléguer le souvenir dans les archives poudreuses du notariat. La sollicitude municipale qui s'étend à tout, même à l'entretien des lieux de débauche, prévient notre étonnement, en nous avertissant que « la sûreté des femmes honnêtes lui en fait un devoir. » Devenus en Provence plus puissants que jamais, les Juifs, dans le cercle fatal qui les enferme, n'en continuent pas moins à rouler incessamment des richesses à la persécution et de la persécution aux richesses. Les spectacles, les jeux d'adresse et de hasard, l'origine des cartes, les écoles, les premiers indices du goût archéologique, la cuisine, la pharmacie, le logement, les meubles, les vêtements, une bibliothèque, etc.; tels sont les faits que nous avons à passer en revue. En réunissant ces éléments divers, ce que nous avons voulu, c'est épier jusqu'en ses moindres mouvements la marche de la civilisation, et en constater avec soin les progrès, à une des époques les plus remarquables dans l'histoire.

de l'esprit humain. Une nuit profonde régnait autour de nous; nous nous sommes efforcé d'y raviver la lumière qui dormait sous le boisseau. Notre zèle n'a reculé devant aucune recherche. Grand est le nombre des témoins que nous évoquons; ils sortent de leurs tombeaux, écoutons-les! Rien n'égale leur bonne foi; l'histoire ne saurait puiser à une source plus pure.[1]

V.

Le commencement du XVI[e] siècle nous montre la population de Sisteron réduite des deux tiers; déplorable résultat des malheurs des siècles précédents. D'une simple question de limites, entre le seigneur de Ribiers et les habitants de Noyers, surgit tout-à-coup une de ces guerres privées si communes au moyen-âge, et dont la province du Dauphiné a eu

---

[1] Nullis ex libris plus utilitatis capi potest, quam ex eorum monumentis, qui res, publicè privatimque gestas, bonâ fide posteris prodiderunt (Erasm. præfat. in Sueton.).

tant de peine à répudier le funeste privilége. Heureusement les guerres d'Italie qui surviennent, entraînent la noblesse sur des champs de bataille plus dignes d'elle; et, peu à peu, ces querelles de voisinage, à main armée, si sauvages et souvent si cruelles, finissent par se civiliser; mais d'autres tribulations nous attendent; le temps a amené de nouvelles idées : la société est minée dans ses fondements; le sol tremble sous nos pas; l'abîme est au moment de s'entr'ouvrir.

On connaît le déchaînement des prétendus réformateurs du XVI[e] siècle contre les indulgences. Pour peu que le lecteur soit curieux de savoir à quoi s'en tenir sur la forme de ces fameuses bulles si violemment attaquées par Luther, il en trouvera le texte aux pièces justificatives; nous le publions d'après l'original délivré par les commissaires du pape Léon X, à une famille de Sisteron (23 juin 1515). Jamais étincelle ne produisit un plus prompt et plus vaste embrasement; mais aussi, quelle étincelle tomba jamais sur des matières plus inflammables?

Les partisans des nouvelles doctrines se répandent de bonne heure à Sisteron. En 1562, ils sont devenus assez puissants pour y attirer leurs coreligionnaires de la Provence et du Dauphiné, et, avec eux, tous les maux de la guerre civile dans leur patrie. Quarante ans suffisent à peine pour mettre fin à ces discordes, pendant lesquelles la ville de Sisteron ne cesse d'être le point de mire des divers partis qui s'en disputent la possession. Elle essuie plusieurs siéges. Le premier a été décrit par de Thou et, d'après lui, par la plupart des historiens de Provence. Nous donnons à ce siége mémorable plus de développements; nous n'avons rien négligé pour qu'on y trouve aussi plus d'exactitude. Dans cette circonstance, les catholiques forcent les religionnaires maîtres de la ville, à l'évacuer et à se retirer, au milieu de mille dangers, à Lyon. Moins heureux, quelques années plus tard (1568), ils sont, à leur tour, obligés d'abandonner la place, qu'ils avaient de nouveau investie, et d'effectuer en désordre, vers le Jabron, une retraite, où néanmoins une partie de l'armée,

sous le commandement du comte de Carces, se couvre de gloire.

Dans un troisième siége, formé par Lesdiguières (1596), contre les troupes du duc d'Épernon qui occupaient la ville, le faubourg La Baume est emporté, et, après un combat sanglant à *Champ-Brancon*, la place se rend au duc de Guise. Le roi venait de donner à ce prince le gouvernement de la Provence, pour punir d'Épernon de sa tardive soumission. Il se soumet enfin, à la grande satisfaction des habitants qu'il comprimait sous sa main de fer. Sa retraite est le signal de la paix (1500-1598).

VI.

Les premiers soins du conseil, après la cessation des troubles, se portent vers l'instruction de la jeunesse : « Haute question » d'avenir qu'il ne saurait négliger sans se » rendre coupable envers la postérité.[1] » Il

[1] Délibér. du 5 juin 1604.

appelle les Jésuites et traite avec eux. Déjà leur établissement avait reçu un commencement d'exécution, lorsque des difficultés survenues entre la ville et les entrepreneurs des bâtiments, font suspendre les travaux. Les ouvriers qui en demandent la continuation, se révoltent, et le collége est abandonné. Une sédition plus grave jette la consternation dans le pays. Un conseiller aux comptes, le sieur Alby de Brez, est envoyé à Sisteron pour y établir l'impôt connu sous le nom de *traite foraine*. A son arrivée, le peuple se soulève, le poursuit jusque dans son logis, et l'y égorge lâchement (1617). Cette catastrophe a pour la ville des suites désastreuses. La tradition, qui en perpétue le souvenir, ne rappelle encore, après deux siècles, la mort de *Brez*, qu'avec une sorte d'effroi. La peste vient ajouter à ces malheurs. Elle enlève une grande partie de la population (1630). L'érection d'une sénéchaussée était depuis longtemps dans les vœux des habitants; ces vœux sont exaucés (1639). La même année, le donjon du château s'ouvre pour recevoir, sous ses verroux, le prince

Jean Casimir de Pologne. Un ouvrage contemporain, imprimé au fond de l'Allemagne, et devenu excessivement rare, le *Carcer Gallicus* donne sur cette détention des détails pleins d'intérêt. Nos registres, qu'on n'interroge jamais en vain, nous ont permis d'y ajouter quelques documents, qui complètent la relation d'un événement qui occupa, dans le temps, toute l'Europe. Louis XIII meurt; à un gouvernement dont Richelieu était l'âme, succède une régence faible, incertaine et incapable d'imposer aux factions qui bientôt la dominent. Les parlements bravent l'autorité du roi. La France se divise. La ville de Sisteron est entraînée dans ces mouvements (1600-1652).

VII.

La fronde aspire en vain à faire une révolution; sa puissance ne s'élève pas au-dessus de l'émeute; ses folies la rendent ridicule, elle ne peut y survivre. Mais en cessant de troubler

l'état, elle lui est encore funeste par le souvenir de ses excès; ils ont laissé une impression profonde dans l'esprit du jeune prince appelé à monter sur le trône. Pour lui la question de gouvernement n'est plus qu'entre ces deux termes : ou la complète anarchie dont il a été le témoin et la victime, ou la monarchie sans contrepoids comme sans limites. L'ancienne constitution française n'existe plus. Le roi s'est séparé de la nation; il est tout, elle n'est plus rien. Il ne lui reconnaît aucuns droits et ne veut d'elle qu'une aveugle et passive obéissance; sophisme hardi et d'autant plus spécieux, qu'en lui prêtant ses illusions, la gloire semble devoir en assurer le succès. Mais le grand siècle passe; avec lui passent aussi ses prestiges, ses fascinations. On se retrouve en face du droit qui ne passe point, et avec lequel, un jour, il faudra compter. C'est vers ce terme fatal que désormais, dans leur nullité politique, vont se traîner nos modestes annales (1652-1789).

Tel est le cadre dans lequel viennent se classer les événements que le cours des siècles

supériorité qui lui appartient, pour les monnaies de la première et de la seconde race. A la valeur du marc d'argent nous avons joint celle du blé, et ces deux valeurs combinées ont servi de base à nos calculs; base évidemment la plus rationnelle comme la plus juste dans les diverses applications qu'on peut en faire. Cette partie de notre travail, quoique peu apparente, n'est pas celle qui nous a donné le moins de peine. Mais, qu'est-ce qu'un peu de peine, s'il doit en résulter quelque utilité? Être utile, n'est-ce point pour le travail la plus noble des récompenses?[1]

---

[1] En rectifiant ici, d'après le nouveau calcul, quelques-unes des évaluations monétaires insérées dans notre *Histoire municipale*, évaluations basées uniquement sur le prix du marc d'argent, on jugera combien est défectueux ce dernier mode d'appréciation, et combien il importait de chercher, dans des éléments plus exacts, la valeur relative des anciennes et des nouvelles monnaies.

Ainsi, nous avions dit:

Page 15, en note, prix du registre des comptes-courants, 15 sols, ou 8 fr., *lisez* 18 fr. 75 c.

Page 38, prix du Livre vert, 9 florins 10 sols, ou 80 fr., *lisez* 190 fr. 50 c.

Page 91, allivrement de 1327, 106,108 livres 10 sols 7 deniers, réforcial, 1,100,100 fr., *lisez* 2,546,605 fr. 58 c.

HISTOIRE

DE SISTERON,

TIRÉE DE SES ARCHIVES.

HISTOIRE

DE SISTERON,

TIRÉE DE SES ARCHIVES.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

DEPUIS L'AGE CELTIQUE, JUSQU'A L'ÉTABLISSEMENT DU ROYAUME DE PROVENCE.

0 — 879.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINE DE SISTERON INCONNUE. — PREMIERS MONUMENTS QUI EN PARLENT.

Il en est de Sisteron, comme de la plupart des villes qui n'ont pas d'origine connue. On a cherché son nom dans l'ancienne langue des Celtes; et cette langue, véritable providence des étymologistes, ne les a point laissés au dépourvu. Un d'eux y a décou-

vert les racines *Ceg* et *Stoër* dont la réunion aurait formé *Segustero*, puis *Sisteron*. Ainsi dérivé, ce nom, si l'on s'en rapporte à Bullet[1], retracerait la nature et l'aspect des lieux, en exprimant, tout à la fois, un passage resserré et une rivière. Un autre, fait de Sisteron une ville Isiaque.[2] La raison qu'il en donne, c'est que les Egyptiens, dans les fêtes consacrées à Isis, se servaient d'un instrument de musique appelé *Seistron*; d'où il est évident, selon lui, que vient le nom de Sisteron. Ce n'est pas tout : des origines plus merveilleuses encore nous attendent, et nous n'avons, on peut le dire, que le choix des illustrations. Ici, c'est un prince ligurien, *Sextus* ou *Segustus*, qui aurait jeté les fondements de notre patrie, quelques mille ans avant l'ère vulgaire ; là, une divinité qui n'aurait pas dédaigné de prendre elle même ce soin. Consignées dans de vieilles chroniques, d'où elles ont passé dans quelques compilations modernes[3], ces traditions, il est permis de le croire, n'étaient pas sans attrait pour la petite vanité de nos pères. En les rappelant, nous ne saurions y voir, nous, qu'un témoignage de la

---

[1] Mémoir. sur la lang. Celt. tom. I, p. 84.

[2] Bacon-Tacon. Rech. sur les orig. Celt. tom. II, p. 528-29, en note.

[3] Bouche. Chorogr. de Provence, tom. I, p. 235. Moreri.

haute antiquité d'une ville dont le berceau se montre environné de fables. Un moyen plus sûr d'intéresser aujourd'hui, c'est de rester dans le vrai. La première époque de ces recherches datera donc du moment, où apparaissent pour elles, les monuments historiques ; nous bornant, pour les temps antérieurs, à conjecturer qu'un site, comme celui de Sisteron, dut appeler de bonne heure des habitants; soit qu'attirés par le confluent de deux rivières, de paisibles pêcheurs aient commencé par s'y abriter ; soit que, dans la vue de s'y fortifier, quelque noble Gaulois l'ait choisi pour sa demeure [1]; soit enfin que tirés de leurs forêts par la civilisation Grecque de Marseille, nos sauvages ancêtres aient trouvé là, un emplacement marqué, pour ainsi dire, par la nature, pour en faire leur principal établissement.[2]

Le premier monument où il soit fait mention de Sisteron, est l'itinéraire d'Antonin.[3] Mais ni ce monument, ni aucun autre ne dit à quel peuple cette ville appartenait. Sanson et Briet, parmi les modernes, ont cru y voir le *Dourion* de Strabon, et ils en ont fait une dépendance des *Memini*.[4] D'autres l'attri-

---

[1] Mandajors. Hist. crit. de la Gaule-Narbonnaise, p. 26.
[2] Justin. Hist. lib. XLIII, c. 4. (Voy. note I).
[3] Anton. August. itiner. in-4° 1735, f° 312.
[4] Dans dom Bouquet. Rec. des hist. des Gaules, tom. I, p. 34.

buent aux *Vocontii*[1]; quelques-uns aux *Tricolli*. Plus circonspect, d'Anville n'ose rien prononcer.[2] Nous ignorons ce qui a pu décider Papon à mettre Sisteron chez les *Avantici*.[3] Ce peuple est vaguement désigné par Pline.[4] L'opinion la plus probable le place néanmoins, dans cette partie de l'ancien Diocèse de Gap qui longe la rive gauche de la Durance, jusqu'au *Vançon*, torrent dont le nom même ne paraît pas être ici, sans quelque valeur topographique. Mais en conclure avec l'historien de Provence, à cause du voisinage sans doute, que les *Avantici* avaient Sisteron dans leur ressort, ce n'est point là une raison suffisante. Une barrière naturelle, insurmontable peut-être dans les temps primitifs, dut être cette rivière que les anciens s'accordent à nous représenter comme si impétueuse, si redoutable par ses écueils. » La Durance, » dit Tite-Live, est de toutes les rivières des Gaules, » la plus difficile à traverser, et malgré le volume de » ses eaux, elle ne souffre point la navigation.[5] » L'auteur du poëme de la seconde guerre punique n'est pas moins explicite[6]; et lorsque plus tard, Ausone

---

[1] Hon. Bouche. Hist. de Provence, tom. I, p. 178. - Le père Bonaventure de Sisteron. Hist. d'Orange, tom. I et unique, p. 11.

[2] Notice de l'anc. Gaule, p. 595.

[3] Hist. de Prov. tom. II, p. 65. (Voy. note II).

[4] Hist. Natur. Lib. III, c. 4.

[5] Non tamen navium patiens est. (Lib. XXI - 31).

[6] Sil. Italicus, lib. III, vers. 468 - 73.

et Ammien-Marcellin parlent aussi de la Durance, ils ne l'envisagent pas sous un aspect plus rassurant pour le passager.[1]

A ces témoignages, nous ajouterons la division ecclésiastique qui a subsisté jusqu'à nos jours. Le faubourg la Baumè ne reconnaissait point l'Évêque de Sisteron ; il était sous la juridiction de l'Évêque de Gap. Comment expliquer cette singularité, si ce n'est que dans les limites de nos anciens diocèses, subsistait la division politique des Romains, division fondée elle-même sur celle des cités gauloises, ou plutôt sur la nature même des lieux ?

La chûte de l'empire Romain en occident ayant livré la Provence aux barbares, le cours de la Durance forma la séparation des territoires conquis par les Bourguignons et les Visigoths. La Baume fit partie du domaine de ces derniers, tandis que la ville de Sisteron passa sous la domination des rois de Bourgogne.

Quelques siècles plus tard, cette même rivière servit encore à distinguer les états des successeurs de Bozon, lorsque le comté de Forcalquier, démembré du reste de la Provence (1054), devint l'apanage

---

[1] Auson. Mosella. Amm.-Marcell. Hist. lib. xv, c. 10.

[2] Notissimum illud est majores nostros, eam iu institutione sedium, iniisse rationem quæ a Romanis in divisione Provinciarum et prærogativis urbium habita fuerat. (Antelmi. De init. eccles. Forojul. 1680. in-4°, f° 25).

d'un souverain particulier ; et nous avons la preuve que les comtes de Forcalquier, maîtres de Sisteron, n'étendaient pas leur autorité au-delà de la Durance.

La réunion des deux comtés de Provence et de Forcalquier à la mort de Guillaume IV (1208), n'amena point encore celle de Sisteron et de la Baume. Ce faubourg continua d'être administré séparément ; et ce ne fut qu'en 1445, qu'eut lieu enfin son incorporation à la ville. Toutefois, sa juridiction spirituelle resta la même. Il était réservé à une autre époque d'en opérer violemment la fusion. Ce n'est pas que depuis longtemps des communications faciles n'existassent entre les deux rives. Il est constant qu'avant le XIII[e] siècle, il y avait un pont sur la Durance ; et le quartier du *Prouviou* ou port vieux[1], au-dessus de la Cazette, atteste que plus anciennement encore, un bac avait été placé en cet endroit. Mais les limites naturelles subsistent, et les relations établies par suite des progrès du temps et de la civilisation, ne prouvent rien contre les obstacles que la Durance dut opposer aux premiers hommes qui se fixèrent dans nos contrées.

Maintenant, sur la question de savoir à quel peuple la ville de Sisteron appartenait, s'il fallait émettre

---

[1] Déjà *portus vetus*, dans des actes de 1268 et 1269. (*Liber viridis* de l'Évêché de Sisteron, extrait par Gastinel, p. 441).

une opinion, nous adopterions, sans hésiter, celle qui la rattache aux *Vocontii*. C'est du moins ce que semblent indiquer les passages des auteurs anciens sur cette partie des Gaules que nous habitons. Malheureusement, ces passages sont en petit nombre, et ils sont loin d'offrir, de la part d'auteurs étrangers à la Gaule, la clarté et l'exactitude désirables. Les Gaulois, on le sait, n'ont point laissé d'écrits. Ce ne fut que fort tard, et lorsqu'ils eurent subi l'inévitable joug des Romains, que leurs rapports avec les vainqueurs procurèrent à ceux-ci les premières notions qui nous soient parvenues au sujet de ceux-là. Les Grecs n'étaient pas dans une moins grande ignorance sur tout ce qui concernait l'Europe occidentale.[1] Croirait-on, si eux-mêmes ne l'affirmaient, qu'il existât parmi eux des historiens estimés qui prenaient des régions entières pour des villes[2]? Du temps même de Polybe, mort vers l'an 121 avant Jésus-Christ, la majeure partie de l'Europe était aussi inconnue que l'Éthiopie.[3] A cette époque, commence le premier établissement des Romains en deçà des Alpes. Ils fondent Aix et la colonie de Narbonne. César vient peu après dans les Gaules où ses conquêtes lui inspirent le désir d'observer et de décrire un

[1] Hérodote. Liv. III.
[2] Ephore, cité par Joseph, contre Appion, Liv. I, c. 4.
[3] Polyb. Hist. liv. III, 38.

pays dont la renommée, suivant l'expression de Cicéron, n'avait encore rien appris aux Romains.[1] Mais l'auteur des commentaires n'entre dans aucun détail au sujet de la Gaule Narbonnaise. Il ne nomme qu'en passant quelques-uns des peuples qui la composaient; soit que déjà réduite en province, il jugeât cette contrée suffisamment connue, soit que l'historien crût devoir négliger ce qui n'ajoutait rien à la gloire du général.

Les premiers auteurs dont il nous soit permis d'emprunter ici le secours, sont Strabon[2] et Pline l'ancien.[3] Eux seuls peuvent répandre quelque lumière sur les ténèbres qui couvrent notre origine. On trouve dans leurs descriptions, un recensement des anciens peuples et la place, pour ainsi dire, que chacun d'eux occupait, suivant l'ordre de leur dénombrement. Parmi les peuples qui habitèrent avant nous la partie de la Narbonnaise comprise entre le Rhône et la Durance, on distingue les *Vocontii*. Alliée des Romains et jouissant du droit Latin, cette nation se gouvernait par ses propres lois. Au culte de *Tharanis* et de *Teutatès* qui devait lui être commun avec le reste de la Gaule, elle joignait le culte

---

[1] De Prov. Consular. c. 33.
[2] Liv. IV.
[3] Liv. III, c. 4.

particulier d'*Andarta*.[1] Ses villes principales étaient Vaison et Luc en Dauphiné (*Lucus Augusti*). Pline lui accorde en outre, XIX cités d'un ordre inférieur, au nombre desquelles quelques-uns ont voulu compter *Cularo*, aujourd'hui Grenoble, *Vapincum* Gap, etc., bien qu'on n'ait véritablement de preuves que pour la ville de Die, appelée dans les monuments, notamment dans la belle inscription de *Quintus Cætronius*, à Ventavon, *Dea Augusta Vocontiorum*.[2]

Après les *Salyi*, venaient les *Albienses*, puis les *Albiæci* et les *Vocontii* qui se partagaient, au nord, les montagnes des Alpes, de telle manière que ceux-ci confinaient d'une part, aux Allobroges, et de l'autre s'étendaient jusqu'à Embrun.[3] Ce vaste territoire, dans lequel étaient d'ailleurs renfermés des peuples dont l'histoire a conservé le souvenir, a donné

---

[1] Gruter rapporte deux inscriptions à la déesse *Andarta* (Inscript. Ant. f° 88). Ce sont les seules, dit l'Encyclopédie Méthodique, où il soit question de cette divinité. Découvertes à Die, à l'époque de la renaissance, ces inscriptions ne s'y trouvent plus. Mais, depuis peu, d'autres monuments du même genre, ont reparu. Ils font partie d'un nouveau recueil épigraphique du Diois, travail important dont le premier de nos corps savants, l'Institut (Acad. des inscript. et belles lettres) a justement apprécié le mérite, en accordant à son auteur, M. le docteur Denis Long, médecin et archéologue distingué, une des mentions les plus honorables au nombreux concours de 1840.

[2] Mémoir. de l'Acad. des inscript. tom. VII, in-4°, p. 233 et 257.

[3] Strab. *loc. cit.*

lieu de penser que, quoique indépendants à certains égards, ces peuples ont pu exister sous la dénomination générale de *Vocontii*; de là, le système du père Monet dans sa Gaule Ancienne.[1] Chorier admet également, sous ce nom, plusieurs peuples; il en distingue trois principaux, les *Tricastini*, les *Tricorii* et les *Memini* auxquels il attribue Sisteron.[2] D'Anville, dont la critique est ordinairement si judicieuse, a de la peine à se persuader qu'on puisse reculer jusqu'aux *Caturiges*, les limites des *Vocontii*. Mais il est d'avis de regarder comme démembrements de leur domaine, certaines parties des diocèses de Gap et de Sisteron (telles que le Val-Benoît), dans lesquelles on n'aperçoit aucun ancien peuple en particulier. Le voisinage des Alpes lui paraît, en outre, rempli d'une foule de petits peuples ou communautés, la plupart peu connus, et qui devaient être sous l'autorité de peuples plus considérables.[3]

Ainsi, les *Vocontii* n'étaient point un seul peuple: C'était une agrégation de peuplades diverses, sous une dénomination collective. Strabon ne voyant dans les Alpes que les grandes divisions territoriales, il lui a suffi de nommer les *Vocontii*, comme il a suffi

---

[1] Galliæ geographia veteris. Lugd. 1634, in-12, f° 219.
[2] Hist. du Dauphiné, tom. I, p. 11 et 227.
[3] Notice de l'anc. Gaule. p. 216 et 715.

à Pline de nommer leurs deux cités principales et d'indiquer numériquement les autres. Mais si l'importance des *Segesterii* ne lui a point paru assez grande pour mériter à cette peuplade une mention particulière, tout annonce du moins qu'elle en avait assez pour figurer au rang des XIX cités que leur situation géographique appelait naturellement à faire partie de la confédération Vocontienne.

Le nom de Sisteron se présente défiguré par de nombreuses variantes. On lit : *Segusterone* dans l'itinéraire et dans la table Théodosienne. On trouve ailleurs : *Segosterone, Secusterone, Setusiterone, Regusterone*. La notice des Gaules exécutée, à ce que l'on croit, sous Honorius, marque *Civitas Segesteriorum*. Le Martyrologe Romain dit que, vers l'an 500, saint Donat arriva *in pago Sigisterico*. L'évêque Valère, au concile d'Épaône (517) ; Avolus, au IVe concile d'Orléans (541) ; Genest, au IVe concile de Paris (573) ; et Pologronius au IIe concile de Mâcon (585), souscrivent : *Episcopi Civitatis Segestericæ*. Abbon, dans son testament qui est du VIIIe siècle[1], et le cardinal d'Ostie, dans son itinéraire qui est du milieu du XIVe[2], écrivent, l'un, *Pagus Sigistericus* ;

---

[1] Muratori. Script. ital. tom. II. part. II. fo 753. Ce testament est de l'an 739 (Voy. nouv. diplomat. tom. V. pag. 693).

[2] Pierre de Columbario, cardinal, évêque d'Ostie, délégué à Rome par le pape Innocent VI, pour le sacre de l'empereur Charles IV, en 1355. (Labbe. Biblioth. nov. manuscript. fo 357).

l'autre, *Civitas Cistericensis* ; enfin, un document du xv[e] siècle, tiré depuis peu de la bibliothèque du Roi, nous transforme en *Civitas Sergestrocorum*.[1] On disait d'abord : *Segesterium*, *Segusterum*. On a dit depuis, par contraction, *Sistericum* et *Sistaricum*, qui a prévalu dans le moyen-âge.

Pline parle d'un lieu nommé *Cessero*.[2] Un célèbre critique du xvi[e] siècle, croyant qu'il s'agissait de Sisteron, proposa de substituer *Cestero* à *Cessero* : mais cette correction de Scaliger, purement gratuite et tout-à-fait en dehors des exigences du texte, fut à peine remarquée. Il est reconnu depuis longtemps que *Cessero*, qui ne pouvait convenir à Sisteron, convenait parfaitement au lieu qui, dans la suite, prit le nom de St.-Tiberi, au diocèse d'Agde. Cette opinion, du reste, n'était pas nouvelle. Notre église honore encore aujourd'hui d'une manière particulière sainte Florentine, sur l'unique et pieux fondement que cette sainte souffrit le martyre *in Cesserone*, ainsi que le rapporte Adon de Vienne dans son Martyrologe.[3]

---

[1] M. Guérard. Essai sur le système des divis. territoriales dans la Gaule. 1832. introd. p. 32.

[2] Lib. iv. sub. finem.

[3] Breviar. Sistaric. in-12. Pars æstiv. f° 620-31. Aug.

CHAPITRE II.

PÉRIODE GALLO-ROMAINE. — DARDANUS. — INSCRIPTIONS ET AUTRES DÉBRIS ARCHÉOLOGIQUES.

Dès l'an 374, époque où fut érigée la seconde Narbonnaise, Sisteron occupe le sixième rang, parmi les cités de cette province[1]. Qu'il appartint auparavant à la Viennoise ou à la Narbonnaise proprement dite, c'est sur quoi on n'est point en état de prononcer. Il n'y a, au surplus, difficulté que pour l'espace d'un siècle environ, puisqu'avant l'an 270, la province Viennoise était elle-même comprise dans la Narbonnaise.

Trop habiles pour ne voir dans la conquête que le droit de tout envahir, les Romains, en entrant dans la Gaule, ne s'écartèrent point de la ligne ordinaire de leur politique. Ils trouvèrent le pays peuplé de cités

[1] Dom Bouquet. Recueil des hist. des Gaules. tom. I p. 122-124.

libres et accoutumées à se gouverner, comme autant de petites républiques. Ils laissèrent ces villes continuer à s'administrer par elles-mêmes, à élire leurs magistrats, à pourvoir à leurs finances, à lever et entretenir des troupes, à correspondre entr'elles et à se réunir, par députations, en assemblées générales pour délibérer sur les communs intérêts de la patrie.[1] Ainsi, et nous aimons à le constater, ce n'est point sur un sol étranger que naquirent ces précieuses libertés locales si chères à nos pères et qui sont un des plus glorieux souvenirs de notre histoire. Les Romains ne firent que s'associer à la forme de gouvernement établi, avant eux, dans les Gaules, et par cette sage conduite, il n'y eut bientôt plus ni vainqueurs ni vaincus; il n'y eut que des Romains. La métropole répandit partout sa haute civilisation; partout à son exemple, s'introduisit le luxe des édifices publics, des bains, des théâtres, etc.; partout se refléta sa grande image.[2] Chaque cité eut son sénat, sa curie et ses nombreux magistrats; il y en avait pour les diverses branches de l'administration. A côté des duumvirs, dont les fonctions répondaient à celles des consuls, était le défenseur

---

[1] Moreau. Disc. sur l'Hist. de France. tom. I, p. 138.

[2] Cujus..... effigies parva simulacraque esse quædam videntur. (Aull. gell. noct. lib. XVI. c. 13).

chargé, comme le tribun, des intérêts du peuple qui, à ce titre, prenait part à son élection. Par une conséquence naturelle de ses attributions, le défenseur ne devait point être tiré du sein de la curie. A ce corps, appelé aussi quelquefois petit sénat, étaient exclusivement réservées les autres magistratures : ce qui lui donnait une grande importance dans la cité dont il était, suivant les termes mêmes de la loi, comme les *nerfs* et les *entrailles*.[1] Une expression plus simple, mais non moins juste, est celle qui fait de la curie une institution essentiellement municipale. Il fallait, pour en faire partie, être âgé de 25 ans, n'exercer aucun métier, et posséder, au moins, 25 journaux de terres. Les membres de la curie constituaient la 2e classe de citoyens. Les artisans, *opifices*, divisés, depuis Alexandre Sévère, en colléges ou corporations, formaient la 3e et dernière classe des hommes libres. Tout le reste était esclave et attaché à la culture des terres.

Voilà quelle était en général, dans le IVe siècle, l'existence politique des cités gauloises ! Telle dût être celle de la cité des *Segesterii* à laquelle, sans nul doute, son importance alors donnait rang de municipe. Depuis l'an 212, ou environ, tous les

[1] Nervos... ac *viscera* civitatum. (Edict. Athalarici regis. Cassiodor. variar. IX-2).

sujets libres de l'empire avaient été élevés à la dignité de citoyens romains : mesure généreuse dont on aimerait à faire honneur à un Trajan, ou à un Marc-Aurèle, et qu'on ne dût pourtant qu'à un des plus cruels oppresseurs de l'espèce humaine. Il est vrai que, dans un acte d'équité naturelle et d'une sage politique, Caracalla ne vit que le produit de quelques taxes croissant avec le nombre des citoyens qui seuls étaient assujettis à les payer. Ainsi, l'envie de grossir un trésor destiné à soutenir le plus farouche comme le plus absurde despotisme, opéra cette grande et heureuse fusion des peuples, qui, suivant l'expression d'un poète, ne fit plus qu'une ville du monde entier.[1] Ainsi s'effaça la tache originelle qui fermait aux habitants des provinces la porte des charges et des honneurs, ou auxquelles, du moins, ils n'arrivaient qu'abusivement et en contravention aux lois et usages de la République. Du reste, ces lois n'existaient plus qu'au détriment de l'état, s'il est vrai, comme le remarque Tacite, que les étrangers admis dans le sénat exerçaient une influence salutaire sur les mœurs publiques.[2]

Parmi les Provinciaux parvenus à de grandes di-

---

[1] Urbem fecistis quod prius orbis erat. (Rutilius. itiner. Lib. I v. 66).

[2] Annal., lib. III. c. 55.

gnités, il en est un qui réclame, ici, une mention particulière ; c'est celui dont le nom brave les siècles sur le pittoresque rocher de Chardavon, CL. POSTVMVS DARDANVS, qualifié d'homme illustre, de patrice, d'ex-consulaire de la province Viennoise, d'ex-questeur et d'ex-préfet du prétoire des Gaules. Appartenant à nos contrées, par sa naissance peut-être, aussi bien que par son séjour, ses propriétés et les importants travaux auxquels il se livra ; ce haut personnage vécut sous le règne faible et orageux d'Honorius. On a émis des doutes sur l'année où il était revêtu de la dignité de préfet du prétoire. L'édit que lui adressèrent en cette qualité, les empereurs Honorius et Théodose, tombe par sa date en l'an 409, et c'est sous cette année qu'on le trouve dans le Code Théodosien.[1] Mais les Gaules étaient alors au pouvoir d'un usurpateur qui ne perdit l'empire et la vie qu'en 411 ; circonstance qui a paru présenter des difficultés. Dardanus lui-même, si on en croit Lacarry, secoua le joug des Romains et s'arrogea l'autorité suprême dans la Gaule Narbonnaise.[2] Ce qui est certain, c'est que saint Jérôme écrivant en 414, témoigne que Dardanus avait obtenu deux fois les honneurs de la préfecture. Il l'appelle :

---

[1] Tom. IV. Édit de 1665. in-f°. f° 501.

[2] Hist. galliarum sub præfect. prætor. f° 119.

Christianorum nobilissime et *nobilium christianissime.*[1] Tandis que la correspondance de saint Augustin dépose également en faveur de sa piété[2], Olympiodore[3] et Sidoine Appollinaire[4] en font un portrait bien différent. Le dernier surtout, représente l'ex-préfet du prétoire comme un monstre réunissant en lui tous les vices de son temps, de ce temps si fécond en crimes et si malheureux que les annales du monde n'en offrent peut-être point de semblable.[5]

Ces jugements contradictoires ont donné lieu à diverses conjectures. On a supposé, entre autres, que Dardanus, né et élevé au sein du paganisme, n'aurait embrassé la religion chrétienne qu'après sa

---

[1] Epist. 129.

[2] Epist. 57. Cette lettre paraît avoir été écrite l'an 417.

[3] Apud Phot. 1653. f° 186.

[4] Cum in Constantino inconstantiam, in Jovino facilitatem, in Gerontio perfidiam, singula in singulis, omnia in Dardano crimina execrarentur. (Sid. Apollin. lib. v. epist. IX).

Un savant du XV[e] siècle prenant ce passage de Sidoine Appollinaire à la lettre, s'en autorisa pour créer le mot *Dardanarius*, comme expression collective de tous les vices reprochés à Dardanus. Heureusement, pour l'honneur de notre ex-préfet du prétoire, le mot ne fit pas fortune, et il faut, pour le découvrir aujourd'hui, aller le chercher dans un livre à peu près oublié, le *Lexicum juris* d'Antoine de *Lebrja*, où il est resté comme enseveli. (Savaro. not. ad. Sidon. 1609, in-4°, f° 342).

[5] Robertson. Introd. à l'hist. de Charles-Quint, tom. I, in-12, p. 19.

seconde préfecture.[1] Ainsi, il y aurait eu dans sa vie deux époques, et en lui, deux hommes : l'homme public et l'homme privé. Ainsi, tandis que les excès du magistrat ne devaient rencontrer dans l'histoire, que justice et justice rigoureuse, il était réservé à la religion chrétienne d'ouvrir au coupable les trésors de ses consolations, d'accueillir son repentir et d'oublier le vieil homme pour ne s'occuper que du nouveau.

C'est cet homme nouveau que les lettres de saint Jérôme et de saint Augustin nous font connaître ; elles nous le montrent entièrement livré à l'étude des saintes écritures : mais s'il apporte à cette lecture le zèle d'un néophyte, il y apporte aussi l'esprit de son siècle, de ce siècle de dégradation et de mauvais goût. Il est frivole et raisonneur. Il aime les subtilités. Il se demande, par exemple, pourquoi Dieu appelle terre promise, la terre où il conduit les Juifs, après leur sortie d'Égypte ; « Car leurs pères, » dit-il, ayant autrefois habité ce pays, il leur a été » plutôt rendu que promis. » Cette question devient pour Dardanus une affaire grave. Il interroge saint Jérôme, alors au fond de la Palestine; et c'est à

[1] Hæc tibi, vir eloquentissime in duplici prefecturæ transactæ, *nunc in Christo honoratior*, dit à Dardanus lui-même, saint Jérôme, dans la lettre citée plus haut.

la résoudre qu'est consacrée la lettre que le saint docteur lui écrit de Bethléem. Saint Augustin dans la sienne, essaie de développer le sens des paroles que Notre Seigneur adresse au larron. Ici du moins, on sent ce qu'un pareil entretien pouvait avoir d'analogue à la situation de Dardanus. Poursuivi par ce souvenir du passé, le meurtrier de Jovin[1] devait éprouver le besoin de confier son avenir à la miséricorde divine.

Une chose plus difficile à concevoir que les variations de Dardanus, faiblesse si commune dans l'histoire du cœur humain, ce serait l'existence d'une ville sur les hauteurs de Dromon. Il en est même qui séduits par le nom pompeux de *Theopolis*, voudraient que ce fût une ville grecque, colonie de la république de Marseille. Mais jamais les Marseillais n'étendirent jusque-là leurs établissements. Jamais, ils ne fondèrent de colonies si avant dans les terres. Celles que nous connaissons étaient toutes aux bords de la mer, ou placées à proximité, le long des grandes rivières, de manière à n'avoir pour leur commerce que des communications faciles avec la métropole.[2] Une ville grecque à Dromon, aurait donc été un véritable phénomène. Elle n'eut point échappé aux

---

[1] Olympiod. apud Phot., loc. cit.

[2] Comme Nice, Antibes, la Napoule, Agde, *Empurias*, Avignon, etc.

anciens géographes, à Strabon surtout, lui, ordinairement si exact et qui, dans une circonstance où il s'agissait des Grecs ses compatriotes, ne pouvait omettre un fait aussi curieux que sans doute inattendu pour lui.

Il n'y a pas plus d'apparence que les Romains aient jamais eu, là, une cité. Il suffirait de l'aspect des lieux pour s'en convaincre. Ce n'est pas ainsi, d'ailleurs, que les villes disparaissent; elles laissent ordinairement des traces; de ces traces auxquelles on ne peut se méprendre et qui, suivant l'énergique expression d'un ancien, en sont comme les cadavres.[1] Papon croit voir des vestiges de l'antique splendeur de Theopolis, dans une vieille tour, un bassin de cinq à six pieds de largeur, sur un peu moins de deux de profondeur, un chemin taillé dans le roc et quelques décombres de murailles.[2] Il oublie, on ne sait pourquoi, la construction souterraine sur laquelle s'est élevée la chapelle actuelle de Notre-Dame-de-Dromon. Ce n'est pourtant pas ce qu'il y a de moins remarquable. Mais, n'en déplaise à Papon, tout cela réuni et vu de près est encore bien peu de chose. Rien, dans les substructions, n'indique une époque antérieure au moyen âge. Les trois petites

---

[1] Oppidorum cadavera. (Sulpic. ad Cicer.)
[2] Hist. de Prov. tom. I, p. 95.

colonnes qui en font partie et que l'on a prises pour les restes d'un temple payen, appartiennent évidemment à l'ère chrétienne. Leurs chapiteaux ornés de têtes d'animaux ne diffèrent point de ceux que l'on voit dans plusieurs églises, et accusent le style du IXe siècle ou environ.[1] Ensuite que porte l'inscription? Ce lieu, y est-il dit, s'appelle Theopolis.[2] Croit-on que si ce lieu eût été une ville, l'auteur eût manqué de le dire et qu'il se fût exprimé d'une manière aussi vague qu'impropre? On peut justifier par des exemples puisés dans les monuments contemporains, les fautes et les solécismes que l'on remarque dans l'inscription. Mais, en serait-il de même du mot *Locus* pris dans le sens d'une ville? Il est permis d'en douter.[3] Il y a plus : Dardanus se fraye un passage à travers les rochers. Il est obligé de créer avec des soins et des dépenses infinis, une route praticable pour arriver à ce Theopolis qu'il entoure de murs, auquel il donne des portes et dont le sol lui appar-

---

[1] Millin. Voyage dans les départements du midi, tom. III, p. 74. Nous joignons ici le dessin de ces colonnes (*planche* IV. 52) dans l'espoir qu'on ne répétera plus sur parole, comme vient de le faire encore l'auteur de l'histoire politique, religieuse et littéraire du midi de la France (M. Mary-Lafon. tom. 1er p. 104) qu'on voit « à Theopolis, » près de St.-Geniez, un édifice de Mercure. »

[2] Loco cui nomen Theopolis est.

[3] Fragment d'un voyage dans le département des Basses-Alpes, par M. de Villeneuve-Bargemont (Christophe). Agen. 1811, in-8°.

tient.[1] Rien de tout cela annonce-t-il une ville ? N'est-il pas évident, au contraire, qu'avant Dardanus, Theopolis n'était rien ou peu de chose ; que c'est lui-même qui l'a fondé ; que son but est de s'assurer un asile contre les barbares qui envahissaient alors les Gaules de toutes parts, et, ce qui peut-être n'était pas une moindre nécessité pour lui, de contenir par une attitude imposante, ceux qui ayant eu à se plaindre du préfet du prétoire, seraient tentés de le troubler dans sa retraite?

Outre *Nevia Galla* sa femme, Dardanus a avec lui son frère *Claudius Lepidus,* homme également recommandable par les importantes dignités dont il fut revêtu. Il les associe l'un et l'autre à ses travaux, on pourrait dire à sa gloire, puisque ces travaux ont pour objet de pourvoir non-seulement à la sûreté d'une famille, mais à celle de tous les habitants de la contrée.[2] Il a commencé par imposer un nom à sa nouvelle colonie et l'a appelée *Theopolis,* soit qu'il ait eu la pensée de la mettre sous la protection immédiate de la divinité, soit que le nom de *Theoux* qui subsiste encore dans un hameau du voisinage, au lieu d'être, comme on l'a cru, une corruption de

---

[1] Viarum usum cæsis utrimque montium lateribus, prestiterunt muros et portas dederunt, quod in agro proprio constitutum.

[2] Tuctioni omnium voluerunt esse commune.

Theopolis, fût lui-même le nom topique, et que peu propre à s'accommoder au rhytme lapidaire, l'élément celtique ait revêtu la forme grecque d'usage, pour devenir *Theopolis* sous le ciseau de l'artiste.

On a demandé si Dardanus fit graver lui-même l'inscription, ou si elle ne fut exécutée qu'après sa mort, ainsi que peut le faire présumer la fatale préposition mise devant chacun de ses titres[1]; et dans ce dernier cas, est-ce à *Nevia Galla* sa veuve, *mater familias ejus*; car ce mot a eu quelquefois cette acception[2]; est-ce à *Claudius Lepidus*, ou bien enfin, aux habitants reconnaissants, qu'il convient de l'attribuer?

Par sa contexture un peu vague, l'inscription peut se prêter à ces diverses interprétations. Toutefois, la dernière semblerait la plus naturelle. Nous trouverions du moins, aujourd'hui, l'expression de la reconnaissance publique[3] mieux placée dans la bouche des habitants, que dans celle de l'homme même à qui elle s'adresse. Mais il ne faut point oublier que les anciens avaient, là dessus, d'autres idées que nous, et que, sans blesser les convenances, Dardanus pouvait, sur un monument public, parler de lui et

---

[1] Ex-consulari, ex-magistro, ex-quæstore, etc.
[2] Millin. Voy. dans le Midi, tom. III, pag. 68.
[3] Devotionis publicæ titulus posset ostendi.

des services qu'il rendait à la contrée, tout comme auraient pu le faire les habitants eux-mêmes. Il y a plus : les lois l'y autorisaient.

Quoiqu'il en soit, nous ignorons quels furent les fruits de tant de soins et jusqu'à quel point le nouvel établissement répondit aux vues de son fondateur. Ce qui en reste, on l'a remarqué, est trop peu de chose pour changer l'idée où nous sommes que ce lieu, relégué au fond d'une étroite vallée et fermée de toutes parts aux communications, ne fut jamais bien considérable.[1] Déjà les auteurs anglais de l'Histoire universelle n'avaient vu dans Theopolis qu'un château construit par Dardanus.[2] N'est-il pas étonnant que les Bouche, les Papon, à qui il était si facile

[1] Aucun monument postérieur à l'inscription ne rappelle le nom de Theopolis. Il n'est plus question dans la suite que de Dromon et de St.-Geniez ; encore, la première mention qu'on en trouve ne remonte pas au-delà du XI[e] siècle. Celle du petit village de Chardavon, qui fait également partie de la vallée de St.-Geniez et du territoire appartenant autrefois à Dardanus, n'est pas d'une date antérieure. Une charte inédite, du grand Cartulaire de St.-Victor de Marseille, de l'an 1030, donne pour limite à un domaine de cette vallée, *Clusam Cardaonis*. Peut-être, à cette époque, existait-il encore quelques restes de la clôture de Dardanus. Il n'y a plus rien aujourd'hui. Les ruines actuelles de Dromon ne sont que les débris d'un château féodal. Ce château, à la fin du XIV[e] siècle, était encore debout et en état de résister à l'insulte. On verra plus loin le rôle qu'il joue dans la guerre de Raymond de Turenne.

[2] Tom. XXVI, in-8° p. 121.

d'éclaircir sur les lieux ce point d'antiquité, aient laissé ce soin à d'autres et n'aient pas craint de se condamner, par leur négligence, à n'être que les échos d'une tradition populaire? Comment excuser Bouche surtout, lui qui, prévôt de Chardavon et propriétaire en quelque sorte de la *pierre écrite*, ne nous donne de ce monument qu'une copie défigurée? Cette copie, il est vrai, n'est pas la sienne; il avoue la tenir de son ami Gassendy, lequel l'avait lui-même reçue du célèbre Peiresc.[1] Il est vrai encore, d'après un passage de son livre, que Bouche ne connaissait guère sa prévoté pour l'histoire de laquelle il se plaint de manquer de renseignements : » quelques supplications que nous ayions pu faire, » dit-il, par écrit et de vive voix, à diverses personnes » de condition résidant à Sisteron.[2] »

Bouche a reproduit jusqu'à trois fois l'inscription de Chardavon.[3] D'autres, avant et après lui, l'ont également fait connaître, et toujours d'une manière plus ou moins inexacte. En voici une nouvelle copie. Nous la donnons avec d'autant plus de confiance que nous la devons à l'amitié de M. le docteur Honnorat, de la ville de Digne, médecin et naturaliste

---

[1] Hist. de Prov., tom. 1, p. 213.
[2] Hist. de Prov., tom. 1, pag. 243.
[3] Id. p. 214 et 250. - Secondes addit., p. 11.

aussi distingué, qu'amateur éclairé des beaux arts. On la trouvera à la fin du volume (*planche* IV. 50). On trouvera aussi dans les notes un tableau des principales variantes qu'offrent les nombreuses copies de ce monument célèbre.[1] On ne verra pas sans étonnement combien de fautes, même grossières, déparent ces copies. Toutes, à la vérité, comme le prouve l'exemple de Bouche, n'ont point été prises sur les lieux; et les erreurs ont dû se multiplier, en passant ainsi sans vérification de main en main. Mais il est juste de reconnaître aussi les difficultés que présente à la lecture, l'inscription de Dardanus; difficultés dont les unes tiennent à la situation même du rocher, à son élévation, aux inégalités de sa surface, et les autres, aux dégradations que la main du temps ou celle des hommes vient chaque jour y ajouter. On en appréciera mieux encore le mérite d'une Ectype qui, comme celle de M. Honnorat, est un véritable modèle d'exactitude paléographique.[2]

La *Pierre écrite* de Chardavon est du petit nombre

---

[1] Voy. note III.

[2] Si des fautes de copies, on passe à des erreurs d'un autre genre auxquelles cette inscription a donné lieu, on en trouve de bien singulières. Qui croirait qu'un de nos meilleurs géographes a lu sur le rocher de Chardavon « que Dardanus et Nevia Galla, sa femme, ont » établi à Theopolis l'usage des voûtes?» (Voy. Malte-Brun. Précis de géogr. 1832., tom. III, pag. 289).

de ces monuments qui, défendus par la nature contre l'instabilité des choses humaines, impriment aux souvenirs qu'ils réveillent cet intérêt de localité et de première destination si attachant dans les restes de l'antiquité et si précieux pour l'histoire. Nous voudrions bien pouvoir en dire autant d'une inscription qu'on voit sur les murs d'une maison à la Coste, et qui est ainsi conçue :

P. IVL. GRATVS

RESTITVIT

EX. S. VOTO

Mais si dans la chétive demeure où cette pierre a été employée, rien n'anonce les constructions romaines, le nom qui y est consacré pourrait-il passer inaperçu, lorsqu'on lit dans Tacite ces paroles : « Les » soldats de Vitellius mirent aux fers le préfet du » camp *Julius Gratus*, dans la crainte qu'il ne favo» risât son frère, *Julius Fronto*, tribun dans l'armée » d'Othon, et cela, au moment même où celui-ci » était arrêté par les siens, sur les mêmes soupçons.[1] » C'est sous l'année 69 de Jésus-Christ que se passa cet

---

[1] Vinctus præfectus castrorum *Julius Gratus*, tanquam fratri Othonem militanti proditionem ageret : cum fratrem ejus *Julium Frontonem*, tribunum Othonioni sub eodem crimine vinxissent (Hist. Lib. II, c. 26).

évènement. S'il était donc permis d'attribuer l'inscription de la Coste au préfet du camp dont parle l'historien latin, on aurait l'époque à laquelle il convient de la rapporter. Dignes, du reste, des beaux siècles de l'art, les caractères qu'elle présente ne démentent aucunement cette antique et curieuse origine.

Un autre monument que nous ne devons point oublier, puisqu'il est à nos portes, est celui qui sert de support au bénitier de l'église paroissiale de la petite commune d'Aubignosc. C'est un vœu à Sylvain: singulière destinée pour un monument de ce genre; et ce qui n'est pas moins digne de remarque, c'est le culte rendu, au temps du paganisme, à la divinité protectrice des bois et des campagnes[1], par les habitants d'une contrée dont une partie s'appelle encore aujourd'hui : *La forêt*. Voici cette inscription :

SILVANO
C. IVL.
F HALLUS
EX VOTO.[2]

---

[1] SILVANO SILVESTRI (Orelli. Inscript. Selectarum ampliss. collectio. Turici 1828. Tom. I - 1610).
[2] Voy. pl. IV - 49.

Les Romains ont encore laissé à Sisteron et dans les environs, de ces vestiges que l'on rencontre partout où s'étendit leur domination. C'est principalement le long des routes dont l'emplacement et la direction n'ont que peu ou point varié, que gisent ces restes. En réparant le chemin qui conduit à Digne, au-dessus de St.-Puy, en 1810, on mit à jour une suite considérable de tombeaux [1]; la même chose était arrivée, lors de la construction de la grande route de Provence, en 1778. D'autres quartiers, tels que les Combes, St.-Domnin, la Baume, etc., recèlent également des antiquités, et, de temps à autre, la bêche ou le soc de la charrue y exhume des urnes, des vases, des lampes, des fioles sépulchrales et des médailles de tout métal, comme de tout module et de presque toutes les époques.

On a découvert en 1837, sous les fondations de l'ancienne église des pénitents blancs, une des plus anciennes de la ville, un tombeau construit avec de ces larges briques improprement appelées *Sarrazines*: quelques débris d'ossements échappés à la combustion du corps qui y était renfermé et la dimension du tombeau indiquent que c'était la sépulture d'un enfant. Trois briques de 35 centimètres de largeur sur 45 de longueur en formaient le fond. Fermé par

---

[1] Voy. note IV.

dessus, au moyen d'autres briques inclinées les unes sur les autres. Ce petit monument était en outre surmonté d'une toiture en tuiles creuses semblables à celles que l'on emploie de nos jours.

L'usage de brûler les corps ayant entièrement cessé vers la fin du IV[e] siècle[1], les cendres et le charbon que l'on a trouvés mêlés à ces débris leur assignent une origine antérieure à cette époque ; origine même, à laquelle donne une sorte de précision, la découverte faite en même temps, d'une petite pièce de monnaie à l'effigie de MAGNIA VRBICA.[2]

M. Henry, dans ses *Antiquités des Basses-Alpes*, a fait graver la figure d'un ossuaire en verre qui vient de Mison. Il en existe de semblables recueillis dans diverses parties de notre territoire. Il y en a pareillement en terre et en plomb. Nous possédons deux statuettes en bronze, du genre de celles que les anciens nommaient *Sigilla* et qu'ils portaient en voyage ou qu'ils plaçaient dans leurs laraires. Ces figurines ont été trouvées, l'une sur les bords du Jabron, en aval de l'ancien pont ; l'autre à Nibles, dans les propriétés du maire M. Amayon, à l'obligeance duquel nous la devons.[3] Entr'autres objets que le goût éclairé

[1] Sous Gratien. (375 - 383) Encyclop. Méthodique (Antiquités au mot sépultures).

[2] Voy. note V.

[3] Voy. pl. I. - 6 et 7.

de nos orfévres a heureusement préservés du creuzet, on distingue trois bagues d'or ; l'une unie et ornée d'une turquoise, l'autre à filigrane, artistement travaillée et conservant quelques traces de l'émail qui la recouvrait. La pierre du châton a disparu. La 3e, au lieu de pierre, porte pour empreinte sur le châton, le buste d'un chevalier Romain, d'un assez bon style.[1] Une quatrième, enfin, qui est en argent, offre sur le châton, le mot NYBIVM. Elle est, en outre, ornée de dessins et d'inscriptions en fer incrusté ; on lit sur le tour extérieur, d'un côté :

DEXTERĀDOMENIEXĀLTĀVITME

Et de l'autre ;

DEXTERĀDOMENIDEOETVIRTVTE

Le tour intérieur est rempli par cette devise :

VTERE FELEX*

Parmi les richesses de son cabinet, le savant Peiresc comptait un anneau d'or du même genre. Il y voyait, avec raison, un de ces anneaux, gages de la foi conjugale, l'*annulus sponsalitius pronubus*, l'*arrha genialis* des anciens jurisconsultes.[2] Le nôtre a évidemment appartenu à une femme chrétienne

---

[1] Voy. pl. 1. - 5, 8, 4.

[2] Gassendi de vitâ Peireskii. 1641, in-4°, f° 230. - Spon. Rech. curieuses d'antiquité, p. 169.

du v[e] ou vi[e] siècle. L'orthographe et la forme des lettres des inscriptions qui l'entourent ne permettent pas de lui assigner un âge plus reculé.[1]

Une découverte non moins intéressante, est celle qui eut lieu près de Ribiers, dans le courant de 1834. Elle est venue offrir à la curiosité des archéologues divers débris d'une haute antiquité. A l'aspect de ces débris où, à travers une forte couche d'oxide, brillait par intervalles un fond de teinte jaune, une soudaine et vive émotion saisit l'auteur de la découverte. Il s'imagina que la fortune lui envoyait un trésor : et quel trésor? Douze livres pesant du plus précieux des métaux. Il n'en fallait pas tant pour tourner la tête à un pauvre habitant de la campagne. Aussi, ne fut-ce pas sans peine qu'on parvint à le désabuser et à obtenir, moyennant quelques écus, ce qui avait été pour lui l'objet d'un si beau rêve.

Voici en quoi consiste cette trouvaille, dont toutes les pièces sont en bronze ou en cuivre jaune.

1° Six haches ou cognées, dont quatre avec douilles et viroles pour s'adapter à des manches. Les viroles sont ornées de lignes régulières formant dessin. (*Planche* III, 34, 35).

2° Huit *secespites* ou couteaux propres aux sacrifices expiatoires. (*Ibid.* 42).

---

[1] Voyez *planche* I, 9.

3° Plusieurs autres instruments tranchants, à bout courbé, comme la serpe. *(Ibid. 44)*.

4° Une lame d'épée étroite, cannelée et à deux tranchants, de 27 centimètres de longueur, non compris la soie dont il reste environ 2 centimètres. *(Planche* II, 11*)*.

5° Une petite douille et un reste de ressort à à boudin. *(Ibid.* 21, 27*)*.

6° Un petit manche de couteau, décoré d'une tête d'animal à l'extrémité et percé d'un trou à la place des yeux. *(Ibid.* 22*)*.

7° Une scie de 11 centimètres de longueur. *(Planche* III, 43*)*.

8° Plusieurs armilles ou bracelets ouverts, avec rebord aux deux bouts pour les fixer, sans doute, au moyen d'une chaînette. *(Ibid.,* 36, 37, 38*)*.

9° Des épingles de différentes grandeurs; il y en a depuis 7 centimètres jusqu'à 20. La plus grande est surmontée d'une tête de la grosseur d'une balle de calibre, percée de quatre trous à jour. La plus petite est couronnée d'une turquoise. *(Planche* II, 28, 29, 30 et 31*)*.

10° Quatre plaques de 10 centimètres de diamètre, avec des anneaux dans le milieu pour les suspendre *(Planche* III, 32, 33*)*. [1]

---

[1] Ces plaques faisaient partie, à ce qu'il paraît, d'une enseigne

11° Un grand nombre d'anneaux destinés à s'enchaîner les uns aux autres et à former probablement un ceinturon, autant qu'il est permis d'en juger par quelques fragments restés intacts. *(Planche* II, 12*)*.

12° Quantité de pendeloques. Il y en a de diverses formes, en x, en guise de boutons, de petites roues, etc. *(Ibid.*, 13-20, 23-25*)*.

Les planches donnent une représentation exacte de tous ces objets, ainsi que de quelques autres que nous livrons, sans appréciation, à l'intelligence du lecteur. Mais quelle est l'origine de cet enfouissement ? Ces haches, ces couteaux, cette épée, tout ce bronze, est-il gaulois ? est-il romain ? Telle est la question qui ne manque guère de se renouveler cha-

---

militaire. Il y en a de semblables représentées sur les monuments et les médailles, où on les voit superposées les unes aux autres. Elles sont fort rares. Un auteur moderne, qui a fait de nombreuses recherches sur nos antiquités, n'en a connu que trois. (Voy. Grivaud-de-la-Vincelle. Rech. de monuments antiques, 1817, tom. II, pag. 67).

Suivant le même auteur (tom. id., p. 69), l'abbé de Tersan conservait dans sa belle collection d'antiquités, trente armilles et deux gros anneaux de bronze argenté, d'un pouce de large et couverts de divers ornements gravés au trait, recueillis à Sisteron. Toutes ces pièces avaient été trouvées enfilées dans le bras gauche d'un squelette. Ainsi, on le voit, notre territoire ne demanderait qu'à être fouillé pour nous rendre peut-être des débris plus précieux encore que le cours des siècles a déposés dans son sein.

que fois que de semblables débris sont signalés à l'attention du monde savant. Ces objets seraient gaulois, sans nul doute, si on les jugeait d'après l'idée généralement reçue, que le bronze ayant précédé l'usage du fer, les Romains à qui, on le sait, leur épée d'acier donnait tant d'avantages dans les combats [1], les Romains ne sauraient en réclamer l'attribution. Mais on oublie que, comme les Romains, les Gaulois se servaient, eux aussi, d'armes de fer. Leur épée seulement était plus longue et d'un fer doux et si flexible que, se rebouchant ordinairement au premier choc, « il fallait, dit Polybe, pour frapper un » second coup, laisser au soldat gaulois le temps de » la redresser, en l'appuyant sur la terre avec le » pied. [2] » Pourquoi donc cette lame de bronze que nous avons sous les yeux aurait-elle appartenu aux Gaulois plutôt qu'aux Romains ? Pourquoi cette attribution exclusive, puisque les deux peuples combattaient également avec des armes de fer ; et pour ce qui est du bronze, quelle apparence que les Romains n'en connussent pas l'emploi ? Ne sait-on pas qu'il existe des épées de ce métal dont il serait, pour ainsi dire, impossible de leur contester la fabrique ? Est-

---

[1] Dio. cass. Lib. XVIII, 49.

[2] Lib. II, c. 33.

[3] Mongez. Mémoir. de l'institut littér. et beaux arts, an XII, tom. V, pag. 187 et suiv.

il bien sûr, d'ailleurs, que les restes d'antiquité qui nous occupent, comme tous les restes de même nature que l'on rencontre partout et si souvent en France, fussent bien réellement des armes de guerre? et ne serait-on pas mieux fondé à y voir de ces attributs symboliques que les anciens plaçaient dans les tombeaux sous le nom de *munera*? Alors, s'expliqueraient naturellement et l'origine et l'usage de ces armes, sujet de tant de controverses; alors, on comprendrait pourquoi le bronze, plus que le fer, propre à se conserver, a dû faire de préférence les frais de ces consécrations tumulaires; alors enfin, pourrait-on, à bon droit, restituer aux Romains ce que bien souvent la préoccupation s'obstine à vouloir n'attribuer qu'aux Gaulois.

Il est certain du moins, en ce qui concerne la découverte faite à Ribiers, que les diverses pièces dont elle se compose, ne diffèrent en rien de tout ce qui, dans ce genre, est religieusement conservé, comme gaulois, dans les cabinets des curieux. Et pourtant, comment lui reconnaître cette origine, lorsque confondue avec ces antiques dépouilles et témoin irrécusable, une médaille d'Antonin Pie, de la VIIIe année de sa puissance tribunitienne (an 145), semble se trouver là comme pour attester la présence et l'œuvre des Romains? [1]

---

[1] Le bulletin publié par la société française pour la conservation

des monuments historiques (1841, vol. VI, p. 474) offre la figure de plusieurs fers antiques tirés, depuis peu, du sein de la terre, et dont la destination, dit-il, n'est pas bien connue. Les uns, veulent que ce soit des fers de chevaux ; d'autres, un instrument à l'usage des bœufs engravés. Un de ces fers, avec une légère différence dans la forme, a paru être un étrier, ce qui donnerait à cet utile appendice de la selle moderne, une origine plus reculée que la fin du VI[e] siècle qu'on lui assigne ordinairement.

Nous avons recueilli une pièce qui a beaucoup de rapport avec celle que signale le bulletin. Nous avions cru qu'elle pouvait se rattacher à quelque partie du char antique. Nous en joignons ici le dessin (*Planche* I, 1.), appelant de nouveau l'attention sur un objet sans doute assez peu important, mais que l'incertitude de son attribution ne laisse pas de recommander à la curiosité archéologique.

CHAPITRE III.

INVASION GERMANIQUE. — OCCUPATION SARRAZINE. — SAINT BEVONS.

Du jour où, de sa main défaillante Dardanus traça l'inscription de Chardavon, on peut dire que l'empire n'existait déjà plus. Sa voix ne poussa qu'un vain cri de détresse que redirent à peine les sauvages échos de la contrée. Rome n'était plus qu'un immense cadavre offert en curée aux barbares. Les premiers, en Provence, accoururent les Vandales (408). Après les Vandales qui passèrent comme la tempête, plus heureux, les Visigoths et les Bourguignons purent s'y établir. Fixés d'abord dans l'Allobrogie qu'ils avaient forcé les Romains de leur abandonner, les Bourguignons étendirent bientôt leur territoire jusqu'aux rives de la Durance. La ville de Sisteron y fut comprise. La preuve en est dans le consentement donné par le roi Gondebaud à l'élection de Marius, Abbé de

Val-Benoît[1], et dans la présence de plusieurs de nos évêques à des conciles tenus dans les états des rois de Bourgogne. Le premier de ces conciles fut convoqué à Épaone, ou Albon[2], au diocèse de Vienne, en 517. Parmi les vingt-cinq prélats qui le composèrent, l'évêque de Sisteron est le sixième dont on lit la souscription.[3] Il passe avant ceux de Grenoble,

---

[1] C'est à tort que Papon (Hist. de Prov. tom I, p, 272) et l'auteur de l'article Dynamius dans la Biographie Universelle, traduisent *vallis Bodonensis*, l'un par Beuvons, l'autre par Bodane ou Bevon. Bevons (*Beontium*) petit village aux portes de Sisteron, n'a rien de commun avec le Val-Benoît, *Vallis-Bodonensis*, autrefois du diocèse de Sisteron, aujourd'hui de celui de Valence, où se trouve l'ancien prieuré de St.-May, débris lui-même de l'antique abbaye fondée par Marius.

Par une coïncidence digne de remarque, pendant que saint Marius bâtissait son monastère, au pied de la montagne de Lure, vers l'an 500, saint Donat, natif comme lui d'Orléans, vint également se vouer à la solitude, dans l'étroite vallée de nos environs, appelée depuis, *Combe de saint Donat* (Voir aux pièces justificat. I et II).

[2] La position de ce lieu a été contestée. En place d'Albon, les uns veulent que ce soit *Eviona*, près de St.-Maurice en Valais (voy. de Rivaz, éclairc. sur le martyre de la légion Thébéenne, p. 72), tandis que d'autres (Statist. de la Drôme par M. de la Croix, 1835, in-4°, p. 567) mettent Epaone à Espinouse, hameau de la commune de Moras, non loin de Beaurepaire.

L'auteur de la dernière histoire de Vienne, M. Mermet, aîné (tom. II, p. 67), s'en tient à Albon. Il a pensé sans doute que ce n'était pas la peine de chercher Epaone ailleurs qu'aux lieux mêmes qui portaient autrefois le nom d'*ager Epaonensis*.

[3] Labbe. Collect. Concil. tom. IV, f° 1582.

d'Avignon, de Langres, d'Autun, de Besançon, etc., sur lesquels sans doute, l'ancienneté de son siége lui donnait droit de préséance. Ainsi, suivant ce qui a été dit précédemment, l'ordre politique des Romains se retrouve dans l'ordre ecclésiastique de nos anciens diocèses. On n'a point oublié que, dès le IVe siècle, Sisteron occupe, parmi les villes de la 2e Narbonnaise, le même rang que tient ici son évêque dans le concile.

Aux Bourguignons succédèrent les Ostrogoths ou Goths d'Italie que Clovis roi des Francs eut l'imprudence d'attirer en deça des Alpes. Le but de ce prince n'était, il est vrai, que de susciter des embarras au roi de Bourgogne, alors son ennemi. Mais la route une fois ouverte, qui empêcherait ces peuples de la reprendre quand ils voudraient? Cette route conduisait en Provence, proie digne de leur convoitise; plusieurs prétendants se la disputaient. Le désir d'en expulser les Visigoths ayant réuni les Francs et les Bourguignons, pendant que ceux-là acculés dans Arles y soutenaient un siège désespéré, les Goths fondent tout à coup sur cette province et s'en emparent, après avoir battu et dispersé l'armée des alliés. Envain, la mort de Théodoric arrivée sur ces entrefaites (526), donna quelque espoir aux Bourguignons de réparer leur pertes. Envain, la fille de ce grand roi, la célèbre et infortunée Amalazonte, mère et tutrice du jeune Athalaric, cédant aux nécessités de

sa position, leur restitua, dit-on, la partie septentrionale de la Provence comprise entre la Durance et le Rhône.[1] Le royaume de Bourgogne ne put résister aux attaques réitérées des successeurs de Clovis qui en terminèrent la conquête en 534.

Par le partage que firent de la Provence les enfants de Clotaire premier, Sisteron dut écheoir à Caribert, puis à Gontran son frère roi d'Orléans. Le règne de ce prince est remarquable par les ravages qu'exercèrent dans nos contrées les Lombards et les Saxons (576). Les détails en font frémir.[2] Aucun des auteurs contemporains qui les rapportent ne met Sisteron au nombre des villes saccagées; mais par la direction que prirent ces hordes barbares, il est difficile qu'il ait pu leur échapper.

Les Lombards, selon Grégoire de Tours[3], franchirent les Alpes, au mont Genèvre et pénétrèrent par Embrun et Gap, jusqu'au cœur de la Provence. Ils étaient campés avec les Saxons, à Estoublon, près de Riez, lorsque le patrice Mummole les atteignit et les défit entièrement. Mais ni ces irruptions passagères, ni celle des Hongrois effectuée quelques siècles

---

[1] Foncemagne. (Mém. de l'acad. tom. VIII, p. 517). Papon (tom. II, p. 53).

[2] Hist. du Languedoc. tom. I, not. p. 676.

[3] Lib, IV, cap. 43.



plus tard[1], sur les mêmes points, notamment dans les diocèses d'Apt et de Sisteron, ne laissèrent après elles, ces profondes traces de désolation que réveille encore aujourd'hui le nom de Sarrazins. Ces derniers, dès l'an 93 de l'Hégire (711 de notre ère) avaient passé la mer et s'étaient emparés de l'Espagne, en moins de quinze mois. Fiers de ces succès rapides, ils traversèrent bientôt les Pyrénées, inondèrent l'Aquitaine, le Languedoc, et s'avancèrent jusqu'à Poitiers, où Charles Martel ne put les arrêter qu'en les exterminant en grande partie. La France fut sauvée; mais les côtes de Provence restèrent exposées aux incursions d'un peuple maritime qui, à la longue, parvint même à y former une sorte d'établissement.

La première irruption des Sarrazins, en Provence, paraît être de l'an 729.[2] En 737, ils étaient maîtres d'Avignon qui leur fut livré par Mauronte gouverneur de Marseille, et quelques seigneurs qui, comme lui, aspiraient à se rendre indépendants. Mais ils ne purent tenir longtemps, contre les armes du plus redoutable de leurs ennemis, du vainqueur d'Abderame, qui les contraignit d'abandonner Avignon et de chercher un asile dans les montagnes. Les Français s'étant éloignés, Mauronte, à la tête des Sarra-

---

[1] Vers. 975.
[2] Art de vérifier les dates, in-f° tom. I, p. 549.

zins qui avaient échappé au carnage, descendit des Alpes, et mit à feu et à sang tout le pays jusqu'à Arles.[1]

Charles Martel accourut de nouveau, et, pour enlever cette fois la retraite des montagnes au perfide gouverneur de Marseille, il invoqua le secours de Luitprand, roi des Lombards. Battu une seconde fois, Mauronte fut obligé de se replier dans le comté de Nice, et les débris des Sarrazins allèrent se joindre à ceux du Languedoc.[2]

On ne retrouve plus les Sarrazins en Provence, pendant le cours du VIII[e] siècle.

En 813, ils reparaissent aux environs de Nice et un peu plus tard (838), ils débarquent avec une flotte considérable à Marseille, où ils renouvellent leurs cruautés envers les prêtres et les vierges.[3]

Aux années 850 et 869, ils effectuent d'autres descentes, à l'embouchure du Rhône. Ils remontent jusques près d'Arles. Mais si l'on en croit les annales de St. Bertin, une tempête qui les accueillit sur les côtes, les livra à la merci des habitants qui massacrèrent tous ceux que la fureur des flots avait épargnés.[4]

---

[1] Continuat. de Fredegaire, part. 3, ch. 89. Duchesne, tom. III, p. 349 - Gesta Sancti Porcarii Abbat. Lirin.

[2] 738-39, Paul. diac. de gest. Longobard. lib. VI. cap. 54. - Murat. ann. d'Italie.

[3] Duchesne, tom. II, p. 67.

[4] Outre les annales de St. Bertin, voy, chron. de St. Denis-Aimoin. liv. V. ch. 23.

Un concile tenu à Valence, en 890, nous apprend qu'en même temps que les Normands ravageaient le nord de la France, les Sarrazins dépeuplaient nos provinces et les changeaient en déserts.[1]

Tout annonce en effet que dès l'an 885, ces peuples étaient parvenus à s'établir militairement au Fraxinet, aujourd'hui la Garde Frainet, près du golfe de Grimaud. La Provence était alors en proie à des divisions intestines. Les Sarrazins en profitèrent pour se répandre dans le pays et se livrer à toutes sortes d'excès. Ils détruisirent Fréjus de fond en comble.[2] On les voit en 916, ravager Embrun, Suze, la Maurienne et mettre le feu au célèbre monastère d'Agaune, depuis St.-Maurice en Valais.[3] Columbi pense que c'est également de cette époque que date la ruine de notre antique abbaye de St. Mari dans le Val-Benoit.[4] Chassés en 942 du Fraxinet leur principal boulevard, par les forces combinées du roi de Lombardie et de l'empereur d'Orient qui envoya contre eux du feu

---

[1] Ex una parte Nortmanni cuncta penitus devastantes insistebant, ex alia vero Sarraceni provinciam depopulantes, terram in solitudinem redigebant (Labbe. Collect. concil. tom. IX. f° 424).

[2] Gallia Christ. tom. I, instr. f° 82.

[3] Gallia Christ. tom. III, f° 1047.-Hist. Eccles. du dioc. d'Embrun tom. II, p. 83.

[4] De Episcop. Sistaric. in opusc. var. f° 112.

grégeois, les Sarrazins refluèrent vers les Alpes.[1] Le roi Hugues leur vainqueur aurait pu les y forcer. Il préféra traiter avec ces barbares et leur abandonner les montagnes qui séparent la Suisse de l'Italie, à la charge par eux, d'en défendre les passages contre Bérenger marquis d'Ivrée.[2]

Par suite de cette fatale concession, il ne fut pas difficile aux Sarrazins de rentrer dans le pays et d'y reprendre leurs anciennes positions. Ils gardèrent même si bien les passages qui leur étaient confiés, qu'ils interceptèrent toutes les communications. Les voyageurs ne trouvèrent plus de sûreté sur les routes. Saint Mayeul, abbé de Cluny, appelé à Rome pour les affaires de son ordre, ne put revenir en France, sans tomber entre les mains des infidèles. La plupart des évêques furent contraints d'abandonner leurs siéges. Plus heureux, l'évêque de Grenoble, Isarn arma ses diocésains, se mit à leur tête et les délivra du joug qui pesait sur eux[3] : grand et généreux exem-

---

[1] Luitpr. Lib. v, cap. 5 et 7.

[2] Dom Plancher. Hist. de Bourg. tom. I, p. 202.- Papon. Hist. de Prov. tom. II, p. 165.

[3] Vers 965. Valbonnays. Hist. du Dauph. tom. II, p. 337.

Ceci était écrit dépuis plusieurs années, lorsqu'en 1829, M. Pilot, dans son hist. de Grenoble, vint mettre en doute que les Sarrazins eussent occupé Grenoble, du temps de l'évêque Isarn, se fondant sur ce que le cartulaire de St. Hugues parlait d'une nation payenne et non



ple qui enhardit de tous côtés à la résistance. Guillaume premier venait à peine de succéder à Bozon II son père, dans le gouvernement du comté de Provence. A la fois politique et guerrier, ce prince ne pouvait rester en arrière d'un tel mouvement. A sa voix, les habitants se réveillent; ils s'indignent de l'oppression où ils sont retenus et ne demandent qu'à marcher contre l'ennemi commun. Guillaume vole au Fraxinet, attaque la forteresse, l'enlève et la détruit entièrement. Privés de cet appui, les barbares fuyent de toutes parts. Vainement ils espèrent

des Sarrazins. Répondre à cette objection n'était pas difficile. Il suffisait de rassembler quelques-uns des innombrables textes de l'époque qui établissent l'identité de ces deux expressions, identité si bien reconnue que du Cange, au mot *Pagani*, en fait un article spécial, commençant ainsi : *Pagani etiam dicti Mahumetani.* Il n'était pas plus difficile, l'histoire à la main, de prouver l'impossibilité d'admettre la substitution des Hongrois aux Sarrazins proposés par M. Pilot. Tout cela fournissait la matière d'une note que sa longeur nous avait forcé de renvoyer à la fin du volume. Mais, sur le terrain peu sûr où il s'était aventuré, M. Pilot ayant trouvé des contradicteurs et plus habiles et plus que nous pressés de porter la discussion de ses opinions devant le public, nous avons dû renoncer à entrer nous-même dans la lice et à revenir sur une question aujourd'hui complètement épuisée. M. Reinaud, dans son savant ouvrage sur les invasions des Sarrazins, Paris, 1836; M. Jules Ollivier, dans sa lettre à M. Reinaud, Valence, 1837; et M. Berger de Xivrey (Occupation de Grenoble par les Sarrrazins. Revue du Dauphiné, tom. III, p. 101), ont dissipé, à cet égard, jusqu'aux dernières apparences du doute.

trouver un asile dans les montagnes, leur retraite ordinaire. Le comte de Provence se jette sur leurs traces et les extermine partout où il peut les atteindre.

Tandis que Luitprand et Glaber, historiens contemporains, font exclusivement honneur de la prise du Fraxinet au comte Guillaume, il est remarquable que quelques hagiographes attribuent le même fait d'armes à un gentilhomme provençal du nom de Bobon, Bodon ou Bevons. Ce qu'avancent ici ces écrivains n'est point une imagination de leur part. Ce n'est point une pieuse et vague tradition qu'ils rapportent. Leurs récits sont fondés sur deux légendes de la plus haute antiquité, conservées, l'une dans l'église collégiale de St. Laurens de Voghera, l'autre dans un monastère de Bénédictins, aux environs d'Ulm, légendes que les savants Bollandistes et, après eux, le sévère Baillet n'ont pas fait difficulté d'admettre dans leurs recueils.

Bevons, suivant ces documents, naquit vers 940, au château de Noyers, en Provence, de parents également recommandables par leur origine, leurs richesses et leurs vertus. Rien ne manqua à son éducation. Les plus tendres soins entourèrent son enfance. Il puisa dans les leçons et les exemples d'Odilinde sa mère, femme d'une haute piété, l'amour et la crainte de Dieu, le goût et l'habitude de la prière; germes précieux qu'il était réservé à la grâce de féconder

plus tard. Destiné de bonne heure à la profession des armes à laquelle son rang dans la société l'appelait, là encore, la providence sembla le conduire par la main dans une carrière semée d'écueils. Adelfred, son père, était le modèle des guerriers; il fut le sien, et, comme lui, jamais on ne le vit faillir à aucun de ses devoirs. Ce n'était point une chose commune alors, où les seigneurs aspirant pour la plupart à l'indépendance, ne connaissaient de lois que la force, et profitaient de l'affaiblissement du trône pour élever sur ses débris leur autorité privée.

A la mort de ses parents, Bevons se trouva possesseur d'une grande fortune. Le premier usage qu'il en fit, fut de la distribuer aux pauvres, échangeant ainsi les biens périssables de la terre contre les trésors qui, selon la parole éternelle, ne craignent rien de la main du temps ni de celle des hommes. [1] Il ne se réserve, de son riche patrimoine, qu'un petit coin de terre bien isolé, comme il convenait à son goût pour la retraite.

Cependant, les Sarrazins continuaient à désoler le pays. Appuyés sur *Petra impia*, où ils s'étaient fortifiés, ils étendaient de là au loin leurs courses et leurs ravages, chassant partout sur leurs pas les popula-

---

[1] Saint Math., cap. VI.

tions effrayées qu'ils rançonnaient ou traînaient en servitude. Un tel état de choses n'était plus tolérable. Pour y échapper, il ne restait aux malheureux habitants qu'à fuir et à chercher une autre patrie, ou à tenter une lutte à mort avec leurs oppresseurs. Il n'y avait point à hésiter ; la guerre fut résolue. Bevons ne pouvait y demeurer étranger. Tout ce qui, dans la contrée, se trouva en état de porter les armes, accourut se ranger sous ses ordres. Refoulés jusque dans leurs retranchements de *Petra impia*, les barbares y sont bientôt investis et étroitement resserrés. Rien n'égale l'ardeur des assiégeants, qui tous brûlent de se précipiter dans la forteresse. Mais sans l'assistance de celui qui seul donne la victoire, que peuvent tous les efforts de l'homme ? Bevons le sait : aussi, élevant vers le ciel ses pensées et ses espérances, il fait vœu de consacrer son bras à la défense de la veuve et de l'orphelin, si, touché du sort de ses frères, Dieu daigne les délivrer. Instruit peu à près que des divisions ont éclaté dans la place, il s'y ménage des intelligences ; à leur aide, il s'y introduit secrètement et parvient à s'en rendre maître, avant même que l'ennemi ait songé à la défendre. Il n'y eut d'épargnés que ceux qui se rendirent et abjurèrent l'Islamisme.

Il n'est nullement question ici, on le voit, du comte Guillaume, pas plus qu'il n'est question de Bevons dans les historiens dont l'autorité a consacré le triom-

phe du comte de Provence. Les Bollandistes pourtant ne doutent point que notre saint compatriote n'ait chassé les Sarrazins du Fraxinet. Mais étrangers au pays, ces savants Jésuites en ont bouleversé la topographie. Ne voyant dans le diocèse de Fréjus aucun lieu du nom de Noyers, ils ont supposé ou que la patrie de saint Bevons n'existait plus, ou qu'il fallait en chercher les vestiges dans le village actuel de Château-Vieux, *in Castro Veteri.*[1] *Petra impia* subit le même sort. Une incroyable torture va jusqu'à le transformer en *Pigros.*[2]

On ne saurait, il faut en convenir, se donner plus de peine pour faire des conjectures plus malheureuses. Qu'arrive-t-il au contraire, si l'on prend le village de Noyers, où il existe réellement, c'est-à-dire à deux lieues et demie à l'ouest de la ville de Sisteron? On se place à l'instant sur un terrain où tout, tout absolument, rappelle saint Bevons et le théâtre de ses exploits. Ici, c'est le petit village qui porte le nom même de notre saint. Là, sur une des croupes de la montagne de Noyers, dans la partie qui confine aux deux territoires de Ribiers et de Bevons, s'élève le pittoresque rocher de *Petra impia*, aujourd'hui *Pierre*

---

[1] Bolland. Acta Sanctor tom. v, f° 185. (Voir aux pièces justificatives, III).

[2] Girardin. Hist. de la ville et de l'église de Fréjus, pag 193.

impie, ou *Peyrimpi* dans le langage du pays. Il y a plus : sur le revers nord de *Pierre impie*, la carte de Cassini marque un hameau dépendant de la commune de Ribiers, appelé *Fraissinié*. D'après cela, comment douter que ce ne soit bien véritablement ici que saint Bevons ait vaincu les infidèles, et non au Fraxinet, sur les bords de la mer. Cette victoire, bien que les auteurs de sa vie n'en disent rien, se rapporte, selon les apparences, à l'époque ou Guillaume Ier entreprit lui-même son expédition, c'est-à-dire, vers l'an 973. A la voix du souverain, ainsi qu'on vient de le voir, le pays tout entier se lève, et, de toutes parts, les barbares sont poursuivis. *Pierre impie* leur offre un refuge; ils s'y retirent. Mais là encore, dans une position qui semblait inexpugnable, la fortune les trahit, et ils succombent sous le fer des chrétiens. Ce brillant fait d'armes dut être un des principaux évènements de cette mémorable croisade. Mais le prince était à la tête; il en a recueilli toute la gloire. L'histoire n'a vu que lui. Le silence des annalistes ne saurait toutefois infirmer le témoignage des légendaires qui, en nommant le véritable héros de *Pierre impie*, accompagnent leur récit de toutes les circonstances propres à le confirmer.

Outre le hameau de *Fraissinié*, il y a dans les Alpes plusieurs lieux du nom de *Fraxinet*, *Fraissinières*, *Fraissinouse*, etc. Bouche, on le sait, n'était pas éloigné de voir, partout où ces noms se rencontrent,

des établissements sarrazins formés à l'instar de celui du Fraxinet du Golfe de Grimaud qui en était, comme la Métropole.

Quoiqu'il en soit, de cette conjecture, on n'en a pas besoin pour ajouter à la certitude du séjour que les sectateurs du Koran ont fait dans nos contrées. Car l'empreinte en est pour ainsi dire gravée à chaque pas. Mais parmi tout ce qui les rappelle, quel monument plus éloquent que le rocher même de *Pierre impie*? Le nom seul n'en dit-il pas assez, ce nom qui, comme un odieux stigmate, semble resté attaché à la mémoire de ces peuples[1]?

Bevons, après la défaite des infidèles, se hâta de rentrer dans la solitude. On croit qu'il se retira sur *Pierre impie*. Il est probable que ce fut dans le lieu même qui a retenu son nom. Il est certain du moins

---

[1] On découvrit, il y a quelques années (1819), aux portes mêmes de Sisteron, une pièce arabe en argent, qui, par sa date, peut se rapporter à l'époque de l'occupation sarrazine. M. Reinaud, membre de l'institut, a eu la bonté de nous en donner la traduction. Voici ce qu'on y lit : d'un côté, dans le champ, *Dieu est unique*; *Dieu est éternel*; *il n'engendre pas et n'est pas engendré*, *et personne ne peut lui résister*.

A l'entour, *Mahomet est l'envoyé de Dieu*; *Dieu l'a envoyé avec la direction et la religion véritable, afin de la faire triompher de toute autre religion, en dépit des polythéistes*.

De l'autre côté on lit, dans le champ, *Il n'y a pas d'autre Dieu que Dieu*; *il est unique et n'a pas de compagnon*.

A l'entour, *Au nom de Dieu. Cette drachme a été frappée à Cordoue l'an* 157 *de l'hégire* (773 de J.-C.). Voy. *planche* I, 10.

qu'il ne quitta plus sa retraite que pour aller, suivant l'usage du temps, en pèlerinage en diverses parties de la chrétienté. C'est au milieu d'une de ces pieuses courses que la mort le surprit, à Voghera, le 22 mai de l'an 986. Son nom, aujourd'hui presque ignoré à Sisteron, est en grande vénération en Lombardie, où les habitants de la campagne l'invoquent pour la conservation de leurs bestiaux. [1]

---

[1] Saint Bevons, on le sait, a pris rang dans la plupart des compilations hagiographiques. Ce que l'on sait un peu moins, c'est que sa vie a fourni à un évêque d'Italie la matière d'un volume in-4°, sous le titre : « Vita di san Bovo cavaliere provenzale da Giacomo Filippo » Tomasini vescovo di Citta-Nuova. Padova 1654. » Mais une chose à laquelle on ne s'attendait guère, c'est de trouver le nom de saint Bevons dans le poëme burlesque et plus que libre de Merlin Coccaïe, ou plutôt Théophile Folengo, intitulé l'*Orlandino*. Le poète se moque de tout, tourne tout en ridicule, il n'épargne ni moines, ni prêtres, ni cérémonies religieuses, ni le dogme même. C'était un moine apostat qui courait le monde, en mauvaise compagnie, lorsqu'il composa son *Orlandino*, en 1525. Voici la prière qu'il met dans la bouche de Berthe, sœur de Charlemagne et mère de Roland le héros de son poëme. La princesse s'adresse à Dieu : « C'est à toi que j'ai recours » directement, et non à Pierre, ni André. Je n'ai pas besoin d'inter- » médiaire auprès de toi; je ne veux pas ressembler à ce sot vulgaire » qui adresse tous ses vœux à saint Roch, à saint Gothard, et fait » moins de cas de toi que de je ne sais quel saint *Bovo*.

A te ricorro, non a Pietro e Andrea
Che l'altrui mezzo non mi fa mestiere :
Nè come voglio errar col volgo sciocco,
Che fa suoi voti al un Gothardo e Rocho,
E poi à te men che quel *Bovo* apprezza.
Stanz. 41.



DEUXIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DU ROYAUME DE PROVENCE, JUSQU'A L'EXTINCTION DES COMTES DE LA MAISON DE BARCELONNE.

879 — 1245.

CHAPITRE PREMIER.

BOZON USURPE LE POUVOIR. — ROYAUME D'ARLES OU DE PROVENCE. — VICOMTES DE SISTERON. — S'EMPARENT DE L'ÉVÊCHÉ. — OCCASIONNENT DE LONGS TROUBLES DANS L'ÉGLISE. — FONT PÉNITENCE. — RENAISSANCE DES NOMS DE FAMILLE.

BRILLANT météore, après avoir rempli le monde de son éclat, le règne de Charlemagne disparut, laissant après lui, une nuit plus profonde encore. L'empire élevé plutôt que fondé par le génie de ce grand homme ne put lui survivre. Dès que la puissante main qui seule le soutenait se fut retirée, le colosse s'écroula et devint la proie de toutes les ambitions. Un de ses

riches débris s'appela, un beau jour, le royaume de Provence qu'un concile adjugea au duc Bozon, beau-frère de Charles-le-Chauve et gendre de l'empereur Louis II (879). Tous les prélats de la dépendance du nouveau royaume, ne concoururent pas, il est vrai, à ce singulier acte d'autorité, et l'évêque de Sisteron est du petit nombre de ceux dont on ne lit pas la souscription. Mais quelle fut la cause de son absence? Fut-elle fortuite ou volontaire? Aurait-il refusé de reconnaître un vassal rebelle? C'est sur quoi il serait difficile de prononcer. Les archives de notre église gardent sur ce point le silence. Il règne même tant d'obscurité dans la succession de nos évêques de ce temps là, que les écrivains qui ont traité cette matière, ont pu, sans inconvénient, transposer certains épiscopats de plusieurs siècles.[1]

Bozon se maintint tant qu'il vécut dans son usurpation. Mais, en laissant ses états à son fils, il ne put lui léguer ni ses talents, ni sa fermeté, et le royaume d'Arles ou de Provence passa bientôt en d'autres mains. Hugues, régent du royaume, s'en empara. Issu lui-même du sang royal par sa mère Berthe, fille naturelle de Lothaire, ce prince porta

---

[1] Columbi. De Reb. gestis Episcop. Sistaric, in opusculis varia. — Lecointe. Annal. Eccles.

son ambition plus loin. Il se rendit en Italie, où ses intrigues lui ayant procuré une nouvelle couronne, il céda alors la Provence à Bozon, frère de Raoul, roi de France, en s'en réservant l'usufruit. Ce sont ces droits qui, échangés dans la suite par Hugues (933) contre ceux dont Rodolphe II, roi de la Bourgogne Transjurane, se prévalait sur la Lombardie, devinrent la source des prétentions des empereurs d'Allemagne sur la Provence ; prétentions bien frivoles sans doute et dignes à peine d'être remarquées, si, en s'étendant sur les événements que nous aurons à raconter, leur funeste influence ne devait souvent nous forcer de les prendre au sérieux.

Sisteron paraît, de bonne heure, avec le titre de comté. Il est ainsi désigné dans une charte de l'an 812.[1] Rien n'annonce néanmoins que cette ville ait eu des comtes particuliers. *Comté* et *diocèse* étaient souvent alors synonymes. Mais au défaut de comtes nous trouvons des vicomtes dans le XI[e] siècle. Bérenger, fils d'un autre Bérenger, qualifié vicomte de Sisteron, assiste en 1035 à une donation faite au monastère de Saint-Victor de Marseille.[2] En 1045, Miron

---

[1] Mabillon. De re Diplomat., f° 614.

[2] Mabillon. Annal. Sti. Benedicti. an 1035, n° 61. — Gall. Christ. tom. I, instr. f° 64.

M. le comte de Blégier-Pierre Grosse, ancien conservateur du musée d'Avignon, dans ses curieuses et savantes recherches sur les

prend le même titre. Dès l'an 999, on voit ce dernier paraître dans une charte, avec Odila sa mère et son père Miron, que quelques-uns font également vicomte de Sisteron.[1] Cette Odila était une très-grande dame. La plupart des historiens la donnent pour fille de Guillaume premier, comte de Provence, se fondant sur ce que dans un acte, Odila parle d'une terre qui lui était échue de la part du comte Guillaume. Ce n'est point là, on en conviendra, une preuve sans réplique. Parente ou alliée de Guillaume, Odila pouvait fort bien hériter, recevoir même à titre de simple don et se servir des termes que la charte rapporte.[2]

---

vicomtes d'Avignon (1839, in-4° p. 12) n'est pas éloigné de penser que le vicomte Bérenger dont il est ici question, est le même que Bérenger, tige des vicomtes d'Avignon (1063). Il est certain que depuis 1044, Bérenger ne reparait plus à Sisteron, où il est remplacé de son vivant même, par Miron. Nous retrouvons ce dernier encore vicomte de Sisteron en 1057. (Voy. Gr. Cartul. de St.-Victor f° 182, v°).

[1] Joffredi. Nicœa civitas, f° 158. La charte est passée *in castro-juris, Froddone Episcopo.* Il paraît que c'est une faute et qu'il faut lire : *Luris*, Lurs. Alors ce Frondon qui se qualifie simplement *episcopus*, est le Frondon qui dans ce temps là, était évêque de Sisteron. Cet évêque ne néglige de prendre sa véritable qualité, que parce qu'il contracte dans son diocèse. Si donc la légère correction que nous proposons est juste, comme nous le pensons, l'église de Nice aurait à rayer du catalogue de ses évêques, celui que l'on y voit inscrit, sous le nom de Froddon.

[2] Quæ mihi obvenit. (Bouche tom. II, p. 50).

Ce n'est pas tout : en parlant de cette prétendue filiation, on a été amené, par une confusion plus singulière encore, à considérer Odila comme sœur de Constance, femme du roi Robert, fils et successeur d'Hugues Capet.[1] On n'a pas fait attention que la reine Constance était fille, non de Guillaume comte de la Provence proprement dite, mais de Guillaume *Taillefer*, comte de Toulouse qui s'appelait aussi marquis de Provence, parce qu'il possédait la Provence orientale, ancien démembrement du royaume d'Arles et qui comprenait le Comtat, une partie du Bas-Dauphiné et quelques villes de Provence, le long du Rhône.

Devenue veuve de Miron, peu après l'an 999, Odila était déjà remariée, en 1004, avec Leodgerius. De cette nouvelle union naquirent plusieurs enfants, dont deux, Raimbauld et Pierre firent quelque bruit et appellent ici un moment notre attention.

Pierre le plus jeune ayant suivi la carrière ecclésiastique, obtint vers l'an 1030, l'évêché de Sisteron. Mais un compétiteur qui s'éleva presque en même temps et qui lui survécut, l'empêcha constamment d'en être paisible possesseur. Ce compétiteur était Geraldus ou Gérauld, homme décrié pour sa conduite

---

[1] Velly. tom. II, in 12, p. 298.

et qui était, dit-on, marié.[1] Ce qui est certain et ce que nous apprend Bertrand un de ses successeurs, c'est que de son temps, tout le clergé de Sisteron, à l'exemple de celui qui se donnait pour premier pasteur, avait oublié la loi du célibat. [2] Gérauld appuyé dans ses prétentions par Bérenger, alors vicomte de Sisteron, paraît n'avoir été reconnu qu'à Forcalquier où sans doute, il faisait sa résidence, ainsi que Bérenger. On ne les voit l'un et l'autre que dans des chartes qui ont rapport à la ville de Forcalquier, ou à quelques villages voisins. Pierre, dont l'histoire ne dit rien qui ne convienne au caractère saint dont il était revêtu, dont toute la vie fut employée à faire des fondations pieuses, était apparemment reconnu à Sisteron et dans le reste du diocèse. Il le fut certainement et par les évêques de la Province et par le pape lui-même. Rien ne prouve mieux la légitimité de ses droits. C'étaient là ses juges naturels. Lorsqu'en 1040, le pape Benoit IX vint à Marseille consacrer l'église de Saint Victor nouvellement bâtie, tous les évêques de Provence, même ceux des provinces voisines dont les métropoles étaient en Provence, furent convoqués pour cette cérémonie. Pierre

---

[1] Uxorem duxit, domique habebat. (Liv. vert de l'évêché, dans le recueil de Gastinel).

[2] Erant omnes uxorati. (*Ibid*).

ne manqua pas de s'y trouver. On y compta vingt-trois évêques. Nous avons leurs noms dans la bulle que le pape fit expédier à cette occasion. On y voit celui de Pierre, évêque de Sisteron.[1] Gérauld fut le seul, absolument le seul, de la Province qui ne se présenta point dans une assemblée aussi solennelle. Il est difficile aujourd'hui, au bout de 800 ans, de juger du plus ou moins de fondement de ces prétentions. Mais il semble que Gérauld, en n'osant ou ne voulant pas paraître au milieu de tant d'évêques ayant le chef de l'église à leur tête, se condamne lui-même par son absence, et que la noble confiance de Pierre son adversaire est une preuve que le bon droit était de son côté.

Pierre mourut quelques années après (vers 1045). Raimbauld crut sans doute que l'injustice faite à son frère, en le troublant dans la possession de l'évêché, lui donnait droit d'y placer son fils, bien qu'il ne fut encore qu'enfant. Il regarda cet arrangement, comme une espèce de dédommagement dû à sa fa-

[1] Bouche, tom. II, p. 67. Voyez sur cette bulle dont l'original a échappé, du moins en partie, aux outrages du temps, les curieux détails donnés par les auteurs de l'histoire des actes et délibérations de la municipalité de Marseille (MM. Méry et Guindon tom. I, p. 169). Parmi les figures qui ornent cette précieuse relique, Pierre, évêque de Sisteron est du petit nombre des prélats consécrateurs dont on aperçoit encore distinctement le portrait et la légende.

mille. Les circonstances étaient favorables pour une pareille entreprise. Gérauld avait perdu son protecteur. C'était Miron, frère utérin de Raimbauld, fils d'Odila comme lui, le même dont nous avons parlé plus haut, qui était devenu vicomte de Sisteron. Gérauld vivait encore, il est vrai, et conservait ses prétentions. Mais Raimbauld connaissait les moyens d'écarter un homme de ce caractère. Les moyens que Pierre son frère avait dédaignés sans doute de mettre en usage, étaient alors généralement employés. Il donna de l'argent. *Emit*, dit le Livre vert. Gérauld ne crut pas devoir s'appliquer le précepte de l'évangile : *quod gratis accepistis gratis date*. Il en avait apparemment donné lui-même. Dans un concile de Lyon tenu quelques années après, en 1056, et présidé par le fameux Hildebrand, dans la suite Grégoire VII, quarante-cinq évêques et vingt-trois autres ecclésiastiques d'un rang moins élevé, se reconnurent coupables de simonie. Plusieurs étaient de nos provinces du midi, et du comté de Forcalquier. Par un généreux sacrifice, ils renoncèrent à leurs dignités : « pénitence aussi rare, dit un historien, que la » faute était commune alors.[1] »

---

[1] Velly. tom. 2, in-12, p. 358. C'est à Mezerai que Velly assez riche pourtant de son propre fonds, a emprunté cette petite malice, sans le citer. Voy. Mezerai. Édit. de 1685, in f° tom. II, p. 65.

L'entreprise de Raimbauld excita de vives réclamations ; en vérité on en est étonné , quand on connaît les mœurs de ce siècle. Le jeune Pierre, son fils, pouvait être un enfant; mais rien n'était plus ordinaire que ces choix prématurés pour les premières dignités de l'église.[1] Quant à la simonie, elle était trop générale alors, pour qu'on dût être révolté par un exemple de plus. Il est à présumer que ce fut le chapitre seul qui s'opposa au projet de Raimbauld. Il le privait de son droit d'élection. Les élections appartenaient alors aux chapitres.

Raimbauld, en grand seigneur, *miles valde dives et potens*, l'appelle le Livre vert, Raimbauld, au défaut de droits, eût recours à la violence. Miron son frère l'aida de son autorité. L'évêque Bertrand qui vivait dans le siècle suivant et auquel nous devons quelques détails sur ces débats scandaleux, dit qu'il fut soutenu aussi par Adélaïde, comtesse de Forcalquier, femme de Guillaume Bertrand, premier souverain de ce petit état, lorsque les descendants de Guillaume Ier se partagèrent entr'eux la Provence. Adélaïde dut être portée naturellement à prendre le

---

[1] En 925, Hugues, fils d'Herbert duc de Vermandois, à peine âgé de cinq ans, fut nommé à l'archevêché de Reims, et en 1033, au grand scandale de l'église, parut sur la chaire de St.-Pierre, un enfant qui, selon quelques auteurs, n'avait pas plus de douze ans.

parti de Raimbauld, s'il est vrai, comme on peut le croire, qu'Odila mère de Raímbauld fut parente ou alliée de Guillaume Ier, aïeul de Guillaume Bertrand, son mari. Sa protectrice n'a pas l'air non plus d'avoir été tout à fait désintéressée. On voit qu'à l'occasion de ces troubles, elle s'empara de la moitié de la terre de Lurs qui depuis longtemps appartenait aux évêques de Sisteron.

Il y a ici, une remarque à faire et une objection à prévenir. L'usurpation de l'évêché commença bientôt après la mort de Pierre, arrivée vers l'an 1045, et l'évêque Bertrand, dont on ne peut récuser le témoignage, nous assure que le comté de Forcalquier ne prit naissance que neuf ans après, en 1054. Il n'y avait donc point de comtesse de Forcalquier, à l'origine de ces troubles. Une autre remarque qui fortifie cette objection, c'est qu'Adélaïde vivait encore en 1110.[1] Quelque âge qu'elle eût, à cette époque,

---

[1] Les deux premières comtesses de Forcalquier, la mère et la fille, s'appelèrent l'une et l'autre Adélaïde. La première était fille de Gui de Cavenez, seigneur de Valpergue près de Turin. Elle avait épousé Guillaume Bertrand Ier, comte de Forcalquier. Elle mourut vers 1110. La seconde, fille de Guillaume Bertrand, épousa Ermengaud de Gerb de la maison d'Urgel. Après la mort de son mari elle revint en Provence. Restée veuve extrêmement jeune, elle mourut vers 1144. Ermengaud ne l'avait épousée qu'en secondes nôces. C'est ainsi que le comté de Forcalquier passa aux princes de la maison de Catalogne.

quatre-vingts ans si l'on veut, elle n'en aurait jamais eu plus de quinze, en 1045. C'eût été pour Raimbauld une protectrice bien jeune. Voici ce qu'on peut répondre : les troubles de l'église de Sisteron commencèrent en 1045 ou 1046 ; l'anarchie fut complète jusqu'en 1060, qu'un nouvel évêque fut nommé. Mais cette nomination même étant devenue la cause de nouveaux désordres, la paix ne fut entièrement rétablie que quelques années après. Dans l'intervalle naquit le comté de Forcalquier, et Adélaïde en devint souveraine. Ce ne furent pas les premières tentatives de Raimbauld qu'elle favorisa, mais la suite et le complément de son usurpation. Le témoignage de l'évêque Bertrand, qui mêle Adélaïde à ces troubles, conserve donc toute son autorité.

Raimbauld ne pouvait manquer d'ailleurs d'avoir, dans la ville, un grand nombre de partisans. Il abandonnait à leur avidité les revenus et les biens de l'évêché, si bien, dit naïvement une ancienne charte, « qu'il n'y resta pas même une poule.[1] » Le motif de Raimbauld dans cette entreprise est difficile à deviner. Que pouvaient ajouter à sa fortune et à celle de ses enfants, les modiques revenus de l'évêché de Sisteron ? On les voit eux-mêmes donner

---

[1] Quod nec etiam una gallina remansit. (Liv. vert de l'évêché).

aux églises de Nice, de Vence, aux abbayes de Lerins et de St.-Victor, plus de terres que n'en possédait l'évêché qu'il voulait envahir. Il paraît que l'humeur et le dépit eurent beaucoup de part à cette affaire. Raimbauld, piqué de la résistance qu'il éprouvait de placer son fils sur le siége de Sisteron, se livra à son ressentiment et se permit, sans aucun motif d'intérêt, tous les actes de violence qu'on nous raconte de lui.

Les mœurs de ce siècle étaient en vérité singulières. C'était un mélange bizarre et de rapacité et de mépris des richesses, d'audace et de pusillanimité, d'oubli de toutes les lois de la morale, de toutes les règles de la justice et de piété superstitieuse. Les grands passaient la moitié de leur vie à dépouiller les églises, à s'abandonner à tout l'emportement des passions ; l'autre moitié, à faire pénitence, à enrichir le clergé.

Ces troubles, nous l'avons dit, ne furent pas même terminés en 1060, époque ou Gérard *Caprerius* fut nommé à l'évêché de Sisteron. Son élection eut lieu dans un concile assemblé à Avignon et présidé par un légat du pape. Mais lorsqu'il voulut faire son entrée dans sa ville épiscopale, les portes lui en furent fermées. Il fut obligé de se réfugier à Forcalquier où les habitants le recueillirent avec empressement, soit qu'ils fussent touchés de la légitimité de ses droits, soit qu'il entrât dans cette conduite un peu de cette jalousie secrète que les villes voisines nourrissent

souvent les unes contre les autres. Le chapitre même de Sisteron ne voulut pas reconnaître son nouvel évêque : ce qui rend encore plus vraisemblable le motif de sa résistance à l'intrusion du jeune Pierre. Le choix de *Caprerius* par le concile d'Avignon, privait encore le chapitre de son droit d'élection.

Cette contestation ne dut être entièrement terminée que vers l'an 1070. Elle finit comme finissaient alors les affaires où le clergé était intéressé. Tout le monde se soumit à l'église et fit pénitence. Miron et Raimbauld étaient morts dans le cours de ces dissensions. On ne les voit point figurer au nombre des résipiscents qu'une réparation solennelle amena aux pieds de l'évêque *Caprerius*. Ils devaient être âgés l'un et l'autre. On se souvient que Miron paraît déjà en 999. Raimbauld était né vers l'an 1002. A la place de Miron, ses trois enfants, Pierre, Pons et Rostang, donnèrent à l'évêque une satisfaction éclatante pour tous les torts qu'eux et leurs parents avaient causés à l'église de Sisteron. Ces parents ne pouvaient être que Miron leur père et Raimbauld leur oncle. Ils consentirent, pour eux et leurs successeurs, à reconnaître désormais l'évêque pour leur suzerain, et à tenir de lui en fief et leur seigneurie et leur château.[1] C'est

---

[1] Castellum quod habemus in Sextirone. (Gall. Christ. tom. I, instr. f° 89).

la première fois qu'il est fait mention du château de Sisteron. Cet hommage des vicomtes ne rendit pas nos évêques plus grands seigneurs. Il y a apparence qu'il ne fut jamais renouvelé depuis. On n'en trouve plus de traces dans les siècles suivants. La comtesse de Forcalquier, Adélaïde, fut un peu plus tardive à reconnaître ses torts et à donner des marques réelles de son repentir. La restitution du bien mal acquis fut, de tout temps, ce qui coûta le plus au pécheur converti. Adélaïde ne se détermina que le plus tard qu'elle put à rendre la moitié de la terre de Lurs dont elle s'était emparée. Ce ne fut qu'en 1110, après l'avoir gardée plus de cinquante ans, et lorsqu'elle se vit au bout de sa carrière.[1]

Pour le jeune Pierre, cause innocente de ces troubles, depuis long-temps il avait renoncé à des prétentions qu'il voyait bien être contraires aux lois de l'église. Dès que sa trop grande jeunesse ne mit plus d'obstacles à une élection canonique, il fut fait évêque de Vaison. Ce dût être vers l'an 1054. Il assista en cette qualité au concile de St.-Gilles, que l'on croit être de 1055 ou 1056.[2] Sa famille possédait, dans le

---

[1] Ruffi. Dissertation sur les comtes de Provence et de Forcalquier, pag. 70.

[2] Pierre fut toute sa vie un prélat édifiant. En 1073, il donna à l'église de Nice, la belle terre et le château de *Drap* qui devint la

diocèse de Vaison, des terres considérables. Ce motif put bien influer sur le choix du clergé de cette ville. Le crédit d'Adélaïde n'y contribua peut-être pas moins aussi. Vaison faisait partie du comté de Forcalquier, et les souverains, comme on sait, eurent toujours une grande influence sur le choix des premiers pasteurs dans leurs états, même lorsque les élections étaient entre les mains des chapitres. La maison de Forcalquier, tout le temps de sa courte durée, se montra toujours attachée à la famille de Raimbauld.

Les enfants de Miron ne sont pas plus que leur oncle Raimbauld, épargnés dans la relation de l'évêque Bertrand. Ils sont traités d'impies dont le nom est effacé du livre de vie.[1] Élevé à Durbon dans toute la ferveur du nouvel institut des Chartreux, Bertrand laisse apercevoir le zèle amer d'un solitaire étranger aux désordres d'un siècle corrompu. On a vu la pein-

---

maison de campagne des évêques et faisait une partie considérable des biens de l'évêché. Il mourut dans un âge avancé. On voit encore aujourd'hui dans l'ancienne cathédrale de Vaison, son tombeau avec son nom, la date du jour de sa mort et les lettres initiales M. R. B. Peut être, *Mortui Resurgent Brevi*, ou *Memorare Resurrectionis Beatæ*. Il ne faut pas aller chercher de l'esprit dans une épitaphe du XI siècle. M. Millin qui rapporte cette inscription (*tom.* IV, *p.* 144 *de son Voyage dans les départements du midi de la France*), n'en donne aucune explication.

[1] Bouche. Tom. II, p. 77.

ture qu'il fait de Geraldus et du clergé de Sisteron. La comtesse même de Forcalquier, dont le petit-fils était alors le souverain de l'évêque historien, ne lui impose pas. Il en parle sans ménagement.

Sur le refus qu'on fit à Sisteron de recevoir Gérard *Caprerius*, il se détermina à séparer les deux églises de Sisteron et de Forcalquier jusqu'alors réunies, et à établir dans cette dernière, un prévôt, des chanoines et autres dignitaires indépendants de ceux de Sisteron. Telle est l'origine de la *Co-cathédralité*, cette éternelle source de rivalité et de contestations entre les deux chapitres, ainsi qu'on le verra plus loin.

Caprerius se rendit ensuite à Rome, où il obtint du pape Nicolas II, une bulle qui enjoignait aux habitants de Sisteron de rentrer dans le devoir (1061). Mais l'autorité du souverain Pontife ne trouva pas les esprits plus disposés à la soumission. Les fronts mêmes ne s'humilièrent point devant la bénédiction apostolique qui faisait de l'obéissance une condition préalable.[1] Dix-sept ans de révolte avaient endurci les cœurs, et la menace du chef de l'église ne put triompher de la résistance qui, on l'a dit, continua

[1] Nicolaüs servus servorum Dei, clero, ordini, plebi consistentibus in civitate Sistaricensi, salutem et apostolicam benedictionem, si obedierint (Gall. Christ. tom. I, instr. f° 89).

plusieurs années encore, après que *Caprerius* se fut présenté pour occuper le siége épiscopal.

Après Miron et ses fils, on ne voit plus de vicomtes à Sisteron : encore ceux-ci ne prennent-ils pas la qualité de vicomtes. Bertrand les appelle marquis, *marchiones*[1]; en faisant pénitence pour leurs péchés et ceux de leurs parents, Pierre, Pons et Rostang ne laissent aucun doute sur leur filiation. Leurs noms, d'ailleurs, communs à tous ceux de la famille d'Odila et de Leodgerius, annoncent assez leur origine. Odila avait eu un fils et un petit-fils du nom de Pierre, un autre fils du nom de Rostang, dont le fils s'appella Laugerius. De Miron elle avait eu Pons qui était évêque de Nice, en 1018. Les noms de famille qui avaient cessé d'être en usage, depuis l'invasion des barbares, c'est-à-dire depuis plus de quatre cents ans, n'existaient point encore. Mais ils étaient au moment de reparaître. Ces noms se montrent pour la première fois, aux environs de Sisteron, dans un acte de 1030.[2] Il n'y en a point en France, de plus anciens et de mieux carac-

[1] On disait alors indifféremment *Comes* et *Marchio*. Les comtes de Provence s'intitulent souvent : *Comes seu Marchio Provinciæ*. Cependant *Marchio* était proprement le comte d'une ville, d'une province frontière, du latin *Marcha*. *Marchiones* non alii sunt a comitibus. Marchio Marchæ seu limitis comes. (Columbi. Opusc. var. f° 486.)

[2] Gr. Cart. de St. Victor, f° 161 verso, et aux pièces justificat. IV.

térisés. Cette intéressante révolution à peine indiquée par les historiens, ayant paru mériter d'être traitée avec un peu moins de négligence qu'elle ne l'a été jusqu'à ce jour, on en a fait le sujet d'une dissertation spéciale qui, trop étendue pour trouver place ici, a été renvoyée à la fin du volume.

CHAPITRE II.

COMTÉ DE FORCALQUIER. — SON ORIGINE. — LES EMPEREURS D'ALLEMAGNE EN PRÉTENDENT LA SUZERAINETÉ. — ÉPROUVENT DE LA RÉSISTANCE. — GUERRE CRUELLE ENTRE LES COMTES DE PROVENCE ET DE FORCALQUIER. — LE TERRITOIRE DE SISTERON RAVAGÉ. — GUILLAUME DE SABRAN. — SON USURPATION. — CONFIRME A LA VILLE DE SISTERON SES LIBERTÉS. — RETOUR A LA PROVENCE DU COMTÉ DE FORCALQUIER. — RAYMOND BÉRENGER Vme DU NOM FAIT SON TESTAMENT A SISTERON.

(1054 — 1245).

Rien de plus obscur que l'histoire des comtes de Forcalquier dont la durée éphémère ne fut que de cent cinquante-quatre ans. Les deux Ruffi, le fils surtout, y ont répandu quelque lumière. Bouche n'avait fait que l'embrouiller de plus en plus. Papon n'a rien ajouté aux recherches de ses prédécesseurs. On peut dire même qu'il a traité leur article avec beaucoup de négligence. Il faut se résoudre désormais à ignorer ce qui l'a été jusqu'ici et accepter sur cette partie de

notre histoire, les travaux de nos devanciers. Il y a peu d'apparence que de nouvelles découvertes mettent jamais sur la voie de dissiper toutes les incertitudes.

On a cru d'abord que les comtes de Forcalquier remontaient au xe siècle. Une charte de l'an 1027 où il est question d'un Bertrand, comte de Forcalquier et de Montfort[1], semblait en effet devoir autoriser cette opinion. Mais du jour où la critique s'est mise à discuter la valeur de ce document, il a fallu y renoncer. La charte s'est trouvée fausse, et avec elle s'est écroulé un système ruiné dans ses fondements.

On convient généralement aujourd'hui que le comté de Forcalquier prit naissance en 1054, époque où Geoffroi premier le démembra du comté de Provence, en faveur de ses deux neveux, Guillaume Bertrand et Geoffroi II. Ce n'est pourtant qu'en 1110 qu'il est question pour la première fois des comtes et du comté de Forcalquier[2]. Du reste, combien de chartes qui ont sûrement existé et qui auraient pu jeter du jour sur cette histoire, si elles étaient arrivées jusqu'à nous. On dirait que le temps ait pris à tâche de détruire tous les documents un peu importants qui s'y rapportaient. Ceux qu'il a respectés sont du nombre de ces actes insignifiants qui contiennent

---

[1] Bouche, tom. I, p. 842.
[2] Ruffi le fils. Dissert sur les Comtes de Forc. p. 58 et 70.

à peine quelques dates et quelques noms. Heureux toutefois, lorsque la date s'y trouve ! On rencontre des chartes des dixième et onzième siècles, sans date et sans signature. D'autres fois, la date et le nom du souverain sont en blanc. On voit que le notaire ou l'écrivain ignorait également l'un et l'autre. On croit traverser les déserts de la Lybie, quand on parcourt les monuments de ces siècles arides. Encore, avec des noms et des dates, la critique peut saisir un fil qui l'empêche de s'égarer et lui permet même quelquefois de rétablir les faits. C'est ainsi qu'on est parvenu, sinon à retrouver, du moins à deviner, pour ainsi dire, l'acte par lequel Geoffroi premier partagea, vers 1054, la Provence entre les enfants de son frère, et les accords qui, vers 1125, durent régler les limites respectives des comtes de Toulouse et de Forcalquier, pendant qu'un traité pareil venait d'avoir lieu entre les souverains de Provence et de Languedoc. On le devine, parce que les états de ces trois princes étant non seulement limitrophes, mais entremêlés, il est impossible que les droits de chacun d'eux n'aient point été fixés, en même temps. De semblables événements ne se passent pas sans des traités solennels ; et l'on regrette plus vivement que l'usage où l'on était alors de transcrire les moindres actes sur plusieurs originaux authentiques, n'ait été qu'une précaution insuffisante pour nous conserver des pièces de cette importance.

Les comtes de Forcalquier paraissent avoir joui paisiblement de la ville de Sisteron jusqu'en 1162, que l'empereur Fréderic *Barberousse* l'inféoda au comte de Provence, avec les autres terres du comté de Forcalquier. Guillaume IV régnait alors. Son crime était d'avoir négligé l'hommage que réclamait l'empereur à titre de suzerain. Affermi dans ses états par une longue possession, ce prince ne voyait plus qu'une chimère dans les prétentions des empereurs au royaume d'Arles. Envain Rodolphe le fainéant mort sans enfants (1032) avait appelé un monarque Allemand à la succession de ce royaume.[1] Guillaume ne croyait point à la validité de ces dispositions. Il pensait que Rodolphe, dépouillé même de son vivant par ses propres sujets, avait perdu le droit de protester à sa mort contre des actes consacrés par sa faiblesse. Tant d'audace ne pouvait rester impunie. Mais Guillaume était loin; il fallait pour l'atteindre franchir les Alpes et recourir à la voie incertaine des armes; Fréderic préféra donner des terres qu'il lui aurait fallu conquérir.[2]

---

[1] Voyez note VI.

[2] « Fréderic *Barbe d'or*, dit le moine de Mont-Majour, estoit libéral » à donner les propriétés et héritages auxquels il n'avait nul droit. » (Jehan de Nostre Dame. Vie des poëtes Provensaulx, in-12. 1575 p. 30).

Le comte de Forcalquier se montra peu effrayé de cet acte d'autorité. Il savait l'empereur retenu en Italie, où la plupart des grandes villes luttaient en désespérées, pour se maintenir dans leur indépendance. Terrible dans ses châtiments, le vainqueur abattait des murailles, labourait le sol des cités, semait, dit-on, du sel sur leurs ruines, comme pour les vouer à une destruction éternelle. Rien n'y faisait. Tous ces abominables abus de la force étaient impuissants à briser d'énergiques volontés. Ce n'est pas tout : Fréderic avait encouru les foudres de l'église ; il était sous l'anathême. Partout un cri de réprobation s'élevait contre lui. Son règne n'était plus que celui d'un odieux schismatique ; et afin que personne ne l'ignorât, les notaires même le qualifiaient ainsi dans leurs actes.[1] Il n'y avait pas là de quoi relever, en deçà des Alpes, la considération et les droits déjà si douteux de l'empire. Le comte de Forcalquier néanmoins, après une résistance qu'il aurait pu prolonger encore, prit le parti de céder. Le comte de Provence lui en avait donné l'exemple. Et qui sait si, dans l'empressement de celui-ci à reconnaître l'empereur, qui lui inféodait en même temps les terres d'un prince voisin,

---

[1] Imperante Friderico Schismatico. (Nostrad. Chron. de Prov. p. 144). — Regnante Friderico imperatore Schismatico. (Bouche, tom. 1, p. 823).

ne se mêlaient pas quelques secrètes vues d'ambition ? Dans le doute, Guillaume jugea que ce n'était pas la peine de courir ce danger, par le refus obstiné du vain hommage qu'on exigeait de lui. Il se soumit donc, et à ce prix il obtint facilement sa réintégration.

Ce prince n'avait qu'une fille nommée Garsende qu'il unit à Rainier de Sabran. La politique peut-être eût conseillé une alliance plus puissante, mais non plus honorable. Ce n'était pas d'ailleurs la première fois que les Sabran s'alliaient à la maison de Forcalquier. Guillaume avait déjà donné sa propre sœur à un membre de cette famille.[1] Du mariage de Rainier et de Garsende naquirent deux filles, dont l'une appelée du même nom que sa mère et l'autre Béatrix. L'aînée, fiancée au jeune Alphonse héritier présomptif du comté de Provence (1193), reçut en dot le comté de Forcalquier. L'aïeul ne se réserva que l'usufruit et la propriété de quelques terres[2] : donation imprudente que devait suivre de près le repentir. Cette union destinée à maintenir la bonne intelligence

[1] Guirand-Amic.

[2] Parmi les terres que Guillaume se réserve, on remarque : « Castrum de Ventavon et de Upaix, Castrum de Lader (Lazer) et Castrum de Pugeto (le Poët) vel domum Castri Alamonis (Le monêtier Allemond) » Bouche, tom. II, p. 173.

devint la source d'une guerre cruelle que se firent les deux princes et qui ne finit qu'avec eux. Il paraît que le comte de Provence se méfiant des dispositions de Guillaume s'était assuré de la ville et du château de Sisteron. Maître de la Baume et de toute la rive gauche de la Durance, il avait aisément pu y jeter des troupes. Cette entreprise fut le signal d'une rupture ouverte. Le comte de Forcalquier accourut avec une armée considérable et alla camper sur la rive gauche du Buech. Il n'avait rien oublié pour fortifier son parti. Il comptait parmi ses alliés, le prince d'Orange et les vicomtes de Marseille. Il s'attacha encore le dauphin Guigues-André de Viennois, en lui faisant épouser Béatrix, sœur de Garsende, et en lui assignant, au mépris de ses engagements, les comtés de Gap et d'Embrun, déjà compris dans la donation faite à Alphonse. Le contrat de mariage fut passé au mois de juin 1202, dans l'église de Ste. Euphémie. On y voit les limites des deux états fixées au pont du Buech.[1] Dans son dépit, Guillaume ne garde plus de mesure. Il exige que le dauphin s'engage par serment à ne jamais former, sans son aveu, d'alliance avec Alphonse. Les habitants de Sisteron sont traités comme des rebelles, et leur territoire

---

[1] Totam terram quæ a ponte Bouchii sursum est. (Bouche. Tom. II, p. 179).

est livré à une impitoyable dévastation.[1] Un vague souvenir de ces événements semble s'être conservé. La tradition parle du moins d'une bataille sanglante dont la plaine de Servoules aurait été le théâtre.

Alphonse, dans ces extrémités, eut recours à son frère Pierre, roi d'Aragon. La présence de ce monarque ami de la paix changea la disposition des esprits; on se rapprocha, on convint d'un arrangement par lequel la ville et le château de Sisteron, principal objet de la guerre, furent mis en dépôt entre les mains du roi d'Aragon, avec clause de retour au comte de Forcalquier, dans le cas où Alphonse et Garsende viendraient à mourir sans postérité. Le comte de Provence, cédant sans doute à la nécessité, consentit à ce que les comtés de Gap et d'Embrun continuassent à faire partie de la dot de Béatrix. Cette princesse dont le mariage ne tarda pas

---

[1] Hoc autem factum est, cum comes Willelmus esset apud sanctam Euphemiam supra fluvium Bouschii et cum magno exercitu devastaret ex omni parte totum Sistarici territorium. (Ibid. p. 180).

L'église de Ste Euphémie, suivant une visite pastorale faite par l'évêque de Sisteron, Robert Dufour, subsistait encore en 1420. On en retrouve des vestiges dans les bâtiments du domaine de la Prévôté, appartenant à M. de Gombert. Il paraît que ce quartier formait autrefois une espèce de bourgade. Dans un acte de l'an 1339, il est parlé d'un jardin situé au-dessus de l'église de Ste-Euphémie, au delà du Buech, touchant d'un côté, le chemin public, et de l'autre *l'andronne* (Mémoir. de Gastinel).

à être cassé pour cause de parenté, les abandonna néanmoins à son mari, qui dès lors les réunit au Dauphiné.[1]

On lit dans le traité que Guillaume pardonne aux habitants de Sisteron, lesquels resteront, comme par le passé, soumis en temps de guerre, au service de cinq cavaliers et de cent fantassins.[2]

En partant, le roi d'Aragon chargea Gérard de Villeneuve du soin de garder en son nom et aux termes du traité, la ville et la forteresse de Sisteron : commission honorable, mais que les circonstances durent rendre bien délicate pour Gérard, lorsqu'après le départ du monarque Aragonnais, les comtes de Provence et de Forcalquier reprirent les armes, et se disputèrent de nouveau la possession de la place qui lui était confiée.

La mort seule pouvait mettre un terme à la haine que les deux princes s'étaient jurée. Par une remarquable fatalité, on vit l'aïeul et le petit-fils descendre en même temps au tombeau. Alphonse II, laissait pour successeur un enfant. Guillaume de Sabran jugea le moment favorable pour faire valoir les droits que pouvait avoir sa mère au comté de Forcalquier. Il était fils de Guiraud-Amic, dont nous avons parlé

---

[1] Valbon. Hist. de Dauph. Tom. 1, p. 248.
[2] Mai 1204. Arch. de l'anc. chambre des compt. à Marseille.

il n'y a qu'un instant, et d'Alix, fille de Bertrand Ier, et sœur du dernier comte. Il alléguait en outre, une donation que lui avait faite Bertrand II, son oncle. Alix appuyait ouvertement les entreprises de son fils. On ajoute même qu'après s'être emparée du palais des comtes, elle prit le titre de comtesse de Forcalquier, ne donnant d'abord à Guillaume que celui de vicomte. Les circonstances étaient telles qu'Alix et Guillaume purent tout se permettre impunément. Le légitime héritier, le jeune Raymond-Bérenger, était absent. Le roi d'Aragon, son oncle, s'en était arrogé la tutelle et l'avait emmené avec lui de l'autre côté des Pyrénées, pour veiller à son éducation. Dans le même temps, un autre prince de la même maison (Dom Sanche), fut mis à la tête du gouvernement de Provence. Également offensée et comme mère et comme souveraine, Garsende n'était plus que comme une étrangère dans ses propres états. On lui avait tout ôté, tout, hormis l'empire que lui assuraient son esprit, son cœur, et ses qualités aimables; faible barrière, hélas! contre les impitoyables calculs de l'ambition! A peine la mort du comte de Forcalquier eut transpiré (décembre 1208), que Guillaume de Sabran se porta pour héritier et successeur de son oncle, et prit les armes pour soutenir ses prétentions. Reconnu bientôt dans toute l'étendue du comté, il n'éprouva de résistance sérieuse qu'à Pertuis, où il enleva d'autorité aux

moines de Mont-Majour, les droits qu'ils possédaient dans cette ville. Cette violence fit grand bruit. L'église et l'empire s'en mêlèrent; l'une pour fulminer des anathêmes contre l'usurpateur, l'autre pour essayer de le contraindre, par des injonctions, à réintégrer les moines à Pertuis. » Ce qui doit surtout » nous étonner, dit l'empereur Othon, c'est que » Guillaume de Sabran, non content de s'être em- » paré du comté de Forcalquier, sans notre consen- » tement, ait osé encore porter une main profane » sur le monastère de Mont-Majour dont l'autorité, » en tout ce qui regarde le temporel, nous appar- » tient immédiatement.[1] » D'où il semble que moyennant son consentement, si on le lui avait demandé, Othon aurait fait meilleur marché du comté de Forcalquier que de son autorité sur Mont-Majour.

Du reste, ni les menaces de l'empereur, ni les censures ecclésiastiques n'eurent aucune influence sur la conduite de Guillaume de Sabran. Il continua de prendre son rôle au sérieux et de trancher du souverain. Heureux de rencontrer dans les habitants de Sisteron, des dispositions favorables, il s'em-

---

[1] Non satis mirari possumus quod Guillelmus de Sabrano, non solum presumpserit comitatum invadere Forcalcherieusem, nostro non expectato assensu, sed etiam monasterium Montis-Majoris quod nullo mediante, ad nos in temporalibus pertinet. (Papon. Tom II. preuv. f° XXXVII).

pressa de confirmer leurs libertés (février 1212). Jusque-là ces vieilles institutions avaient trouvé en elles des garanties suffisantes. Véritable palladium de la cité, comment croire qu'il leur en fallut jamais d'autres ? Mais les événements de la dernière guerre si funeste au pays, avaient, à ce qu'il paraît, affaibli sur ce point la confiance publique. D'ailleurs, Sabran à l'appui de ses prétentions, qu'invoquait-il ? la force. Tout n'était donc pas fini. Une grave question restait à vider, autrement que par la force. En attendant, il était bon de compter avec elle et de savoir ce qu'on allait lui livrer.

Cette première reconnaissance de nos anciennes libertés municipales est fort importante pour le jour qu'elle répand sur toute notre histoire.[1] Car, sans leurs institutions, comment comprendre les peuples? En voyant une ville en possession du consulat, de la commune, de la justice civile, il n'est pas besoin de demander ce qu'elle est; on le sait à l'instant. Dans ces deux mots, *droit municipal* et *justice*, est une civilisation toute entière. La justice criminelle, ce droit du glaive, et en temps de guerre, le contingent ordinaire de cent fantassins et de cinq cavaliers, voilà tout ce que le nouveau souverain se réserve ! voilà les seuls liens à l'aide desquels il retint la ville de Siste-

---

[1] Essai sur l'Hist. Municipale. Append. p. 140-152.

teron, dans la dépendance politique? car, de cet autre *lien* aujourd'hui si fort, si étreignant pour les peuples, de l'impôt, pas un mot dans la charte de 1212. Serait-ce là le secret des bonnes dispositions des habitants de Sisteron envers l'usurpateur? Nous ne savons. Mais on peut s'étonner que Guillaume ne se prévale pas des *cas impériaux*, subsides qui, on le sait, en Provence et partout où les empereurs d'Allemagne prétendaient la souveraineté, étaient de droit rigoureux, non seulement en faveur des princes, mais encore en faveur des simples Seigneurs. Après avoir confirmé la franchise de quelques servitudes et autres droits utiles au pays, la charte n'exprime plus que des clauses obligatoires pour le nouveau comte; et chose digne de remarque, ces clauses, on les dirait calquées sur celles dont les républiques Italiennes faisaient alors usage contre les Seigneurs de ces contrées. Ainsi, lorsque Guillaume prend l'engagement de n'être représenté à Sisteron, que par des baillis qui ne soient point de la ville, de n'y point loger de troupes étrangères, de n'y construire ni château, ni fortifications, ce n'est pas en d'autres termes et par d'autres conditions, que l'ombrageuse liberté de nos voisins cherchait, à la même époque, à se prémunir contre les entreprises des empereurs.[1]

---

[1] Muratori antiq. ital. med. avi. Tom. IV, f° 24. Cart. Henr. V. Voy. note VII.

En avançant en âge, Raymond-Bérenger supportait toujours plus impatiemmeut l'espèce de captivité où il était retenu. La mort de son tuteur vint à propos lui offrir les moyens de s'y soustraire. Il s'échappa secrètement et revint en Provence, où il trouva tout dans une grande confusion. Les villes, les Seigneurs s'entre-déchiraient et faisaient tous leurs efforts pour se rendre indépendants. Au milieu de cette anarchie, le comte de Provence fut, pour ainsi dire, obligé de reconquérir ses propres états. Guillaume de Sabran, moins disposé qu'aucun autre à la soumission, consentit néanmoins à un accommodement. Le différend fut porté devant des arbitres qui, par sentence du 29 juin 1220, adjugèrent à Guillaume un certain nombre de terres, parmi lesquelles on remarque Dauphin, Niozelles, la Brillanne, Peyruis, Châteauneuf et Château-Arnoux. Forcalquier resta à Raymond-Bérenger, ainsi que tout le territoire s'étendant au nord, jusqu'à la rivière du Buech, y compris Sisteron.[1] Quoique privé par cet arrangement, des principales villes du comté de Forcalquier et se reconnaissant pour les terres qu'on lui laisse, vassal du comte de Provence, Guillaume de Sabran continua jusqu'à sa mort à s'intituler comte de For-

---

[1] A Castro Forcalquerii usque ad aquam quæ appellatur Bochii et ipsum Cistaricum. (Bouche. Tom. 1, p. 855).

calquier; il voulut même toujours que ce fut par la grâce de Dieu, *gratia Dei*. Loin de s'effaroucher d'une prétention qui ne compromettait plus ses droits, le véritable comte montra quelquefois une si grande déférence, qu'on le vit refuser de prendre, en présence de Guillaume, un titre qui n'appartenait qu'à lui seul et qu'il semblait ainsi abandonner à son rival.

A peine le comte de Provence eut ramené ses sujets à l'obéissance, qu'il retomba dans de nouveaux embarras. Ayant à l'exemple du dernier comte de Forcalquier, son bizaïeul, refusé de reconnaître la souveraineté des Empereurs d'Allemagne, comme lui, il vit ses terres confisquées, notamment la ville de Sisteron[1], qui fut donnée au comte de Toulouse. Celui-ci ennemi de Raymond-Bérenger accepta la donation et s'empressa de la faire valoir; » justifiant » par cette usurpation, suivant la judicieuse remar- » que d'un historien[2], la conduite de ceux qui, sur » des titres aussi frivoles, déchiraient ses États; » mais tout ce qu'il put faire n'aboutit qu'à allumer une guerre sanglante qui finit par lui être fatale. L'empereur, première cause de ces troubles, ne les voyait pourtant qu'avec regret. Occupé alors en Italie, où ce n'était pas trop de tous ses efforts pour ré-

[1] Specialiter civitatem Cistarici. (Bouche. Tom. II, p. 245).
[2] Papon. Tom. II, p. 305.

duire des villes que l'horreur du joug impérial rendait indomptables, il comptait sur le rétablissement de la paix en Provence, pour en tirer d'utiles secours. Il chercha donc à rapprocher les esprits. Il réintégra le comte de Provence dans tous ses droits, et il lui donna même ceux que le comte de Toulouse, qui s'obstinait à ne pas déposer les armes, possédait dans Avignon, ainsi que dans le reste de la Provence Occidentale.

Depuis cette époque, la ville de Sisteron devint souvent la résidence de Raymond-Bérenger. Là, sous un ciel plus tempéré que celui de la Basse-Provence, il savait, au milieu d'une cour brillante, partager son temps entre l'administration de ses États et les plaisirs du *Gai Saber*. En 1229 et 1234, il fit à Sisteron, diverses donations dans le cloître entre l'église de Notre-Dame (la Cathédrale) et l'église de Saint Tyrse, (l'ancienne chapelle des Pénitents-Blancs). [1] L'an-

[1] Par la première, il abandonne à l'évêque les droits d'Albergue du Revest et de Fontienne, *Albergam* seu *contaladam* de *Revesto et de Fontiana*; par la seconde, il renonce à la seigneurie entière du Revest, moyennant la somme de douze mille sols. Ce dernier acte est passé *in Camera Guillelmi de Revenna*. Parmi les témoins, se trouve: *Petrus de Mota*, *judex Sistaricensis*. C'est la première fois, qu'il est fait mention du juge royal, à Sisteron. Cette souscription nous était échappée, lorsque nous écrivions notre Hist. Municipale; mais du moins, nous ne nous sommes point trompé sur l'époque de l'institution de ce magistrat, comme on peut le voir p 77.

née suivante, il céda à l'évêque Raoul les bourgs du Revest et d'Auzet, par acte passé dans une chambre de son palais donnant sur le marché au poisson.[1] En 1237, il réunit à Sisteron, les barons et les nobles du bailliage, pour s'entendre avec eux, au sujet de quelques différends touchant leurs droits respectifs. Juridiction civile et criminelle, service militaire, subsides, droit d'albergue ou de gîte, tout cela devint l'objet d'un réglement que le temps a respecté et qui est fort important pour la connaissance de l'ancienne constitution féodale du pays. On y remarque surtout avec intérêt, les soins que se donne le prince pour ne point livrer les vassaux à l'entière discrétion de leurs seigneurs. C'est lui, lui-même qui sera leur juge, si le seigneur néglige ou refuse de rendre la justice qu'il leur doit.[2] Nous avons déjà appelé l'attention sur ce document.[3] A la notice que nous en avons donnée, nous ajouterons aujourd'hui la publication du texte, jusqu'ici resté inédit. On le trouvera aux preuves.[4]

---

[1] In Camera juxta pischerium Domini Comitis. (Tiré du Livre Vert de l'évêché, extrait par Gastinel dans ses mémoires, ainsi que les deux actes précédents).

[2] Quod si Miles non redderet ejus, vel non tenetur de homine suo, in defectu, dominus comes jus reddere debeat vel curia ejus.

[3] Essai sur l'Hist. Municipale, p. 121-123.

[4] Voy. n° V.

Un dernier témoignage non moins important du séjour de Raymond-Bérenger à Sisteron, c'est son testament fait le 20 juin 1238, dans notre couvent des Cordeliers. [1] On sait que par ce testament, Raymond laisse la Provence à Beatrix, sa quatrième fille, excluant de sa succession les rois de France et d'Angleterre, ses deux gendres, et appelant au défaut de Béatrix, son cousin, Jacques, roi d'Aragon. Ce que l'on sait un peu moins, ce sont les graves contestations qui s'élevèrent lorsqu'il fallut mettre à exécution les dernières volontés du testateur. Les Reines de France et d'Angleterre qui se bornèrent d'abord à réclamer les sommes léguées par leur père, finirent par demander le partage du comté de Provence. Elles en firent même hommage à l'empereur Rodolphe de Hapsbourg, qui trop adroit pour négliger l'occasion de se créer un titre sur la Provence, accepta l'hommage et donna en échange, l'investiture qui était tout ce qu'on demandait. Commencées en 1257, ces contestations ne furent entièrement terminées qu'en 1284. [2]

Cependant, que voulut le testateur? prévenir sans doute après lui, les divisions et soustraire la Provence au conflit de deux grandes puissances rivales qui

---

[1] Ruffi. Hist. des comt. de Prov., p. 105.

[2] Mémoir. de l'Acad. des inscript. Tom. XLIII, p. 149.

auraient à y prétendre également. Mais, tout en louant cette sollicitude, pourrait-on ne pas regretter que dès lors, la France ne songeât point à reprendre ses droits, et qu'elle laissât au temps et à l'invincible nature des choses, le soin de réunir ce qui n'aurait jamais dû être séparé ? Car pour le pays, que pourrait-il lui arriver de pire que d'être condamné à devenir une province Napolitaine et à supporter, presque tout seul, pendant plus de deux siècles, le fardeau de tant d'expéditions désastreuses ?

TROISIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS L'AVÉNEMENT DE LA Ire MAISON D'ANJOU, JUSQU'A LA MORT DE LA REINE JEANNE.

1246 — 1382.

CHAPITRE PREMIER.

FONDATION DES DOMINICAINS. — PRIVILÈGES DE LA VILLE RECONNUS PAR CHARLES Ier D'ANJOU ET LA COMTESSE BÉATRIX SON ÉPOUSE. — LE COMTE DE PROVENCE DEVIENT ROI DE NAPLES. — SOURCE DE MALHEURS POUR LE PAYS. — ÉTATS ASSEMBLÉS A SISTERON. — LA DAME DE CURBAN. — SES PRÉTENDUES AVENTURES. — CONTRIBUE A L'ÉTABLISSEMENT DES DAMES DE SAINTE CLAIRE. — LE TROUBADOUR ALBERTET.

(1246 — 1286).

Avec la riche succession qui lui était destinée, Béatrix de Provence ne pouvait manquer de prétendants à sa main : tous les princes voisins se la disputèrent. La Reine Blanche en fit la demande pour Charles d'Anjou, son quatrième fils ; et bien que la jeune princesse eût été formellement promise au

comte de Toulouse, elle eut l'adresse de l'obtenir, en faisant échouer toutes les prétentions rivales. Le mariage de Charles et de Béatrix fut conclu et célébré le 19 janvier 1246.

Raymond-Bérenger était mort depuis peu. Sa veuve, Béatrix de Savoie, que les troubadours dont elle fut la constante protectrice, représentent comme la princesse la plus accomplie de son temps, voulut sans doute donner une marque particulière de sa bienveillance aux habitants de Sisteron, en fondant à la Baume, un couvent de Dominicains. Peut-être avait-elle conservé l'habitude de passer, comme du vivant de son mari, une partie de la belle saison dans cette ville. Elle y était du moins au mois d'août de l'an 1248, lorsqu'elle céda aux frères Raymond Attenulfe et Guillaume Clément, de l'ordre des frères prêcheurs, le champ qu'elle destinait à la fondation du monastère. On voit que les limites de ce champ touchaient d'une part à St.-Marcel (les chanoines de Chardavon, aujourd'hui l'église paroissiale de la Baume), de l'autre à la propriété de Bremond, marchand. La donation est faite suivant la clause de droit, que c'est sans réserve de tout ce que contient la terre, *ferrago*, depuis le ciel jusqu'aux enfers.[1]

---

[1] Ferraginem nostram seu terram quæ est apud Balmam... Contigua ab ima parte, ferrago seu terra Sti. Marcelli, et ab alia ferrago

Le premier décembre, Robert, évêque de Gap, posa la première pierre et bénit le cimetière. l'Église qui était belle, ainsi qu'on peut le voir par les débris qui en restent, ne fut achevée qu'en 1252. Le jour de l'Assomption de cette même année, le Dominicain Humbert de Lyon, alors évêque de Sisteron, y célébra la première messe. [1]

Parmi les seigneurs qui eurent de la peine à se faire à la domination de Charles d'Anjou, l'histoire cite Guillaume de Ravennes de Sisteron. [2] Nous avons vu, en 1235, Raymond-Bérenger passer un acte dans la maison de ce même seigneur qui ne nous est pas autrement connu. Nous ignorons si c'est lui qu'il faut accuser d'avoir excité dans sa patrie, les troubles qui y éclatèrent vers ce temps-là. Mais ces troubles durent être graves. La sédition porta principalement sur les Juifs que l'on égorgea et sur le château qui fut entièrement détruit. Dans l'amnistie accordée en 1257, par Charles d'Anjou à la ville Sisteron, il n'y a d'ex-

---

seu terra Bremundi mercatoris, via quo tenditur ad Valernam... Et omnia quæ in ea continentur... pretiosi lapides, aurum vel argentum, metallum sive pecunia reposita, arbores, fructus... Evidenter seu clam contenta a cælo usque ad abyssum, donamus tradimus... Columbi. opuscul. var.

Farraio, en provençal, signifie encore aujourd'hui une terre de première qualité.

[1] Mémoir. de Gastinel.

[2] Papon. Tom. II, p. 336.

ception que pour ceux de ses habitants qui avaient pris part à ces excès. Nous ne savons rien de plus touchant ces événements.

Le comte et la comtesse de Provence se trouvaient à St.-Remi, lorsque les députés de la ville de Sisteron se présentèrent pour solliciter son pardon et le maintien de ses libertés. Nous avons fait connaître ailleurs[1], dans tous ses détails, le contenu de la volumineuse charte que rapportèrent les députés. Outre le livre vert sur les premiers feuillets duquel elle a été transcrite, l'original de ce document précieux s'est conservé, et c'est d'après lui que nous en donnons le texte, dans les pièces justificatives.[2]

Charles si dur, si exigeant pour tant d'autres villes, se montre ici bien différent à l'égard de Sisteron. Ses faveurs, il est vrai, ne furent point gratuites. On devine le prix qu'un prince essentiellement guerrier devait y mettre. Subordonné pour les subsides à l'éventualité des cas impériaux, l'extension du contingent militaire ne présentait pas les mêmes obstacles; et d'un trait de plume, ce contingent qui n'était, on se le rappelle, que de cent fantassins et cinq cavaliers, s'éleva tout-à-coup à un homme par feu, ou 200 hommes, parmi lesquels, un quart d'arbalé-

---

[1] Essai sur l'Histoire Munic., p. 79-84.
[2] Voy. n° VI.

triers : triste présage pour le pays qui, au moment d'être entièrement pacifié, devait moins que jamais sentir la nécessité d'une pareille surcharge.

Les Seigneurs séculiers une fois réduits, vint le tour des seigneurs ecclésiastiques ; car, il fallait que tout pliât devant Charles. [1] L'évêque de Sisteron renonçant aux droits qu'il tenait des anciens rois de Bourgogne, lui fit hommage de sa terre de Lurs. L'abbé de l'isle Barbe près de Lyon, fut traité avec moins de ménagement encore. Les religieux de ce monastère possédaient des terres dans la vallée de Cornillon et le Val-Benoît. Ils furent contraints d'en céder la souveraineté, pour une pension annuelle de cinquante livres de couronnats provençaux, ne se réservant que quelques droits utiles; mais ne pouvant même en jouir paisiblement, ils finirent par en faire l'abandon au comte de Provence, moyennant une somme dont l'intérêt réuni aux cinquante livres pré-

---

[1] Dans une discussion assez longue que Charles eut avec Béatrix de Savoie sa belle-mère, on voit que cette princesse appela à son secours un de ses autres gendres le Roi d'Angleterre (Henri III), et qu'elle lui remit, moyennant la somme de 4,000 liv. sterling, un certain nombre de places dépendantes du comté de Forcalquier. Parmi ces places, on remarque le château de Volonne. St.-Louis s'étant entremis dans cette querelle, l'affaire s'arrangea, et un traité eut lieu entre Charles et Béatrix, en 1256. (Chorier. Hist. du Dauph., tom. II, p. 135).

cédentes, formèrent en faveur de l'abbaye, une rente perpétuelle de cent vingt livres.

Mais à quoi bon, ici, dira-t-on peut-être, les affaires de l'isle Barbe? A quoi bon? c'est que ces affaires sont malheureusement aussi les nôtres. La ville de Sisteron, on ne sait comment, mais à coup sûr, au mépris de ses priviléges, se trouva chargée de cette pension qui fut spécialement affectée sur le droit de *cosses*; droit qui consistait à percevoir à son profit, le 25e [1] de tous les grains vendus sur le marché. Après la destruction de l'abbaye de l'isle Barbe (1562), la pension passa au chapitre de St.-Jean de Lyon, qui en jouit jusqu'au jour, où, cosses, pension et lui-même, tout disparut dans le gouffre de 89.

Enfin cessèrent en Provence toutes les résistances. Charles s'y trouvant bien vite trop à l'étroit, passa en Italie, où le pape lui offrait l'investiture du royaume de Naples. Cette expédition lointaine est hors de notre sujet. Pourquoi faut-il que nous ne puissions également échapper à sa fatale influence? Dès ce moment, les affaires de Provence se mêlent constamment à celles de Naples, et ne s'y rattachent que par une chaîne de malheurs.

Des succès, des fautes, de grands revers, voilà quel fut le résultat de cette première expédition de

---

[1] C'est par erreur que dans l'Histoire Municipale on a dit le 30e.

Naples, et l'on peut dire de toutes celles que les successeurs de Charles premier, renouvelèrent si souvent après lui. Ce prince mourut consumé de chagrin, au commencement de l'année 1285. Pour un trône qui lui échappait, le sang innocent avait coulé par ses ordres, sur un échaffaud, et l'ombre du jeune et infortuné Conradin vint sans doute planer sur son lit de mort. Le prince de Salernes son fils aîné, connu depuis sous le nom de Charles II, dit le Boiteux, gémissait alors en captivité. Il était tombé au pouvoir de Pierre III, roi d'Aragon, qui disputait la couronne de Sicile à la maison d'Anjou, à la suite d'un combat naval où il avait eu l'imprudence de s'engager. Conduit à Messine, il faillit à y devenir victime d'une sédition populaire. Sa tête demandée à grands cris n'était, aux yeux des partisans de Pierre, qu'une juste représaille du supplice de Conradin. Résigné à tout, le jeune prince se disposait avec courage au sacrifice de sa vie, lorsque la reine Constance d'Aragon, touchée de son sort, sut par un généreux stratagème, le soustraire à la fureur des Siciliens, en le faisant passer secrètement en Catalogne.

Dans ces circonstances, les États de Provence qui depuis longtemps semblaient être tombés en désuétude, se réunirent à Sisteron (14 mai 1286), pour délibérer sur les moyens de délivrer leur souverain. On y résolut d'implorer la médiation du roi d'Angleterre. Ce monarque était non seulement le parent, mais l'ami particulier du comte de Provence. Les

vœux et la sollicitude des états, ne pouvaient lui être indifférents. Doué d'ailleurs d'un esprit conciliant et étranger aux querelles qui divisaient alors l'Europe, la négociation, s'il s'en chargeait, offrait les plus grandes chances de succès. Il accueillit avec bonté, la demande des Provençaux, promit tous ses soins et tint parole. Ce ne fut néanmoins qu'au bout de trois ans et après des peines infinies, qu'il parvint à triompher de tous les obstacles que renouvelaient sans cesse la politique et la mauvaise foi, et qu'il eut a satisfaction de rendre Charles à sa famille et à ses ujets.

Au commencement du règne de Charles II, et à ce qu'il paraît, sur la demande d'Alasie de Mévolhon[1] dame de Curban, Gérarde de Sabran, abbesse de Ste-Claire d'Avignon, vint fonder une maison de son ordre à Sisteron. Le projet en avait été formé dès l'an 1282, et au mois de mars de l'année suivante, les habitants de Sisteron réunis en assemblée générale, prirent une délibération en faveur du nouvel établissement. Toutefois, les fondements du monastère ne

---

[1] *De medullione*, jamais nom peut-être, n'a été traduit plus diversement en français. On trouve d'abord, de *Medul* (Mallet. Hist. du couvent de St.-Jacques de l'ordre des Frères Prescheurs. Paris, 1634, in-8° tom. 1er, p. 370), de *Medouilhon*, de *Medullion* (Du Tems. Le clergé de France tom. 1, p. 118) puis, *Myolon, Meulhon, Méolhon*, *Méollon*, *Mevoillon*, *Mévouillon* et *Mévolhon*.

furent jetés que dans le courant de l'année 1285, non loin des bords de la Durance, dans une terre appelée encore aujourd'hui : le *Champ de l'Abbesse*. Ce local était assez mal choisi, et l'on ne tarda pas à s'apercevoir de tout ce qu'on avait à redouter des inondations de la rivière. Un autre danger non moins grand pour des femmes, c'était d'habiter, à une époque de guerres continuelles, une maison située hors des remparts. On put prévoir dès lors, le prochain abandon d'un tel emplacement; ce qui eut lieu en effet vers le milieu du XIVe siècle, où les dames de Ste-Claire vinrent chercher un refuge dans la ville.

Alasie, Alayette, ou Adélaïde de Mévolhon que l'on voit ici contribuer à la fondation du couvent de Ste-Claire, était fille de Guillaume, Seigneur de St.-Vincent. Elle devint dame de Curban, en épousant, vers 1250, Amielh d'Agoût, fils, suivant Louvet, de Raymond d'Agoût, Seigneur de Curban et de Claret et de Mabile de Foz.

Amielh accompagna Charles d'Anjou à la conquête de Naples. Il fut fait sénéchal de Piémont en 1272. Il était en 1282, du nombre des cent chevaliers Français qui devaient se battre à Bordeaux, contre cent chevaliers Aragonais. Amielh que Papon distingue très bien, par sa qualité de Seigneur de Curban, ne devait pas être jeune alors. Mais l'âge n'empêche pas un preux chevalier de se battre. Malheureusement, les Français se trouvèrent seuls au rendez-vous. Le roi d'Aragon se joua de son rival. Il ne voulait, en

le défiant, que l'éloigner de l'Italie, pour profiter des avantages que cette circonstance ne manquerait pas de lui faire perdre, et l'abandonner ensuite au regret d'avoir été dupe d'un faux point d'honneur.

Depuis ce moment, on ne rencontre plus Amielh d'Agoût dans nos histoires; et comme en 1283, Adélaïde sa femme est appelée simplement Adélaïde de Mévolhon, dans la fondation de Ste-Claire de Sisteron, sans aucune mention de son mari, il est probable qu'Amielh mourut, peu après 1282. L'usage permettait alors aux veuves de reprendre leur nom de famille, sans y ajouter le nom de famille de leurs maris. [1]

Adélaïde eut deux enfants de son mariage avec Amielh: Guillaume qui continua la postérité des Seigneurs de Curban, et Isoarde qui épousa en 1272, Bertrand de Baux, des princes d'Orange. [2] Outre leur maison d'habitation à Sisteron, ainsi que la plupart des Seigneurs du voisinage, les d'Agoût y avaient leur sépulture dans l'église des Cordeliers.

---

[1] Un autre exemple de cet usage est celui de Borghette de la Tour, proche parente d'Humbert, dernier Dauphin de Viennois. Dans tous les actes que le président de Valbonnays rapporte d'elle, elle n'est jamais appelée que Borghette de la Tour qui était son nom de famille. Valbonnays a découvert cependant qu'elle était veuve d'un Blacas, quoique jamais elle ne prenne, ou qu'on lui donne, depuis son veuvage, le nom de son mari. (Histoire du Dauph. tom. II, p. 310.

[2] Pithon-Curt. nobl. du comtat. Tom. IV.

On ne sait point au juste, la part qu'Adélaïde eut à l'établissement de Ste-Claire. Mais on ne peut douter que ce ne fût en qualité de fondatrice, ou de principale bienfaitrice du nouveau monastère, qu'elle obtint la distinction singulière d'être seule femme, admise au conseil général de la communauté qui appela Gérarde de Sabran à Sisteron. On a prétendu qu'elle eut une jeunesse orageuse; qu'oubliant même les lois de la décence, elle abandonna sa famille et le soin de ses affaires, pour courir le monde avec un Raymond Feraud de Glandevès, lequel, dit un » vieux chroniqueur, l'avait menée pour sa commère » de joye, par les cours des princes, ung si long- » temps, qu'estant l'un et l'autre lassés de cette » lâche et poltronesque vie, ils se rendirent reli- » gieux, elle au monastère de Sisteron, et lui à ce- » lui de St.-Honoré. [1] »

Voilà qui est grave. Mais cette accusation sur quoi repose-telle? où sont les preuves? les garants, qui les fournit? Les compilations décriées de quelques moines du xve siècle; compilations dont les originaux sont aujourd'hui perdus, mais que les amateurs d'historiettes retrouvent en entier dans les ouvrages non moins décriés des deux Nostradamus. D'après ces auteurs même, il est difficile de croire que ce

[1] Nostrad. Chronique de Prov. p. 270.

ıond Feraud, qu'ils associent aux déportements :laïde, fût son contemporain, ou qu'il n'y ait ı moins entre ses prétendus amants, une grande ›portion d'âge. Le même Feraud reparaît au le trente ans, sous le roi Robert, à la louange :l il compose, nous dit-on, plusieurs belles doctes rithmes. » Cependant, comme la fable : a son origine dans des faits très-réels, quoiénaturés, on peut recueillir des écrits des trouırs, qu'Adélaïde jouit de quelque célébrité, et e fut l'objet des chansons et des galanteries des esprits de son siècle.[1] Il est possible encore que ıé par la conformité des noms, le troubadour, moine, premier auteur des mauvais bruits réıs sur le compte d'Adélaïde, ait fait quelque ɔque et qu'il ait confondu avec la dame de Curune de ses nièces, la veuve de Rambaud de hon, laquelle en 1308, épousa historiquement poétiquement un Feraud de Glandevés.[2] Quoiɜn soit, ce n'est pas sur le simple témoignage épose contre Adélaïde, que l'histoire peut la mner. Ce témoignage est trop équivoque, trop sant et porte trop évidemment l'empreinte de ·ance ou de la calomnie.

ın de Notre-Dame (Vie des poètes Prov., p. 131), et Nostra-Chronique de Prov., p. 257), la comptent au nombre des Da-:omposaient la fameuse cour d'amour de Romanin, vers 1270.

ɔn. Tom. III, p. 115.

Quant à la retraite d'Adélaïde dans la maison de Ste-Claire, dont la fondation était en partie son ouvrage, elle n'aurait rien d'extraordinaire. Il se pourrait même que, suivant l'usage du temps, Adélaïde se fût contentée de consacrer ses biens et sa personne à l'abbaye, sans cesser par cela de rester dans le monde. On rencontre fréquemment à cette époque des exemples de cette sorte de profession religieuse. La Dame de Curban en avait un dans sa famille. En 1223, Jausserane, fille du seigneur de Barret et veuve de Bernard de St.-Saturnin, s'était vouée avec une partie de ses biens paternels, situés dans le territoire de Barret-le-Bas, au monastère de St.-André d'Avignon et à l'église de St.-Laurent de Barret. [1] Quelques années plus tard (1272), Pierre Charrée, *Charræus*, se qualifiant commandeur de l'hôpital des pauvres de Châteauneuf (Val-St.-Donat), se donne lui et sa femme Guillelme, quoique absente, avec tous leurs biens, à l'évêque de Sisteron Alain, promettant, en tout, obéissance et fidélité au prélat et à ses successeurs. [2]

Après avoir rétabli l'honneur un peu compromis de cette pauvre Dame de Curban, nous devons faire mention ici, d'un troubadour qui, s'il ne fut pas,

---

[1] D'Achery. Spicileg. Tom. III, in f° 596.
[2] Liv. Vert de l'évêché, dans les extraits de Gastinel, p. 471.

lui, l'amant d'Adélaïde, vécut du moins en même temps qu'elle, et comme elle habita Sisteron. Nous savons bien que plusieurs villes nous le disputent; comme en Grèce on se disputait Homère, car Albert ou Albertet de Sisteron est aussi appelé Albert de *Gapençois* et Albert de *Tarascon*. Mais, s'il ne vit pas le jour à Sisteron, on ne saurait douter qu'il n'ait fixé son séjour dans cette ville et qu'il n'y soit mort.[1]

Fils d'un jongleur, Albertet fut élevé de bonne heure dans le goût de la musique et de la poésie provençales; ce qui lui acquit la plus haute faveur auprès des dames. Nostradamus le fait gentilhomme et lui donne pour dame de ses pensées, la marquise de Malespine, une des plus belles et des plus illustres dames de son temps, pour laquelle il soupira toute sa vie, et dont il eut le bonheur d'être aimé. Un » doux penchant entraînait sans cesse l'un vers l'au- » tre les deux amants : ils étaient devenus insépara- » bles. » Enfin, la marquise, ajoute l'historien, craignant de donner trop de crédit à l'envie et de *pointes aux langues*, pria son ami de s'éloigner, et lui envoya, suivant la coutume, des habits, des chevaux et de l'argent. Quelque rigoureux que fût cet ordre, Albertet obéit; mais il ne put retenir ses plaintes; il les exhala en vers : ressource ordinaire des poëtes

[1] E s'en anet a Sistaron; e lai el definet. (Raynouard, choix des poés. des Troubad., tom. V, p. 15).

malheureux et qui souvent suffit pour les consoler. S'il faut en croire le moine de l'Isle d'Or, Albertet ne se consola point aussi facilement, et la mort seule pu mettre un terme à sa douleur. Il confia, dit-on, en mourant, ses ouvrages à Pierre de Valernes, avec prière de les remettre à la marquise de Malespine; mais au lieu de cette destination, l'infidèle dépositaire les vendit à un méchant poëte (Fabre d'Usez), qui n'eut pas honte de se les approprier et de les faire paraître sous son nom. Le plagiat ayant été découvert et prouvé par la déposition même de Pierre de Valernes, Fabre fut arrêté et puni selon les lois impériales, qui condamnaient au fouet quiconque était convaincu d'avoir usurpé le bien d'autrui. En regrettant de n'avoir pu vérifier le fait, l'auteur de l'Histoire littéraire des troubadours reconnaît que » du » reste, l'exemple est curieux et instructif. » Nous le croyons comme lui, et comme lui nous livrons et le fait et la réflexion au lecteur.[1]

Les pièces d'Albertet que le temps a respectées sont au nombre de vingt. On peut voir les extraits qu'en donnent l'abbé Millot[2], M. Raynouard[3] et après lui,

---

[1] Millot. Hist. littér. des Troubad. Tom. III, p. 180. Jeh. de Nostredame, vie des poètes provençaux. 1575, in-12, p. 165. Crescimbeni. Le vite di piu celebri poeti provenzali. Roma 1722, in-4°, p. 124.

[2] Hist. Littér. Ut supra.

[3] Choix de poés. orig. des Troubadours. Tom. IV et V, p. 15.

les auteurs de l'histoire littéraire de la France.[1] Quant aux autres productions qu'on lui attribue, il est heureux peut-être, pour sa gloire, que les titres sur lesquels elle repose aient disparu, et que nous n'ayions qu'à répéter sur parole, qu'Albertet fut un bon poëte comique, un grand mathématicien et un des hommes de son siècle qui écrivit le mieux en prose. On croit que ce troubadour mourut vers 1290.

[1] Tom. XVII, p. 530.

CHAPITRE II.

REVERS EN ITALIE. — LEUR INFLUENCE SUR NOS AFFAIRES. — RÉFORME MUNICIPALE. — FAVORISÉE PAR LE ROI ROBERT. — LIGNE DE SUCCESSION AU TRÔNE CHANGÉE PAR CE PRINCE. — SUITE FUNESTE DE CETTE ATTEINTE AU DROIT.

(1288 — 1343).

Charles II n'avait obtenu sa liberté qu'aux dépens de celle de ses enfants et d'un grand nombre d'ôtages pris parmi les barons et les principaux habitants de la Provence. Déjà, cette douloureuse condition avait reçu son accomplissement, lorsque le roi de France et le Pape intéressés au traité, refusèrent d'y souscrire. Ce refus qu'il était facile de prévoir replongea le comte de Provence dans toutes ses perplexités. Jamais prince plus malheureux dans ses entreprises; rien ne lui réussit. Sa vie entière se consuma en démarches infructueuses pour arriver à ses fins. Non moins à plaindre, le pays subissait la triste solidarité de ces infortunes. Affaibli par de fréquentes et

lointaines expéditions, par des armements considérables, en proie à des épidémies cruelles, à l'inclémence des saisons, les villes, les campagnes, tout offrait également l'aspect de la désolation. Profondément touché de ses maux, Charles, il faut le dire, n'oublia rien pour les adoucir. Nos archives conservent de nombreux témoignages de la sollicitude avec laquelle il s'occupa de la réforme des abus et de l'amélioration de l'administration. A peine sorti de prison, il confirma à la ville de Sisteron sés priviléges.[1] Il statua en diverses occasions et toujours d'une manière favorable sur ses réclamations. Suivant le procès-verbal d'une assemblée générale des habitants, tenue le 6 janvier 1296 (V. S.) Il paraît que la communauté avait assez affaire alors, pour se préserver des atteintes portées de toutes parts à ses droits. Non contents de la dîme des raisins, le prévôt et le chapitre de la cathédrale cherchaient à introduire celle des autres fruits, y compris le jardinage ; le monastère de Cruis renouvelait ses difficultés au sujet de *Bosc crompat*; les nobles se refusaient à leur part des charges ; les communautés du bail-

---

[1] Le 11 janvier 1288 (V. S.), trois députés Guigues de Mura, Pierre de Rauco jurisconsultes, et Bertrand de Céléon, se rendirent à cet effet auprès du roi qui avait été relâché, ensuite du traité passé à Chamfranc dans les Pyrénées, le 4 octobre de la même année. L'année commençait alors le jour de l'Annonciation (25 mars).

liage s'obstinaient pour la plupart, à ne vouloir point subir le privilége de la ville, en vertu duquel ses habitants ne payaient qu'à Sisteron même, la taille des biens qu'ils possédaient dans les villages.

Parmi ces différends, le roi prononça sur ceux qui ne se terminèrent point à l'amiable. Les notaires seuls parvinrent, on ne sait comment, à éluder l'effet d'un règlement qui taxait leurs écritures, à raison de six deniers (42 c.) par feuille contenant 26 lignes, et chaque ligne 13 mots, et de douze sols (15 fr.) pour l'acte le plus long. [1] Imposé sous la foi du serment, ce règlement, qui est à la date du 6 mai 1306, obligeait en cas de violation, le notaire à payer le double des sommes indûment exigées, et le privait de son office. Rien de plus sage et sans doute de plus urgent qu'une telle mesure. Toutefois, les notaires eurent si peu d'égard au nouveau tarif, et l'on se mit si peu en peine de le leur rappeler, que lorsqu'un de leurs confrères, Pons Arpilhe de Sisteron, archiviste de la reine Jeanne, proposa en 1359, de remettre ce statut en vigueur, il prétendit l'avoir trouvé dans la poussière des archives d'Aix, où il était comme enseveli depuis cinquante ans. [2] Nous ignorons

---

[1] Voy. ci-après p. 115, note 2.

[2] Quod quidem statutum sicut in ipso archivo, inter alia statuta diversa jacebat, et fuit inventum, lectum et publicatum extitit. (livre Vert de la communauté, f° 21, v°)

si cette fois, les notaires se montrèrent plus fidèles à la taxe; mais il est à croire que la découverte d'Arpilhe ne devint pas pour lui, un titre à la reconnaissance de ses confrères.

En parcourant la délibération de 1296, on voit qu'il existait alors à Sisteron, une famille noble du nom de Lavena. Landole de Lavena *Miles* et Philipon de Lavena font partie de l'assemblée. Le grand sénéchal de ce nom, aux années 1282 et 1287, était de cette famille. Papon va chercher son origine à Gênes, dans la famille de Fiesque. Cet historien paraît avoir confondu les comtes de *Lavagna*, qui étaient effectivement Fiesque, avec les Lavena. Cependant Louvet, au milieu de ses fatras généalogiques, dit positivement que le sénéchal Philippe de Lavena, possédait des terres aux environs de Sisteron, entr'autres Chanes, une partie de Sigoyer et le val de Lavena. Ce passage aurait-il échappé à Papon, ou son peu de confiance en Louvet, l'aurait-il détourné d'en faire usage? Dans ce dernier cas, ce serait plus que de la réserve; car, la réserve ne saurait aller jusqu'à interdire la discussion des faits que rapporte l'auteur même le plus décrié. La critique qui purifie tout à son creuset, sait que jusque dans le fumier d'Ennius, il y a des paillettes d'or.

Un grand événement signala la fin du règne de Charles II, l'abolition des Templiers. Nous n'en avions point à Sisteron. Cependant, il ne tint pas à ces re-

ligieux qu'ils n'y formassent un établissement; mais le chapitre s'y opposa. Le différend qui s'éleva à ce sujet, et qui dura, à ce qu'il parait, assez long-temps, ayant été porté à la connaissance du pape, Innocent III qui occupait alors la chaire de S. Pierre, chargea les évêques d'Avignon et de Saint-Paul-Trois-Châteaux de terminer cette affaire; affaire que les prélats arbitres terminèrent si bien qu'il n'en fut plus question, et que même, le fait rapporté ici serait encore ignoré, sans la publication récente des deux lettres que le souverain pontife écrivit à cette occasion [1].

A Séderon et à Sainte-Colombe qui faisaient partie de l'ancien bailliage de Sisteron, les Templiers, dit Bouche, furent arrêtés le même jour et de la même manière qu'à Aix et à Pertuis (24 janv. 1308). Parmi ceux que l'on transféra au château de Pertuis, il n'en est qu'un de nos environs, frère Guillaume Augier (de la maison de Forcalquier), commandeur de Lachau [2].

---

[1] La première du 8 avril 1199; la seconde du 21 juin 1204. Voici le texte de ces lettres : « Cum olim inter dilectos filios fratres militiæ » Templi, ex una parte, et canonico Sistaricenses, ex altera, super » constructionem oratorii quod apud Sistaricensem civitatem constru- » ere proponebant, fuisset questio agitata.... Vobis etiam fratres » Avinionensis et Tricastrinensis (Episcopi).... Dedimus in Man- » datis.... » (Not. et extr. des manuscrits de la biblioth. du roi. Vol. vi, p. 573. En note.)

[2] Bouche. Tom. ii, p. 331-332.

Charles II mourut peu après, laissant pour successeur Robert, duc de Calabre, son fils, qu'il avait de bonne heure associé au gouvernement de l'état. Couronné le 3 août 1309, par les mains du pape Clément V qui venait de fixer sa résidence à Avignon, le nouveau monarque quitta bientôt la Provence pour retourner à Naples, où l'appelaient de plus grands intérêts; mais il dut auparavant recevoir l'hommage lige de la noblesse du pays. Les nobles du bailliage de Sisteron ne furent pas les derniers à déposer le leur aux pieds du souverain. Cet hommage est consigné dans un document de l'ancienne chambre des comptes, jusqu'ici resté inédit. Nous avons cru devoir le joindre à l'appui de notre travail. L'histoire qui ne demande qu'à s'éclairer, ne saurait dédaigner une pièce, où pour elle, un simple nom peut devenir quelquefois un point lumineux[1].

Dès le moment où Robert entre en Italie, nous pouvons, à l'aide de nos registres, le suivre, pour ainsi dire, pas à pas. Nous pouvons compter ses expéditions, car il n'en est aucune qui ne nous vaille un subside et qui, à ce titre, ne figure dans les colonnes de notre vieille comptabilité. En 1313, un don gracieux de 300 livres *Crossées*[2], nous le montre faisant

---

[1] Voy. pièces justific. X.

[2] Monnaie de quelques évêques qui, comme ceux d'Arles, d'Avignon, de Viviers, etc., avaient pour type une crosse, d'où lui est venu son nom.

la guerre en Piémont, mais une guerre assez obscure et qu'il ne put diriger en personne. La couronne de Naples imposait d'autres devoirs. Son plus riche fleu-

---

On sait que pendant tout le cours des XIVe et XVe siècles, le florin d'or valut généralement en Provence, 16 sols provençaux, quatre sols de moins que le franc ou la livre tournois. C'est donc 6,000 sols ou 375 flor. que représentent ces 300 livres.

Pour ce qui est du florin, nous nous sommes assuré de sa valeur exacte, en jetant tour à tour, ensemble et séparément dans une balance, six de ces pièces (3 de florence, une des princes d'Orange, une de la Reine Jeanne et la 6e du pape Clément VII); opération qui, répétée plusieurs fois, nous a constamment donné le poids total de 19 grammes, 8 décigrammes; c'est-à-dire 3 grammes 3 décigrammes terme moyen pour chaque florin. Le titre de la matière étant à 948 millièmes, il s'en suit que, au taux d'aujourd'hui, le florin d'or vaut intrinsèquement, en moyenne, 10 fr. 87 cent. Ainsi, d'après cette base qui ne saurait être contestée, 300 livres *Crossées* équivalent à 4,076 fr. 15 cent.

Mais ce n'est pas tout : si nous nous en tenions là, il se trouverait que notre charge de blé froment du poids de 128 kilogr., laquelle, suivant un relevé fait sur les registres de la mairie, pendant un espace de 90 ans (1389-1479), nous offre le prix moyen d'un flor. 12 sols, ne vaudrait que 19 fr. 2 cent., ce qui ne serait guères plus de la moitié de sa valeur actuelle (35 à 36 fr.). Il faut pour rétablir la balance, avoir égard au pouvoir de l'argent, pouvoir qui, on le voit, nous oblige, pour être ici dans le vrai, à porter au moins à 20 fr., la valeur du florin. C'est donc réellement 7,500 fr. que vaudraient en monnaie d'aujourd'hui, les 300 liv. *Crossées* offertes en 1313, au roi Robert.

Cette base évidemment la plus juste pour établir le rapport des monnaies des XIVe et XVe siècles, avec celles de nos jours, nous servira pour les évaluations subséquentes.

ron était tombé ; il s'agissait de l'y rattacher. Robert préparait alors un armement des plus formidables contre la Sicile, entreprise qui échoua, bien qu'il y eût mis tous ses soins et une grande partie de ses ressources. La ville de Sisteron en fut pour les sept mille sols reforciats (10,762 fr. 50) qu'à grand peine, pour l'assister, elle parvint à recueillir dans la bourse déjà bien épuisée de ses pauvres habitants. Les chiffres, on le voit, ont aussi leur valeur historique et, avec eux, il n'y a point à répliquer. Ils sont toujours le dernier mot des affaires. Nous en aurions bien d'autres à présenter ici, si nous voulions continuer à les traduire, suivant leur signification guerrière. Mais ces chiffres peu glorieux en ont dit assez, pour prouver que si Robert fut un grand roi, ce n'est pas sur son épée que l'histoire a gravé ses titres. Sa mémoire, du reste, peut s'en consoler ; il mérita le surnom de *Sage*.

Ce prince n'avait qu'un fils, Charles duc de Calabre, l'objet de toutes ses espérances et, ajoutons,

---

Ainsi, le florin à 20 fr., nous donnera :

Pour le gros.	1 fr. 66 c. 8/100.
Pour le sol..	1 fr. 25 c.
Pour le denier.	7 c. 13/000.

Nous négligerons seulement les fractions de centimes, assez inutiles d'ailleurs, dans des calculs qui, quoi qu'on fasse, ne peuvent jamais être qu'approximatifs.

(Voy. note VIII).

digne de les justifier. Il l'appela à partager avec lui, le fardeau des affaires publiques. Tout en reconnaissant cet acte de l'autorité royale, les députés de la ville de Sisteron n'oublièrent point de subordonner leur hommage au maintien de ses libertés. [1]

Mais une cruelle épreuve était réservée au cœur de Robert. Une mort prématurée lui ravit son fils; » Malheur à moi, malheur à vous, s'écria-t-il, après » ce coup terrible, la couronne est tombée de ma » tête ! [2] » et à ces paroles du prophète, qui n'eût été saisi d'effroi, en voyant les frêles roseaux sur lesquels allaient s'appuyer le trône de Sicile? Le duc de Calabre ne laissait que deux jeunes filles. Suivant les intentions de Charles II, qui avait substitué la Provence à ses descendants mâles, c'était aux frères de Robert à régner après lui. Par une disposition particulière, ce prince leur préféra ses petites filles : disposition fatale qui, en mettant à la place du droit, la volonté arbitraire de l'homme, devint pour le pays, une source de calamités sans fin. L'aînée des filles du duc de Calabre, dont la naissance fut officiellement annoncée à Sisteron, au mois de septembre de l'année

---

[1] Ces députés furent le syndic Raymond de Mura, accompagné de Bertrand Gaufridi et du notaire Salvaing Brun. L'acte qui est du 1er mars 1320, fut passé à Avignon et non à Aix, ainsi qu'on l'a imprimé par erreur dans l'histoire municipale.

[2] Cecidit corona capitis mei, væ mihi, væ vobis! (Jérémie).

1325[1], est celle qui, sous le nom de Jeanne Ire, succéda à son aïeul, et qu'attendait sur le trône une si triste célébrité.

Robert se distingua par le constant et tutélaire appui qu'il accorda aux libertés publiques. Ce qui manquait à ces vieilles libertés, ce n'était pas la faculté de s'étendre, de se développer, mais de se régulariser. Trop souvent, les grandes réunions, ces *parlements publics*, où se traitaient les moindres affaires, présentaient l'image de la confusion. Trop souvent, de longs et oiseux débats entravaient la marche des délibérations. C'est de la nécessité d'obvier à ces inconvénients que naquirent en Provence la plupart des conseils de ville, et le nôtre est du nombre (1333)[2], grande et utile réforme que Robert ne cessa de favoriser. Mais une chose non moins importante à observer, c'est que cette heureuse innovation fut unique-

---

[1] Les quatre collecteurs de la ville portent, chacun dans son compte de 1325, un florin d'or valant 22 sols, monnaie longue, donné dans le mois de septembre, *cuidam nuntio domine nostre duchesse portanti litteras universitati Sistarici, de partu filie cujusdam domine duchesse.* (Rég. des compt. Cour., fos 47-49-51).

Tandis que Nostradamus place la naissance de Jeanne, au mois de mai 1328, Bouche la met en 1327 et l'abbé Mignot, vers 1326. Papon, l'art de vérifier les dates, la biographie universelle n'en disent rien. Le fait avait donc besoin d'être constaté. Le voilà maintenant hors de doute.

[2] Voy. Hist. Municipale, p. 18 et 19; pièces justificat. XI.

ment l'œuvre des citoyens, agissant en cela *pleno jure*. Le roi n'intervint que sur la demande formelle qui lui en fut faite, ainsi qu'il le reconnait lui-même, et n'intervint que pour approuver et revêtir de sa sanction officielle, les projets qui lui étaient soumis.[1]

Papon, à cet égard, nous paraît être tombé dans une grave erreur[2], lorsque tout préoccupé des nouvelles idées émises de son temps, sur les communes de France[3], il a voulu appliquer les mêmes principes à nos villes de Provence. Rien dans notre histoire, rien absolument n'autorise à penser que nos villes, essentiellement municipales, aient jamais été régies autrement que par le droit en vertu duquel elles existaient. Ainsi, les changements opérés au XIVe siècle, dans leur administration, ne furent point des concessions nouvelles, de nouveaux droits conférés par le prince, mais des mesures purement réglementaires qu'il autorisa. Cette révolution fut le fruit du progrès social. A la suite des malheurs qu'elles nous apportèrent, les communications napolitaines firent du moins pénétrer chez nous, quelques rayons d'une

---

[1] Supplicationibus annuentes eidem universitati (Chart. de la ville de Toulon, du 9 mars 1315. Papon tom. III, preuv. XXXV). Ad supplicis petitionis instanciam pro parte universitatis hominum civitatis Aquensis noviter nobis factam.... (Chart. de la ville d'Aix du 13 juin 1320. Ibid. pr. XXXVII)

[2] Hist. de Prov, Tom. III, p. 487.

[3] Bréquigny, préf. du tom. XI du Recueil des ordonnances.

civilisation plus avancée. Le roi Robert était lui-même un esprit éclairé, et son influence sur son siècle dut être grande. Dès ce moment, commence pour nos annales, une ère nouvelle. Réduit jusqu'ici, à un petit nombre de documents sans liaison, souvent obscurs, et comme on l'a vu, à de simples chiffres, ce n'est pas sans peine, qu'au milieu de ces landes historiques, il nous a été possible de ne pas perdre entièrement de vue le fil des événements. Une nouvelle et riche source s'ouvre maintenant devant nous. Avec la réforme municipale, s'introduisit l'usage de tenir exactement les écritures et de conserver les délibérations du conseil dans des registres particuliers. La suite de ces registres qui date de 1341, offre quelques lacunes; mais lorsqu'il s'en présente, il est rare que les comptes des Clavaires qui paraissent en même temps et dont la série n'est pas moins précieuse, il est rare, disons-nous, que ces comptes ne fournissent pas les moyens d'y suppléer.

Un vieux livre de comptes courants renferme diverses indications desquelles il résulte entr'autres, qu'en 1339, la communauté de Sisteron acheta tous les biens que la famille de Barras possédait dans le territoire, notamment un bois et un pré, aux *Fontainieux*[1], et que, vers le même temps, le roi fit

---

[1] In territorio Sistarici loco dicto ad fontem ayminorum. (Orig. en parch.)

l'acquisition d'une partie des terres de Noyers et de Bellaffaire. [1] Les fouages établis à cette occasion, ayant éprouvé des difficultés, il fallut, pour envoyer à Aix et à Naples, un homme intelligent, en état de débattre avec avantage les intérêts de la ville. Le choix tomba sur Mathieu de Rauco, citoyen recommandable, et qui, à la science du jurisconsulte, joignait, à ce qu'il paraît, ce savoir d'à-propos d'où dépend souvent le succès des affaires. Parmi les articles de sa dépense, de Rauco porte deux dizains d'argent employés à fléchir la sévère contenance du portier du sénéchal. [2]

Robert descendit au tombeau, au milieu des plus sinistres pressentiments. Jeanne l'aînée de ses petites filles avait été, dès l'âge de huit ans, fiancée à André de Hongrie, son cousin, prince dont la tige issue de Charles Martel, fils de Charles II, conservait des droits à la couronne de Naples; droits que cette alliance avait pour but d'assurer de nouveau. Mais cette union, fruit d'une sage politique, ne fut jamais selon le cœur des jeunes époux. Une répugnance toujours plus invincible ne fit même que se manifester

---

[1] Pro emptione facta de partibus castrorum de Noheriis et de Belloaffayr, pro regia curia. (Reg. des délibér. 14 avril 1343).

[2] Pro porterio domini Senescallis duos dezenos argenti. (Compt. cour. f° 107.)

avec l'âge; et Robert, témoin des progrès d'un mal sans remède, n'eut que trop le temps d'en prévoir les funestes conséquences.

La nouvelle de la mort de Robert ne fut point à Sisteron, l'objet d'un message spécial. Et, ici encore, ce sont les chiffres qui ont mission de nous instruire de cet événement, implicitement compris dans le don de joyeux avénement offert à son successeur.[1] Les frais du service du feu roi ne viennent qu'en seconde ligne.[2] Ce prince mourut à Naples le 19 janvier 1343; Si nos registres marquent 1342, c'est qu'à Naples, la nouvelle année courait depuis Noël, ou le premier janvier, tandis qu'en Provence, elle ne devait commencer que le 25 mars, jour de l'annonciation, ainsi qu'on l'a déjà remarqué.

---

[1] Tallia imposita in civitate Sistarici de mense Marcii proxime preteriti, anno Domini millesimo CCC. XLII, X, indict. pro dono generoso dato... Inclito principi et Domino nostro, Domino Andree duci Calabrie. (Reg. des compt. courants, f° 116, recto).

[2] On y remarque 103 liv. de cire, à raison de 2 sols 2 den. la livre (2 fr. 64) et 1 sol 2 den. pour un carteron d'encens blanc (1 fr. 39 c.); *pro Mortalagio felicis Recordacionis Domini Roberti Regis nostri* (*ibid.)*

CHAPITRE III.

LA REINE JEANNE POURSUIVIE POUR LE MEURTRE D'ANDRÉ DE HONGRIE SON PREMIER MARI ; SE RÉFUGIE EN PROVENCE ; Y EST ARRÊTÉE ET DÉTENUE. — PROJET D'ÉRIGER LA PROVENCE ET LE DAUPHINÉ EN UN ÉTAT INDÉPENDANT. — SISTERON MENACÉ. — LA PESTE Y EXERCE SES RAVAGES (1348). — LES BRAS MANQUENT A L'AGRICULTURE. — SAGES DISPOSITIONS DU CONSEIL A CE SUJET. — IMPRUDENTES LIBÉRALITÉS DE LA REINE AU DÉTRIMENT DU DOMAINE. — LA VILLE DE SISTERON RÉCLAME CONTRE CES ABUS ; OBTIENT UNE DÉCLARATION ROYALE EN FAVEUR DE L'INALIÉNABILITÉ. — RÉFORME DE LA JUSTICE.

(1345 — 1352).

Tout le monde sait à quelle catastrophe aboutit l'antipathie de la reine Jeanne pour son mari. André tomba victime d'un horrible attentat (18 septembre 1345). Un cri universel d'indignation s'éleva contre les auteurs du crime, et la moins coupable ne parut pas être la reine qui, dès ce moment, se vit en butte aux plus redoutables vengeances. Elle était enceinte alors ; au bout de trois mois, elle mit au monde un fils, dont la naissance est inscrite dans nos archives,

comme, vingt ans auparavant, l'avait été celle de sa mère [1]. Jeanne se flatta que cet événement pourrait apporter quelque adoucissement à son sort. Elle espérait surtout apaiser le roi de Hongrie; mais à de justes ressentiments, ce monarque joignait des vues d'ambition; aucune considération ne put le fléchir. Il prit les armes pour venger le meurtre de son frère, et la reine forcée de se dérober à ses poursuites, se réfugia en Provence. Elle y cherchait un asile, elle n'y trouva que des fers. En arrivant à Aix, elle fut arrêtée et enfermée à *Château-Arnaud*, une des forteresses de la ville, et non à *Château-Arnoux*, dans le bailliage de Sisteron, ainsi qu'on l'a dit quelquefois. Mais ici, ce n'est point de la mort d'André qu'il s'agissait. La ligue formée contre la royale captive ne tendait à rien moins qu'au partage de ses états. Il fut même question d'un échange ayant pour but de réunir la Provence à la France; et c'est dans la vue de s'opposer à cette réunion, qu'un parti, suscité par le roi de Hongrie, se porta à cet acte de violence; il fallait s'assurer des dispositions de la reine, et empêcher qu'elle ne se prêtât à aucun arrangement. Ce n'est

---

[1] 20 sols provençaux d'argent valant 16 sols 8 deniers tournois (25 fr.) : *Pro nuncio illustris domine nostre regine nuncianti universitati Sistarici nativitatem primogeniti dicte domine nostre regine.* (Compt. de Lantelme Jarente rendu le 5 novembre 1346. Rég. des compt. cour. f° 123 recto).

pas tout : il paraît que ce parti songea, un instant, secouer le joug, à s'unir au Dauphiné et à former concert un état indépendant. Papon dit que c'est av le dauphin de Viennois qu'on devait s'entendre[1]; ma en écrivant ces lignes, l'historien de Provence a oubl qu'Humbert, à cette époque, avait déjà disposé ses états en faveur de la France, à laquelle il les céd par traité du 23 avril 1343.[2] Toutefois si le dauphi ne devait, ni ne pouvait entrer dans ces vues, il n'e était pas de même du Dauphiné, où l'influence étran gère qui agissait en Provence ne dut pas rencontr moins de facilité à s'insinuer dans les esprits. Ce pa livré aux caprices d'un prince qui ne savait ni gouverner, ni se gouverner lui-même, n'offrait qu trop d'accès aux idées de changement. Le transpo même du Dauphiné à la France, cette haute et sag pensée politique, n'était pas du goût de tout le mond principalement de la noblesse qui craignait d'y perdr de son importance. « Le bruit se répand, est-il d « dans un rapport fait au conseil de Sisteron, le 2 » avril 1346, le bruit se répand que de tous côtés » ont lieu d'hostiles préparatifs, que la ville et la rein » sont également menacées, et que notamment en » Dauphiné dans une assemblée de la noblesse, il

[1] Tom. III, p. 172.
[2] Valbon. Hist. du Dauph. tom. I, p. 327.

» été question de s'emparer de Sisteron, place dont » l'importance doit nécessairement entraîner la sou- » mission de tout le comté de Forcalquier.[1] »

On ne saurait douter, d'après ce curieux passage de nos registres, qu'il n'y eût réellement alors quelque grand projet sur le tapis. Une chose non moins digne de remarque, c'est que ce projet nullement dans les voeux du pays, puisqu'il s'agissait d'employer la force pour l'y contraindre, servait uniquement les intérêts d'une faction et surtout ceux de l'étranger qui, en réussissant à former un nouvel état, un nouveau royaume d'Arles, empêchait ainsi la France d'acquérir deux riches provinces; ce qui eût été pour lui une assez belle victoire.

Ensuite de cette alarmante communication, il n'y avait pas de temps à perdre; il fallut songer à se mettre en mesure de tenir tête à l'ennemi, s'il se présentait. Le bailli George de Laincel proposa d'armer tous les citoyens valides depuis l'âge de 14 ans jusqu'à 60; mais une garde de 150 hommes parut suffi-

---

[1] Juxta vocem et famam multe novitates insurgunt et comminantur et tractantur fieri contra dictam civitatem et contra celsitudinem regionalem, et quod in Delphinatu fuit factum parlamentum omnium nobilium illarum partium, in quo parlamento fuit, inter alia, mentio quod si civitas Sistariei caperetur, alia terra comitatus Forcalquerii non posset se tenere, et quod fortalicia reparantur in partibus illis et magni acampi fiunt. (Reg. des délibér.)

sante dans le moment pour garantir la ville de l'insulte, et pour éloigner quelques bandes de malfaiteurs qui ravageaient le territoire. Les portes, les remparts, tous les points fortifiés furent réparés, l'attention se porta particulièrement sur le faubourg de *in viis*, qui couvrait la ville du côté du Dauphiné. On imagina pour faire face à la dépense, de prélever un denier (7 cent.) sur chaque émine de farine sortant du moulin[1]. Cette taxe était nouvelle; elle pouvait, dans un moment de fermentation, devenir d'une perception difficile, dangereuse même; sans s'arrêter à ces considérations, Raybaud Sigoyn offrit de s'en charger moyennant une remise de 24 florins, en outre la faculté de porter une épée et d'aller la nuit sans lumière[2]; d'où l'on peut juger quelle était la police observée à l'égard des autres citoyens.

---

[1] Uno denario monete usualis et cursure pro singulis eminis *lavoris* molendis.

Parmi les diverses significations que Ducange trouve au mot *lavor*, aucune ne présente le sens que ce mot a ici et que corroborent d'autres passages de la même délibération... *lavorem* suum de molendino extrahere... quod provideatur contra incolas Sistarici tritantes *lavores* suos in molendis castrorum circumstantium vel farinam et panes de castris apud Sistaricum deferentes... (16 mai 1346. Reg. des délibérat.)

[2] Quod Raybaudus Sigoyni collector denarii impositi per universitatem Sistarici, singulis eminis tritandis pro hujusmodi denario exhigendo potest non omnibus complacere ymo pocius multas malivolen-

La taxe sur les farines s'étant trouvée au-dessous des besoins, on essaya des emprunts; un juif de la Baume avança une certaine somme sur des gages fournis par l'honorable conseiller Arnaud de Montjaye. Après cela, il fallut revenir à taxer les citoyens. Une contribution sur les vignes et les jardins produisit peu de chose; c'est le premier essai d'un impôt direct sur les terres. Le propriétaire n'était encore imposé qu'à raison de sa fortune présumée en argent.[1]

Aux malheurs de la guerre vinrent se joindre les ravages de la peste. Sisteron ne put échapper à un fléau qui, après avoir désolé une grande partie du monde, pénétra en Provence et se répandit de là avec rapidité jusqu'aux extrémités de la France. Pendant que la ville se dépeuplait, l'ennemi ne cessait de donner des craintes; on dut, malgré le danger des communications, continuer à rester sous les armes. Dès que la maladie parut calmer, on s'occupa de

---

vias potuit ab olim et potest incurrere propter ea in futurum, propter quas dubitat quod sibi in persona, violenta injuria inferatur presertim cum eum sepissime de nocte apud molendina et alibi ire pro dicto suo officio verisimiliter sit necesse. Idem dominus bajulus ad dicti consilii preces et requisitionem supplicis, eidem Raybaudo, licet absenti quamdiu dumtaxat pro dicto sibi comisso officio exequendo laboraverit, ensem portandi vacando ut supra, circa dictum officium absque lumine incedendi licenciam contulit specialem (Reg. des délibér. 28 août 1346.)

[1] Voy. Hist. Municipale, p. 115.

constater le nombre des citoyens que la mort avait épargnés : triste mais indispensable formalité que les circonstances ne permettaient pas d'ajourner. Le recensement fournit encore de quoi former un corps de quatre cent cinquante-trois hommes que l'on enrôla par dix et cinquante, sous les ordres de chefs appelés dizainiers et cinquantainiers, et d'un capitaine à qui appartenait le commandement supérieur.[1]

C'était principalement dans la classe du peuple que la peste avait multiplié ses victimes. Les bras manquèrent à l'agriculture. On se disputait les ouvriers : et cette lutte, entre le riche et le pauvre, finissait toujours, on le pense bien, par tourner au détriment de celui-ci. « Abus d'autant plus criant, porte » la délibération, que si l'on n'y remédie, ce serait » *deshériter* les citoyens peu fortunés qui, ne pouvant » faire travailler leurs terres, seraient contraints de » les abandonner.[2] » Pour y obvier, le conseil, après

---

[1] Ordinatio facta et recognitio hominum qui arma possent deferre, cum propter mortalitatem, male munita hominum esset civitas ista (31 janv. 1348 (V. S.) reg. des délibér.)

[2] Cum etiam quia major pars ipsorum hominum specialiter divites, potentiores propter eorum pecuniam possent ipsorum vineas potare, fodere et alia sua rustica negocia agere, quod minus potentes facere nequirent, quod si fieret esset exheredatio eorumdem... (9 mars même année ; même reg.)

avoir taxé le prix de la journée, soumit tous les propriétaires sans distinction, à l'obligation de n'employer, pour leurs cultures, d'autres ouvriers que ceux qu'ils tiendraient de la main même des commissaires spécialement chargés du soin de cette répartition. De leur côté, pour faciliter l'opération, les cultivateurs furent tenus de se rassembler tous les matins sur la place et séparément, chacun suivant le genre de travail auquel il était propre.

Toutefois des précautions mêmes prises dans l'intérêt de l'agriculture, naquit un autre inconvénient; plus les ouvriers se virent en petit nombre, plus ils sentirent combien ils étaient devenus nécessaires. Ne pouvant se soustraire à la taxe de la journée qui était fixée à deux sols [1], ils s'en dédommagèrent, en se faisant nourrir, et leur exigence à cet égard, ne connaissait pas de bornes. Il leur fallait de la viande, des légumes, du fromage, du vin, etc.; ce qui loin de les rendre plus laborieux ne faisait que les jeter dans l'intempérance et la paresse. On enjoignit alors aux habitants de ne plus rien fournir en nature, et aux cultivateurs de s'astreindre rigoureusement aux termes du règlement, sous peine d'une journée de travail. [2]

---

[1] 2 fr. 50 d'aujourd'hui. Voy. ci-dessus p. 115.

[2] 23 avril 1351, reg. des délibér.

La guerre et l'épidémie avaient laissé partout l'empreinte de leur funeste passage. Tout était en souffrance. On eut dit qu'il n'y avait plus d'administration, plus de communications possibles. Les chemins étaient détruits ; les ponts tombaient en ruines ; la police rurale n'existait plus. La communauté venait en outre de faire l'acquisition d'un de ces vieux moulins dont on voit encore les vestiges, sur la rive droite du Buech, et connus depuis leur abandon, sous le nom de *Moulins Roupts*. Par surcroît de malheur, les caisses étaient vides. On dut y pourvoir, au moyen de nouveaux appels de fonds.

En conséquence, il fut arrêté que la ville prélèverait, à son profit, une once par livre, dans le débit des viandes fraîches ou salées, du suif, de la cire, etc., que les gros bestiaux, hormis ceux qui servaient au labourage, seraient taxés dix deniers (71 c.); les bêtes à laine, les chèvres, les porcs, deux deniers (14 c.). Les marchandises du levant, les draps de couleur durent pour le transit, six deniers (42 c.) par charge; les blés, les légumes, les amandes, trois deniers (21 c.) ; les farines, les cuirs, quatre deniers (28 c.); le sel, un denier (7 c.); les vins étrangers et autres choses non spécifiées, deux deniers; les chevaux à vendre, six deniers ; les radeaux flottants sur la Durance, deux sols (2 fr. 50). Enfin, les étrangers voyageant à cheval et passant par Sisteron, furent soumis à un droit de quatre deniers, sauf les pé-

lerins allant à Rome ou en Dauphiné gagner les indulgences.[1]

Il y a apparence que le lieu du Dauphiné qui attirait alors la dévotion des fidèles était l'abbaye de St.-Antoine de Vienne. Ce lieu était devenu célèbre par les miracles opérés en faveur des malheureux qui, atteints de la maladie connue sous le nom de *feu sacré*, ou feu de St.-Antoine, invoquaient l'intercession du saint solitaire de la Thébaïde et les secours non moins efficaces de l'inépuisable charité qui veillait là, au service des malades. Les reliques de St.-Antoine apportées de Constantinople à Vienne, par un gentilhomme Dauphinois, donnèrent naissance à cet ordre d'Hospitaliers dont la règle fut approuvée dans le concile de Clermont en 1095.[2] Quelques années après, le pape Calixte II, passant par Vienne, attacha de grandes indulgences à la visite de ces reliques[3]; et ces remèdes de l'âme furent bientôt également recherchés par les malades et par les personnes valides.

Quant aux indulgences attachées au voyage de Rome, on sait quel prodigieux concours de pélerins,

---

[1] Barra in qua solvant singuli equites de extra comitatibus provincie et Forcalquerii, exceptis peregrinis presentis indulgencie Rome et Delphinatus (1350, 3 déc. Reg. des délibér.).

[2] Helyot, Hist. des ordres religieux, tom. II, p. 110.

[3] Chorier, Hist. du Dauphiné, tom. II, p. 34.

en 1350, année du grand jubilé, encombra la capitale du monde chrétien. On sait aussi quelles scènes tumultueuses et peu édifiantes en résultèrent. Ce fut dans la crainte que l'année 1400 ne ramenât les mêmes désordres, que le roi de France, Charles VI, » pour le grand bien et utilité publiques de son » royaume, et aussi pour le grand bien et avencement de l'union de nostre mère Saincte Église, » défendit à tous ses sujets, *sur peine de son indignation*, d'aller en pélérinage à Rome. [1]

La médiation du Pape amena enfin le roi de Hongrie à déposer les armes. Jeanne reconnue innocente par le sacré collége, semblait n'avoir plus qu'à jouir des douceurs d'un hymen contracté avec un nouvel époux de son choix (Louis prince de Tarente). Dans ces circonstances, plusieurs villes de Provence, entr'autres Sisteron [2], envoyèrent des députés à Naples, complimenter les nouveaux souverains. Nous avons donné en substance dans l'histoire municipale, les statuts judiciaires que Lantelme Jarente, notre député, rapporta de ce voyage (1352). Échappé jusqu'ici aux recherches des historiens, ou négligé par eux, ce document nous a paru digne d'être conservé textuel-

[1] Lettre du 27 février 1399. Ordon. du Louvre, tom. VIII, p. 363.

[2] (Reg. *Scala* f° 40, arch. de l'anc. chambre des compt. à Marseille). Les autres villes sont : Aix, Grasse, Nice et Tarascon.

lement : on le trouvera parmi les pièces justificatives.[1]

Après une bonne administration de la justice, rien n'était plus important pour la Provence, que l'inaliénabilité du domaine; aussi les députés eurent-ils soin de ne pas quitter Naples, sans obtenir de nouvelles déclarations à ce sujet.[2] Déjà, de graves atteintes avaient été portées aux droits du pays. Placée malheureusement entre le respect qu'elle devait à ces droits, et sa reconnaissance envers le souverain Pontife, Jeanne ne sut point garder la juste mesure qui convenait à sa dignité, et trop souvent chez elle, le cœur l'emporta sur le devoir. « Comment pourrions-» nous, dit-elle, dans une de ces imprudentes dona-» tions, nous, l'objet d'une si douce et si paternelle » sollicitude de la part de sa Sainteté, comment pour-» rions-nous, nous acquitter de tout ce que nous lui » devons ? nous aurons beau faire. Quelles que soient » nos libéralités envers les siens, jamais elles n'éga-» leront les obligations que la reconnaissance nous » impose.[3] »

---

[1] Voy. n° XIII.

[2] Id. n° XII.

[3] Benefica pietas et exuberans gracia Summi patris et domini nostri domini Clementis divina Providentia sacrosante romane et universalis ecclesie summi pontificis quibus assidue sub paterne tractationis sue dulcedine respiramus movent et excitant.... Mentem nostram agnos-

Sous l'empire de pareils sentiments, on ne s'arrête guère. Jeanne donna un libre cours aux siens. Ainsi, au milieu de ces effusions de la reconnaissance royale, le domaine se vit dépouiller d'un grand nombre de seigneuries qui allèrent enrichir la famille du pape Clément VI. En 1347, Guillaume Roger, vicomte de Beaufort, frère de ce pontife, reçut en don les terres de Valernes, de la Motte, de Bayons, de Mezel, d'Entrevennes et du Castellet, et peu après, celles de Reynier, de Bellaffaire, de Gigors, de Vaumeilh, d'Oise, des Mées, etc., etc.[1]

Mais le pape n'était pas le seul à qui la reine eut des obligations. Comme tous les princes faibles et mal affermis sur leur trône, Jeanne fut presque toujours, sous la dépendance de ses propres sujets dont elle acheta jusqu'au devoir, jusqu'à la fidélité même. En 1350, de concert avec Louis de Tarente, son époux, elle ne trouva rien de mieux pour achever de récompenser le dévouement de Fouques d'Agoût, son chambellan, que de lui abandonner la cave et les tonneaux qu'elle possédait à Sisteron, en outre tous les droits de Tasques, Gardes, Albergues ou Conta-

---

cere nostre gratitudinis debitum liberaliter in suos ut possumus quamquam eis retribuere, pari vicissitudine nequamus... (Arch. du château de Valernes).

[1] Arch. de l'ancien château de Valernes. En 1352, une nouvelle faveur y ajouta l'érection de la terre de Valernes en vicomté (ibid.).

lates, Quartons, Quintains, Cens et autres services, jusque là perçus au profit du fisc, tant dans la ville qu'à la Baume.[1]

---

[1] Pro Fulcone de Agouto donatio domus seu cellarii quod curia in Sistarico habebat cum supellectilibus suis. 1350, 15 mai. Reg. *Scallæ* fol. 72. Vid. etiam, *Lividi* fo 151-157. (Anç. ch. des comptes).

Fouques tenait déjà des libéralités de la reine, les terres de Reillaue et de Montfort. (Ibid. reg. *Rubeus*, fo 187).

CHAPITRE IV.

L'ARCHIPRÊTRE CERVOLE RÉPAND L'ALARME A SISTERON. — ÉNERGIQUES MESURES POUR LE REPOUSSER. — DESTRUCTION DES FAUBOURGS. — APPEL AUX VILLAGES VOISINS. — GARDE NOCTURNE A L'EXTÉRIEUR ; RENFORCÉE, POUR PLUS DE SURETÉ, DE TOUS LES CHIENS QU'ON LACHE LE SOIR HORS DES REMPARTS.

(1355 — 1358).

Quelque généreuse, quelque prodigue que fût la reine de ses bienfaits, l'ambition des grands était encore au-dessus du désir et des moyens qu'elle avait de les satisfaire; les plus insatiables étaient les princes de la famille royale. Plus près de la source des faveurs, il semblait qu'elle ne dût couler que pour eux. Louis et Robert de Duras, cousins germains du roi, sous prétexte de quelques mortifications, se soulevèrent et portèrent la guerre, l'un, dans les belles provinces du royaume de Naples; l'autre en Provence, où tout fut bientôt en feu. Il y eut, à cette occasion, une assemblée à Sisteron. On peut juger de

la disposition où étaient les esprits, par la prière que l'on fit au capitaine général du comté de Forcalquier, Guillaume Augier, seigneur de Viens, d'y assister sans armes; il est à remarquer que l'évêque de Gap reçut la même invitation.[1] 1356.

Tout, du reste, était alors dans une grande confusion : pendant que les princes de l'église ceignaient l'épée et se mêlaient de guerre, les guerriers, en récompense de leurs services, recevaient et possédaient des bénéfices ecclésiastiques. C'est à cette sorte de rémunération formée des dépouilles du sanctuaire, que le fameux Arnaut de Cervole, gentilhomme périgourdin, dut le surnom d'*Archiprêtre*, qui servit depuis à le désigner. La révolte de Robert de Duras venait à peine d'être étouffée, lorsque ce rude *compagnon* se présenta, sur les bords du Rhône, à la tête d'une troupe d'aventuriers échappés pour la plupart, comme lui, au carnage de la journée de Poitiers (1356). Le pape effrayé arma à la hâte quelques milices; mais peu rassuré, malgré les protestations de

---

[1] 4 florins payés : domino Petro Amalrici et domino Sistaricensi preposito (Guillelmo Arnaudo) missis pro parte universitatis Sistarici ad reverendum in Christo patrem et dominum, dominum Vapincensem Episcopum et dominum Guillelmum Augerium militem, pro explicando eisdem ne ad dictam quam tenere habebant in civitate Sistarici, venire deberent cum armis. (1358, Compte rendu par Michel Girard d'une taille établie en 1356).

1357. Cervole, qui déclarait n'en vouloir qu'aux états de la reine Jeanne, il préféra composer avec lui. Traité par le Saint Père « révéremment et comme s'il eut esté » filz au roy de France », dit Froissart, ce chef audacieux ne se retira néanmoins pas sans avoir touché quarante mille écus, et, ce qui n'est croyable qu'en s'identifiant, en quelque sorte, avec les idées du temps, sans avoir demandé et reçu l'absolution de ses péchés.

Si tous les Provençaux, dans cette circonstance, ne furent point assez sages pour oublier leurs dissentiments et se réunir contre l'ennemi commun; si le gouvernement ne fut point assez heureux pour rencontrer partout des sujets fidèles et désarmés par les mesures de clémence employées à la suite de la dernière guerre,[1] loin de partager ce funeste aveuglement, la ville de Sisteron prit la résolution de s'ensevelir sous ses ruines, plutôt que de subir le joug d'un féroce vainqueur.

Elle commença par se procurer des fonds, cet indispensable préliminaire de la guerre. Deux deniers (14 cent.) par semaine sur tous les chefs de famille sans distinction, et un denier prélevé sur chaque cent

---

[1] Voy. Amnistie accordée par Philippe de Tarente, frère du roi et son lieutenant général en Provence, en date du 28 mars 1356 (Orig. en parch. et Liv. Vert, f° 12.)

livres de capital (2,500 f.) ne furent, pour les habitants, qu'un premier pas dans la longue et douloureuse voie des sacrifices où ils étaient entrés. Bientôt de nouvelles nécessités se présentèrent; ce ne fut plus un denier par cent livres qu'il fallut, mais un demi florin, c'est-à-dire 128 deniers (10 fr.), au lieu d'un. La base de la taxe descendit même jusqu'à vingt cinq livres pour lesquelles on paya deux sols un denier (2 fr. 57 cent.), cinq sols (6 fr 25 cent.), pour cinquante livres, et huit sols (10 fr.), depuis cinquante jusqu'à cent livres. Ensuite vinrent les corvées qui s'exigèrent également à raison d'un homme pour chaque cent livres. La punition infligée aux retardataires était la prison; on les enfermait dans une des salles du palais, où on ne leur donnait d'abord que du pain et du vin, puis, du pain et de l'eau seulement, si le retard se prolongeait, avec défense à qui que ce fut de leur parler, sous peine de cinq sols d'amende. 1357.

L'alarme, dès la fin de mai, alla toujours croissant; il n'y eut plus qu'un cri, qu'un besoin; la défense, et une défense désespérée. Pour lui donner plus d'ensemble et de régularité, on forma une commission spécialement chargée de la guerre [1], et un étranger,

[1] Item fuerunt ordinati dominus Petrus Amalrici, Arnaudus de Montejayo, Isuardus Boni et dominus Jacobus Garde, rectores et

1357. Jean Silvi, italien sans doute, prit la direction de fortifications [1]. Les habitants de *Foralpra* reçuren ordre de créneler leurs maisons que leur situatio hors des remparts, du côté des Cordeliers, exposai les premières aux coups de l'ennemi. Les chemin furentrompus; on fit la recherche des armes. Chaqu citoyen dut se mettre en état de passer la revue, l 30, à l'issue de la première messe, et l'on ne donn aux absents que deux jours pour rentrer; un gran nombre d'ouvriers mis en réquisition s'occupèrent san relâche, des divers travaux que le salut commun ré clamait de leurs professions respectives. On fabriqu surtout beaucoup de carreaux ou *viratons*, sorte de grandes flêches lancées par l'arbalète. Après la revu personne n'eut plus la faculté de sortir de la ville, ni de paraître sans armes dans les rues. La tour de la Baume et la partie ouest du château appelée *Gacha Stelleta*, à cause des palissades qui la défendaient, furent gardées nuit et jour; celle-là, par les soins du bailli du lieu, et lechâteau par des détachements pri alternativement dans chaque quartier de la ville.

---

magistri majores super reparationem murorum et super gardiis i omnibus intendentibus et dependentibus ad necessitatem guerre (Reg des délibér.)

[1] Item fuit ordinatum ut de tallia collecta per dominum Petrum Amalrici tradantur domino... Johanni Silvi flor. decem pro labore pe eum passo in faciendo fortificare et reparare civitatem Sistarici (Ibid.

Le 14 juillet, le bruit se répandit que la ville de Serres venait d'être envahie et que cinq cents hommes armés l'occupaient; d'un autre côté, un message de l'évêque de Sisteron donnant lieu de craindre que le péril ne devint de plus en plus imminent, le conseil se décida à demander du secours au sénéchal. En attendant il fit murer à chaux et à sable, toutes les portes, à l'exception de trois, savoir : la porte de *Inviis*, la porte *Sauve*, et la porte des frères Mineurs.[1] Un large fossé ouvert autour de l'hôpital Saint-Jean, servit à garantir ce poste qui fut confié à 1357.

[1] Entre la porte Sauve, *Salva* ou *Salvia*, déjà connue en 1347, et la Grande-Porte ou porte de l'Hôpital, les seules qui subsistent aujourd'hui, sur le même front, le front méridional, s'ouvraient autrefois, la porte *Brochière*, la porte des frères Mineurs, la porte de Notre-Dame des Pommiers (la Cathédrale), et la porte du Cimetière ou du *Charnier*.

Au nord, après la porte de *Inviis*, venaient la porte de la Saunerie, appelée aussi porte *Aurose* (porte du Vent), la porte du *Paradis*, au-dessus de l'*Infernet* et le portail *Flayrant*, aux abords et en aval du pont de la Durance.

A Bourg-Raynaud, étaient la porte de Font-Chaude, la porte *Colombe*, la porte *Berlande*, donnant sur la Durance, la porte des religieuses, *Monialium*, faisant face au grand jardin et la porte de la *Chapusie*.

Au couchant, on voyait les portes du *Ton*, des Tanneurs, du Pertuis, du Guet et du Collet.

A l'intérieur, quelques quartiers de la ville étaient fermés par des portes, comme la porte du *Mazel* ou de la Boucherie (vers la rue de la Mission), la porte Garcine et le portail de *Rizette* dont nous ignorons la position.

1357. Pierre de Céléon, capitaine du Rieu. Les habitants de *Foralpra*, sous le commandement des capitaines Broqueton et Sauveur Martin, eurent la garde de ce faubourg et des hauteurs du Molard, où, pour abriter les sentinelles, quelques légères constructions s'élevèrent rapidement. Le capitaine de la rue Droite, Pierre Arpilhe, fut chargé d'envoyer toutes les nuits, dix hommes à *Chanchaix* (l'espace du terrain situé entre la Coste et le Château); et pendant que les capitaines de la Saunerie, Dominique Bourgogne et Fouques Chantelmi surveillaient la partie nord du rocher, jusqu'à la porte de *Inviis*, ceux de Bourg-Raynaud, Jean Paeze et François Bababoyssi devaient défendre leur quartier, depuis la porte des religieuses, vers le Grand-Jardin, jusqu'au pont de la Durance.

Aux trois portes qui seules étaient restées ouvertes, une surveillance rigoureuse s'exerçait sur les étrangers. Tous ceux qui se présentaient avec des armes, devaient les déposer en entrant, et ne pouvaient les reprendre qu'en sortant.

Vers le même temps, Pierre de Céléon fut autorisé à faire couper les arbres qui le gênaient pour la défense de l'hôpital Saint-Jean, et à y mettre le feu, sur le refus des propriétaires de les abattre. Le conseil ne se montra pas plus indulgent pour les maisons de *Foralpra* et de *Inviis*. Dès qu'il vit du danger pour la ville à les laisser subsister, il n'hésita point à y porter également le fer et la flamme.

Réduits à chercher un asile, les malheureux habitants de ces faubourgs rentrèrent dans la ville, où on les logea provisoirement, comme l'on put. Quelques légères faveurs vinrent adoucir la position qu'une dure et inflexible nécessité leur avait faite. On leur allégea le fardeau des charges.[1] Ils n'en continuèrent pas moins à concourir de tous leurs efforts aux mesures de salut public. Leurs bras n'étaient pas de trop. Sur l'invitation qui leur fut adressée, les villages voisins, vinrent y joindre le secours des leurs; ils comprirent qu'il était de leur intérêt de ne point s'isoler, comme de leur devoir, eux membres du bailliage, de partager les périls du chef-lieu. Une ligue se forma[2]; il fut arrêté que les syndics se transporteraient sans délai, dans l'église cathédrale pour y prendre, de gré ou de force, la bannière aux armes royales dont le chapitre disposait[3] : symbole d'union, 1337.

[1] Item quod nullus habitans vel qui habitavit extra pratum teneat in aliquo ad premissa (Délibération du 7 octobre).

[2] Hinc est quod ipse persone volentes facere unionem pro tuciori custodia civitatis Sistarici, ordinaverunt.... Dominum Sestaronem de Meyronis et magistrun Poncium Arpilhe notarium ad faciendam unionem et ligam quibus dederunt plenum posse. (20 août, reg. des délib.) Voy. aux pièces justificatives, XVI.

[3] Fuit ordinatum quod syndici incontinenter vadant petitum banderiam signi regii et reginalis que est in ecclesia Beate Marie de Sistarico, et si tradatur gratis quod eam recipiant, vel per vim et potentiam. (21 août, ibid.)

1557. véritable oriflamme, qu'au jour du danger, la patri confiait à l'amour et au courage de ses enfants. Pré venu de ce qui se passait, le capitaine général arriv en toute hâte à Sisteron. Il voulut d'abord s'empare des clefs de la ville; mais sur le refus des syndics d les remettre, il n'insista pas sur un conflit hors d saison, et où il vit bien d'ailleurs, que le droit n'étai pas de son côté.[1] Après avoir inspecté les postes e pris quelques nouvelles dispositions devenues néces saires, il crut devoir porter son attention plus loin Des émissaires furent dirigés sur divers points. L seigneur de Lachau se rendit à Embrun pour s'abo cher avec l'archevêque. Ce prélat avait des crainte pour la partie de son diocèse qui confinait au bailliag de Sisteron, et il parut prudent de s'assurer, ver Turriers, du passage des montagnes, notammen du défilé connu sous le nom de *Pas du Rieu*, dan le territoire de Breziers. La garde du Molard fut ren forcée et confiée à Noble Provensal de Valavoire ayant sous ses ordres, un certain nombre de *bri gands*. Ce nom qui aujourd'hui nous fait peur, éta alors fort innocent; il servait tout simplement à dis tinguer les gens de guerre vêtus de la chemise o cotte de mailles appelée *brigandine*. La ville vena de louer deux compagnies de ces milices, les seul

---

[1] Voy. aux pièces justificat. XV.

dont, à cette époque, il fut permis d'emprunter le secours. Nous voyons, par l'accord fait avec Guillaume Bassi et Jacomin de *Episcopo*, connétables chacun de cinquante hommes, que ces chefs s'engagent à défendre Sisteron pendant un mois, avec leurs brigands, moyennant un salaire de cinq florins par tête (100 fr.). Il est expressement convenu que les compagnons d'armes des connétables seront tous Italiens; qu'ils seront soumis à deux revues par semaine; qu'ils feront le service concurremment avec les citoyens, et qu'ils ne pourront s'éloigner de la ville, sous peine de perdre leurs gages.[1] 1387.

Chaque jour l'ennemi se rapprochait; il n'était plus qu'à quelques lieues de Sisteron. Montlaux venait de tomber entre ses mains; il fallut y envoyer des troupes pour essayer de le reprendre. Le château de la Tour resté jusque là sans défense reçut une garnison. On fit rentrer dans la ville les cloches des églises situées hors des remparts, et placer une de celles de St.-Jacques à Notre-Dame du Château. Ordre fut donné aux habitants de ne rien laisser dans la campagne, de ce qui pourrait servir à l'ennemi, sous peine de le voir livrer aux flammes. Les deux portes principales, la porte *Aurose* ou de la Saunerie et la porte de l'Hôpital furent fortifiées. Pendant que leur partie

[1] 16 septembre. Reg. des délibér. Voir aux pièces justificat. XVII.

1357. supérieure s'éleva en forme de tour, des machines ou bastions appelés *Tornafol* et *Badafol* eurent pour objet d'en défendre l'approche.[1]

Le 29 octobre, les capitaines Guillaume de Barras et Jean Siméonis, à la tête d'une troupe de fantassins et de cavaliers vinrent fort à propos renforcer la garnison de la ville que les détachements envoyés à l'extérieur avaient considérablement affaiblie.[2] Ce Siméonis était simple légiste à Vence, lorsqu'à l'arrivée de Cervole, la plus noble des passions, l'amour de la patrie, le transforma tout à coup en grand capitaine. Nul plus que lui ne s'illustra dans cette guerre et ne contribua à délivrer la Provence du terrible fléau qui le désolait. Aussi, d'accord avec la gloire, la fortune se chargea de récompenser ce jurisconsulte guerrier, en l'élevant à la dignité de juge-mage, la première place de justice, après celle de grand sénéchal.[3]

---

[1] Voy. Ducange, Gloss. et Suppl., aux mots *Batifolium* et *Tornafolis*.

[2] Die XXIX octobris quo advenerunt Domini Guillelmus de Barracio et Johannes Simeonis capitanei guerre, pro succursu civitatis Sistarici cum gentibus tam equitibus quam peditibus armigeris, fuit facta ratio in consilio quod ipsi expenderunt de pecunia universitatis pro cibis eis et suis gentibus et animalibus nomine universitatis donatis et collatis, videlicet. Libr. quatuordecim sol. quinque et den. IIIIor. (Reg. des délibér.)

[3] Gaufridi, Hist. de Prov., tom. I, p. 224.

Sur la fin de janvier, le seigneur de Viens quitta 1357.
le commandement général, il n'y avait pas un instant à perdre pour lui donner un successeur; et bien que le concours des barons et des seigneurs du bailliage fut nécessaire pour cette nomination [1], vu les circonstances, le conseil jugea devoir passer outre, en protestant que son intention n'était nullement de préjudicier aux droits de la cour. Il était assuré d'ailleurs, que le choix qu'il allait faire, réunirait tous les suffrages; excuse plus que suffisante pour couvrir un vice de forme. Le choix en faveur duquel le conseil se rendait si hautement caution de l'opinion publique, porta sur un gentilhomme du pays, Raymond de Ventayrol, véritable chevalier sans peur et sans reproche. On lui adjoignit, pour l'aider dans ses fonctions, six personnes des plus expérimentées de la ville. Le sénéchal fut instruit de cette mesure, et sans attendre son approbation, regardée d'avance comme certaine, le nouveau capitaine se mit en possession du commandement. Aux travaux commencés et qu'il poussa avec une nouvelle vigueur, il en ajouta d'autres. La cour de l'hôpital *Gras* attenante au rempart, fut supprimée; et de là, en tirant vers le nord jusqu'à l'hôpital du St.-Esprit [2], une palissade servit

---

[1] Voy. aux pièces justificat. XIX.

[2] Dans le faubourg St.-Étienne : In carreria Sancti Spiritus Burgi Sancti Stephani. (3 mai 1368, reg. des délibér.)

1357. à lier ces deux points. Quelques portes de l'intérieur, telles que la porte du *Mazel* et la porte *Garcine*, avaient été négligées; il les fit remettre en état. Tous les flancs-bas, ou souterrains, depuis la porte Sauve, jusqu'au grand jardin, furent rouverts et les fossés achevés. [1] On ne sortit plus de la ville que pour travailler aux ouvrages publics; les pauvres reçurent des secours. Chaque nuit, afin d'éviter les surprises, des gardes veillaient à l'extérieur, et pour plus de sûreté, un auxiliaire infaillible, l'instinct des animaux, venait y joindre son appui; on lâchait, le soir, tous les chiens hors des remparts. [2]

Enfin, au milieu de mars, la terreur parut être à son comble. Sous le poids de ce sentiment pénible, l'autorité elle-même ne conserva peut-être pas assez de ce calme si nécessaire, quand on a mission de l'exiger des autres; craignant que dans ce moment de péril, des cris d'alarme ne contribuassent encore à l'augmenter, elle crut ne pas aller trop loin en frappant d'une amende de 25 livres (625 fr.), ou à défaut, de la perte de la langue, tous ceux qui par d'imprudentes clameurs viendraient à troubler l'ordre. [3]

---

[1] Item quod a porta Salvia usque grangiam domini Petri Amalrici aperiantur omnes crote et perficiantur vallate.

[2] Item quod omnes canes ejiciantur omni nocte extra menia nec non et quatuor homines eligendi per Franciscum Bababoyssi pro custodia extra dicta menia facienda (7 mars, reg. des délibér.)

[3] Délibér. du 18 mars 1357 (V. S.) Histoire Municipale, p. 30.

Après dix mois et plus de préparatifs de défense, et des préparatifs si chauds, on pourrait s'étonner que la ville de Sisteron n'eut point encore essuyé d'attaque. Pour se rendre raison de ce fait, sans cela, à la vérité, assez difficile à comprendre, il faut faire attention que l'ennemi qui inspirait de si vives craintes, n'avait ni la volonté, ni les moyens d'entreprendre le siége des places fortes; qu'il ne recherchait guère que les conquêtes faciles et celles que lui procurait la surprise ou quelque coup de main. 1358.

On croit que Cervole fit deux irruptions en Provence, et que la seconde fois, il y fut moins heureux que la première; les habitants ayant eux mêmes dévasté la campagne, pour lui ôter les moyens de subsister. Il rentra alors au service de la France. C'est ensuite de ses nouveaux engagements, que se trouvant à la Tour-d'Aigues, le vendredi saint (30 mars 1358)[1], il écrivit au sortir de l'office » *à oure après le saint » mystère,* » aux consuls de Nîmes, pour les inviter à prendre des précautions, touchant la sûreté de leur ville, s'excusant presque, de leur écrire, » *soubz son » signet, en l'absence de son grand Séel.* [2] »

---

[1] La nouvelle année courait depuis cinq jours, ayant commencé suivant l'usage, le 25, jour de l'annonciation. C'est par erreur que, dans l'Histoire municipale, on a fixé le renouvellement de cette année, à Pâques.

[2] Ménard, Histoire de Nîmes, tom. II, preuv. p. 201.

1358. Mais, au milieu de tous ces désastres, que faisaient les souverains? quel souci prenaient-ils, de leurs malheureux sujets de Provence? Hélas! ils les sacrifiaient à de vains projets de conquête. La Sicile, gouvernée alors par un roi enfant et en proie à des divisions intestines, était devenue l'objet de toute leur ambition. Déjà même la trahison leur avait ouvert les portes de Messine. Apportée à Sisteron, la nouvelle de ce succès y excita de vifs transports d'allégresse. On crut y voir la fin de la guerre. Mais pendant que des feux allumés sur les hauteurs du Molard, de la Baume et du château, annonçaient au loin la joie publique[1], la complète défaite de l'armée napolitaine devant Catane, avait déjà fait évanouir tout projet ultérieur d'invasion.[2]

---

[1] Michel Gérard collecteur porte en compte 8 sols (10 fr.) payés nuncio qui portavit nova bona de recuperatione certe partis insule Sicilie..... item 4 sols (5 fr.), pro uno faro facto, in signum gaudii in gacha stelleta.... item Poncio Blegerio pro uno faro.... in serria. (Compte rendu en 1358).

La délibération qui ordonne ces dépenses est du 10 janvier 1358 (V.S.). Elle porte que les conseillers: attendentes nova graciosa que de novo audiverunt de recuperatione facta per dominos nostros regem et reginam de terra Sicilie, et cum nuncii bona nova ducentes digni sunt aliqua remuneratione....

[2] Villani, lib. VII, 72.

CHAPITRE V.

SUCCESSIONS EN DESHÉRENCE. — LONGS COUTEAUX DÉFENDUS. — RÉPRESSION DE L'USURE. — RECONSTRUCTION DU PONT DE LA DURANCE (1365). — HEURES DES TRAVAUX DE LA CAMPAGNE FIXÉES. — LA CLOCHE DU CHATEAU SONNANT MATIN ET SOIR, A CET EFFET. — NOUVELLES TROUPES D'AVENTURIERS. — LES ÉTATS ASSEMBLÉS A SISTERON ; ORDONNENT LA DESTRUCTION DES VILLAGES SANS DÉFENSE. — LES HABITANTS OBLIGÉS DE SE RETIRER DANS DES LIEUX FORTIFIÉS. — CHANGEMENTS DANS LE SYSTÈME DE FORTIFICATIONS. — NOUVELLES TOURS (1368). — DÉMOLITION DE LA BASTIDE DE SAINT-ÉTIENNE. — MESURES SÉVÈRES CONTRE LES SEIGNEURS DU BAILLIAGE QUI METTENT DES ENTRAVES A LA CIRCULATION DES GRAINS.

(1359 — 1370).

La retraite de Cervole laissa respirer un moment 1359.
le pays. La ville de Sisteron en profita pour essayer de réparer si non le mal qu'on lui avait fait, du moins le mal qu'elle s'était fait à elle-même ; mais elle s'aperçut bientôt qu'elle n'en connaissait pas toute l'étendue. Comment rétablir surtout les deux faubourgs dont sa sûreté lui avait imposé le sacrifice? la chose était impossible. Rien ne prouve mieux la grandeur de ses

1359. pertes que l'énorme diminution opérée alors sur les cavalcades. Fixées, comme nous l'avons vu sous Charles Ier, à deux cents hommes, elles furent tout d'un coup réduites à cinquante. Non-seulement la peste avait cruellement décimé sa population; elle avait encore porté une atteinte grave à ses intérêts par le déplacement qu'avait eu à subir la propriété. Quantité de successions restées vacantes faute d'héritiers, et un nombre infini de legs pieux, cette dernière capitulation de la conscience, étaient allés grossir, dans une proportion effrayante, la masse des biens de main-morte; à ces causes d'appauvrissement vint se joindre la raison politique qui militait en faveur d'une ville regardée comme la clef de la Provence du côté du Dauphiné[1].

---

[1] Et cum ipsa universitas seu civitas tum propter epidemiam mortalitatis immense jam elapse, tum ob guerrarum turbines, tum etiam propter bona plurium defunctorum sine heredibus, ante et post mortalitem predictam, ecclesie ecclesiastique personis pro capellaniis et anniversariis dimissa et translata per defunctos eosdem quibus universitas sive civitas ipsa fruebatur seu vigebat diminuta nunc per duas partes se ingermat excessive... Cum civitas ipsa in confinibus comitatus Forcalquerii clavis et limitibus Dalphinalibus multisque similis terre Dalphinalis et locorum aliorum constituta et convicina per quam utique civitatem comitatus nostri predicti eorumque terre et loca possunt et poterunt in eminentibus casibus defendi cum dei auxilio et preservari et etiam perdi quod Deus avertat ipsa que potius alienigenis armigeris munienda est quam personis propriis civibus vacuanda, in casibus cavalcatarum ipsarum.... (1359, 21 octob. Liv. Vert, f° 19 et 20).

L'altération qu'avaient éprouvée les mœurs pendant quinze ans de discordes et de calamités, n'était pas une des moindre plaies de l'époque. Du besoin d'être sans cesse sous les armes, pour repousser la force par la force, étaient nées des habitudes de violence qui, lorsqu'elles ne trouvaient point à se satisfaire dans la guerre, cherchaient dans les querelles particulières un aliment à leur activité : on dut prévenir ce danger. Le port d'armes fut sévèrement prohibé : on interdit même les couteaux qui dépassaient certaine mesure[1]. L'usure, cette hideuse lèpre, dévorait la société; consacrée pour ainsi dire par les lois et affranchie de la juridiction du juge ordinaire, elle n'attirait plus que par ses excès les regards de la justice. De ce crime, il est vrai, les habitants étaient bien innocents; les coupables, c'étaient les Juifs, c'étaient les Lombards établis alors partout en Provence, hommes avides sans doute et sacrifiant tout au veau d'or, tout jusqu'à leurs entrailles; mais hommes utiles, nécessaires dans un temps où, en eux seuls, résidait le principe de la vie industrielle et commerciale; aussi, quoique traités souvent avec rigueur, avec iniquité même, puisque c'était de l'arbitraire, quoique dépouillés et honteusement chassés, ces étrangers virent toujours leur rappel suivre de près leur bannissement.

1359.

1360.

---

[1] Liv. Vert, f° 28.

1364. Pour réprimer l'usure, la ville de Sisteron n'eut pas du moins à se reprocher d'être sortie des voies que lui ouvrait la légalité; elle dirigea des poursuites régulières contre les coupables. On a déjà vu par la sentence portée contre de nobles Piémontais, les frères de Soler, que c'est dans tout l'appareil de ses formes protectrices, que la justice intervint dans une affaire où, trompée dans ses calculs, l'usure s'était réduite elle-même à n'avoir plus pour ses victimes, que d'inutiles tortures à leur infliger.[1] A la sollicitation de noble Jacques Gombert envoyé à Aix pour cet objet, le sénéchal expédia des lettres fulminantes contre les Italiens qui à l'avenir donneraient lieu à de semblables plaintes. Par une disposition particulière, le juge ordinaire fut investi de la connaissance des causes en matière de prêt et contrat usuraires. (1364).

Suivant les traces de Cervole, d'autres aventuriers ne tardèrent pas à se présenter sur les bords du Rhône; car c'est par là qu'arrivaient tous ces nouveaux barbares, presqu'aussi redoutables que les anciens peuples du Nord. Sous quelque nom que nous apparaissent ces bandes dévastatrices, triste résultat de l'affaiblissement monarchique, Routiers, Brabançons, Linfards, Malandrins, Cotterels, Tuchins, Bretons, etc., on frémit au récit des scènes de désolation qui

---

[1] Histoire municipale, p. 207.

signalaient partout leur passage. En prenant le nom 1364.
de Société *del acquisto*, la compagnie de l'Archiprêtre remplit si bien la terrible mission que ce titre annonçait, qu'elle semblait n'avoir laissé à celles qui voulurent l'imiter, que le stérile surnom de *Tard-Venus*. Mais ces derniers n'en furent que plus âpres à la curée, plus ardents à se jeter sur tout ce qui avait échappé à la rapacité de leurs devanciers. Dans ce commun danger, le pape fournit le secours des armes spirituelles; puis, avec plus de succès, le patriotique concours de l'église aux charges de la guerre. Nous avons sous les yeux la bulle scellée en plomb, à la face des princes des apôtres, adressée à cet effet, à l'official de Sisteron et au prieur des dominicains de la Baume. [1]

Parmi les dépenses de l'année 1365, il en existe 1365.
une qui a pour objet le pont nouvellement construit sur la Durance. [2] C'est là, sans nul doute, l'origine du pont actuel. Il est dit en outre que non loin de là, se trouvaient les débris d'un pont plus ancien. [3] Par l'examen des lieux, il est facile de s'assurer que ce

---

[1] En date du 11 des kalend. de décembre 1364 (voy. pièces justificat. XX).

[2] Ad opus pontis de novo facti (compt. du Clavaire Falconet Chantelmi).

[3] 2 sols 6 deniers payés à l'ouvrier : *qui fecit* iter pro ducendo arenam ad pontem Durentie et aream facere supra pontem vetus (ibid.)

1365. dernier reposait sur le rocher appelé *le Pont-d'Enfer*. Mais à qu'elle époque remontait ce premier pont? C'est sur quoi on n'a aucune donnée. Il est permis de croire seulement qu'il remontait assez haut. Quant au *Prouviou* ou port vieux, au-dessus de la Cazette, tout ce que l'on sait, c'est que dès le XIII[e] siècle, ce n'était plus qu'un port abandonné.[1] Peut-être même que, dans une telle position évidemment peu commode par son éloignement de la ville, il n'y eut jamais qu'un bac de secours destiné à donner passage, lorsque des travaux sur la rivière, pour construire ou pour réparer le pont, venaient à intercepter les communications avec la rive gauche.

1366. On a vu combien la diminution de la classe agricole l'avait éloignée de ses habitudes d'ordre et de travail; on a vu aussi qu'après avoir taxé le prix de la journée, il fallut presque immédiatement couper court à de nouvelles exigences, en défendant d'ajouter au salaire des aliments. Ce n'est pas tout: vaincu sur ces deux points, l'abus, cet insaisissable protée, se reproduisit sous une autre forme. Il abrégea les heures de travail. Le conseil imagina d'en fixer la durée; nous avons les lettres du grand sénéchal délivrées à cet effet. Les désordres résultant d'une pareille situation y sont vivement retracés. Selon ces lettres, » on ne rencon-

---

[1] Voy. ci-dessus p. 6.

» trait plus chez les ouvriers cultivateurs que paresse 1366.
» et que mauvaise foi; rien ne pouvait les satisfaire.
» Quoique en dépit de la taxe, largement salariés,
» ils n'en étaient que plus négligents, au point qu'en-
» tre leurs mains, les terres à peine cultivées ne
» donnaient plus que de chétifs et insuffisants pro-
» duits; cause infaillible de ruine pour la propriété,
» comme pour le propriétaire et pour ceux là mêmes
» que leur imprévoyance poussait à ce funeste oubli
» de leurs devoirs. » En conséquence, il fut ordonné que les travaux de la campagne s'ouvriraient et se fermeraient désormais, au son de la cloche récemment placée, à Notre-Dame du Château. [1]

Quelque sage que parût cette mesure, une voix s'éleva pour en contester l'efficacité. [2] Peut-être qu'un de ces esprits plus avancés que leur siècle, comme il y en a dans tous les temps, jugea que dans la concurrence seule était le remède au mal dont on se plaignait, et que tant que les bras resteraient au dessous des besoins du travail, la société serait en souffrance. Quoiqu'il en soit, on ne négligeait aucun des moyens propres à combler les vides de la population. Chaque

---

[1] Liv. vert, f° 47, v°, et aux pièces justificat. XXII et XXIII.

[2] En tête des lettres du sénéchal insérées dans le Livre vert f° 47, après le titre : *de hora imponenda laboratoribus*, on lit ces mots, en langue et en écriture du temps : « mas fay lor tu tenir la hora e faran » te croy jornal, et sufficit. »

1366. jour, arrivaient de nouveaux citoyens. Une cérémonie imposante consacrait leur admission. Zèle, loyauté, soumission, fidélité, dévouement sans bornes, voilà ce que le récipiendaire jurait, sur les saints évangiles, à la communauté qui, en l'admettant au rang de ses enfants, comme eux aussi, l'admettait à l'égale participation de tous les droits, franchises, honneurs, prérogatives attachés au titre de citoyen; jusque-là pourtant que faillissant à ses engagements, il cesserait de s'en rendre digne et encourrait la peine réservée aux felons, l'exclusion de la cité.[1]

La cloche placée au château eut un autre avantage. Elle fut substituée pour le *couvre-feu*, à la petite cloche du palais qui, à la disposition exclusive des officiers subalternes de la cour, n'était souvent entre leurs mains, qu'un instrument de vexations pour les habitants. Le soir, la police avançant ou retardant à son gré l'heure de la retraite, heure qu'elle rendait plus incertaine encore en ne tirant à dessein de sa petite cloche, que des sons à peine articulés, il en résultait ordinairement de nombreuses contraventions, et par suite, des amendes dont une partie tournait au profit de ces agents qu'à bon droit aujourd'hui nous appellerions *provocateurs*.[2]

---

[1] Voy. Hist. Municipale, p. 113, et aux pièces justif. XXVIII.
[2] Livre Vert, f° 46. Pièces justif. XXII.

Ces abus étaient d'autant plus difficiles à extirper 1366.
qu'il n'y avait point encore d'horloges. On y suppléait alors, après le coucher du soleil, au moyen de chandelles ou bougies calculées pour la durée sur chaque division de l'heure. Nous voyons que la retraite devait sonner tant que brûlait une chandelle du prix d'une obole.[1] On sait que St. Louis ne réglait pas autrement ses lectures, pendant la nuit. Dans les monastères, on recourait à l'observation des astres.

Une famille dont la turbulente ambition compromettait sans cesse le repos de l'État, était la famille de Baux. Déjà florissante à la fin du xe siècle, elle parvint à un haut degré de puissance, en s'alliant, au commencement du xiie, à celle des comtes de Provence. Le comte Gilbert, en mourant (1109) ne laissa que deux filles. Tandis que Douce l'aînée, en épousant Raymond Bérenger, premier du nom, attira en Provence la maison de Barcelonne ; la seconde, Étiennette donna sa main à Raymond de Baux, à qui elle apporta en dot les 79 terres qui prirent dans la suite le nom de terres *Baussenques*. Mison, Volonne, l'Escale, Montfort et St.-Donat, dans nos environs, en faisaient partie. Mais quelque riche que fût cet apanage, il ne donnait point la souveraineté. Les prétentions des seigneurs de Baux ne pou-

[1] Per spatium infra quod esset una candela oboli concremata (Ibid.)

1366. vaient s'en contenter. De là, ces guerres continuelles où on les voit engagés contre le souverain. Nulle querelle, nul mouvement auxquels ils ne se mêlent pour en profiter. Ainsi, la révolte de Robert de Duras trouva son principal appui sur le château des Baux, de même qu'à l'arrivée de Cervole, Amielh et Raymond de Baux ne rougirent point de se joindre à cet aventurier, pour faire avec lui le dégât dans le pays. Il n'y eut pas jusqu'à Antoine de Baux, leur frère, prévôt de Marseille, qui oubliant son caractère, pour céder à l'impulsion du sang, prit les armes et se jeta sur le château d'Aiguilles, où, il se soutint quelque temps, après l'avoir fortifié. Plus redoutables encore, les princes d'Orange (branche aînée de la maison de Baux) se portèrent à tant d'excès, qu'il fallut lever contre eux une armée et les réduire par la force. Dans cette circonstance, et, à ce qu'il paraît,
1367. au commencement de l'année 1367, les états assemblés à Sisteron résolurent l'abandon et la destruction des villages sans défense, enjoignant aux habitants de se retirer dans les villes ou autres lieux ceints de murailles.[1]

La punition du prince d'Orange aurait rétabli la paix, si deux princes puissants n'étaient venus presque en même temps former de nouvelles prétentions sur

---

[1] Papon, Hist. de Prov. tom. III, p. 215.

la Provence. Le premier, fils du roi d'Angleterre [1] réclamait quelques terres pour la légitime d'Éléonore de Provence, fille de Raymond Bérenger, sa trisaïeule. Le second, frère du roi de France [2], sous un prétexte plus frivole encore, se jeta brusquement sur Tarascon, dont il s'empara et vint mettre le siége devant Arles, avec une armée commandée par le fameux Bertrand Duguesclin. 1367.

Le voisinage de ces troupes replongea Sisteron dans 1368.
les alarmes; il fallut de nouveau songer à se défendre.[3] Les fortifications auxquelles depuis plus de vingt ans on ne cessait de travailler, furent encore réparées et augmentées. On entoura la ville d'un large fossé, et l'entrée et la sortie ne purent plus s'effectuer qu'à l'aide de ponts volants, jetés en avant des portes principales. Une triple serrure renforça la fermeture de

[1] Jean de Gand, duc de Lancastre, second fils d'Édouard III.

[2] Louis d'Anjou, frère de Charles V, alors gouverneur du Languedoc.

[3] Dans ces extrémités, tout cédait ordinairement au besoin de pourvoir à la sûreté de la ville, et trouvait sa justification dans la nécessité. Il y a dans le livre Vert (p. 34) des lettres du Grand Sénéchal, à la date du 22 juin 1359, desquelles il résulte que les maîtres maçons qui travaillaient aux fortifications, avaient obtenu l'autorisation d'injurier et de battre impunément leurs manœuvres : immunité singulière, mais qu'on ne put refuser à des ouvriers qui en faisaient une condition de leurs services, dans un moment où la prompte réparation des remparts, les mettait en position de dicter la loi. (Voy. aux pièces justificat. XVIII).

1368. chacune de ces portes. Le rempart voisin de Notre-Dame de Bourg-Raynaud fut crénelé,[1] et la partie située le long de la rue du Saint-Esprit, dans le faubourg de Saint-Étienne, fut refaite à neuf. On rasa les maisons de ce faubourg, trop rapprochées des murailles[2]; mais ce n'était pas tout de réparer, d'améliorer même, il fallait sortir des ornières de la routine. La science avait marché, et la sûreté du pays faisait un devoir de marcher avec elle. La ville ne comptait que quelques rares et vieilles tours carrées, qui laissaient désormais la défense bien en arrière des nouveaux moyens d'attaque. Un meilleur système de fortifications était devenu une nécessité; on résolut d'élever de nouvelles tours.[3] A l'aspect de ces

---

[1] Merletis factis in meniis Nostre Domine Burgi Raynaudi.

[2] Hist. municipale, p. 202.

[3] Voir trois quittances relatives au prix de la chaux employée *per Johannem Corderium magistrum operis meniorum pro turri nova que fit in cementerio, suptus magnum portalem.* En date du 28 février 1372, 1er et 14 avril 1373, *in affixis.* Dans le Reg. des délibér. de 1373 (Pièces justific. XXVI.).

La tour de la fontaine du Jallet fut bâtie par des maçons Piémontais, à raison de deux florins d'or (40 fr.) la canne, et le rempart à raison d'un florin (20 fr.). La journée des ouvriers était alors, comme on l'a vu, fixée à 2 sols (2 fr. 50), et celle d'une paire de bœufs à 4 sols (5 fr.) Le quintal de fer ouvré valait 40 sols (50 fr.). La serrure du portail de la Durance coûta 8 sols (10 fr.); une charge de chaux se payait 2 sols 6 deniers (2 fr. 92.); les planches, 6 sols 6 deniers (7 fr. 92) la canne; une benne, 4 sols (5 fr.); la livre de

petites forteresses, la plupart encore debout, il est 1368.
facile d'apprécier les ressources que pouvait y puiser la défense. Leur forme arrondie et saillante au dehors, offrait d'une part moins de prise aux machines de guerre; de l'autre, permettait, ainsi que le remarque Vitruve, de battre l'ennemi à droite et à gauche.[1] Placées à une distance qui ne dépassait point la portée de l'arc, les tours se prêtaient un mutuel appui; elles communiquaient en outre, par des galeries en bois, qui, adaptées au rempart, servaient encore à supporter les hommes et les engins qu'on élevait à la hauteur des créneaux.

Nos tours avaient une toiture en dalles, en tuiles ou en planches, surmontée d'un faîte recouvert de fer blanc.[2] Plusieurs d'entre elles conservent presque intacts leurs parapets percés d'ouvertures, par où

---

chandelles, 1 sol (1 fr. 25), le papier, un denier (7 c.) la feuille. Les députés de la ville recevaient 10 sols (12 fr. 50) par jour, en voyage avec une monture et un domestique, et 20 sols, lorsqu'ils avaient deux montures. Dans le compte de la dépense faite, en 1368, aux fortifications, il y a pour la chaux seule, une somme de 3228 fl. 14 sols 10 den. (64,575 fr. 41), et celle de 600 fl. 2 sols 11 den. (12,024 fr. 28), pour prix des journées, ensemble 76,599 fr. 69 c. (Compte du clavaire Pierre Botarelli).

[1] Lib. I, c. V.

[2] Dix feuilles de fer blanc, pro coperiendo pomellum dicte turris del Charnier (Compte du clavaire Boniface de Motta pour l'année 1418.)

1368. l'on plongeait sur les assaillants, lorsqu'ils s'approchaient de trop près : c'est ce qu'on appelait *Barbacanes* ou *Machicoulis*. Enfin si, forçant les murailles, l'ennemi parvenait à entrer dans la ville, il ne pouvait toutefois se regarder comme entièrement maître, tant qu'il n'avait pas réduit, non-seulement chaque tour en particulier, mais les differents étages dont chacune d'elles se composait.

Pendant que ces travaux s'exécutaient avec la plus grande activité, le conseil demanda à Aix un maître des *trabucs*. En attendant, il fit dresser six balistes à tour, et en confia la direction à six personnes de la ville des plus expérimentées dans cette partie. Il n'est pas très facile de saisir la différence qui existait entre les grosses machines de guerre en usage avant l'invention du canon. On sait seulement que les balistes à tour et les trabucs, dont il est souvent fait mention à cette époque, étaient également propres à lancer des pierres, des pièces de bois, des torches et autres matières enflammées. Il paraît par nos comptes que tout le mécanisme du trabuc consistait en une énorme verge à bascule, à laquelle était suspendue une fronde en cuir de cerf.[1] Un charpentier d'Aubignosc

---

[1] A quatre hommes qui mirent deux jours pour amener par la rivière de Sasse jusqu'à Valernes, *virgam trabuqui*, 4 gros par tête *item*; pour porter, *virgam trabuqui et omnes alias fustas ipsius trabuqui*,

se chargea de fabriquer plusieurs centaines de traits 1368.
d'arbalète, autrement dits *garrots* [1], et l'on tira de la Motte-du-Caire un certain nombre de carreaux ou *vireatons*.

Des commissaires procédèrent ensuite à un recensement général des subsistances; on y comprit jusqu'au vin des prébendes du chapitre. Des moulins destinés à être mus par des forces animales, et nommés à cet effet moulins à *sang* [2], furent construits dans l'intérieur de la ville, pour servir dans le cas où, par suite de la guerre, ceux de la rive du Buech cesseraient d'être à la disposition des habitants.

Dès les premiers jours de mai, Reynaud Pellegrin reçut ordre de se rendre à Avignon, pour y négocier un emprunt de 2,000 florins, au nom de la communauté. On traita de nouveau avec des compagnies de brigands [3], et, malgré ce secours, la moitié des ci-

10 gros *it.*; une pièce de chêne pour mettre, *in pede virge trabuqui*, 5 gros *it.* 12 sols; *pro medio coreo cervino et una pelle pro faciendo frondam trabuqui*; puis à Jean Laporte, cordonnier, pour avoir passé deux jours à faire la dite fronde (Compte du clavaire Raymond de Motta, en 1373.)

[1] Par une singulière méprise, le continuateur de Velly prend les *garreaux* pour des guériles (Voy. tom. IX, pag. 233 de l'édit. in 12.)

[2] Il est ordonné à Mitre Matabon de Bargemont, meunier, de faire *unum molendinum sanguinis* (Délibér. du 5 juin 1368.) Voy. aux pièces justificat. XXIV.

[3] Voy. pièces justific. XXV.

1368. toyens était obligé de passer la nuit sous les armes. La police veillait à ce que tous les soirs, à la chûte du jour, les rues fussent éclairées par les maisons de la partie droite et celles de la partie gauche, alternativement. Jean Laydet et Baudon Arey furent choisis pour aller s'enfermer dans la tour supérieure de la Baume et y faire bonne garde; une chaîne en fer tendue sur le pont intercepta toute communication avec le faubourg.

On ne verra peut-être pas sans intérêt la manière dont était distribuée, à cette époque, la garde nocturne de la ville; voici comment elle est fixée par une délibération du 30 juin.

	Hommes
A Notre-Dame du Château.	3
A la brêche du milieu du rocher.	3
Dans la tour carrée, à l'extrémité du rocher, du côté de Chambrancon.	3
Dans douze postes (*verdescis*), placés successivement de distance en distance, depuis Saint-Jean jusqu'à la porte de l'hôpital *Gras*, ou Grand-Portail.	25
Au-dessus du Grand-Portail.	3
Dans les deux postes de l'évêché (aujourd'hui le Collége).	4
Au-dessus de la porte Sauve.	3
A reporter.	44

Report.	44	1368.
Dans deux maisons, dont l'une appartenant à l'abbaye de Cruis.	4	
Dans celle de Bertrand Marcelly.	2	
Dans la tour dite *Marminorum* [1] (vers le grand jardin).	3	
A la porte de la Durance.	2	
A celle du pont de la Durance.	2	
Dans la maison de Pierre Albi.	2	
Au-dessus de la porte Aurose ou de la Saunerie.	3	
Au poste placé à l'extrémité du rocher au-dessus de ladite porte (guérite du diable). . .	2	
Sur la place de Notre-Dame du Château. .	8	
Sur celle de Saint-Jean.	8	
Sur la place du Grand-Portail.	6	
Pour les patrouilles à l'extérieur.	8	
TOTAL.	94	

En outre, sur la place des Riches, un nombre d'hommes qui n'est pas déterminé.

Plus le danger augmentait, plus le conseil redoublait de surveillance, d'énergie et de sévérité. Il décerna une amende de cent marcs d'argent fin contre ceux qui négligeraient de se rendre à leur poste, ou

[1] Du nom d'une ancienne famille *Marmino* dont il est fait mention dans un acte de 1266.

1368. viendraient à l'abandonner sans autorisation. En cas d'insolvabilité, ce qui ne devait pas être rare pour une somme de cette importance, il ne s'agissait rien moins que de la perte du pied ou de la main. Les remplacements clandestins, les déguisements et autres subterfuges n'étaient pas traités avec plus de ménagement. Le délinquant encourait la confiscation de tous ses biens.[1] Les ecclésiastiques mêmes ne purent se dispenser de supporter leur part du service militaire. L'évêque fut supplié de permettre qu'on leur confiât la garde du Grand-Portail. Le député qui se rendit à Lurs pour cet objet eut encore dans ses instructions de réclamer avec instance la mise à exécution de la bulle que le Pape venait de fulminer contre le duc d'Anjou, premier auteur de tous les maux que souffrait alors le pays.

Ce prince était, à la vérité, bien coupable, et l'anathème n'était venu que trop justement le frapper. Quelque brusque, quelque sauvage qu'eût été son irruption en Provence, il ne laissa pas d'y rencontrer de nombreux partisans : les uns croyant peut-être à ses droits, mais la plupart n'y voyant qu'une nouvelle occasion de se livrer au pillage ; car le métier était bon encore, même après les *tard-venus*.

Le 14 août, on signala une troupe de gens armés,

---

[1] Voy. Hist. Municipale, p. 31, pièces justificat. XXIV.

aux environs de Thèze. On sut bientôt que cette 1368.
bande, était celle de Louis Ruffi, seigneur de la Bréole et de Salignac.[1] Le bailli Francisquin de Bouliers, homme de cœur et de tête, se chargea, malgré la goutte qui le retenait chez lui[2], de diriger la défense de la place. Il commença par répandre des espions sur toutes les avenues, et afin de s'assurer qu'ils remplissaient leur devoir, il les obligeait à venir trois fois la nuit, raisonner au pied de la grande tour (vers Chambrancon), au grand portail et à la porte Sauve.[3] Toutes les hauteurs du voisinage furent occupées ; la ligne s'étendit même jusqu'à la *Bastide* de Saint-Étienne, dont on s'empara, bien qu'elle appartint au seigneur de Ribiers.[4] Ce poste était important ; il dominait le cours du Buech et la vallée des Combes.

---

[1] Comitiva domini Ludovici Ruffi. (Voy. anc. chambre des compt. lib. *Lividi* f° 108).

[2] Nobilis Francisquinum de Bolleriis dominus castri rochesparverie bajulus et capitaneus civitatis Sistarici, infra domum nobilium Francisci et Johannis Bababoyssi, que est in carreria divitum hominum, ubi infirmabatur de guta potrace....... (1368, Reg. des délibér.)

[3] Quod si espie qui de nocte extra civitatem ejiciuntur faciant bonam excubiam et teneantur venire ter in nocte ad pedem magne turris et ad pedem magni portalis et ad portam Salvam et ratiocinari custodes ut sciant si eorum excubia sit bona nec ne, et si non erat bona quod conducantur alie espie, ut considerato salario cogantur avidius vigilare (1368, 11 novembre, Reg. des délibér.)

[4] Bastida Sancti Stephani que erat Domini de Medulione.... Domini de Riperiis (8 déc. ibid.)

1368. Après l'avoir muni d'armes et d'engins, on y laissa une garnison et un châtelain (François Chais) pour la commander.

Cependant la saison avançait, le froid commençait à sévir; on était au mois de décembre. La *bastide* de Saint-Étienne, placée au nord et au milieu des bois, devenait de jour en jour plus difficile à garder. On résolut de l'abandonner; mais en même temps, afin d'éviter que l'ennemi ne s'y logeât, on se mit à ruiner la forteresse de fond en comble. Le fer et la flamme furent également employés à cette œuvre de destruction, dont les traces sont encore apparentes. Il en coûta cent dix florins (2,200 fr.). On remarque dans le compte du Clavaire, la somme de trois sols (3 fr. 75 c.), prix d'une livre et demie de soufre, destinée à incendier les pièces de charpente qui soutenaient les murailles de Saint-Étienne. [1]

Il semble que pour disposer ainsi de la propriété d'autrui, on aurait dû nous dire quelle part y prit le propriétaire, s'il donna son consentement, si même il fut consulté. La chose est probable. Il est certain, du moins, que jamais aucune réclamation ne s'éleva à ce sujet; et que jamais aussi, après

---

[1] Item pro una libra et media sulfuris pro comburendis poncherii in quibus sustinebatur bastida sancti Stephani sol tres (Ibid. reg des délibér.)

comme avant, ainsi qu'on le verra par la suite, la 1368.
ville de Sisteron et les seigneurs de Ribiers ne cessèrent un instant de vivre dans la meilleure intelligence.

Enfin, le duc d'Anjou déposa les armes; on croit qu'il céda aux représentations du roi Charles V, son frère, et plus encore à l'espoir d'obtenir, sur ces mêmes états qu'il voulait envahir, des droits plus justes et plus certains que ceux de la conquête. La Reine Jeanne était sans enfants, et cette princesse, à ce qu'il paraît, eut l'adresse de lui laisser entrevoir qu'elle songeait à le désigner pour son successeur. Quoiqu'il en soit, les hostilités furent suspendues. Dès le 8 janvier, les tours de garde ne revinrent plus que de quatre en quatre nuits, et peu après, ils cessèrent entièrement.

Malgré la trêve qui venait d'être conclue par la 1370.
médiation du souverain Pontife (2 janv. 1370 N. S.), les seigneurs du bailliage ne se résignèrent, pour la plupart qu'à regret, au désarmement. Malheureusement, une nouvelle occasion de trouble s'offrit presqu'aussitôt à ces esprits impatients de toute subordination. Le cours de cette même année avait été signalé par de funestes influences atmosphériques. Elles avaient atteint, jusque dans leur germe, les produits de la terre. On craignit vivement pour les subsistances, tant la pénurie était devenue extrême, et, au lieu d'en atténuer les effets par la libre circulation des grains, les seigneurs y mettaient partout des

1370. entraves, ajoutant ainsi au redoutable fléau de la guerre, le fléau plus terrible encore de la famine. Il fallut que le sénéchal, instruit de ces violences, prit d'énergiques mesures pour les réprimer. Il chargea, en outre, les officiers de la cour royale de s'emparer de tous les blés disponibles du bailliage, et de pourvoir aux besoins des habitants, en les leur distribuant à un prix modéré.

QUATRIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS L'AVÉNEMENT DE LA IIe MAISON D'ANJOU, JUSQU'A SON EXTINCTION.

1382 — 1481.

CHAPITRE PREMIER.

MORT VIOLENTE DE LA REINE JEANNE ; IGNORÉE ENCORE A SISTERON TROIS ANS APRÈS. — NOUVELLE CONFIRMATION DES PRIVILÉGES. — LA VILLE EN PROIE A UN VASTE INCENDIE. — S'ALARME DE LA PRÉSENCE DU COMTE DE SAVOIE A BARCELONNETTE. — ENVOI DES DÉPUTÉS AU COURONNEMENT DU ROI LOUIS II, A AVIGNON. — RÉVOLTE DE RAYMOND DE TURENNE. — EST ATTIRÉ DANS LE BAILLIAGE DE SISTERON PAR LE SEIGNEUR DE VALERNES, SON PARENT. — LE COMTE D'ARMAGNAC. — SON PASSAGE A LA TÊTE D'UNE ARMÉE. — ON NE PERMET PAS A SES TROUPES D'ENTRER DANS LA VILLE. — LE CHATEAU DU CAIRE LIVRÉ AUX BANDES DE TURENNE. — ON ESSAIE EN VAIN DE LE REPRENDRE, MALGRÉ LES BOMBARDES ENVOYÉES A CET EFFET. — RACHETÉ.

1382-1391.

Il avait suffi de quelques espérances adroitement insinuées, pour amener le duc d'Anjou à composition;

1382. mais à peine eut-il quitté la Provence que, dupe et
honteux sans doute de sa crédulité, il vit la reine con-
tracter d'autres engagements. L'unique désir de cette
princesse était de conserver le sceptre dans sa famille;
dans ce but, elle jeta les yeux sur une des filles de
Marie de Sicile, sa sœur, à qui le trône était substitué,
pour l'unir en mariage à Charles de Duras, issu com-
me elle de Charles 1er, les instituant l'un et l'autre
ses héritiers. Ce choix paraissait-être le chef-d'œuvre
de la politique, il mit le comble aux malheurs de
Jeanne; après un tel bienfait, Charles devint un
monstre d'ingratitude. Il prit les armes contre la
reine, s'empara de sa personne et hâta, par un parri-
cide, la possession d'une couronne dont il lui était
redevable. Avant de mourir, cette infortunée prin-
cesse eut le temps de révoquer les dispositions sur
lesquelles s'appuyait le duc de Duras et de faire une
nouvelle adoption en faveur de Louis d'Anjou.

C'est le 22 mai 1382, qu'une mort violente termina
les jours de la reine de Naples. Elle était alors enfer-
mée au château de Muro dans la Basilicate. Les uns
disent qu'elle y fut étranglée; d'autres, étouffée entre
deux matelas. Une chose digne de remarque, c'est
la longue incertitude où l'on fut à Sisteron, au sujet
de cet attentat; il fut tenu si secret que trois ans après
on n'y savait point encore positivement ce qu'il fallait
en penser. Cet état d'anxiété n'était plus tolérable;
le Conseil résolut d'en sortir à quelque prix que ce
1385. fût. Le 16 juin 1385, il délibéra d'envoyer partout

prendre des informations ; des députés se rendirent 1385.
à Avignon, à Arles, à Marseille, à Digne, à Seyne, etc. Le Pape, les cardinaux, tout le sacré collége, les princes, les barons et autres personnes en position de connaître la vérité, tous durent être interrogés, tous, jusqu'au mari de la malheureuse reine, le duc de Brunswick. [1]

La vérité une fois connue, les députés avaient ordre d'en rapporter la preuve authentique; ils devaient se procurer aussi une copie de la donation que l'on assu-

[1] Quod de morte asserta inclite et serenissime domine nostre Johanne regine.... Veritas plenaria nomine et pro parte dicta universitatis Sistarici... Perquiratur et habeatur tam a domino nostro pontifice et dominis cardinalibus quam ab aliis quibuscumque principibus, nobilibus, baronibus... et habitis rationibus veritatis ipsorum dominorum de premissis habeantur et requirantur ydonea et sufficientia instrumenta pro futura cautela dicte universitatis....

Item quod mandetur.... locis existentibus ad obedientiam et jurisdictionem dicte Domine nostre regine ad habendum cum ipsis eorum consciencia si ad indegationem mortis ipsius Domine nostre Regine, ut secundum est, interesse intendunt et si veridicam informationem habent de ipsius nostre Regine morte, cum ipsis locis et civitatibus veridicam et plenam informationem perquirant et habita vera et plenaria informatione de premissis..... procedatur.... responsioni super hiis que acta et exposita fuerint pro parte Domini Provincie et Forcalquerii Senescali in concilio generali nuper celebrato in civitate Aptensi viis et modis quibus melius et veridice procedere poterit.... videlicet tam a dicto Domino nostro Papa et etiam Santo Collegio et aliis supra dictis quam ab aliis.... et etiam a Domino duce Bruciensi marito ipsius Domine nostre regine. (Registre des délibérations, f° 18 et seq.)

1385. rait avoir été faite par la reine au duc d'Anjou, des comtés de Provence et de Forcalquier. Car, de l'existence de cette pièce et de sa régularité dépendait la ligne de conduite que la ville de Sisteron avait à tenir. Parmi les formalités requises, on remarque la notification qui devait être adressée à l'empereur.[1] Nous ne savons si après cette obscure reconnaissance des droits de l'empire en Provence, il serait facile de rencontrer encore son nom mêlé à quelqu'une de nos affaires. Quoiqu'il en soit, il est permis de recueillir ce fait, comme on s'attacherait à recueillir les derniers soupirs d'un mourant.

Mais toutes ces perquisitions furent en pure perte. Les députés revinrent sans avoir appris rien de plus certain. Ce ne fut que le 2 décembre suivant, que la

[1] Item etiam ordinaverunt..... quod nomine et pro parte universitatis Sistarici in ea parte, quantum haberi potuerit, perquirantur et habeantur copie litterarum et donationum factarum, ut asseritur, per excellentiam dicte domine nostre Regine domino duci Andegavensi de comitatibus Provincie et Forcalquerii pro uberiori cautela ipsius universitatis Sistarici habenda, si predicte donationes eidem Domino facte de jure procedunt nec-ne.

Item quod.... veritas plenaria ad quem vel ad quos comitatus predicti de jure pertinere debent post domine nostre Regine mortem, ad hoc quod ipsa universitas eo casu possit et valeat facere quod de jure facere tenetur.... et dum etiam cognitum fuerit, de jure per Dominum nostrum imperatorem vel ejus vicarium ad quem vel ad quos post ipsam dominam nostram Reginam dicti comitatus seu tota presens patria debet pervenire. (ibid.)

vérité ayant fini par se faire jour, le conseil ordonna 1385.
la célébration d'un service en mémoire de la royale victime. La délibération porte que la veille quatre membres du conseil, en longs habits de brunette[1], se rendront dans l'église cathédrale pour y assister à vêpres, placés chacun à un des coins du catafalque, et que le lendemain à la messe, ils occuperont la même place; elle ajoute, qu'en témoignage de la fidélité des habitants de Sisteron envers leur souveraine et de la douleur que sa fin tragique leur inspire, ces mêmes conseillers, ainsi que leurs collègues, expression vivante du deuil public, continueront d'en porter les signes jusqu'à nouvel ordre; il en sera de même à l'égard des députés qui sont sur le point de se rendre à Avignon et qui, pour se présenter décemment, doivent avoir la cape, le capuchon et le manteau.[2]

Toujours pleins de faits, toujours exacts, nos registres, on le voit, après avoir constaté la naissance de Jeanne de Naples, n'omettent rien de ce qui se rattache aux déplorables circonstances de sa mort, embrassant ainsi, dans une espace de cinquante-sept ans, les deux termes extrêmes de cette royale vie si remplie, si agitée, si dramatique. On est véritablement saisi

---

[1] Sorte d'étoffe noire.

[2] Ordinati ad eundum ad ambassiatam faciendam de bona et sufficienti bruneta habeant chapas, mantellum, capucium. (2 décembre, 1385. Reg. des délibér.)

1385. de respect, en présence de ces vieilles pages, contemporaines et gardiennes tout à la fois, de tant de graves souvenirs.

A un règne faible et orageux, allait succéder une minorité : ce n'était donc qu'une continuation, sinon une aggravation des malheurs publics. Le duc d'Anjou avait succombé dans son expédition de Naples (1384), laissant ses droits et ses prétentions à un fils trop jeune pour les faire valoir par lui-même; heureux encore si ces droits contestés en Italie, avaient été généralement reconnus en Provence. Mais par ses antécédents, Louis s'y était attiré de nombreuses et redoutables inimitiés. Les villes d'Aix et de Toulon étaient à la tête d'un parti qui cherchait à l'exclure, regardant Duras comme le seul prince habile à recueillir les substitutions faites aux descendants de Charles 1er. Les habitants de Sisteron au contraire, pénétrés de respect et d'attachement pour la mémoire de la reine Jeanne, n'envisageaient qu'avec horreur le meurtrier de cette infortunée princesse, et l'acte qui, de ses mains parricides, faisait passer le sceptre dans celles de Louis d'Anjou leur paraissait un acte aussi sage que légitime. Ils n'hésitèrent donc point dans le choix du souverain qu'ils avaient à reconnaître. Ils se déclarèrent hautement en faveur de Louis II et de la régente Marie de Blois, investie en même temps de la tutelle de son fils; mais, au milieu de ces graves questions d'intérêt général, ils ne perdirent pas de vue les intérêts particuliers de la cité. Après avoir

dressé une série d'articles relatifs à ses priviléges, 1386.
ils résolurent dans un conseil général (2 juin 1386) de les soumettre à la sanction de la reine mère. Les députés envoyés à Avignon pour cet objet, eurent encore dans leur mandat, de supplier Sa Sainteté de devancer l'époque de la majorité du jeune roi, en lui accordant une dispense d'âge :[1] sollicitude bien naturelle, car ce prince allait à peine atteindre sa dixième année, et le duc d'Anjou, par son testament, reculait jusqu'à 21 ans la majorité de son fils.

La confirmation des priviléges ne pouvait souffrir de difficultés. Qu'y avait-il de plus légitime que les libertés communales? de plus sacré que la liberté individuelle, que le maintien des citoyens dans leur juridiction naturelle, que le respect dû au malheur de ceux que la justice tient sous sa main, que l'inviolabilité du domicile et autres garanties sociales, qui toutes n'étaient pas moins dans les mœurs que dans le droit? Néanmoins à la faveur des troubles qui agitaient alors le pays, les agents de la cour, police audacieuse, se permettaient quelquefois d'y porter atteinte. Il fallut placer de nouveau la cité, sous la protection de déclarations plus étendues, plus explicites.

[1] Si supplere velit etati Regis Ludovici minoris etatis vel ne, in forma debita et juridica, et habita responsione quod referre debeant universitati et ejusdem consilio. (28 mai 1386, Reg. des délibér.)

1386. Le lecteur curieux de connaître plus à fond ces documents, dont nous avons déjà donné une idée dans l'Histoire Municipale, en trouvera le texte parmi les preuves. [1]

Vers ce temps là, un violent incendie consuma une grande partie de la ville. Cet événement, dont il est fait mention à diverses reprises, est toujours rappelé avec une sorte d'effroi; ce qui aggrava encore le mal, c'est qu'au milieu de ce désastre, les ecclésiastiques qui avaient des rentes sur les maisons incendiées, moins touchés du malheur des propriétaires que du danger que couraient leurs créances, en exigeaient les arrérages à la rigueur et usaient même de violence pour obtenir la rénovation de leurs titres. Mais ces maisons pour la plupart n'étaient plus que des ruines, et nombre d'habitants aimaient mieux les abandonner que de les frapper de nouvelles charges: il en résulta de vifs et longs débats pendant lesquels la ville, encombrée de toutes parts, continuait à offrir l'image de la désolation. Enfin la reine Marie, à qui le conseil porta ses plaintes, en écrivit elle-même au pape. Dès lors les ecclésiastiques n'eurent plus qu'à se résigner et à consentir, sous peine d'excomunication, à sup-

---

[1] Voy. pièce XXX.

porter sur leurs créances telle réduction qu'une amiable et juste composition jugerait convenable.[1] 1386.

Aux alertes qui se succédaient presque sans interruption et qui obligeaient de tenir constamment des postes avancés à Montgervi, à Briasc, à Vilhosc, vint se joindre la menace d'une invasion de la part du comte de Savoie. Ce prince (Amédée VII) venait de franchir les Alpes; il avait pénétré dans la vallée de Barcelonnette à l'instigation des partisans de Duras qui, fatigués de ne recevoir aucun secours de Naples, finirent par appeler le comte de Savoie, préférant se jeter dans les bras d'un souverain étranger, à subir les lois de la nouvelle maison d'Anjou. La politique savoisienne se montra digne de l'hommage dont elle était l'objet. Elle l'accepta sans scrupule, ne voyant là qu'une occasion toute nouvelle d'étendre les limites de ses petits états. Déjà le comte s'était avancé sans obstacle jusqu'à Pontis[2], tâchant d'attirer à lui la ville de Seyne qui s'était mise en mesure de repousser l'agression. Ayant reçu la proposition de s'entendre avec ses voisins de Barcelonnette et de faire avec eux une trêve, Seyne ne voulut y consentir, que moyen-

(marginal dates: 1387. 1388.)

---

[1] Bulle adressée à l'official de Sisteron et au prieur de Gigors, par Pierre, cardinal de Sainte-Suzanne, le 10 septembre 1387. Orig. aux arch. (Voy. aux pièces justific. XXXI).

[2] Nunc vero periculum appareat non modicum in partibus montaneorum propter captionem castri de Pontisio... (1388, Liv. Vert, f° 88.)

1388. nant l'accession des bailliages de Sisteron, de Digne et de Castellane. Invitée à y entrer, la ville de Sisteron répondit qu'elle ne pouvait rien, sans l'autorisation du sénéchal, auquel, du reste, elle allait en référer. En attendant elle envoya sur les lieux prendre des informations, et il fut reconnu en effet, que le comte de Savoie, à la tête de 300 lances et plus[1], occupait la vallée de Barcelonnette.[2]

---

[1] La lance était composée de trois et quelquefois de cinq hommes. (Voy. Gloss. de Ducange, verbo *Lancea*, au suppl.)

[2] Quod justa continentiam quarumdam litterarum transmissarum... per capitaneum et concilium de Sedena, continentium quod nos requirunt quod fieret *tregua* cum illis de Barcilonia, cum ipsi de Sedena intendunt dictam *treguam* facere cum dictis de Barcilonia, dum tamen fuerit in dicta *tregua* civitas Sistarici, Digna et Castellana, et cum non intendat dictum consilium facere treguam cum dictis de Barcilonia, nisi procederet de voluntate et mandato Domini Provincie senescalli, ordinaverunt quod eligatur unus probus homo de dicto consilio, qui accedat ad locum de Sedena locuturum cum bajulo et sindicis dicti loci ad sciendum et indegandum qua de causa predicta requirunt et ad secrete sciendum intentionem dictorum de Barcilonia. (Même année, 4 septemdre, reg. des délib.).

Et primo retulit (Leonetus Alberti ambaxiator) presentasse litteras suas credencie Dominis capitaneo, consulibus et consilio de Sedena, quibus presentatis eisdem explicavit quod ipse ibi venerat ad sciendum cum eis qualiter et quomodo illi de Barcilonia ipsos de Sedena requisivissent de *tregua*, eoque nuper gentes armorum comitis Sabaudie in magna quantitate venerant ad dictum locum de Barcilonia, sic quod videbatur quod hoc fecerunt magis ad deceptionem quam ad commodum sive utilitatem.

Peu de jours après, on fut instruit que le village de Lambert (bailliage de Digne) avait été surpris. Le seigneur d'Auraison (*de Auraysono*) qui donna cet avis, offrit en même temps de conduire à la reprise de cette place, les hommes qu'on voudrait bien lui confier. On mit vingt-cinq hommes à sa disposition, mais pour huit jours seulement. On n'osait plus se fier à personne: amis et ennemis tous semblaient presque également à redouter. Il n'est pas jusqu'au sénéchal qui, devant venir à Sisteron avec ses gendarmes, fut supplié d'entrer sans escorte dans la ville, attendu l'extrême misère qui y régnait, depuis l'incendie et la crainte des dommages que la présence de ses gens ne manquerait pas d'y ajouter.[1] 1388.

Resserré dans la vallée de Barcelonnette, au milieu

Item retulit eisdem dixisse quod si ipsi de Sedena facerent seu tractarent aliqua que essent proficua quod universitas Sistarici erat parata, esse cum eis ad faciendum pro ipsis quidquid posset proficui et comodi, dum tamen esset honori dominationis nostre.

Item indegavit quantum potuit de facto illorum de Barcilonia, quo faciebant et in quo statu erant eorum negocia, et nihil aliud scire potuit nisi quod ibi erant gentes armorum in maxima quantitate pro parte comitis Sabaudie in numero trecentarum lancearum et ultra; ita quod illi de Sedena ipsum Leonetum avisarunt quod ipse informaret dominum capitaneum Sistarici super custodia et fortificatione castrorum bajulie. (4 et 10 septembre, reg. des délibér.).

[1] On lit dans le compte du clavaire de l'année 1398, un article de dépense, « causa reparationis domus combuste per gentes armorum » domini Provincialis senescalli. »

1388. d'une saison rigoureuse et y manquant de vivres; le comte de Savoie, malgré la plus étroite surveillance, était parvenu à se procurer des intelligences à Embrun, d'où il tirait des ressources pour subsister. Le conseil de Sisteron n'eut pas plutôt acquis la preuve de cette coupable connivence, qu'il dépêcha secrètement vers l'archevêque de cette ville pour l'avertir de ce qui se passait, l'invitant à user de son autorité pour y mettre empêchement.[1]

Nous ignorons ce que fit le prélat et s'il parvint à interrompre ces communications. Ce qui est certain, c'est que la reine Marie essaya vainement de lutter contre un voisin aussi entreprenant qu'ambitieux, et qu'elle dut abondonner à la ruse le fruit de ses déloyales conquêtes.

1389. Le couronnement du jeune roi, suivit de près la signature de ce traité. La cérémonie eut lieu à Avignon le premier novembre 1389; elle fut des plus imposantes; outre le Pape consécrateur, le roi de France, le duc de Touraine, son frère, et le duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi, y assistèrent. La ville de Sisteron

---

[1] 18 décembre, Registre des délibér. Il faut rendre justice à la ville de Sisteron. Elle fit tout ce qui dépendit d'elle pour s'opposer au progrès de la domination piémontaise. Un jour même au conseil, une voix s'éleva pour repousser jusqu'à la monnaie d'un prince qui était l'ennemi de la reine, *pro eo quod est inimicus Regine*. (Délibér. du 27 décembre 1391).

présentée par quatre de ses plus honorables 1389.
ı ¹, auxquels, dans l'intérêt de sa dignité, elle
n florin d'or (20 fr.) par jour, et plus s'il était
re. A leur retour ces députés assurèrent avoir
ıu le Roi des affaires de la communauté,
n bien sérieux pour captiver l'attention d'un
le douze ans. Heureusement, dans la personne
secrétaire (Antonelle Henrici), les députés
ent un compatriote qui, en se chargeant de
ppliques, put leur promettre aussi un peu de
reur toujours si utile, même pour venir en
t plus justes droits.
ces conjonctures, Raymond de Turenne, qui
alement à se plaindre et du Souverain Pontife
c d'Anjou, menaça d'entrer en Provence et de
main armée, venger les torts dont on lui re-
ı réparation. Il demandait à la chambre apos-
des sommes considérables qu'il prétendait lui
de la succession du dernier Pape, son oncle ²,
naison d'Anjou, la restitution des terres qui
ent été confisquées pour être réunies au do-
le l'état. Raymond était fils de Guillaume-Ro-
le Beaufort, vicomte de Turenne, et neveu de

---

eux syndics, Raymond Chantelmi et Pierre Izoard, juris-
accompagnés de Jacques Buas et de Pierre Henrici, notaire

ire XI, mort à Rome, en 1378.

1389. Raymond de Beaufort, seigneur et vicomte de Valernes. [1]

Au premier bruit de sa révolte, quelques seigneurs des environs de Sisteron, enhardis par l'exemple, se soulevèrent et se mirent à saccager des villages sans défense. On remarque parmi eux les Seigneurs d'Agoût, de l'Epine, et Tristan, bâtard du vicomte de Valernes. [2] Ce dernier après avoir tenté sans succès l'escalade des châteaux de la tour de Bevons et de St-Vincent, se jeta sur Thèze et sur Claret qu'il mit à feu et à sang; Serres parut un moment avoir cedé à l'entraînement. Les révoltés s'y étaient réfugiés; ils semblaient même avoir choisi cette ville pour en faire le siége de leur association. Le conseil de Sisteron s'en plaignit vivement aux habitants de Serres, comme

---

[1] On n'a point oublié que la terre de Valernes entra dans la maison de Beaufort par le don qu'en fit en 1347, la Reine Jeanne à Guillaume Roger, IIe du nom. Ce Guillaume Roger, IIe comte de Beaufort, en Anjou, eut plusieurs femmes : de Guérine de Canilhac, *consortis nostre*, ainsi qu'il l'appelle lui même dans un acte de 1348, dont nous avons eu l'original entre les mains, et par lequel ce seigneur fait diverses fondations pieuses à Valernes, de Guérine de Canilhac, disons-nous, il eut entr'autres enfants, Guillaume Roger III, père de Raymond Louis de Turenne, et de Catherine d'Adhémar, qu'il avait épousée en 1363, naquit Raymond de Beaufort, dont il est ici question et qui eut en partage la terre de Valernes. (Arch. de l'anc. château de Valernes).

[2] Tristan était fils de Guillaume Royer II, aïcul de Raymond de Turenne.

d'un acte de mauvais voisinage. Ceux-ci protestèrent 1389. de leurs intentions pacifiques, sans pouvoir toutefois dissiper les soupçons que leur conduite équivoque avait soulevés.

Au lieu de chercher à réprimer ces brigandages la régente imagina d'y faire diversion. On vit arriver de sa part à Sisteron (15 mars 1389 v. s.) deux commissaires chargés de notifier au conseil le projet de reconquérir le royaume de Naples, projet suggéré et appuyé, disaient-ils, par le Pape et par le roi de France. Il n'y avait pas un instant à perdre : l'expédition était fixée au 10 avril. La reine ne doutait point des bonnes dispositions de la ville pour tout ce qui intéressait l'honneur du pays ; mais elle ignorait au prix de quels sacrifices il lui serait permis de concourir au succès de l'entreprise. Il n'y eut qu'une voix pour accueillir cette communication, et pour voter sans désemparer un subside de 400 florins (8,000 fr.) ; mais restait une difficulté : où trouver des fonds ? Les caisses étaient vides et l'argent extrêmement rare. Un appât de 25 pour 0[0] fut offert à l'avidité des prêteurs. [1] Après bien des recherches, le vénérable prieur de Trescleoux [2], instruit de l'embarras qu'éprouvait la ville et sans

---

[1] Quod dentur centum floren. pro lucro, vel minus si pro minori pretio habere poterunt. (18 mars 1389, Reg. des délibér.).

[2] Venerabilis vir Dominus prior de Tresclivis.

1389. douteaussi de l'onéreuse conditionque pour en sortir mettait sa détresse, se présenta et promit au nom d'un de ses amis, la somme si ardemment désirée; pour sûreté de sa créance, l'ami du prieur exigea une obligation souscrite par six des principaux habitants. Tout le monde aurait signé, tant on avait hâte deconclure. En reconnaissance de l'inappréciable service qu'il venait de rendre, l'honorable entremetteur de cette affaire eut pour sa part un dîner, que le conseil s'empressa de lui offrir.

Mais cet enthousiasme pour une expédition lointaine s'évanouit bien vite; il dût céder la place à d'autres préoccupations. Raymond de Turenne venait de passer le Rhône; il fallut songer à se défendre chez soi. Des espions, envoyés à la découverte dans le comtat, retournèrent promptement et ne laissèrent plus aucun doute sur l'imminence du danger. La reine écrivit pour recommander la plus grande surveillance, ainsi que l'approvisionnement de la ville, en tout cequi pourrait être nécessaire.

1390. Raymond de Turenne n'avait que six cents hommes lorsqu'il effectua le passage du Rhône[1]; mais que de vives et redoutables sympathies il allait réveiller sur la rive gauche du fleuve; déjà même, on l'a vu, ces

---

[1] Quod Dominus Raymundus de Turrena citra Rodanum transiverit cum sexcentis armigeris... (7 novembre 1390. Reg. des déliber.)

ympathies, véritable flamme électrique, n'avaient 1390.
as attendu cette époque pour se manifester dans
os contrées; tristes préludes des scènes dont le bail-
age de Sisteron était destiné à devenir particulière-
aent le théâtre.

Vers le milieu de novembre, le bailli de Mison si-
gnala l'ennemi au pont de Saléon.[1] Sur l'avis qu'en
ut le conseil, il remit en vigueur les ordonnances
ouchant la garde de la ville. Il fit procéder à la re-
cherche des armes; chaque citoyen dut ne retenir que
celles qui lui appartenaient en propre, sous peine de
dix livres (200 francs) d'amende. Les fortifications
furent examinées avec soin; quelques parties avaient
besoin de réparations. La tour de *Merminis*, ainsi
que la double tour dite de Jacques Päeze, à Bourg-
Raynaud, manquaient d'escaliers, de barbacanes et
de galeries propres à les mettre en communication;
lles ne tardèrent pas à être à l'instar des autres. Un
nouveau portail s'éleva à la Baume; ce point méri-
ait d'autant plus d'attention que les rebelles, après
avoir détruit le pont de Castellane, « s'appareilloyent,
» dit un vieil historien, à faire mesme feste à celui
» de Systeron, construit avec tant d'industrie, de
» frais et de commodité sur l'inapprivoisable Du-

[1] Audito quod certe gentes armorum heri transiverunt per pontem castri Celeoni... (18 novembre, Reg. des délibér.)

1390. » rance. [1] » S'il faut même en croire les mémoires manuscrits d'un chroniqueur plus ancien, ce n'aurait point été une vaine menace. [2]

1391. Sur ces entrefaites, arriva à Sisteron un corps considérable de troupes, sous les ordres du comte d'Armagnac. [3] Mais ce n'est pas contre Raymond de Turenne que ces troupes étaient envoyées; elles passaient en Italie pour faire la guerre à Galéas Visconti, qui avait usurpé le duché de Milan, sur Charles Visconti, son neveu; celui-ci était beau-frère de d'Armagnac. La cour de France, tout en ayant l'air de désapprouver cette entreprise, qui eût été fort au-dessus des moyens d'un simple particulier, la favorisait sous main. Elle lui offrait l'avantage de débarrasser les provinces méridionales du royaume d'une foule de gens de guerre dont elles étaient surchargées. Les historiens élèvent à quinze mille hommes l'armée du comte d'Armagnac. [4] Le conseil, effrayé d'un passage aussi nombreux, ne voulut permettre qu'à quelques personnes de la suite du comte, d'en-

---

[1] Nostrad. Chron. de Prov. p. 508.

[2] Avian romput les ponts et passages e ribieros de Verdon, Sisteron et Castellano. (Discours dals troubles que fouguerou en Probenso dal temps de Louis second, en l'annado 1389, per Honoré Vaubello.)

[3] Jean III, fils et successeur de Jean II, comte d'Armagnac et de Comminge, à cause de son mariage avec Marguerite de Comminge, en 1384.

[4] Villaret, hist. de France, tom. XII, in-12, p. 75 et suiv.

trer avec lui dans la ville, le reste dut filer par le 1391.
collet, sur la porte de *Inviis*. Là, se trouvaient des vivres que ces troupes pouvaient se procurer par voie d'achat, car on ne leur devait rien. Il y a plus, leur présence occasionnait le renchérissement des denrées; il n'était pas juste que le pays souffrît ce dommage à cause d'elles. En conséquence, la communauté ne se fit aucun scrupule de leur vendre le pain, le vin, l'avoine et autres provisions, le double de ce qu'en payaient les habitants.[1] A son arrivée, le général gascon reçut des torches et des bougies, qui étaient les présents d'usage. Le bailli et les syndics ayant à leur tête Raymond d'Agoût, seigneur de Volonne et de Barret, capitaine général des bailliages de Sisteron, de Digne et de Seyne, se portèrent à sa rencontre, pour les lui offrir. En entrant dans la ville, l'aspect formidable des tours et des portes, sur lesquelles se pressaient les guerriers, le bruit des armes qui retentissait de toutes parts, les honneurs même dont il était l'objet, tout dut avertir d'Armagnac qu'on faisait bonne garde, et qu'on était prêt à toutes les éventualités.

---

[1] Item quod victualia dentur armigeris in portali de Inviis per illos ordinatos per dictum consilium.

Item panis ponderatur et quod juxta pretium bladi vendatur gentibus universitatis et duplum dictis armigeris et augmentatio dicti pretii sit ipsius universitatis.

Item quod etiam civata et vina vendantur per supra nominatos duplum pretii quod venditur in civitate. (Délibér. du 19 mai 1391.)

1391. On apprit, le 20 juin, que le château du Caire venait de tomber au pouvoir des rebelles. Tristan de Beaufort s'en était emparé, ou plutôt la trahison le lui avait livré. Il paraît même que l'auteur de cet attentat, Raybaudet de Remusat, seigneur du lieu, ne recula point devant l'assassinat d'un de ses coseigneurs, dont la résistance faisait obstacle à l'accomplissement de ses desseins.[1] Quoiqu'il en soit, son crime emportait la confiscation, et c'est évidemment à cette circonstance que se rapportent les instructions remises aux députés chargés de se rendre auprès de la reine Marie; instructions par lesquelles cette princesse fut suppliée de prendre les immenses biens de Raybaudet[2], en compensation des avances que le bailliage de Sisteron avait consacrées aux frais de la guerre.

L'assemblée où fut élaboré ce document[3] (28 août 1391), était composée des trois états du bailliage. A côté des fondés de pouvoir du clergé (le jurisconsulte Guy Crespin et Denis Michel), on voit six députés

---

[1] Voy. Nostrad. Chron. de Prov. p. 520.

[2] La famille de Remusat était ancienne à Sisteron. Pons de Remusat, chevalier, est cotisé dans l'allivrement de 1327 ; et en 1350, Guillaume et Pons de Remusat paraissent dans des actes, l'un comme époux, l'autre comme fils de Philippine de Sabran. (Arch. de la ville, sac des comtes de Sault.)

[3] Voy. essai sur l'Hist. Municipale, append., p. 211, pièce A.

de Sisteron, parmi lesquels les deux syndics et le notaire du conseil, Prioret Laydet[1], Raymond et Amielh d'Agoût, agissant tant en leur nom qu'au nom de leurs vassaux; l'un, pour les communautés de Mison, de Noyers, de Volonne; l'autre, pour celles de Curban et de Claret; Isnard de Justas, pour sa terre de Peipin; Pierre de Ventayrol, pour Ventayrol; le seigneur de Turriers, pour la communauté de ce nom; Jean d'Ancelle, pour Astoin; Raymond de Lafont, pour la vicomté de Tallard, et pour la vicomté de Valernes; Pierre Amielh, Jean Motte et Marquis Bonet. 1391.

On peut croire que ce ne fut pas sans intention que le seigneur de Valernes, Raymond de Beaufort, s'abstint de paraître à cette assemblée. Placé entre les intérêts du pays et ceux de sa famille, il avait bien de la peine à conserver quelques apparences de neutralité. On avait besoin de passer sur ses terres pour envoyer des troupes et de l'artillerie au siége du Caire. Il s'en prévalut pour retenir une bombarde. On sait que ces machines étaient des armes à feu; c'est le nom que prirent d'abord les canons. Déjà, depuis quelques années, l'usage en était introduit à Sisteron. Le compte du clavaire, de l'année 1375,

---

[1] Prioretus Laydeti de Balma notarius, nunc civis Sistaricensis. (Reg. des délibér. de 1392, fol. 32, v.)

1391. fait mention d'une somme payée à Jacques Fabre, *magistro bombardarum*[1]; et afin qu'il n'y ait ni doute, ni équivoque sur la nature de cette arme, nous trouvons, vers le même temps, un article de dépense ayant pour objet de faire venir de Gap de la poudre *à bombarde.*[2] Ces machines lançaient des projectiles d'un poids et d'une dimension énormes, ce qui a donné lieu de penser que c'étaient plutôt de gros mortiers que des canons. Toutefois, on remarque le mot *canon* déjà employé à cette époque.[3] Les pierres dont on les chargeait étaient arrondies comme les boulets; à défaut, on se servait de simples graviers.[4] Il y avait encore d'autres machines en fer propres à jeter des matières embrasées.[5]

Cependant, tout en s'occupant de réduire le Caire par la force, on eût préféré entrer en arrangement. L'ennemi ne le désirait pas moins, car une guerre régulière n'était pas ce qu'il lui fallait; il trouvait

---

[1] Compte de Barthélemi Bernard.

[2] VI gross. expenditos in mittendo quesitum pulverem bombarde, ad locum de Vapinco (12 août 1394, compt. du Clavaire.)

[3] Somme payée à Jean Feraud, pour avoir fait *certos canonos*. — (1391. Compte du Clavaire. Antoine Audoard.)

[4] 8 gros; Antonio Peracio lapicide pro faciendo lapides bombarde. — Item 2 sold. pro apportando lapides bombarde de graveria... (Même compte.)

[5] Una folca ferri ad projiciendum ignem... Sex ferris ad portandum ignem... (Même compte.)

mieux son compte à se faire payer l'abandon des places 1391.
qu'il avait surprises, et où souvent il ne pouvait plus vivre, pour porter en des lieux moins épuisés, son inextinguible soif du pillage.

Dans cette commune disposition des esprits, on ne fut pas étonné de voir arriver à Sisteron deux émissaires de Tristan de Beaufort, Philippot Robert et Marot de Channac. Ils sont qualifiés écuyers de Raymond de Turenne. Interrogés sur le but de leur mission, ils répondirent qu'ils apportaient la réponse à la lettre que le seigneur de Reynier, Arnaudin Prohane, avait adressée au seigneur Tristan. Dès lors s'ouvrirent des négociations dont le résultat fut que, moyennant mille florins (20,000 francs) qui leur seraient comptés, les rebelles évacueraient le Caire; qu'on rendrait, de part et d'autre, les chevaux pris, et qu'à l'égard des garanties exigées par les chefs de la révolte, pour se mettre à l'abri de toutes recherches, touchant l'occupation du Caire, il leur serait accordé des saufs-conduits avec une es-

[1] Item quia in dicta civitate sunt duo scutiferi domini Raymundi de Turena, videlicet Philipotus Roberti et Marotus, ut similiter eis explicet ad quid venerint, qui dominus Augoutus (sic) incontinenti mandavit pro ipso Maroto, et ipso explicato, fuit interrogatus super quibus veniat et respondens ait quod Arnaudinus Prohane scripsit domino Tristagno de Belloforti et item dominus Tristagnus sibi rescribit ipsas litteras quare venit. (1391. 23 août. Reg. des délibér.)

1391. corte pour se retirer, le bailliage de Sisteron ne p
vant prendre sur lui une plus grande respon
bilité.[1]

[1] 11 sept., 24 sept., 7 oct. Reg. des délibér.

CHAPITRE II.

ɪc TUÉ EN ITALIE. — LES DÉBRIS DE SON ARMÉE REPASSENT
ɪs, S'EMPARENT DE LAZER. — LETTRES DE MARQUE DONNÉES
CONSEIL DELPHINAL CONTRE LES PROVENÇAUX. — SUITES DE
FFAIRE. — VIVES ALARMES. — AU MOMENT DE LA MOISSON,
ɪ'INCENDIER LES BLÉS QUI NE PEUVENT ÊTRE SOUSTRAITS A
I. — SURPRISE DU CHATEAU DE BRIANSON (PRÈS DROMON). —
ɪ CETTE PLACE. — LE CONSEIL ACCUSÉ DE CONNIVENCE AVEC
ELLES; SE DISCULPE. — MORT DE RAYMOND DE TURENNE. —
A GUERRE. — BERNARD DE PARASOLS, UN DES DERNIERS TROU-
, MEURT CHANOINE DE SISTERON, DANS SA PRÉBENDE DE
S.

(1391—1399).

ᴀɪʀᴇ du Caire était à peine terminée, que 1391.
ɪala à quelques lieues de Sisteron, une nou-
ɪupe de gens armés. On ignorait les projets
roupes; mais leur marche détournée, incer-
onnait de justes sujets de méfiance. On sut
que c'était un corps formé des débris de l'ar-

1391. mée du comte d'Armagnac, dont l'expédition en Italie avait échoué. Le comte lui-même, pris dans une embuscade, était mort peu après des suites de ses blessures (25 juillet 1391). Invité à dire ce qu'il voulait, le chef de cette bande, Guilhin de Camisard, le fit suffisamment connaître, en se jetant brusquement sur le château de Lazer. [1]

Dans le même temps, la ville d'Apt demandait à Sisteron du secours pour délivrer Banon, qui venait d'être surpris par les gens de Raymond de Turenne. Mais comment accéder à ses désirs? il fallait chasser le nouvel ennemi de Lazer; et le conseil, loin d'avoir des forces de reste, implorait lui-même l'assistance des villes de Riez et de Valensole. En vain le capitaine général du bailliage de Forcalquier, Louis de Ceireste, vint solliciter en personne ce secours, comme une grâce; il ne fut pas possible de transiger avec la dure nécessité où l'on était de refuser.

Du haut de sa forteresse, Camisard répandait la

---

[1] Item quia Guilhinus de Chamisardo est in presenti patria cu[illegible] certis gentibus armorum, est noviter quia venit, propter quod de e[illegible] est dubitandum...

Item quod pro parte universitatis, mandetur una littera dicto Chamisardo, quod cum uno nuncio ad sciendum intencionem Chamisardi et securitatem habendam pro aliquibus probis viris qui vadant [illegible] eum et suam intencionem sciendam. (1391. 20 nov. Reg. des délibér.)

[2] 1391. 7 janv. (v. s.) Reg. des délibér.

rreur dans le pays à plusieurs lieues à la ronde. 1391.
: seigneur de Ventavon qui essaya de le tenir en
hec, avait été battu et fait prisonnier.[1] Déjà, dans
s excursions, ce redoutable voisin s'était avancé
squ'au *Gaure* (Saint-Jérôme), territoire même de
steron. Il devenait urgent de s'opposer à ses ra-
ges. Malheureusement, le gouverneur du Dau-
hiné, à qui l'on avait donné avis de l'occupation de
azer, et dont le concours, ou du moins l'autorisa-
on était nécessaire pour agir sur les terres de sa pro-

---

[1] Le continuateur de Velly (tom. XII, p. 78, édit. in-12), parle 'un autre de ces aventuriers de l'armée de d'Armagnac, qui, rentrant n France, comme Camisard, après la défaite de son chef, sut avec n petit nombre d'hommes se faire jour à travers le Dauphiné, malré tous les efforts de la noblesse du pays pour l'arrêter. Il fit même es prisonniers de marque, tels que le comte de Valentinois, l'évêque e Valence, et le prince d'Orange, qui pour se racheter furent obligés e lui donner des sommes considérables.

Le seigneur de Ventavon, dont il est ici question, s'appelait Louis le Moustiers. Les habitants du lieu, auxquels il s'adressa pour l'aider payer sa rançon, suivant les prescriptions féodales qui plaçaient et événement parmi les *cas impériaux*, s'y refusèrent. Ils prétendient que la guerre où leur seigneur avait perdu sa liberté, n'était pas ne guerre régulière, qu'elle n'avait point été autorisée par le souvein; qu'en conséquence, le cas ne leur était point applicable. L'afaire néanmoins s'arrangea; quelques concessions de la part du eigneur décidèrent ses vassaux à lui accorder une indemnité pour sa élivrance; ce qui devint le sujet d'une transaction conservée en riginal aux archives du château de Ventavon, sous la date de l'anée 1395.

1391. vince, ne répondait pas et ne paraissait prendre aucune mesure. Pierre de Ventayrol fut envoyé à Gap pour connaître la cause de ce silence. En attendant, on fit revenir en toute hâte l'artillerie qui avait servi au siége du Caire, et qui n'était pas encore rentrée. On jeta de fortes patrouilles sur la route du Dauphiné. Le juge François Sicard touchait au terme annal de ses fonctions; on demanda pour lui une prorogation, vu son égale habileté dans les armes et dans les affaires.[1] Enfin, les habitants de Gap ayant annoncé qu'ils étaient prêts, on se mit en marche pour se réunir à eux.

Pendant qu'un mouvement général s'opérait pour envelopper Camisard, il faisait une sortie en personne. Rencontré par le lieutenant du vicomte de Valernes, noble Elzéar Raoul, celui-ci, à la tête de quelques hommes délibérés, l'attaque, le taille en pièces et le fait prisonnier avec une partie des siens. On crut un moment la guerre finie. Mais en sortant de Lazer, Camisard n'avait pas prétendu l'abandonner. Il y avait laissé bonne garnison. D'ailleurs d'autres débris de l'armée de d'Armagnac avaient pris la

---

[1] Item quia Dominus Franciscus Sycardus judex presentis civitatis erit, breviter in fine sui termini et quia ipse est expertus in armis et in omnibus, attentis temporibus occurrentibus fuit ordinatum quod per consilium et universitatem Sistarici requiratur pro uno alio anno. 1391 19 février (v. s.), Reg. des délibér.

nême route et continuaient à infester le pays. Nous 1391.
oyons un capitaine *Esturoni* rôder aux environs de
omet, puis venir camper sur la montagne de *Bri-
ons*, au-dessus de Noyers. Mais, si la prise de Cami-
ard ne mit pas fin à la guerre, on espéra du moins
btenir par son échange, l'évacuation de Lazer. Ce-
endant, on se méfiait toujours du vicomte de Va-
ernes. Il tenait les prisonniers enfermés dans son
hâteau. Qui sait si, cédant à l'appât d'une rançon,
u pour d'autres motifs peut-être, il n'en disposerait
as avant l'issue des négociations? Dans le doute, la
leine à qui le conseil fit part de ces craintes, lui
léfendit de relâcher Camisard, sous quelque prétexte
que ce fût.

Dans la vue de dissiper les soupçons qui s'élevaient contre lui, le seigneur de Valernes résolut d'enchaîner son prisonnier et pria la ville de lui envoyer des fers forgés à cet effet. Il offrit, en même temps, ses services pour la négociation qu'on se proposait d'entamer; ajoutant que si quelques membres du conseil voulaient prendre la peine de se rendre chez lui, on y arrêterait les bases d'après lesquelles il convenait de traiter. Ce qui fut accepté. On fut même si content de la franchise de ces ouvertures, qu'elles valurent à leur auteur un présent de douze anguilles.[1]

---

[1] Item quia Dominus vicecomes Valerne nuper mandavit presenti consilio quatenus sibi mandaremus *uns ferres* in quibus Chamisardus

1392. Dès la première entrevue avec le chef que Camisard avait laissé dans Lazer, ce chef connu sous le nom de guerre de *Vielhavia*, et dont le vrai nom était Jean Rollandy[1], consentit à une trêve, moyennant un ravitaillement que le bailliage s'obligea de lui fournir; faute énorme dont ne pouvaient manquer de se prévaloir des aventuriers qu'on ne réduisait guère que par famine. Pourvu de vivres, *Vielhavia* ne parla plus d'accommodement, et il s'obstina longtemps à vouloir que Camisard restât en possession de Lazer. Enfin d'après l'avis de Guillaume de Mévolhon, seigneur de Ribiers et de Pomet, grand bailli du Dauphiné qui vint à Sisteron, prêter à cette affaire le double appui de son expérience et de son autorité; il fut résolu qu'on offrirait mille francs et plus s'il le fallait, pour la restitution de Lazer[2]; ce

---

compeditetur quos sibi fuit mandatum una cum incenio XII anguillarum pro eo.... Ces fers du poids de 30 livres coutèrent 14 sols, et la façon un flor. (34 fr. 70 cen.) (22 mars. Reg. des délibér. de 1391, et compte du Clavaire).

[1] Joannis Rollandy aliàs de Vielhavia (1392, 20 mai. Reg. des délibér.)

[2] 1000 f. ou 1250 florins de 16 sols provençaux (25,000 f. d'aujourd'hui), primo super tractatu Lazari fuit ordinatum et conclusum quia attento quod Dominus Guillelmus de Medullione venit ad presentem civitatem ad concludendum in tractatu recuperationis dicti castri, cum alias nisi per totum diem presentem fuit in dicto tractatus conclusum Johannes de *Veteri via* intendat ponere Chami-

sacrifice, tout pénible qu'il fût, ne pouvant être mis 1392.
en balance avec la paix et la sûreté du pays. Il régnait en effet, un tel désordre, les routes étaient tellement hérissées de dangers, que pour aller jusqu'à Valernes porter la dernière résolution du bailliage, les députés chargés de la mission ne se décidèrent à partir que sous la promesse d'être indemnisés des pertes auxquelles ce voyage les exposait.[1]

Vielhavia accepta les mille francs. Une taille de deux florins par feu sur les cinq bailliages de Sisteron, de Digne, de Seyne, de Riez et de Castellane, pourvut à l'acquittement de cette somme. La répartition en fut faite dans une assemblée tenue à Digne.

---

sardum in sua prima possessione Lazari passifica, pro bono statu totius patrie fuit ordinatum et conclusum quod eligantur cesti probi viri qui habeant tractare totum factum et ipsi habeant potestatem dandi et offerendi mille francos et si pro hujusmodi mille franquis non posset adimpleri negocium quod plus tradant et offerant aliquam modicam quantitatem et pro illa non remaneat, hoc remittentes pericie eligendorum ad actus hujusmodi de eorum legalitate confidendo.... (1392, 27 avril. Reg. des délibér.)

[1] Post quam quia supra dicti electi ad eundum apud locum de Valerna ad dandam finem presenti contractui, petierunt igitur et requisiverunt concilium ut eos teneant nomine universitatis propterea pericula occurrentia.

Et ibidem Bonifacius Beti syndicus, dominus Marcellus Raynaudi, Dominicus Bassini, Antonius Audeardi, Petrus Tholsani, Johannes Rogerii, Antonius Quinsoni et Jacobus Molleti consiliarii, nec non Franciscus Bermundi et Jacobus Gumberti promiserunt supra dictis electis servare indempnes. (Ibid.)

1392. Elle assigna pour sa part, au bailliage de Siste
330 flor., somme sur laquelle la ville seule eut à
porter celle de 188 flor. 4 sols (3.765 fr.).

Ce n'est pas tout : une autre affaire qu'avait s
tée le siége de Lazer et qui n'était guère moins g
restait à vider. Pendant le cours de l'expédition
Gapençais, Guillaume Vieux *(veteris)*, avait eu
plaindre de quelques mauvais traitements. On l'
battu et dépouillé. Il accusait de ces violences
habitants du bailliage de Sisteron. En ayant inu
ment demandé la réparation, il se pourvut au
de la cour delphinale qui, ne pouvant atteindr
coupables étrangers à sa juridiction, publia
marque contre tous les Provençaux, autorisant
le plaignant à violer les limites de ses voisins, *i*
chas, pour aller jusque chez eux, user de re
sailles et se faire justice de ses propres mains.[1] Q
mesure et dans quel moment ! on ne pouvait la
subsister une pareille cause d'irritation entr
deux états. C'eût été la guerre dans la guerre, l'
chie dans l'anarchie. Il fallait absolument éteind
nouveau brandon de discorde. Un membre du
seil eut ordre de se rendre à Serres, alors chef
de bailliage du Gapençais, pour offrir à Vieux
juste satisfaction. Mais celui-ci se montra si exig

---

[1] Ducange, Glossar. verbo : *Marcha*. Valbon, *Hist. du Dau*
Tom, II. p. 355.

qu'il n'y eut pas moyen de s'entendre. Rapportées au conseil, les prétentions du plaignant y parurent en effet exorbitantes.[1] On n'osa prendre de détermination. Le bailli était absent : déférence d'autant plus naturelle, que le magistrat alors à la tête du bailliage, était le seigneur de Montclar, Guigonet Jarente, maître rational, un des hommes les plus éminents de son temps « et, ajoute un historien, très éloquent « en brefves, graves et sententieuses paroles[2]; » ne dirait-on pas, ici, l'éloge d'une autre célébrité qui 1392.

---

[1] Item etiam voluerunt et ordinaverunt.... quod eligantur unus vel duo probi homines ad eundum apud Serrum et tractandum ibidem cum Guillelmo Veteri de Vapinco qui ibidem debet esse, videlicet concordiam super facto *marque* indite per Dalphnatum contra Provinciales. (1392, 19 août. Reg. des délibér.)

Retulit Baudonus de sermagiis.... ambaxiator missus apud Serrum super facto concordie *marque* indite per Dalphinatum seu curiam dalphinalem.... ivisse die lune proxime preterita que fuit secunda presentis mensis septembris... cum litteris credencie directis ex parte dicti consilii domino Baylivo Vapincensi.... et reperiisse ibidem dictum Baylivum et Guillelmum Veteri ad cujus instanciam dicta marcha fuit imposita, et cum ipsis tractasse de concordia dicte *Marche*, ut melius potuit; qui Guillelmus pluribus dictis peciit sibi restitui et exsolvi pecuniarum quantitates contentas in quadam cadula apportata per ipsum Baudonum.... Et fecit quod ipsa *Marcha* est prorogata usque festum sancti Michaelis proxime futurum et in isto interim tractatur de concordia ipsius et alia obtinere minime potuisse (6 septembre, ibid.)

[2] Nostrad. Hist. et Chron. de Prov. p. 504. Collection des principaux titres de la maison de Jarente. 1768, gr. in f° p. 1.

1392. plus tard, sous le même nom, jeta elle aussi un grand éclat sur notre ancienne magistrature? — Le sieur de Montclar n'était pas citoyen de Sisteron, puisqu'il y remplissait des fonctions que les privilé-ges de la ville ne permettaient de confier qu'à des étrangers. Mais il en était originaire, et il conserva toujours un grand attachement pour le berceau de sa famille. On n'a point oublié les honorables souvenirs qu'y avait laissés son père, le notaire Lantelme Jarente. Un des syndics alla donc trouver en son château près de Seyne, le seigneur de Montclar, pour le consulter au sujet de la *marque*. Son avis fut qu'avant tout, on devait traiter au nom de la province entière et pas autrement; sauf le recours du pays contre les auteurs du délit que la justice serait mise en demeure de poursuivre.[1] L'affaire néan-

---

[1] Retulit Baudonus de sermagiis, ambaxiator missus apud Sedenam ad nobilem et egregium virum Guigonetum Jarente dominum de Monteclaro, nunc bajulum et capitaneum regie curie civitatis Sistarici... omnia facta et gesta per eum in loco de Serro super facto *Marche* eidem domino bajulo et capitaneo explicasse....

Cum tractatus concordie *Marche* indite per Dalfinatum contra Provinciales super facto Guillelmi Veteris tangant totam universalem patriam provincie, quod dicta concordia non prosequatur solum modo sumptibus dicte universitatis Sistarici seu expensis, nisi quatenus alia patria in hoc contribueret et partem suam solveret....

Item etiam voluerunt et ordinaverunt quod requirantur domini officiales regie curie dicte civitatis et alii ad quos spectat, juxta quod

moins souffrit encore bien des difficultés. Ce ne fut que longtemps après que l'on parvint à une solution et que le terrible droit de représailles, toujours suspendu comme un glaive sur la tête des populations du bailliage, cessa enfin de les menacer. 1392.

En se retirant, le lieutenant de Camisard emporta un argent qui était le prix de son audace; mais la tranquilité qu'on avait cru acheter, où était-elle ? et comment songer à déposer les armes ? Banon continuait à être au pouvoir de Raymond de Turenne. Camisard venait de périr victime, à ce qu'il paraît, d'un lâche attentat. Traité dans sa prison avec une extrême rigueur, on avait excité en lui de vifs ressentiments dont on devait redouter les suites. Peut-être voulut-on les prévenir ? Quelque fût du reste la cause de cette mort, elle pouvait faire craindre de nouveaux malheurs. [1] On était alors au moment de la moisson. Des mesures furent prises pour mettre les blés en sûreté, et pour que partout où ils ne pourraient être enlevés à temps, l'ennemi, devancé par l'incendie, ne trouvât plus que des cendres.

---

videbitur dicto consilio super justicia fienda contra culpabiles de delicto et aliis comissis contra Guillelmum veteri de Vapinco ad cujus instanciam fuit indicta dicta *Marcha* per Dalphinatum contra Provinciales. (10 septembre, Reg. des délibér.)

[1] Quia dubitatur ne veniant hostiliter debellando et aliter discurrendo dictam terram propter mortem Chamisardi (29 septembre, ibid.).

[illegible] un point d'appui. [illegible] condamnée à [illegible] sa défense, de peur qu'elle ne devînt un nouveau repaire pour les rebelles. Toutes les maisons de campagne durent être abandonnées et avoir leurs portes et issues murées à chaux et à sable, sous peine d'être démolies.[2] La ville donna la première

[1] [illegible] Petrus [illegible] vice bajulus et vice capitaneus regie curie [illegible] Lucius Gomberti de [illegible] presentis et intelligentis ad penam centum marcarum argenti fini, quatenus bastidam de Guralla faciat de cetero custodire aut poni sub tali custodia quod propter dictam bastidam presens civitas aut castrum hujusmodi ipsius civitatis nullum dampnum ob defectum custodie diurne et nocturne ipsius bastide habeant aliquod... (8 octobre. Reg. des délibér.)

[2] Qui habent domos sive habitationes aliquas extra menia ut infra [illegible] januas illarum claudiderint sive murari fecerint cum calce et

l'exemple, en faisant boucher hermétiquement toutes les ouvertures de l'ancien monastère de Sainte-Claire, *Extra Muros*. Les routes furent barricadées et disposées de manière à ce qu'on ne pût arriver dans la ville qu'en passant au pied de la grosse tour de l'hôpital *Gras* et sous les traits mêmes des gardes qui veillaient au sommet.[1] On chassa les gens sans aveu et tous ceux qui parlaient une langue étrangère.[2] Peut-être eut-il mieux valu se borner à les surveiller. Assez de vagabonds désolaient alors la campagne et grossissaient à chaque instant les rangs de l'ennemi. 1392.

Dans ces circonstances, les habitants d'Apt et de Forcalquier, que les mêmes terreurs retenaient également emprisonnés dans leurs murs, proposèrent

---

arena bene et diligenter ut gentes armorum seu hostes domini nostri regis Ludovici ibidem non possint se imbuscare, alias dirruerentur dicte domus. (Reg. des délibér.)

[1] Item etiam voluerunt et ordinaverunt... quod ante turrim grossam hospitalis Grassi fiant sbarre et aptetur ante barrium quod aqua fregit et devastavit, ut inimici et hostes nostri per illam partem non possint transire discurrendo, nisi suptus turrim predictam et quod fiant esbarre consuete in passibus et locis hactenus consuetis et prout alias fuerunt facte (24 octobre. Ibid.)

[2] Item etiam voluerunt et ordinaverunt... quod omnes forestini habitantes in presenti civitate Sistarici qui non sunt noti et sunt de aliena lingua exulentur a presenti civitate Sistarici... attentis periculis hodiernis temporibus imminentibus propter metu guerrarum. (31 octobre. Ibid.)

1392. de former une ligue. Mais cette mesure n'ayant point paru répondre aux nécessités du moment, le conseil refusa. Il jugea que ce n'était pas la peine de se séparer du reste du pays, pour entrer dans une de ces ligues partielles dont les efforts presque toujours mal concertés, ajoutaient au mal plus qu'ils n'y remédiaient.[1]

Dès les premiers jours de novembre, on compta jusqu'à deux mille cinq cents hommes armés, répandus principalement dans la partie orientale du bailliage. Il y avait dans le nombre, cinq cents cavaliers. Les chefs de ces bandes portent tous des noms qui, comme *Camisard* et *Vielhavia*, paraissent n'être que des noms d'emprunt. Car, par égard pour leurs familles, ceux de ces aventuriers qui avaient des noms connus, s'en tenaient souvent à leurs noms de baptême; quelquefois même par respect pour les saints, ils ne prenaient que des sobriquets.[2] Tels furent sans doute, Guillaume Gassias, Jean le *Francés*, Rigaut de *Montomat*, dont les noms restés ensevelis dans le silence de nos archives, comme en expiation de leur audacieuse et turbulente vie, reparaissent aujourd'hui à la lumière. Qui que vous soyiez, ombres redoutables, heureuses, si le tardif

---

[1] Attento quod omnes sumus de uno domino et aliis considerationibus moti, nulla ligua seu unio fiat inter dictas universitates. (Reg. des délibér.)

[2] Marchangy. Tristan le voyageur, tom. v, p. 374.

monument qu'on vous élève ici, ne devient pas pour 1392.
vous un second tombeau !

Le 4 novembre, Rigaut de Montomat enleva le château de Brianson à l'escalade.[1] La position avantageuse du lieu, entre Authon et Dromon, la facilité d'en défendre l'accès du côté de la vallée de Saint-Geniez, au passage appelé *Maupas*, sa proximité de Sisteron, tout concourait à faire de Brianson un poste aussi important pour l'ennemi, qu'inquiétant pour la contrée. On ne tarda pas à l'éprouver. Dans leurs excursions journalières, les rebelles venaient jusqu'aux portes mêmes de la ville, pillant et maltraitant tout ce qui se rencontrait sur leurs pas. En vain des détachements établis à Dromon et à Valavoire étaient chargés de les tenir en échec.

Digne, dont le bailliage n'avait pas moins à souffrir du voisinage de ces bandes, fit aussi des efforts pour les repousser. Deux habitants de cette ville, le notaire Raynaud-Raynaud et Jean Robin, à la tête de quelques centaines d'hommes, se mirent à leur

---

[1] Cum serta nova habeant dicti domini quod castrum de Briansono hujus bajulie fuit sero proxime preterito, captum et scalatum per inimicos et hostes nostros societatis Guillelmi *Gassias* et Johannis *Lo Franses* et etiam quia duo milia et quingenti equites ipsarum gentium sunt presentialiter in hac bajulia... (5 novembre, Reg. des délibér.)

Lo castel de Brianson loqual tenia Rigalt de Montomat per la part del dich Mossen Raymon de Thorena. (ibid.)

1592. poursuite et arivèrent par les montagnes à Saint-Symphorien. Le château venait d'être détruit. Manquant de vivres, ils en firent demander à la ville de Sisteron qui leur en envoya; mais pour un repas seulement, les circonstances ne permettant pas de donner plus d'extension au désir de leur venir en aide.[1]

Trop faible pour attaquer Montomat ou pour le gêner dans ses mouvements, le détachement de Dromon se bornait à les épier. Le capitainc de ce poste, Jacques Moriers, donna avis que pour s'emparer de Tournefort l'ennemi avait été obligé de dégarnir Brianson, il ajoutait qu'avec cent hommes de plus, à sa disposition, et de concert avec Giraud Chanssaud et Jean Robin qui étaient près de lui, il pourrait tenter un coup de main, si le conseil prenait sa demande en considération.

Moriers reçut le renfort qu'il désirait, mais son projet n'eut pas de suite. Instruits de ce qui se passait, les rebelles se hâtèrent de revenir en force à Brianson. Dans un conseil de guerre auquel assistèrent comme d'ordinaire, les principaux seigneurs du bailliage, il fut arrêté qu'on ferait un appel à l'évêque de Gap, au seigneur de Ribiers, ainsi qu'aux villes de Forcal-

---

[1] Et primo... ordinaverunt quod detur eidem magistro Raynaudo et dari debeat cum ejus comitiva videlicet aliquod subsidium panis et vini et aliarum rerum necessariarum, pro uno prandio tantum, sumptibus dicte civitatis. (Reg. des délibér.)

quier, de Digne et de Seyne, et que nonobstant les rigueurs de la saison (on était en janvier), la guerre serait poussée avec vigueur. Un vif enthousiasme accueille cette résolution, on court aux armes. On dispose la grosse artillerie. Bombardes, trabucs, balistes gravissent bientôt la route qui mène à Brianson; à la suite marchent de nombreux convois d'outils, tels que pelles, pioches, hâches, pics, marteaux, cordes, échelles, et généralement de tout ce que commandent les besoins et la conduite d'un siège régulier. Les troupes reçoivent une distribution de vin, et pour ne point attiédir leur zèle par des retards, les habitants livrent leurs propres provisions. Rien ne coûte au patriotisme; il aplanit tout, pourvoit à tout et, grâce à lui, on part et on arrive promptement. Une fois sur les lieux, la première chose dont on eut à s'occuper, ce fut de construire deux vastes redoutes dans chacune desquelles furent placés cent hommes et tous les engins nécessaires pour battre la forteresse ennemie.[1] Jamais peut-être 1392.

[1] Et primo siquidem ordinaverunt dicti infra scripti nobiles nomine tocius bajulie Sistarici nec non et alii infra nominati dicte civitatis super facto guerre... quod fiant due bastite ante locum de Briansono, in locis debitis congruis et ydoneis....

Item etiam voluerunt et ordinaverunt.... quod in qualibet bastita teneantur centum pedites armati et muniti decenter et prout expediat cum bombardis, balistis et aliis instrumentis ad hoc necessariis ad nocendum inimicis in dicto loco de Briansono existentibus. (1392, 13 janvier, n. s. Reg. des délibér.)

1393· l'antique manoir de Dardanus ne vit un plus grand attirail de guerre; mais ce qu'il n'avait jamais entendu, c'étaient les échos de Dromon frémir du bruit terrible des armes à feu.[1]

Nous ne manquerions pas de détails pour suivre jour par jour, les opérations du siège de Brianson ; mais ce serait s'engager dans d'inutiles et fastidieuses redites. Il suffira d'ajouter que du bailliage de Seyne, arrivaient chaque jour, des renforts aux assiégeants et que rien de ce qu'autorise l'impitoyable droit de la guerre ne fut épargné pour réduire Montomat. Néanmoins, un mois après, il tenait encore; on renonça dès lors à l'emploi de la force, pour y substituer la voie plus sûre des négociations. Les rebelles ne gardaient Brianson que pour le vendre le plus chèrement possible. Restait donc à tomber d'accord avec eux pour le prix. Bien que les assiégés continuassent à résister, ils ne pouvaient se dissimuler l'affaiblissement de leurs moyens de défense; ils n'avaient plus ni foin, ni paille, le feu avait tout dévoré. Après quelques pourparlers, leurs prétentions d'abord assez élevées, finirent par se réduire à 800 florins, à la charge par

---

[1] VI Gross. expenditos in mittendo quesitum pulverem bombarde ad locum de Vapiuco, dum erat ante castrum de Briansono. (1394, 12 août. Compte du clavaire Raymond de la Motte.)

eux, d'incendier le château de Brianson et de n'y 1393.
laisser en sortant que des ruines.[1]

Soumis à l'approbation du sénéchal, le traité éprouva des difficultés. Une question de finance vint le compliquer; il en résulta de fatales longueurs qui faillirent à compromettre l'honneur du pays. Le bailliage fut accusé d'avoir favorisé les rebelles. Ce qui donna lieu à cette inculpation, c'est que depuis l'armistice, assiégeants et assiégés, toujours en présence et condam-

---

[1] Cum pluries tractatum fuerit de concordia fienda cum illis de Briansono qui castrum ipsum de Briansono tenent occupatum presencialiter et hostiliter discurrunt presentem patriam, et promissum, inde isdem juxta determinacionem nobilium presentis bajulie et syndicorum et nonnullorum aliorum hominum hujus civitatis pro bono statu et tranquillo hujus patrie, cum consiglio nobilis et egregii viri Guigoneti Jarente domini de Monte-Claro bajuli et capitanei regie curie dicte civitatis Sistarici; quod pro expeditione et deliberatione ipsius castri dentur et dari debeant eisdem octingenti floreni tam per presentem civitatem quam ejus bajuliam, quam etiam locum et bajuliam de Sedena, et quod requirentur civitas Digne et ejus bajulia ut in premissis debeant contribuere juxta ratam; quiquidem octingenti floreni eisdem dentur et dari debeant cum hac condicione quod ipsi homines armorum de Briansono debeant antequam ipsa pecunia eis solvatur dictum castrum de Briansono dirruere penitus et ignis incendio concremare taliter quod in eodem nullus inhabitare valleat ullo modo... (9 février, Reg. des délibér.)

Quod juxta contenta in capitulis noviter factis et ordinatis super vacuatione gentium armorum de Briansono hostium domini nostri regis Ludovici fiat pax et tranquilitas cum eisdem... pro utilitate et comodo locius presentis patrie. (1er mars, ibid.)

1393. nés, au cœur de l'hiver, à de dures et mutuelles privations se rapprochèrent par le besoin de les adoucir. Sur la foi du traité qui autorisait l'échange des prisonniers et des chevaux, les troupes de l'expédition crurent pouvoir étendre la même faculté aux provisions de bouche. Mais cette conduite leur attira un blâme sévère. Le bailliage repoussa vivement l'accusation dont il était l'objet. Il protesta de la pureté de ses intentions[1]; il fallut bien y croire. Comment douter de sa bonne foi, à l'aspect de tant d'honorables antécédents, de tant de dévouement et de patriotique résignation à toutes les nécessités de la guerre? Il fut moins heureux dans ses réclamations au sujet des charges particulières que les sièges du Caire, de Lazer, d[illegible] de Brianson et de Tournefort faisaient peser sur lui, et [illegible] la ville de Sisteron eut la douleur de voir un commissaire [illegible] du fisc venir jusque dans le sein du conseil, attenter à la liberté de ses membres, pour le contraindre au paiement d'un reste de subside. Et pourtant de quoi s'agissait-il? D'un reliquat de 1,225 florins (24,500 f. [illegible] f.)

[1] E quantes, nostre reverent senhor, à la autra letra patent del[illegible]els vioures, nos vos notificam et vos fasem sertam que de puays que nostr[illegible] capitani venc aysi e las establidas foren messas, aquel de Brianson no[illegible]n an agut concelh, confort, ajuda, vioures per denguna causa daquestas doas baylias fin a tant que lacord es estat fach, que nos an cambi[illegible] blat per vin e per autras besonhas, de qual blat elli avian et an anco[illegible] grant quantitat et mays fromages e cars salades, mas de vin ella no[illegible]n avian gota.... (1363-21 mars. n. s. Reg. des délibérations.)

somme bien modique, en comparaison des énormes 1593.
avances faites par le bailliage, dans l'intérêt général de la Province. N'était-il pas juste qu'une égale répartition de ces avances appelât le pays tout entier à y concourir? D'ailleurs: « la ville de Sisteron n'ayant » pu envoyer des députés aux états assemblés à Mar» seille, de quel droit lui demander un subside voté » sans sa participation?[1] » Tels sont, entr'autres, les arguments opposés à l'exigence fiscale. Bien que employé ici sans succès, le dernier de ces arguments n'en est pas moins précieux à recueillir, comme expression du grand principe du consentement de l'impôt par tous ceux qui le paient.

On se prend d'étonnement aujourd'hui, en voyant devant quelles difficultés échoua constamment toute la science du gouvernement d'alors. C'est qu'en fait de difficultés sociales chaque époque a les siennes. La véritable plaie de ce temps là, était cette malheureuse politique qui enfermait le pays, comme dans un cercle fatal, où les sacrifices même qu'il faisait pour en sortir, entretenaient sans cesse la cause du mal. Les états avaient beau s'assembler; ils avaient beau lever

[1] Etiam cum consensus presentis universitatis in concessione ipsorum trium francorum non intervenerit, quod ad solutionem ipsorum trium francorum pro foco presens universitas de presenti non astringat ullo modo neque consensum prebeat... (8 janvier. Reg. des délibér.).

1393. des troupes, voter impôts sur impôts, accabler les peuples de charges, tous ces efforts n'aboutissaient ordinairement qu'à obtenir au poids de l'or, l'évacuation des places occupées par l'ennemi. Comment les rebelles n'eussent-ils point été encouragés à une résistance où il n'y avait de profit que pour eux, sans autre peine que la surprise toujours facile de quelques points fortifiés, d'où ils dictaient ensuite la loi? C'est ainsi que furent successivement occupés et rachetés Montfuron, Roquemartine, Vitrolles[1], le Puy Ste-Réparade, Sigonce et, comme nous venons de le montrer, le Caire, Lazer et Brianson.

L'affaire de Brianson réglée, Montomat reçut la somme convenue; et, afin que rien ne retardât son départ, on avait eu soin de préparer des sauf-conduits pour lui et les siens.[2] Cette fois, ces aventuriers tinrent parole; ils s'éloignèrent promptement, moins sans doute par respect pour la foi jurée, que par la nécessité d'abandonner une contrée qui n'avait pas eu besoin de six mois de leur présence, pour être réduite au dernier état d'épuisement et de misère. Ils descendirent en Provence donner la main à leurs

---

[1] Basse-Provence.

[2] Pro salvo conducto habendo ab eodem domino senescallo pro gentibus armorum de Briansono qui relinquere intendunt presentem patriam (1393, 28 avril. Registre des délibérations).

compagnons d'armes, qui plus heureux semblaient 1393.
n'avoir que le choix des lieux propres à satisfaire leur cupidité. Le bailliage de Sisteron fut soulagé, mais la guerre ne fit que changer de théâtre et il dût continuer à y prendre part. Il se résigna même d'assez bonne grâce à un nouveau subside de 3 fr. par feu, (75 fr.) pendant six mois (un demi fr. par mois) pour ne pas laisser de relâche « à cet abominable rebelle, » Raymond de Turenne. »[1]

Sur la demande de Girard de Bourbon, capitaine général et lieutenant du sénéchal de Provence dans le comté de Forcalquier, il fallut envoyer au siége de Montfuron dix lanciers et un pareil nombre d'arbalétriers, en outre un *trabuc* qu'un radeau contruit tout exprès, conduisit par eau jusqu'à Manosque. Car, malgré l'invention des bombardes, l'ancienne *Poliorcétique* n'avait rien perdu de sa puissance. Les armes à feu étaient trop loin encore de cette effrayante perfection qui devait un jour laisser bien en arrière,

---

[1] Item voluerunt et ordinaverunt quod pro succursu guerre fiende per ipsam dominam nostram reginam aut patriam contra illud neffandissimum rebellum Raymundum de Turena, illi tres franqui ordinati, ut fertur, in dicto generali consilio celebrato in Avenione, dicta universitas Sistarici solvat, et spacio sex mensium et non ultra, scilicet mense qualibet medium francum, dum tamen quod tota alia patria provincie et Forcalquierii solvant et fiat guerra domino Raymundo de Turena... (6 octobre. Reg. des délib.)

tout ce que le génie de la destruction avait jusque là imaginé et mis en usage.[1]

1399. Les mêmes secours furent accordés à d'autres places. Nous voyons des compagnies de brigands entretenues aux frais de la ville de Sisteron, aux siéges de Saint-Paul, de Vitrolles, de Roquemartine, etc., où la solde de ces troupes était à raison de 5 florins (120 fr.) par mois, pour chaque homme et du double pour le connétable. (1399)

Après ces expéditions les dernières auxquelles furent appelés à concourir la ville et le bailliage de Sisteron, tout tendit sensiblement au rétablissement de la paix; et le 30 juin de cette même année, l'état des choses parut assez rassurant, pour permettre la

---

[1] Dans le siècle suivant (1424) on voit la ville de Draguignan pourvoir à sa défense par l'achat de 20 caisses de viratons, d'un certain nombre de balistes à tour et à pied, *de turno* et *de pe*, et de plusieurs canons à l'épreuve, de Gênes.

Les armures qu'on lui livre en même temps, sont à la même épreuve : *de XV arnesiis artilhamentis de tota prova, juxta modum et formam et provam que hodiernis temporibus* fuit et observatur in *civitate Januensi* munitis, de *plata alba*, *cum anabrassiis et guardabrassiis, spalloriis, guantelletis* et *arnesiis tibiarum*, à raison de 27 flor. ([illegible] fr.) chaque armure complète. *De octo bacinetis cum baveria de tota prova*, à 8 flor. (160 fr.) La pièce, *de 50 paribus anabrassiorum*, à 1 flor. (20 fr.) la paire, etc. (Registre du notaire Bérenger Arpilhe, f° 1, au greffe du tribunal de Sisteron.)

révocation de toutes les ordonnances rendues jusque là, pour la garde de la ville.[1]

Nous avons publié dans l'Histoire Municipale, le texte de deux lettres adressées au sénéchal, pendant le cours des débats élevés à la suite du siége de Brianson.[2] Ces pièces sont en provençal; le langage en est bon, aucune influence étrangère n'en avait encore altéré la pureté.[3] Le français surtout, ce redoutable ival, qui devait plus tard le détrôner, était alors out-à-fait inconnu en Provence. Qu'en eussent fait os troubadours? Leur lyre y eut-elle puisé des sons lus harmonieux? Eut-il inspiré à leurs chansons des ccents plus tendres; à leurs tensons, des tours plus ifs, plus spirituels; à leurs sirventes, des traits plus ardis, plus mordants? Les muses provençales, s'il aut en croire Jehan de Nostre-Dame, venaient de erdre un de leurs derniers favoris, Bernard ou Barhélemy de Parasols, mort chanoine de Sisteron, vers 1383.

Ce troubadour était, suivant les uns, de Sisteron

---

[1] Penitus et omnino quantum est de presenti scubia diurna et nocturna et custodia portalium revocarunt; nec non et conastabulos quarteriorum quorumcumque. (1399, dernier juin. Registre des délibérations.)

[2] Essai sur l'Histoire Municipale. Appendice, p. 211 — 220.

[3] Voyez pièces justificatives XXXIV, XXXVI, XXXVII, etc.

1399. même, et fils d'un médecin de la reine Jeanne; d'autres le font Limousin et pensent qu'il fut attaché à la cour des Papes d'Avignon. Millot va plus loin : il suppose que le Bérenger de Parazols dont il est question dans l'histoire du Languedoc et qui était contemporain de Raymond V, à la fin du XII[e] siècle, n'est pas différent du Parasols que Nostre-Dame place du temps de la reine Jeanne. Quelque grossières que soient les méprises dans lesquelles tombe souvent le compilateur provençal, il est difficile de supposer qu'il ait confondu deux personnages aussi distincts. C'est du reste ce qu'a très bien senti Crescimbeni, lorsque dans ses additions à l'histoire de la poésie vulgaire, il a consacré un article au troubadour Catalan.

Les vieilles chroniques représentent le chanoine Parasols comme un homme d'un esprit élevé, d'une grande érudition et qui écrivait également bien en vers et en prose. Elles parlent de ses *Rithmes* à la louange de la reine Marie de Blois[1] ; mais ses principaux ouvrages sont cinq tragédies dont il puisa les sujets dans la vie de la reine Jeanne. Quelques modernes ont cru apercevoir dans ces pièces, les premiers essais de la muse tragique parmi nous. On n'en connaît pourtant que les titres, savoir: *l'Andreasse*,

---

[1] Si la critique n'était pas dispensée ici d'y regarder de trop près, elle pourrait faire observer que Marie de Blois ne parut en Provence qu'après la mort de Parasols.

la *Tharenta*, la *Malhorquina* et l'*Allamanda*, ainsi appelées du nom des quatre maris de cette princesse. La cinquième était intitulée : la *Johannela*; « ces tra» gédies, au rapport de son biographe, valaient tous » les trésors du monde. » Le poète n'y avait rien oublié; il prenait son héroïne à l'âge de 7 ans et la conduisait jusqu'au moment, « qu'elle print, dit-il, une » telle et malheureuse mort qu'elle feist prendre » audict Andreas son premier mary. »[1] L'auteur dédia ses ouvrages au pape Clément VII et les lui adressa secrètement. Il reçut en récompense un canonicat à Sisteron, avec la prébende de Parasols, où il se retira et où l'on prétend que le poison hâta le terme de ses jours, peu après la mort de la reine Jeanne.[2]

[1] Sans valoir tous les trésors du monde, ces pièces tout informes qu'elles fussent, suffiraient à la gloire de Parasols, s'il était permis d'attacher l'idée de tragédies à des titres aussi vagues que ceux que l'on vient de rapporter; mais nous regrettons de ne pouvoir joindre ce fleuron à sa couronne. C'est à la scène antique que le théâtre moderne devait emprunter ses premières inspirations, et rien dans les nombreuses productions des troubadours, rien absolument n'autorise à penser qu'ils aient connu l'art dramatique (Voyez Millot, Histoire Littér. des troubadours, tom. I, p. 443.)

[2] Les vies des plus célèbres poètes provençaux par Jehan de Nostre-Dame, p. 239. Crescimbeni. Le vite dei più celebri poeti provenzali. 1722, in-4°, p. 171.

Il y avait anciennement au quartier de Parasols, au-dessous du chemin qui conduit à Noyers, une église dédiée à la Vierge. Dans un acte de l'an 1486, il est question d'un pré touchant, d'une part à

CHAPITRE III.

SAINT VINCENT-FERRIER A SISTERON. — EFFETS SALUTAIRES DE [illegible] PRÉDICATIONS. — REÇOIT UNE *cape* NEUVE. — MOEURS DU CLERGÉ [illegible] — RÉFORME DU CHAPITRE. — LES BÉNÉFICIERS CONDAMNÉS PAR [illegible] DU PARLEMENT A SAVOIR LA MUSIQUE. — *Co-cathédralite* DE L'ÉG[illegible] DE FORCALQUIER. — SOURCE DE PROCÈS.

1400. Ainsi finit le xive siècle; avec lui aussi s'éteigni[illegible]nt les longues et cruelles dissensions qui jettent tan[illegible] de mouvement et d'effroi sur cette lamentable époq[illegible]e.

---

l'église de Notre-Dame de Parasols, de l'autre au Jabron, *confrontat*[illegible]*tum cum ecclesia Nostre Domine de Parasolis et cum fluvio Jabronis* (J[illegible]ean Chais, notaire, f° 185). En 1622 cette église reçut une inscription [illegible] qui s'est conservée et qu'on lit sur une pierre employée dans le mur s[illegible] supérieur du chemin, non loin du pont de *Chauffe-Piasses*. Outre [illegible]e la date, cette inscription porte les trois lettres initiales: E. B. M. (*Eccle*[illegible]*sie Beate Marie*). Si le prébendé de Parasols avait là, comme on le d[illegible] dit, une habitation, ce devait être près de l'église. Le revenu de ce bén[illegible]éfice, à l'époque même où l'on suppose que le chanoine troubadour [illegible] en était pourvu, s'élevait à 50 flor., 13 sous, 6 den. (1,016 fr. 67 cent[illegible]); c'est ce qui résulte d'un état de versement dans la caisse municip[illegible]le, des produits de plusieurs prébendes du chapitre, effectué en 1383, par

même temps, l'auteur des derniers troubles, l'im- 1400.
cable Raymond de Turenne, comme si un juste
itiment était venu l'atteindre, disparaissait vio-
mment de la scène. Son cheval emporté le précipita
ıs le Rhône où il fut englouti (1400).[1]

l n'y avait plus de guerre; mais que de plaies
taient à fermer ! Le ciel en eut pitié. Un de ces
nmes extraordinaires qu'il suscite quelquefois, par-
ırait alors le midi de la France, entraînant partout
ses pas, les populations subjuguées par la double
ssance de la parole et de la charité. Cet homme
it Vincent Ferrier, de l'ordre des frères Prêcheurs,
compatriote et un des plus dignes successeurs du
nt fondateur de cet ordre célèbre. Il arriva, avec
sieurs de ses confrères à Sisteron, vers la fin de
i 1400. Une délibération du conseil constate les
dications de ce grand apôtre, ainsi que les im-
nses et salutaires fruits qu'en recueillirent les ha-
ınts. La ville reconnaissante eut voulu pouvoir
e mieux; mais quelques modestes aliments, bor-

---

e du conseil et avec l'autorisation de l'évêque. (Compte du clavai-
acques Sourribes.)

L'art de vérifier les dates prétend que Raymond de Turenne vivait
ore en 1417. C'est une erreur; ses auteurs confondent évidem-
nt Raymond comte de Beaufort et d'Alest, vicomte de Turenne et
Valernes, avec Raymond-Louis de Turenne, son neveu, dont il
ici question.

nés au strict nécessaire, voilà tout ce que l'œuvre apostolique lui permit de prendre à sa charge. [1]

1401. L'année suivante, frère Vincent reparaît à Sisteron et y répand, avec le même succès, la semence de la parole divine. Plus heureux cette fois, le conseil put donner un peu plus d'extension à sa gratitude, en forçant en quelque sorte la pauvreté évangélique du disciple de Jésus-Christ à accepter trois *cannes* (six mètres) de brunette pour renouveler sa cape qui, sans doute, en avait grand besoin : glorieuse dépouille dont chacun des lambeaux semblait attester un combat contre les passions et les vices de son temps. [2]

---

[1] Congregati domini consiliarii suscripti civitatis Sistarici.... ordinaverunt quod dentur magistro Vincentio Ferrerii, magistro in sacra pagina, ordinis fratrum Predicatorum, confessori domini nostri Pape, pro serviciis impensis per eum dicte universitati et toti populo fideli christiano, in predicando et alias, rancores et malivolencias tollendo in dicta civitate et quam plura et infinita alia bona faciendo, videlicet pro sumptibus suis et expensis et ejus sociorum, Dei amore, viginti cuppe boni vini et octo emine annone... precipientes supra dicto Raymundo de Mota Clavario.... quatenus.... emat eidem magistro Vincentio dictas viginti cuppas vini et octo eminas annone et eas sibi mandet in conventu fratrum Predicatorum Balme ante Sistaricum. (Registre des délibérations, coté 1399.)

[2] Et primo ordinaverunt quod propter servicia facta et impensa per venerabilem et religiosum virum fratrem Vincentium ordinis predicatorum presenti civitati in predicando et doctrinam sanctam dando, quod eidem dentur tres cannas (sic) panni de brunetta pro uno habitu. (Délibération du 7 décembre 1401.)

Après les longs désordres du siècle précédent, un les plus grands bienfaits de ces missions qui s'éten-lirent, on le sait, dans une grande partie de l'Eu-ope, fut le rapprochement des esprits, *rancores* et *nalivolencias tollendo*, suivant l'originale et éner-ique expression de nos registres. Les Guelfes et les ibelins eux-mêmes, ne purent résister à leur ascen-lant, et, à la voix de l'humble frère prêcheur, ils sus-endirent un moment leurs sanglantes et intermina-les querelles. Témoins de tant de prodiges, les pè-es du concile assemblés alors à Constance, crurent roir le nom et les triomphes de Vincent, marqués dans 'Apocalypse, et ils l'invitèrent à se réunir à eux, pour éteindre le schisme qui déchirait le sein de l'église.

Le séjour de Saint Vincent Ferrier à Sisteron, y laissa d'édifiants souvenirs qui eurent sur les mœurs une salutaire influence. Celles du clergé avaient grand besoin surtout d'en ressentir les effets. Le relâchement y avait introduit des vices d'autant plus difficiles à extirper, qu'ils avaient pour eux la consécration

---

Item primo ordinaverunt quod solvatur.... dominico Burgundie draperio pro panno *cape* date magistro Vincentio predicatori, flor. tres, gross. sex. (70 fr.) (Ibid. 16 juin 1402.)

[1] Vidi et ecce albus et qui sedebat super illum habebat arcum et data est ei corona et exiit *Vincens* ut vinceret. (Apocalyp. cap. VI. 2.) Existi quidem, ajoute la lettre, ut vinceres, ô Vincenti gloriose!... (Marten. thes. nov. Anecd. tom. I. col. 1759. — ann. 1417). Voy. note. IX.

du temps : voici, à cet égard, quelques traits qui nous ont paru mériter d'être conservés ; ils sont puisés dans un petit nombre de documents échappés, comme par miracle, à la destruction générale des titres de notre ancienne église.

Pour peu que l'on connaisse l'histoire du siècle qui nous occupe, on ne sera point étonné des réformes que notre clergé eut à subir ; mais tout en convenant de la nécessité de ces réformes, il y a une distinction à faire entre les écarts et les abus de tout temps condamnables et quelques singularités qui appartiennent aux mœurs de l'époque. Ainsi, lorsque rappelant les ecclésiastiques à leurs devoirs, les nouveaux réglements leur enjoignent de ne pas sortir la nuit sans lumière de crainte qu'à la faveur de l'obscurité, ils n'oublient la régularité de leur costume, lequel, pour ne point blesser les convenances, doit n'être ni trop long ni trop court et avec le chaperon, à petit bec ou cornette, si ce n'est en voyage, où tant d'exactitude dans la forme du vêtement ne saurait être de rigueur ; lorsqu'ils leurs interdisent sévèrement les épées et les couteaux plus longs que ceux des laïques ; qu'ils leurs recommandent d'éviter les cabarets, la société des jongleurs et des baladins, de jouer aux dés ou à la paume en public, et surtout de ne point quitter le service divin pour courir avec des femmes, ou danser avec elles dans les rues, ces mêmes réglements si justement inexorables pour de telles indé-

cences, n'ont que des paroles d'indulgence pour l'usage où sont les ecclésiastiques de danser dans l'église le jour de leur première messe. [1]

Nous voyons à la même époque, qu'il est défendu à tout membre du clergé soit régulier, soit séculier, de tenir des enfants sur les fonts de baptême, et aux laïques, que cette cérémonie regarde exclusivement, de donner pour plus d'un florin d'or à la marraine ou à l'accouchée. Il est à remarquer que l'usage de ne faire d'abord dans ces occasions que de légers présents, avait tellement dégénéré en abus, que la cérémonie

---

[1] Item statuimus et ordinamus quod presbyteri et alii viri ecclesiastici vestibus honestis utantur, non nimia longitudine, non etiam brevitate notanda, capuciaque deferant cum brevi bechia, seu corneta, nisi fuerint in itinere constituti. Qui vero contra egerit penam sexaginta solidorum se noverit incurrisse.

Item prohibemus... quod nullus clericus vel alia persona ecclesiastica audeat seu presumat arma deferre seu gladios, cutellos ultra mensuram que inter laïcos prohibetur.

Item prohibemus... quod nullus clericus... audeat bibere in tabernis, ad taxillos et aleas ac pilam ludere cum laicis, in carreriis vel plateis publicis... vel mimis et joculatoribus insistere... et relictis officiis vagationibus insistentes, cum mulieribus accedere.... seu carreriis cum viris aut mulieribus choreare seu choreas ducere.

Sancta synodus in approbatione hujusmodi statuti retinuit quod sit dictis personis licitum... in missis novis choreare...

(Statuts de l'évêque de Sisteron Robert Dufour du 26 octobre 1423, dans les écritures du notaire apostolique Guillaume Arpilhe.)

du baptême devenue une véritable charge, détournait un grand nombre de personnes de la remplir, au détriment de la religion, comme des familles, dont cet éloignement tendait à affaiblir les liens. Pour y obvier, le conseil crut qu'il n'y avait qu'à limiter la dépense et il la fixa à une pièce d'or (florin, franc ou écu). [1] Mais irritée par la contrainte même qu'on lui imposait, la vanité trouvait toujours le moyen d'éluder la taxe. Il ne fallut rien moins que les foudres de l'église, pour empêcher que cette disposition ne continuât à être illusoire. [2]

Une réforme plus importante est celle dont le chapitre de la cathédrale fut l'objet. Depuis longtemps ce corps n'existait pour ainsi dire plus que de nom. Les chanoines, tous étrangers, à l'exception de deux, résidaient constamment à Avignon, où ils avaient d'autres bénéfices; quelques-uns même d'entr'eux n'avaient jamais mis les pieds à Sisteron. Le service divin était abandonné, l'église ruinée, tout le mobilier délabré ou mis en gage, les biens du chapitre avaient été ou vendus ou détournés de leur destination. La mai-

---

[1] Pro filolagiis solvere debeat commatri sive alicui alteri, nisi usque ad summam unius pecie auri, scilicet, unius floreni, franqui aut unius scuti et non ultra. (Délibération du 6 août 1400.)

[2] Lettre de l'évêque, 13 juin 1427.

›n épiscopale, celle du prévôt et des chanoines n'é-iient plus habitables.[1] Ce scandale avait donné lieu à e fréquentes et vives plaintes de la part de l'adminis-ation municipale. Vainement, sur les remontrances s députés envoyés à Rome à cet effet, le Souverain ontife avait chargé l'évêque de Marseille d'essayer ramener l'ordre et la discipline dans le chapitre; a dut se pourvoir de nouveau. Enfin, le 17 des ca-ndes de mai 1431, le pape Eugène IV délégua l'ar-hévêque d'Aix, Aimon, et Bertrand, évêque de Digne, our opérer cette réforme, tant dans le chef, que ans ses membres, par tous les moyens de droit, et l'aide du bras séculier, si besoin était.

Cités tous à comparaître à Sisteron le premier août uivant, évêque, prévôt, chanoines, bénéficiers, la lupart ne répondirent point à l'assignation; quel-

---

[1] Propter maliciam temporum ac pastorum qui illi prefuerunt nec on capituli ipsius ecclesie negligentia et culpa... Cum ibidem non ser-aretur divinus cultus ac animarum populi cura negligeretur, ecclesie ero structura et edificia ruinam fere irreparabilem minarentur, quod ›calia, paramenta, vasa aurea et argentea et alia ornamenta.... pos-essiones, fructus, redditus ac proventus et alia bona... necnon jura t jurisdictiones ecclesie partim vendita et alienata ac distracta, partim npignorata... ac nonnulla domus et habitationes tam episcopi quam repositi et canonicorum dicte ecclesie dirute erant et quod divinum bsequium in ea propter absenciam diuturnam episcopi, prepositi, ca-onicorum et aliorum beneficiatorum ecclesie prefate quasi ad nihilum rat reductum. (Bulle du Pape).

ques-uns seulement s'adressèrent par voie d'appel [illegible] à la chambre apostolique d'Avignon, se fondant sur [illegible] ce que la réforme qu'on veut opérer n'est nullement [illegible] l'effet du zèle, mais bien de la haine des commissaires [illegible] et des syndics de la ville. Ceux-ci, selon eux, n'on[illegible] d'autre but que de les expulser de leurs places, pour [illegible] faire nommer des personnes du pays, leurs créatures[illegible], quoique gens de mauvaise vie et mœurs.[1] Le choi[illegible] du Saint-Père n'a pu tomber que par surprise su[illegible] deux prélats qui ignorent également la théologie [illegible] le droit canon.[2] En outre, l'évêque de Digne, à raison de certains démêlés entre le chapitre et l[illegible] Cordeliers (l'évêque de Digne était Cordelier), ava[illegible] pris l'église de Sisteron en aversion et avait témoign[illegible] plusieurs fois le désir de la voir détruire.[3] A cela, l[illegible] appelants ajoutent que la première chose pour u[illegible] évêque dont la propre église tombe en ruines, serai[illegible] de se réformer lui-même, avant de s'ingérer de réformer les autres.[4]

Mais un grief plus sensible touchait les opposants. [illegible] C'était l'arrêtement des fruits de leurs prébendes et d[illegible]

---

[1] Male vite et conversationis perverse.

[2] Non essent theologi, jurisque canonici totaliter ignari.

[3] Pluries se jactavit eam velle videre subversam.

[4] Quod ipse reformator existat qui ipsum reformare non novit qu[illegible] pro majore parte temporis ab ecclesia absens existit attestantur ruin[illegible] edificiorum sue ecclesie.

la dîme dont ils accusent les syndics de disposer à leur gré. A les entendre : « c'est une horreur que le traite-
» ment qu'on leur fait subir, ils sont sous l'oppression,
» et l'assignation qu'on leur donne n'est qu'un vé-
» ritable guet-à-pens, où ils courent risque de la
» vie. »

Sans trop croire à ces craintes, Bertrand Chais, l'un des deux chanoines résidants, et le syndic Guillaume d'Aigremont cherchent pourtant à les dissiper. Ils disent aux appelants que malgré leur résistance à se soumettre, il est impossible qu'au fond du cœur, ils ne s'avouent coupables et ne reconnaissent leurs torts envers l'église, « l'église, cette tendre mère qui
» pendant si longtemps les a nourris de sa propre
» substance, dans l'espoir d'élever des enfants dignes
» d'elle, espoir, hélas ! auquel ils ont si mal répondu.[1] »

Un grand nombre de témoins entendus établirent facilement l'absence des chanoines. Il ne fut pas plus difficile de constater le délabrement du mobilier de l'église, la dilapidation du temporel et surtout les ruines qui, de toutes parts, envahissaient la cathédrale, « ce vénérable monument que la tradition

---

[1] Cum in foro consciencie sciant se ingrati eorum matri ecclesie que eos tanto tempore pavit et de sua substancia fluente lactavit, credens habere bonos filios et non sunt.

» recommandait à la piété des fidèles, comme l'œuvre
» de Charlemagne. »

L'inventaire du mobilier à réparer offre 27 ornements de soie et plusieurs objets en argent, tels que : croix, reliquaires, crosses, ciboires, deux paires de burettes et 14 calices. Un des témoins parle d'une figure de sainte Marthe, de même métal, récemment fabriquée et que noble Dominique Bourgogne, marchand de Sisteron, retient en gage pour sûreté de quelques avances faites par lui à l'église. [1]

Parmi les livres inventoriés, la plupart déchirés et sans couvertures, on distingue une bible en deux volumes, un grand bréviaire, sept missels, deux légendaires, plusieurs processionnaux et un seul psautier en si mauvais état, qu'il n'est presque plus possible de s'en servir pour psalmodier. Du reste, les experts font observer que le défaut d'un emplacement convenable pour la *librairie*, est cause qu'une quantité de bons livres appartenant à l'église, ont été ou vendus ou détruits. [2]

---

[1] Habet unam imaginem beate Marthe fusilem argenti noviter compositam pro certa summa pecunie que ipsi debetur.

[2] Dicunt generaliter omnes libros devenire et devenisse ad ruinam defectu librarie et multos libros bonos et de melioribus ecclesie alienatos et qui perditi sunt, defectu certi loci ubi poni potuissent tempore preterito.

lit que l'orgue manque de volets, ou au moins ux nécessaires à sa conservation.

venus du chapitre sont évalués à 100 charges toutes qualités, environ; à 1,800 coupes de 35 florins et 70 livres d'argent.[1]

ocès durait depuis plusieurs mois, sans que de Sisteron eût comparu. La sentence rendue précédente par l'évêque de Marseille, le rap- 'obligation de célébrer, au moins les jours de solennités, dans sa cathédrale, suivant une ion de l'an 1285. Cette obligation résulte en termes de la transaction; mais l'évêque e s'y était soumis qu'en retour de l'abandon apitre lui fit de certains droits, et comme la privait l'évêque actuel de ces mêmes droits investir de nouveau le chapitre, le prélat

---

aint-Vincent (dans Papon, tom. III. p. 612) cite un autre ent du chapitre de Sisteron, du 19 décembre 1425, où l'on prévôt seul avait pour sa part de la dîme, 600 coupes de e de 32 livres poids de marc; aussi, une année où la grêle é le territoire, ce dignitaire se plaint-il de n'avoir que 200 in à vendre.

us du chapitre en 1431, peuvent être évalués, savoir: 100 blé de diverses qualités, 3,000 fr. — 1,800 coupes de vin 2 sous la coupe (2 fr. 50 d'aujourd'hui) 4,500 fr. — 235 00 fr. et 70 livres argent, 1,750 fr.; en tout 12,950 fr. sans que le casuel venait ensuite ajouter à cette somme.

refusa constamment son adhésion à la réforme; toutefois, nonobstant son opposition, il fut passé outre. L'évêque, le prévôt et les chanoines absents furent tous déclarés contumaces, et le 14 décembre l'évêque de Digne prononça la sentence définitive de réforme. Les nouveaux statuts qu'elle consacre, basés en grande partie sur ceux de 1259, renferment 70 articles dont voici quelques-uns.

La transaction de 1285 est remise en vigueur, quant à l'obligation imposée à l'évêque de célébrer les jours de grandes fêtes à Sisteron, le dispensant néanmoins de payer, comme auparavant, 25 sous au chapitre, chaque fois qu'il négligeait d'y paraître.

La cour ou juridiction épiscopale qui se tenait à Lurs, sera transférée à Sisteron.

Le nombre des bénéficiers, de huit sera porté à douze, y compris les deux curés, au traitement annuel de dix livres et leur part dans la distribution des revenus du chapitre. Il y aura aussi quatre enfants de chœur, lesquels, selon l'usage, seront payés du produit des anniversaires.

La moitié des prébendes des membres du chapitre non résidents appartiendra désormais à la fabrique et à ceux des membres qui résideront.

Nul, à l'avenir, ne pourra être bénéficier, s'il n'est ordonné prêtre.

Le prévôt et les chanoines absents sont condamnés à abandonner à la fabrique une année de leur revenu, et à donner chacun un ornement de la valeur de [illegible]2

vres (300 fr.) au moins, attendu le triste état où se ouve le mobilier de l'église.

Dans le délai de cinq ans, le prévôt sera tenu d'acher, ou de faire construire dans les limites du cloître ne maison appropriée à sa dignité.

Aucun membre du chapitre n'entrera dans l'église il n'est décemment vêtu et chaussé, et avec la robe ffectée à chaque saison, sous peine de 5 livres (125 .) d'amende. Hors de l'église les ecclésiastiques porront également des habits convenables, descendant u moins jusqu'à mi-jambes; ils ne fréquenteront ni es bals, ni les cabarets et ne joueront point aux dés, ous peine de 25 sous (31 fr. 25 cent.) payables au hapitre.

Dès la Toussaint le sacristain veillera à ce que le hœur soit suffisamment garni de paille [1]; et pendant a rigueur de l'hiver, il allumera du charbon pour qu'on puisse s'y réchauffer.

Les jours de fête et la semaine où ils seront de service, les prêtres, diacres et sous-diacres se feront raser la barbe et la tonsure, sous peine de perdre la rétribution de ces jours là.

Le chapitre retirera, sous peine d'excommunication, l'image de sainte Marthe qui est en gage entre les mains de noble Dominique Bourgogne.

---

[1] De paleis in choro competenter.

L'avant-dernier de ces statuts porte, que les commissaires réformateurs instruits de ce que la plupart des personnes attachées à l'église, même les enfants de chœur, n'ont aucune connaissance de la musique, sans laquelle le culte divin ne saurait être dignement célébré, il est enjoint à tous ceux qui ignorent cet art, de l'apprendre dans le délai qui doit s'écouler, depuis le jour de la publication du présent statut, jusqu'à la fête de la Pentecôte prochaine, sous une peine qui sera fixée par l'évêque.[1]

---

[1] Quod quia etiam ad nostri noticiam est deductum quod nonnullos servitores dicte ecclesie esse indoctos musica arte, sine qua divinus cultus laudabiliter celebrari nequit, omnes indoctos et inscientes ipsam arte illam adipiscere et addiscere curent, huic ad festam Pentecostes proximam, etiam clericuli ipsius ecclesie.

Ce statut donna souvent lieu à des contestations où la justice fut obligée d'intervenir. La plus singulière est celle qui s'éleva vers la fin du XVIIe siècle, entre l'économe du chapitre qui voyait dans les termes du statut de 1431, la musique proprement dite, dans toute la rigueur de l'acception, et les bénéficiers qu'ensuite de cette interprétation, on voulait contraindre à chanter « la musique mensurale, figu-» rée, à chœur réglé à quatre parties. » Les bénéficiers prétendaient n'être tenus qu'à la connaissance du chant grégorien ou plain-chant, soutenant que la musique, telle qu'on entendait la leur imposer, inconnue à l'époque de la réforme de 1431, ne datait que du règne de Louis XII « où elle fut trouvée par deux célèbres musiciens du temps, *Jos-» quin Dupré* et *Mouton*; » à quoi l'économe répond: « que sans doute, » *Josquin* a été un fameux musicien, comme *Orlande*, comme *Brumel*, » mais qu'il n'est point l'auteur de la musique figurée; cet art, depuis » l'invention de la gamme par l'abbé *Guido*, dans le XI siècle, étant

L'évêque de Sisteron ne se tint pas pour battu. Il appela de la sentence en cour de Rome. Mais la ville, craignant que de nouvelles lenteurs ne vinssent aggraver le mal, lui fit proposer un accommodement. Le prélat se montra difficile, exigeant, et il ne fallut rien moins pour le radoucir, que mettre à sa disposition un nouveau palais épiscopal. A ce prix, il renonça à son appel et souscrivit à la réforme.[1] Il vint à

» toujours allé en se perfectionnant jusqu'à *Josquin* qui n'a fait que » renchérir, comme de nos jours, poursuit l'économe, on vient d'a- » jouter à l'ancienne gamme, la note du *si* qui rend la musique si » facile. »

Malgré la merveilleuse découverte du *si*, malgré tous les avantages qu'elle offre pour l'étude de la musique, les bénéficiers n'en continuèrent pas moins à résister aux prétentions de l'économe et à nier, avec quelque raison, il faut le dire, la possibilité d'apprendre cet art dans le court espace de temps fixé par la réforme. Mais rien n'y fit, et force leur fut de devenir musiciens malgré eux. Le parlement, devant qui l'affaire fut portée, donna gain de cause à leur adversaire.

M. Millin à qui le président de Saint-Vincent avait communiqué les pièces de ce curieux procès, y trouve la preuve de l'ancienneté de la musique *travaillée* en France; « ce qui est incontestable, puisque, » dit-il, les bénéficiers de Sisteron qui se soumettent à apprendre le » plain-chant, furent déclarés par arrêt de parlement dans l'obligation » de savoir la musique, suivant ce qui se pratiquait avant 1431. (Dic- » tionnaire des Beaux-Arts, art. plain-chant.) »

[1] 1431. Ecritures du notaire apostolique Raymond Raymundi.

Les plus anciens statuts de notre église sont de 1232, puis viennent ceux que publia, vers 1246, Henri de Suze, alors évêque de Sisteron et depuis si célèbre sous le nom de cardinal d'Ostie. Dom Martenne les a reccueillis. (Thes. nov. anecdot. tom. IV, p. 1079). On voit par

Sisteron où il fut accueilli avec tous les égards dus à son rang. On lui offrit même deux repas dont les comptes du clavaire nous ont conservé le menu. Une foule de détails du même genre se sont présentés dans le cours de nos recherches. Ces détails sont aussi de l'histoire, nous y reviendrons tout à l'heure; l'ordre de notre travail a dû les faire rejeter dans un chapitre particulier où ils trouveront mieux leur place.

Parmi les revenus du chapitre, celui qu'il puisait à l'inépuisable source des sépultures, s'appelait *lectus mortuorum*. Dans l'origine, le lit des mourants et une partie de leur mobilier appartenait à l'église chargée de les ensevelir. Les héritiers dans la suite rachetèrent ce droit à prix d'argent. Dès le XIV[e] siècle, le *lectus mortuorum* ne consistait plus qu'en une somme donnée au chapitre, pour la fourniture du droit mor-

---

ces statuts, que les excommuniés en danger de mort, peuvent à défaut d'ecclésiastiques, être absous par les laïques, même par des femmes; ce qui oblige tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, à savoir la formule d'absolution et les curés à la leur apprendre: *Si non potest habere clericum, potest absolvi a laico, et si alius non est, à muliere; et quilibet parrochianos suos formam doceat absolutionis.*

Les étoffes de couleur rouge et verte sont interdites aux ecclésiastiques, ainsi que les capes à manches. Ils ne doivent porter ni anneaux aux doigts, ni ceintures, ni pectoraux, ni agrafes dorés; leurs souliers doivent être simples, sans bec et sans ornements, et leurs éperons comme les selles et les brides de leurs chevaux, sans aucune dorure, etc.

ıire ; somme qui était alors d'un florin (20 fr.) pour drap d'or, d'un demi florin pour le drap de soie et ın quart de florin pour le drap d'étamine.[1]

A l'exemple du chapitre, les Dominicains de la ume prétendirent, eux aussi, exiger officiellement e part dans la dépouille des morts inhumés dans ır couvent. Mais ils n'eurent point à s'applaudir de te tentative; on leur sut mauvais gré de vouloir ıvertir en obligation les dons qu'ils n'avaient dû, ıque là, qu'à la charité des fidèles. Il suffit du reste ır les réduire au silence, de leur opposer leur vœu pauvreté, en vertu duquel ils ne pouvaient rien sevoir, si ce n'est à titre gratuit. Plus heureux avec chapitre, ils s'entendirent touchant quelques diffiltés survenues entr'eux, sur le même sujet. Il est t dans la transaction qu'avant la *Clémentine*[2], pari les objets sur lesquels le chapitre exerçait son droit ıur un tiers, dans les enterrements, étaient compris s armes et les chevaux du défunt, et que depuis, ce oit, avait été réduit au quart.[3]

---

[1] Panno bombacino seu stamenbo.

[2] Constitution du pape Clément V, mort en 1314.

[3] Ante adventum Clementine... lectorum, pannorum aureorum, riceorum, et aliorum quorumcumque pannorum, cerearum, brandorum et candelarum *equorum* et *armorum*, ratione sepulture ipsius ıi elegerit sepeliri. (1418 — 9 avril, notaire Guillaume Arpilhe, 66 - '.)

Une particularité de notre église, on l'a déjà vu, c'est qu'elle partageait la *cathédralité* avec celle de Forcalquier; il n'y avait dans toute la chrétienté qu'un infiniment petit nombre d'églises ainsi constituées en communauté de droit et de juridiction. [1]

La *co-cathédralité*, suivant une bulle du Pape Adrien IV (1155), appelait le chapitre de Forcalquier à jouir concurremment avec celui de Sisteron, du synode que les évêques devaient convoquer alternativement dans ces deux villes, et par suite, des droits utiles qui y étaient attachés; de l'ordination et de la distribution du saint crême; de la collation des bénéfices dans la partie du diocèse, située au midi de la montagne de Lure jusqu'à la Durance; enfin du droit de concourir aux élections capitulaires. [2]

---

[1] On ne comptait en France qu'Aire, Besançon et Viviers; Coventry, en Angleterre; Segovie en Espagne, et Smyrne en Asie.

[2] On sait que par le concordat de 1516, les chapitres perdirent la plus importante de leurs prérogatives, celle d'élire leurs évêques. Ils ne conservèrent plus que le droit de nommer les vicaires et officiers généraux pour gérer pendant la vacance du siége. Cependant, en 1531, les deux chapitres de Sisteron et de Forcalquier, au mépris de la nouvelle loi, pourvurent au remplacement de Claude d'Aussonville, leur évêque, qui venait de mourir à Lyon, et lui donnèrent pour successeur Chérubin d'Orsière, aumônier de la reine; mais le roi annula l'élection, et usant de son droit, appela Antoine de Narbonne au siége de Sisteron. D'Orsière dont le seul tort était d'avoir été irrégulièrement nommé, passa quelques années après (1536), avec l'agrément du roi, à l'évêché de Digne.

Voilà bien des points de contact, et sans doute aussi bien des causes de rivalité et de division ! Faut-il s'étonner si jamais l'harmonie ne put régner entre ces deux corps ? Chaque jour amenait de nouveaux conflits ; souvent même pour eux, le droit semblait n'être plus le droit. Ainsi, tandis que l'église de Forcalquier produit son titre constitutif remontant au XIe siècle (1060)[1] ; qu'elle montre la part qu'elle prit constamment aux affaires de l'église de Sisteron, celle-ci répond que ce n'est pas tout d'avoir des titres ; mais qu'il faut encore que ces titres soient authentiques, ce qui serait presque un miracle, car, au dire de Pierre de Blois, « où sont les établissements religieux » qui ne doivent pas au prestigieux artifice des faus- » saires, les priviléges et les exemptions dont ils se » prévalent ? »[2]

De Boze (Mémoir. de l'acad. tom. XII. p. 336.) prétend que Pierre Quiqueran de Beaujeu, auteur du livre *de Laudibus Provinciæ*, fut le premier évêque élu, d'après les formes du concordat. Mais Beaujeu, ne fut nommé à Senez, qu'en 1546. On a donc ici la preuve que François 1er n'attendit pas aussi longtemps de faire usage de la nouvelle prérogative attribuée à nos rois.

[1] Vide supra. p. 72.

[2] Falsariorum prestigiosa malicia, ita se in episcoporum contumeliam armavit ut falsitas in omnium fere monasteriorum exemptione prevaleat. (Lettre du pape Alexandre III.)

Une autre fois « la *co-cathédralité* est un monstre qu'il faut étouf- » fer, pour ne pas donner le scandale de la polygamie défendue par

CHAPITRE IV.

PREMIÈRE HORLOGE. — LE PRINCE DE TARENTE ET LE ROI LOUIS IER A SISTERON. — RÉCEPTION QU'ON LEUR FAIT. — LOUIS ESSAYE EN VAIN DE RECONQUÉRIR LE ROYAUME DE NAPLES. — SES FAUTES; SES MALHEURS; SA MORT. — GRAND DEUIL A CETTE OCCASION. — LE COMTE DE SAVOIE INQUIÈTE DE NOUVEAU LE PAYS. — OBTIENT LA CESSION DÉFINITIVE DE NICE ET DE BARCELONNETTE. — BOHÉMIENS. — LEUR PREMIÈRE APPARITION A SISTERON.

(1402—1419).

Paris venait à peine de voir comme une merveille s'élever sur la tour du palais la première horloge sonnante (1370), que déjà cette admirable et utile

---

» Saint Paul. — Il n'y a qu'une épouse légitime, et la servante Agar
» doit céder la place à la chaste Sara. — Mais, réplique-t-on, à cher-
» cher des comparaisons dans l'écriture, n'y a-t-il pas Lia et Rachel,
» ces deux sœurs rivales dont la première, que la Genèse traite de
» *Chassieuse*, ne convient point mal par son humeur incommode,

découverte se répandait de toutes parts. Elle fut 1402.
connue à Sisteron, dès les premières années du xv[e] siècle. Maître Girardin le Petit, qualifié *Magister relogii*, y arriva à cet effet pour traiter avec la ville, et, en mai 1402, il livra une horloge du poids de cinq quintaux, au prix de 70 florins.[1] Après l'avoir placée au haut du château, afin que tous les quartiers de la ville pussent l'entendre également, on crut ne rien faire de trop en s'adressant au plus habile ouvrier du pays, pour lui en confier la direction. C'est un orfèvre ou *argentier*, comme on disait alors, qui s'en chargea. Cet artiste, moyennant un traitement annuel de dix florins (200 francs), s'engage à diriger la nouvelle machine, de manière à ce qu'elle sonne régulièrement toutes les heures.[2] On voit que

---

» Messieurs du chapitre du Sisteron, tandis que l'honnêteté bien
» connue de leurs adversaires, n'est pas sans ressemblance avec le
» portrait qu'on fait de Rachel (*decora facie et venusto aspectu*).
» D'ailleurs, les chanoines de Forcalquier savent que le temple de
» Salomon a été bâti sans coup de marteau et sans bruit, ce qui leur
» fait un devoir d'éviter les querelles et le tumulte des procès. »

C'est dans ce goût bizarre qu'est traitée la question de la co-cathédralité, dans des mémoires de la fin du xvii[e] siècle ; question vive, opiniâtre, persistante même sous le coup des arrêts, jusqu'au moment où enfin, comme l'arbitre de la fable, l'impitoyable révolution de 89

« Mit les plaideurs d'accord, en croquant l'un et l'autre. »

[1] 1,400 francs.

[2] Servire dictum relogium taliter quod non perdat unam horam pulsare. (1402 — 9 juin. Registre des délib.)

1402. cette horloge embrassait la révolution diurne du soleil et qu'elle marquait vingt-quatre heures. C'est ce qu'on appelait horloges *entières*, par opposition à celles de douze heures, qui n'étaient que des *demi-horloges*. Néanmoins, on ne tarda pas à s'apercevoir que, pour être plus compliquées, les horloges de vingt-quatre heures n'offraient pas une division du temps meilleure ni plus commode, ce qui détermina le conseil à adopter le cadran duodécimal, et à faire exécuter en conséquence la réduction nécessaire. [1] Dès-lors se perdit insensiblement la coutume d'employer pendant la nuit les bougies au double usage d'éclairer et de mesurer le temps. On n'a point oublié qu'auparavant, l'heure de la retraite devait sonner, tant que durait une chandelle du prix d'une obole. [2]

---

[1] Horologium quod est de viginti quatuor horis reducere ad duodecim horas. (1417 — 14 août. Registre des délibér.)

Par une coincidence digne de remarque, pendant que l'expérience démontrait à Sisteron, la nécessité d'une amélioration dans le système horaire, la ville de Marseille qui commençait à peine, elle aussi, à jouir de la nouvelle découverte, faisait construire sa tour *du Grand-Horloge*. (Voyez Ruffi, Histoire de Marseille, tom. II, p. 302.)

Malgré les avantages du système duodecimal, on sait qu'une grande partie de l'Italie a conservé la division de 24 heures.

[2] La première horloge de 1402 fut remplacée en 1544, par une autre que fabriqua un horloger de Seyssel en Bresse, nommé *Nico*; moins heureuse, celle-ci disparut bientôt, au milieu des troubles qui agitèrent la ville, lors du siége de 1562; car, à ces époques déplora-

Cette même année (1402), Charles du Maine, prince de Tarente, qui gouvernait alors la Provence en l'absence du roi Louis II, son frère, vint à Sisteron. Cette arrivée mit toute la ville en mouvement. L'auguste voyageur vit la foule accourir à sa rencontre; une troupe de jeunes gens d'élite, grouppés autour d'une bannière, aux armes royales, ouvrait la marche officielle; venaient ensuite le bailli, le juge, l'assesseur et les autres membres du conseil; aux deux syndics avait été réservé l'honneur de se tenir près des étriers du prince [1], auquel furent offerts en 1402.

---

bles, on eut dit que le temps lui-même, ou trop lent, ou trop rapide, au gré des passions, ne pouvait suivre paisiblement son cours. Peu après (1567), un serrurier des Mées, maître François Tyranny, ouvrier intelligent, en se servant habilement de quelques débris, répara les outrages du fanatisme. Tout porte à croire que c'est alors que s'éleva sur la Grand'Place, la tour actuelle de l'Horloge. Enfin, en 1745, l'œuvre de Tyranny ayant, à son tour, cédé à l'action du temps, un artiste Franc-Comtois, moyennant 600 livres et l'abandon de la vieille Horloge, se chargea d'en fournir une nouvelle. C'est celle-ci qu'après un peu moins d'un siècle (1840) vient de remplacer l'horloge actuelle. Ainsi, dans l'espace de 438 ans, quatre horloges ont été successivement employées à sonner l'heure à Sisteron; ce qui donne, pour chaque horloge, la durée moyenne de 109 ans et demi.

On sait, que le portail de la *cour* qui sert de support à la tour de l'Horloge, tire son nom du palais de la cour royale, dont il était comme l'entrée principale. Ce palais, si l'on en croit une tradition, occupait l'emplacement de l'ancienne maison *d'Heyraud*, appartenant aujourd'hui à M. Suquet, avocat.

[1] Prope strivos principis.

1402. présent huit brandons, huit bougies, vingt-cinq émines d'avoine et cent coupes de vin. Parmi les personnes de sa suite, le secrétaire du roi, Pierre Laydet, de Barcelonnette[1], eut pour sa part deux torches, deux livres de bougie et dix émines d'avoine.

Le prince dont il est ici question n'a pas laissé un grand nom dans l'histoire. Il mourut jeune et précéda au tombeau la reine Marie, sa mère, morte à Angers (1405).[2]

---

[1] Magistro Petro Laydeti de Barcilonia, notario (1392. Registre des délibér. f° 32. v°.)

[2] Bouche fixe la mort de cette princesse au 12 novembre 1404, date qui a été adoptée sans examen par les savants auteurs de l'Art de vérifier les dates (édition de 1770). Plus tard, il est vrai, dans leur troisième édition, les Bénédictins, ont fait une rectification, mais pour le jour et le mois seulement; au 12 novembre, ils ont substitué le 2 juin. Il paraît que Papon a fourni cette dernière date. Pourquoi ne produirions-nous pas, nous aussi, l'autorité de nos registres? quelle autre mériterait plus de confiance? Or, sous la date du 2 septembre 1405, nous voyons une convocation des trois états du bailliage pour le 6 du courant, à l'effet d'aviser à la célébration du service de la reine mère; *pro consultando et ordinando pro cantari fiendo pro anima bone memorie nostre regine seniore*; puis le 9 du même mois, une seconde délibération portant toutes les prescriptions nécessaires pour cette cérémonie; *ordinando necessaria quantari domine nostre regine quod fieri debet in civitate Sistarici, juxta quod fuit ordinatum per concilium nuper tentum in presenti civitate per tres status bajulie*. Enfin, quelques jours après (28 septembre), des mesures sont prises pour contraindre les divers états du bailliage à payer leur contingent des frais occasionnés par ledit service, *pro rata eos tangente de quan*

Mais voici le roi Louis lui-même qui vient à son tour visiter sa bonne ville de Sisteron (1408). Il médite une grande entreprise. Le royaume de Naples est toujours au pouvoir de Ladislas, fils de cet infâme Charles de Duras, qui en dut la possession à un parricide. [1] Las de n'avoir jamais que le vain titre de roi, Louis a résolu d'arracher son royaume des mains de l'usurpateur; mais pour cela il a besoin de secours, il veut s'assurer par lui-même jusqu'à quel point ses sujets de Provence seraient disposés à subir de nouvelles charges; car il ne peut se le dissimuler, ses peuples souffrent, et ils ont bien quelque raison de se méfier de ses projets d'expédition au-delà des mers. 1408.

Nous ignorons quel jour le roi de Sicile fit son entrée à Sisteron. Nous savons seulement qu'il descendit dans la maison de Réforciat d'Agoût, à la Saunerie [2], et une partie de sa cour dans celle du sei-

---

ori sancte memorie domine nostre regine, precipientes Amelio Gomerti exactori ipsius quatenus eos compellat.

Nous ajouterons, que par son état d'admirable conservation et la suite non interrompue des délibérations, le registre de 1405 ne permet pas même le soupçon d'une erreur, dans la date assignée, ici, à la mort de la reine douairière de Sicile.

[1] Nefandissimus et crudelissimus *matricida* quondam Karolus de Duracio. (Liv. Vert. f° 57.)

[2] Cette maison était celle des d'Agoût, seigneurs de Mison et de Volonne. Réforciat était le deuxième fils de Raymond dont il a été question précédemment. Chargé en l'absence du grand sénéchal

1408. gneur de Peipin (Justas). Les rues par où devait passer le cortége avaient été terrassées. On couvrit même de terre le vestibule, et jusqu'à l'antichambre de l'appartement destiné au roi [1], vaste salle, où en guise de tapis, avait été répandu un lit de paille fraîche. [2] Au fond s'élevait la couche royale, qu'une cloison en planches dérobait aux regards. Une modeste escabelle, construite avec des avirons de radeau, offrait un siége au monarque, distingué ainsi du reste des assistants, que l'on voyait assis sur des bancs rangés autour de la chambre. [3] Des écussons de toile et de papier peints aux armes du prince [4],

---

Georges de Marle, du commandement des troupes en Provence, lors de l'invasion de Raymond de Turenne, il fut accusé de trahison; accusation fausse, dit-on. Réforciat n'en fut pas moins condamné à la peine capitale et exécuté à Tarascon (1415). Ses pères, on l'a vu, avaient leur sépulture dans le couvent des Cordeliers de Sisteron. Pour toute grâce, ses restes furent abandonnés aux Cordeliers de Tarascon qui, par respect pour son nom, les sauvèrent pieusement de la voirie. (Manuscrit du père Bicais. Abrégé chronologique de l'Histoire de Provence.)

[1] Introitum et salam anteriorem dicte domus.

[2] Item pro duobus berriatis palee pro litheria domini nostri regis, 2 blanq. (1 fr. 42 cent.)

[3] Item pro XII magnis fustis in litheria domini nostri regis et in scabello facto in magna sala cum duabus remis, 3 flor. 1 gros (61 fr. 66 cent.) — Item pro duobus scandetis magnis cum alia fusta in pedibus scannorum dicte sale item pro clavasono in litheria domini nostri regis, cursoribus et porticis dictarum domorum.

[4] Item Anthonio Hulmario Sellerio pro scudetis per eum factis, 1 flor. (20 fr.)

annonçaient la présence du souverain et achevaient 1408.
l'ameublement de cette pièce, qui servait tout à la fois de salle d'audience, de salon à manger et de chambre à coucher.

Le roi reçut en présent quatre veaux et douze moutons [1], et sa table fut servie en vaisselle d'étain qu'on avait louée. [2]

Telle fut la réception que le luxe du temps permit aux Sisteronnais de faire à leur souverain : contraste un peu frappant avec les fêtes brillantes que la cour de France donna en diverses occasions à ce prince. [3] Mais Louis sans doute eut le bon goût de s'en montrer satisfait, par la raison qu'il n'y avait pas moyen de faire mieux.

Les secours ne manquèrent point au roi de Sicile; hommes, vivres, argent, on lui livra tout ce qu'il voulut, à Sisteron comme ailleurs; mais il ne put triompher de sa mauvaise fortune. Il dut renoncer à ses états d'Italie. Il perdit même ses droits au trône d'Aragon, que sa détresse, aggravée encore par ce nouvel échec, l'empêcha de faire valoir. En vain essaya-t-il de tous les expédients, jusqu'à vendre à

---

[1] Item pro IV vedelis et XII mutones pro incenio fiendo regi.

[2] Item pro scutellis stagni, grailetis... locatis 18 gros. (31 fr. 32 c.) compte du Clavaire. 1408.

[3] En 1385 et 1401.

1412. ses sujets l'abolition de leurs délits.[1] Rien ne fut capable de rétablir ses affaires; il repassa en France, où des factions puissantes, qui se disputaient les débris de l'autorité royale, sollicitèrent et obtinrent tour-à-tour son faible appui.

1414. Dans ces conjonctures, Ladislas mourut. La nouvelle en arriva promptement à Sisteron. La joie que cette mort y répandit, donne la mesure de la haine dont l'usurpateur était l'objet. Des feux furent allumés sur toutes les hauteurs qui couronnent la ville, et le courrier dépêché à cet effet reçut 5 florins d'or (100 francs), afin qu'il rendit bon compte de sa mission.[2] Qu'il nous soit permis de relever ici, en passant, une légère erreur de date qui s'est glissée encore jusques dans l'art de les vérifier :[3] Il y est dit que Ladislas mourut le 6 août 1414; cependant la lettre du sénéchal, insérée dans nos registres, et écrite sous la date du 23 août, porte que cet événement avait eu lieu le *quatre*, en toutes lettres.[4]

---

[1] Taille de 200 francs (5,000 fr. d'aujourd'hui) pro remissione facta civibus dicte universitatis (Sistarici) et particularibus personis ejusdem et ejus bajulie de omnibus delictis, inquisitionibus... 1412. (Compte du Clavaire.)

[2] Ut faciat bonam relationem domino senescallo.

[3] Tom. III. in f°, p. 842.

[4] Quod dominus Ladislaus inimicus domini nostri regis, hostis et adversarius obiit die *quarta* hnjus mensis (1414. — 23 août. (Registre des délibérations).

Louis n'eut pas longtemps à rouler dans sa tête les 1417.
rojets que la mort de son ennemi dut y réveiller; il
es vit du moins s'évanouir avant d'avoir rien entre-
ris de sérieux pour les réaliser. Il descendit lui-même
u tombeau (29 avril 1417), emportant les regrets
le ses sujets, plus disposés à plaindre en lui le prince
nalheureux, qu'à lui imputer les maux soufferts sous
on règne. A la nouvelle de sa mort, le conseil s'as-
embla pour aviser à ce que réclamait la circonstance,
t de concert avec les députés du bailliage qui avaient
té convoqués, il chargea deux de ses membres d'aller
i Aix, en habits de deuil, offrir au sénéchal l'expres-
sion de la douleur publique. [1] Il fixa ensuite le jour
lu service et rendit une ordonnance par laquelle il
ut défendu aux marchands d'ouvrir ce jour là leurs
outiques, aux comédiens et jongleurs de continuer
eurs représentations. Les femmes, quelle que fut
leur condition, durent quitter les perles et autres
parures, ne se montrer dans les rues qu'en robes
simples et modestes, et la tête couverte du bandeau
nommé *pléchon*. Les syndics revêtirent eux-mêmes
les signes extérieurs de la douleur. On trouve dans
les comptes du clavaire, une somme de 12 florins

[1] Ad eundum Aquis ad dominum Provincie senescallum, cum raupa igra in signum magni doloris tocius universitatis dicte civitatis pro langendo sibi mortem domini nostri regis.

1417. (240 francs), affectée au deuil officiel de ces magistrats.[1]

Le roi laissait plusieurs enfants dont l'aîné, Louis III, âgé seulement de quatorze ans, ne pouvait encore régner par lui-même. En attendant, les soins réclamés par le jeune prince, comme par les affaires de l'état, parurent n'avoir pas de meilleure garantie que la tendresse maternelle. A ce double titre, la reine Yolande fut investie de la régence, en même temps que de la tutelle de son fils.

Depuis que la maison de Savoie s'était emparée du comté de Nice et de la vallée de Barcelonnette (1388), jamais la tranquillité n'avait été entièrement rétablie sur les nouvelles frontières. C'est un fait dont nos

---

[1] Item, ordinaverunt quod in die cantaris, omnes apothece dicte civitatis claudantur per totum diem. — Item, ordinaverunt quod mimi et alii joculatores cessent et desistant a festis faciendis per eos. — Item, ordinaverunt.... quod notificetur dominabus et mulieribus dicte civitatis, quod in signum doloris recipiant et portare debeant plechonos. — Item, quod non portent ornamenta de perllis nec similia, sed in habitu honesto, incedant in signum doloris.

Item, ordinando preceperunt predicto clavario.... quatenus attentis flebilibus novis de morte Domini nostri regis, quod de pecunia ipsius universitatis, solvat pro bruneta, videlicet pro sex cannis de bruneta de qua domini syndici dicti civitatis portent vestes nigras 12 flor. pro dictis sex cannis de quibus dicti Domini syndici se iudaere debeant in signum doloris et merito, causante morte Domini nostri regis bone memorie. (1417 - 17 et 27 mai. Reg. des délibér.)

gistres conservent de nombreux témoignages, notamment aux années 1405 et 1409. Ce n'était point la guerre, mais un mouvement, une agitation indéfinissables, devenus pour les pays voisins un continuel sujet d'alarmes. Et pourtant cette situation, qui l'avait faite? N'est-ce pas volontairement que ces contrées s'étaient livrées à la longue convoitise d'un prince étranger? Pourquoi donc ce malaise? Pourquoi? c'est qu'il était inséparable de la scission violente qui venait de s'opérer. A des limites naturelles, immuables, on avait substitué des limites arbitraires; des intérêts autrefois unis se trouvaient maintenant en opposition; enfin, on s'était donné un maître, il fallait le subir et s'associer à toute sa sollicitude pour le maintien de sa nouvelle conquête. La circonstance d'une minorité survenue dans le gouvernement de la Provence n'était pas de nature à atténuer le mal. Que devait y voir le comte, depuis peu devenu duc de Savoie (1416), si ce n'est une occasion plus favorable encore d'étendre ses prétentions? Ce prince, en effet, ne manqua pas de saisir ce moment pour présenter à la régente un état d'avances considérables faites par son aïeul, au service de la maison d'Anjou, pendant les guerres de Naples; demande légitime, peut-être, mais évidemment destinée à surprendre la reine au milieu de trop d'embarras, pour qu'il fût en son pouvoir d'y faire honneur. Aussi, ne pouvant échapper au présent, dut-elle sacrifier l'avenir. Elle fit l'abandon définitif de tous les droits qu'elle, son fils et leurs

1419. descendants avaient sur les terres de Nice et de Bar-celonnette. A ce prix, la maison de Savoie se tinrent pour satisfaite. [1]

En prenant les rênes de l'état, Yolande résolut d'adoucir, autant qu'il serait en elle, le sort de ses peuples. Non-seulement elle leur confirma leurs privilèges; mais elle eut soin de révoquer auparavant tous les impôts dont les malheurs des temps avaient frappé la plupart des marchandises et des denrées, telles que les blés, les farines, les huiles, les vins, la viande, le sel, etc. Elle abolit aussi le droit mis sur les monnaies étrangères, droit honteux et accusateur de tout ce que le mauvais aloi des monnaies provençales avait à redouter de la concurrence monétaire des autres pays, ordonnant, en même temps, la refonte des monnaies faibles et leur rétablissement au taux convenable. [2]

---

[1] 1419 - 5 octobre. — De son côté, le duc de Savoie, suivant l'Art de vérifier les dates, fit remise à la reine de la somme de 164,000 fr. d'or, somme que les savants Bénédictins évaluent à 2 millions 54,000 fr. de notre monnaie actuelle. D'après la nouvelle base que nous avons adoptée et que nous avons lieu de croire plus sûre, ce serait 3 millions 936,000 fr. On voit donc combien sur ce point les calculs de nos meilleurs historiens ont besoin d'être rectifiés.

[2] 1419 - 14 septembre. Lettr. en parch. orig. aux archives.

La ville de Sisteron ne doit point oublier non plus que c'est à la reine Yolande, qu'elle doit une partie des eaux destinées à alimenter la *Fontaine Ronde*, fontaine alors nouvellement établie. Cette pré-

En attendant que le problème ethnographique que présente la singulière race connue sous le nom de *Bohémiens*, soit complètement résolu, il ne saurait 1419.

---

celle sacrifia pour cela, une source qui coulait dans son palais, *in domo nostra exiens*, dit-elle, dans la charte qui porte cette concession. Elle ajoute, il est vrai, que cette eau ne lui est pas absolument nécessaire, vu la proximité de la grande fontaine de la place qui n'en est éloignée que de deux cannes, *qui non distat a dicto magno fonte per spacium duarum cannarum, vel circa* (1421 - 5 septembre. Liv. Vert, f° 94).

Nous avons rapporté ailleurs (Hist. Municipale p. 91), une quittance à la date de 1331, relative à la fontaine de la Grand'Place, ou fontaine du *Chasal des bœufs* (*Casalis bovum*), ainsi qu'on la trouve désignée dans divers actes. Bien que cette fontaine doive être fort ancienne, aussi ancienne peut-être que la ville même, nous n'avons la concernant rien d'antérieur à cette quittance.

La fontaine du *Jallet*, dans l'emplacement qu'elle occupe aujourd'hui, date de 1407. Nous voyons, cette année là, donner un florin d'or au tailleur de pierres qui a creusé le bassin de la nouvelle fontaine coulant près du rempart, *in dicta civitate prope menia*; et plus loin, 28 sols pour le métal et le plomb employés à faire le tuyau, *griffonum dicti fontis prope portalem tannionorum juxta menia.*

Quelques années plus tard (1417), le conseil considérant que l'eau venant *a fonte Galli* et passant au pied du rempart, peut y causer du dommage, ordonne que le pavé sera refait dans cette partie, jusqu'en tête du monastère de Sainte-Claire, *fronteriam domus monasterii Sancte-Clare*, à raison de 3 gros (4 fr. 96 c.) la canne carrée de pavé.

La fontaine du *Jallet* fut d'abord appelée fontaine du *Ton* ou *Toun*, en langue vulgaire, et depuis sa reconstruction en 1407, *fons Griffoni*; puis de la forme du tuyau, ou *griffon* qui était celle d'un coq, *fons Galli*; ensuite, *fons Galleti*, ou du petit Coq; enfin, en 1424, *fons Jalleti*, pour la première fois. (Voy. Reg. des délibér. passim.)

1419. être sans intérêt de recueillir tout ce qui se rattac[illegible]e à ces vagabonds, et de connaître surtout ce qu'[illegible]n pensait d'eux au xv[e] siècle, au moment de leur pr[illegible]mière apparition en France.

On n'a jusqu'ici aucune preuve que les *Bohémie[illegible]s* aient paru en Allemagne avant l'an 1417.[1] Pasqui[illegible]r, on le sait, ne les trouve en France que dix ans pl[illegible]s tard (1427).[2] On assure cependant que ces peup[illegible]es avaient pénétré en Alsace, dès 1418.[3] Il est cert[illegible]n du moins qu'on les voit, cette année là, en Suisse [illegible]et chez les Grisons. La chronique de Bologne fait me[illegible]-tion d'eux, sous l'année 1422. Ses paroles sont [illegible]e-marquables : « Les Bohémiens, dit-elle, n'arrivèr[illegible]nt à Bologne qu'après avoir erré pendant cinq ans d[illegible]ns le monde.[4] » D'où il suit que ce serait bien vérita[illegible]le-ment en 1417 qu'ils se montrèrent pour la premi[illegible]re fois en Allemagne. L'Espagne les connut plus t[illegible]rd encore que l'Italie (1447).[5]

---

[1] Georg. Pray. annal. Reg. Hungarie. Tom. iv, p. 275. Grell[illegible]nn die Zigeuner, traduct. franç. 1810, p. 202 et 209. — Bishof. D[illegible]ct. Allemand-Bohémien, 1827.

[2] Recherch. de la France, tom. i, liv. iv, chap. 19.

[3] Hermann, Notices hist. statist. et littér. sur Strasbourg. 18[illegible]9, in-8°, tom. ii, p. 432.

[4] Quando coloro arrivano in Bologna, erano andati cinque [illegible]nni p'el mondo (Muratori, script. Rer. Italic., tom. xviii. ad ann. 14[illegible]2.)

[5] Feliu de la Pèna y Farell. Annal. de Catalogne citées par M. Henry. Hist. du Roussillon. 1835, tom. i, introd. p. iii. — M[illegible]m. des antiquaires de France, tom. x, p. 218.

Les Bohémiens entrèrent donc en Alsace par l'Allemagne et la Suisse, en 1418. Il est à regretter que l'auteur des Notices sur Strasbourg, que nous venons de citer, et qui nous instruit de ce fait, n'y ait pas joint le texte sur lequel il s'appuie; car vainement, peut-être, chercherait-on en France un témoignage plus ancien touchant ces aventuriers; ce qu'en disent nos registres, sous l'année suivante (1419, 1er octobre), n'est pas moins curieux. Ce ne sont point des *Bohémiens* qu'ils signalent, mais des *Sarrazins*, nom que prirent d'abord ces inconnus.[1] Leur étrange visite, on le pense bien, ne fut pas sans inspirer des craintes. On ne voulut pas les recevoir dans la ville; ils restèrent, pendant deux jours, campés à la manière des gens de guerre, dans un pré, au quartier de la Baume, où on leur envoya des vivres : « Suivant en cela, ajoute la délibération, l'exemple des autres villes de Provence, par où ils avaient passé. » Ils consommèrent, dans un repas, cent pains du poids de vingt onces, d'où l'on peut juger à peu près de leur nombre. Ceux qui parurent à Paris, en 1427, et qui, logés à la Chapelle, excitèrent si vivement la curiosité publique, n'étaient guère plus nombreux, puisque Pasquier ne les porte pas au-delà de cent 1419.

---

[1] Rochefort, Dict. général et curieux. 1681, in-f°. — Carpentier, Suppl. au gloss. de Ducange, verbo *Saraceni*.

1419. trente-deux personnes, y compris les femmes et les enfants. Comme la troupe de Paris, la nôtre avait des chevaux, et pour la commander, un chef à qui furent présentés les vivres. [1]

C'est à titre d'aumône que ces étrangers reçoivent des secours. Ils sont considérés comme des malheureux, qu'un esprit de pénitence porte à courir le monde; fable à la faveur de laquelle il y a apparence qu'ils cherchèrent d'abord à surprendre la pitié, pour arriver plus sûrement à la tolérance. Ils y parvinrent en effet; et quelque transparent que fût le voile jeté sur leurs vices, il fallut longtemps encore avant de

---

[1] Quod amore Dei istis Sarracenis qui venerunt ad hanc civitatem Sistarici et qui vagant per universum orbem, penitentia, ut de attento quod eleemosinam pecierunt a dicta universitate pro dando eis discessum ab hac civitate, racione mali quod faciunt, dentur eis de bonis universitatis ea que sequuntur : pro uno prandio sic et alie universitates provincie in quibus fuerint, fecerunt. Et primo, duos cupas vini puri que valent quinque grossos ad racionem IIIIor alborum pro qualibet cupa monete albe, computando cartum pro tribus denariis.

Item, centum panes quemlibet unius pataci bone monete.

Item, IIIIor lessi mutonis.

Item, IIIIor eminas civate que valent secundum quod nunc venduntur, unum flor. albe monete, ad racionem trium denariorum pro carto.

Precipientes clavario dicte universitatis quathenus ita faciat crastino die in prandio et ista omnia faciat apportari ultra ad pratum Balme ubi sunt ipsi lochati, more gencium armorum, et presententur quidam duci ipsorum qui est *proceles* (sic) inter eos, ex parte universitatis amore Dei (1419 - 1er octobre. Reg. des délibér.)

lécouvrir l'ignorance grossière, l'immoralité profonde t l'absence complète de croyances religieuses qui irent toujours de ce peuple une véritable monsruosité morale et politique.

Dans un second passage, que ces vagabonds effecuèrent, quelques années plus tard, à Sisteron (1457), ls sont désignés sous le nom de *Bohémiens*.[1]

---

[1] Un florin donné pour l'amour de Dieu, *Boemianis ut citius recerent* (compte du clavaire).

En 1601, les Bohémiens reparurent à Sisteron, au moment où on élébrait à la Baume le jubilé séculaire de l'an 1600. La ville leur it remettre deux écus, pour les engager à passer outre, » de peur, » dit le compte du trésorier, qu'ils ne donnassent trouble au peuple » allant au pardon envoyé par sa Sainteté au couvent des frères » Prescheurs de la Baulme. »

Enfin, nous lisons dans une délibération du 11 avril 1616, « que » les Égitiens appellez Baumianz sont arrivez au lieu de la Baulme. » Lez présante ville et le capitaine d'iceulx est antré dans icelle, » mesme dans la présante maison et exhibé la commission qu'il a du » roy et aultres certificats d'où il a passé avec sa compaignie et de- » mandé permission de louger audict la Baulme pour troys jours » suyvant la coustume, requerant l'assemblée sur ce déllibérer.

» Laquelle assemblée apprez avoyr la lecture de la dicte commis- » sion et par l'arrest donné par la court de parlement du présant » pays, le troysième aoust, mil six cents quatorze, contre lesdictz » Baumianz contenant de vuyder le pays..... a conclud et déllibéré, » suyvant ledict arrest de donner congé aux susdictz Baumianz pour » s'en aller, sans laisser louger audict la Baulme ne ailheurz de la » présante ville » (Reg. des délibér.)

CHAPITRE V.

CONSPIRATION POUR LIVRER LA VILLE AUX ARAGONNAIS.— DÉCOUVERTE. — APPEL SOUS LES ARMES DE TOUS LES CITOYENS VALIDES, DEPUIS L'AGE DE 15 ANS, JUSQU'A 70. — VOYAGEURS DÉTROUSSÉS PAR LES SEIGNEURS DU VOISINAGE. — ASSURANCE CONTRE LES TEMPÊTES. — LA CONFRÉRIE DES CORDONNIERS EN CONFLIT AVEC L'AUTORITÉ. — SES DROITS RECONNUS ET MAINTENUS. — ERMITES DE SAINT-JÉROME. — LEUR ORIGINE. — RÉUNION AU BAILLIAGE DE SISTERON DE *Bosc Crompat* ET DE LA COMMUNE DE CONSONAUVES. — SINGULIÈRE RAISON DONNÉE EN FAVEUR DE CETTE RÉUNION. — MORT DE L'ÉVÊQUE ROBERT DUFOUR. — ÉLECTION DE SON SUCCESSEUR, PAR LES DEUX CHAPITRES DE SISTERON ET DE FORCALQUIER. — CADUQUE.

1425 — 1436.

La lutte continuait entre les deux états de Naples et de Provence, et cette situation déjà si fâcheuse pour le pays s'aggrava encore, lorsqu'à la querelle vint se mêler un troisième compétiteur. A Ladislas avait succédé Jeanne II, sa sœur, princesse sans ca-

ractère comme sans dignité, et en qui le honteux esclavage de ses passions avait éteint toute aptitude aux affaires. Se voyant sans enfants et craignant pour sa couronne, Jeanne chercha un défenseur dans Alphonse, roi d'Aragon, qu'elle crut s'attacher en l'instituant son héritier. Mais trompée dans ses espérances, elle se rapprocha de Louis d'Anjou, le désarma et le substitua à l'adoption qu'elle avait faite d'Alphonse (2 juin 1423). Furieux, celui-ci ne garda plus de mesure. Dès lors, nos côtes se virent exposées à des insultes journalières, et quelques précautions que l'on prit pour les garantir, elles ne purent prévenir le hardi coup de main qui mit un instant le port et la ville de Marseille à la merci des Aragonnais. En 1425, l'apparition d'une nouvelle 1425.
flotte dans la Méditerrannée, obligea à un redoublement de surveillance.[1] La ville de Sisteron envoya en toute hâte des arbalêtriers renforcer les corps qui se réunirent à Toulon. Mais elle-même était sur un volcan; un complot y fut découvert et dénoncé en plein conseil par un des syndics. Ce magistrat est tel-

---

[1] Percepto noviter armata Cathalonorum in navibus in quantitate gencium armorum copiosa a partibus Cathalonie versus orientem dirigere gressus suos, ob quod, verisimiliter imminet periculum.... in partibus maritimis, si celeriter in premissis remedium non apponatur. (1425 — 9 août, lettre de Charles du Maine, frère du roi et son lieutenant général en Provence. Reg. des délibér.)

lement effrayé qu'à peine ose-t-il parler[1] ; l'agitation est à son comble. Pendant que des émissaires se rendent secrètement à Lurs, pour conférer avec l'évêque sur les dangers de la patrie[2]; d'autres se dirigent vers le Dauphiné pour savoir à quoi s'en tenir sur les bruits de guerre qui arrivent également de ce côté. Le bailli s'étant avancé sans escorte jusqu'à *Lagrand*[3], est pris pour un espion; il est arrêté

[1] Supra proditione patrie et hujus civitatis... propter certa ...ue pondere non audet. (1429 - 5 avril. Reg. des délibér.)

[2] Que tangunt honorem regium et dicte universitatis. (Reg. des délibér.)

[3] Au petit village de Lagrand, se rattachent des souvenirs pleins d'intérêt. Les diverses générations qui se sont succédées sur ce territoire, y ont laissé des traces de leur existence. On y a trouvé des tombeaux, des lampes, des hâches, des couteaux, des médailles, des statuettes et autres débris archéologiques. Mais c'est principalement par son église curiale, monument du XI[e] siècle et reste précieux d'un antique monastère de l'ordre de Cluny, que se recommande aujourd'hui Lagrand. Cet établissement religieux comptait dans sa dépendance nombre de prieurés-cures, entr'autres, Serres, l'Épine, Lachau, Sainte-Jalle, Montmaur, Labâtie-Mont-Saléon, Eymeux, au diocèse de Valence et Gigors, dont l'union à Lagrand eut lieu sous le bienheureux Hugues, abbé de Cluny (1048). (Voy. *biblioth. cluniacensis*. 1614). Le nom même de Lagrand, *castrum ... grandis*, ainsi que portent les chartes, est un témoignage de son ancienne splendeur monastique. M. Faure, recteur actuel de Lagrand, pasteur aussi éclairé que plein de sollicitude pour sa belle église, est parvenu par ses instances à la faire classer parmi les monuments hi...

par le curé du lieu, qui, à défaut de prison, l'enferme dans le presbytère, jusqu'au moment où, officiellement réclamé, il ne saurait plus y avoir de doute sur son compte. La France, on le sait, éprouvait alors les plus terribles déchirements. Pendant que les Anglais, maîtres d'une grande partie du royaume, étaient à la veille de réduire Orléans, dernière ressource de l'infortuné Charles VII, le duc de Bourgogne, qu'une implacable vengeance poussait dans les rangs ennemis, concertait avec le roi d'Aragon, le plan d'une invasion générale dont rien ne semblait plus devoir retarder le succès.

Alarmé de toutes ces communications, le conseil 1429.
ne perd pas un instant pour mettre la ville en sûreté ; il fait fermer les portes, réparer les fortifications, et armer tous les citoyens, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à soixante-dix.

De leur côté, les seigneurs du voisinage répandus dans les campagnes font la garde du pays, et quelle garde! malheur aux voyageurs attardés, à ceux qui ne sont pas bien sûrs de leur route! Le réseau est tendu; amis et ennemis, nul ne saurait échapper. Veut-on avoir une idée, nous ne dirons pas de cette

---

toriques; espérant qu'à l'appui de cette sage mesure, prise dans l'intérêt de l'art, viendront bientôt se joindre les moyens de la rendre fructueuse.

guerre, mais de ces exploits de grands chemins? Écoutons les contemporains, eux-mêmes vont nous l'apprendre.

Un marchand florentin (Mathieu Veneti), revenait d'Avignon et traversait paisiblement avec sa suite, le diocèse de Gap, pour retourner en Italie; surpris par la nuit, entre Laragne et Lazer[1], il s'égare et tombe dans un parti, à la tête duquel se trouvaient les jeunes seigneurs de Ventavon[2], de Valserre[3] et de Ribiers.[4] Après quelques moments d'une inutile résistance le marchand est obligé de se rendre. On le conduit à Arzeliers, château le plus voisin; interrogé là sur son nom, ses qualités et le but de son voyage, Veneti, qui n'a rien à cacher, répond à tout avec sincérité. Mais il parle une langue étrangère, ne serait-ce point un ennemi déguisé, un espion Catalan

---

[1] *Inter Begudam de Aranea et Begudam de Lazaro.*

Laragne qui est aujourd'hui un beau village n'était alors qu'une modeste guinguette, *Beguda*.

[2] Antoine de Moustiers.

[3] N. de Saint-Marcel. — Voy. testament d'Amielh d'Agoût, seigneur de Curban. (Louvet addit aux troubles de Prov., tom. II p. 45). Il parait par ce testament daté du 17 mai 1406, que Constance, fille d'Amielh d'Agoût, avait épousé Jean de Saint-Marcel, seigneur de *Vauserre*. Le jeune étourdi dont il s'agit ici, pouvait être leur fils. De plus, il était cousin d'Antoine de Moustiers. Philipe, autre fille d'Amielh et sœur de Constance, avait, suivant le même testament, épousé Guillaume de Moustiers, seigneur de Ventavon.

[4] Guillaume de Mévolhon, *domicellus*.

iglais ou Bourguignon [1], ces trois grands fléaux de
poque? Qui sait? la défiance est permise. Il faut
e le *signor Matteo* en prenne son parti. Il le pre-
it en effet, et fort de son innocence, il le prenait
me d'assez bonne grâce, lorsqu'un nouvel et fâ-
eux incident vint mettre à bout sa résignation.
ndant la nuit, les jeunes seigneurs avaient disparu,
malheureusement, avec eux aussi, une riche
urse dont on avait inutilement cherché à leur dé-
ber le secret. A ce coup, le pauvre marchand reste
mme anéanti. Le voilà libre, mais il n'a plus rien;
e va-t-il devenir? Se résignera-t-il sans mot dire
sacrifice de toute sa fortune, peut-être, ou ira-t-il
nformer s'il y a encore en France une justice pour
lui faire rendre? Ce dernier parti n'est peut-être pas
ns péril, n'importe: Veneti n'hésite point. Il court
Ribiers se pourvoir auprès de la cour seigneuriale,
i, déjà prévenue de l'aventure, se hâte de lui fer-
er la bouche, en l'indemnisant en totalité de ses
rtes. Le seigneur du lieu, un des plus riches et
s plus puissants de la contrée, n'a pas voulu voir
n nom compromis dans une affaire qu'il croit de
n honneur d'étouffer. Il a donné ordre à son bailli
accueillir la plainte et d'y faire droit.

L'acte d'où nous tirons ce fait, avec les circons-

Catalanum aut *dissimulatum Anglicum*, seu *Burgundinum*.

tances qui l'accompagnent, est la quittance même des 4,547 florins que le marchand reçoit en remplacement des valeurs, en différentes sortes de monnaies, dont il avait été dépouillé; valeurs plus que suffisantes pour justifier son impatiente sollicitude à les recouvrer, car elles ne vaudraient pas moins de 90,940 francs d'aujourd'hui.[1]

Pendant que le pays était en proie à ces désordres, on eut dit le ciel lui-même ébranlé prêt à s'écrouler sur la terre. Des orages, comme on ne se souvenait pas d'en avoir vu, foudroyaient les hommes, les animaux, emportaient les récoltes, déchaînaient les torrents. La sinistre cloche des tempêtes ne cessait de sonner l'alarme. Épouvantées, les populations se réfugiaient dans les églises, où le clergé, en signe de détresse, récitait régulièrement la passion de Notre-Seigneur. Un jour que la consternation était à son comble, se présente un habitant des Mées (Jacques Borrely), il vient proposer ses services, pour conjurer les éléments.[2] C'était offrir la santé à un malade, la vie à un mourant. Heureusement Borrely est un honnête homme, il n'abuse point de son ascendant, et [illegible]t,

---

[1] 1431. Reg. du notaire Guillaume Arpilhe, f° 106. L'acte est passé à Antonaves, dans la maison du prieur, en présence du bailli du lieu, Pierre Abellony.

[2] Ad conjurandum tempestates et quod non evenient (sic), du[illegible]ce christo, quantum ipse erit in hac civitate. (1428 - 31 mai. Reg. des délibér.)

moyennant la modique somme de quinze florins (300 francs), il assure pour quatre mois le pays contre les tempêtes, à la charge par lui de rendre l'argent, si des *sinistres* viennent à démentir ses promesses.[1]

Le silence de nos registres sur les suites de cet accord, permet de penser qu'*assurés* et *assureur* eurent également lieu d'en être satisfaits.

Quelles que fussent ces préoccupations, elles n'absorbaient pas tellement les esprits qu'il ne s'élevât parfois des luttes intestines pour des sujets assez frivoles. Les cordonniers avaient un privilége auquel ils tenaient beaucoup. Quel corps ne tient pas à ses priviléges? Ils jouissaient, de temps immémorial, de la prérogative de porter le dais aux processions, les jours de grandes fêtes, notamment le jour de l'Ascension. Ce droit, les officiers royaux et les syndics, dans un accès d'humeur jalouse, s'avisèrent d'y porter atteinte. Nous laissons à penser si c'était là, une entreprise facile, sage même. Loin de là; aussi s'en suivit-il une vive et longue querelle. Les cordonniers défendirent courageusement leur terrain; ils le défendirent même si bien, que leurs adversaires, amenés par la réflexion à reconnaître l'utilité de l'esprit de confrérie et la nécessité de le conserver, se trouvèrent heureux de terminer le différend par une transaction. Il fut convenu que le

---

[1] Si sinistrum eveniret. (Reg. des délibér.)

dais aurait à l'avenir six bâtons, dont deux seraient portés par le bailli et le juge, deux par les syndics et les deux derniers par deux membres de l'honorable corporation des fils de Saint Crépin.

Une autre contestation surgit, vers le même temps, entre la ville et les ermites de Saint Jérôme. Ces religieux élevaient dans leur domaine du *Gaure*, des troupeaux qui, trop nombreux pour son étendue, se répandaient dans les propriétés d'alentour et y commettaient journellement des dégâts. Les plaintes se multiplièrent; il fallut songer à y porter remède. Les frères de Saint Jérôme n'étaient pas depuis bien longtemps à Sisteron. Cependant, les limites de leurs possessions ne purent être retrouvées qu'à l'aide d'une enquête. [1]

On a vu ailleurs, qu'à la fin du XIII[e] siècle, le *Gaure* appartenait à la famille Dufort, alors considérable, à Sisteron. [2] Il passa ensuite aux d'Agoût, seigneurs de Curban. Ceux-ci, en 1398, en disposèrent en faveur des ermites de Saint Jérôme de Notre-Dame-du-Pin, monastère fondé depuis peu, entre Curban et Rousset, et déjà aussi l'œuvre des donateurs, peut-être. Devenus propriétaires du domaine du *Gaure*, les ermites de Notre-Dame-du-Pin y for-

[1] 1434 - 14 septembre (Reg. des délibér.).

[2] Essai sur l'Hist. Municipale, p. 81.

mèrent un second établissement sur lequel les habitants de Sisteron se plurent à répandre les encouragements. C'est d'eux que le nouveau couvent reçut, en 1427, une partie des fonds nécessaires pour la construction de son église. De tels procédés disposèrent facilement les délinquants à reconnaître leurs torts et à accorder désormais plus de respect aux propriétés de voisins dans lesquels ils ne trouvaient que des bienfaiteurs.[1]

Il n'était pas dans la destinée de Louis III de rencontrer plus que le roi son père, des chances heureuses en Italie. Comme lui, il y succomba à la peine (24 novembre 1434). Il ne laissa point d'enfants de 1434.
Marguerite de Savoie, qu'il avait épousée deux ans auparavant. Presque toujours fidèles dépositaires de

[1] Parmi les diverses congrégations d'Hyéronimites qui toutes prirent naissance en Italie ou en Espagne, aucune n'est antérieure à l'année 1367. Elles étaient si rares en France, que le père Hélyot (Hist. des Ordres Relig., tom. III, p. 430), ne cite qu'une maison de cet ordre à Toulouse. Il a ignoré l'existence des deux monastères du *Pin* et du *Gaure*. Ce dernier a subsisté jusqu'en 1614. Ses biens devenus insuffisants à l'entretien du petit nombre de frères qui y étaient attachés, furent alors réunis au collége d'Embrun érigé par lettres patentes du mois de février 1604.

Par leur institution, les Hyéronimites étaient frères laïcs et n'étaient tenus à réciter, chaque jour, qu'un certain nombre de *Pater* et d'*Ave*. Ils se livraient à divers genres d'industrie ; sur un sol ingrat et couvert de friches, les nôtres ne virent rien de mieux que le produit des troupeaux, et ils se firent pasteurs.

1434. l'état civil de nos princes, nos registres consacrent le souvenir de ces deux époques ; ils établissent même d'une manière plus certaine que ne le font les historiens, la date du mariage de Louis. Tandis que Bouche fixe cet événement au 1er novembre 1431, Papon, et après lui l'Art de vérifier les dates, au dernier août de la même année, nos délibérations portent que le 6 août 1432, « le gouverneur de Provence, Pierre de Beauvau, passa avec une brillante suite par Sisteron, pour aller au nom du roi son maître, épouser la fille du duc de Savoie.[1] »

Quant à la mort de ce prince, sa constatation est dans les honneurs funèbres rendus à sa mémoire. On voit par la somme distribuée aux prêtres qui assistèrent au service, que leur nombre s'éleva à quatre-vingt-un, à raison d'un gros et demi par tête (2 fr. 49 centimes), soit 8 florins 9 gros 6 deniers, portés dans le compte du clavaire (175 francs 36 centimes). Tous les autres assistants sans distinction, reçurent,

---

[1] Cum magna et honorabili comitiva.... ad desponsandam dominam reginam novam filiam ducis Sabaudie.

Louvet prétend que Pierre de Beauvau avait pour instruction de demander d'abord 200 mille ducats d'or pour la dot, puis 150 mille, enfin 130 mille « rien moins, payables en la cité d'Avignon » (Addit. aux troubles de Prov., tom. I, p. 392).

On peut croire, sur la foi de nos registres, que Papon se trompe encore, en attribuant à Bertrand de Beauvau, frère et lieutenant de Pierre, la mission dont il s'agit ici. (Hist. de Prov., tom III, p. 341).

n outre, chacun un patac (14 centimes), que leur 1434.
alut leur présence à l'église, où la cérémonie fut
es plus pompeuses, et à laquelle, sur l'invitation du
onseil, l'évêque se rendit. Il est parlé de vingt-
uatre torches et quatre douzaines de cierges pour
luminer le catafalque. Malheureusement, on ne
ut trouver de maître de théologie, pour prononcer
oraison funèbre, et l'on fut obligé de se contenter
u *lecteur* des Cordeliers.[1]

La mort de Louis III appela sur le trône René, son
ère, alors dans les fers. Il avait été fait prisonnier,
n défendant la Lorraine contre les prétentions du
omte de Vaudemont, cousin germain d'Isabelle,
femme (1431). Ce ne fut que deux ans après son
vènement que René recouvra sa liberté. Des réjouis- 1436.
nces publiques annoncèrent sa délivrance aux ha-
tants de Sisteron, qui reçurent presqu'en même
mps du nouveau monarque la double faveur d'une
éduction de feux et du droit de basse juridiction à
onsonauves. Cette dernière concession était impor-
nte. La terre de Consonauves et la forêt de *Bosc
rompat*, qui en dépendait, venaient, par suite d'un
rangement pris avec l'évêque, d'être adjugées, en
ute propriété, à la ville, moyennant une redevance

[1] Attento quod nullus magister reperitur. (1434. – 17 mars. Reg.
s délibér.)

1436. annuelle de 50 florins (1,000 francs).[1] Mais restait une difficulté : Consonauves faisait partie du bailliage de Forcalquier, et lorsqu'il s'élevait des différends, au sujet de *Bosc Crompat*, les Sisteronnais se plaignaient de n'obtenir qu'avec peine et à grands frais, la justice qui leur était due. Après avoir pris connaissance de ces griefs, et en avoir apprécié le mérite, le roi y fit droit en réunissant au bailliage de Sisteron la partie du territoire de Consonauves, dont la ville avait la propriété. Entr'autres motifs déduits en faveur de cette réunion, il est dit que la ville de Sisteron a, non-seulement pour elle, la proximité et les agréments de sa situation, mais encore l'avantage de compter dans son sein un plus grand nombre de gens instruits et de procureurs que n'en possède Forcalquier.[2]

---

[1] Transaction passée dans le chœur de l'église de Cruis, le 25 avril 1436. Les signataires sont les deux syndics : noble Antoine Bermond, seigneur de Claret, et Jean Guibert, assistés d'un jurisconsulte et de deux notaires (Jean de Quinson et Prioret Laydet).

[2] Quod si teneretur curia in eadem civitate Sistaricensi ubi est major copia peritorum et procuratorum et locus magis amenus et propinquus quam villa Forcalquerii. (1439 - 21 septembre. Liv. Vert, f° 117)

Vers 1802, Consonauves fut de nouveau réuni à l'arrondissement de Forcalquier. Le sous-préfet de Sisteron d'alors, étranger au pays, ne prévoyant pas les suites de ce démembrement, ne le sollicita que pour échapper à l'embarras de trouver dans cette petite commune, un maire qui sut écrire. Heureusement pour Consonauves, l'arron-

En 1436, le 24 février (nous marquons le jour, parce qu'il n'est indiqué nulle part avec précision), mourut à Lurs l'évêque Robert Dufour.[1] Suivant l'usage, les deux chapitres de Sisteron et de Forcalquier se réunirent pour lui donner un successeur. Mais les chanoines de Sisteron s'étant trouvés en minorité, durent se résigner à subir la loi. Sur dix-huit voix, Raymond Talon, prévôt de Forcalquier, en obtint douze. Les autres suffrages se partagèrent entre Mitre Gastinelli, abbé de Fosse-Neuve; Gaucher de Forcalquier, proto-notaire du pape, et Louis de Francegiis, chanoine de Sisteron, qui en eut un. 1436.

La *Gallia Christiana* semble révoquer en doute l'élection de Raymond Talon. On ne saurait toutefois la contester; nous avons le procès-verbal sous les yeux.[2] Mais comme l'on n'a aucune preuve qu'il ait

---

dissement de Forcalquier se montra moins exigeant, et, sans s'inquiéter si les habitants savaient écrire, il les accueillit, comme des brebis qui reviennent au bercail. Il est fâcheux que la révolution qui a déplacé tant d'intérêts, grands et petits, n'ait, à l'égard de *Bosc Crompat*, rien changé à la situation respective des parties, et que aujourd'hui, comme au temps du roi René, les habitants de Sisteron se retrouvent en face des mêmes difficultés, aggravées encore par la ruine à peu près complète de cette précieuse forêt.

[1] *Dies suos finierit extremos et ejus corpus traditum fuit ecclesiastice sepulture*, termes de la notification officielle faite au chapitre par le chanoine secrétaire, Antoine Arnoux.

[2] En date du 4 mars 1436 (v. s.)

1438. pris possession de l'évêché, et comme d'ailleurs on le retrouve, deux ans après, encore prévôt de Forcalquier, il y a apparence que sa nomination fut caduque. Les papes, on le sait, s'arrogèrent souvent le droit de casser les élections, lorsqu'elles ne leur convenaient pas.

Le successeur immédiat, que la suite chronologique de nos évêques donne à Robert Dufour, est Mitre Gastinelli, le même qui réunit trois voix dans l'élection du 4 mars. Il est à remarquer que Gaucher de Forcalquier, qui en eut deux, fut à son tour nommé évêque de Sisteron (1441), pendant que Gastinelli siégeait encore. Les partisans du concile de Bâle s'étaient flattés de l'opposer avec succès à une créature du pape Eugène IV. Mais n'ayant pu faire prévaloir son droit, Gaucher fut transféré à l'évêché de Gap. Moins entreprenant, Raymond Talon, quoique honoré du suffrage de ses confrères, et seul véritable évêque, d'après les lois du temps, rentra modestement dans sa prévôté de Forcalquier. Ce ne fut qu'à la mort de Mitre Gastinelli, qu'appelé de nouveau à l'épiscopat, il jouit paisiblement, cette fois, d'un honneur qu'il ne dut qu'à son mérite. Envoyé par son souverain au concile de Bâle (1442), il s'éleva avec force contre les prétentions du roi d'Aragon, qui voulait faire donner à son fils le titre de duc de Calabre.

CHAPITRE VI.

FRANCHISE DES PÉAGES. — CONTESTÉE PAR QUELQUES SEIGNEURS. — CONFIRMÉE PAR LE ROI RENÉ. — JEAN DUC DE CALABRE, FILS UNIQUE DU ROI A SISTERON. — VISITE L'INSCRIPTION DE CHARDAVON. — LE FAUBOURG LA BAUME RÉUNI A LA VILLE. (1446) — PESTES FRÉQUENTES. — RENCHÉRISSEMENT DES DENRÉES. — PRÉSENTS A LA DAME DE FAUCON. — CHARLES III, NEVEU ET HÉRITIER DE RENÉ, DISPOSE DE SES ÉTATS EN FAVEUR DE LOUIS XI. (1481) — MARIAGE DU DAUPHIN (DEPUIS CHARLES VIII), AVEC MARGUERITE D'AUTRICHE. — REGARDÉ ET CÉLÉBRÉ A SISTERON, COMME UN FAIT ACCOMPLI.

(1437—1483).

René racheta trop chèrement sa liberté pour que ses sujets ne dussent pas s'attendre à voir cette royale et dispendieuse rançon retomber en grande partie sur eux.[1] Au titre de roi de Naples était atta-

[1] Outre l'abandon d'un certain nombre de places qu'il possédait en Flandre, René paya pour sa délivrance au duc de Bourgogne, 200

chée la malheureuse condition de reconquérir sans cesse un royaume qu'on ne pouvait garder; et dans l'état de détresse où se trouvait réduit le nouveau souverain, il fallut bien l'aider à placer sur sa tête l'éphémère couronne qu'il était condamné à ressaisir. A cette occasion, les états de Provence votèrent un don de cent mille florins (2 millions). La ville de Sisteron y fut comprise pour un contingent de
1437. 1374 florins 2 gros 10 deniers (27,488 francs 2 centimes).[1]

Mais une affaire plus grave occupait alors le pays; le peu de vie industrielle qui l'animait se trouvait en péril; il s'agissait de le défendre. Depuis plus de deux siècles, les habitants de Sisteron étaient affranchis de ces droits, la plupart arbitraires, que la féodalité multipliait sur les routes; lorsque quelques seigneurs, jaloux d'une exemption qui blessait leurs intérêts, se liguèrent pour la leur contester. Cependant le droit de la ville de Sisteron était incontestable; il reposait sur un titre authentique octroyé par le dernier comte de Forcalquier, Guillaume IV (1202).[2] Il semble qu'il

---

mille florins d'or; somme que Papon (tom III, p. 348), évalue à 1,032,000 livres, mais qui, d'après la nouvelle base que nous avons adoptée, reviennent à quatre millions d'aujourd'hui.

[1] Pro acquisitione sui desiderati regni Sicilie. (1437 – 24 février. Reg. des délibér.)

[2] Aux arch. de l'anc. chambre des compt. à Marseille.

devait suffire de la production de ce titre, pour qu'il n'y eût plus de difficultés. Mais, engagée dans les lenteurs d'une procédure ruineuse, et que prolongeait sans fin le crédit de ses adversaires, elle résolut de porter sa réclamation au pied du trône. Le syndic Boniface de la Motte se rendit à Naples, auprès du roi, qui l'accueillit avec bonté, et confirma, dans toute sa plénitude, la franchise des péages dont ses compatriotes étaient en possession de jouir.[1] Parmi 1439.
les seigneurs que contrariait surtout cette immunité, se faisait remarquer Fouquet d'Agoût, chambellan du roi, à cause de ses terres de Mison, de Theze et de Volonne. En vain, la ville de Sisteron manifesta dans toutes les circonstances son désir de n'avoir avec ce seigneur que des rapports de bon voisinage. En vain, profita-t-elle du moment où Fouquet venait de passer sous les lois de l'hymen, pour offrir galamment à sa dame une belle coupe de vermeil du prix de 42 florins (840 francs); rien ne put le porter à la bienveil-

---

[1] 1439. Outre la confirmation des péages, la Motte rapporta de Naples, la cession faite à la communauté des droits que le roi percevait aux lieux de la Tour-les-Bevons et de Quinson, à la charge par elle d'entretenir la tour de la Baume, cette forteresse que son admirable position rendait un des principaux boulevards du pays : *si forte, quod absit, turris ipsa de Balma.... capi contingeret.... tota fidelis patria convicina dampna incurreret graviora*. (Liv. Vert, f° 83), pièces justificat. XXXII.

lance envers les Sisteronnais ; et, pendant le cours de sa longue vie, il manqua rarement l'occasion de leur chercher querelle. Sous prétexte de quelques services, auxquels étaient tenus un certain nombre d'entre eux, en vertu de la donation faite à sa famille, par la reine Jeanne, ainsi qu'on l'a vu plus haut, Fouquet ne prétendait rien moins que la directe universelle [1] ; en conséquence, il étendait sans cesse les limites de sa juridiction. Il venait planter ses poteaux jusqu'aux portes de la ville. Un jour même, il la fit sommer, par un héraut, d'avoir à le reconnaître pour son seigneur [2] : rodomontade qui divertit plus qu'elle n'effraya. Toutefois, quelque vaines que fussent ces entreprises, il convenait d'y mettre un terme. Sur la plainte qui en fut portée au roi, ce prince imposa pour toujours silence à son chambellan.

---

[1] En 1586, ces services furent rachetés pour la somme de 31,500 livres qui vaudraient aujourd'hui environ 90,000 fr. Le comte de Sault, Louis de Montauban, héritier des d'Agoût, étant venu à Sisteron pour traiter de cette affaire, y mourut des suites d'une maladie contagieuse apportée par l'armée du duc d'Épernon qui revenait alors du siége de Chorges. Louis de Montauban était capitaine de 50 lances des ordonnances du roi et chevalier de l'ordre du Saint-Esprit. Il avait épousé en secondes nôces, la fameuse Catherine d'Aguerre qui joua un si grand rôle pendant les guerres de la ligue, à Aix et à Marseille, sous le nom de comtesse de Sault.

[2] Louvet, abrégé de l'Hist. de Prov., tom. II, p. 509.

Aux violences du chambellan, nous pourrions opposer les sentiments bien différents du grand écuyer du roi de Sicile;[1] car nul plus que ce seigneur, dans l'affaire des péages, ne prit à cœur les intérêts des habitants de Sisteron. Il est, du reste, peu d'exemples d'un échange de bons services aussi soutenu que celui qui exista entre notre ville et la famille des seigneurs de Ribiers. On a vu, à une époque bien critique (1393), Guillaume de Mévolhon, bailli du Dauphiné, et un des hommes les plus distingués de son temps, renforcer les garnisons de ses châteaux, avec les milices qu'il tirait de Sisteron. Peu après, la dame de Pomet, son épouse, prévient le conseil des dangers qu'elle court dans ses terres, en l'absence de son mari, et en reçoit aussitôt de nouveaux secours.[2] Une

---

[1] Pierre de Mévolhon, seigneur d'Arzeliers et frère du seigneur de Ribiers. On le trouve le premier inscrit sur la liste des chevaliers du *Croissant*, de cet ordre à la fois religieux et militaire, conception avortée du bon roi René. (Voy. Papon, Hist. de Prov., tom. III, p. 369 et 379). Le seigneur d'Arzeliers jouissait à la cour d'une pension de 1,900 flor. (38,000 fr.) Il existe en outre, aux archives de l'ancienne chambre des comptes, des lettres qui lui accordent l'exemption de l'impôt, la châtellenie de Forcalquier et le placent, en 1441, à la tête des bailliages de Sisteron et de Digne. (Voy. Reg. *Rosa*, f[os] 3 et 190).

[2] Guillaume vécut presque toujours loin de ses foyers. Contre le précepte de l'évangile, il servait deux maîtres à la fois. En même temps qu'il était sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, pour le roi de France, il remplissait les fonctions de maréchal, auprès du roi de

autre fois, le seigneur d'Arzeliers, ayant besoin de caution pour une somme de 3,000 florins (60,000 fr.), restant du prix d'achat de la terre de Séderon, a recours à ses bons amis de Sisteron, qui ne le laissent point dans l'embarras [1]; et plus tard, Guillaume, fils de Pierre, fait réparer à ses propres frais les prisons de notre cour royale. [2] Enfin, lorsque celui-ci mourut sans enfants (1466), laissant sa succession à Aymar et Antoine de Grolée, seigneurs de Bressieux, ses neveux, la ville de Sisteron ne voulut pas être en reste avec le dernier rejeton de cette antique et loyale famille [3]; elle lui fit faire un service quasi

---

Sicile, se qualifiant, en outre, chambellan de ces deux souverains. Tels sont les titres qu'il prend dans une charte de nos archives, à la date de 1418. *Miles vallium Barreti et Clause dominus, consiliarius cambellanus que serenissimorum principum et dominorum nostrorum regium francorum et Jerusalem et Sicilie, dicti domini regis Francorum senescallus Bellicadri et Nemausi et etiam dicti domini regis Sicilie et Jerusalem marescallus...*

Chorier (généalogie de la maison de Sassenage, imprimée à la suite de son Histoire du Dauphiné, tom. II, p. 53), cite une histoire manuscrite de Guillaume de Mévolhon, qu'il regarde comme un grand homme de guerre et auquel il attribue une partie des succès obtenus en Piémont par le baron de Sassenage vers 1388.

[1] 1439 - 31 janv. (v. s.) Reg. des délibér.

[2] 1455 - 7 août. Reg. des délibér.

[3] Les Mévolhon, anciens seigneurs de Saint-Vincent n'étant plus alors en position de faire valoir les droits que leur assuraient les

royal. Ainsi que les autres seigneurs du voisinage, ceux de Ribiers avaient une maison d'habitation à Sisteron, la même sans doute que possédait avant eux, dans la rue droite, Raybaud de Lachau, des biens duquel ils héritèrent, notamment de la terre de Ribiers, en 1338.

Les premiers avantages remportés par René sur son compétiteur, eurent pour résultat de lui livrer la ville de Naples et le Château-Neuf. Cette importante forteresse avait considérablement souffert entre les mains des Aragonnais. Il fallut la remettre en état. Pour hâter les réparations, le roi fit venir de Provence des maçons, dont deux furent fournis par le bailliage

---

substitutions, y renoncèrent par acte authentique du 29 décembre 1483. (Voy. Reg. de Bertrand Arpilhe, notaire de Sisteron, f° 80). Mais de cette renonciation même, que le crédit et la puissance des Grolée leur arrachèrent, résulte la preuve incontestable de leur identité de nom et d'origine avec la famille des seigneurs de Ribiers, *antiquorum Medullionorum*, ainsi que les appelle l'acte, lesquels se rattachaient eux-mêmes aux barons de *Mévouillon*, ces petits souverains qui, possesseurs de 35 terres, marchèrent souvent de pair avec les dauphins. (Voy. Chorier, Hist. du Dauph., tom. II, p. 188. Valbon, tom. I, p. 244, et tom. II, p. 165, preuv. XLI).

Des anciens seigneurs de Saint-Vincent qui, on le voit, dans la lutte inégale où ils se trouvèrent engagés, ne purent revendiquer leurs droits, descendent selon toutes les apparences, les Mévolhon qui subsistent aujourd'hui. M. Antoine Mévolhon, conseiller à la cour royale de Poitiers, possède sur sa famille, de curieux mémoires qui donnent à cette opinion un haut degré de probabilité. (vid. supra p. 101).

de Sisteron.[1] Mais il ne jouit pas longtemps du fruit de ses travaux. Trahi par les siens et surpris dans Naples même par les troupes d'Alphonse, il fut contraint d'abandonner la ville et de s'enfuir en Provence avec sa famille.

1443. C'est à cette époque que Jean, duc de Calabre, son fils, vint faire un voyage à Sisteron (1443). Pendant le séjour de ce prince, qui dura depuis le 9 jusqu'au 17 août, le monument de *Pierre écrite* attira son attention. Il y a du moins, dans nos comptes, un article de dépense qui ne permet guère d'en douter.[2] Le fait est d'autant plus remarquable, que c'est ici, sans nul doute, le premier hommage du goût archéologique, rendu depuis la renaissance des lettres, à notre belle inscription de Chardavon. Le duc de Calabre était jeune alors, mais il avait été bien élevé; d'habiles maîtres avaient présidé à son éducation. Il y a même apparence qu'en venant à Sisteron, il voyageait moins dans un but politique que pour son instruction particulière. Obligé de fuir d'Italie, cette terre de prédilection, où les arts et les lettres ve-

[1] Pro reparatione Castri Novi de Neapoli (1440 - 20 mai. Reg. des délibér.)

Une somme de 120 flor. (2,400 fr.) fut remise à ces deux ouvriers pour leur voyage.

[2] Il s'agit de provisions portées le 12 août, *ad grangiam Chardaonis*. (Compte du clavaire Monnet Mollet, 1443).

maient de rallumer leur flambeau, et d'où ses regards 1443.
ne durent s'éloigner qu'à regret, que lui restait-il, pour se consoler d'un tel revers, si ce n'est de continuer à développer par l'étude les heureuses dispositions qu'il tenait de la nature, et qui en firent dans la suite un prince si distingué?

Dans les ressources locales, on l'a vu, il n'y avait pas de quoi faire à nos princes de brillantes réceptions. Et puis, huit jours n'était-ce pas un peu long, pour une ville souvent aux expédients, et qui n'avait pas besoin qu'on ajoutât à ses embarras financiers? Néanmoins, elle n'oublia rien pour empêcher qu'il n'y parut. Nous avons jour par jour la dépense consacrée à cette visite, qui ne lui coûta pas moins de cent florins (2,000 francs).

Le duc de Calabre logea dans la maison des Antonins, à la Baume. C'est là que descendaient ordinairement, à cette époque, les personnes de marque qui arrivaient à Sisteron. Ce couvent servait même au besoin de prison. En 1470, on y détint un personnage qui n'est pas autrement désigné que sous le nom *dou Gentilhome*. Tout ce qu'on sait de ce noble inconnu, c'est que, quoique étroitement resserré et gardé à vue nuit et jour, il ne laissa pas d'échapper à la surveillance dont il était l'objet.

Malgré sa grande proximité et ses relations de chaque instant avec la ville, le faubourg la Baume continuait d'être administré séparément. Mais les malheurs des temps l'avaient tellement appauvri et

1445. dépeuplé, qu'à la fin il se trouva hors d'état de subvenir à ses propres charges. Églises, ponts, chemins, remparts, fontaines, tout tombait en ruines; il fallut venir à son secours; pour cela, on ne vit rien de mieux que de le réunir à Sisteron; ce qui eut lieu en effet, par acte solennel du 4 avril 1445.[1] Ainsi, se confondirent pour l'utilité commune, des intérêts trop longtemps divisés. Ainsi, disparut une démarcation qui avait survécu à bien des révolutions, et qui, on l'a vu, arma plus d'une fois l'une contre l'autre, les deux rives de la Durance.

La retraite de René, en Provence, valut au pays des soins et une sollicitude qui n'étant plus partagés, adoucirent bien des maux, amenèrent la réforme de bien des abus. Les notaires, pour qui les malheurs publics n'étaient souvent que l'occasion d'oublier impunément leurs devoirs, furent rappelés à l'observation des anciens règlements. La taxe seule subit les modifications nécessitées par le laps de temps. En conséquence, leurs écritures restèrent soumises au tarif suivant, savoir : un ajournement, 4 deniers (28 cent.); une saisie-gagerie, 8 deniers (57 cent.); un exploit de délivrance, 1 sol (1 fr. 25 cent.); un mandat d'arrêt, par toute l'étendue du bailliage, 8 deniers (57 cent.); une contrainte par corps, 2 sols

[1] Rouleau en parch. aux arch. de la ville.

(2 fr. 50 cent.); un commandement de payer, 4 deniers (28 cent.); un rapport, 2 deniers (14 cent.); une protestation, 1 sol 4 deniers (1 fr. 53 cent.); une simple demande judiciaire, 1 sol (1 fr. 25 cent.); et, dans toutes sortes de procédures, soit civiles, soit criminelles, chaque feuillet écrit des deux côtés, et de dix-huit lignes à la page, 10 deniers (71 cent.)

Enfin, les notaires ne durent plus rien écrire que de l'aveu formel des parties. [1]

On lit dans une délibération du conseil de ville de Manosque, du 15 juillet 1453, que le dimanche, premier jour du mois, le roi René quitta cette ville pour se rendre à Sisteron. [2] Mais il ne devait point s'y arrêter. Ce prince se dirigeait, en toute hâte, vers Gap, où une sédition venait d'éclater. [3] Son but était de passer ensuite en Italie, où l'appelait François Sforce, nouveau duc de Milan, son allié et son ami, dont une ligue formidable menaçait les états. Il suffit de la présence du roi pour apaiser le mouvement de Gap, qui ne fut, à ce qu'il paraît, qu'un moment d'effervescence, suscitée par les intrigues du dauphin. Exilé

[1] Lettr. du 12 mars 1454.

[2] Quod prout notum est, dominicus noster rex in villa Manuesce aplicavit die sabati proxime preteriti et die dominica prima mensis hujus recessit apud Sistaricum....

[3] M. de Villeneuve, Hist. de René d'Anjou, tom. II, p. 103.

lors de la cour et retiré dans son apanage, l'indigne
ils de Charles VII eut bien voulu, à la faveur de ces
troubles, y joindre la seule partie du Dauphiné qui
dépendit encore du domaine des comtes de Provence;
préludant ainsi à cet abominable machiavélisme qu'il
devina, comme par instinct, avant que d'autres
l'eussent érigé en système et lui eussent donné un
nom.

183. Le secours invoqué par le duc de Milan arriva à temps pour rétablir ses affaires; mais, pour ce qui est de René, moins heureux lorsqu'il s'agit des siennes propres, et « las, suivant l'expression d'un vieil historien, de ne voir de la fortune que son maulvais visaige.[1] » Il finit par renoncer à la tenter de nouveau. Il confia l'honneur et les droits de sa couronne au duc de Calabre, son fils, prince digne de changer les destinées de sa famille, si le rare assemblage des plus brillantes qualités personnelles avait suffi pour opérer ce miracle. Mais, en vain, une grande victoire dont nos registres conservent le souvenir[2], releva, un moment, les espérances de la maison d'Anjou. Le

[1] Champier, cité par M. de Villeneuve, Hist. de René d'Anjou, tom. III, p. 195.

[2] 1460 - 15 octobre. Reg. des délibér. Il s'agit, ici, de la victoir de Sarno, remportée sur les Aragonnais, le 7 juillet précédent.

sceptre de Naples devait lui échapper encore et passer cette fois, pour toujours, en des mains étrangères.

Le duc de Calabre mourut avant son père, laissant 1470.
un fils qui le suivit de près au tombeau. Cette double mort, en privant René du dernier de ses héritiers directs, lui fit jeter les yeux sur Charles d'Anjou, comte du Maine, son neveu, qu'il désigna pour son successeur, par testament du 22 juillet 1474. Pendant les six années qu'il vécut encore, René ne changea rien à ses dispositions. Charles, après la mort de son oncle, prit possession du comté de Provence, qu'il légua lui-même, l'année suivante (10 décembre 1481), à Louis XI.

En devenant proverbiale, la bonté de René d'Anjou a attaché à son nom une immortalité dont tous les rois devraient être jaloux. Jamais, en effet, il n'y eut un prince meilleur. C'est surtout pendant la peste qui, tant de fois sous son règne, affligea la Provence, que sa sollicitude pour ses peuples se montra vive et touchante. Le retour fréquent de ce terrible fléau n'a rien qui doive étonner, lorsque pour prévenir le danger des communications, on voit quelles faibles barrières on se contentait de lui opposer. On laissait entrer dans la ville, les voyageurs venant des lieux infectés de la contagion, à la seule condition d'en repartir après leur diner, ou le lendemain, s'ils arrivaient le soir; et il n'y avait, pour les per-

sonnes suspectes, qu'une quarantaine de dix jours à subir.[1]

Pendant les années 1451 et 1458, la peste sévit à Sisteron. En 1461, les alarmes renaissent et l'état sanitaire y devient l'objet d'un rapport que le médecin, Bertrand Bermond, est chargé de présenter au roi. En 1467, les officiers de la cour royale ayant pris la fuite, un jurisconsulte, Florimond de la Motte et le notaire Urbain Pascalis, se dévouèrent généreusement, l'un, à rendre la justice, l'autre, à rédiger les jugements. Les membres du conseil ne furent pas plus fidèles à leurs postes. On eut beaucoup de peine le 29 juillet, à en réunir un nombre suffisant pour délibérer. La peste s'introduisit de nouveau dans la ville en 1474; peut-être y avait-elle continué ses ravages, depuis la dernière invasion. Dans cet intervalle du moins, les affaires publiques semblent être abandonnées; les contributions ne s'acquittent plus; les comptes des clavaires ne rappellent guère que des articles de dépense affectés aux fossoyeurs ou à des malheureux qui, après avoir perdu leurs familles et dénués de ressources étaient chassés du pays. En 1479 et 1482, le fléau reparait. On voit le conseil assemblé, tantôt sur la place, tantôt au pré de foire, puis dans l'église de Saint-Jacques *extra muros*. Une

---

[1] 1455 - 23 juillet. Reg. des délibér.

autre fois, plus effrayé sans doute qu'à l'ordinaire, il va se réunir à Valernes, au-dessous du jardin d'Honoré Laydet. [1] Les notaires publient les testaments hors de la ville. [2]

Dans cette grande calamité, les habitants des campagnes n'osent plus aborder Sisteron. Toutes les communications sont interrompues. On commençait à craindre pour les subsistances; il fallut songer à se procurer du blé. On avait épuisé les greniers du prévôt. Le prieur de Saint-Geniez à qui l'on s'adressa, ne voulut pas permettre aux envoyés d'approcher du village; il les fit parlementer à une grande distance,

---

[1] Propter pestem, proh dolor! in civitate Sistarici vigentem (1483-26 juin. Notaire Bertrand Arpilhe, f° 75).

Jusqu'à la fin du XIV siècle, le conseil tint ses séances dans le palais de la cour. En 1290 et 1346, les délibérations nous le montrent assemblé dans le vestibule, au-dessous de l'appartement du bailli et, en 1388, dans un local attenant au grenier. D'autres fois, il se réunit dans la chambre même du bailli, ou dans son salon à manger. *Infra palacium reginale...... in portieu inferioris habitationis domini bajuli.... ubi congregari consuevit.... infra palacium regium dicte civitatis, prope horreum....* (Reg. des délibér.) *In comestorium ubi moratur dominus bajulus*. (1326. Reg. des compt. courants, f° 43).

En 1392, le conseil obligé, nous ne savons pourquoi, de déguerpir le palais, loua une modeste chambre où il fit placer des bancs. Enfin, en 1466, l'hôtel de ville fut établi sur l'emplacement d'un *chasal* que la communauté acheta, en face de Saint Martin. Un peu étroit, ce local s'agrandit dans la suite, par la réunion de deux maisons voisines (1504). C'est l'ancien hôtel de ville.

[2] Notaire Barthélemi Pascal.

promettant de là tout le blé dont il pourrait disposer à 5 flor. (100 fr.) la charge : prix exhorbitant, mais imposé par la nécessité et sur lequel il n'y eut pas à marchander. La dame de Faucon en livra aussi une certaine quantité au même prix. Cette dame habitait Château-Neuf-le-Charbonnier; fille du fameux Palamèdes de Forbin, gouverneur de Provence, elle avait épousé Raymond de Glandevès, grand sénéchal alors à la cour de France, auprès du roi Louis XI. Ce fait, attesté par nos registres, prouve, contre l'assertion de Papon, que le sénéchal accompagna Palamèdes, lorsque des plaintes graves portées contre celui-ci, l'obligèrent d'aller se justifier au pied du trône (1482).[1]

Raymond ne tarda pas d'arriver avec son beau-père à Château-Neuf, où la ville s'empressa de les faire complimenter.[2] Devenue mère, peu après le retour de son mari, la dame de Faucon reçut elle aussi, à cette occasion, les félicitations du conseil. Elle reçut même mieux que l'expression de quelques formules banales; car c'est les mains pleines que les députés se présentèrent devant la noble châtelaine à laquelle ils offrirent quatre douzaines de chapons et

---

Hist. de Prov., tom. IV, p. 3.

[2] Dominum senescallum Raymondum de Glandeves qui venit nunc a regia majestate Domini nostri Francorum regis. (1482 - 23 octobre. Reg. des délibér.)

un quintal de fromage. Sensible à ces attentions, le sénéchal puisa dès lors dans sa reconnaissance, le désir de devenir citoyen d'une ville que recommandaient si bien la politesse et le savoir-vivre de ses habitants. Sur sa demande, le titre de citoyen de Sisteron lui fut conféré dans tout l'appareil du cérémonial usité et à la condition de participer aux charges communales. Tout ce que put faire pour lui la 1482.
faveur, en face de l'inflexible loi du pays, ce fut de fixer sa part contributive à la redevance annuelle d'un écu d'or.[1]

Parmi les heureuses conquêtes de sa politique, Louis XI put se flatter de compter la Provence; il put croire aussi, avant que la mort ne vint trancher le fil de ses adroites et fructueuses négociations (30 août 1483), que la fortune y avait mis le comble, en restituant à la couronne de France le plus beau de ses fleurons. Mais on sait ce qu'il advint des fiançailles du jeune dauphin avec Marguerite d'Autriche, héritière du riche apanage de Bourgogne. Cette union qui était si bien selon les vœux et les intérêts du pays, resta sans effet. Elle n'en fut pas moins regardée et célébrée partout, comme un fait accompli. La ville de Sisteron ne fut pas la dernière à témoi-

[1] Hist. Municipale, p. 114.

1483. gner de la part qu'elle y prenait. Nous avons le détail des fêtes auxquelles cet événement donna lieu.[1]

---

[1] 7 gros payés : *taborinis* et *trompetis dum fecerunt fuec de joyas pro Domino Dalphino qui se uxoravit*. (1483. Compt. du clavaire Cathin-Garret).

Voyez au sujet du mariage avorté de Charles VIII, avec la princesse autrichienne, lequel fut célébré à Amboise, le 23 juin de cette même année, une curieuse lettre écrite par les députés de la ville d'Amiens, présents à la cérémonie ; lettre tirée des archives de cette ville, et publiée dans les mémoires de la société royale des antiquaires de France (Vol. XI, p. 276).

NOTES.

NOTES.

I.

POSITION DE SISTERON.

Pour en faire leur principal établissement.

(Pag. 5, lig. 15 et 16.)

La situation de Sisteron est en effet remarquable. Placée à l'extrémité de la double vallée formée par les cours du Buech et de la Durance, la ville se trouve resserrée entre deux rochers escarpés, de nature calcaire, dont les couches tranchées et parallèles attestent évidemment la rupture. C'est à la suite de ce déchirement, peut-être diluvien, que les eaux durent se creuser le lit qu'elles occupent. Il dut en résulter aussi la mise à sec d'une vaste étendue de pays. L'œil saisit, au premier aspect, la configuration de cet espace de terrain ; il en reconnait les limites, et les dépôts géologiques qui le couvrent ne laissent aucun doute sur son état primitif de submersion. En terminant son cours à Sisteron, le Buech semble ne confondre qu'à regret son onde pure et lé-

gère, avec les flots sales et noirâtres que roule, presque en toute saison, la Durance. Il s'échappe en un long sillon de cristal qui surnage, et dont la nuance se détache comme les lignes coloriées d'une carte de géographie.

La position astronomique de la ville de Sisteron est pour la longitude de 3° 36' 4". L'auteur du Dictionnaire géographique de la Provence (tom. II, p. 377), fixe sa latitude à 44° 4'. Bouche l'estime à 44° 10'; d'autres à 44° 12'; Expilly la met à 44° 11' 12"; Garnier, auteur de la Gnomonique imprimée à Marseille, en 1773, à 44° 11' 21"; enfin, la Connaissance des temps et la Statistique de la France, publiée par ordre du gouvernement, en 1837, à 44° 11' 31".

M. le baron de Vitrolles a eu la bonté de nous communiquer une note, d'où il résulte que la latitude de son château de Vitrolles, prise en 1811, sur cent trente-sept observations, par M. le baron de Zach, a été trouvée de 44° 24' 41,88". En partant de cette donnée, fournie par un des premiers astronomes de notre temps, et à la précision de laquelle il n'y a sûrement rien à ajouter, peut-être l'appréciation de notre latitude laisserait quelque chose à désirer; mais tant qu'elle n'aura point été soumise au calcul rigoureux qui a déterminé la latitude de Vitrolles, il faudra bien nous résigner à subir celle qui traîne dans les livres.

L'antique château qui domine la ville s'élève, selon d'Arluc (Histoire naturelle de la Provence, tom. II, p. 107), à son point culminant, de quarante toises au-dessus du sol et de deux cents quarante toises au-dessus du niveau de la mer. Des observations plus récentes, et probablement plus exactes (M. Guérin, Mesures barométriques. Avignon, 1829, in-18, p. 21), portent la hauteur du château à 530 mètres, et celle de la Durance sous le pont à 470, au-dessus de la Méditerranée.

II.

LES AVANTICI.

(Pag. 6, lig. 4.)

Les *Avantici* sont nommés une seule fois dans Pline ; nul autre auteur ancien n'en a parlé, et Pline n'en rapporte que le nom, sans détail, sans aucune circonstance qui puisse servir à faire reconnaitre, d'une manière un peu précise, leur position. Du reste, tel était son plan ; la géographie ne formait qu'un point imperceptible dans l'immense étendue des objets qu'il s'était proposé d'embrasser. Il serait injuste d'attendre d'un auteur ce qu'il n'a point promis, ce qu'il a dit même qu'on ne devait point attendre de lui. *Locorum nuda nomina et quanta dabitur brevitate ponentur.* (Hist. nat., lib. III, initio.) Voilà qui est clair ; aussi d'Anville remarque que Pline n'est abondant que par sa nomenclature, dans la description de la Gaule Narbonnaise.

» Quelques auteurs de l'antiquité, dit le même d'Anville (Not. » des Gaules, p. 27), attribuent à la Gaule trois ou quatre cents » peuples, nombre fort au-dessus de ce que nous en connaissons » de principaux. »

Depuis Briançon jusqu'à la mer, et sur une largeur de quelques lieues, on comptait une vingtaine de peuplades ; mais on ignore l'étendue et les bornes de leurs territoires. Tout ce qu'on peut conclure de quelques traits épars dans les anciens auteurs, et combinés ensemble, c'est qu'ordinairement des rivières les séparaient les uns des autres. Le Var qui n'est guère qu'un torrent, servait cependant de limite à l'Italie, du côté des Gaules. *Finis et Hesperiæ promisso limite Varus* (Lucan. Phars.)

Selon Pline, Galba adjoignit les *Avantici* à la Gaule Narbon-

naise, en les détachant d'autres peuples qui habitaient également les Alpes ; et cela, par le même décret qui en détache les *Bodiontici*, leurs voisins. *Adjecit formulæ (Provinciæ romanæ) Galba imperator ex inalpinis Avanticos atque Bodionticos quorum oppidum Dinia* (lib. III, c. 4.)

Voilà donc les *Avantici* auprès des peuples des environs de Digne! Mais de quel côté confinaient-ils à ceux-ci? Ils n'étaient point au levant ; la place était occupée par les habitants de Senez. Les *Reii Apollinares* s'étendaient au midi, comme l'indique la circonscription de l'ancien diocèse de Riez. On connait les peuples que les *Bodiontici* avaient au nord, les *Caturiges*, les *Edenates*, etc. Il faut donc mettre les *Avantici* au couchant des *Bodiontici*, le long de la Durance et à la gauche de cette rivière.

En assignant pour territoire aux *Avantici* la contrée arrosée par le *Vançon*, Papon est le premier qui paraisse avoir senti la nécessité de ne pas s'éloigner de ce point, le seul en effet convenable, puisque, partout ailleurs, on le voit, les places sont prises. Mais, lorsque cet historien veut faire dépendre Sisteron de la rive gauche de la Durance, nous ne saurions être de son avis.

Prométhée, dans la tragédie de ce nom, du poète Eschyle, le plus ancien des tragiques grecs, Prométhée traçant à la nymphe *Io* la route qu'elle doit suivre pour se rendre en Egypte, lui dit : » Après avoir habité la terre inhospitalière des Chalybes, vous » trouverez un fleuve dangereux, gardez-vous bien de le traver- » ser, remontez jusqu'à sa source. [1] »

N'est-ce point là l'histoire des temps primitifs, la naïve peinture des obstacles qui, au passage des fleuves, arrêtèrent d'abord tous les efforts de l'homme? La Durance ne dut pas offrir moins de difficultés aux premiers habitants de ses rives. L'industrie de ces peuples, longtemps sauvages, ne s'étendit jamais bien loin. Quel-

---

[1] Vers 687—693.

ques outres enflées leur suffisaient pour faire flotter sur l'eau de grossières embarcations. On connait les anciennes inscriptions qui parlent des *utriculaires* de la Durance.

En supposant que Sisteron eût fait partie des *Avantici*, comment Pline, qui les accole aux *Bodiontici*, donnant à ces derniers pour capitale *Dinia*, n'aurait-il pas également fait mention de Sisteron, si cette ville en avait été le chef-lieu ? D'ailleurs, les *Avantici*, ainsi qu'on l'a remarqué, ne furent réunis à la Gaule que l'an 68 de l'ère chrétienne ; leur autorité ne pouvait donc s'étendre sur la rive droite de la Durance, soumise depuis deux cents ans aux Romains.

Il y a apparence que les *Avantici* et les *Bodiontici* faisaient partie des petits peuples conquis, sous Auguste, quelques années avant Jésus-Christ (740 de Rome), et formant la province des Alpes-Maritimes ; province représentée plus tard par la division ecclésiastique de la métropole d'Embrun.

III.

VARIANTES DES PRINCIPALES COPIES DE L'INSCRIPTION DE DARDANUS.

(Pag. 29.)

Lig. 1. Papon (Hist. de Prov., tom. I, p. 95), A au lieu de CL. Bouche (tom. I, p. 244-370 et 14 des 2e addit.), POSTHVMVS, par un H. Gruter (Inscript. antiq. CLI, 6.) Sirmond (not. ad. Sidon. Apollin. fº 59). Bouche et Papon ont omis le trait placé au dessus du V̄ ; après INL. Millin (Voyages dans les départ. du Midi, tom. III, p. 67) a cru voir liées en monogramme les lettres RS dans un de ces points, en forme de cœur ou de feuille, que l'ouvrier par mégarde a mis au rebours des autres. ♤

Lig. II. M. de Mévolhon (Inscrip. grecq. et latin. Paris, Didot, an XII); et Millin PATRICAE, au lieu de PATRICIAE.

Lig. III. Aucun des auteurs qui ont publié l'inscription n'écrit comme il faut le mot VIENNENSIS; tous marquent séparément les deux N, tandis que le dernier jambage du premier est commun au second. Aymar Dupérier (Discours touchant l'état général des Gaules, 1610, p. 37), écrit FUSIENNENSIS.

Lig. IV. Sirmond et Papon, SCRINI pour SCRINII. M. de Villeneuve-Bargemont (Fragment d'un Voyage dans les Basses-Alpes), EXQVAES pour EXQVAEST. M. Henry (Antiquités des Basses-Alpes) a omis le mot EXPRAEE; dans ce mot, on le voit, l'F est un E bien marqué, ainsi que dans FEM et FAM de la ligne suivante. Bouche et Papon PRAET au lieu de PRET. Bouche, GAL pour GALL.

Lig. V. Bouche (p. 244) CLARA pour GALLA, et (p. 570) il écrit GALLACIA. Périer, curé de Sisteron (1650), dans les Mémoires de Gastinel, marque GALLACIAE; dans ce mot CLA, un défaut du rocher a obligé l'ouvrier d'écarter les jambages de l'A, de manière à ce que le premier semble se confondre avec l'L; si on n'y prend garde, cette dernière lettre peut être aisément prise pour un I.

Lig. VI. MM. de Mévolhon et Millin, THEOPOLIS pour THEOPOLI.

Lig. X. Les mêmes et, avant eux, Dupérier qui le premier, à ce qu'il parait, a commis la faute CONSTITVM, au lieu de CONSTITVTVM. Spon (Miscell. p. 150) et Papon, TVENTIONI pour TVETIONI.

Lig. XI. Après ADN, l'I qui terminait autrefois la ligne n'existe plus.

Lig. XII. Sirmond, Bouche, Papon, M. de Villeneuve, ETIAM pour ETIAN. L'inscription porte ERATRE pour FRATRE.

Lig. XIII. Papon ajoute CLAR, qui n'est pas dans l'inscription. M. de Mévolhon, LPIDO pour LEPIDO.

Lig. XIV. Les anciens auteurs écrivent EXCONSVLARI ; on ne listingue plus que EXCONSVLA, les deux dernières lettres ont disparu ; il en est de même des trois lettres IAE, appartenant au dernier not de la ligne suivante. Sirmond écrit MEMORIAE. Bouche marque eulement MEMORI, et aujourd'hui on ne lit plus que MEMOR.

Lig. XVI. Manque dans Mévolhon.

La XVIII° ligne qui par la disposition de la pierre a pu conenir à peine les deux mots ET DEVO, est la dernière que préente la face verticale. Cette partie est très-bien conservée, ce u'elle doit, sans doute, à une légère inclinaison du rocher dont position est dans le sens d'un talus renversé ; il n'y a guère que uelques lettres des extrémités qui aient eu à souffrir. L'inscription été continuée sur une partie saillante qui se dégrade de jour en our. Les quatre dernières lettres du mot PVBLIC (lig. XIX) deiennent très-difficiles à déchiffrer. Elles se trouvent dans un reux. Il faut, pour s'assurer qu'elles existent, en suivre les conours avec la main. Sur la même ligne, et à une certaine distance écessitée par un défaut de la pierre, on distinguait autrefois les eux lettres TI qui aujourd'hui ont totalement disparu.

Lig. XX. Les deux dernières lettres du mot POSSET ne s'apercevaient plus du tout. M. le docteur Honnorat les a fait ressortir, n lavant la pierre dont les lichens s'étaient emparés, et qui, ous leur couche parasite, dérobaient entièrement ces caractères à a vue. Mais, moins heureux pour l'O qui appartenait au mot suiant, OSTENDI, et qu'on y voyait encore, il y a peu d'années, l n'a pu retrouver l'écaille qui, en se détachant, a emporté jusqu'aux dernières traces de cette lettre.

Après le mot OSTENDI, le dernier de l'inscription, Bouche qui par deux fois estropie ce mot en l'écrivant O-STENED, ajoute :

(P. 244) T. VEV SARO
SS

Et (p. 11 de son second supp.) T. VEN SARO
SS (suis sumptibus).

Bouche venait à peine de publier son histoire, quand il fut nommé prévôt de Chardavon (1665). Il revint alors sur l'inscription de Dardanus : « une des choses les plus curieuses de cette pro» vince, dit-il. » A l'entendre, « il ne la donne de nouveau qu'après » qu'il a eu le moyen de bien considérer à loisir le terroir où elle » est visible. » Cependant, sur quoi portent ses corrections? On le voit ; précisément sur les dernières lignes, sur ces lettres bizarres, auxquelles non-seulement il est impossible de trouver aucun sens, mais qui bien sûrement n'ont jamais existé, si ce n'est dans l'imagination de celui qui fournit à Gruter la copie insérée dans la première édition de son recueil (1603), d'où notre historien les a tirées.[1]

Dupérier a omis les deux lignes gravées sur la partie saillante du rocher. Le sieur de Revilhasc de qui, suivant ce qu'il nous apprend lui-même, il tenait la copie dont il a fait usage, ne les avait sans doute point aperçues. Cette copie paraît être du même temps que celle de Gruter, c'est-à-dire de la fin du XVI[e] siècle.

IV.

IMPOSTURES ARCHÉOLOGIQUES.

(Pag. 32)

C'est à Saint-Puy, au milieu des vénérables débris de l'antiquité, que fut découvert, dans le courant de 1818, un casque en fer, portant l'inscription suivante :

M. SECVSTER ꝛ COH. V. SCIPIBER.

---

[1] C'est de Scaliger que Gruter reçut les inscriptions de Provence qu'il a publiées ; mais ce grand critique ne les avait pas relevées lui-même, il les tenait d'un corres-

Ce casque se compose de trois pièces : la calotte, la visière et la mentonnière.

La calotte est faite avec deux plaques convexes de fer coulé, soudées et fixées entre elles au moyen de quelques clous. La forme n'en est point arrondie, comme dans les casques grecs et romains ; elle s'élève un peu en pointe, au-dessus du crâne. Cette armure couvrait la tête, depuis les sourcils jusqu'à la nuque.

La visière est de même métal que la calotte, mais la mentonnière paraît n'avoir été ajoutée qu'après coup ; il en est de même de la colerette, qui est ornée d'une rangée de clous dorés, à tête saillante. C'est sur cette partie que se trouve l'inscription. Les caractères ont dû en être tracés à l'eau forte, ainsi qu'on en juge par l'inégalité et le peu de profondeur du trait, et par l'absence de toute bosselure, effet ordinaire du recul de la matière sous le marteau. Le casque est dans son ensemble, d'une facture grossière, mais bien conservé.

Une telle découverte, on le pense bien, fit quelque bruit dans le pays. Un centurion du nom de Sisteron ! M. SECUSTER [1] COH. V. La chose était claire ; ce qui n'était pas aussi clair, c'est le dernier mot de l'inscription, l'étrange et barbare SCIPIBER, jeté là comme pour dérouter les plus habiles. Mieux examiné,

---

pondant. Voici ce qu'il écrivait à Gruter, à la date de 1606 (Scalig., epist. 429, cité par M. Orelli, tom. I, p. 62) : « Spero me inscriptiones quasdam optimas, nondum » visas ex *Provincia* adepturum, ut excorrectiores earum *quas a me edidisti*, ubi » multa perperam ab illis exscripta, qui illas mihi dederant. » Mais détourné par d'autres travaux, Gruter ne put faire usage lui-même des corrections que Scaliger lui annonce ; corrections au nombre desquelles il convient sans doute de placer les lignes ridicules dont il est ici question. Il était réservé à Grævius de les faire disparaître dans la belle édition qu'il a donnée du *Thesaurus inscriptionum* (Amsteled., 1707, 4 vol. in-fol.)

[1] On sait que, chez les Romains, le cep de vigne qui est ici représenté était l'emblème du commandement et servait spécialement à désigner les centurions.

le casque lui-même offrit de graves difficultés ; on objecta que les casques romains, à aucune époque, n'avaient eu la forme allongée, qu'ils étaient sans visière, si ce n'est pour les gladiateurs et les combats singuliers, ainsi que le prouvent les monuments et le fameux mot de César, à la bataille de Pharsale : *miles faciem feri ;* qu'ils n'avaient pas non plus de mentonnière, et que les inscriptions sur les casques n'étaient point en usage chez les anciens. On trouva enfin que tout ici, forme, fabrique, caractères, et jusqu'à la conservation de l'armure, tout éloignait l'idée d'une haute antiquité ; ce dont il était facile de s'assurer, en comparant cette pièce avec celles que l'on voit dans les arsenaux, les salles d'armes et les cabinets des curieux. On cita notamment le casque déposé autrefois dans l'église de Saint-Sauveur, à Aix, et sur lequel on lisait le nom du baron de Vins, chef de la ligue en Provence : G. H. G. VINCIVS.

Nous voilà bien loin de l'époque romaine ! mais SECVSTER, mais SCIPIBER, ces noms malencontreux, d'où viennent-ils ? quelle main les traça et dans quel but ? Déjà une question semblable s'était présentée, lors de l'apparition des inscriptions grecques et latines de Saint-Étienne ; inscriptions bien singulières aussi, et dont l'origine n'est pas moins inexplicable que celle du casque de Saint-Puy ; nous allons pourtant y revenir. Quoique supposés, nous ne croyons pas ces monuments tout-à-fait dénués d'intérêt, ni indignes de provoquer de nouvelles recherches ; nous avons d'ailleurs à y rattacher quelques documents ignorés, à l'époque où parut la brochure destinée à les faire connaître[1], entr'autres un fragment de l'inscription grecque.

Ces monuments sont au nombre de trois. Ils furent trouvés, en

---

[1] Inscriptions grecques et latines trouvées en thermidor an XII, à Sisteron, département des Basses-Alpes (par M. Mévolhon, in-8° de 32 pages, excessivement rare, n'ayant jamais été dans le commerce).

1804, et à quelques jours d'intervalle, gisant à peu de distance les uns des autres, dans les décombres de l'ancienne *Bastide* ou forteresse de Saint-Étienne, dépendante de la commune de Ribiers. Tous se rapportent au même personnage : dans l'un, c'est » Hérophile, fils d'Hopile, grand-prêtre de Mercure, lequel » ayant accompli sa cent-unième année, offre au Dieu un témoi- » gnage de sa reconnaissance, l'an de Rome 501. »

Dans l'autre : « Un chevalier de l'armée de Marius (le nom » manque), après la défaite des Cimbres et des Teutons, s'arrête » sur le tombeau du grand Hérophile, mort depuis cent quarante » ans, l'an de la fondation de Rome 652. »

Enfin, l'inscription grecque, la troisième dans l'ordre de la découverte, mais qui, dans l'ordre chronologique, doit être la seconde, puisque Hérophile y figure encore comme vivant, porte que « Hérophile, grand-prêtre de la ville de *Melzikas* et illustre fils » d'Hopile, après avoir élevé un tombeau à son père, convoque » ses enfants et leur dit... »

Ici, le marbre a été cassé, et l'on n'a pu en retrouver qu'un fragment bien mutilé ; aussi ne renferme-t-il que quelques mots insignifiants du discours d'Hérophile. Cependant, par sa dimension et par le nombre de lignes qui y sont indiquées, ce fragment sert à prouver que le premier déjà publié contient au plus la moitié de l'inscription primitive.

Voyez pour la copie figurée de ces monuments, planche IV (46, 47, 48).

Deux savants antiquaires, MM. Visconti et Millin, consultés, au sujet de ces inscriptions, n'hésitèrent point à les déclarer apocryphes. « Je ne rapporte pas le texte, dit ce dernier (Voyage dans » le midi de la France, tom. III, p. 76), et ne prends pas la peine » de les commenter, parce que la forme des lettres, l'orthographe » des noms, les fautes contre l'histoire et la chronologie, tout en » annonce la fausseté... Il ne paraît pas néanmoins, ajoute-t-il un » peu plus loin, que ces inscriptions soient tout-à-fait récentes. Je

» pense qu'elles auront été composées par quelque moine, dans
» des temps d'ignorance. »

Les exemples d'inscriptions fausses ne sont point rares. A mesure même que la critique y a regardé de plus près, elle s'est effrayée de tout ce que la fraude est parvenue à glisser dans la plupart de nos grands recueils épigraphiques. En ce qui nous concerne plus particulièrement, qui ne connait la prétendue épitaphe de Caton, OSSA CATONIS, découverte, disait-on, à Uzès ; et celle du fameux cheval d'Hadrien, acquise et suppléée par notre savant Peiresc ? Qui n'a cru, sur la foi des historiens de Provence, que Peyruis, d'autres disent Pertuis, était *Vicus Petronii* et la patrie de Pétrone, avant que Muratori, en rejetant parmi ses *spuria*, l'inscription topique où ce nom est employé, n'eût fait justice de cette fable ? tout le monde sait cela. Mais ce ne sont là que des copies ; où sont les originaux ? qui les a vus ? qui pourrait même assurer que ces inscriptions aient existé autrement que sur le papier ? Ici, du moins, un semblable doute ne saurait s'élever. Les marbres d'Hérophile n'ont point disparu ; on peut les montrer. Transportés, aussitôt après leur découverte, dans une maison de campagne du voisinage (au Virail), ils figurent sur un des murs de la cour principale, où, en entrant, ils frappent d'abord les regards.

La tradition qui, dans nos contrées, place des Templiers à peu près partout où des ruines lui permettent de rattacher le souvenir de cet ordre célèbre, n'a pas manqué de vouloir qu'il y en eût à Saint-Étienne. Mais, la seule chose qui paraisse certaine, c'est que ce fut d'abord un établissement religieux. Les débris très-apparents d'une chapelle, le nom même de Saint-Etienne, conservé jusqu'à nous, comme patron de cette portion rurale de la commune de Ribiers et les droits que le chapitre de Sisteron, qui en devint dans la suite décimateur, y percevait avant 89, tout s'accorde pour lui reconnaître en effet cette origine. Quant aux ruines actuelles, du milieu desquelles ont été retirées les pierres d'Hérophile, des découvertes récentes ont fixé nos incertitudes à ce

ujet. Ce sont, ainsi qu'on l'a déjà indiqué, les restes d'une forteesse ayant appartenu aux anciens seigneurs de Ribiers. Nos re;istres des délibérations marquent l'époque précise où cette forteesse cessa d'exister. On a donné plus haut les détails et la preuve le cet événement (p. 172). Il suffira de dire ici que, depuis 1368, l n'y eut plus de *Bastide* à Saint-Étienne, les fortifications en ayant :té, cette année là, démolies de fond en comble, par ordre et aux rais de la ville de Sisteron. On reconnait encore, en plusieurs enlroits, les traces du fer et de la flamme qui furent employés à ette œuvre de destruction.

Nous dirons maintenant : si les inscriptions d'Hérophile existaient à Saint-Étienne avant la démolition, et, pour qui connait les lieux, il est difficile de penser qu'elles y aient été portées depuis, à quel siècle faudra-t-il remonter pour arriver jusqu'à l'auteur de la supercherie ? Le faussaire a écrit en latin et en grec ; son latin, sans être classique, n'est pourtant point celui d'une époque de complète ignorance ; et quant à la langue grecque, s'il l'a employée, c'est que l'usage, on le sent, n'en était pas tout-à-fait perdu de son temps. Or, on sait que le grec, dont la connaissance était encore assez généralement répandue en Provence, avant l'invasion des peuples du nord, n'y survécut point à cette fatale catastrophe.

On a tiré de la forme des lettres de nos inscriptions un argument contre leur authenticité. Ne pourrait-on pas en tirer aussi des lumières propres à éclaircir la question de leur âge ? quelque soient les indices de supposition que présentent ces caractères, on ne saurait toutefois y reconnaître ces traces de dégradation qui signalèrent les derniers temps de la grécité. Le T enveloppé dans un O, par exemple, loin d'appartenir, comme on l'a prétendu, à cette période, ne trouverait-il pas plutôt ses analogues, dans les lettres liées des siècles antérieurs au sixième ? Nous remarquerons encore que le Ψ tel qu'il est ici figuré, ne fut pas toujours restreint à la signification du PS, et qu'il eut quelquefois la valeur du PH. (Nouv. traité de diplomat., tom. I, pl. X, p. 679.)

D'après cela, si c'était bien ici la peine d'une correction, ne conviendrait-il pas de lire *uphosen* au lieu de *upsosen*, comme l'ont fait M. de Mévolhon, dans sa notice, et M. de Ladoucette, dans ses Antiquités des Hautes-Alpes (2e édit., p. 391). Le sens de l'inscription semble du moins, en cet endroit, laisser quelque chose à désirer. En se donnant à traduire *okodomese kai upsose ton taphon*, il a fallu rendre ces mots par *struxit* et *extulit*, ou *struxit* et *erexit sepulchrum*; pléonasme oiseux et tout-à-fait ridicule dans un monument soumis avant tout aux formes concises du style lapidaire. Si, au contraire, on admet la leçon de *uphosen*, on apprend que « Hérophile désirant honorer la mémoire de son père, » réunit ses enfants autour du tombeau qu'il lui a élevé et qu'il » couvre d'un voile funèbre, *uphosen*; » car telle est l'acception que prend quelquefois ce mot, chez les auteurs grecs, principalement chez ceux qui, comme Josèphe et Athénée, vécurent à Rome dans les premiers siècles de l'ère chrétienne. (Scapula, verb. Υφάω.)

C'est un moine, dit-on, qui a fabriqué le roman d'Hérophile. Mais il faut alors se reporter à une époque où le monastère de Saint-Étienne subsistait encore; et quand cette maison a-t-elle disparu? Ce dut être, au plus tard, vers le IXe ou Xe siècle, pendant que les Sarrazins, maîtres du pays, renversèrent tant d'établissements religieux. Bientôt après vinrent les seigneurs de Ribiers, qui ne trouvant à Saint-Étienne que des ruines, s'emparèrent de cette position pour en faire un de leurs principaux boulevards. On a vu qu'ils perdirent cette forteresse en 1368, et que c'est du milieu de ses décombres que furent retirées les pierres dont il est ici question.

Mais dans la fable que ces monuments consacrent, n'y aurait-il rien de vrai, rien d'historique, rien qui ait pu mettre le faussaire sur la voie de l'imaginer? Il est certain du moins, qu'il n'a point inventé le nom d'Hérophile. Ce nom est connu; il appartient même à divers personnages de l'antiquité. Nous ne nous arrêterons qu'à celui dont les faits ont pour garant un auteur qui écrivait sous

'ibère. Suivant ce que nous apprend Valère-Maxime : « Un médecin-vétérinaire, nommé Hérophile, s'étant donné pour le petit-fils de Marius, obtint, à l'aide de ce grand nom, de ce nom éminemment populaire, un succès prodigieux dans les provinces. La plupart des colonies et les principaux municipes s'empressèrent de le reconnaitre et de se ranger sous son patronage. Rome même s'y laissa tromper, et l'imposteur fut élevé au rang des chevaliers. Sa faveur s'accrut à tel point, qu'un jour, après la défaite, en Espagne, des fils de Pompée, César ayant ouvert ses jardins au peuple, se vit presque réduit à partager son triomphe avec cet étrange rival. Grands, mais dangereux honneurs qu'Hérophile expia en recevant l'ordre de quitter l'Italie. Heureux si là s'était bornée son aventure! Mais après l'attentat qui mit fin aux jours du dictateur, ayant eu l'imprudence de revenir à Rome, il n'y trouva plus que la juste punition de son crime; le sénat le fit mettre à mort. [1] »

Cet événement, on le voit, fit quelque bruit à Rome. Il eut urtout dans les provinces un grand retentissement. Peut-être ıême le souvenir d'Hérophile s'y conserva-t-il assez longtemps, our que l'imagination des peuples se plût à entourer son nom de e merveilleux qu'elle répand souvent sur les hommes et sur les hoses qui l'ont vivement frappée. Telle est peut-être là aussi

[1] Herophilus equarius medicus, C. Marium septies consulem avum sibi vendiındo ita se extulit, ut coloniæ veteranorum complures et municipia splendida, colgiaque fere omnia patronum adoptarent. Quin etiam, quum C. Cæsar Cn. Pompeio lolescente in Hispania oppresso, populum in hortis suis admisisset, proximo interılumnio penè pari studio frequentiæ salutatus est. Quod nisi divinæ Cæsaris vires nie erubescendæ procellæ obstitissent, simile vulnus Reipublicæ excepisset, atque equitio acceperat. Cœterum decreto ejus extrà Italiam relegatus, postquam ille elo receptus est, in urbem rediit, et consilium interficiendi senatus capere sustiait. Quo nomine jussu patrum necatus in carcere, seras prompti animi ad omue oliendum scelus pœnas perpendit. (Val. Max., lib. IX, c. 16.)

l'origine de nos inscriptions. Il est difficile de croire du moins que l'auteur, quel qu'il soit, n'ait pas eu connaissance du fait rapporté par Valère-Maxime, et qu'il n'y ait puisé les élements de sa fiction. Quant à l'époque où il vécut, on sent, d'après tout ce qui précède, qu'elle ne saurait faire question. Ce n'est point une main moderne qui a gravé sur nos marbres ce récit défiguré de l'histoire d'Hérophile. On ne peut s'en prendre ici au perfide talent d'un Ligorio, d'un Inghirami, ni d'aucun autre de leurs pareils ; il faut remonter plus haut et arriver, par la longue nuit des temps, jusqu'aux jours où n'était point encore tout-à-fait éteint le flambeau de la civilisation romaine.

V.

NUMISMATIQUE.

MAGNIA VRBICA.

(Pag. 33.)

L'histoire, on le sait, ne fait aucune mention de cette princesse ; mais la numismatique a pris soin de la venger de cet oubli. Les médailles qui ont consacré son nom ne sont pas même très-rares. Longtemps incertaine sur la question de savoir si cette impératrice fut la mère où l'épouse de Carinus, assassiné l'an 285 de l'ère vulgaire, la critique serait enfin fixée sur ce point, si une inscription récemment envoyée de Cadix (1829), et recueillie par le docteur Orelli (5,037), inscription portant en toutes lettres CONIVX CARINI, n'était pas, à raison même de sa grande précision à trancher la difficulté, de nature à éveiller quelques soupçons sur son authenticité. Si nous poussons ici le pyrrhonisme

trop loin, nous en demandons pardon à M. Orelli. Mais c'est à son excellente école que nous avons appris à nous défier particulièrement des monuments qui nous viennent de la péninsule Ibérique.

La nouvelle pièce de MAGNIA VRBICA, qui n'offre qu'un type connu VENVS GENETRIX (sic), n'ajoutera rien au domaine de la science. Mais sa découverte, dans l'intérêt de l'archéologie locale, ne laisse pas d'être un fait utile à constater. Nous en dirons autant d'une jolie médaille en argent, de la famille AEMILIA, tombée depuis peu en nos mains : M. SCAVRVS, au type du chameau, et au revers, Jupiter tonnant dans un quadrige ; pièce qui, on le sait, a pour objet de rappeler les victoires de ce lieutenant de Pompée sur le roi arabe, ARETAS, l'an de Rome 692. (Voy. Eckel., doctr. num., tom. v, fol. 131 ; et Thes. Morell., tom. I, fol. 8, pl. I, II, III.)

Nous avons publié, dans les Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie (tom. III, p. 415), une notice sur quelques belles médailles en or, du Haut-Empire, trouvées à Sisteron, dans le courant de 1836. On y voit un *Drusus* l'Ancien, avec l'épigraphe DE GERMANIS ; un *Caligula*, au revers de *Germanicus ;* un *Claude*, PACI AVGVSTAE, et deux *Néron*, dont l'un, au revers SALVS, et l'autre, avec la couronne de chêne et l'épigraphe EXSC. Cette dernière médaille est remarquable en ce qu'elle offre la couronne civique décernée par le sénat à Néron, la cinquième année de sa puissance tributienne (59 de Jésus-Christ), c'est-à-dire l'année même où ce monstre fit égorger sa mère.

Le Bas-Empire semble avoir répandu avec plus de profusion encore, sur notre sol, ses types barbares. C'est souvent par tas que la terre nous rend ces pièces décomposées et liées entr'elles par une forte couche d'oxyde. Ainsi surtout nous apparaissent les Gallien, les Salonin, les Claude *gothique* et autres princes de la même époque ; de cette époque, où l'Art monétaire, appauvri, dégradé, et ne connaissant presque plus l'argent fin, est réduit à ne frapper que de mauvais billon.

VI.

ROYAUME D'ARLES.

(Pag. 78.)

Ce n'est pas comme empereur, mais comme petit-neveu par sa femme Gizèle, de Rodolphe-le-Fainéant, que Conrad-le-Salique fut héritier du royaume de la Bourgogne-Transjurane. Cependant, c'est à l'aide de cette confusion que les empereurs d'Allemagne s'en firent un titre, pour considérer ce royaume comme uni à l'empire. Mais, différant sur ce point de ses prédécesseurs, Frédéric I[er], tout porté qu'il était à exagérer ses droits, ne songea à faire valoir ceux qu'il prétendait sur le royaume d'Arles, qu'après avoir épousé Béatrix, fille unique de Renaud III, comte de Bourgogne (1156); et il le transmit ensuite par testament, comme héréditaire dans sa famille, à celui de ses enfants qui ne devait pas lui succéder à l'empire; ce qui, à l'extinction de la maison de Souabe, n'empêcha pas Rodolphe de Hapsbourg de faire revivre la prétendue union du royaume d'Arles à l'empire, et d'en accorder, à ce titre, l'investiture. Le royaume d'Arles finit, en 1379, à la mort de l'empereur Charles IV, avec lequel, suivant l'expression d'un historien, il fut enseveli : *Regnum, sepulto Carolo, consepultum* (Saxi. pontif. Arelat, p. 312). S'il fallait en croire un contemporain, il finit du vivant même de ce monarque, qui l'aurait dissipé dans les fumées d'un repas, pour lequel il fit cession de tous ses droits à Louis d'Anjou; digne fin d'un royaume qui ne fut guère qu'une longue illusion de l'orgueil impérial, mais illusion qui trop souvent, hélas! se traduisit en sanglantes réalités : *Quidquid delirant reges, plectuntur Achivi.*

VII.

ORIGINES MUNICIPALES.

(Pag. 87.)

Plus heureux que nous, les Italiens ont conservé une foule de monuments relatifs à leurs origines municipales. Outre les antiquités de Muratori, les recueils moins connus, mais non moins importants des Giulini [1], des Carli [2], des Colluci [3], des Lupi [4] et surtout les Municipi Italiani publiés récemment (1836), par le comte Morbio [5], offrent sur ce sujet les plus précieuses lumières. Avec quel intérêt, à l'aide d'une série de documents authentiques, ne suit-on pas le mouvement qui entraine les esprits vers l'affranchissement municipal, au-delà des Alpes ! Enveloppées dans le vaste réseau de la féodalité, les villes italiennes qui n'ont point oublié leur origine romaine, et qui savent tout ce dont la violence les a dépouillées, sont impatientes de reconquérir leurs droits ; elles attaquent les barons qui ont bâti leurs châteaux, aux portes mêmes des villes, pour mieux y assurer leur juridiction. Après une lutte longue, vive, incessante, elles parviennent à éloigner ces voisins importuns. Elles ne s'en tiennent pas là ; elles les poursuivent

---

[1] Memorie spettanti alla storia, al governo... della città e campagna di Milano nei secoli bassi, raccolte dal conte Giulini. (Milano, 1760, 12 vol. in-4°.)

[2] Delle antichita italiche del conte Carli. (Milano, 1788-91, 5 vol. in-4°.)

[3] Antichità e croniche del Piceno raccolte dal Colluci. (Fermo, 1786-97, 31 vol. pet. in-fol.)

[4] Lupi. Codex diplomaticus civitatis et ecclesiæ Bergomatis. (Bergomi, 1784-99, 2 vol. in-fol.)

[5] Municipi Italiani del conte Morbio. (Milano. 1836, 4 vol. in-8°.)

jusque dans leurs terres et les obligent à devenir membres de leur communauté, à lui prêter serment de fidélité, à la défendre contre ses ennemis, à prendre leur part des charges de la cité et à y résider, au moins une partie de l'année. Enfin, la puissance de ces villes s'accroit au point que les nobles finissant par y trouver plus d'avantages et plus de sûreté que dans leurs demeures isolées, y fixent par choix leur résidence. (Murat. Ant. ital. med. ævi. tom. IV, p. 159-165.)

N'est-ce point là, en vérité, ce qui se pratiquait à Sisteron? N'est-ce point là notre organisation municipale, avec toutes ses conditions, ses exigences, son droit de cité? ce droit si important, si recherché des étrangers, surtout des seigneurs et des nobles du voisinage qui, tous, accouraient dans notre ville s'imposer l'égalité comme un joug salutaire, en échange de la sûreté et des autres avantages que leur procurait le titre de citoyen; lien à peine sensible et qui pourtant donnait à l'association communale tant de cohésion et de force? Cette parfaite similitude entre nos institutions municipales et celles de l'Italie, annonce que leur origine dans les deux pays dut être la même, et qu'ici comme là, ces institutions nées dans une haute antiquité et profondément enracinées dans le sol, n'eurent, vers le XIe siècle, qu'à se réveiller et à se développer par des moyens analogues. Les efforts que firent dans la suite les empereurs pour arrêter ce développement, amenèrent, après de longues luttes, des transactions. Ce sont ces transactions, notamment le fameux traité de Constance (1180), qui fondèrent en Italie le droit public, en vertu duquel l'empire prétendit si souvent s'immiscer dans nos affaires.[1] Mais si, malgré la grande portion d'au-

[1] Voyez, au sujet de l'autorité et de la juridiction impériale sur les villes d'Italie, l'important ouvrage d'un des plus grands jurisconsultes qu'ait produits l'Allemagne (le baron de Senkenberg), intitulé : *Imperii Germanici jus et possessio in genuâ ligustica.* (Hanoviæ, 1751, in-4°.)

torité que lui assuraient les traités, il ne parvint jamais, au-delà des Alpes, à plier à sa guise le régime municipal; on conçoit que toutes les entreprises de ce genre ne durent pas rencontrer en Provence moins de difficultés. Aussi, lorsqu'en 1226, l'empereur Frédéric II crut qu'il n'aurait qu'à parler pour faire rentrer dans le néant, tous les consulats des villes et lieux des comtés de Provence et de Forcalquier, à peine sa voix lointaine arriva-t-elle jusque-là; il eut beau se récrier, trouver mauvais, indécent, qu'au mépris de la dignité impériale, ces villes, de leur propre mouvement et par le fait de leur seule volonté, se fussent créé des droits, des juridictions, qu'elles se donnassent des magistrats, etc. Toutes ces plaintes, ces menaces, l'histoire semble ne les avoir recueillies que pour mieux attester nos droits, par l'impuissance même où furent toujours les empereurs d'Allemagne d'y porter atteinte. [1]

Il ne parait pas qu'à Sisteron la restauration municipale ait souffert de grandes difficultés. On a vu vers 1070, les trois fils de Miron, qui après lui se qualifient seigneurs de Sisteron, en réparation des torts que eux ou leurs parents ont causés à l'église, faire hommage à l'évêque du château qu'ils possèdent dans cette ville, *in Sextirone*. Voilà évidemment un château féodal, mais qui devait être de fraiche date; tout l'annonce du moins. Vers 925, l'évêque Arnulphus voulant mettre à l'abri des brigandages des Hongrois, les reliques de Saint-Marius conservées jusque-là, dans le Val-Benoît, les porta à Forcalquier, comme dans le lieu le plus sûr de son diocèse. Quelle autre raison put d'ailleurs, en 1054, engager les comtes de la Haute-Provence à fixer leur séjour à Forcalquier, si ce n'est la citadelle qui y existait dès-lors, et qui ne fut détruite

---

[1] Proprio motu et voluntate constituerunt jurisdictiones, potestates, consulatus, regimina et alia quedam statuta que, ad sue arbitrium voluntatis exercent... Cum igitur indecens sit et indignum ut ab universitatibus talia presumantur que ledunt imperii dignitatem... (Papon, tom. II, preuv. XLIII.)

que par ordre de Henri IV, en 1601? La *Gallia Christiana* semble même dire que dans les circonstances dont il s'agit ici, Forcalquier servit de refuge aux habitants de Sisteron.[1] Ce serait un nouveau motif de penser que Sisteron, en 925, n'était point fortifié encore.

Mais après les fils de Miron, que devint la seigneurie de Sisteron? on l'ignore ; il n'en est plus question dans la suite. Il est probable que les comtes de Forcalquier, qui s'élevaient alors et qui, dès l'origine, étaient puissants, attirèrent à eux l'autorité vicomtale et finirent par l'absorber. La chose fut d'autant plus facile que les vicomtes ne s'y étaient point encore rendus héréditaires. Ce n'est point par droit d'hérédité que Miron succéda, en 1044, à Bérenger, puisque cette même année, on les trouve l'un et l'autre, avec le titre de vicomte, dans un acte du grand cartulaire de Saint-Victor. Les fils de Miron, en ne prenant que la qualité de seigneurs de Sisteron, disent assez que, dans l'héritage de leur père, n'était pas comprise la vicomté, mais seulement le château de cette ville, château qui même ne resta pas dans leur famille et ne tarda pas à être réuni au domaine Comtal. De quelque manière que se soit opérée cette révolution, elle ne put qu'être favorable aux libertés publiques, d'autant mieux que les comtes ne paraissent pas avoir mis d'obstacles à leur développement.

Toutefois, si en-deçà comme en-delà des Alpes, l'affranchissement communal eut la même origine, sa destinée dans les deux pays fut bien différente. Tandis que, énivrées de leur puissance, les villes d'Italie, qui n'avaient affaire qu'à un souverain étranger, se jetèrent aveuglément dans tous les périls d'une complète indépendance, les nôtres plus modestes et, à coup sûr, plus heureuses de l'appui tutélaire qu'elles trouvèrent constamment auprès d'un

---

[1] Legimus Forcalquerium fuisse, his luctuosissimis temporibus, Sistaricensium perfugium (tom. 1, fol. 479.)

pouvoir indigène, ne franchirent jamais les limites d'une juste et vraie liberté. Si dans certains moments critiques, quelques-unes de nos grandes villes tentèrent d'aller au-delà, leurs efforts ne laissèrent pas de longues traces, et le devoir les ramena bientôt à l'unité monarchiqne. C'est dans l'union intime du souverain avec ses sujets, dans leur intelligence parfaite, chacun de ses droits et de ses devoirs, qu'il faut chercher, en Provence, la source de cette admirable combinaison sociale, sur laquelle tant de siècles ont passé sans l'user, et qui, aujourd'hui encore, à ne la considérer que comme une théorie, aujourd'hui, dans ce siècle de table rase, ne laisse pas d'offrir à l'étude, un modèle qui peut défier les progrès du temps.

VIII.

MONNAIES.

(Pag. 115, 116 et 117.)

Le florin d'or (XIVe siècle).

Titre 948 millièmes.		Poids à 5 f. 25 c. le gramme.			Valeur intrinsèque.		
1	florin de Florence........	3 gr.	5 déc.	....	11 fr.	37 c.	1/2
1	—	3	4	5 cent......	11	21	
1	—	3	4	....	11	5	
1	— des princes d'Orange.	3	5	....	11	37	1/2
1	— de la reine Jeanne..	3	»	....	9	75	
1	— du Pape Clément VII.	2	9	5 cent......	9	59	
6	florins.................	19 gr.	8 déc.	....	54 fr.	35 c.	
	Moyenne......	3	3	....	10	87	

Prix du froment pendant les XIV[e] *et* XV[e] *siècles, tirés des registres de la mairie de Sisteron.*

Années.				
1389 :	1 charge blé froment, du poids de 128 kilogrammes....................	2 flor.	0 sols	6 den.
1391 :	200 pains de 20 onces, 2 florins ou 32 sols provençaux ; soit la charge.........	2	8	12
1399 :	15 émines à 4 sols 6 deniers l'émine, dont 5 pour la charge..................	1	6	8
1401 :	15 émines à 4 sols 6 deniers l'émine, dont 5 pour la charge..................	1	6	6 1/2
1416 :	1 émine de 3 gros et demie (4 sols 8 deniers), 22 sols 8 deniers la charge....	1	6	8
1419 :	100 pains de 20 onces, soit 125 livres de pain à 1 patac, ou 2 deniers la livre, 12 sols 8 deniers, 32 sols la charge, ci.	2	»	»
1425 :	1 émine, 5 gros ; la charge 25 gros, ou..	2	1	4
1444 :	2 charges, 3 florins, 3 gros............	1	8	8
1446 :	1 charge, 23 gros et demie (31 sols 4 den.)	1	15	4
1451 :	2 charges, 3 florins 6 deniers...........	1	8	3
1453 :	1 charge, 19 gros ; soit la charge.......	1	9	4
1464 :	1 charge, 19 gros ; soit la charge.......	1	4	4 1/4
1466 :	2 émines 7 gros (23 sols 4 den. la charge).	1	7	4
1470 :	1 charge............................	1	6	3 1/2
1474 :	8 émines, 4 florins, 3 gros ; la charge...	2	10	8 4/16
1779 :	10 charges, 18 florins ; ci la charge.....	1	12	12 1/2
		28 flor.		
	16 années ; prix moyen....................	1	12 sols.	

XVI[e] *siècle.*

On vient de voir, jusque vers la fin du XV[e] siècle, la charge de froment, au prix moyen d'un florin 12 sols ; mais, à dater de cette époque, le prix ne descend pas au-dessous de 3 florins 15 sols ; et, dans le siècle suivant, il ne fait que s'élever plus rapidement en-

core. Toutefois, sauf les années où, comme en 1482, la disette se fit sentir, ce n'est pas le blé qui augmenta, c'est le signe admis pour en représenter la valeur, le florin qui se déprécia. Depuis sa réunion à la France, la Provence subit une révolution monétaire ; elle perdit le droit de frapper des florins [1], et peu à peu ces pièces disparurent de la circulation. Ce ne fut plus une monnaie réelle, mais une monnaie de compte qui, au lieu de représenter comme auparavant, le dixième environ d'une once d'or, ne compta plus que pour 16 sols provençaux ou 12 sols tournois, c'est-à-dire pour les trois cinquièmes de la livre française ; en voici la preuve :

Prix du froment pendant le XVI[e] *siècle.*

Années.				
1520 :	L'émine de froment, fixée à 13 gros ou sols tournois, faisant pour la charge de 128 kil.	5 fl.	5 sol.	» d.
1538 :	1 charge *Idem*..........................	5	9	»
1541 :	1 charge *Idem*, 2 écus d'or au soleil, de 45 sols la pièce, ci........................	7	6	»
1544 :	4 charges *Idem*, 36 flor. 8 sols, la charge....	9	2	»
1545 :	1 charge *Idem*, 2 écus 12 sols, ou..........	8	8	»
1560 :	— — —	12	»	»
1577 :	— — —	15	»	»
1580 :	— — —	16	»	»
1581 :	— — —	16	»	»
1586 :	1 charge froment, fixée par le conseil à......	25	»	»
1591 :	1 charge *Idem*, fixée à....................	28	»	»
1592 :	1 charge *Idem*, 8 écus de 3 liv. 4 sols la pièce...	26	»	»
12 années.		174 fl.	6 sol.	» d.
	Prix moyen de la charge de froment.....	14	6	6

[1] 1499. (*Voy.* Ordonnance de Louis XII, citée par M. de Saint-Vincent, dans Papon, Hist. de Prov., tom. III, p. 628.)

Ainsi, ces 14 florins 6 sols 6 deniers qui, dans le siècle précédent, auraient valu intrinsèquement 160 francs 10 centimes, ne représentent plus, dans le XVI[e], que 174 sols 6 deniers, ou 8 francs 72 centimes et demi, c'est-à-dire qu'une valeur 18 fois moindre. Le prix actuel du froment étant de 35 francs la charge, il en résulte qu'au XVI[e] siècle, l'argent avait quatre fois plus de pouvoir qu'il n'en a aujourd'hui, ou, en d'autres termes, que le prix actuel des denrées est quadruple de ce qu'il était au XVI[e] siècle.[1]

IX.

SAINT VINCENT FERRIER, EN QUELLE LANGUE PRÊCHAIT-IL?

(Pag. 229.)

La question de savoir en quelle langue Saint Vincent Ferrier a débité ses sermons n'est pas nouvelle. Les plus anciens hagiographes s'en sont occupés; suivant les uns, le célèbre Dominicain espagnol prêchait dans sa langue maternelle, ce qui ne l'empêchait pas d'être compris partout de ses auditeurs quels qu'ils fussent, Français, Italiens, Anglais, Bas-Bretons, etc. D'autres, moins hardis, pensent que, pour se mettre à la portée de toutes les intelligences, il a dû lui suffire de quelques langues vivantes, telles

[1] En isolant les dernières années de ce siècle, où le prix du blé continue à s'élever, on arriverait sans doute, à un résultat un peu différent. Mais ces temps de perturbation ne sauraient faire régle. Et nous avons cru devoir nous en tenir à la moyenne fournie par les années comprises dans le tableau ci joint.

que le français et l'italien, et du latin, dans les contrées où ces langues étaient ignorées ; mais cette assertion a été vivement contestée ; on l'a reconnue contraire aux témoignages contemporains.

Dans une semblable question élevée, comme on sait, à l'occasion de Saint Bernard prêchant la croisade en Allemagne, il est curieux de voir Voltaire la trancher hardiment, lui aussi, par un miracle ; car, « parmi les prodiges de ce grand saint, on peut » compter, dit-il, qu'il prêchait en *français* aux Allemands » (Essai sur les mœurs).

L'Allemagne ne s'est pas épargnée non plus à la solution d'un problème analogue que présente son histoire. Mais plus heureuse que la France, elle a retrouvé les sermons du plus grand de ses prédicateurs, de cet autre Bernard, frère Berthold, Franciscain du XIII[e] siècle. Livrés depuis peu à l'impression, ces discours sont écrits en ancien dialecte teutonique, d'où l'on a conclu qu'ils ont dû être prononcés dans cette langue. (*Voy.* Biographie univers. suppl., tom. LVIII.)

Pour ce qui est de Vincent Ferrier, on trouve dans le catalogue de Lavallière (tom. I, p. 247) un manuscrit ainsi intitulé : « Aysso es lo sermo que fot lo reverent maestre Vincent, en la » ciotat de Tholosa, lo jorn del divendres sanht, miel cccc XVI, » ot es enserida tota la substansa de la passio de Nostre Senhor « IHŪ XPIST. »

Faudra-t-il en conclure aussi que c'est dans l'idiôme des Toulousains que frère Vincent leur a annoncé la passion ?

Quelques années auparavant (1408), Saint Vincent fit une station à Montpellier, où pendant neuf jours consécutifs, il captiva au plus haut degré l'attention et le cœur des habitants. Un des registres de cette ville, publié récemment (1838), le petit *Thalamus*, donne sur cette mission les détails les plus intéressants comme les plus circonstanciés. Mais de la langue employée par l'orateur, pas un mot. On nous apprend seulement les textes de ses sermons, et ces textes sont en latin.

On a vu que les deux délibérations de nos registres, des années 1400 et 1401, ne sont pas plus explicites, au sujet de la difficulté qui nous occupe.

La langue dont se servait le prédicateur n'avait donc rien qui dût frapper les contemporains, puis qu'aucun d'eux n'en fait la remarque. Il n'en était pas ainsi des Gentils, lorsque recevant l'évangile de la bouche des Apôtres, ils s'émerveillaient de les entendre parler chacun la langue de son pays.

En supposant qu'un Espagnol, comme Vincent Ferrier, ait pu aisément se faire comprendre dans le Midi de la France, supposition que peut jusqu'à un certain point autoriser l'analogie des langues, nous n'en serions guère plus avancés; car cette explication, bonne pour nous, si l'on veut, de quoi servirait-elle pour les pays du nord qui, comme l'Angleterre, l'Écosse, la Basse-Bretagne virent, tour à tour, le saint apôtre, et le virent partout dominant les esprits par son éloquence.

De deux choses l'une : ou Vincent Ferrier, vrai polyglotte, parla, dans les diverses contrées qu'il visita, la langue propre à chacune d'elles, ou il parla une langue commune à toutes. Mais, si l'on n'a pas même pu établir qu'il savait le français et l'italien, quelle apparence qu'il fût mieux instruit des langues du Nord? il ne parlait donc qu'une seule langue; voilà la vérité. Vincent Ferrier n'a pas dû prêcher autrement qu'on ne prêchait de son temps, c'est-à-dire en latin, la seule, l'unique langue de la chaire alors. Ce ne fut que plus tard, et postérieurement au XVe siècle, que les langues modernes commencèrent à s'y faire entendre. Jusque-là, il en était des sermons comme des autres parties de la liturgie, qui ne connait que la langue latine. En Provence, c'est dans cette langue que tous les sermons d'apparat ont été prononcés, jusqu'au XVIIe siècle, et même cinquante ans avant la révolution, les prédicateurs du carême, à la cathédrale d'Avignon, étaient tenus de prêcher en latin; obligation qui dès-lors seulement fut restreinte au vendredi saint. (M. de Saint-Vincens, notice sur

Pierre de Marini, prédicateur du roi René. Paris, 1813, in-8°, p. 6.)

On se fait à peine une idée, aujourd'hui que le latin est redevenu une langue classique, de ce qu'il était avant la restauration des lettres. Rien de plus déplorable que l'état de dégradation où était descendue cette belle langue. Mais, chose admirable ! après avoir subjugué le monde par sa perfection, elle n'en devint que plus répandue, plus universelle peut-être, par sa corruption même ; car il était dans sa destinée de rester comme le dernier lien des intelligences, comme la dernière barrière qui résistât au chaos. Elle tomba, pour ainsi dire, dans le domaine de tous les jargons de l'Europe. Tous s'en emparèrent, tous s'en servirent comme d'un cadre que chacun d'eux remplissait à volonté de termes et de locutions vulgaires ; de là, l'extrême popularité du latin. Outre les ecclésiastiques, les moines, les religieuses même, dont plusieurs par leur règle, étaient obligées de l'apprendre, et la classe partout si nombreuse des gens de loi, toutes les personnes s'occupant un peu de leurs affaires ne pouvaient se dispenser de savoir une langue dans laquelle étaient rédigés les moindres actes qui touchaient à leurs intérêts. Le peuple même, malgré son ignorance, finissait par n'être plus étranger à un langage qui frappait constamment ses oreilles, et où il retrouvait, d'ailleurs, tant d'expressions tirées de son propre idiôme. Il assistait à un sermon latin, comme de nos jours la plupart des paysans de nos provinces méridionales assistent à un sermon français, qu'ils ne comprennent sûrement pas mieux que le peuple du moyen-âge ne comprenait le mauvais latin alors en usage.

La langue latine ne perdit véritablement son empire qu'à mesure que les langues modernes se formèrent et acquirent de la régularité. Obligée elle-même de s'épurer, elle cessa dès-lors d'être vulgaire, et elle ne fut plus que ce qu'elle est encore aujourd'hui, la langue des savants.

Nous n'avons point parlé des sermons imprimés de Saint Vin-

cent Ferrier recueillis et publiés après sa mort; ces sermons manquent d'authenticité. L'éditeur lui-même, frère Simon Berthier, de l'ordre des Frères prêcheurs, ne s'en cache pas. Ce sont moins les paroles textuelles de son illustre confrère qu'il reproduit que l'esprit et l'analyse de ses discours : *secundum beatum Vincentium;* telle est la formule qui revient souvent dans le cours de sa compilation. (*Voy*. Sermones sancti Vincentii, ordin. Predicat. Simon Vincent (absque loco, sed Lugduni), 1509, 2 pet. vol. in-4°). Quant au reproche plus grave fait à ce recueil de contenir une foule de choses peu dignes du nom célèbre sous lequel il a paru, ce n'est point aux délicatesses du goût moderne qu'il appartient, ce nous semble, de décider une pareille question. La *panérétique* du xve siècle demande une règle moins sévère, règle d'après laquelle Vincent Ferrier lui-même doit être jugé; car transporter à son époque les conditions et les exigences de notre chaire actuelle, serait un grossier anachronisme, d'où ne sortirait infailliblement qu'une appréciation peu juste de ce grand apôtre.

ORIGINES

ET

RÉVOLUTIONS

DES

NOMS DE FAMILLE

EN PROVENCE.

Utilitas expressit nomina.
(LUCRET).

Le morceau qu'on va lire a été rédigé sur des matériaux que nous devons à l'amitié de feu M. l'abbé Mévolhon, ancien chanoine de Saint-Omer. Une question assez frivole en apparence, une question de généalogie que nous avions adressée à ce savant et respectable ecclésiastique, donna lieu de sa part à un grand nombre de recherches étrangères, il est vrai, pour la plupart, au but que nous nous proposions, mais au milieu desquelles nous aperçumes un sujet intéressant, l'établissement des noms de famille en Provence.

En parcourant nos historiens, on est étonné du peu d'accord qui règne entr'eux sur ce point de critique. D'ailleurs, ils n'en disent presque rien ; ce n'est qu'en passant qu'ils en parlent, et le peu qui leur échappe est

le plus souvent erroné. On voit qu'ils n'y mettent aucune importance. On ne saurait douter cependant de l'influence qu'une telle innovation dut avoir sur les relations sociales, ainsi que sur les progrès de la civilisation. Qu'on se figure une société où les familles sans lien commun qui établisse les rapports de parenté et en réunisse les membres, en imprimant, pour ainsi dire, sur le front de chacun d'eux, un signe de reconnaissance[1]; une société, où ne paraissent que des noms isolés, passant sur la terre comme des ombres, étrangers à la génération qui leur succède, comme à celle qui les a précédés; qu'on se figure cela, et qu'on nous dise si la révolution qui, par la seule introduction des noms de famille, mit fin tout-à-coup à un pareil désordre, est un fait ordinaire, un événement sans portée, un simple accident.

Au premier rang des utilités sociales, se placent incontestablement les noms de famille. Ces noms paraissent même si nécessaires, que l'on a peine à concevoir qu'un peuple, arrivé à un certain degré de civilisation, puisse exister, privé de leur secours. « On sait, a dit un homme » profondément observateur, quel effet admirable pro- » duisit chez les Romains l'usage des noms héréditaires. » Rien n'a peut-être contribué davantage à la grandeur » de la république que cette succession nominale qui, » en incorporant, pour ainsi dire, la gloire de l'état à la

---

[1] Gentiles mihi sunt qui meo nomine appellantur. (Cicer., Tuscul., lib. 1.)

« gloire des noms héréditaires, joignit le patriotisme de » race au patriotisme national.[1] »

Ces noms de famille ont quelque chose de magique. L'attachement qu'en général ils inspirent à tous ceux qui les ont reçus en naissant, est un sentiment dont il est difficile de reconnaître et d'analyser les premiers éléments. Lorsque ce nom rappelle des souvenirs flatteurs pour l'amour-propre, de grandes dignités possédées par ceux qui l'ont transmis, une grande fortune, une haute antiquité, il est naturel qu'on y reste attaché. Il n'y a dans cet attachement rien que de simple et de raisonnable; il entretient les sentiments généreux, une noble émulation, l'amour de la gloire, la délicatesse dans les procédés et les rapports de société. Mais il est plus difficile de se rendre raison de ce même attachement pour un nom qui n'a rien de brillant, rien de flatteur, souvent même tout-à-fait obscur. On l'aime encore dans des personnes qu'on n'aime pas du tout. Combien de fois l'homme amoureux de son nom n'a-t-il pas laissé toute sa fortune à un indifférent, en ne lui imposant d'autre obligation que de porter le nom de son bienfaiteur.

Les noms héréditaires durent ajouter une activité nouvelle à la sollicitude du père de famille, sur le sort futur de sa postérité. Avec ces noms, il la voit encore long-

---

[1] De Brosses, Traité de la form. méch. des langues, 1765, in-12, tom. II, p. 287.

temps dans l'avenir et la distingue de tout ce qui l'environne. Il travaille, il épargne pour elle; il prend des arrangements pour sa fortune; il cherche à assurer son bonheur. Ces embellissements préparés à grands frais, autour de l'antique demeure de ses pères, et que le temps seul peut amener à leur perfection; ces arbres, dont il sent bien qu'il n'aura pas le temps de cueillir les fruits, il en jouit du moins, dans la personne de ses arrière petits-fils. Sans noms héréditaires, il semble que la tendresse paternelle ne devait pas s'étendre plus loin dans l'avenir, que la tendresse filiale remonter dans le passé pour des aïeux qu'on n'a point vus, dont on ne connaît pas les noms, dont on n'a point entendu parler.

L'homme est naturellement avide d'immortalité : heureux présage de sa destinée future, instinct précieux qui precède en lui la réflexion et qui sert à expliquer une partie de sa conduite morale dont on n'aperçoit pas d'abord les motifs. Comment expliquer autrement que par le désir de vivre encore après soi, cette secrète prédilection que le père de famille le plus raisonnable éprouve toujours dans le partage de son affection entre ses enfants, pour ceux d'entre eux qui doivent conserver le nom, et pour celui qui le plus vraisemblement est destiné à le perpétuer? Les enfants de ses filles lui appartiendront au même degré et seront aussi ses petits-enfants; mais ils auront changé de nom, et cette circonstance fera toujours pencher la balance en faveur de ceux qui doivent le garder : « Un homme qui a des enfants du sexe qui ne per» pétue pas la famille, suivant la remarque de Montes» quieu, n'est jamais content qu'il n'en ait de celui qui

la perpétue.[1] » « Qu'avons-nous, dit encore l'ingénieux écrivain que nous citions tout-à-l'heure, qu'avons-nous qui soit plus à nous que notre nom? La possession de tous les autres biens est précaire dans une famille, titres, terres, fortune, honneurs, tout varie, tout change de mains; il n'y a au monde que cette petite propriété syllabique qui soit tellement à une race, que rien ne peut la lui enlever, si elle veut la conserver. Pourquoi l'amour de la propriété ne se fixerait-il pas par préférence sur la seule chose qu'il n'est pas possible de perdre?[2] »

Nous nous proposons de rechercher tout ce qui se rat-ache à l'histoire des noms de famille en Provence. Con-idéré comme il nous a paru susceptible de l'être, ce sujet lemandait quelques développements. Après avoir essayé, n face des monuments épigraphiques qui couvrent notre ol, d'y démêler la nomenclature purement gallo-romaine, lepuis son origine jusqu'à son extinction, le régime des iefs devait être examiné avec soin; il fallait y épier le etour à l'hérédité nominale. Mais il fallait aussi se ren-ermer dans de justes bornes, et, au milieu d'une question mmense, souvent traitée et le plus souvent embrouillée, ie prendre que les éléments nécessaires à son intelligence. Ieureux si, au moyen des secours si obligeamment mis à iotre disposition par une main amie, nous sommes par-

---

[1] Esprit des lois, liv. XXIII, chap. 4.

[2] De Brosses, lieu cité.

venu à faire pénétrer quelques rayons de lumière dans les obscurités qui cachent encore une partie de nos origines! C'est une mémorable époque que celle où s'opéra le grand travail organique du XIe siècle, cette *officine* de la société moderne! Et pourtant, quelle époque a plus besoin d'être éclaircie? quelle autre réclame plus impérieusement de nouvelles études? il est temps enfin de mettre à profit le peu de monuments inédits qui nous restent de ces siècles arides; car chaque jour ajoute à la crainte d'en voir encore diminuer le nombre. Les soins donnés à la conservation de nos dépôts paléographiques, quelque éclairés, quelque vigilants qu'ils soient, ne suffisent point pour rassurer complètement sur leur sort. Parmi les documents dont il a été fait ici particulièrement usage, on remarquera les chartes tirées du grand cartulaire de Saint-Victor de Marseille. C'est là que, sous l'année 1030, apparaît un nom de fief, le premier peut-être qui dévolu à l'hérédité, va devenir un nom de famille. Longtemps égaré, par suite des troubles de la première révolution, le précieux recueil dont nous parlons se trouve maintenant dans les archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône, où nous nous félicitons d'avoir contribué à le faire réintégrer. Ce monument mériterait d'être plus connu.[1] Nous n'avons rien en Provence de plus important pour

---

[1] Il le sera bientôt. Depuis que ceci est écrit, M. le ministre de l'instruction publique a décidé que le grand cartulaire de Saint-Victor paraîtrait dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*, imprimés aux frais du gouvernement, et a chargé de ce soin

l'histoire du XIe siècle. Nos premiers historiens, Bouche, les deux Ruffi père et fils, les Bénédictins auteurs du nouveau *Gallia christiana* y puisèrent à volonté pour la composition de leurs ouvrages. Mais que de choses auxquelles ils n'ont point touché! Combien d'autres qu'ils n'ont soulevées qu'à demi et sur lesquelles il y aurait à revenir! Papon le savait; mais moins heureux que ses prédécesseurs, il ne put pénétrer à Saint-Victor. Les chanoines lui en refusèrent l'entrée. Cette antique abbaye, depuis qu'elle avait été sécularisée, était devenue comme le patrimoine exclusif d'un petit nombre de familles privilégiées; et ce que redoutaient surtout ces familles, c'étaient les découvertes qui, en éveillant des prétentions rivales, auraient pu constituer d'autres droits que les leurs. Blessé avec raison de cet étrange procédé, Papon s'en plaint vivement, concevant à peine que dans un siècle poli et éclairé, des recherches entreprises dans l'intérêt de l'histoire générale de la province, pussent être l'objet de pareilles entraves.

Introduits par les Romains en Provence, les noms de famille se propagent peu à peu dans la population indigène; mais ces noms ne survivent point à l'invasion

---

le savant membre de l'institut, auquel, entr'autres publications importantes, nous devons déjà les cartulaires de Saint-Bertin et de Saint-Père de Chartres. Nommer M. Guérard, c'est garantir d'avance le mérite et le succès de la nouvelle publication.

germanique ; ils disparaissent entièrement pendant plusieurs siècles.

Les fiefs qui doivent leur origine aux bénéfices militaires de la seconde race, apparaissent au commencement de la troisième. Insensiblement ils deviennent inamovibles et héréditaires. Les comtes de Provence s'affranchissent de l'autorité des rois de la Bourgogne Transjurane, et se rendent indépendants.

Sous le gouvernement de ces nouveaux souverains, le pays mieux administré retrouve quelques traces de civilisation. De nouveaux besoins se font sentir. Fixés désormais dans les familles, les fiefs donnent occasion aux possesseurs d'en joindre le nom à leur premier nom, ou nom individuel, et ce nom, en passant à leurs enfants, devient ainsi un nom patronymique.

Cette heureuse innovation, qu'appelait l'état de la société, se répand bientôt dans toutes les classes ; de la noblesse, elle descend chez les bourgeois, puis, parmi les gens du peuple.

Tel est l'ordre dans lequel se présentent les faits que nous avons à examiner.

ORIGINES
ET
RÉVOLUTIONS
DES
NOMS DE FAMILLE
EN PROVENCE.

I.

SOUS LES ROMAINS.

Les noms de famille en usage chez les Romains, depuis la fondation de Rome, durent arriver avec eux en Provence. Mais, longtemps sans doute, ils n'y furent employés que par eux. Pendant cinq cents ans que dura la domination romaine dans nos pays, on ne peut assurer qu'ils eussent pénétré dans toutes les classes du peuple. Il est certain, du moins, qu'un grand nombre de Provençaux les avaient adoptés.

Il n'y a point de province en France qui conserve autant de traces du séjour des Romains, de leur goût pour les arts et de leur magnificence, que la *Provincia Romana*, surtout, si on la considère dans son ancienne étendue dont la Provence actuelle ne fait que la moindre partie, le quart environ.[1]

Rien n'est plus fréquent dans les anciennes inscriptions latines découvertes en Provence, que les noms à la romaine, c'est-à-dire le nom de famille que le prénom précède et qu'accompagne le surnom, et quelquefois l'*agnomen*. On les trouve déjà sur des monuments qui paraissent dater du premier siècle de la conquête. On les retrouve encore sur d'autres qui ne précédèrent, que d'un petit nombre d'années, l'invasion des barbares et la chûte de l'empire romain en Occident, tels que l'inscription de Chardavon que nous avons rapportée plus haut, et où on lit le nom, prénom et surnom de *Claudius*, *Postumus*, *Dardanus*.

Combien d'autres monuments de ce genre conservés dans la province, rappellent tout le cortége des noms romains : *Quintus Memmius Macrinus*, *Publius Gallius Euphemius*, *Marcus Aurelius Masculus*, *Pu-*

---

[1] La province romaine renfermait tout le pays compris entre les Alpes, les Cévennes et la Garonne, depuis sa source, jusqu'au point où cette rivière fait sa jonction avec le Tarn.

blius Sextus Florus et mille autres qui annoncent des personnes de tous rangs et de toutes conditions, depuis les chefs de l'administration, les commandants des forces militaires, les premiers ministres de la religion, jusqu'aux employés les plus subalternes, jusqu'à de simples affranchis. On peut en voir la longue énumération dans nos histoires de Provence et dans les grands recueils de Gruter et de Muratori.

Mais peut-on conclure de ces noms à la romaine que nos pères, à peine subjugués, se fussent hâtés d'adopter un usage étranger dont ils ne devaient guère sentir les avantages dans leur état de demi-civilisation? Non! ce n'est point la marche ordinaire d'un peuple vaincu à l'égard de ses conquérants. Avant qu'il consente à en adopter la langue, la religion, les mœurs et les lois, il faut qu'il y ait été préparé par une longue soumission et une évidente utilité. Les Grecs même, si spirituels, qui durent apercevoir à l'instant combien la manière romaine de se désigner dans la société et de désigner ceux dont on voulait parler, était préférable à ce nom seul, isolé, en usage en Grèce, lequel ne faisait connaître ni la famille, ni la parenté, ni les différentes branches dont elle pouvait être composée; les Grecs, disons-nous, si enclins à la soumission, à la flatterie, n'adoptèrent jamais ces noms patronymiques, même après des siècles d'une dépendance absolue qui ressemblait à la servitude. Il y eut bien à la longue quelques particuliers moins opiniâtres que la reconnaissance ou l'intérêt plia à

l'usage romain. Mais on parle ici du corps de la nation, à qui ces noms restèrent toujours étrangers.[1]

Parmi les inscriptions latines qui nous restent en Provence et qui présentent des noms de famille, il est très-difficile de distinguer celles de ces inscriptions qui appartiennent à des Romains établis dans le pays et celles qui pourraient annoncer des Gaulois qui auraient adopté les noms patronymiques; car les Romains devaient être en très-grand nombre dans la province et y former la partie de la population la plus riche, la plus éclairée.[2] Toutes les places de l'ad-

---

[1] On connait ces formules si fréquentes dans Homère: « Je suis » Télemaque fils d'Ulysse, petit-fils de Laërte. » Souvent même, les héros homériques ne se contentent pas de rappeler un ou deux de leurs aïeux, ils débitent leur généalogie toute entière, qu'ils ont soin de faire remonter jusqu'à quelque divinité, ou du moins à un demi-Dieu. M. de Châteaubriand, qui est, comme Homère, un des grands peintres de la nature, met dans la bouche d'un des personnages de son épisode d'Atala, une formule tout à fait semblable: « Je m'appelle » Chactas fils d'Outalissi, fils de Miscou. »

Lorsque dans l'histoire grecque, il est parlé des *Atrides*, des *Æacides*, des *Héraclides*, des *Alclépiades*, des *Eumolpides*, ce n'est point là ce qu'on entend par noms de famille; ce sont des noms collectifs servant à désigner les descendants d'Atrée, d'Æaque, d'Hercule, d'Esculape, d'Eumolpus. Ceux à qui l'on donnait ces noms longtemps après eux, ne les avaient jamais portés; c'est ainsi que nous appelons *Merovingiens*, *Carlovingiens*, *Capetiens*, les rois de la première, de la seconde et de la troisième race de nos rois.

[2] Est numerus civium Romanorum maximus hominum honestissimorum (Cic. pro Fonteio.)

ministration, toutes les grandes entreprises de commerce devaient naturellement se trouver entre leurs mains. Ils avaient dû présider à tous les grands monuments qui s'élevaient de toutes parts à Fréjus, à Riez, à Arles, à Orange, à Nîmes, du moins jusqu'à l'époque où des ouvriers gaulois formés à leur école, fussent en état de les remplacer.

Les Romains avaient fondé, à différentes époques, jusqu'à neuf colonies en Provence.[1] Chacun de ces établissements attirait suivant l'usage, un nombre de colons proportionné à son importance et à sa richesse, depuis trois jusqu'à six mille hommes. Voilà donc bien des étrangers jetés tout d'un coup au milieu de la population indigène!

Les Provençaux ne s'étaient pliés qu'avec la plus grande répugnance au joug de la domination romaine; c'est Cicéron qui nous l'apprend.[2] La plupart des Romains qui avaient contribué à la conquête durent se fixer dans le pays, pour le conserver à la mère patrie. C'est ainsi qu'en ont usé tous les peuples qui ont voulu affermir leur autorité sur les provinces

---

Les Provençaux n'étaient pas en moindre nombre à Rome: Sagatos, Braccatosque passim... toto foro vagantes (ibid.). Ils allaient s'y plaindre des vexations de Fonteius, leur gouverneur.

[1] Savoir: Aix, Arles, Fréjus, Orange, Apt, Riez, Avignon, Cavaillon et *Maritima*, ancienne capitale des *Avatici*, sur l'étang de Berre.

[2] Invitissimi paruerunt (pro Fonteio sub fin.).

conquises. Il faut longtemps pour qu'une nation s'accoutume à l'idée d'avoir perdu son indépendance. Sans une force imposante qui puisse réprimer à l'instant les efforts qu'elle fait pour la recouvrer, cette nation, si elle n'est point avilie, après le premier étonnement que lui a causé sa défaite, se réveille souvent plus fière, plus énergique, plus redoutable qu'elle n'avait jamais été avant l'humiliation passagère qu'elle vient d'éprouver. Un historien latin l'avait remarqué des anciens Espagnols : « Ils ne connurent » dit-il, leurs forces qu'après avoir été vaincus. »[1] Voyez le noble enthousiasme avec lequel ils ont rappelé de nos jours, ce trait caractéristique de leurs aïeux, après avoir été quelques instants les victimes de la plus odieuse perfidie. César, en s'éloignant des Gaules qu'il venait de subjuguer, laissa huit légions sur le théâtre même de ses victoires, afin d'être assuré de n'en point perdre le fruit. Sextius et les généraux qui achevèrent, après lui, la conquête de la Province romaine, durent aussi y laisser des troupes.

Outre les colonies de soldats, les Romains établirent également en Provence, des colonies de matelots. Auguste, après avoir fait achever le port de Fréjus, y envoya toutes les galères, dont il s'était emparé à la

[1] Sola omnium provinciarum, vires suas postquam victa est intellexit, ante obsessa fuerat quam se cognosceret (Flor. lib. II. c. 17.)

bataille d'Actium. Il en compléta les équipages et forma dans ce port un établissement qui se soutint longtemps. Une ancienne inscription rappelle le nom d'un *Anthus*, commandant d'une trirème à Fréjus.[1]

Ajoutez à présent tout ce que durent attirer en Provence, du fond de l'Italie, et les places de l'administration et les fonctions de la justice, et les emplois de la finance, partout si nombreux, même parmi les Romains. On voit par le plaidoyer de Cicéron pour Fonteius qui avait été trois ans gouverneur de la province romaine, combien étaient déjà multipliées les contributions qu'on exigeait d'elle. Outre l'impôt régulier sur les terres, outre le vingtième perçu sur les héritages, il y avait encore des droits établis sur les vins; et s'il n'y avait pas d'équivoque touchant l'évaluation de la monnaie et des mesures dont parlent les auteurs, ces droits étaient exorbitants, on aurait payé trois deniers romains par amphore, 54 sous pour 80 livres pesant.[2] La chose paraît impossible.

Cicéron n'exagérait pas, lorsqu'il disait dans sa harangue pour la défense de Fonteius : « Ce pays (la pro- » vince romaine), est rempli de chevaliers et de né- » gociants romains. Ils sont intéressés dans la moindre

---

[1] Papon, Histoire de Prov. tom. I. p. 16.

[2] Le denier romain du temps de Néron, valait 18 sous suivant Paucton. Métrol. p. 764.

» affaire qu'entreprend un Gaulois; on est obligé de » s'adresser à eux pour l'emploi de la moindre » somme.[1] »

Pontifes, magistrats, guerriers, artistes, financiers, combien de noms étrangers ont dû faire les frais de nos inscriptions latines! Et quel moyen de les distinguer de ceux des familles gauloises qui avaient pu adopter l'usage de ces noms?

On peut, dans certaines circonstances, reconnaître assez sûrement une famille romaine. Il est souvent question sur nos marbres antiques, de divinités païennes, de rîtes relatifs à leur culte. Ce sont des vœux adressés à Mars, à Mercure, aux nymphes, aux génies, aux lares. Ce sont des autels consacrés à la grande déesse, des tauroboles célébrés en son honneur. Lorsque ces monuments portent quelque marque particulière d'une haute antiquité, qu'ils paraissent remonter aux premiers temps de la conquête, soyez persuadé que ce ne sont point encore l'ouvrage de nos Gaulois; que les ministres, les adorateurs de ces divinités dont il y est fait mention, tiennent encore à des familles romaines. Cicéron appelait les Provençaux de son temps des hommes irréligieux et les Gaulois en général

---

[1] Referta Gallia negociatorum est, plena civium Romanorum. Nemo Gallorum sine cive Romano, quidquam negotii gerit: nummus in Gallia nullus, sine civium Romanorum tabulis commovetur.

« une nation impie qui, contrairement à l'usage des » autres nations, au lieu d'invoquer les Dieux, leur » faisait la guerre, allant partout au loin, violer les » temples pour s'enrichir de leurs dépouilles. »[1]

Toutefois, on voit à Marseille, même à l'époque où cette ville se gouvernait encore par ses propres lois, *Publius Gallius Euphemius*, *Sextumvir Augustalis*.[2] Ce dernier nom paraît annoncer un grec de Marseille qui a adopté les noms romains. Il y eut aussi des prêtres Augustaux à Aix et à Arles.[3] Les colléges des prêtres Augustaux ne furent établis que sous Tibère. Les temples élevés en l'honneur d'Auguste existaient déjà. On connait l'inscription de *Caius Julius Rufus*, prêtre de Rome et d'Auguste, *ad aram quæ est ad confluentem*, c'est-à-dire dans le fameux temple élevé par soixante petits peuples des Gaules en l'honneur d'Auguste, au confluent de la Saône et du Rhône à Lyon; et certainement *Caius Julius Rufus* était Gaulois. Il est appelé dans cette inscription, fils de *Caius Otuanumus*, petit-fils de *Gédémon* et arrière

---

[1] Illæ in bellis gerendis ab Diis immortalibus pacem ac veniam petunt istæ cum ipsis diis immortalibus bella gesserunt... Delphos usque ad Apollinem Pythium atque ad oracula orbis terræ vexandum, ac spoliandum profectæ sunt. (Pro Fonteio.)

[2] Ruffi, Histoire de Marseille, tom. II, p. 321.

[3] Roma proviuciaque omnibus per urbes celeberrimas, vivo, mortuoque templa sacravere. (Aurel. Victor. Lib. LI).

petit-fils *d'Epotsorovidus*. Voilà un Gaulois qui a adopté un nom de famille à la romaine, et qui de plus, s'est voué au culte d'une divinité que la servile adulation de ses compatriotes venait à peine d'emprunter à l'Italie.[1]

Dès l'an 671 de Rome, *Caius Valerius Flaccus*, gouverneur de la Province romaine, avait obtenu pour *Caburus*, personnage distingué de la cité des Helviens qui en faisait partie, le titre de citoyen romain, titre auquel, ont le sait, étaient attachés de grands privilèges. *Caburus* prit aussitôt le nom de *Valerius*, suivant l'usage des clients qui prenaient le nom de leurs patrons. Ce nom devint désormais celui de sa famille, et c'est peut-être là, le premier exemple d'un homme né en deçà des Alpes, qui ait adopté les noms patronymiques, à la manière romaine. Il n'y avait guère, du temps de *Caburus*, que quarante ans que notre province avait subi le joug. Valérius resta toujours attaché aux Romains qu'il regarda comme ses bienfaiteurs. Il transmit à ses enfants et son nouveau nom et avec lui, sa constante fidélité au peuple vainqueur. L'aîné, *Caius Valerius Procillus* rendit de grands services à César, en lui servant d'interprête pour la langue celtique ou gauloise[2], ce qui prouve

---

[1] Mémoires de l'Acad. des inscript. tom. III, p. 217.

[2] Bell. gallic. libr. I. XIX.— Histoire littéraire de la France, tom. I, p. 97.

qu'on parlait alors dans notre province, le même langage que dans le reste des Gaules.

Le second exemple bien avéré que présente l'histoire, d'un nom patronymique adopté par un habitant de la Province romaine, est celui de l'aïeul de Trogue Pompée, l'honneur du pays des Voconces, et de la Provence par conséquent, dont les Voconces faisaient une partie considérable. Cet exemple n'est postérieur que de quelques années à celui de *Caburus*. L'an 680 de Rome, Pompée revenant d'Espagne, où il avait pendant trois ans commandé les armées romaines, fut obligé de s'arrêter dans la Province, à cause de quelques troubles qui s'étaient élevés dans le pays même des Voconces. La famille de Trogue Pompée y tenait un rang distingué. Trogue contribua sans doute à ramener le calme dans son pays, en obtenant des Romains le redressement des griefs dont on avait à se plaindre, et en inspirant en même temps de la modération à ses compatriotes, et en les engageant à rentrer dans leur devoir.[1] Pompée lui fit accorder la qualité de citoyen romain et lui permit de prendre son nom qu'il transmit à sa postérité. Pompée n'était point avare de cette faveur. Cicéron re-

---

[1] Nous croirions volontiers que ce fut à ce premier Trogue Pompée que les Voconces durent la faveur de jouir du droit latin. Les Volces-Arécomiques et les Voconces étaient les seuls peuples de la Gaule Narbonnaise qui l'eussent obtenu.

marque qu'une foule de Siciliens se faisaient un honneur de joindre le nom de Pompée au leur.[1] Ce premier Trogue Pompée exerça, dans la Province romaine, plusieurs emplois civils et militaires. Son fils devint dans la suite secrétaire de César et jouit de toute sa confiance. Le célèbre historien Trogue Pompée, l'auteur d'une grande histoire universelle en quarante-quatre livres, depuis longtemps perdue, était fils de ce dernier et vivait sous le règne d'Auguste. [2]

Les gens de lettres Gallo-Provinciaux semblent avoir des premiers adopté les noms romains. Les gens de lettres sont-ils moins opiniâtrément attachés aux usages de leur pays, plus enclins à faire la cour aux gens en place, ou bien sont-ils plus exempts de préjugés, plus disposés à embrasser les nouveautés utiles? Il entre quelque chose de toutes ces qualités dans leur caractère. Quoiqu'il en soit, la plupart des littérateurs que vit naître la Gaule Narbonnaise, sous la domination romaine, même les plus anciens, ceux qui touchent de plus près à l'époque de la conquête,

---

[1] Mémoires de l'Acad. des inscript. tom. II, p. 455.

[2] Justin, Histor. ex Trogo-Pompeio. Lib. XLIII. L'histoire de Trogue-Pompée existait encore dans le VI[e] siècle. Priscien de Césarée, grammairien de cette époque, le cite quelquefois, ainsi que les meilleurs auteurs latins à l'appui des règles qu'il propose. Il n'en est plus fait mention dans les siècles suivants.

portent déjà des noms, des prénoms comme de véritables Romains. On connaît *Valerius Cato* que la grâce de ses vers avait fait surnommer la sirène latine[1]; *Publius Terentius Varro*, né sur les bords de l'Aude, dans la colonie de Béziers, poète également distingué dont il ne nous reste que quelques fragments; *Marcus Antonius Gnipho*, qui donnait à Rome même des leçons d'éloquence et qui compta Jules César et Cicéron parmi ses auditeurs; *Julius Plotius* qui développait aux Romains toutes les beautés de leur propre langue; le fameux *Quintus Roscius*, l'ami de l'orateur romain, qui loue à la fois ses talents comme acteur parfait et ses qualités estimables comme citoyen.[2]

On ne compte pas ici parmi les littérateurs provençaux qui paraissent avec des noms romains *Cornelius Gallus*, quoique né à Fréjus, dont Ovide et Virgile, bons juges du mérite poétique, ont loué l'un et l'autre, l'élégance et la facilité; *Julius Grecinus*, un des

---

[1] *Latina Siren* (Sueton. in grammat. xi. 2.)

[2] C'est sur l'autorité de Papon qu'on suppose ici Roscius provençal, mais ce pourrait être une erreur. L'abbé Fraguier daus un excellent mémoire sur Roscius, croit que cet auteur était né près de Lanuvium dans le Latium. (Mém. de l'Acad. des inscrip. tom. iv. p. 438.) Papon ne cite pas ses garants, il est prudent de n'être pas ici le sien. Il est juste de dire toutefois que sur ce point, l'historien de Provence a suivi une tradition assez généralement répandue. (Voyez Hist. littér. de la France, tom. i, p. 92.)

hommes les plus éloquents de son temps, au dire de Sénèque, ni *Cneius Julius Agricola* dont Tacite épousa la fille. Ces derniers, quoique nés en Provence, pouvaient bien être issus de familles romaines, depuis longtemps peut-être établies dans les Gaules.

On trouve des noms plus certainement gaulois associés à des noms de famille, dans *Quintus Enibondius Montanus, Claudius Viaco, Lucius Æmilius Banno, Crispus Ibzala, Cosconnius Gallus*[1], *Caius Marcus Cimogio*.[2] Celui-ci servait dans une de ces légions que les Romains levaient dans le pays même, en qualité d'auxiliaires; on ne peut douter qu'il ne fût Gaulois; *Quintus Julius Tertinemos*[3], *Lucius Acraba*[4], *Pompeia Muska*[5], et une foule d'autres noms pareils qu'on remarque à chaque instant, dans les inscriptions anciennes répandues dans tous les coins de la Provence.

Toutes les fois encore que l'on rencontre des noms à la romaine, portés par des personnes exerçant de petits emplois municipaux, ou d'autres fonctions subalternes, on peut être assuré que ce sont là des Gaulois qui se sont conformés à l'usage du peuple do-

---

[1] Joffredi, Nicæa civitas, f° 14 et 19.
[2] Papon, Hist. de Prov. tom. I, p. 34.
[3] Muratori, tom. II, f° 1109 — 6.
[4] Ibid. f° 901 — 4.
[5] Grosson, rel. des Antiq. de Marseille. p. 249.

minant. Ainsi, *Lucius Antonius Epitynchanus*, licteur de sa décurie[1], *Caius Julius Catulinus*[2], *Caius Paquius Pardala*[3], *Lucius Julius Secundus*[4], membres du corps des utriculaires de la Durance, *Lucius Julius*, appartenant à celui des marchands de bois[5], *Lucius Julius Olympus*, agent *(negociator)* d'une troupe de gladiateurs établie à Arles[6], ne paraissent pas avoir été des Romains, malgré leurs noms et prénoms.[7]

[1] Gruter, tom. II, f° 356 — 4.
[2] Papon, tom. I, p. 12.
[3] Muratori, tom. II, f° 1110 — 1 — Doni. V — 184. — XII - 22.
[4] Orelli, tom. II, 4120.
[5] Papon, Hist. de Prov. tom. I, p. 55.
[6] Ibid. p. 56.
[7] Les noms de famille pénétrèrent avec bien plus de peine dans le reste des Gaules. Combien de noms gaulois, avec un simple prénom romain: *Rufus Coutus Vati filius*, *Cornelius Bilcaisionis filius*, *Roscius Borroconieus* (Orelli, — 316 — 480 — 1954) et combien d'autres, restés purs de tout mélange: *Labusius*, *Banira* et *Doninda* (Murat. prol. p. 56 - 1443 - 4 et 1987 - 2) *Togirix*, *Coddacatus*, *Samaus*, *Taei*, *Banuca*, *Magiac*, *Mocco*, *Becco*, *Livo*, etc. (Orelli-347 - 2064 - 4900 - 4901.)

II.

LES NOMS DE FAMILLE INCONNUS AUX BARBARES QUI, AU COMMENCEMENT DU Ve SIÈCLE, SE RÉPANDENT DANS TOUTES LES PROVINCES DES GAULES, DISPARAISSENT PEU A PEU, ET DANS LE SIÈCLE SUIVANT, ILS SE TROUVENT ÉTEINTS DANS TOUT L'EMPIRE ROMAIN.

Dans l'espace d'un siècle environ, à compter de la première invasion des peuples germains, au commencement du cinquième siècle, les noms de famille disparaissent peu à peu des monuments qui nous restent de ces temps malheureux. On n'en voit presque plus, parce que sans doute, au milieu des troubles et de l'anarchie auxquels les peuples étaient en proie, le goût des arts et les idées de la gloire s'éteignirent à la fois. L'inscription gravée sur le rocher de Char-

davon pour conserver le souvenir des bienfaits de *Claudius Postumus Dardanus* est peut-être, en Provence, le dernier monument romain qui présente encore avec exactitude, l'usage ancien des noms de famille, tels qu'ils avaient été du temps de la république, et qui, sous les empereurs, s'était déja notablement altéré. [1] Ce monument intéressant est, comme on l'a remarqué plus haut, des dernières années du règne d'Honorius, et à peu près de l'an 420, époque du règne douteux de Pharamond.

Dès lors, à la tête du gouvernement, dans les emplois militaires, dans les administrations civiles, on ne rencontre plus que des noms barbares, de ces noms seuls, isolés, appartenant à des hommes, qu'on dirait n'avoir ni parenté, ni famille, et dont la stérile imagination se borne dans les relations sociales au plus strict nécessaire. Il faut que l'oreille s'accoutume désormais à n'entendre plus parler que de Clodoald, d'Archinoald, d'Hincmar, d'Agobard, Flodoard, Marculphe, Childebrand et Frédegaire.

Si à partir du VI[e] siècle, nous parcourons les noms que le marbre a préservés de l'oubli, que voyons-

---

[1] Dans le bas empire, dit le père Sirmond, en parlant de *Caius Sollius Apollinaris Sidonius*, le nom propre était mis le dernier. Ainsi, dans *Claudius Postumus Dardanus*, Dardanus est le nom de famille. (Notæ ad Sidon. Edit. de 1652, in 4°, f° 3.) De là peut-être, les *Dardanidæ* qu'on trouve en Provence, dans d'autres inscriptions.

nous? Un éminent personnage, *Pentagatus*[1], la femme *Thaumasta*[2], le nommé *Aliberca*, le jeune *Leudomar*, *Adulescens nomine Leudomari*[3], l'homme recommandable appelé *Teoptecunde*[4], la religieuse *Scurpillosa*, le vénérable *Manneleubuso*[5], le modeste et pieux *Dalmata*[6], etc.

On trouve un peu plus longtemps des noms romains dans le clergé, surtout dans les premières dignités de l'église. Les Francs tous soldats, tous ignorants, livrés par goût, par nécessité à des occupations tumultueuses, à des exercices violents, dédaignèrent longtemps les pénibles fonctions du sacerdoce. Leurs inclinations seules les en eussent détournés, quand ils n'auraient point été incapables de les remplir. Ce n'est guère que dans le siècle qui suivit celui de l'invasion des Francs, que l'on commence à rencontrer parmi nos évêques de Provence, des noms d'origine germaine, des *Odolric*, des *Matefrid*, des *Gemmard*, des *Teutbert*, des *Botaric*, des *Theuderic* et d'autres de ce genre. Du reste, tous les premiers évêques des

---

[1] Boyer, Hist. de l'église de Vaison, p. 37.

[2] Orelli, tom. I, p. 549.

[3] Ce dernier nom évidemment germain, est pris pour un nom celtique par le savant Lancelot. (Voyez Mémoires de l'Acad. de l'inscrip. tom. VII, p. 235.)

[4] Maffei, Antiquitates Galliæ, f° 101.

[5] Ibid. f°s 98 et 99.

[6] Inscription existante à Die.

anciens siéges de France portent des noms romains et dans nos provinces méridionales, quelquefois des noms grecs, mais de ces noms, que les enfants recevaient au baptême, ou qu'ils prenaient en embrassant quelque institut religieux et qui ne prouvent pas du tout qu'ils fussent grecs d'origine, à moins qu'on ne le sache d'ailleurs.

Les noms de famille sont encore assez communs dans tout le cours du ve siècle, mais presque toujours parmi les ecclésiastiques et les gens de lettres: *Caius Sidonius Apollinaris*, évêque de Clermont, digne par ses vertus et ses talents des plus beaux siècles de l'église, et dont les ouvrages, malgré la forte empreinte du mauvais goût du temps où il vivait, offrent tant d'intérêt, ne mourut qu'en 488, *Claudius Marius Victor*, marseillais, l'an 500, et *Alcimus Ecdicius, Avitus*, évêque de Vienne, en 525. Voilà encore des noms de famille! Dans le siècle suivant, le nombre en va toujours diminuant, soit qu'en effet ils devinssent rares de plus en plus, soit que les talents et le mérite qui seuls font passer les noms de simples particuliers à la postérité, s'éclipsassent peu à peu, devant l'ignorance et la barbarie dont le long règne commençait alors. Le docte et saint prélat appelé avec raison, le père de notre histoire de France, Grégoire de Tours, *Georgius Florentius Gregorius* prolongea sa carrière jusqu'en 595. Nous ne savons si après cette époque, on pourrait distinguer encore quelque nom patronymique à la romaine, avec prénom, nom, sur-

nom, dans les histoires de France ; nous n'en voyons plus dans celle de Provence.

Il semble qu'ils résistèrent un peu plus longtemps, en Italie, à l'influence de la barbarie. Le dernier des poètes latins, digne encore de ce nom, Fortunat (*Venantius Honorius Clementianus Fortunatus*) ne mourut qu'en 609. L'Italie avait été le berceau des noms de famille ; ils avaient dû y pousser des racines plus profondes, ils y étaient dans leur terre natale. Partout ailleurs, ils n'avaient été que transplantés ; mais en Italie comme ailleurs, ils disparurent en général dans le cours du VIe siècle ; leur destinée paraissait avoir été attachée à la fortune de Rome. Adoptés par elle au moment de sa fondation, ils partagèrent, jusqu'à un certain point, ses conquêtes ; ils s'établirent avec les Romains, dans quelques unes de leurs provinces ; ils tombèrent avec eux, sous les coups des barbares du nord. Mais jamais leur empire n'avait eu l'étendue de l'empire romain ; ils n'avaient pénétré que dans les diverses provinces de l'Italie, en Espagne et dans les Gaules. L'Orient ne les admit jamais comme usage national ; quelques particuliers à peine daignèrent les adopter. Les orientaux, les Grecs surtout purent bien reconnaître les Romains pour leurs vainqueurs ; ils ne les prirent jamais pour leurs modèles : ils dédaignèrent leurs mœurs, leurs lois, leurs usages, leur langue et leur littérature. Dans le temps que les Romains s'empressaient d'introduire dans leur patrie et la philosophie et les divinités grecques, qu'ils se

faisaient honneur d'entendre et de traduire leurs auteurs, les Grecs, les Grecs soumis, flatteurs, rampants, regardaient encore les Romains, du moins au fond de leurs cœurs, comme des barbares.

Pendant plus de quatre cents ans, on ne connut plus les noms de famille; le nom des pères ne passa plus aux enfants; il n'y eut plus que ces noms propres, ces noms individuels qui n'indiquent, on l'a déjà remarqué, ni l'origine, ni la famille, ni la parenté.

Toutefois, depuis que l'usage des noms héréditaires avait entièrement disparu, que le nom propre de chaque particulier n'était plus, comme auparavant, accompagné de surnom; quelques personnes, soit par habitude, soit par réflexion, portèrent souvent deux noms à la fois. Elles avaient remarqué peut-être qu'avec un nom seul, s'il se rencontre dans la même société, dans la même ville, deux ou trois individus qui portent le même nom, il peut en résulter à chaque instant des quiproquo, ou des inconvénients fâcheux; mais aucun de ces deux noms n'était plus nom de famille, aucun ne passait du père aux enfants.

Papon a occasion de parler d'une charte de l'église d'Apt, de l'an 835[1], par laquelle *Milo Montanus*, comte de cette ville, vend ou offre à l'évêque diocésain l'abbaye de Saint-Martin dont il se trouvait en

---

[1] Histoire de Prov. tom. I, p. 224. En note.

possession, apparemment par suite de l'invasion des biens ecclésiastiques sous Charles-Martel. Papon regarde cette charte comme suspecte; parmi les raisons qu'il en donne et qui paraissent peu fondées, la seule qui ait rapport au sujet traité ici, c'est qu'au milieu du IX[e] siècle on ne connaissait plus les surnoms en Provence. Il appelle surnoms les noms de famille.

A ce motif de suspicion, on peut répondre: non sans doute, les anciens noms de famille que nous devions aux Romains n'étaient plus usités en Provence en 835, et les nouveaux noms héréditaires qui durent leur origine à l'hérédité même des fiefs, n'existaient point encore! Mais comment un homme aussi accoutumé à la lecture et de nos chartes, et de nos anciennes chroniques, n'a-t-il jamais remarqué l'emploi des doubles noms en France, depuis le VI[e] jusqu'au XI[e] siècle? Il en est de ces doubles noms, comme de ceux de *Jean-Pierre*, *Jean-Jacques*, réunis souvent aujourd'hui, sur la même tête, et qui n'annoncent ni l'un ni l'autre, la famille de celui qui la porte. On trouve de cet usage une foule d'exemples dans Grégoire de Tours. Dans plus d'un endroit de son histoire, il parle et d'une manière peu flatteuse, du fameux *Mummolus*, mêlé, comme on sait, fort avant dans les intrigues sauvages de nos premiers rois francs, et qui avait supplanté *Péonius*, son père, auprès de Gontran, roi de Bourgogne. Mummolus, ajoute Grégoire, était encore connu sous le nom

d'*Eunius*[1], on voit qu'aucun de ces deux noms n'était nom de famille. Un évêque de Vaison, en 684, s'appelle lui-même : ego *Aredius* sive *Petruinus*.[2] Flodoard qui écrivait au milieu du x[e] siècle, est rempli de ces doubles noms : *Austregildis* cognomento *Babilas*, *Gondegilas* cognomento *Dodo*, *Vedastus* cognomento *Avo*, etc ; ego Petrus *Saumada* cognominatus.[3]

Ces doubles noms étaient quelquefois un témoignage de reconnaissance et de respect de la part du disciple à l'égard de son maître. Le célèbre fondateur de l'antique abbaye de Saint-Victor de Marseille avait passé quelques années auprès de Saint-Jean Chrysostôme qu'il regarda toujours, depuis cette heureuse époque, comme son maître dans la vie spirituelle ; revenu en Occident, pour se rappeler journellement le souvenir de ce personnage vénéré, il en ajouta le nom au sien et ne s'appela plus que *Jean-Cassien*.

L'usage général parmi les Francs, et dans nos provinces méridionales, parmi les Visigoths qui s'y trouvaient en grand nombre, était de quitter, lorsqu'ils

---

[1] Hist Francorum, lib. xxviii - C. iv.

[2] Eum binomem fuisse ipse probat, dit le *Gallia christiana* (tom. i, Église de Vaison, f° 923.)

[3] Grand cart. de Saint-Victor, f° 23.

entraient en religion, leur nom barbare, pour prendre des noms romains. Saint Benoît, fondateur de l'abbaye d'Aniane, illustre seigneur Visigoth, en se retirant du monde, ne voulut plus être appelé *Witiza*, quelque distingué que fût ce nom parmi ceux de sa nation; il choisit celui du saint fondateur de l'ordre monastique en Occident et ne se nomma plus que Benoît. *Smaragde*, son compatriote et son disciple, prit celui *d'Ardon* (784).[1]

D'autres motifs encore que la piété présidaient au choix de ces nouveaux noms. *Élésipion*, vicomte d'Uzès (875), s'appelait en même temps *Richard*[2], deux noms appartenant à la même langue, la langue gothique et qui ne laissent aucun doute sur l'origine de celui qui les portait.[3] Avec le temps la langue des peuples du nord avait dû s'adoucir comme leurs mœurs, et ces hommes que Sidoine Apollinaire qui les connaissait bien, puisqu'il vivait au milieu d'eux et sous leur empire, appelait, *corda cornea fibræque glaciales*[4], ces hommes avaient dû s'amollir au contact de la civilisation méridionale.

---

[1] Mémoires de l'acad. des inscriptions, tom. XXIX, p. 299.

[2] Ibid, p. 308-310.

[3] « *Rek*, *Rik*, dit Wachter, gothis est bellator victoriosus, a *Recken*, » pellere, propellere; et hinc videntur nomina sua ducere *Richardus* » *Reccus audax*, *Reccaredus*, *Reccus alacer*, *Ricimeres*, *Reccus celebris*. » (Gloss. germanicum, f° 1496.)

[4] Lib. IV. Epist. I.

Les Visigoths avaient laissé apparemment dans nos provinces, avant leur entière expulsion, le goût de ces doubles noms. Dans un plaid nombreux tenu à Toulouse vers l'an 1036, d'après la conjecture des savants Bénédictins, car la charte d'où est tiré ce fait est sans date, la plupart de ceux qui composent l'assemblée, paraissent avec des doubles noms, et cette assemblée est composée de personnes d'âge, d'état et même de sexe différents.[1] Voici, suivant la charte, les noms des personnes nobles qui s'y trouvaient; toutes portent deux noms à la fois : *Regimundus-Galabertus*, *Raino-Alaricus*, *Poncius-Aimo*, *Bernardus-Raino*, *Aribertus-Aribertus*, *Arnaldus-Odalricus*, *Stephanus Bonus-homo*, *Wifredus-Batalarius*, etc., etc.

Tous ces noms, on le voit, annoncent des descendants de ces Visigoths qui dominèrent pendant

---

[1] In presentia bonorum virorum, tam nobilium quam rusticorum feminarumque et puerorum, necnon et puellarum. (Hist. du Languedoc, tom. II, preuv. n° 176.)

Ces assemblées que l'on peut regarder comme l'origine des états du Languedoc, existaient aussi en Provence. Ruffi le fils (Histoire des comtes de Forcalquier, p. 13), parle d'un plaid tenu à Arles sous Guillaume I[er] en 968, où l'on distingue encore les seigneurs romains, des seigneurs francs, *ante vassos dominicos, tam romanos quam salicos*; et nous rapportons dans l'Histoire municipale de la ville de Sisteron, un document qui constate également la présence des gens de la campagne, *rusticorum*, dans les assemblées politiques du pays au XII[e] siècle.

trois cents ans, dans une partie de la *Provincia Romana*. C'était la moins barbare de toutes les hordes qui inondèrent les Gaules au v[e] siècle. Jornandès qui écrivait vers 550, les comparait aux Grecs pour l'esprit et la littérature, *pene Græci consimiles*. Jornandès était Goth lui-même. On assure que la langue mésogothique dont nous avons un échantillon dans la traduction des quatre évangiles par *Ulphilas*, évêque goth du IV[e] siècle, ne manque ni de grâce, ni de régularité. C'est dans cette langue sans doute que, quelques siècles auparavant, Ovide avait composé son poëme sur la mort et l'apothéose d'Auguste.

On peut remarquer que si l'usage des noms de famille avait été adopté par les barbares qui vinrent s'établir parmi nous, et qu'il se fût perpétué avec toute la régularité qu'observèrent longtemps les Romains, dans la transmission de ces noms, chacun de nous pourrait savoir encore aujourd'hui, de quelle nation il tire son origine, parmi toutes celles qui ont successivement occupé nos provinces et dont la postérité s'y est établie. Nous reconnaîtrions les noms gaulois, les noms romains, comme celui de *Milo Montanus* dont on vient de parler et d'*Hortensia* sa femme, ensuite les noms bourguignons, les noms francs, les noms goths, visigoths, alains même; car les Alains occupèrent quelque temps Die et Valence. Tous ces noms avaient une terminaison particulière et seraient encore faciles à distinguer.

Aucun des doubles noms de la charte de 1036,

n'est nom de famille. Les bourgeois même et les simples paysans portaient des doubles noms en Provence, à la même époque que les descendants des Visigoths de Toulouse ; en voici des exemples :

Dans une charte de 1085, Gui de Foz donne à l'église d'Avignon une partie d'héritage qui avait autrefois appartenu à *Pontius Baldus*, fils de *Marinus Rufus*.[1] Ce dernier devait vivre au plus tard vers l'an 1000 ; on voit qu'aucun de ces noms n'avait passé à son fils. Dans une autre charte de 1031, Isnard et Dalmacie, sa femme, de la famille des comtes et ensuite vicomtes de Gap, donnent à l'église de Saint-Vincent, diocèse de Sisteron, la moitié d'un domaine cultivé par le nommé *Pontius Spina*, fils de Gautier.[2] *Pontius Spina*, malgré ses deux noms, ne porte point celui de son père.

Voilà, ce nous semble, la question des doubles noms assez bien éclaircie et l'authenticité des chartes qui ne présenteraient pas d'autres défauts, mise à l'abri des soupçons de la critique; dans la vue de fixer, autant qu'on le peut, l'époque de la renaissance des noms héréditaires en Provence, il était important de savoir à quoi s'en tenir sur ces doubles noms qui

---

[1] Gall. Christ. tom. I, Église d'Aix, preuv. f° 65.

[2] Unum medium mansum quem excolit homo nomine Pontius Spina, filius Gualterii (Charte inédite du gr. cart. de Saint-Victor, f° 152.)

en ont quelquefois l'apparence, et qu'on aurait pu prendre aisément pour eux.[1]

La vérité est, que les noms héréditaires restèrent entièrement oubliés pendant plus de 400 ans; et peut-être que cet oubli, suite de la barbarie qui s'emparait alors de la France et de l'Europe, servit à son tour à en épaissir les ténèbres.

Dans un pays qui aurait été mieux gouverné que ne le fut la France, sous les deux premières races de nos rois; sous un peuple qui aurait été plus riche, plus civilisé, où les relations sociales se seraient trouvées plus intimes, plus fréquentes, la disparition des noms de famille eût tout laissé dans le trouble et la confusion, et bientôt on se fût aperçu d'une pareille révolution pour y chercher un prompt remède. Au milieu des discordes civiles, des maux de tout genre qui assiégèrent constamment un peuple malheureux, peut-être s'aperçut-il à peine de cette nouvelle cause de gêne et de malaise; il ne dut qu'à des circonstances où sa volonté n'eut aucune part, le retour de ces noms si nécessaires, et sans lesquels il ne saurait exister de véritable civilisation.

---

[1] Ces doubles noms sont communs dans les chartes de Provence. Souvent même ce sont les noms de deux familles à la fois réunis par la même personne : ce qui jette alors une grande confusion dans les généalogies. Aussi, lorsqu'on rencontre des d'Agoût-Simiane, des d'Agoût-Pontevez, des Flotte d'Agoût, des d'Agoût-de-Baux, des Blacas-Pontevez, des Castellane-Villeneuve, il n'est pas toujours facile de savoir à laquelle des deux familles, on a réellement à faire.

III.

LES BÉNÉFICES MILITAIRES DE LA SECONDE RACE DEVIENNENT PEU A PEU INAMOVIBLES ET HÉRÉDITAIRES. — ILS CHANGENT DE NATURE ET DE NOM. — DÉSORMAIS, ILS VONT S'APPELER FIEFS.

En jurisprudence, il n'y a plus rien à dire sur les fiefs; leur règne est fini. Assez longtemps on s'en est occupé. Pourquoi la justice et la raison n'ont-elles pas seules terminé leur longue durée? Pour l'histoire et la critique, ce régime féodal que le temps avait miné et qui, tous les jours, perdait ce qu'il avait d'odieux, peut être encore l'objet d'utiles recherches. Ce sera toujours, un sujet curieux à approfondir que l'apparition subite d'un genre de gouvernement qui n'avait point eu d'exemple dans les annales du monde,

qui né de la confusion de tous les pouvoirs, ou plutôt, de l'anéantissement total du pouvoir royal dans une monarchie, finit par devenir un système régulier d'administration dont les rouages divers et le jeu compliqué ne laissent pas encore aujourd'hui de frapper l'imagination. « C'est un beau spectacle, » dit Montesquieu, que celui des lois féodales[1]; » et ailleurs « je ne crois pas qu'il y ait eu sur la terre de » gouvernement si bien tempéré.[2] » On pourrait comparer ces lois à ces plantes parasites, qui finissent par soutenir seules le vieil édifice, auquel elles se sont attachées et dont le temps avait dévoré le ciment. Qui le croirait? Ce régime bizarre inventé par des barbares, ou peut-être né au milieu d'eux et à leur insu, a gouverné des siècles entiers les peuples les plus civilisés de l'Europe. Les maximes, les préjugés qu'il avait fait naître, se sont mêlés, confondus, entrelacés dans nos mœurs, nos lois, nos institutions. Pour les en arracher, on a ébranlé jusqu'aux fondements de la société: « Les hommes, dit encore Mon- » tesquieu, tiennent prodigieusement à leurs lois et » à leurs coutumes: il est rare qu'on les change, » sans de grandes secousses et une grande effusion

[1] Esprit des lois. Liv xxx. C. I.
[2] Ibid. Liv. XI. C. VIII.

» de sang.[1] » Le sang, les secousses n'ont point été épargnés. Qu'est-il arrivé ? Le régime féodal a été détruit sans doute, mais ses plus ardents ennemis se sont trouvés imprégnés de son esprit. Il perce dans toutes les institutions nouvelles ; indépendamment des secours que nos codes en ont tirés, des dispositions utiles qu'ils lui doivent[2], les croix, les cordons, les anciens titres de noblesse, les prérogatives sinon les priviléges, tout a été exhumé au profit des démolisseurs des ruines de l'édifice démoli de leurs propres mains.

Le régime féodal a eu le même sort que l'architecture gothique qui naquit quelques années après lui ; elle dédaignait toutes les règles de l'art, négligeait toutes les proportions, élevait les monuments les plus hardis, les plus compliqués, qui étonnent l'imagination et les regards, et faisaient trembler sur leur solidité et leur durée. Eh bien ! Ces monuments ont bravé les siècles, et la plupart sont encore debout.

On a beaucoup disputé sur l'origine des fiefs ; les divers systèmes que l'on a proposés sur ce point de critique, semblent l'avoir rendu plus problématique encore.

---

[1] Esprit des lois. Liv. XXVI. C. XXVIII.

[2] Voy. Hennequin, traité de législation et de jurisprudence suivant l'ordre du code civil. Dissert. en tête du 2e vol. Paris, 1840.

Voici, ce nous semble, à quoi l'on peut s'en tenir sur cette question.

Le régime féodal qui s'introduisit sous la troisième race, ne fut à beaucoup d'égards qu'une continuation du droit bénéficiaire de la seconde, et les bénéfices de celle-ci préparèrent l'institution des fiefs de celle-là.

Les fiefs naquirent donc des bénéfices dégénérés de la seconde race. On sait qu'il y avait déjà eu des bénéfices sous les rois Mérovingiens, mais de nature tout-à-fait différente. Ils n'étaient pas comme les bénéfices des Carlovingiens uniquement militaires; c'est de ceux-ci seulement qu'il est dit dans les Capitulaires : « Quicumque.... contra hostes communes... ire » aut stare noluerit... beneficium perdat (812). »[1] Les bénéfices de la première race, outre qu'ils n'exigeaient pas expressément le service militaire auquel était tenu d'abord tout Français en état de porter les armes, n'étaient donnés que pour un temps court et limité, un an ou deux.[2] Les noms d'homme et de

---

[1] Baluze. Capit. tom. I, f°s 494 et 767.

[2] Gontran, dit Grégoire de Tours, en composant un conseil pour le jeune Clotaire son neveu, en 585, lui apprit en même temps, quels étaient ceux de ses courtisans à qui il devait accorder des bénéfices, ceux qu'il devait en priver : « quos honorare muneribus, quos ab ho- » nore depelleret... » *Munus* veut dire là *beneficium* (Voy. Mably, obser. sur l'Histoire de France, tom. I, édit. de 1794, p. 402.)

soldat, dit Ducange, étaient synonymes dans ces premiers temps de la monarchie.[1] Les bénéfices de la seconde race étaient en général donnés à vie. C'est à cette circonstance que la portion des biens de l'église dont l'usufruit était accordé pour la vie à un membre du clergé, avait dû le nom de *bénéfice*.

Les bénéfices de la première race purent d'autant moins donner naissance au régime féodal, qu'ils semblent avoir disparu avant l'extinction des faibles monarques auxquels ils avaient dû leur origine. D'abord, l'immense portion des domaines royaux qu'ils consacrèrent de bonne heure à des fondations pieuses, ne pouvait, par la nature même de ces établisssements, revenir au souverain; c'étaient là des dons qui ne pouvaient être viagers; ils étaient faits à des corps qui ne meurent point. Bientôt de simples particuliers obtinrent des concessions du même genre, c'est-à-dire des fonds aliénés sans retour. On en voit déjà un ou deux exemples sous Clotaire II, dès l'an 605. Avec quelle rapidité croissent les moindres abus, sous des souverains sans caractère! Quarante ans après Clotaire, déjà l'abus dont on parle ici, avait une formule consacrée dans le recueil de Marculfe qui écrivait vers 660. « Nous croyons ne pas faire » peu de chose pour la gloire de notre règne, fait-

---

[1] Gloss. verbo *Miles*.

» on dire au prince qui gouvernait alors, si nous » accordons à l'église ou à d'*autres* les bénéfices » qui peuvent leur convenir, et si nous voulons » que ces concessions soient stables et éternelles.[1] » Quelle vaste porte ouverte à l'avidité des courtisans, lorsqu'un roi place la gloire de son règne à les voir se partager les ressources de l'état et à n'avoir bientôt plus lui-même aucune faveur à accorder ! Il ne paraît pas cependant qu'il y ait jamais eu sous la première race, comme l'ont cru Montesquieu et l'abbé de Mably, de loi générale qui rendit tous les bénéfices héréditaires. C'est du moins ce que pense l'auteur des discours sur l'Histoire de France.[2]

Quoiqu'il en soit, par cette imprévoyance jointe, il est vrai, à mille autres vices d'administration, les descendants du grand Clovis se trouvèrent sans force et sans crédit pour résister aux entreprises, depuis longtemps concertées par des ministres infidèles dans la vue de s'emparer de leur couronne. Le sceptre était échappé de leurs mains, avant qu'ils eussent cessé

---

[1] Marculfe dans Baluze, formul. III et IV, tom. II, f° 376 – 78.

[2] Moreau, tom. III, p. 337 et 338. Cette opinion de Montesquieu et de Mably est fondée sur un article équivoque du traité d'Andely ou d'Andlau (*Andelaum*) en 587, article qui ne paraît pas avoir reçu d'exécution. « Quidquid reges... contulerunt aut adhuc conferre... » voluerint, stabiliter conservetur. » (Greg. Tur. lib. IX C. XX.) S'agit-il là de jouissance viagère ou de propriété irrévocable ou héréditaire ? Cette stabilité devint très commune après 615.

'être rois. Le plus rusé, le plus redoutable de leurs nnemis, fut ce Charles-Martel qui sans vouloir, ou sans ser en profiter pour lui-même, prépara leur ruine.

C'est ce prince qui fut le fondateur des bénéfices ilitaires de la seconde race. Si cette institution ne çut son organisation que sous les deux premiers ois de sa dynastie, Pepin et Charlemagne, ce fut lui ui en jeta les fondements.

« Charles, dit l'abbé de Mably, passant sa vie au milieu des soldats, s'accoutuma à les regarder » comme le corps entier de la nation; il ne voulut » mériter que leur amitié; il se fit craindre de tout » le reste. Il traita les Français avec une extrême » dureté; il fit plus : il les méprisa. Ne trouvant que » des lois oubliées ou violées, il mit à leur place sa » volonté, sûr d'être le maître, tant qu'il aurait une » armée à son service; il enrichit ses soldats.[1] »

« Les soldats de Charles-Martel n'étaient plus, dit » Mézerai, les anciens germains qui ne combattaient » que pour la gloire; ils n'estimaient leurs chefs que » selon qu'ils les ramenaient plus ou moins chargés » de butin; ils n'aimaient qu'à piller, ils emportaient » tout partout où ils passaient.[2] »

Charles dans l'établissement de ses nouveaux bé-

---

[1] Observ. sur l'Histoire de France. tom. 1, p. 203.

[2] Hist. de France, tom. 1, édit. de 1685, in-f°, p. 305.

néfices dont firent partie, sans doute, les restes de l'ancien domaine royal que la faiblesse des Mérovingiens n'avait pas laissé devenir héréditaires, mais qui se composèrent surtout des biens enlevés à l'église, Charles avait ses vues particulières ; il voulait s'attacher de plus en plus ses troupes qu'il ne pouvait pas enrichir sans cesse des dépouilles de l'étranger. Après les avoir rendues si longtemps les instruments de ses conquêtes, il voulut les faire servir pour lui et pour ses enfants, à l'usurpation qu'il méditait. Aussi donna-t-il à cette institution un caractère nouveau. [1] Il assujèttit ceux qui tiendraient de lui ces nouvelles dotations, à le suivre constamment dans ses guerres et à se montrer fidèlement attachés à ses intérêts. Si la monarchie n'avait pas été dès-lors sur son déclin, cet établissement seul lui eût porté le dernier coup. Quelque nom que prenne celui de qui dépend le sort des soldats, leur fortune et leur avancement, il n'y aura bientôt plus d'autre autorité que la sienne. [2]

---

[1] Montesquieu en convient lui-même, quoiqu'il paraisse avoir confondu les bénéfices de la première et de la seconde race : « Charles-» Martel, dit-il, fonda de nouveaux fiefs qu'il faut bien distinguer » des premiers. » (Liv. XXXI, chap. XXIII.) Il appelle toujours fiefs ces deux sortes de bénéfices.

[2] *Anno primo principatus Pipini super Theodoricum cum regibus sibi subjectis*, disent les annales de Metz (690), et ce monument n'est

Par l'envahissement, quoique partiel, des biens du lergé, Charles se trouva tout à coup maître de astes domaines et d'un riche mobilier dont il put à on gré gratifier les confidents de ses projets. Il tira insi de la poussière une foule d'hommes nouveaux, le ces hommes qui ne manquent à aucune révolution t « qui les secondent d'autant mieux, que plus près du besoin, ils sont plus avides de s'enrichir; de ces hommes enfin aux yeux de qui, tout devient honnête pour de l'argent[1] »; Charles ne le leur pargna point, car il ne connaissait pas plus de nesure dans ses largesses que dans ses déprédations.

Une pieuse prodigalité avait multiplié à l'excès les tablissements religieux dont Charles distribuait les ichesses à ses soldats. Les révolutions étaient alors i fréquentes, les guerres si continuelles, l'état des ortunes si précaire, toutes les relations sociales exosées à tant de troubles, d'amertume, d'injustices, u'un grand nombre d'hommes raisonnables, dégoûés du monde et des affaires, s'empressaient d'aller hercher dans les cloîtres, un asile contre les mal-

---

as le seul de l'époque qui rappelle cette étrange formule. Les papes, écrivant aux maires du palais, leur donnent le titre de vice-rois, *ubreguli*.

[1] Homini potentiam quærenti egentissimus quisque opportunissius.... quibus omnia cum pretio honesta videntur. (Sallust. bell. ugurth. LXXXVI.)

heurs publics. On ne trouvait jamais que ces lieux de refuge fussent en assez grand nombre, comme les matelots trouvent toujours les ports trop rares sur une côte orageuse.[1]

Outre les biens enlevés à l'église sous Charles-Martel, et parmi lesquels on doit comprendre sans doute ceux des simples cures, puisqu'un concile de Vernon (755)[2] permet aux évêques de reprendre toutes les paroisses soumises à leur juridiction, comme l'avait déjà ordonné un autre synode, ajoute le concile dont on parle ici, et qui peut-être ne fut pas mieux obéi, outre les biens ecclésiastiques, disons-nous, on dut assigner d'autres fonds pour former la dotation des nouveaux bénéfices. Les conquêtes de

---

[1] On n'avait point enrichi d'abord ces paisibles retraites; on n'y avait attaché que des landes stériles, de vastes marais, des forêts sauvages: *Desertum inveniens... Monachos ibidem congregavit, qui in eumdem locum...... restaurarunt.* (Charte de fondation de l'abbaye de Cruas en Vivarais. Histoire du Languedoc, tom. I, preuv. p. 50. sous l'année 817.) *In loco illo qui dicitur desertum... concedimus ad colendum et inhabitandum in heremum.* (Charte du Dauphin de Viennois, an 1188. - Gall. Christ., tom. III, fo 1107) *Cellam... fondare desidero... ubi monachi habitent... pauperes recreent, peregrinos suscipiant et hac et alia bonorum operum studio... exerceant.* Tels sont les motifs d'une fondation, en 1075, d'une *cella*, prieuré, monastère de cinq ou six moines, à *Trescleoux*, à quelques lieux de Sisteron (Charte inédite du grand cartulaire de Saint-Victor, fo 165.)

[2] Art. XXI, Baluze, tom. I, fo 175.

Charles-Martel et de Pepin avaient dû leur en procurer dans toutes les parties de la France. On ne saurait expliquer autrement l'apparition subite dans le siècle suivant de cette immense quantité de fiefs, qui couvrirent le royaume entier, et provenant en grande partie des bénéfices qui venaient de changer de nature.

Charlemagne fut le premier qui soumit à quelque régularité l'administration des nouveaux bénéfices, ou le premier du moins des rois de la seconde race, dont il nous reste quelques lois sur cette nouvelle institution. Il établit les comtés qui paraissent dès lors, avoir été gouvernés et administrés aux frais des domaines royaux, car il y avait peu d'impôts alors.

Sous ce prince, les bénéfices furent donnés à vie et non point pour un ou deux ans, comme sous les Mérovingiens. Il ne put point d'abord y en avoir plusieurs réunis sur la même tête, du moins pour les bénéfices militaires, car, pour les bénéfices ecclésiastiques, Charlemagne se montra moins sévère.

Son successeur immédiat, Louis-le-Débonnaire qui, dans le principe, avait paru marcher sur les traces de son père, s'en écarta, et les courtisans obtinrent bientôt de lui, de pouvoir cumuler sur leur tête plusieurs de ces bénéfices à la fois. Cette exception à la règle si sagement établie par Charlemagne, fut sans doute le premier piége qu'on lui tendit. Dès l'an 835, nous voyons en Provence *Milo Montanus*, dont nous avons eu déjà occasion de parler, réunir à la fois les

comtés de Senez, de Glandèves et d'Apt, et posséder en même temps, soit en bénéfices, soit en biens allodiaux, de vastes domaines *(lata latifundia)*.

Bientôt, et l'on voit ici la marche ordinaire des abus en administration, on accorda des survivances pour le bénéfice qui ne vaquait point encore; c'était le moyen de le perpétuer dans les familles; c'était un premier pas vers cette hérédité, qui devait quelques années après en enlever pour toujours la libre disposition au souverain; car on n'accordait guère ces survivances qu'aux enfants ou aux plus proches parents de ceux qui en jouissaient. N'était-ce pas là d'ailleurs, récompenser des services qui n'étaient point encore rendus et dispenser même de les rendre? Qu'était devenue cette nouvelle condition de ne faire jamais des bénéfices que le prix de la valeur et des services militaires? Des abus de ce genre avaient amené déjà la chûte de la première race: triste présage du sort qui attendait les enfants de Charlemagne.

Il paraît que les ducs et les comtes à leur tour, s'arrogèrent bientôt le droit de disposer des emplois dans leurs provinces. Ceux qui les obtenaient leur prêtaient serment, comme auparavant on le prêtait au souverain.[1] On voit même sous Louis-le-Débonnaire,

[1] Moreau, discours sur l'Histoire de France, tom. II, p. 60.

les ducs et les comtes conférer quelquefois les bénéfices militaires. [1]

Enfin sous les derniers rois de la seconde race, les bénéfices, les comtés, toutes les places de l'administration confiées alors aux comtes, tout changea de nature, tout devint héréditaire.

Il était réservé à Charles-le-Chauve de porter le dernier coup à l'autorité royale, dans une assemblée tenue à Quierzi-sur-Oise (877), soixante ans seulement après la mort de Charlemagne, ce prince si craint, si révéré, si absolu. Charles, prêt à partir pour une expédition en Italie, d'où il ne devait jamais revenir, prit avec ses comtes impatients de toute sujétion, l'engagement formel de ne choisir désormais que dans la famille de celui d'entre eux qui viendrait à mourir, le successeur destiné à le remplacer; il permit même au fils qui devait succéder à son père, de commencer par se mettre en possession de l'emploi vacant en remplissant quelques légères formalités, prescrites uniquement, à ce qu'il paraît, pour déguiser la faiblesse du prince et la perte entière de son autorité.

---

[1] Mémoires de l'Acad. des inscrip. tom. XLVI, p. 688.

[2] Si comes de isto regno obierit... si filium autem parvulum habuerit, isdem filius ejus cum ministerialibus ipsius comitatus et cum episcopo in cujus parochia consistit, eumdem comitatum providcant...

Dès-lors en effet, l'autorité royale fut anéantie, et si le trône lui-même ne fut pas entraîné dans sa chûte, c'est que, en cette circonstance, véritablement anormale, le pouvoir qui échappait des mains du monarque, n'allait point, comme à la fin de la première race, se réunir tout entier sur la tête d'un usurpateur. Il ne tombait pas non plus entre les mains de la multitude; il s'éparpillait entre une foule d'agents de l'autorité, des possesseurs à vie jusqu'alors des domaines de l'état, qui contents de se trouver indépendants dans la jouissance des biens et l'exercice des charges qu'ils allaient fixer dans leurs familles, n'aspiraient point d'ailleurs à s'emparer des rênes du gouvernement. C'était, pour ainsi dire, un partage paisible et presque légal des dépouilles du trône, le peuple n'y entrait pour rien, et c'est lui seul, lorsqu'on vient à bout de le mêler aux dissensions civiles, qui par sat urbulence et ses passions brutales, les rend presque toujours furieuses et sanglantes.

Voilà donc, depuis l'édit de Charles-le-Chauve, les comtés et les bénéfices militaires s'acheminant pas à

---

et ipse filius ejus per nostram concessionem de illius honoribus honoretur. (Baluze. cap. de l'an 877, tom. II, f° 269 - 70.)

L'hérédité est ici d'autant plus remarquable qu'il ne s'agit pas d'un emploi qu'on ne puisse sans danger laisser un instant vaquer, puisqu'on le donne à des enfants même qui ne pourront en remplir les obligations, *si filium parvulum habuerit.*

pas, comme dit Ducange, mais constamment et sans rencontrer beaucoup d'obstacles, les uns, vers l'indépendance et l'hérédité, les autres, vers l'hérédité au moins.[1] Voilà, dès la fin du neuvième siècle, non pas un nouvel ordre de choses, mais une anarchie complète se glissant dans toutes les parties de l'administration! Tout change de nature; les agents de la royauté ne reçoivent plus d'elle leur mission; ils ne sont plus sous ses ordres, ils ne s'occupent que de leur agrandissement, que de leurs propres intérêts. Les domaines de l'état dont la jouissance, accordée par le souverain et qu'il pouvait retirer à son gré, faisait alors le principal mobile d'un reste d'obéissance, passent à demeure dans la famille de ceux qui n'en avaient été jusque là que les possesseurs viagers. Le prince sans autorité, sans revenus, se trouve moins puissant que la plupart des seigneurs qui se sont partagés ses dépouilles, et le dernier rejeton de la famille de Charlemagne avec son vain titre de roi, n'est plus que le seigneur de la petite ville, et tout au plus du comté de Laon.

Tels sont en raccourci, les éléments qui firent dé-

---

[1] Feuda ab originc personalia sensim pedetentimque, jure hereditario ad heredes subinde transierunt, quod labente sæculo nono incœpit (Gloss. verb. Feudum.)

générer en assez peu de temps les bénéfices militaires de Charles Martel, et qui donnèrent naissance au nouveau régime des fiefs qui leur succéda et qui devait durer bien plus qu'eux.

IV.

ORGANISATION DU RÉGIME DES FIEFS QUI DEVAIENT AMENER LES NOMS DE FAMILLE.

En parlant des bénéfices militaires qui changèrent lentement de nature dans le cours du x[e] siècle, et des comtés ou des places d'administration qui devenaient peu-à-peu indépendantes, on leur applique quelquefois dès ce temps, le nom de *fief* et de régime *féodal*. Mais dans le fait, ces noms n'existaient point encore, ou bien l'on n'en trouve que quelques exemples extrêmement rares, comme d'un usage qui s'introduisit et qui n'est point encore adopté. Cette remarque n'est point inutile; elle sert à vérifier l'au-

thenticité des chartes du IX[e] siècle où ces mots sont employés ; ils les rendent suspectes.

Parmi les chartes de l'abbaye de Saint-Bertin, on en trouve qui parlent déjà des fiefs, vers l'an 808[1], et s'il faut en croire *Ipérius*, historien de cette abbaye, l'abbé Adalard fit dresser un état des terres qui, en 844, avaient été *inféodées*.[2] Mais de telles assertions ne sauraient être admises sans examen. Tout ce qu'on peut dire des recueils des chartes de nos anciennes abbayes, c'est qu'un bon nombre étaient entièrement fausses, et pour ne rien exagérer, que beaucoup d'autres très authentiques dans leur origine, avaient été dans la suite des temps, et sans mauvaise intention, mal lues, mal copiées par les religieux qui en faisaient des recueils, pour n'être pas toujours obligés de recourir aux originaux que même ils ne savaient plus lire, lorsqu'ils étaient un peu anciens. Le dernier recueil que les moines de Saint-Bertin firent des leurs, ne contient pas moins de dix gros volumes in-folio; et cependant, suivant leur historien, depuis sa fondation en 648, leur abbaye avait été saccagée, brûlée

---

[1] Anno imperii Caroli octavo, regni quadragesimo, Lebtrudis nobilis domina de Ghisnis quam ab hac ecclesia tenebat in *feodum*. (Gall. Christ. tom. II, f° 488.)

[2] Chronique de Saint-Bertin part. IV, C. 13, dans dom Martenne, Thesaur, anecdot. tom. III, f° 517.

par les Normands, les pirates, les armées ennemies, plus de vingt fois. En 1152, au milieu de la nuit, dit cet auteur, dans le temps où les religieux auraient dû être au chœur et chanter matines, ils étaient dans leurs lits plongés dans un profond sommeil, suite d'un grand souper où le vin n'avait pas été épargné.[1] Le monastère se trouva tout-à-coup embrasé et l'état où l'incendie surprit les moines ne dût guère leur permettre de penser à sauver leurs archives. La fameuse charte de la fondation de Saint-Bertin, de l'an 648, existait cependant encore en 89, au moment de la suppression ; elle était, dit-on, dans le plus bel état de conservation. Le bibliothécaire crut bien faire de l'emporter avec lui en Belgique, lors de l'émigration en 1791 ; il la portait pliée sur sa poitrine : depuis, on n'en a plus ouï parler. Cette belle charte néanmoins était fausse, mais de la plus haute antiquité.

En général, dit un savant estimable, le baron de Zurlauben, « les cartulaires ne méritent attention que » par les actes et les monuments qui y sont insérés » dans toute leur teneur; mais presque toujours le » détail historique et les supputations chronologi-

---

[1] Super laute pastos, vinoque sopitos. (Joh. Iperii chron. in thes. anecdot. tom. III, f° 645)—Quos invenit amplius copia vini et ciborum superfluitate repletos. (Chartul. Sithiense. Édit. de M. Guérard, dans la collect. des documents inéd. de France. 1841 p. 325.

» ques des faits sont négligés ou altérés dans ces » anciens registres.[1] »

Nous n'avons pas rencontré le mot *fief* d'une date plus ancienne que celle qu'on vient de citer de l'an 808, et Ducange regarde comme le premier exemple de ce mot employé dans un monument à l'abri de tout soupçon, ce passage d'un diplôme de Charles-le-Gros, en 884 : « Si in campum... dominum suum non » comitetur, *feodo* privetur.[2] » Cependant Robertson prétend n'avoir pas découvert le mot *feodum*, avant l'an 1008.[3] Entre ces deux autorités, on peut, ce nous semble, sur ce point de critiqne, s'en rapporter à l'exactitude bien reconnue du savant auteur du Glossaire, d'autant mieux qu'il retrouve le mot *fief*, sous Charles-le-Simple, qui monta sur le trône en 982.[4]

---

[1] Mémoir. de l'acad. des inscriptions, tom. XXXIV, p. 143.

Dans le recueil des chartes du chapitre de Béziers, l'irruption des Vandales en Septimanie est placée sous le règne de Néron. La fondation de Saint-Victor de Marseille, suivant un titre de cette abbaye, a commencé sous Antonin, et dans notre *liber viridis* du diocèse de Sisteron, il est dit que le monastère de Ganagobie a été fondé pour l'ordre de Cluny, sous le règne de Charlemagne.

[2] Gloss. verb. Feudum. Les Allemands en dérivant ce mot de leur langue, lui donnent pour racines *Feo*, gage, paie et *od* terre, possession ; étymologie qui, si elle est bien certaine, donne une idée assez juste de la nature du fief. (Wachter, gloss. germanicum.)

[3] Introd. à l'Histoire de Charles-Quint. not. VIII.

[4] Un de nos vieux jurisconsultes, regarde le régime féodal comme bien plus ancien. « Dieu, dit-il, avait donné la terre en fief au pre-

Ce qui prouve sans réplique, que les bénéfices mi-aires des Carlovingiens, étaient devenus insensi-ement les fiefs de la troisième race, c'est que long-mps encore après que le terme étranger de *feodum* était glissé dans la langue des chartes et qu'on crai-iait qu'il ne fût pas devenu assez clair pour des eilles qui n'y étaient point accoutumées, on avait in d'y joindre, comme explication, ou comme syno-yme, l'ancien mot de bénéfice dont on s'était servi longtemps. Ducange cite une charte de 1025 dans quelle un suzerain dit de son vassal : « Il tenait de moi cette eau en manière de bénéfice, sous le nom de *fief*[1]; » et à une époque bien postérieure, 174) l'empereur Frédéric Barberousse rend à Guil-ume IV, comte de Forcalquier, son comté dont l'avait privé, pour le tenir de lui en *fief*.[2] Voilà le mté de Forcalquier déclaré fief ! Frédéric conti-ie : « Et ledit comte nous a rendu hommage pour le bénéfice que nous venons de lui accorder.[3] » Le

mier homme en le créant, et dans la suite, il concéda également la Palestine en fief aux enfants d'Israël. » Voyez Source des fiefs r Vaillant, Paris, 1604, in-12.)

[1] Verb. Beneficium, tom. I, f° 1118.

[2] Predicti comitatus investituram... in *feodum* ei solemniter dedi-us...

[3] Ipse vero fecit nobis hominium per collatum *beneficium*. (Bouche, istoire de Provence, tom. II, p. 135, et Papon, tom. II, p. 250).

voici maintenant devenu *bénéfice* et *fief* en même temps ! Et en effet, les deux titres lui convenaient également. Seulement le bénéfice Carlovingien avait été modifié avec le temps; des droits plus étendus, une indépendance presque absolue et l'hérédité devenue légale en avaient fait un fief.

Dès le commencement de la troisième race, le régime des fiefs prit une marche plus régulière, quoiqu'il s'étendit à plus d'objets que dans sa première institution. A mesure qu'il se trouva plus compliqué, tout fut réglé par des lois, ou plutôt par des usages qui, dans ces siècles ignorants, présidaient à presque toutes les relations sociales et leur tenaient lieu de lois. Comme les anciens bénéfices, les nouveaux fiefs ne furent d'abord que des terres cédées à la charge du service militaire ; mais à la longue, tout était devenu matière de fief, les emplois chez les grands, les fonctions même les moins relevées, celles de camérier, d'échanson, de boulanger, de maréchal-ferrant, de concierge, de cuisinier[1], tout avait revêtu la forme féodale.

L'esprit qui domine dans un siècle en pénètre toutes les institutions, en modifie les lois, les mœurs, les usages. La religion même, qui le croirait? avait

---

[1] Prepositus *feodo* culine (Valbon, tom. 1, p. 142).

; dans les dixième et onzième siècles, une teinte féodalité. Le pape passait pour le gouvernement porel et administratif de l'église, le seigneur domit, le suzerain universel. On sait les conséquences Grégoire VII et quelques-uns de ses successeurs endaient tirer de cette doctrine; les métropolis étaient les grands vassaux, auxquels les évêques aient serment de fidélité, la foi et l'hommage. s avons la formule de celui qu'exigeait en 1050, mbaud de Reillanne, archevêque d'Arles, des évês soumis à sa métropole.[1] Il diffère peu de celui que barons devaient aux comtes de Provence. L'arliacre, ou le doyen des cathédrales, faisait payer r les mutations des bénéfices des droits pareils à que payaient les vassaux à leur suzerain pour mutations dans les fiefs. Tout ainsi était réglé s la société, suivant l'esprit et les formules féos; lorsqu'on eut érigé en fief tous les objets réels, ce qui tombe sous les sens, les terres, les châteaux, droits de pêche et de chasse, les emplois même s services domestiques, on fut obligé d'inventer tres genres de fiefs: « La monarchie politique 'existait plus, dit Montesquieu, tout le monde oulait entrer dans la monarchie féodale.[2] »

---

ouche, Histoire de Provence, tom. II, p. 72.
sprit des lois, liv. XXXI, chap. Ier.

La poésie seule pouvait renchérir sur les fictions de la féodalité. Les troubadours et les trouvères s'emparèrent, à leur tour, de toute la nomenclature féodale, et la transportèrent dans le domaine de la galanterie et de l'imagination. Bertrand d'Alamanon, en 1239, proposa de partager le cœur de Blacas : « entre de braves dames qui, pour leurs vertus, le » tiendraient en fief.[1] » Cette pensée tout-à-fait conforme aux idées et à l'esprit du siècle, conserve encore quelques traces de naturel ; mais que dire de ce moine troubadour qui, avec ce mélange de profane et de sacré, que réprouvent également le bon sens et la piété, prend la Vierge pour dame de ses pensées, se déclare son vassal, et dans l'attente d'un de ses regards, se tient à genoux devant son image : « en admiration de son beau corps et de ses agréables » manières ?[2] » Et qu'on ne dise pas, que des imaginations provençales pouvaient seules apercevoir quelques rapports entre des sujets aussi disparates ! Les poètes du nord de la France, d'un sens plus rassis, les trouvères sont également pleins de ces idées, tant les principes de la féodalité s'étaient emparés de tous les esprits. Il semblait que la société ne pouvait

---

[1] Papon, Histoire de Provence, tom. II, p. 400.
[2] Ibid. p. 218.

lus être gouvernée que par eux. Un des personnages 'un roman de chevalerie, qui date du commenement du XII[e] siècle, dit à sa belle :

Votre hom lige en devenrai
Et toz jors votre serf serai. [1]

Les anciens juristes parlent d'une espèce de fief u'ils appellent *fiefs en l'air*; certes, ils auraient bien u mettre de ce nombre, les fiefs *sentimentaux* de os anciens romanciers, trouvères et troubadours.

---

[1] Roman de Partenopex de Bloys, extrait des manuscrits de la bibl. u roi. Tom. IX, II[e] partie, p. 67.

V.

LES COMTES DE PROVENCE SE RENDENT INDÉPENDANTS. — HEUREUX EFFETS DE CETTE RÉVOLUTION SUR LA CIVILISATION DU PAYS. — NOUS TOUCHONS A LA RENAISSANCE DES NOMS DE FAMILLE.

Nous n'avons point oublié que ce que nous cherchons surtout à fixer ici, c'est l'époque où les nouveaux noms de famille reparurent en Provence; mais il était nécessaire auparavant d'examiner avec soin les causes qui en préparèrent le retour.

Ce furent les comtes devenus héréditaires, ce furent les fiefs perpétués dans les familles qui donnèrent naissance aux noms patronymiques. Quelqué autre événement aurait pu sans doute les ramener parmi nous, puisque ce n'est point là l'origine qu'ils avaient eue chez les Étrusques et chez les Romains,

lors de leur première apparition dans une haute antiquité. Mais on ne saurait nier que leur renouvellement dans ces derniers siècles ne soit dû vraiment à la cause qu'on leur assigne ici. Voyons donc en quel temps nos comtes de Provence devinrent indépendants; mais remarquons d'avance qu'ils gouvernaient déjà de fait, comme de véritables souverains, avant qu'ils eussent abandonné la vaine formalité de l'hommage envers les rois de la Bourgogne Transjurane, et lorsqu'encore ils dataient leurs chartes et les actes de leur administration des années du règne de ces souverains sans autorité.

Depuis que la Provence avait été séparée du reste de la France par l'usurpation de Bozon, sous Louis-le-Bègue, en 879, elle forma toujours, jusqu'à la fin du xv[e] siècle, un état à part, qui eut ses souverains particuliers, ou qui dépendit, suivant les règles de la hiérarchie féodale, de quelque suzerain éloigné.

Après la mort de Bozon, en 887, Louis, son fils, connu dans notre histoire sous le nom de Louis l'Aveugle, succéda à son père, mais sans avoir ses talents. Louis Constantin, fils de ce dernier, fut encore un homme plus médiocre que son père; il laissa Hugues, qui lui avait été donné pour gouverneur, s'emparer de toute l'autorité, et sous le nom de duc ou celui de comte, l'exercer en souverain. Bientôt, occupé en Italie à se former un nouvel établissement, Hugues échangea son royaume de Provence, usurpé sur le petit-fils de Bozon, pour le royaume de Lom-

bardie que lui céda, en 930, Rodolphe, second roi de la Bourgogne Transjurane, royaume également usurpé. Il paraît cependant que Hugues conserva quelques droits en Provence jusqu'à la fin de sa vie (947). Notre province, depuis cette époque, ne fut plus gouvernée que par des comtes amovibles, nommés par les successeurs de Rodolphe, jusqu'au moment où les comtes se rendirent tout-à-fait indépendants.

Guillaume Ier, qui se trouva à la tête de la province, de 968 à 992, par ses talents, par les services qu'il rendit aux habitants depuis longtemps opprimés par des souverains, des administrateurs occupés de vaines conquêtes en Italie, dans le temps que les Sarrazins s'établissaient au sein de leurs états et les ravageaient, Guillaume fut celui de ces comtes amovibles qui travailla le plus efficacement à perpétuer son emploi dans sa famille, sans toutefois oser manquer à ce qu'il devait à son souverain. Il chassa pour toujours les Sarrazins du Fraxinet, qu'ils occupaient depuis plus d'un siècle[1]; il mérita d'être appelé *père de la patrie*[2], titre si beau lorsque c'est la reconnaissance et non la flatterie qui le donne; il jouit de l'autorité la plus étendue; mais il n'affecta jamais d'autre titre que celui de comte ou gouverneur, *gubernator*. C'est

---

[1] Voy. ci-dessus, p. 49.

[2] Ruffi le père, Hist. des comtes de Prov., p. 55.

celui que lui donne Odilon, abbé de Cluny, qui avait reçu de lui des services importants.[1] Peut-être, au reste, cette modération si rare de son temps, lui fut-elle commandée par le caractère personnel de Conrad qui avait succédé à Rodolphe, et dont Guillaume tenait son titre et son autorité. Conrad était un prince ferme et d'une sagesse consommée; il fit de bonnes lois; il fit mieux encore: il sut les faire observer. Son règne fut un des plus longs dont l'histoire fasse mention: il dura cinquante-sept ans. On sent quelle force dut imprimer à tous les ressorts du gouvernement, une main vigoureuse qui les régit constamment, d'après les mêmes principes, un si long espace de temps. Il visita plus d'une fois ses états de Provence: on a de lui des chartes datées de Vienne. En 964, il accorda quelques priviléges à Ursus, évêque de Sisteron; dans un autre voyage, il fit quelque séjour à Apt. Plusieurs années après, *Pometus*, habitant de cette ville, donna à l'église d'Apt une maison où ce prince avait logé avec toute sa cour, et que *Pometus* tenait lui-même de la libéralité de son souverain.[2]

Ce n'est point un prince du caractère de Conrad

---

[1] Bouche, Hist. de Prov., tom. I, p. 380.

[2] Domum quæ mihi obvenit ex dono Conradi regis in quâ rex hospitabatur cum comitatu suo. (Gall. Christ., église d'Apt, tom. I, instr., fol. 77.)

qui aurait, comme les derniers Carlovingiens, laissé usurper ou avilir son autorité ; dans tous les actes qui nous restent de lui, en Provence, il parle toujours en souverain. S'il fait quelque mention des comtes qui gouvernaient sous lui, ce n'est que pour leur faire défense d'aller contre ses ordres. Si Guillaume paraît disposer en maître des terres immenses qu'il avait conquises sur les Sarrazins, dans la Basse-Provence, c'était Conrad lui-même qui lui en avait laissé la faculté.[1]



Lorsque Guillaume I[er] mourut (992), son fils, connu dans la suite sous le nom de Guillaume II, ne lui succéda point immédiatement; il n'avait que six ans ; donc le comté de Provence n'avait point changé de nature, il n'était point devenu encore indépendant et héréditaire. Ce fut Rotbold, frère de Guillaume, qui lui succéda.

Conrad, qui mourut peu de temps après notre comte Guillaume, eut pour successeur son fils Rodolphe, qui n'eut, comme il arrive presque toujours aux enfants des hommes distingués par un mérite éclatant, aucune des grandes qualités de son père ; l'histoire l'a flétri du double surnom de lâche et de fainéant; il n'en est pas de plus déshonorant pour un roi,

---

[1] Ecce terra soluta a vinculo paganae gentis tradita est in manu tuâ donatione regis. (Ruffi le fils, dissert. sur l'orig. des comt. de Prov., p. 7.)

et malheureusement pour ses sujets, il régna 39 ans, beaucoup plus qu'il ne fallait pour voir les abus existants croître, s'affermir et se mettre au-dessus des lois. C'est sous son règne que s'évanouit en Provence l'autorité souveraine, ou qu'elle se réduisit du moins à un vain simulacre. Il est vrai que le même esprit d'envahissement et d'insubordination, s'emparait d'une grande partie de l'Europe, pendant tout le cours du xe et xie siècle.

Dans les premières années du règne de Rodolphe, son autorité ne paraît pas avoir été tout-à-fait méconnue en Provence. Dans les chartes de donations, les seuls monuments historiques qui nous restent de ces siècles si féconds pourtant en révolutions, il est dit quelquefois qu'on a obtenu le consentement de Rodolphe.[1] D'autres fois, les chartes sont datées des années de son règne, mais il n'y est plus fait mention de son consentement.[2] Tout cela paraît être de pure forme; on n'y attache plus aucune idée de véritable dépendance. Lorsqu'en 1018, le gouvernement de la Provence se trouva vacant par la mort de Guillaume II, il fut partagé purement et simplement entre ses deux enfants mineurs, comme un bien allodial, comme un héritage ordinaire. L'ancien souve-

---

[1] Cum consensu domini Rodolphi regis Allamanorum et Provincie.
[2] Gr. cart. de Saint-Victor, fol. 134.

rain ne paraît pas avoir été consulté; ce qui semble le prouver, c'est que, suivant l'usage, un seul des deux enfants et l'aîné sans doute, eût été mis en possession de l'emploi de son père. Pourquoi un souverain se serait-il écarté, dans un point qui n'était pas sans importance, des lois de son empire? Pourquoi un suzerain aurait-il enfreint la loi des fiefs qui n'admettait point de partage? car c'est la loi féodale qui introduisit vers ce temps-là le droit d'aînesse parmi les familles nobles.

Plusieurs historiens placent trop tard l'indépendance réelle des comtes de Provence. L'historien de Bourgogne, dom Plancher, la fait commencer sous le règne d'Henri-le-Noir, après l'an 1038[1]; le président de Valbonnays, l'an 1032, après la mort de Rodolphe[2]; Papon, et avec plus de vraisemblance, en 1027.[3] Ce qu'on vient de dire des enfants mineurs de Guillaume II, ne prouverait-il pas que dès l'an 1018 cette indépendance existait de fait? Les formules des notaires, parlant dans les chartes du consentement des rois de Bourgogne et des années de leur règne, ou ne parlant ni des uns ni des autres, n'ajoutaient rien sans doute et n'ôtaient rien à l'authenticité des donations qu'elles renfermaient,

---

[1] Hist. de Bourg., tom. I, p. 214.
[2] Hist. de Dauphiné, tom. I, p. 2.
[3] Hist. de Prov., tom. II, p. 500.

l'il paraît qu'elles recevaient également leur ion. Dans le peu de chartes, que rapporte Palu règne des rois de Bourgogne, de l'an 975 à)40, sur sept, il y en a cinq où il n'est pas fait on d'eux. Au reste, un titre donné à un prince, is par un notaire obscur, à une époque où se rent de grands changements politiques, ne t être d'une grande autorité pour constater ence de ses droits.

p faibles pour aspirer à une indépendance e, les vicomtes qui existaient alors en Pro-, dans cette fermentation générale de toutes ibitions, se contentèrent d'assurer dans leurs es l'hérédité de leurs emplois; mais excepté les tes de Marseille, auxquels l'importance de cette e ville donnait plus de consistance et de crédit, t-être ceux d'Apt et d'Avignon qui prirent le le comtes, les autres disparurent insensible-lans le cours du XI[e] siècle; ils restèrent simples urs des villes où ils avaient été vicomtes, ou ls prirent le nom de quelqu'un de leurs autres En 1044, le vicomte de Sisteron était encore ble; cette année, Miron, frère utérin de Raim-, paraît en qualité de vicomte, dans une charte, Bérenger, son prédécesseur.[1] Les trois enfants

---

[1] cart. de Saint-Victor, fol. 148.

de Miron succédèrent à leur père par droit d'hérédité, mais le titre de vicomte avait disparu. Pour mieux désigner la nature de leur nouvelle propriété, ils ne s'appellent plus que seigneurs de Sisteron.[1] Bouche parle, sous l'année 960, des premiers comtes de Sisteron; c'est une erreur, il n'y eut jamais de comte à Sisteron; mais, on l'a déjà remarqué, il est souvent parlé du comté de Sisteron; *comté* voulait dire alors *diocèse*.[2]

Voilà donc, vers l'an 1020, l'autorité des rois de Bourgogne à peu près anéantie en Provence; de souverains qu'ils étaient, ils ne sont plus que suzerains. Ils ne jouissent plus que de ces faibles prérogatives que le nouveau régime féodal assurait à ceux qu'on appelait seigneurs dominants, et que l'éloignement rendait à peu près illusoires. Ils accordent, pour se conserver quelque ombre d'autorité, des titres sans réalité; les évêques de Gap, de Die et d'autres sont faits comtes. Les évêques de Sisteron se trouvent un beau jour *princes* du village de Lurs. Ils confirment peut-être encore, de loin en loin, et à leur insu, dans les protocoles des notaires seulement, quelques actes qui, sans leur approbation, auraient eu la même valeur.

---

[1] Gall. christ., tom. I, instr., fol. 89.
[2] Bouche, Hist. de Prov., tom. I, p. 864.

Tous les domaines publics qui avaient formé jadis les bénéfices militaires de la seconde race, les grandes propriétés allodiales distribuées par leurs possesseurs pour se former des vassaux et des clients, suivant le goût du siècle, et fixées dans les familles des nouveaux titulaires, moyennant quelques témoignages convenus de dépendance, quelques légères redevances; tout cela forme dans les relations sociales, une organisation nouvelle, de nouveaux rapports, de nouveaux intérêts.

Ce serait exagérer, sans doute, d'avancer que tant de nouveaux possesseurs à titre héréditaire ne pouvaient manquer d'en joindre le nom au nom individuel qu'ils portaient déjà eux-mêmes, de le faire passer avec leur héritage à leurs enfants, en un mot d'en faire le nom de leur famille. Mais si cette nouvelle introduction des noms patronymiques, qui avaient disparu depuis si longtemps, pouvait n'être par la suite nécessaire, infaillible, du nouvel ordre de choses qui s'établissait, avouons du moins qu'elle en était une conséquence bien naturelle, à l'époque où ces noms, tombés en désuétude depuis plus de quatre cents ans, se remontrèrent. Quelle autre cause pourrait-on assigner à cette espèce de résurrection inopinée?

Remarquons en passant que deux fois les noms de famille ont été adoptés en Provence, avant de l'être dans le reste de la France : la première fois sous les Romains, et la seconde dans les premières années du

XIe siècle, « comme si une heureuse fatalité, disait » Fontenelle, avait voulu que cette partie des Gaules » fût toujours éclairée la première. [1] » Car c'est encore dans le cours de ce même siècle, que la Provence vit la langue vulgaire se perfectionner, la poésie renaître, l'industrie et le commerce prendre un nouvel essor.

Tant que les principales branches de l'autorité publique, les duchés, les comtés, tant que les domaines royaux qui couvraient la France, sous le nom de bénéfices, avaient passé d'une famille à une autre sans s'arrêter dans aucune, le nom de ces dépôts passagers avait bien pu servir à désigner celui qui les possédait dans le moment même; on pouvait dire : le *comte de Vence*, si l'on veut, le seigneur actuel de *Trans*, *Pierre*, *Paul*; mais, après eux, cette désignation ne convenait plus à leurs enfants : un autre s'en était emparé. Comment aurait-elle pu devenir le nom de leur famille? Ainsi, dans ces derniers temps, le nom d'une commanderie, possédée viagèrement par un titulaire, ne convenait plus à ses enfants, dans les ordres militaires, où ces sortes de bénéfices étaient donnés à des gens mariés. Les biens patrimoniaux eux-mêmes, ce qu'on appelait les *alleux*, n'avaient point eu dans les familles cette sorte de

[1] Réponse aux députés de l'académie de Marseille (1736).

fixité, qui pouvait engager ceux qui les possédaient à en joindre le nom au leur. Après la mort du père, les *alleux* étaient partagés avec plus ou moins d'égalité entre tous les enfants. On l'a déjà remarqué : le droit d'aînesse et les substitutions naquirent des fiefs. Sous les deux premières races, la monarchie elle-même était sujette à des partages continuels, source de divisions intestines dans la famille royale et de malheurs pour les peuples. Ce fut l'abandon seul de cette coutume impolitique et déraisonnable, qui affermit sur le trône le chef de la troisième race et ses descendants, et prépara l'accroissement successif de leur puissance. Cette heureuse idée était la suite du régime féodal qui s'établissait alors. Le droit d'aînesse dota aussi la France de cette illustre et opulente noblesse, qui jette tant d'éclat dans notre histoire, et dont quelques rejetons, perpétués jusqu'à nous, subsistent comme d'honorables débris de notre vieille gloire monarchique.

Il semble que l'époque où la Provence devint un état tout-à-fait indépendant et ne reconnut plus qu'un suzerain éloigné, les mœurs avaient commencé à s'adoucir; les relations sociales devenaient plus intimes et plus fréquentes; plusieurs circonstances avaient contribué à produire ces heureux effets. Les grands et la nation restés jusqu'alors, si l'on en excepte la courte durée du règne brillant de Charlemagne, aussi sauvages qu'ils étaient jadis dans les forêts de Germanie, n'avaient été occupés que de

guerres, de combats; ce n'était que pour se battre qu'ils sortaient de leurs châteaux, ou plutôt de leurs forteresses, véritables nids d'aigles, toujours perchées sur des hauteurs. Vers le milieu du siècle précédent, avaient été inventés en Allemagne, ces tournois pour lesquels la noblesse française, qui ne tarda pas à les imiter et à les perfectionner, montra le goût le plus vif. Dans ces brillantes assemblées, qui réunissaient l'élite de la nation, on dut contracter peu à peu l'esprit de société. On s'accoutuma à se voir autre part que sur un champ de bataille, ou si l'on y paraissait encore les armes à la main, ce n'était plus que pour y disputer d'adresse, de courage et de courtoisie. Lorsque les dames s'y montrèrent dans la suite, le désir de briller à leurs yeux, d'obtenir leur suffrage, donna bientôt naissance à cet esprit de galanterie que, dans les siècles suivants, on trouve constamment réuni à la valeur française, et contribua tant à l'adoucir. On ne voit pas que jusqu'alors, les femmes parmi nos ancêtres eussent paru dans la société, du moins dans les classes ordinaires; et celles que dans le haut rang on trouve mêlées aux affaires politiques et aux intrigues de cour, sous les deux premières races, certes, ne se distinguent point par des vertus particulières de leurs sauvages époux. On sent bien qu'il ne peut être question ici, dans cette réflexion générale, de ces femmes pieuses que leurs vertus chrétiennes élevèrent même, dans ces siècles de fer, au-dessus des mœurs de leur temps et de leur na-

tion, et dont les annales de la religion ont consacré la mémoire.

La trève de Dieu, que, vers le même temps, le clergé travaillait avec ardeur à établir dans nos provinces méridionales, dut contribuer ausssi à adoucir les mœurs publiques. Elle avait été ordonnée dès l'an 990; il fallut la renouveller en 1041, par de nouveaux décrets, de nouveaux miracles, de nouvelles révélations, tant les infractions d'une loi si sage, si humaine, étaient encore fréquentes, quoiqu'on ne pût se dissimuler les avantages qu'elle avait déjà produits.

Ces guerres privées, auxquelles la trève de Dieu parvenait avec tant de peine à procurer du moins quelque relâche, ont été un des plus grands fléaux de l'humanité. Une peste par intervalles n'eût pas fait plus de ravages. Elles ont duré dans notre voisinage, en Dauphiné, jusqu'au règne de Louis XI.[1] Nous donnons même ailleurs, et à une époque plus rapprochée de nous (1516), les détails d'une expédition guerrière du seigneur de Ribiers contre la commune

[1] Le dernier dauphin de Viennois, en cédant ses états à la France, avait stipulé que les seigneurs Dauphinois conserveraient le droit précieux de s'égorger librement entr'eux. L'ordonnance de Louis XI, qui les supprima en 1451, est intitulée : *De Guerra non facienda, non obstante libertate.* (Salvaing de Boissieux, de l'usage des fiefs en Dauphiné, édit. de 1668, p. 61.)

de Noyers, à deux lieues de Sisteron; guerre où l'autorité publique n'intervint nullement pour arrêter les hostilités et punir les agresseurs, mais seulement pour juger la question de limites qui avait donné lieu à cette prise d'armes, la dernière, du reste, dont l'histoire de nos contrées fasse mention.

La poésie provençale, qui naquit également, on l'a dit, vers le XI[e] siècle, annonce encore les progrès de la civilisation. Nous n'avons pas les premiers essais de nos troubadours; mais ceux qui nous restent des dernières années de ce siècle ne paraissent pas des productions d'un art encore au berceau; sans être d'une élégance et d'un fini que n'atteignit jamais notre poésie provençale, même dans ses plus beaux jours, la langue dont ils savaient revêtir leurs pensées, n'a plus rien de la barbarie des siècles précédents, et leurs vers ne manquent ni de douceur ni d'harmonie. La vive commotion qu'excita dans les esprits et l'imagination de nos Provençaux cette heureuse nouveauté, l'empressement avec lequel elle fut accueillie dans tous les rangs de la société, puisque les plus grands seigneurs, les princes même se faisaient un honneur d'être comptés parmi ceux qui cultivaient le nouvel art, la considération qu'on leur témoignait, les présents dont ils étaient comblés dans toutes les réunions de la noblesse, dans les châteaux et les fêtes qui s'y donnaient, rien n'annonce mieux qu'on cherche à secouer la rouille contractée depuis tant de générations et qu'on est disposé à recevoir

toutes les nouveautés utiles qui paraissent sur le point de se présenter.

Celle des noms de famille était de ce nombre. A mesure qu'on vivait moins isolé, on s'aperçut tous les jours combien d'embarras, d'équivoques jetait dans toutes les relations sociales, l'usage de ne se désigner, et soi-même, et ceux avec qui l'on avait à traiter, que par un nom seul qui n'indiquait ni la famille à laquelle on appartenait, ni le rang qu'on tenait dans la société, et surtout que tant d'autres portaient dans le même temps, et avec lesquels on devait à chaque instant être confondu. Il semble que c'est au désir vague d'éviter ces inconvénients, que doivent être rapportés tous les sobriquets dont la plupart des personnages historiques des temps dont nous parlons ici, se trouvent affublés dans notre histoire de France. Qui n'a entendu parler non seulement d'Hugues *Capet*, ainsi appelé, dit-on, de la *chape* ou *cape* des moines, parce qu'il était abbé de Saint-Denis et de Marmoutiers; mais de Foulque *Grise-Gonelle*, duc d'Anjou; de Robert *Guiscard*, ou le rusé; de Guillaume *Tête-d'Étoupe*; de Robert le *Diable*; d'Héribert *Éveille-Chiens*, comte du Mans; de Raoul *Tête-d'Ane*; de Guillaume *Fier-à-Bras*; de Guillaume *Taille-Fer*; de Rainier au *Long-Cou*; de Thibaut le *Tricheur*; de Gauthier *Sans-Avoir*, et de tant d'autres? C'étaient cependant là de grands seigneurs qui devaient être connus de tout le monde, et qu'on ne pouvait pas aisément confondre avec des

personnes moins distinguées qui auraient porté les mêmes noms. L'erreur devait être bien plus facile entre particuliers obscurs.

Dans une charte inédite de l'an 1060[1], Ripert, évêque de Gap, et quelques-uns de ses parents, donnent à l'abbaye de Saint-Victor un de leurs domaines, dépendant de la terre de *Rion*, qui leur appartenait dans les *baronnies*. Parmi les donateurs ou les témoins, la plupart portent le nom de *Pons*. On croit sentir l'embarras du notaire, qui voudrait bien qu'on ne confondit pas l'un avec l'autre, tous ces personnages homonymes qui ont l'air de n'en faire qu'un. Mais comment s'y prendre? Il ajoute au nom de l'un d'entre eux, celui de son père, et il l'appelle *Pontius Rotbaldi*, fils de Roubaud; un autre a le sobriquet de *Rufus*; le voilà encore distingué; un troisième est connu par sa causticité envers les moines; on l'appelle *Rode-Monachos*, *Ronge-Moines*; il l'enregistre avec ce caractère qui devait être alors tout-à-fait remarquable. Quelques-uns sont désignés par le nom du quartier ou du hameau qu'ils habitent. Le nom des autres reste seul et isolé; on ne saurait les distinguer.

Dans une autre charte de l'an 1008, parmi un

---

[1] Gr. cart. de Saint-Victor, fol. 160, verso.

petit nombre de témoins, le notaire en trouve trois du même nom; heureusement le premier est Pons, évêque de Marseille, il le nomme *Pontius episcopus;* ensuite c'est *Pontius filius Guillelmi ;* le troisième est *Pontius filius Attoni.*[1]

Dans cette confusion de mêmes noms qui se présentaient à la fois en un même acte, les notaires, on le voit, cherchent tous les moyens d'éviter les méprises inséparables de ces fréquentes homonymies. Les sobriquets, ainsi qu'on l'a remarqué, les tirent quelquefois d'embarras; mais le plus souvent cette ressource leur manque. Parfois aussi, le nom du pays ajouté au nom individuel d'un des contractants, vient au secours du notaire. On voit en effet qu'ils savent, dans l'occasion, employer cet expédient. Mais, lorsque tous ou presque tous sont du même pays, comme dans la charte de Saint-Victor, il est clair qu'ils ne peuvent plus en faire usage. On n'est distingué par le nom de son pays que lorsqu'on ne l'habite pas. Dans un acte de 999[2], on trouve parmi les témoins un *Salvator*. Le nom de son pays n'est point ajouté à son nom, pourquoi? Parce que *Salvator* est du pays d'où l'acte est daté, ou d'un village voi-

---

[1] Gall. Christ., tom. I, instr., fol. 110.
[2] Jauffredi, Nicæa civitas, fol. 158.

sin; mais il suit à Nice *Leodgerius* et *Odila*, son épouse, qui ont dans cette ville de vastes possessions; il se trouve encore présent aux donations qu'ils font à l'église de Nice, comme il l'avait été à celles qu'ils avaient faites à Lurs; il signe alors: *Salvator de Forcalquerio.*[1] S'il y avait eu parmi les témoins d'autres personnes portant le même nom, il est évident que cette addition l'eût parfaitement distingué de tous les autres.

C'est cet usage où étaient les notaires, dès les premières années du XIe siècle, d'ajouter souvent, au nom de ceux dont ils parlent, le nom de leur pays, qui rend très-difficile à marquer l'époque précise où nos familles nobles de Provence commencèrent à prendre le nom de leur fief, qui devint leur nom de famille. On croit qulequefois rencontrer le nom d'une antique maison qui date de ces temps reculés; point du tout: il n'est question que d'un ecclésiastique, d'un moine, ou d'un simple bourgeois, qui ne pouvaient posséder de fief. Ainsi, ce *Salvator de Forcalqueiro*, qui d'autres fois signe *Salvator Levita*, ne pouvait d'ailleurs être seigneur de Forcalquier qui n'a jamais eu d'autres seigneurs particuliers que ses comtes. Ainsi, *Geraud de Reillanne* et *Richard*

[1] 1004, Jauffredi, Nicæa civitas, fol. 159.

d'Annot, qui viennent offrir à Miron, vicomte de Sisteron, une épée et un cheval du prix de soixante sols [1], de la part de leur abbé, en reconnaissance d'un domaine donné par Miron à l'abbaye de Saint-Victor, ne sont que de simples religieux, distingués par le nom de leur patrie. On peut en dire autant de *Quiqueranus de Aquis*: Aix n'a jamais été un fief, et de *Pontius de Cadarossâ*, et de *Pontius de sancto Albano, utrique clerici*, dit la charte de 1060, où il est question d'eux. [2] C'est une remarque qu'avaient déjà faite les savants auteurs de la nouvelle diplomatique : « La difficulté de distinguer les familles nobles de ce » temps-là, vient de ce que, lorsqu'elles prirent le » nom du principal château de leurs domaines, les

---

[1] Caballum et spatam precio sexaginta solidos denariorum othonicorum (charte sans date, mais antérieure à l'an 1048, du Gr. cart. de Saint-Victor).

Le sol othonien était composé de 12 deniers et pesait 22 grains (tables du président de Saint-Vincent, 1770, et Papon, Hist. de Prov., tom. II, p. 541), c'est-à-dire 10 deniers de moins que le sol carolingien; celui-ci, suivant la nouvelle évaluation de M. Guérard (Revue de la numism. française, 1837, p. 438-440), vaudrait en monnaie d'aujourd'hui 31 francs 91 centimes; soit pour le denier d'Othon, 21 francs 91 centimes. Ainsi, en supposant qu'entre le IX[e] et XI[e] siècle, le pouvoir de l'argent n'ait pas sensiblement varié, ce qu'il est permis de croire, 60 sols d'Othon représenteraient, en valeur actuelle, 1,314 francs 60 centimes.

[2] Gr. cart. de Saint-Victor, fol. 160, verso.

» roturiers prirent souvent aussi leurs surnoms du
» pays ou du village où ils étaient nés, ou dans lequel
» ils demeuraient. De plus, les uns et les autres
» n'ajoutaient aucune qualité à leur nom. [1] »

[1] Nouvelle diplomat., tom. IV, p. 564.

VI.

DEVENUS INAMOVIBLES ET HÉRÉDITAIRES, LES SEIGNEURS PROVENÇAUX IMAGINENT, POUR SE DISTINGUER, DE JOINDRE LE NOM DE LEUR FIEF A LEUR PREMIER NOM, OU NOM INDIVIDUEL. — VOILA LES NOMS DE FAMILLE.

Ce fut certainement quelque notaire ou quelque scribe, homme d'esprit, qui ayant à nommer dans un acte le seigneur de son village, et d'autres seigneurs du voisinage, portant les uns et les autres, ou plusieurs d'entre eux, le même nom, imagina le premier de joindre au nom de son propre seigneur le nom de son fief; peut-être en fit-il autant pour les autres. Il vit à l'instant, par cette méthode, disparaître tout l'embarras, toute l'ambiguité qu'aurait causé cette identité de noms. Il dut être enchanté de

cette découverte, et dans la suite l'employer, lorsque les mêmes circonstances l'exigèrent, ou même par habitude et sans absolue nécessité. Le seigneur lui-même dut voir avec plaisir son nom accompagné désormais, dans tous les actes publics, d'un titre qui rappelait aussi le rang qu'il tenait dans la société, et la prééminence qu'il lui assurait parmi ses vassaux.

Un seigneur alors, au milieu des villageois, qui étaient ses *hommes*, comme on disait, était une espèce de souverain. L'autorité dont jouissait le comte dans toute l'étendue de sa province, le seigneur châtelain l'exerçait avec la même plénitude dans l'enceinte, à la vérité, plus bornée de sa juridiction. Sa petite cour était, si l'on veut, moins brillante, ses officiers moins nombreux; mais ses sujets aussi étaient plus simples, plus faciles à éblouir, plus dévoués à leur maître, qu'ils contemplaient de plus près, et dont la présence habituelle parmi eux ne leur permettait pas d'oublier un instant sa puissance, ses droits et leurs devoirs. Jamais ces bonnes gens n'avaient occasion de voir de personnage plus imposant que leur seigneur, de maison plus magnifique que la sienne. Le château du village était pour eux une citadelle, un palais, et surtout dans les alarmes continuelles, triste résultat de l'imperfection du gouvernement dans ces siècles malheureux, il leur offrait toujours pour eux et leur famille un refuge assuré. Aux jours où il fallait attaquer et se défendre,

les armes à la main, et il se passait peu de jours où l'on ne se trouvât réduit à cette extrémité, leur seigneur devenait leur général, il marchait constamment à leur tête, et la discipline militaire ne pouvait qu'ajouter à la dépendance féodale. Dans tous les temps, leur seigneur était leur juge; leur fortune, leur honneur et leur vie étaient entre ses mains. Que de pouvoirs réunis, et qu'il était facile d'en abuser! Ajoutons cependant, que même aux premiers temps de la féodalité, qui, du reste, ne donna à la noblesse sur ses domaines, aucun droit qu'elle n'eût déjà à d'autres titres [1], les seigneurs de village, quoiqu'ils eussent peut-être quelque penchant à se croire des êtres privilégiés et d'une nature un peu supérieure au simple vulgaire; quoiqu'il existe plus d'un testament de ces anciens nobles qui recommandent surtout qu'après leur mort on ne les enterre point à côté d'un vilain, ou même qu'on adosse leur corps debout à un pilier, de peur qu'on ne leur marche dessus [2]; ajoutons, disons-nous, que tous les seigneurs féodaux ne

---

[1] M. Guérard, essai sur le syst. des divis. territ. de la Gaule, 1832, p. 71.

[2] Renauldon, traité des fiefs et des droits seigneuriaux, 1765, in-4°, p. 91. Les patriciens romains avaient la même faiblesse, si ce n'est peut-être dans les derniers temps de la république. Ils ne voulaient pas qu'un patricien put se marier avec une plébéienne: *Patribus cum plebe connubii jus nec esto*, porte la loi des douze tables.

se présentaient pas toujours aux yeux de leurs vassaux, sous l'aspect d'un juge sévère ou d'un maître farouche. Combien de fois alors, comme on le voyait presque généralement dans les derniers temps, les villageois ne trouvaient-ils pas en eux des hommes compatissants, des bienfaiteurs, des pères, des arbitres de leurs différends, les confidents de leurs peines, les consolateurs de leurs maux, les protecteurs de leur famille!

On sent combien il était naturel qu'un notaire, ayant à parler du seigneur du village, que tant de qualités réunies élevaient au-dessus de tout ce qui l'environnait, le seul homme libre au milieu d'une population de serfs, le seul vraiment propriétaire, l'homme du sol par excellence, finit par le désigner par le nom même du lieu qui lui appartenait, et où il faisait sa résidence habituelle. N'était-ce pas le moyen le plus simple de le distinguer, et des seigneurs voisins, et de ceux même de ses vassaux qui pouvaient porter le même nom que lui? Car, on le voit par les chartes de ce temps là, la nomenclature des noms

---

« Tolérer des alliances de ce genre, disait le consul au tribun Canuleius, qui réclamait contre cette loi, c'est vouloir autoriser toutes » sortes d'unions, presqu'à la manière des bêtes, *ferarum prope* » *ritu* (Tit. Liv., lib. IV, c. 2). » Il faut avouer que jamais la morgue féodale ne se permit une pareille expression; c'est un républicain qui se la permet.

ndividuels est extrêmement bornée; les mêmes ioms y reviennent à chaque instant. Il est étonnant nême qu'on se fût avisé si tard de cet expédient; nais dans tous les genres, lorsqu'une chose est rouvée, on est tout surpris qu'elle ne l'ait pas été lutôt. Il semble qu'on l'avait sous la main, et que out le monde aurait dû l'apercevoir. Si cette décou-erte avait eu lieu seulement deux cents ans aupara-ant, quel intérêt, quelle clarté n'eût-elle pas répandu lans l'histoire de France, pendant les deux siècles es plus insipides, les plus ténébreux que présentent ios annales! Nous reconnaîtrions sûrement les pa-riarches de nos familles distinguées parmi les preux le Charlemagne, et nous suivrions de l'œil, à travers es âges, leurs enfants jusqu'à nos jours.

Mais ne pourrait-on pas indiquer l'époque précise où naquit l'heureuse innovation dont nous parlons ci, et qui amena presque aussitôt l'usage des noms le famille? Lorsqu'un usage nouveau s'introduit dans a société, qu'il soit l'enfant du caprice ou du besoin, pourvu qu'il ne soit point le résultat d'une loi for-nelle ou d'un acte de violence, ne vous attendez pas le pouvoir fixer le moment de son origine, ou de sa première apparition. On en voit d'abord quelques exemples clair-semés, et de loin en loin; bientôt on ne les retrouve plus dans les circonstances où il semble qu'ils auraient dû se représenter encore; mais, la grande difficulté, on l'a déjà remarqué, consiste ici à distinguer nettement dans les chartes, les noms de

pays les noms de fiefs. Ce point de critique est deven[illegible] encore plus obscur pour notre histoire de Provenc[illegible], par la facilité avec laquelle nos premiers historiens provençaux, à la renaissance des lettres, admirent dans leurs compilations quelques chartes visiblement fausses. Ils en citent une du mois de septembre 980 dans laquelle il est parlé d'un *Gibalin de Grimaldi* qui avait aidé Guillaume I[er] à chasser les Sarrazins du Fraxinet, vers 973. Cette charte suppose des noms de famille à une époque où certainement il n'en existait point encore.[1] Elle porte d'ailleurs tant d'autre[illegible]

---

[1] « On s'est convaincu, dit le savant Koch, auteur du Tableau de[s] » Révolutions de l'Europe (introd., p. 15), par l'examen des an- » ciennes chartes, qu'antérieurement au XII[e] siècle, les famille[s] » même les plus illustres ne prenaient pas de surnoms ; les plus grands » seigneurs et, à plus forte raison, les simples gentilshommes » n'exprimaient dans les actes que leurs noms de baptême ; et ce seul » axiôme diplomatique, ajoute le même écrivain, a décrédité une » foule d'erreurs et de fables des siècles passés. » Voilà la règle générale ! Mais cette règle n'est-elle pas un peu trop absolue ? C'est une question que le résultat de nos recherches pourra servir à résoudre. Il est d'ailleurs des familles qui, à l'aide de quelques circonstances particulières, peuvent faire remonter leur filiation au-delà du XI[e] siècle. Nous en avons rapporté plusieurs exemples tirés de l'histoire de nos provinces méridionales, dans nos *Observations sur la généalogie de la maison de Villeneuve, en Languedoc* (Paris, 1830, in-4°, p. 18). Nous pourrions y en ajouter d'autres ; mais le plus remarquable est sans contredit celui de la famille même de Villeneuve, que l'on reconnaît constamment à la possession non interrompue de la terre de

caractères de supposition, qu'elle ne saurait en aucune manière soutenir l'examen de la critique. On en trouve une autre sous la date de 1004, découverte au XVI[e] siècle dans le château de Sault, où il est question d'un *Wolf* d'Agoût. Mais, dans celle-ci, tout est controuvé, les noms, la date, le souverain, au nom duquel elle est censée avoir été expédiée. Bouche lui-même, qui la rapporte et qui avait plus de connaissances que de critique, n'ose croire à son authenticité. Une troisième enfin, de l'an 1005, compte parmi les témoins un Rostang de Sabran. Certes! tous ces noms sont dignes d'être les premiers noms de famille en Provence; nous n'en avons pas de plus illustres. Mais il s'agit ici d'un point de critique et d'histoire; des monuments incontestables peuvent seuls le décider. La dernière charte que l'on vient de citer présente une assez grave difficulté : elle parle du comte de Provence, Rotbold, qui, d'accord avec *Eymildis*, sa femme, fait on ne sait quelle donation à l'ordre de Cluny. Ce n'est point ici une faute d'impression; ce nom y est répété plus d'une

---

Villeneuve, fondée avant l'an 896, dès l'instant que son quatrième possesseur, connu seulement jusque là sous le nom d'*Amblard*, s'avise d'ajouter à ce nom individuel celui de son fief : *Amblardus de Villanovâ*, dans un plaid tenu à Béziers, vers l'an 1035. (Voy. Hist. de Languedoc, tom. II, preuv., p. 195).

fois. Or, avant et après l'an 1005, la femme de Rotbold est constamment appelée *Hermengarde*.[1] Combien d'autres considérations ne pourrait-on pas ajouter à ce juste motif de suspicion! Guichenon, qui avait fourni cette charte à Ruffi père, qui le premier en fit usage, charte qu'il avait tirée, disait-il, des archives de Cluny, Guichenon est un auteur décrié par son peu de critique, par son érudition très-équivoque et son peu de probité littéraire. C'est un reproche grave que lui fait le savant abbé Papillon, son compatriote, qui cite ses preuves.[2] Parmi d'autres chartes du même genre, nous ne rappelerons plus que celle où il est question d'un *Caritat de Condorcet*, dès l'an 980[3], non à cause de sa fausseté palpable, mais par le rapprochement singulier qu'elle présente, avec la charte de *Gibalin de Grimaldi*, dont il a été fait mention plus haut, et qu'on lit dans la plupart

---

[1] Ego Rotboldus comes et uxor mea *Hermengarda* (charte de 1002); *Hermengardis* uxor Rotboldi... (charte de 1005), c'est-à-dire de la même année où la charte suspecte appelle *Eymildis* la femme de Rotbold (Bouche, tom. II, p. 55. Ruffi, Hist. des comt. de Prov., p. 128.

[2] Histoire des auteurs de Bourgogne; Papillon dit, et certes ce reproche ne saurait s'adresser à Rostang de Sabran, de 1005, « que » Guichenon cherche à faire des nobles et se fait payer pour cela. »

[3] Pitton-Curt, Hist. de la noblesse du comt. Venaissin, tom. I, p. 280.

de nos historiens.[1] Ces deux pièces, également apocryphes, sont non-seulement de la même année, mais du même mois (le mois de septembre); elles ne diffèrent que par l'indiction que l'une marque Ire, et l'autre xe. Maintenant, de ces deux dates, quelle est la vraie? Ni l'une ni l'autre; car c'est indiction VIII qu'il fallait compter.

Nous ne nous arrêterons donc point, comme nos prédécesseurs, dans l'espèce de recherche historique dont nous nous occupons, devant les chartes de 980, de 1004 et de 1005. Ils tremblaient, même Papon, plein d'ailleurs de délicatesse et de probité, comme de connaissances et de goût, de se brouiller avec les grandes familles à l'histoire desquelles se trouvent mêlées quelques chartes suspectes. Papon croyait être protégé par M. de Sabran, évêque de Lacn, premier aumonier de la reine; en conséquence, il tergiverse un peu sur l'époque de l'adoption des noms de famille en Provence. Après avoir rapporté le dire du président de Gaufridi qui assure, qu'il y avait des Sabran, à la cour de Guillaume Ier mort en 992, il observe, et c'est un trait de courage de sa part, que quoique cette assertion n'ait rien qui répugne à l'ancienneté de la maison de Sabran, ce qui est vrai, elle

---

[1] Ruffi père, Hist. des comtes de Prov., p. 51. Bouche, tom. II, p. 42.

aurait besoin d'être appuyée de quelque preuve[1]; ce qui est plus vrai encore. Il ajoute ensuite un peu vaguement qu'il trouve les noms de famille employés en Provence, quoique rarement, vers le commencement du XI[e] siècle; et le voilà bien content de s'être tiré, sans se compromettre, de ses fausses chartes.

Il est parlé dans nos monuments historiques de l'an 950 environ, d'un grand personnage du nom de *Pons*; par les donations qu'il fait dans la terre des Baux, près d'Arles, on voit clairement qu'il en était seigneur; mais on ne lui en donne point le titre. Les noms de fief ne s'ajoutaient donc point encore au nom individuel; la chose est d'autant plus remarquable ici, qu'on l'appelle souvent le seigneur Pons, *Pons senior*; il a un fils du nom de *Pons* comme son père: celui-ci figure toujours sous le nom de *Pontius juvenis* et avec la qualité de seigneur (981).[2] Enfin en 1040, on voit paraître *Ugo de Baltio filius Pontii juvenis*[3]; les noms de fiefs avaient donc été adoptés dans l'intervalle.

D'après une charte non imprimée du grand car-

---

[1] Histoire de Provence, tom. II, p. 170.

[2] Papon, Hist. de Provence, tom. II, preuv. p. 3.

[3] Ruffi, Histoire des comtes de Provence, p. 61. — Papon, tom. II, p. pr. IV — 1048: Ugo de Balchio firmat... Mataronus de Balchio firmat. (Papon, ibid. pr. VIII).

tulaire de Saint-Victor datée de l'an 1030, indiction x, sous le règne de Rodolphe, deux frères, Izoard et Waldemar ou Gaudemar, disposent en faveur de ce monastère de diverses propriétés situées à Dromon, comté ou diocèse de Gap, et font pour plus de solennité, suivant l'usage du temps, concourir à cet acte et leurs femmes et leurs enfants : *una cum filiis nostris*, disent-ils. Parmi ces enfants ou petits enfants et une suite de parents, au nombre de plus de trente, tous présents, tous nommés dans la charte[1], on remarque Isnard de Niozelles, de *Nuacellas*, et Isnard de Volone, *Isnardus* de *Volona*.[2]

---

[1] Il n'est pas rare dans les chartes de cette époque, ayant pour objet des dons faits à l'église, de voir comparaître jusqu'aux enfants de l'âge le plus tendre. On approchait de l'écrit, les faibles mains de l'enfant qui en le touchant était sensé exprimer son consentement; ce que l'on constatait ensuite par ces mots : *Manus firmavit*. Voyez dans le *Gallia Christiana* (tom. III, Église de Vence, instr. f° 231). Une charte de 1032, où paraissent également trois générations, les deux aïeux, leurs enfants et leurs petits-enfants, et en parlant de ces derniers, la formule : *Manus illorum firmat*. — Voyez aussi Ducange verbo : *Manu firma* (tom. IV, f° 457.)

D'autres fois, on ne s'en tenait pas au consentement des enfants présents, on engageoit celui des enfants à naître, comme ces deux époux, *Rostain* et *Ghisla*, de la famille des comtes d'Apt, qui, vers 1035, faisant une fondation pieuse, entourés des six enfants que *Dieu leur a donnés* et qu'ils nomment, parlant encore au nom de ceux qui pourront venir accroître leur lignée, *si qui adhuc alii nascituri sunt ex nobis*. (Gall. Christ. tom. I, instr. f° 73.)

[2] Gr. cart. de Saint-Victor, f° 161, v°; et pièces justificatives, IV.

La même année, Izoard et son frère Gaudemar reparaissent dans une donation faite par Feraud, évêque de Gap, et ici Izoard s'appelle : *Izoardus de Misone*. A côté d'eux figurent en outre, Hugues de Dromon et Pierre de Volone : *Petrus de Volena.*[1]

Voilà peut-être les plus anciens noms de fiefs bien caractérisés, que présentent les chartes du XIe siècle; car ce ne sont point là des noms de pays. Izoard, n'était pas de Mison; Isnard n'était point de Niozelles; Hugues, Pierre et Isnard n'étaient pas non plus, l'un de Dromon, et les deux autres de Volone; tous étaient de la famille des comtes ou vicomtes de Gap, famille considérable qui prend tantôt l'un, tantôt l'autre de ces titres. Les chartes qui la concernent dans le cartulaire de Saint-Victor, sont en grand nombre: ce qui ne l'a pas empêchée d'y rester comme ensevelie.

Parmi les diverses branches qui composaient cette famille, nous ne nous arrêterons qu'à celle de Volone, comme offrant, ce nous semble, le premier exemple d'un nom de fief devenu nom de famille. S'il ne nous est pas donné de savoir au juste le degré de parenté qui, en 1030, existait entre Pierre et Isnard de Volone, nous n'aurons pas le même embarras pour reconnaître l'héritier immédiat et nominal de ce dernier; car on ne saurait raisonnablement douter que le

---

[1] Gr. cart. de Saint-Victor, f° 161.

personnage du nom d'Isnard que, trente ans plus tard (1060), Pierre II de Volone appelle son père en même temps qu'il nomme la dame *Dalmacie*, sa mère[1], ne soit le même qu'Isnard de Volone, que nous avons vu en 1030, que nous retrouvons avec son épouse *Dalmacie*[2], dans une charte sans date, mais rédigée en présence de l'abbé Izarn, mort en 1046, suivant l'épitaphe qu'on lit sur son tombeau au Musée de Marseille; le même Isnard enfin et la même *Dalmacie* dont Pierre de Volone, en 1064, se dit encore le fils et prend le nom : *Ego Petrus Isnardi.*[3]

Outre les fiefs que nous venons de mentionner, les vicomtes de Gap, possédaient la plupart des terres situées sur la rive gauche de la Durance dépendante comme on sait de l'ancien diocèse de Gap.[4] Quoique

---

[1] Ego Petrus de Volona Isnardi filius ex matre Dalmacia. (Id. f° 160 — Esmieu, Notice de la ville des Mées; Digne, 1803, p. 189.)

Le nom de *Dalmacie* est commun aux trois femmes, d'Izoard de Mison, d'Isnard de Niozelles et de Pierre de Volone, de la charte de 1030; ce qui empêcherait au besoin, de confondre celui-ci avec Pierre II de Volone, dont la femme est appelée : *Bellissime*, dans la charte de 1060 (ibid).

[2] Gr. cart. f° 162.

[3] Gr. cart. de Saint-Victor, f° 160.

[4] Dès avant 1046, on les voit à Châteaufort, à Valavoire, à Thoard *Feraldus de Toardo* (ce dernier lieu était du diocèse de Digne), en 1060, à Lescalle et à Bezaudun, village aujourd'hui détruit, sur la rive

très-nombreuse, cette famille disparut avant la fin du XI[e] siècle. Ce n'est pas sans doute qu'elle se soit éteinte tout-à-coup à cette époque; mais à l'apparition des comtes de Forcalquier, vers 1054, ceux-ci ne voulurent point voir leur autorité partagée entre tant de mains dans un si petit état. Les seigneurs de Gap, comme ceux de Sisteron, prirent alors le nom de quelqu'un de leurs fiefs et fondèrent dans la Haute-Provence des familles nouvelles avec de nouveaux noms. On ne peut plus les distinguer, ni suivre leurs filiations.

Il est fâcheux que le premier nom de fief bien avéré que présente notre histoire de Provence, devenue au même instant nom de famille, ne se rattache pas au nom de quelqu'une de nos grandes maisons qui se sont perpetuées jusqu'à nous, avec tant d'honneur. Mais la critique va à la recherche

---

gauche de la Bléone, en face de Malijai (Esmieu, notice de la ville des Mées, p. 489), à Valernes, *Valernensium indigene*, dit une charte de 1069. Les possessions de cette famille s'étendaient encore dans le comté ou diocèse de Sisteron, comme à Niozelles et à Saint-Vincent, *in comitatu Sistaricensi* (1031), et de celui d'Embrun, comme à Faucon et à Gigors, *in villa Gigortii*, *in comitatu Ebredunensi* (1045—1058.) On pourrait même ajouter que l'évêché de Gap était devenu en quelque sorte son patrimoine. Feraud (1030), Ripert (1060), Izoard (1069) et Léger II (1115), évêques de cette ville, paraissent avoir été tous de cette féconde et puissante race. (Voy. le même cartulaire depuis la page 152 jusqu'à la page 166.)

des faits dans les monuments contemporains, elle les éclaircit, les met à leur place, elle ne les arrange point arbitrairement, surtout elle ne les invente pas.

Le nom de quelqu'un de ces fiefs pris dans le cours du XIe siècle par la noblesse devint en général le nom de sa famille. C'est un fait constant qu'attestent des milliers d'exemples et qui ne saurait être révoqué en doute.[1] Mais convenons aussi qu'un assez grand nombre de familles nobles, non moins anciennes, non moins distinguées, possédant un aussi riche patrimoine que celles qui prirent le nom de leurs fiefs, aimèrent mieux se désigner par d'autres noms. Il n'est pas aisé de deviner aujourd'hui le motif qui put les déterminer dans le choix qu'elles firent alors d'un second nom destiné désormais, suivant l'usage qui commençait à s'introduire, à accompagner le nom individuel, le nom isolé qu'on avait porté jusque-là. Il y a apparence seulement que quelques nobles se firent un honneur de rappeler les noms d'un de leurs ancêtres que recommandèrent autrefois, ou de grands exploits, ou les importantes dignités dont il avait été revêtu. Ils transmirent ce nom à leurs enfants; il devint pour toute leur postérité un nom

---

[1] *Vocaverunt nomina sua in terris suis*, dit assez plaisamment à cette occasion notre historien Bouche, en parodiant ce verset de l'écriture. (Histoire de Provence, tom. II, p. 14.)

patronymique; ces exemples furent plus communs en Dauphiné. Ce fut là l'origine des *Aynard* ou *Montaynard*, des *Bérenger*, des *Adhémar*, des *Flotte*, des *Poitiers* et d'autres qui s'abstinrent de prendre le nom de leurs fiefs. En Provence, les noms de Blacas et de Porcellet, ne sont point des noms de fiefs et ils sont des plus anciens de la province.

Arrêtons-nous un moment à cette famille de Porcellet; c'est la première qui nous offre un vrai nom de famille historique. On peut d'autant moins en douter que ce nom n'est pas un nom de fief, comme on vient de le dire.

Cette famille ne paraît d'abord dans les chartes, que sous le nom de *Volverad* auquel elle joignit bientôt après, celui de Porcellet. On la voit sous le premier nom, dès l'an 1020 [1]; puis encore, en 1028 et 1032.[2] Dès 1040 le nom de Porcellet se trouve lié au récit de tous les événements historiques de la province et s'y présente toujours d'une manière honorable.[3] Dans les premières croisades, les Porcellet se

---

[1] Hist. des actes et délibér. de la municipalité de Marseille, par MM. Méry et Guindon, 1842, tom. Ier, p. 164.

[2] Gr. cart. de Saint-Victor, fol. 44; ibid. p. 20.

[3] Porcelletus Willelmus (Papon, Hist. de Prov., tom. II, pr. 6 et 8. — Bouche, tom. II, p. 66. — Hist. des évêques de Marseille, tom. I, p. 398.

listinguent par des traits éclatants de bravoure et l'intrépidité ; mais ils sont encore plus connus par 'hommage flatteur que rendit à la vertu de Guillaume le Porcellet, un peuple forcené au jour sanglant les vêpres siciliennes (1282).

Les croisades sont en général l'époque où nos plus anciennes maisons aiment à reconnaître le premier de leurs aïeux. Qui doute pourtant que déjà auparavant, la plupart d'entre elles ne fussent florissantes ? S'il n'est pas prouvé que le nom de *Grasse* soit connu dès 1042, ainsi qu'on l'a avancé [1] ; si l'on ne peut affirmer que les frères *Dagulfus*, cités dans une charte de 1048, soient véritablement d'Agoût [2]; la même incertitude n'existe point pour les Sabran, que l'on rencontre dans des documents authentiques, en 1066 [3], les Pontevez, en 1070 [4], les Castellane, en 1089 [5], etc.

Moins heureuses d'autres familles, non moins illustres, ne sont mentionnées pour la première fois que

---

[1] Gall. Christ. tom. III, f° 1120. Le cartulaire de Lerins offrait à la vérité le nom de *Grasse*, à cette date reculée ; mais en y regardant de plus près, il a paru que ce nom devait s'y être glissé furtivement beaucoup plus tard, et vers la fin du xv[e] siècle seulement. (Voyez Critique du nobiliaire de Provence, art. *Grasse*.)

[2] Histoire des évêques de Marseille, tom. I, p. 403, en note.

[3] Histoire de Languedoc, tome I, preuv. p. 211.

[4] Papon, Histoire de Provence, tom. II, p. 181.

[5] Gall. Christ. tom. I, instr. f° 155.

dans des actes postérieurs au XI[e] siècle. Qui le croirait? La maison de Simiane, digne à tous égards de figurer à côté de celles que nous venons de nommer, n'a pourtant pas de titre qui remonte au-delà de 1144. [1]

L'idée de se désigner autrement que par un simple nom, que mille autres pouvaient porter également, et qui ne passait pas du père aux enfants, fut à peine imaginée, qu'elle se répandit avec rapidité de province en province, et, dans moins de vingt ans, devint commune à la France entière : preuve évidente que l'état de la société à cette époque semblait exiger quelque invention de ce genre. Ces noms furent adoptés, vers le même temps à peu près, en Languedoc [1] et même à l'autre extrémité de la France, la Bretagne [2]; mais il paraît bien certain qu'ils naquirent pour ainsi dire, cette seconde fois en Provence, comme on les avait vus autrefois s'y établir, avant d'être connus dans le reste des Gaules.

---

[1] *En omnium vetustissima est*, dit Columbi d'une charte de cette année-là, *quas invenio præ se tulisse nomen de Simiana.* (Opusc. var. f° 586.)

[2] « Guillaume III de Montpellier, dit la nouvelle diplomatique » (tom. IV, p. 564), est le premier seigneur languedocien qu'on trouve » avoir pris le nom de son fief, *vers* 1030. » Cette coïncidence est digne de remarque.

[3] Nouv. diplomat. tom. IV, p. 563.

VII.

LES NOMS DE FAMILLE ADOPTÉS EN PROVENCE PAR LA BOURGEOISIE ET LES GENS DU PEUPLE.

Dès que la noblesse en Provence eut adopté des noms de famille, des noms héréditaires, les simples bourgeois, on peut le croire, ne tardèrent pas à imiter cet usage ; tout les y conviait, esprit d'imitation, intérêt, vanité. Ainsi se répandent constamment de proche en proche les modes, les nouveautés de tout genre et jusqu'aux doctrines, qui viennent surtout des premières classes de la société qu'on est naturellement disposé à prendre pour modèle.

Dès l'an 1071, on remarque dans une charte de Saint-Victor, parmi les témoins, *Pons Verainon*,

Pons Arlatan, *Pons de Porchalis*, moines de cet abbaye.[1] Il y a toute apparence que ce sont là des noms patronymiques; Pons de Porchalis n'était pas assurément possesseur de fief; et qu'on ne dise pas que peut-être il appartenait à une famille qui déjà avait pris le nom du sien. Cette conjecture serait tout-à-fait contraire aux usages du XIe siècle; il n'y avait à cette époque que le possesseur même du fief qui en portât le nom; ses frères et les autres membres de la famille n'y avaient aucun droit: « Les seigneurs, disent » les auteurs de la Nouvelle Diplomatique, tiraient » leurs surnoms des noms de leurs domaines. Par » cette raison, les frères portaient des surnoms dif- » férents; les enfants ne conservaient pas toujours » ceux de leurs pères; soit que les biens, d'où ceux-ci » avaient emprunté le leur, fussent passés en d'autres » familles, soit que le seul des enfants qui avait hé- » rité d'une seigneurie, eût droit d'en porter le » nom.[2] » *Verainon Arlatan* et *Porchalis* sont donc ici des noms de famille.

Le pieux instituteur de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, Gérard *Thom* ou *Tenque*, qui était des Martigues, présenterait encore en Provence, un nom de famille dès le XIe siècle, dans une condition com-

---

[1] Histoire des évêques de Marseille, tom. I, p. 420.

[2] Nouv. Diplomat. tom. IV, p. 562.

mune (car il ne paraît pas que Gérard fût noble), si ce nom de *Thom* ou *Tenque*, les monuments contemporains le lui avaient donné; mais c'est dans le xvi[e] siècle seulement qu'on le trouve pour la première fois, dans un auteur sans crédit et qui ne cite aucune autorité.[1] Papon parle d'un *Jean Tenque*, consul aux Martigues, en 1385.[2]

On lit dans une charte de 1094[3]; *Guillelmus Adelbertus de Cotignaco*, *Guigo de Roccabruna* : voilà des noms de fiefs; vient après eux, *Guillelmus Hugoleni*, noble sans fief, ou peut-être simple bourgeois.

Cette distinction est bien mieux marquée encore quelques années plus tard (1113), en ce que les témoins dont on fait mention sont désignés nettement par la qualité de *milites*; on sait que c'est là, le vrai titre qui distinguait alors, et qui a distingué longtemps la noblesse. Dans la charte de 1113, dont il est ici question, on remarque d'abord, *Rambaud d'Agoût* et *Rostang de La Tour*; voilà des nobles possédant fiefs; ensuite *Bertrand Raymond*, *Guillaume Gontran*, *Raymond Aycard*, *Milites*, nobles

---

[1] *Inaudito ad nostra usque tempora cognomine*, dit Columbi dans son Histoire de Manosque, 1662, in-12, p. 306.

[2] Histoire de Prov. tome III, page 169.

[3] Gall. Christ. tome I, instr. f° 84.

sans fiefs ; enfin, viennent sans qualification, *Guillaume Rubian*, *Guillaume Garnaud*; ce sont de simples bourgeois. [1]

Parmi les ecclésiastiques, les noms de famille paraissent déjà très-communs, à la même époque, dans notre province : *Petrus Rifredus*, *Boso Bermundi*, chanoines de Fréjus[2], *Bertrannus Borrelli*, *Petrus Tardivi*, *Stephanus Mainfredi*, chanoines de Gap.[3] Parmi ceux de Sisteron, vers le même temps, on en voit qui portent des noms de famille: Petrus *Hermenerius*, Rostagnus *Hermenius*; d'autres qui n'en ont point encore, *Willelmus*, canonicus; *Lambertus*, grammaticus.[4]

Ce mélange de personnes du même état, portant les uns des noms de famille, les autres n'en ayant point, indique parfaitement l'époque où un usage nouveau s'introduit dans la société; une partie l'adopte avec empressement, l'autre tient aux vieilles cou-

---

[1] Gall. Christ. tom. I, Église d'Apt, instr. f° 77.

[2] Ibid. inst. f° 84.

[3] Ibid. f° 86.

[4] On sait que dans chaque cathédrale, un membre du chapitre était chargé d'instruire les jeunes clercs des éléments des sciences ecclésiastiques. C'est à Charlemagne qu'était due cette utile institution. On leur apprenait *psalmos*, *notas cantus*, *computum*, *grammaticam*. Celui de Sisteron est appelé quelquefois: *Caput scolarum* (Columbi de episcop. Sistar. opusc. varia, f° 132.)

tumes et se refuse à reconnaître l'utilité de l'usage nouveau. Ce n'est qu'à la longue que celui-ci parvient à les remplacer.

Il y a apparence que dès les premières années du XIIe siècle, l'usage des noms de fiefs et de famille était à peu près général en Provence, dans les classes de la noblesse et de la bourgeoisie; l'était-il également parmi le simple peuple ?

Lorsque dans les chartes du XIe siècle, il est fait mention de paysans proprement dits, de cultivateurs en général, ils ne portent que leur nom individuel : *Facimus donationem... de uno manso... quem excolit homo, nomine Gratianus* (1024)[1], *homo nomine Ricardus* (1028)[2], *homo nomine Lunaris* et uxor sua Rama[3]; *donamus... unas salinas, illas scilicet quas incolit homo Pontius et... illas quas tenet homo Andreas* (1075).[4]

Toutes les chartes du XIe siècle que renferme le *Gallia Christiana*, et qui ne sont en général que des donations faites à l'église, offrent une foule d'exemples de ce genre. Elles paraissent établir la règle que les gens du peuple n'avaient point alors de noms de

---

[1] Ruffi, Hist. des Comtes de Prov. p. 56.
[2] Gall. Christ. tom. III; Église de Senez, instr. f° 197.
[3] Columbi, opera var. f° 497.
[4] Gall. Christ tom. I, instr. f° 64.

famille, des noms qui passassent des pères aux enfants. Ce n'est que dans les premières années du siècle suivant, que ces noms commencent à se montrer parmi les personnes de cette classe. Dans une charte de 1112, il est question d'un nommé *Pierre Martin*, lequel est donné en gage pour la somme de cent vingt sous [1] à l'évêque de Sisteron, Géraud, par Ripert du lieu de Revest, près de Forcalquier. Voilà donc les noms de famille même parmi les serfs. Columbi, qui cite ce fait et qui avait lu en entier la charte d'où il l'a tiré, n'hésite point à appeler *Pierre Martin*, un serf, *servum*. [2]

On voit dès lors cette formule sèche de désigner un paysan, *quem excolit homo*, diparaître peu à peu; c'est une preuve que les noms patronymiques gagnaient insensiblement toutes les classes de la société. Dans les autres provinces du royaume, on ne les trouve qu'à des époques bien plus rapprochées ; en Franche-Comté surtout, où la servitude et la main-morte, suite de notre ancien système féodal, avaient poussé des racines profondes et s'étaient conservées

---

[1] Le sol d'Othon et le sol melgorien étaient alors la monnaie la plus communément répandue en Provence ; leur poids était le même, c'est-à-dire de 22 grains; d'où il suit, toujours d'après l'évaluation de M. Guérard, que cent vingt sols reviendraient en monnaie d'aujourd'hui à 2,629 fr. 20 cent.

[2] De episcop. Sistaric. in opusc. var. f° 131.

n partie jusqu'à ces derniers temps, en Franche-omté, suivant l'auteur *de l'État Civil des personnes ans les Gaules*, les noms propres (noms de famille) 'étaient point encore usités parmi le peuple en 323. Dans une charte de cette année où paraissent lus de vingt habitants de Geney, village dépendant e l'abbaye de *Lieu-Croissant*, aucun d'eux n'est dé-igné par un nom patronymique; ils ajoutent à leur om, le nom de leur père, Girard, fils de *Jean*, ou n sobriquet, Huguenin, dit *Guerre*, ou celui de uelque profession, Perrenez, le *Chapuis*, c'est-à-ire charpentier, etc., etc. [1]

Si cette révolution avait eu lieu plutôt en Provence, 'est par la raison sans doute, que la servitude féo-ale, qui n'était point du tout l'ancien esclavage, n'y vait été ni aussi étendue, ni aussi avilissante que ans les autres parties du royaume; elle y portait noins sur les personnes que sur les propriétés. On e voit point dans nos chartes, ce long détail de droits apricieux, d'obligations bizarres, humiliantes, u'ailleurs le despotisme féodal imposait à de pau-res vassaux, moins par intérêt, à ce qu'il semble, ue pour leur faire sentir son empire. Nous devons u Droit romain, qui fut toujours au fond de nos

---

[1] Perreciot. De l'État Civil des personnes, tom. II, in-.°, preuv. . 395.

institutions et de nos mœurs, d'avoir été préservés de ces excès ; la servitude féodale ne pénétra guère dans nos villes, ou n'y pénétra qu'avec de fortes restrictions. On ne rencontre dans notre histoire, aucun acte d'affranchissement donné par nos comtes à des villes en corps, comme on en trouve pour d'autres villes de France, depuis le règne de Louis-le-Gros, qui monta sur le trône en 1108, et qui le premier donna l'heureux exemple de consacrer par des lois, le désir naissant d'une sage liberté. Nos souverains provençaux en approuvant les statuts, les priviléges de la plupart de nos villes, ne font aucune difficulté de convenir que ce ne sont point des droits nouveaux qu'ils leur accordent, mais d'anciens droits dont ils reconnaissent qu'elles ont toujours joui. [1]

---

[1] Hec autem non ex donatione nova, sed ex veteri usu obtenta et a me confirmata volo in perpetuum valere. (Charte d'Alphonse II, pour la communauté de Tarascon, 1203, Papon, tom. III, p. 544.) Voir aussi notre Essai sur l'Histoire Muicipale de la ville de Sisteron.

CONCLUSION.

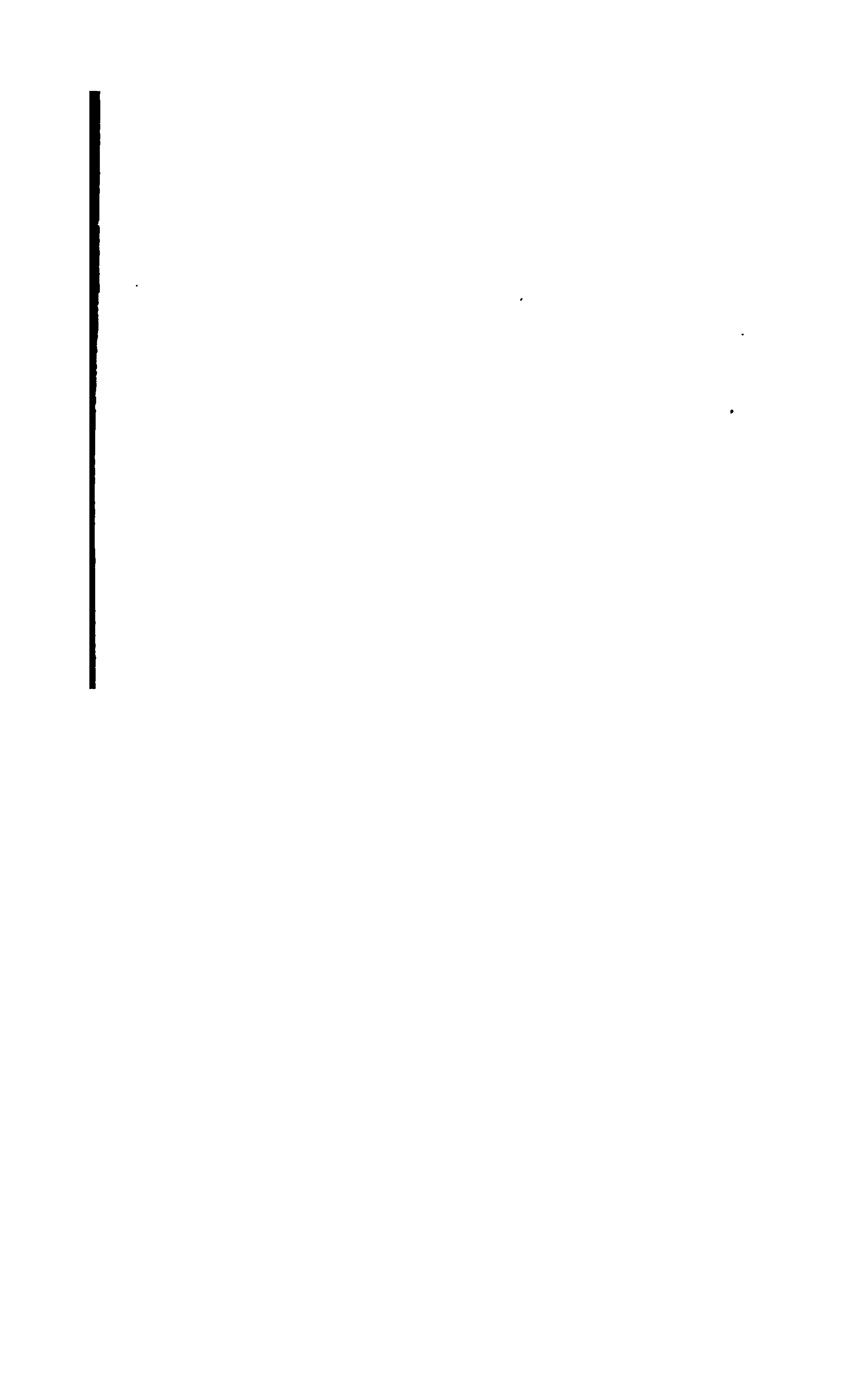
Après cette discussion, il semble qu'on pourrait fixer avec assez de certitude, l'indépendance de nos comtes de Provence, vers l'an 1020; l'usage adopté bientôt après par nos seigneurs provençaux de joindre le nom de leur fief à leur nom personnel, à l'an 1030; à l'an 1040, la coutume générale de prendre un nom de famille qui fut communément le nom du fief, mais qui eut aussi quelquefois une autre origine; enfin, vers 1070, l'introduction des noms patronymiques chez les bourgeois, et au commencement du XII[e] siécle, parmi les gens du peuple.

On sent dès lors, ce que devient l'opinion de ceux qui, comme l'abbé Velly, placent l'adoption des noms de fief et de famille avant l'an 987[1], et celle de Mézerai qui lui assigne la fin du règne de Philippe-Auguste (1223)[2].

[1] Histoire de France, édition in-12, tom. II, p. 254.
[2] Histoire de France, édit. de 1685, in-f°, tom. II, p. 168.

PIÈCES

JUSTIFICATIVES.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

(Saint Donat, mort vers l'an 535. — Tiré d'un ancien bréviaire du diocèse de Sisteron.)

Donatus, Aureliæ natus, mira Dei gratia præditus constanter apparuit... Solitudinis amans plures in dissitis montibus sylvas peragravit, quo lateret securius, ac Deo facilius inserviret. Tandem vocatus a Johanne sanctissimo viro ex eadem urbe Aurelia oriundo, tunc sedente Sistaricensi episcopo, Sistaricum se contulit, constititque in convalle montis Luræ, ubi, procul ab omni hominum consortio, Deo vacare studuit... Instante illius mortis die, et adveniente e valle Bodonensi beato Mario abbate divinitus admonito inter laudes divinas et Angelorum concentus, plenus meritis et miraculis clarus gratissimam Deo animam reddidit. Ejus corpus ab eodem abbate ibidem tumulatum postmodum in urbem Sistaricensem translatum fuit. Inde vero pars illius reliquiarum Avenionem delata, et majori metropolitanæ ecclesiæ altari superposita etiam nunc pio fidelium cultu colitur, pars autem

altera reliquiarum Sistarici religiosissime asservata est, donec a furentibus belli civilis actoribus hæreticis, cum pluribus aliis Sanctorum exuviis, ac omni sacra ecclesiæ supellectili, circum finem sœculi decimi quinti plene direpta est aut consumpta.

II.

(Saint Mary ou Marius mort en 555. Tiré du même bréviaire.)

Marius, Aureliæ claris ortus natalibus, prius cœlo quam mundo maturus apparuit..... Mundanas hujus sœculi vanitates exosus, stirpis nobilitate contempta, neglecto senatoriæ dignitatis splendore, relictisque bonis omnibus, quibus abundanter affluebat, monasterium ingressus est... Eo sanctitatis brevi devenit, ut e discipulo magister virtutis factus, percrebescente tanti viri fama, a plerisque hominum cœnobiis, diu multum expetitus, tandem a monachis Bodoni in diœcesi Sistaricensi degentibus, quamquam procul ab eo dissitis in abbatem electus fuerit.... Lutetiam vocatus, ibique gravi morbo correptus, sola sancti Dyonisii apparitione statim convaluit. Sanctum Donatum in monte Lura moribundum a Deo admonitus invisit; mortuoque debita sepulturæ munia persolvit. Demum morti proximus et prophetico spiritu afflatus, sumptis ecclesiæ sacramentis, commendata discipulis vitæ regularis observantia, Lucretio tunc monacho suo et postea Diensi episcopo, Longobardorum et Saracenorum in Italiam Galliamque irruptionem, ac sui Bodonensis monasterii proxime futuram eversionem prædixit. Quo expleto placidissime in domino obdormivit.

(Saint Mary.—Tiré de Dynamius, patrice des Gaules, vivant en 590.)

Marius, circa finem quinti sæculi Aureliæ natus, vicina in solitudine uni domino cui servire regnare est notus

delituit, donec miraculis proditus in usque Gallo-provinciam virtutibus illuxit. Hunc a Gundebaldo Burgundiœ rege, Bobacenses in valle Bodanensi, monachi efflagitatum, invitum a Johanne Sistaricensium Episcopo abbatem sibi præfici obtinuere, futurum rati, ut quos disciplinæ severitas exasperaret debiles, exemplorum vis continua roboraret....

III.

(Saint Bevons, né vers 940, mort en 986. — Bolland. Acta Sanctor. Tom. v, f° 185.)

In partibus provinciæ castello quod *Nugherium* dicitur nobilissimis et christianissimis parentibus natus est beatissimus *Bobo*. Pater ejus Adelfredus, mater Odilinde nominabantur. Opibus divites et nobilitate sublimes, vana gloria et secularibus cupiditatibus depulsis....

Postquam vero.... incursio (Sarracenorum) prævaluit, jam multis in captivitatem ductis, Bobonem lacessere moliti sunt, ut fortiore devicto accolas leviores ocius delerent. Quod audiens Bobo beatissimus et quadam jam ex parte cognoscens, quod tutum esset providit. Montis unius cacumen quod *Petra impia* nuncupatur præoccupans, speque vivens in Domino, sæcularis suæ munitionis ibi construxit ædificium: in quo firmissime habitans Dominum deprecabatur quotidie ut populum suum conservaret, triumphum de inimicis et pacem concederet, ne perturbatione impiorum regnum cœlorum amitteret....

Denique ex situ Fraxineti reliqua loca in acta Sancti Bobonis relata non procul inde posita cognosci possunt. Sunt namque in diœcesi Forojuliensi, loca sub diversis castris, sive castellis nominata, circiter centum (et inter alia castrum de Castro Veteri) aut Castra a variis sanctis cognominata, ut facile potuerit, castrum seu castellum *Nugherium*, in quo natus sanctus Bobo, si non plane de-

letum sit, sub simili nomine latere. Quod idem de *Petra impia*, in montis cacumine facilius credi potest. His ita deductis, quia regione in pace constituta, solitus erat Sanctus Bobo quot annis Romam profiscisci, et in itinere vigueriæ, mortuus est XI calendas junii, sabatho Pentecostes. Querendus nobis est annus aliquis quo littera dominicali C, Pascha incidit, in diem IV aprilis et festum Pentecostes in 22 maii, ut contingit, anno 75 et 86, post nongentesimum, itaque ad alterutrum et potius ad annum 986 arbitramur referendum felicem sancti Bobonis ex hac vita discessum.

IV.

CHARTE D'ISNARD DE VOLONE.

1030. — Grand cartulaire de Saint-Victor. f° 161, v°, archives de la Préfecture, à Marseille.

Domini nostri Jesu Christi inspirante clementia... Ego Izoardus et uxor mea nomine Dalmacia, ego etiam Waldemarus et uxor mea Agnes nomine, una cum filiis nostris... facimus donationem omnipotenti Deo sanctique Victoris martyris monasterio haut procul a Massilia fundato.... videlicet duos mansos in castello Dromone sitos in comitatu Gapincense. Nos insuper fratres supra dicti Izoardus scilicet et Waldemarus uxores etiam et heredes nostri, ego videlicet et Waldemarus et Pontius fratres, ego etiam Guigo et uxor mea Membresia nomine, ego quoque Isnardus *de Nuacellas* et uxor mea Dalmacia nomine; ego Isnardus *de Volona* et uxor mea, ego etiam Feraldus et mater mea cum fratribus meis donamus.... in supradicti castelli territorio (Dromonis) terram cultam et incultam cum... arboribus pomiferis et impomiferis, que terra hos habet terminos huic cartule insertos, ab oriente sicut descendit vallis *Marchonis* et ascendit usque ad posterulam, a meridie sicut aqua vergit usque ad clusam vallis

Cardaonis, ab occidente a clusa usque ad conlem [1] *Tanniruge*, ab aquilone a supra dicto collo sicut aqua vergit usque ad summitatem vallis *Marconis*. Ego Ricaus et uxor mea et ego Bermundus et uxor mea donamus ecclesiam sancti Genesii, sancti Victoris martyris sitam infra hos terminos et quidquid infra habere videmur....

Facta donatio hec anno incarnationis dominice millesimo trigesimo indictione decima regnante Rodulfo rege Alamannorum seu Provincie. Ego Izoardus et uxor mea necnon et Waldemarus et uxor mea heredesque nostri hanc donationem scribi jussimus ac testibns firmare rogavimus, insuper etiam manu propria firmamus. Petrus filius Izoardi firmat, Izoardus filius Waldemari fir. Ismido fir. Hugo fiater ejus firmat. Bertrannus comes fir. Rostagnus fir. Nevolongus fir. Izoardus filius Rostagni fir. Silvius fir. Izoardus fir. Isnardus filius ejus fir. Waldemarus filius fir. Isnardus fir. Rodulfus fir. Pontius firmat. Geraldus fir. Ricaus fir. Bermundus fir. Isnardus filius ejus fir. Petrus fir. Beraldus Ricaus nepos ejus fir. *Isnardus de Volona* fir. et uxor sua filiique sui Jofredus et Isnardus firmaverunt. Leugarda fir. Austrigus fir. Tassilonus fir. Rainerius fir.

V.

STATUTS DU BAILLIAGE DE SISTERON. [2]

1237. — v des cal. de janvier ; archives de l'ancienne chambre des comptes, à Marseille, reg. *Pergamenorum*, f° 14.

Anni domini M.CC°.XXXVII. v° kal. januarii notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod Dominus Raymundus Berengarius comes Provincie et Forc. Per se

---

[1] Pour *Collem*.
[2] Voyez Essai sur l'Histoire Municipale de Sisteron, p. 121 — 123.

et successores suos ex una parte et Amfossius de Balma P. Grassus et Lambertus de Cigoerio et Guillelmus de Bannono et provincialis Lantelmus de Monteclaro, Arnaldus de Clareto, Franch. de Interpetris, Lantelmus de Monteclaro juvenis, Arnulph. de Clareto, Raymundus de Baucio, Horomachus de Mota, Petrus Banne de Teza, Valletus de Barralo, Joh. de Raynerio, Ray. de Baudimento, Feraudus de Salignaco, G. de Castro forti, Bermundus de Balma, Laugerius de Vaumilio, V. Carpenellus, R. de Lois, V. de Rocca, Isnardetus de Bannono, Joh. de Montelauro et Joh. de Turriis vassali et fideles dicti Comitis, per se et successores et heredes et homines suos ex altera, super causis, discordiis et questionibus que inferius terminantur et definiuntur ut infra scriptis capitulis continetur unanimiter et concorditer convenerunt et juraverunt corporaliter, tactis evangeliis sacrosanctis que in infra scriptis capitulis continentur, in perpetuum observare et contra in aliquo non venire.

CAPITULUM DE JUSTICIIS ET CAUSIS TAM CRIMINALIBUS QUAM CIVILIBUS ET OMNI JURISDICTIONE.

In primis statutum est et conventum quod homicidia ubicumque facta et rapine facte in stratis publicis et insidiatores viarum publicarum et violatores earum et domorum religiosarum et omnes qui eis malefacient per Dominum Comitem puniantur, sive jure ordinario, sive ex officio in bonis dampnatorum que ad Dominum Comitem pertinent et supra dictis causis non intelliguntur vasa vinaria neque aizinamenta lignea, neque fructus pendentes: fructus autem pendentes intelliguntur omnes fructus, antequam sint collecti aut intelliguntur ex quo granum fuerit a paleis separatum, ceteri non fructus intelliguntur ex quo fuerint separati a loco ubi natura produxit eos. Comes non alias justicias criminales hominum suorum procedentes, ex causis vel injuriis factis inter homines suos, Dominus predictorum hominum habeat et inter homines

suos in hiis jus reddat et hoc intelligitur sive homines predicti, sint in eodem castro, sive in diversis.

Item statutum est et conventum quod si inter homines coheredum vel pareriorum alicujus castri vel militis de eodem castro pelegia fiat seu rixa vel furta vel alia maleficia infra castrum vel ejus territorio, preterquam in capitulis in primo capitulo supradictis, Dominus Comes non debet se intromettere nec ejus curia nec querimonia coram ipso deponeretur; inter ista maleficia non intelliguntur risse verborum neque ictus sine gladio factos vel etiam cum gladio nisi sanguis eliceretur vel alias enormis esset lezio cum gladio vel sine gladio.

Item statutum est et conventum quod si aliquis vel aliqui extranei furtum fecerit in castro alicujus militis vel ejus territorio et predictus miles vel homines et infra territorium suum quodcumque vel extra territorium, dum furtum est recens predictos fures vel furem ceperint et curie presentaverint in justicia pecuniaria quam ab eo habebit curia predictus miles habeat medietatem.

Item statutum est et conventum quod si furtum alienum extraneo factum fuerit in castro alicujus militis vel in ejus territorio per homines ejusdem militis, Dominus Comes neque ejus curia non habent se intromittere nec querimoniam coram eo deponeretur, extraneus non intelligitur ille qui non locat domum in predicto castro neque ibi habitat ex quacumque causa; item non intelligitur extraneus ille qui in loco predicto per duos menses continuos habitavit.

Item statutum est et conventum quod si aliquis extra territoria sua furtum fecerit in castris vel villa que non sint dominiorum suorum, Dominus Comes vel ejus curia possit ex officio inquirere et punire.

Item statutum est et conventum quod omnes causas civiles hominum suorum vel si contra homines suos agatur miles audiat et definiat quecumque in hiis casibus, si homines predicti militis extraxerint in castris, villis vel civitatibus que per Dominum Comitem vel judices jus redditur, tum enim ad predicta loca veniant et ibi respondeant primo tamen denuncietur per nuncios vel litteras curie Domino

predicti hominis ut se satisfieri faciat infra x dies et si infra decem dies satisfactionem non fecerit, exinde coram curia domini comitis vel ejus sindici teneatur respondere.

Item statutum est quod si miles non redderet jus vel non tenetur de nomine suo, in defectu Dominus Comes jus reddere debeat vel curie ejus.

Item.... ut si causa moveatur coram aliquo milite non possit exigere ab extraneo nisi secundum consuetudinem dicti comitis.

Item.... quod si aliquis publice adulteretur et ex eo fuerit excomunicatus Dominus ejus non teneatur eum punire pecunialiter et expellere eum de castro et adulteram si infra VIII dies non respuerint, si autem domini eorum infra decem dies ex quo ad eos pervenerit sententia excommunicationis predictos non punierint et expulerint, Dominus Comes et curia ipsius possit eos punire et expellere.

Item statutum est ut si cause civiles seu criminales de quibus nondum questio est habita in curia si questio vel querimonia oriatur secundum predicta statuta omnes determinentur.

CAPITULUM DE CAVALCATIS.

In primis statutum est et conventum quod barones et milites et homines faciant Domino Comiti cavalcatas sub hac forma : si qui milites et homines per XL dies expensis propriis in comitatu Provincie et comitatu Forcalquerii quod possidet vel quod precedente tempore possideret vel heredes ejus et contra eos qui dictum comitem offenderent in predictis comitatibus, etiam si essent extra predictos comitatus, teneantur facere cavalcatas sicut predicte cavalcate sigillatim inferius continentur infra XL dies consummati intelliguntur diete in eundo et redeundo videlicet pro qualibet dieta VI leuce.

Item statutum et conventum quod citra locum vel castrum vel villam, vel civitatem quod quando vel cum dictus Dominus Comes obsessum et obsessum teneret vel calaret

per dictas cavalcatas que inferius continentur teneantur pedites esse cum Domino Comite vel ejus bajulo in cavalcatis pro VI focis, unus pedes quantum cumque Dominus Comes vel ejus bajulus in obsidione maneret alicujus castri et hoc intelligitur de peditibus circumstantibus per sex leucas.

Item.... quod milites semel in anno tantum predictas cavalcatas XL dierum facere teneantur; et etiam pedites qui cum predictis militibus pro cavalcatis sunt infra scripti milites non a Domino Comite requisiti ultra XL dies predictos vel alios XL dies ad emendam et expensam dicti Comitis in cavalcatis teneantur remanere.

Item... quod si accideret predictos barones et milites fecisse domino comiti cavalcatas et factis cavalcatis infra eumdem annum aliquis contentus exercitum intraret comitatum Provincie vel Forcalquerii et obsidetur aliquod castrum vel villam vel obsidere vellet vel ei facere bellum campale, predicti barones et milites iterato predicto Domino comiti teneantur facere cavalcatas ut superius est dictum.

Item statutum et conventum quod castrum de Scala faciat pro cavalcatis unum militem cum equo armato et alium non cum equo armato.

Item castrum de Volona, idem.

Item castrum novum, quinque clientes vel. L sol. viennens.

Item castrum de Baudimento, unum militem cum equo armato.

Item castrum de Subripis, unum militem non cum equo armato.

Item castrum de Saliniaco, unum militem cum equo armato.

Item castrum de Interpetris, idem.

Item castrum de Villosco, V clientes vel L sol. Viennens.

Item castrum de Balma, unum militem cum equo armato.

Item castrum de Dromone et Briansono, duo milites cum equis armatis et unum non cum equo armato.

Item castrum de Clareto, VI clientes vel LXI sol. viennens.

Item castrum de Valerna, duos milites cum equis armatis et unum non cum equo armato.

Item castrum de Vaumille, duos milites cum equis armatis et unum non cum equo armato.

Item castrum de Cigoerio, unum militem cum equo armato, et alium non cum equo armato.

Item castrum de Teza, idem.

Item castrum de Melva, unum militem cum equo armato.

Item castrum de Mota, unum militem cum equo armato et alium non.

Item castrum de Clemensa[1], unum militem cum equo armato et v clientes vel L sol. viennens.

Item castrum de Forte, unum militem non cum equo armato.

Item castrum de Valla[2], VIII clientes vel LXXX sol. viennens.

Item castrum de Raynerio et Castelleto, unum militem cum equo armato et alium non armato.

Item, castrum de Sparrono et Bastida, unum militem non cum equo armato.

Item, castrum de Cadro, unum militem cum equo armato et alium non.

Item castrum de Bayon, tres milites cum equis armatis.

Item castrum de Austeysino, unum militem cum equo armato.

Item castrum Montisclari, unum militem cum equo armato.

Item, castrum Sancti-Vincentii, unum militem cum equo armato.

Item castrum de Curbanh, duos milites cum equis armatis et unum non equo armato.

Item castrum de Urteis, septem clientes vel LXX sol. viennens.

Item castrum de Ventayrol, unum militem cum equo armato.

---

[1] Sic, pour Clamensana.
[2] Pour de Vallaoyra (Valavoire).

Item castrum de Podio acuto, unum militem non cum equo armato.

Quod dictum est de equo et militibus armatis et de militibus sine equis armatis, ita intelligitur et ita statutum est et conventum; miles cum equo armato ita intelligitur armatus lorica et caligis, albergo, porpunto, scuto et capello ferreo.

Item statutum et conventum est quod Dominus Comes vel Bajulus ejus vel alius pro eo non possit exigere ab aliquo milite denarium pro cavalcatis, nisi procederet de voluntate militum expressa.

Item statutum est et conventum quod Domini castrorum vel coheredes non dividant denar. cavalcatarum, scilicet eos habeant milites qui ibunt pro cavalcatis.

Item.... quod militibus cum equo armato dentur x libr. viennens. pro XL diebus pro equo non armato dentur c. sold. viennens. pro XL diebus.

Item.... quod si miles cum erit in cavalcatis equum suum amittat cum armis vel ei auferatur ex quo castrum exiverit pretium equi retribuatur eidem ab hominibus illius castri vel ville pro quo vel quibus iverit in cavalcatis, pretium non qui sit x libr. viennens. si non roncinum amitteret, pro pretio predam ronsini c. sold. viennens. restituantur eidem et iste restitutiones fiant infra tres menses.

CAPITULUM DE ALBERGIS.

In primis statutum est et conventum quod Alberge predictorum locorum solventur in festo sancti Michaelis in loco ubi Bajulus domini Comitis mandaverit singulis annis. Si vero remaneret vel staret per eos qui solvere debent Albergas duplum exigere possit ab eis Dominus Comes vel Bajulus ejus.

Item.... quod solita Alberga dominus Comes vel Bajuli ejus non possint albergare in aliquo castro vel villa, nisi propriis expensis.

CAPITULUM DE QUISTA.

In primis statutum est et conventum quod dominus Comes possit facere quistas ob causas infra scriptas, scilicet semel pro itinere faciendo ad dominum Imperatorem sine armis quotiescumque requisitus a domino Imperatore cum armis ad eum iverit, quod dictum est sine armis intelligitur ad eumdem dominum Imperatorem et de eodem domino Comite.

Item.... si factus fuerit novus miles ipse vel major filius ejus qui Comes fuerit, sic possit facere quistam.

Item si filiam suam vel filium suum in matrimonium collocaverit, possit facere quistam pro qualibet eorum semel.

Quod dictum est si ad dominum Imperatorem cum armis iverit vel ultra mare intelligitur, omni dolo et fraude cessante. Si non aliquis de baronibus vel militibus cum domino Comite ad dominum Imperatorem cum armis iverit, dominus Comes in hominibus suis non faciat quistam sed predictam quistam dimittat pro emendis necessariis equis et vectibus et aliis ad iter peragendum.

Item quod dictum est cum armis transfretare, intelligitur si exercitus cruce signatorum transfetaverit in subsidium terre sancte.

Item statutum est et conventum quod si aliquis miles domini Comitis cum ipso transfretaverit propriis expensis, in hominibus ejus dominus Comes non faciat quistam.

Item.... quod dominus comes supra dictas quistas facere possit sub modo subscripto, scilicet ut pro quolibet foco possit exigere et habere v. solid. viennens. et ultra secundum magis et minus. Ille autem intelligitur focum habere, qui habet domicilium proprium in castro vel villa vel civitate.

Item.... quod dominus Comes pro emptione que consistat in mille marchis argenteis vel ultra, possit facere

quistam, scilicet pro quolibet foco II solid. VI denar. viennens.

Item.... quod nullis aliis de causis dominus Comes possit facere quistam in hominibus vel aliorum sibi subjectorum.

Item.... quod milites et filii militum et nepotes militum, scilicet filii militum sint liberi et immunes ab omni quista et exactione; si tamen filius filii militum attingerit tricesimum annum, neque cinctus militiam fuerit consecutus, ex tunc non habeat militis libertatem.

Item.... quod si quis miles vel ejus filius vel nepos ut supra dictum est opera rustica fecerit, arando, fodiendo, ligna adducendo cum asino vel ferrum vel alia opera rustica faciendo pro magna parte non habeat militis libertatem.

Item.... quod castellani in omnibus quistis, albergis et cavalcatis donent, si non ceteri homines castri vel ville. Supra dicta omnia statuta sunt et conventa salvis privilegiis et immunitatibus et donationibus seu concessionibus per dominum Comitem vel antecessores ejus alicui vel aliquibus factis.

Item.... quod si super predicta aliqua questio vel ambiguitas oriretur, illa per Romeum de Villanova dum vixerit determinetur et post ipsum per alium qui ad hec eligatur.

Item statutum.... quod omnia supra dicta capitula et statuta in cartas posita per manum publice notarii redigantur et cum sigillo domini Comitis sigillentur, Si predicta sigilla frangerentur et vetustate abolerentur, non ideo minus valeant et suam validitatem obtineant. Actum Sistarici in albergo domini Comitis. Testes fuerunt Romeus de Villanova A. Per. P. Augetus. P. de Mota jurisperitus. V. de Ravenna. V. Long. G. Ruffus Bovercal B. Raymundus et ego Raymundus.

VI.

PRIVILÉGES

ACCORDÉS A LA VILLE DE SISTERON PAR CHARLES I[er] DUC D'ANJOU, COMTE DE PROVENCE, ET LA COMTESSE BÉATRIX, SON ÉPOUSE.[1]

1257, le 3 des calend. de sept. — Orig. en Parch. et Liv. vert, fol. 2.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Amen. Anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo tertio calendas septembris. Notum sit omnibus presentibus et futuris presentem cartam inspecturis quod dominus Karolus filius Regis Francie dei gratia illustris Comes Andegavie Provincie et Forcalquerii et Marchio Provincie, et illustris domina Beatrix Comitissa Andegavie Provincie et Forcalquerii et Marchionessa Provincie uxor ejusdem domini comitis concesserunt et donaverunt usus et libertates et immunitates infra scriptas perpetuo observandas hominibus universitatis Sistarici, scilicet Baldoyno Scofario et Guilhermo de Burgundia civibus Sistarici presentibus et recipientibus pro se et nomine totius universitatis et successorum eorumdem. *In primis* concesserunt et approbaverunt statutum quod dicitur fecisse dominus Guilhelmus quondam Comes Forcalquerii quod sic incipit : In apicibus litterarum memoria commendatur ne res gesta oblivioni tradatur, presentibus igitur et futuris hoc presenti scripto cunctis notificetur; Quod ego

---

[1] Voy. Essai sur l'Histoire Municipale de Sisteron, p. 79 - 81.

Guilhelmus dei gratia Comes Forcalquerii juvenis filius domini Comitis Bertrandi et domine Jauceraude communi consilio omnium procerum curie mee et totius comitatus, tam archiepiscoporum quam episcoporum quam prepositorum et nominatim consilio Guilhelmi de Benevento Ebredunensis Archiepiscopi et Gregorii Episcopi Vapincensis et Petri de Sancto Paulo Aptensis Episcopi, et Guilhelmi Forcalquerii juvenis prepositi, et consilio omnium Baronum comitatus et nominatim Guirandi de Symiena et Rostandi de Agouto fratris sui et Guilhelmi de Sabrano et Giraudi Amici fratris sui et Hugonis de Cezeresta et Guilhelmi Raymondi de Cadaracha, Hugonis de Reillana et Hugonis de la Rocha et Arnaudi Flote avunculi mei, Petri Raynerii et Petri de Misone et Heme de Misone fratris sui et multorum aliorum procerum, tam clericorum quam militum, tam burgensium quam rusticorum, tale statutum per totum comitatum meum feci et per voluntatem domine avie mee Garcendis ut hoc statutum per omnes homines comitatus servare et tenere facere, tactis sacro sanctis evangeliis, juravi scilicet ut quicumque sive castellanus, sive miles, sive burgensis, sive rusticus filiam suam alicui collocaret in matrimonio et dotaret, sive mater post mortem mariti filiam suam, seu fratres post mortem patris sororem suam collocent in matrimonio et dotent, filia vel soror non possit postea venire vel succedere in bonis patris vel matris vel fratris, vel sororis, ita tamen si frater aliquis supersit, vel filii fratrum, vel filie, nisi nominatim pater vel mater, vel frater vel soror aliquid in suis relinquerent testamentis. Hoc statutum quod feci et juravi tantorum meorum procerum et baronum consilio et avie mee Garcendis que tunc temporis curam meam et totius comitatus mei habebat recognosco et confirmo et mando quod ita judex aliquis vel arbiter non sit audax in curia mea vel in toto comitatu meo quod contra hoc statutum sententiam vel arbitrium fecerit, quod si fecerit, nec sententia valeat nec arbitrium alicujus sit momenti. *Item* statuerunt et concesserunt predicti dominus Karolus Comes, et domina Beatrix uxor ejus Comitissa quod si quis per officium curie sue,

vel per adversarium de furto accusaretur, coram suo judice vel ejus Bajulo, inquisitio vel accusatio terminetur, et si non reperiretur vel non appareret ipsum accusatum furtum modo aliquo commisisse, indempnem a curia et sine expensis aliquibus, exceptis custodie et moderate victus debeat exire. *Item* statuerunt et concesserunt quod si quis Sistaricensis vel si qua proferret verba injuriosa contra aliquem seu aliquam, quod curia non debeat inquirere ex officio suo supra predictis verbis injuriosis, nec punire nisi denuncietur curie per passum injuriam, vel nisi verba injuriosa essent dicta in curia, vel coram judice, vel bajulo, vel in ecclesia. *Item* statuerunt et concesserunt quod de omni debito quod per discretionem curie recuperabitur, solvat debitor duos solidos pro libra de justicia. Creditor autem qui obtinebit nihil solvat, nisi creditor succubuerit in causa. Si autem succubuerit, tunc solvere teneatur. *Item* statuerunt et concesserunt quod nullus presumat guidare aliquem foritaneum qui sit debitor, vel qui injuriam intulerit alicui de Sistarico, nisi de voluntate creditoris vel injuriam passi, vel de voluntate domini Comitis, vel bajuli sui, vel judicis sint. *Item* statuerunt et concesserunt quod res que venduntur sint salve emptori usque in domum suam, ita quod nemo ex eis pignorare possit, similiter pignora que redimuntur sint suo domino usque in domum suam, ita quod nemo ex eis pignorare possit, nisi de licencia curie. *Item* statuerunt et concesserunt quod libellus non porrigatur in curia ex nullo debito citra summam centum solidorum, nec dies detur ad respondendum, nisi de die danda aliud judici videretur. *Item* quod instrumenta publica firmiter et inviolabiliter a curia domini Comitis teneantur, nisi forte essent de debito instrumentum et debitor vellet probare solutionem debiti in parte vel in toto, vel instrumentum esset falsum, vel aliam defensionem legitimam opponeret, quod si probare voluerit audiatur, nec libellus detur per illum qui instrumentum ostenderit, nec dare teneatur, sed sufficiat instrumentum pro libello, et hoc inter cives Sistaricenses quod intelligatur de omnibus instrumentis. *Item* si aliquis foritaneus debuerit aliquod alicui civitatis Sistarici et

debitum creditori suo adduxerit vel asportaverit cum bestia sua propria vel extranea, vel cum bestiis, quod nemo aliter possit eum pignorare, usque in domum suam, nisi de licencia curie. *Item* quod quilibet qui teneat furnos civitatis Sistarici habeat ligna ad sufficientiam furni empti vel furnorum emptorum quanta furnus vel furni ardere poterint et nisi prima die habuerint qua ligna deficient teneatur pro pena dare curie viginti solidos viennenses, et sic pro singulis defectibus lignorum, si videretur curie quod pena debeat exigi. *Item* quod statutum de quistis et exactionibus et adempris observetur, scilicet quod non possit compellere Sistaricensem ad satisfaciendum quistas vel ademprum vel mutuum nec compellere aliquem resistentem, nisi in casibus scilicet pro maritanda filia, vel pro filio qui esset novus miles, vel nisi transfretaret, causa visitandi terram sanctam, vel nisi faceret emptionem ultra mille marchas, vel pro redemptione carceris, si dominus caperetur, quod Deus avertat, vel pro facto imperii. *Item* quod statutum de pondere bladi servetur et quod de cetero fiet bone et legaliter et quod pro pondere annonenon debeatur recipere pro sommata decem eminarum, nisi unum denarium et de quinque eminarum obolum. *Item* quod non prohibeantur sine cause cognitione per curiam recipere ligna in nemoribus in quibus ea recipere consueverunt quamdiu parati fuerunt coram curia domini Comitis parere juri facta, primo fide de usu et possessione pacifica, vel quasi. *Item* quod omnia illa que rationabiliter laudata sunt et confirmata in Sistarico per illos qui tenuerunt curiam Comitum qui precesserunt et curiam domine Comitisse sint firma, salva hereditate domini Comitis et domine Comitisse et suorum heredum. *Item* quod estre et auvanni non possint removeri nec androne clause ęt edificate aperiri, sine voluntate illorum quorum sunt domus, nisi fieret pro evidenti communi utilitate ville et tunc nulla pecunia detur sine voluntate domini Comitis et sine prejudicio alicujus; salvo quod si consules vel comunes Sistarici in supra dictis aliquid percipere consueverunt, illud dominus comes et sui percipere valeant et habeant. *Item* quod quilibet sive ex officio, sive

aliter possit appellare ad dominum Comitem si presens fuerit in Provincia, quo absente ad dominum Senescallum vel tenentem locum suum et quod judex qui eum condempnavit vel alius teneatur reddere scripta dicto condempnato, si fuerit requisitus. *Item* quod dominus Comes vel ejus curia non possit inquirere vel punire aliquem vel aliquam qui vel que excederet contra aliquem vel aliquam de familia sua, scilicet de familia hominis vel mulieris Sistarici, nisi excessus adeo esset gravis et enormis quod sine tumultu et maximo scandalo populi preteriri non possit. *Item* quod ille seu illi qui de jurisdictione domini Comitis fuerunt immediate de Bajulia Sistarici qui contractus fecerint cum Sistaricensi teneantur pro dictis contractibus causari in civitate Sistarici in curia domini Comitis si ibi fuerit celebratus contractus. *Item* quod nullus possit prolongare terminum solutionis debiti quod debetur Sistaricensi, sine voluntate creditoris seu creditorum cui seu quibus debetur, nisi judex faceret ex justa causa dominum Comitem tangentem vel nisi curie aliter videretur. *Item* quod jurisperitus non veniat in curia domini Comitis ad fovendum causam nisi curie aliter videretur. *Item* quod nullus civis Sistaricensis teneatur dare cocias nec lesdam sicut nec hactenus consueverunt. *Item* quod si contingeret facere inquisitionem per curiam domini Comitis contra aliquem Sistaricensem seu aliquos quod ille qui faciet inquisitionem teneatur denuntiare illi vel domui ejus contra quem inquisitio fiet et dare sibi capitula super quibus inquisitio fiet et audire ejus probationes et excusationes si se excusare voluerit et tradere dicta testium qui producti fuerint, antequam perveniatur ad aliquam sententiam, et hoc ad requisitionem accusati vel denunciati; ita quod tradantur nomina sine dictis et dicta sine nominibus. *Item* quod de causis et justiciis que fierent vel essent ratione terrarum et possessionum que tenentur pro ecclesia Sistaricensi et aliis dominis de Sistarico, rector dicte ecclesie et domini pro quibus tenentur dicte possessiones reddant de predictis jus sicut reddere consueverunt, et curia domini Comitis non faciat eis supra dictis aliquam novitatem nisi per appellationes, vel

nisi essent negligentes. *Item* quod aliquis seu aliqui de Sistarico non possint compelli inviti recipere in solutum pro debitis que ei seu eis debentur aliquas res immobiles seu mobiles in pecuniam vel aurum, vel argentum nisi judici aliter de jure videretur. *Item* quod cavalcatas faciant cives Sistaricenses domino Comiti, domine Comitisse et heredibus eorum expensis propriis, scilicet pro quolibet foco unum hominem et facient taliter, scilicet, per quadraginta dies anni tantum per totum comitatum Provincie et Forcalquerii, scilicet, per totum comitatum Provincie, usque ad Verdonum et ab illo loco in antea ducentos clientulos tantum, inter quos sint quinquaginta balistarii; et si dominus Comes vel ejus heres vel Senescalcus vel ejus locum tenens sperarent habere bellum campale in dictis comitatibus, vel levare obsidionem de castro vel alias necessitas evidens urgeret, quod tunc tota villa exeat totaliter ad suum efforcium, in auxilium domini Comitis et suorum. *Item* quod Sistaricenses non compellantur dare pecuniam pro cavalcatis nisi de voluntate Sistaricensium. *Item* quod de omnibus que dicuntur commissa per Sistaricenses sive per universitatem seu per aliquem vel aliquos de dicta universitate exceptis illis qui tenuerunt bajulias domini Comitis, vel antecessorum suorum, sive ratione castri Sistaricensi diruti vel pro morte judeorum, sive ratione penarum impositarum sive alia qualibet causa sive ratione sint absoluti Sistaricenses, scilicet universitas Sistarici et quilibet de universitate Sistaricensi; et hi de illis qui facta seu dicta seu commissa dicuntur per supra dictas, seu aliqua de causa usque in hodiernum diem, salvis condempnationibus factis a purificatione beate Marie usque nunc preterita citra; ita tamen quod omnis pene imposite per dictum Senescallum vel alium pro curia sint remisse dicte universitati et consulibus qui fuerunt olim in dicta civitate et aliis hominibus specialibus sint ex toto eis remisse; et dominus Comes et domina Comitissa predicta omnia eis remiserunt; ita quod dominus Comes vel alius pro eo vel nomine ipsius non faciat gabellam in Sistarico nec bannum vini. *Item* quod aliquis qui non sit de Sistarico non aportet

nec faciat aportari vinum nec racemos, causa vendendi vel alia causa, quos racemos, vel quod vinum non habuerunt in territorio Sistaricensi, nec aliquis Sistaricensis non aportet nec faciat aportari predicta in civitate Sistaricensi, nisi haberent predictos racemos de vinea sua propria vel de redditibus suis, quod si contra predicta factum fuerit vinum et racemi qui contra predictam prohibitionem aportarentur, aplicentur curie domini Comitis, et hoc intelligatur nisi dominus Comes et domina Comitissa vel eorum heredes essent in Sistarico et tunc possent unde cumque aportari. *Item* quod prohibitionem extrahendi bladum vel alia victualia de Sistarico non faciat aliquis officialis de curia dicti Comitis, sine consensu civium Sistaricensium, nisi esset pro guerra vel caristia, vel pro communi utilitate terre, vel alia justa causa. *Item* quod quiste et talie que fient in Sistarico fiant per extimationem proborum virorum electorum per curiam domini Comitis. Omnia autem supra dicta et singula predicti Baldoynus et Guilhelmus de Burgondia pro se et dicta universitate acceptantes et approbantes promiserunt pro se et dicta universitate Sistarici et pro singulis de universitate habitantibus in dicta civitate et in posterum habitaturis, omnia supra dicta et singula attendere et observare et rata et firma habere in perpetuum et tenere; et ad perpetuam omnium firmitatem presens instrumentum predicti dominus Karolus et domina Beatrix predicta uxor ejus Comitissa fecerunt sigillis suis pendentibus sigillari. Actum apud sanctum Remigium in domo Prioris ejusdem ville in quadam camera superiori. Testes dominus B.[1] Forojuliensis Episcopus. Dominus P. Niciensis Episcopus. Dominus Vicedominus clericus Aquensis. Dominus Henricus[2] canonicus Carnotensis, predicti domini Comitis capellanus. Dominus Barrallus dominus Baucii. Dominus

[1] Bertrandus.
[2] De Luzarchiis.

Robertus jurisperitus. De Lavenno [1] vicarius Massilie. Dominus Rostagnus de Agouto. Dominus Bonifacius de Gaubert. Dominus Bonifacius de Castellana, milites. Dominus Centorius de Dynia jurisperitus. Dominus Imbertus de Auronii vicarius Forcalquerii. Dominus Gerardus de Saciaco Senescallus Provincie. Dominus Bertrandus de Lamanon. Dominus Johannes de Arsciis Senescallus Venessini, milites. Et Ego Martinus de Parisius publicus notarius predicti domini Comitis, qui mandato domini ipsius Comitis et domine Beatricis predicte uxoris sue Comitisse et predictorum Baldoyni et Guilhelmi de Burgondia, hanc cartam scripsi et hoc signo meo signavi.

MARTINUS.

VII.

DONATION

FAITE PAR PIERRE CHARREUS ET SA FEMME GUILHELME DE LEURS PERSONNES ET BIENS A L'ÉVÊQUE DE SISTERON, ALAIN II.

1272. — Manuscr. de Gastinel, fol. 471.

ANNO Domini millesimo ducentesimo septuagesimo secundo, decimo quarto kalendas madii, noverint universi presentes et futuri quod Petrus Charreus commendator hospitalis pauperum quod est in cabannis subtus Castrum Novum, non coactus, non seductus, neque circumven-

[1] Dominus Robertus de Lavenno, jurisperitus, vicarius Massiliensis.

tus, sed sua spontanea voluntate ad hoc inductus, dedit et donavit Deo et Beate Marie et venerabili Petro Domino Alano Dei gratia Episcopo Sistaricensi et successoribus suis Episcopis Sistaricensibus, se cum uxore sua Guilhelma et omnia bona sua quecumque sint et ubicumque sint, simpliciter, libere et absolute, promittens in manibus dicti domini Episcopi, pro se et dicte uxoris sue Guilhelme nomine, quod eidem domino Episcopo successoribus suis Episcopis Sistaricensibus, erit in omnibus obediens et fidelis et sic dictus dominus Episcopus recepit dictum Petrum presentem et recipientem nomine suo et dicte Guilhelme uxoris sue licet absentis et per ipsum per ipsam G. uxorem suam in donatos suos perpetuos et successorum suorum Episcoporum Sistaricensium. Actum Sistarici in camera dicti domini Episcopi, presentibus testibus vocatis et rogatis, scilicet Magistro B. officiali Sistaricensi, Joh. de Credulio castello Misonis, Radulfo Ledemii cambellano dicti Episcopi et ego magister Guido de sancto Theobaldo publicus notarius domini Karoli dei gratia Regis Sicilie illustris comitis Provincie et Forcalquerii, in ipsis comitatibus Provincie et Forcalquerii rogatus per dictum dominum Episcopum et per dictum Petrum hanc chartam scripsi et signo meo signavi.

VIII.

PROTESTATION

DES HABITANTS DE SISTERON CONTRE UN EXCÈS DE POUVOIR DU JUGE ROYAL. [1]

1290, 9 octobre. — Pièce orig. en parch.

Anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo die VIIII^a mensis octobris, noverint universi quod cum pre-

---

[1] Voy. Essai sur l'Hist. Munic. de Sisteron, p. 10.

ceptum esset per dominum Amelium Merlle judicem curie Sistarici, Bertrando de Mura civi Sistaricensi ut ipse totam pecuniam quam habet de fogagiis civitatis Sistarici deberet tradere Guigoni de Mura ejusdem loci sub certa pena ut idem Guigo dictam pecuniam portare posset domino Provincie Senescallo, cumque multi probi homines dicte civitatis Sistarici constituti essent in dicta curia Sistarici aute presenciam dicti domini judicis, idem Bertrandus quesivit tunc dictos omnes homines generaliter interrogando an ipsi vellent quod ipse dictam pecuniam eidem Guigoni traderet, omnes responderunt *quod non*, excepto tamen Bernardo de Seleone qui dixit quod satis placebat sibi quod dictam pecuniam traderet ipsi Guigoni de Mura. De quibus omnibus idem Bertrandus peciit sibi fieri publicum instrumentum. Actum Sistarici in curia ubi jus redditur, in presencia domini Guillelmi de Forti domini P. Pelliparii jurisperitorum, testium vocatorum et mei Raymundi Dalphini notarii publici domini Karoli felicis recordationis Regis Jerusalem Sicilie comitisque Provincie et Forcalcherii. Mandato dicti Bertrandi hanc cartam scripsi et signo meo signavi.

IX.

DÉLIBÉRATION

DES HABITANTS DE SISTERON RÉUNIS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

1296, 6 janvier, v. s. — Pièc. orig. en parch.

Anno ab incarnacione domini millesimo cc nonagesimo sexto, die vi° januarii. Notum sit cunctis presentibus et futuris quod nobilis vir dominus Johannes de Balma miles bajulus Sistarici requisivit homines civitatis Sistarici quamplures in palacio regie curie Sistarici in parlamento publico more solito et voce preconia congregatos in qui-

bus sunt et esse asserunt plus quam due partes omnium hominum universitatis dicte civitatis Sistarici et inter quos fertur quod consistit melior et sanior pars universitatis dicti loci et tocius consilii ejusdem presentes et audientes si ipsi volebant inhibi et preconizari quod nullus tabernarius vendat vinum in dicta civitate nisi ipsum vinum esset seu extraheretur de penu sive cellario suo proprio, qui predicti homines in loco predicto taliter congregati volentes et consencientes et ipsorum nemine in aliquo discrepante unica voce concordantes simul dixerunt et responderunt *quod sic*. Quiquidem dominus Bajulus de ipsorum voluntate requisitione acensu et concensu precepit et injunxit Bertrando de Medullione preconi publico dicte civitatis Sistarici presenti et audienti ut incontinenter in ibi et per totam civitatem Sistarici debeat publice more solito preconizare quod nullus tabernarius in dicta civitate ab inde in anthea vendat seu vendere debeat vinum nisi ipsum vinum esset sive extraheretur de cellario sive penu suo proprio sub pena et in pena pro quolibet centum solidorum. Qui prefatus Bertrandus de Medullione preco predictus mox preconizavit in dicto loco in presentia domini Bajuli memorati et ejus mandato et mei notarii infra scripti et omnium aliorum ibidem existentium et audientium ut infra sequitur. Mandamentum est domini nostri Regis Jerusalem et Sicilie et ejus Bajuli quod nullus tabernarius in civitate Sistarici vendat seu vendere debeat vinum nisi illud vinum esset vel extraheretur de cellario suo proprio sub pena et in pena pro quolibet centum solidorum. De quibus omnibus et singulis supra dictis Guillelmus Bedoyni de Sistarico sibi peciit fieri publicum instrumentum. Actum Sistarici in curia regia in porticu aule in quo dictus dominus Bajulus nunc moratur. Testes fuerunt vocati et rogati dominus Jacobus Garde jurisperitus, Bartholomeus Poeti notarius, Bertrandus Arpilla, Raymundus Trocani, Guillelmus de Enniis de Sistarico et plures alii et ego Bernardus Pedagerii notarius publicus pro illustri domino Karolo dei gracia rege Jerusalem et Sicilie constitutus qui vocatus et rogatus hanc cartam scripsi et signo meo signavi.

X.

HOMMAGES

DES NOBLES DU BAILLIAGE DE SISTERON, AU ROI ROBERT.

1309. — Ancienne chambre des comptes à Marseille.
Reg. *Pergamenor.*, fol. 258.

ANNO quo supra (M. CCC. IX) die sextesimo decembris VIII indict. subscripti nobiles bajulie Sistarici, hommagium ligium domino nostro regi Roberto fecerunt in forma nobilium super primo scriptorum, pro rebus infra scriptis; et primo, dominus Isnardus de Belloaffare, castri de Gigortiis, de Bello affare et de Falcono, dominus Raymundus Vaoyra[1] partem castri de Baudumento et quod habet in castris de Subripis et de Castelleto, Franciscus de Valaoyra partem quam habet in castro de Baudumento et de Subripis; Bertrandus de Raynerio dominium et affare quod habet in castro de Subripis, de Baudimento et de Medis; Jacobus Lombardi, dominium et affare quod habet in castro de Baudimento, de Subripis et de Castro novo; Bertrandus de Ayrolis dominium et affare quod habet in castro de Bayonis; Bertrandus Girini de Baudumento dominium et affare quod habet in castro de Baudimento et de Subripis; Bertrandus de Vaumilio.... Bertrandus de Castro Forti in Vaumilio. Raymundus Bossas et Petrus fratres.... in Vaumilio, Guillelmus de Vaumilio, id. Guillelmus Gaufridi de sancto Aufuriano, in sancto Aufuriano.... Garinus de

[1] Pour *Valaoyra*, Valavoire.

Motta, in Castro de Motta..... Guillelmus de Motta pro castris de Motta et Austesini. Bertrandus de Vaumilio nomine Petri de Sistarico nepotis sui, etate minoris, dominium et affare quod habet in civitate Sistarici et in castro de Misono; Raymundus de Celeone nomine Tassileti consanguinei sui, etate minoris pro parte castri de Misono. Raymundus de Monte Sereno de Motta pro parte castri de Motta. Isnardus de Perussa de Baudimento, pro parte Baudimenti. Bertrandus Rodigoli de Vilhosco castrum de Vilhosco, quartam partem de Interpetris et sextam partem de Baudimento. Guillelmus peregrinus de Clamensana, pro parte Clamensane. Raymundus Rostagnus de Motta. Raymundus de Mura, tres partes castri de Quinsono. Raymundus de Mura procuratorio nomine Jacobi de Mura pro parte de Motta. Petrus Selleus, pro parte castri de Balma. Guillelmus de Vaumilio procuratorio nomine Henrici de Busso pro parte Vaumilii. Bertrandus de Ayrolis procuratorio nomine Olivarii de Ayrolis fratris sui, pro parte castri de Austeysino. Id. procuratorio nomine domine Mabilie de Cadro tutrici Petri de Cadro, dominium et affare quod habet in castris de Castris de Cadro et de Motta. Philipus de Baudimento, pro parte Baudimenti. Isnardus Ruffi pro Hugone Ruffi et Guillelmo Latili, dominium et affare quod habent in castris de Barolis et de Salignaco. Raymundus de Sistarico, nomine suo et Francisci fratris ejus, pro parte terre Dromonis. Guillelmus de Ayrolis nomine suo et nomine Petri et Bertrandi fratrum suorum, pro parte castrorum Lamberti, Aynaci, Bayonis et Austeysini. Pontius Molleti, pro parte de Dromono et de Briansono. Domina Garsendis de Valerna pro parte de Valerna, de Nible et de Castro Forti. Isnardus Ruffi pro Guillelmo Aygleduno, pro parte castri Salignaci. Guido de Meyronis pro Petro Rodulfi, Castrum de Barolis. Isnardus Ruffus pro Hugone de Baudimento et Petri Sclangoni, pro parte Salignaci. Dominus Guillelmus Alamandi, procuratorio nomine Guillelme filie quondam peregrini de Clamensana. Audibertus de Castro Forti pro Raymundeti fratris sui, etate minoris, pro parte castri de Teza. Id. Aude-

bertus, pro Guillelmo Alberti et Motete filie Francisci de Tesa, pro parte de Tesa. Giraudus de Bolfera[1], pro parte Dromoni. Bermundus de Balma pro Pontio fratre suo etate minoris, pro parte castrorum de Balma et de Scala. Philipus de Lavena, pro parte castrorum de Valerna, de Melva et de Vaumilio, de Tesa, castri de Petra. Bertrandus de Lavena, pro omnibus bonis in bajulia de Sistarico, exceptis dominio et affare quod habet in castro de Sigoerio quod tenere se dicit pro domino episcopo Vapincensi. Michaël de Mura, pro parte Dromoni. Petrus de Cadro proprio nomine et procuratorio nomine Guillelmi de Cadro fratris sui medietatem castri de Cadro et pro dominio quod habent in castro de Motta et de Castelleto : Raymundus de Rocca pro Jacobeto et Guillelmo fratribus et se, octavam partem terre Dromonis. Rostagnus Fulco, pro parte castrorum de Austro et de Austeysino. Id. Rostagnus, procuratorio nomine Justacii *Causeveteris* et aliorum heredum domini Bertrandi cause veteris quondam, pro parte castri de Bayonis. Petrus Austeysini pro parte castri de Austeysino. Bertrandus Austeysini de Turries, Jacobi Austeysini dicti loci et Raymbaudi Orselli pro eodem Austeysino. Berengarius Ancelle pro Olivario Ancelle patris et per eum. Jacobus Ysoardi pro eodem. Raymundus Amalrici pro se, pro Petro et Moneto filiis Amalrici de Barolis. Bertrandus Amalrici de Barolis, nomine suo et Guillelmi, Petri, Johannis, Guigonis et Isnardi fratrum suorum, etate minorum, pro parte castri de Barolis. Raymundus Amalrici pro domino Petro Fertoli et Petri Rostagni pro Barolis. Bertrandus Archimbaudi, pro parte castri de Misono et pro omnibus bonis suis in bajulia Sistarici. Petrus Laugerius, pro Isnardo Justacii pro castris de Podiopino et de Albignosco. Petrus Cortavayra pro Subripis. Idem pro Guillelmo Bermundi, pro parte castri de Balma et de Interpetris. Ugo de Tur-

---

[1] Pour *Bello affera*, sans doute : Belle affaire.

ries, pro parte castri de Austeysino. Idem pro Pontio Porquerii, pro Austeysino. Dominus Barracius de Interpetris, medietatem castri de Interpetris et quod habet in Balma. Guigo de Valaoyra pro Clamensana et Castelleto. Barracius de Mirabello, castrum Mirabelli seu pro parte castrorum de Baudimento, de Scala, de Malijay, de sancto Johanneto, de Castro Vetero et quartam partem majoris domini de Valaoyra. Bertrandus de Raynerio pro parte castrorum de Motta, de Castelleto, et de Baudimento. Barracius de sancto Stephano, pro parte de Subripis, de Baudimento, de Vigoros de Castelleto, Robine, de Thoardo, de Sancto Juliano, de Araga et Castrum Sancti Stephani. Bertrandus de Castro Forti, filius Jacobi. Fratres Bermundi de Balma ante Sistaricum. Tiburgia de Vaumilio. Raymundetus et Laugerius fratres ejus. Guillelmus Manasse presbyter pro dominabus monialibus de Subripis, pro parte castri de Subripis. Durandus Laugerius pro Subripis. Tassilus de Castro Forti. Tassilus de Quinsono. Petrus de Lamura de Quinsono, pro Beatrice ejus uxore. Bertrandus de Quinsono. Feraudus Archimbaud de Misono, pro parte Misono. Raymbaudus de Seleone nomine Pontii ejus filii pro Misono. Raymbaudus de Scala pro parte de Scala. Petrus de Sancto Georgio pro Ronsolino filio Isnardi de Scala quondam, pro tertia parte castri de Scala. Barracia mater ipsius Rossolini, pro medietatem castri de Interpetris et pro Balma. Bertrandus de sancto Georgio, pro parte castri sancti Georgii et in castro de Scala. Petrus Gravallonus pro Vaumilio. Fulquetus de Castro Novo super Olonam.[1] Hugo Sclangonus pro parte castri de Sclangono. Bertrandus de Sistarico pro quod habet in civitate Sistarici

---

[1] Pour *Volonam*. Qui sait si ces noms *Vaoyra* pour *Valaoyra*, *Bolsera* pour *Belloasera*, *Olonam* pour *Volonam*, au lieu d'être de simples fautes de copistes, ne seraient pas plutôt des contractions euphoniques? C'est une question que nous soumettons aux juges compétents.

et castro de Misono. Imbertus Revellus nomine Jacobi et pro dominiis fratrum suorum, etate minorum, pro Vaumilio. Guillelmus Laugerius pro sancia Laugeria, pro parte castri sancti Aufuriani. Petrus de Raynerio, pro parte castri de Melva. Guillelmus Revellus pro Vaumilio. Guillelmus Agnelus, nomine Dalphine de Turries castrum de Turries et parte Austeysini. Philipus de Vaumilio et Jacobus frater suus; Philipus de Baudimento. Petrus de Monte Gardino, nomine domini Petri Rodulphi jurisperiti, pro castro de Barolis, de Bredula et de Barcilonia. Guillelmus et Petrus Ayrolis et Honorati de Mota, pro Bayonis et Austeysino. Raymundus de Jarjaya pro castro de Quinsono. Petrus de Jarjaya de Quinsono. Dominus Arnulphus Colleti pro Austeysino, et Bayonis. Petrus Audemari et filius ejus Pontius pro Austeysino. Arnaldus de Urtisio pro parte castrorum de Bayonis, de Vilarzono et de Urtisio, salvo jure heredum domini Amelii de Curbano quondam. Guillelmus Lombardi de Albignosco, pro Albignosco et Podiopino. Isnardus de sancto Vincentio, pro parte sancti Vincentii et castri novi de Genciaco et Acromonte, de Noyeriis, de Turre, de Quinsono, de Crocio et de Montemallo. Id. Isnardus, tutorio nomine heredum Guillelmi de Barracio quondam, pro parte castrorum de Melva, de Motta, de Melanco. Franciscus de sancto Vincentio medietatem dominii et seignorie castrorum de Monte Maurino et bastite de Torretis sitorum in bajulia Vallissole : de quibus omnibus et singulis dominus Petrus Gomberti miles [1] procurator regius et advo-

---

[1] C'est ici l'époque où Pierre Gombert paraît s'être] fixé à Sisteron. Déjà en 1305, il avait acquis de Philipe de Lavena, une partie de la terre de Dromon. En 1309, il réunit d'autres portions de la même seigneurie possédées par divers particuliers, et il y ajouta les terres de Brianson, d'Authon et de Saint-Geniez. En 1313, sa veuve la dame Françoise, *domina Francisca relicta domini quondam Petri Gumberti*, habitait Sisteron. On la voit cette année là, portée sur une liste des nobles qui, contrairement aux priviléges du pays, refusent

catus petiit nomine ipsius domini regis fieri publicum instrumentum. Actum Aquis, anno quo supra, die xvi decembris viii° indictionis.

X (bis).

AUDITEURS DES COMPTES

NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES CITOYENS. [1]

1324. — 21 octobre. — Chart. originale en parch.

Anno domini millesimo ccc xxiiii° die xxi mensis octobris octave indictionis. Noverint universi pariter et futuri quod congregata universitate hominum civitatis Sistarici in curia ubi congregari consuevit ad vocem preconis.... de mandato sapientis viri domini Hugonis Turrelli judicis Sistarici et vice bajuli ibidem.... quod potens et magnificus vir dominus Raynaldus de Scaleta miles comitatuum Provincie et Forcalquerii senescallus prefato domino judici ac discreto viro domino Guillelmo Bodocii clavario Sistarici per suas patentes litteras commiserit ac ipsis do-

---

d'acquitter leur part des charges communales. (Voy. Liv. des compt. courants, f° 7).

En paraissant ici, sous son nom de baptême seulement, la veuve Gombert ne fait que se conformer à l'usage qui longtemps dispensa les femmes de rappeler leur nom de famille, dans les actes même les plus importants. En 1327, une autre femme, la dame Laure (*Domina Laura*), laquelle n'est pas autrement désignée, figure dans l'allivrement (Hist. Municip., p. 193). Tout ce que nous savons de cette dame, c'est qu'elle était veuve et que son mari nommé Bon, appartenait à une ancienne famille du pays, *Uxor domini quondam Baudoni Boni.* (Ibid.).

[1] Voy. Essai sur l'Hist. Municip. de Sisteron, p. 14.

minis judici et clavario dederit in mandatis raciones et computa audiendi et reliqua exigendi que penes eos reperirentur ab illis videlicet qui bona universitatis administraverunt seu talhias collegerunt seu a singularibus personis dicte universitatis quarum litterarum cum supplicatione in eis inclusa tenoris inferius sunt inserte, ipsique dominus judex et clavarius dictam universitatem seu singulares personas ibi contentas cum instancia requisivissent ut certos probos viros de ipsis eligerent qui una cum ipsis dominis judice et clavario interessent in ipsis computis et racionibus audiendis et reliquis penes eos existentibus exigendis.

Tandem dicta universitas et singulares persone ibi contente quorum nomina inferius describuntur ad predicta facienda ac etiam explicanda unanimiter et concorditer elegerunt discretos viros Imbertum Revelli, Johannem Tornatoris et Hugonem Merle quibus et ipsis et dominis judici et clavario eorum in solidum una tamen cum nec non domino judice et clavario et cuilibet plenam dederunt liberam potestatem raciones et computa audiendi a quibuscumque qui usque ad presentem diem bona universitatis seu singularium personarum in ea contentarum administraverunt talhias colligendo vel imponendo pecuniam universitati accipiendo vel etiam.... ponendo ac et expendendo sive etiam fuerint syndici vel procuratores universitatis.... exigendo et pecuniam cum ab eis exigent solvendo quibuscumque creditoribus dicte universitatis salaria ipsis dominis judici et clavario ac auditoribus omnibus universitatis sive et advocatis et aliis quibuscumque statuendi ac solvendi quoscumque et administratores et collectores acquitandi ac etiam absolvendi et aquitationem recipiendi et ubicumque eis seu alicui ipsorum magis expediens visum fuerit.

Tenor litterarum dicti domini senescalis talis est : Raynaldus de Scalcta..... domino Hugoni Turrelli judici et Guillelmo Bodocii clavario Sistarici et eorum cuilibet salutem et amorem sincerum : confisi de fide, prudencia et legalitate vestra ac industria circumspecta plenarie ab experto supplicacionem lectam nuper in auditorio nostro

pro parte universitatis hominum ac civitatis Sistarici vobis mittimus fiducialiter presentibus interclusam, harum serie expresse committendo, mandantes quatenus statum dicte incluse peticionis tenore, solita prudencia diligenter attento, vocatis quoque coram vobis qui prout expedit in negocio evocandi collectores et receptores pecunie talliarum et subsidiorum dudum in civitate predicta ordinatos de quibus interclusa supplicacio facit Clarius mentionem, posito et redito per eos computo diligenter, ut premittitur in eadem ad restitucionem residuum dicte universitatis faciendam compellatis viriliter presencium auctoritate in quo ipsos reperiuntur debitores juxta summam petitorum facturi fieri quod inde terminandis per debitores eosdem ejusdem autoritate illico debita execucioni mandare.

Datum Sistarici per virum nobilem dominum Jacobum Bermundi militem regium procuratorem et advocatum locum tenentem domini majoris judicis comitatuum predictorum die VIII° octobris VII° indictionis.

Tenor supplicacionis talis est ut sequitur: Magnificencie domini senescalli humiliter supplicatur pro parte universitatis Sistarici quod quum aliqui de dicta universitate tallias factas pro subsidiis et aliis oneribus dicte universitatis collegerint et receperint nec racionem de eis posuerint vel restituerint quod de ipsis talliis receperint quod simili modo voce preconiza vel aliter prout videritis ipsos receptores ad vestri presenciam convocetis ut ponant coram vestris officialibus Sistarici et certis hominibus ad hoc dicte universitatis per ipsam universitatem deputatis qui ab ipsa universitate potestatem habeant ipsorum computa audiendi, recipiendi et ipsis factis legitime quitiandi solutis per ipsos collectores que debebunt de talliis ipsis et quod vestris dictis officialibus litteris in mandatis quod ipsos collectores compellant per capcionem personarum et bonorum ad ponendum racionem predictam et reddendum et restituendum quod debent de ipsis talhiis universitati predicte.

Nomina hominum universitatis predicte qui in premissis interfuerunt sunt hec : (*suivent plusieurs centaines*

de noms). De quibus omnibus universis et singulis descriptis Johannes Chalvini nomine suo et procuratorio nomine dicte universitatis peciit sibi fieri publicum instrumentum per me suscriptum notarium.

Actum Sistarici in palacio curie regie Sistarici ubi universitas solita est hactenus congregari presentibus testibus... Guillelmo Turrelli de Gardana, Petro de Suria, Petro de Bagis notario dicte curie et me Raymundo Martini nunc dicte curie notario ac in comitatibus Provincie et Forcalquerii auctoritate regia constituto qui requisitus hanc cartam scripsi et signo meo solito signavi.

XI.

NOUVELLE CONSTITUTION

DONNÉE AU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ.[1]

1333. — 6 mars. — Rouleau en parchemin.

In nomine domini amen. Anno incarnacionis ejusdem tricentesimo tricesimo tercio, die sexta mensis marcii, secunde indictionis. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri, quod convocata universitate hominum civitatis Sistarici, voce preconia ad sonum parve tubete, prout est moris per Giraudum Olivarii preconem publicum civitatis ejusdem; mandato nobilis et circumspecti viri domini Philipi Poderosi bajuli Sistarici ad instanciam plurium proborum virorum civitatis ejusdem presencium, instancium et requirencium vice et nomine et

[1] Voy. Essai sur l'Hist. Municip. de Sisteron, p. 18 et 19.

pro utilitate universitatis predicte ad infra scripta specialiter facienda ; et congregata ipsa universitate seu hominibus infra scriptis et pluribus aliis ipsius universitatis, in quibus esse dicebantur due partes, et erat pars sanior hominum universitatis ejusdem infra palacium regium seu curie regie Sistarici, coram dicto domino Philipo Poderosi Bajulo assistente sibi nobili et circumspecto viro domino Bertrando Claperii judice dicte terre, mandato ipsius domini Bajuli, instantibus ut supra pluribus hominibus probis civitatis predicte........ Lecte et publicate fuerunt per me Johannem Vedelli notarium publicum et dicte curie regie Sistarici, infra scripte littere aperte et in papiro scripte a viro magnifico et potenti domino Philipo de Sanguineto honorabili milite, in comitatibus Provincie et Forcalquerii, senescallo emanate, sigillo magne senescallie cera rubea in dorso sigillate dicto domino Bajulo directe, quorum tenor per omnia dignoscitur esse talis. Philipus de Sanguineto miles regius comitatuum Provincie et Forcalquerii senescallus Bajulo Sistarici salutem et amorem sincerum. Pro parte universitatis hominum civitatis Sistarici fuerunt nobis exhibite quedam patentes regie littere continencie subsequentis : Robertus dei gracia Rex Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalquerii ac Pedimontis Comes, universis presentes litteras inspecturis tam presentibus quam futuris peticiones supplices nostrorum fidelium gratuiter admittimus illasque presertim que publica privataque compendia noscuntur ingerere more benigni principis liberaliter exaudimus. Ad suplicis igitur peticionis instanciam pro parte universitatis hominum civitatis nostre Sistarici de ipso comitatu Forcalquerii nostrorum fidelium noviter nobis factam, eisdem hominibus quod ex se ipsis duodecim viros probos utique ydoneos et fideles in eorum et civitatis predicte consilium, ad tractanda, ordinanda, et disponenda negocia quelibet civitatis ejusdem una cum Bajulo nostro qui nunc est et inibi et pro tempore fuerit, prout ad honorem et fidelitatem nostram, bonumque statum, tranquillum et prosperum civitatis et hominum predictorum

expedire ac opus esse videbitur, singulis annis, vel semestri tempore quolibet, quemadmodum eis magis fore noscetur acomodum eligere possent statuere ac etiam ordinare ac disponere usque ad quadriennii spacium a die date presencium in antea numerandum plenam liberamque concedimus de nostra sciencia eorumdem tenore presencium facultatem, sic equidem quod hujusmodi eorumdem duodecim virorum electio procedat fiatque suis vicibus cum noticia et consciencia senescalli nostri qui fuerit scucessive pro tempore in comitatibus ante dictis. Volentes, decernentes et mandantes expressius de certa sciencia supra dicta, ut que per dictos viros duodecim cum prefato Bajulo, tractata, ordinata et disposita fuerint concorditer de negociis seu super negociis civitatis ipsius infra quadriennium prenotatum quatenus tam alias provide, ac sine curia nostra dispendio gerentur et fient valide firmitatis robur obtineant et universalis aut singularis contradictionis aut impugnationis obstaculo, quominus debite sorciantur execucionis effectum..... Data Neapoli per Joh. Grillum de Salerno juris civilis professorem prothonotarium regni Sicilie, anno domini millesimo ccc° xxx° iii° die xii° febroarii, prime indict. regnorum nostrorum anno xxiiii.

Après avoir recommandé au bailli l'exécution de ces lettres, le sénéchal ajoute : Videlicet pro uno anno et deinde significatis nobis per litteras vestras electionem eamdem et nomina electorum, ut si videbitur nobis mandemus inde fieri dicte universitati litteras confirmatorias oportunas, nec permittatis prius electos eosdem ipsum consiliariorum officium exercere quam nostras obtinuerint exinde confirmatorias litteras oportunas. Datum Aquis per virum nobilem dominum Johannem de Juvenatio juris civilis professorem majorem et secundarum appellationum judicem comitatuum predictorum. Anno domini millesimo ccc xxx iiii die octavo januarii secunde indictionis. Quibus quidem litteris lectis et publicatis, ut supra, quia est quasi impossibile quod omnes possent invicem unanimiter concordare ad eligendum ipsos duodecim probos viros qui consilii officium nomine et vice

ipsius universitatis exercerent propter naturalem ad discordandum facultatem, et quotquot capita tot sentencie, et ubi multitudo, ibi confusio, fuit que per ipsos homines ipsius universitatis in ibi congregatos nomine ejusdem universitatis unanimiter concordantes nemine discrepante, ibidem ordinatum quod sex probi viri ejusdem universitatis per ipsos homines nominati et electi, scilicet: dominus Stephanus Celley miles, domini Fortis de Forti, Matheus de Rauco, Jacobus Garde junior, Amelius Merle jurisperiti, Magister Garinus Anthonii phisicus, nomine et vice dicte universitatis, cum dicto domino Bajulo assistente dicto domino Bertrando Claperii judice, possint et debeant de se et aliis probis hominibus dicte universitatis ipsos duodecim consiliarios eligere qui nomine et vice dicte universitatis, et pro ipsa universitate usque ad unum annum a data dicte littere, ut in ea legitur, in antea numerandum continuum et completum, omnia et singula negocia dicte universitatis, jure et honore curie regie semper salvis, gerendi, gubernandi et administrandi et omnia et singula faciendi et exercendi que ipsa universitas facere posset in solidum et qualibet sui parte, cum plena et libera potestate juxta continenciam dictarum regalium litterarum de verbo ad verbum insertarum in dictis litteris domini senescalli, quodque in fine dicti temporis, dicti duodecim electi, plenam generalem cum libera habeant potestatem alios duodecim de dicta universitate eligere cum simili potestate quam ipsi eligentes habent seu habebunt eligendi successive per totum dictum tempus quadriennii in dictis litteris regiis expressatum, similem habeant potestatem eligendi, ita quod in fine cujuslibet anni dicti quadriennii electi alios duodecim eligendi plenam et liberam habeant potestatem eligendi prout est superius ordinatum. Quiquidem sex probi viri scilicet..... una cum dicto domino bajulo, assistente sibi dicto domino judice, ad partem se trahentes in orto qui est infra dictum palacium dicte curie in continenti, invicem, habito prius consilio et deliberacione sollempni, cum pluribus aliis homnibus dicte universitatis ibidem presentibus, ut per dictos sex probos viros.....

elegerunt unanimiter et concorditer et nominaverunt nemine discrepante dictos duodecim probos viros ad predicta....... videlicet de peda Saunarie et de Inviis: dominum Johannem Celley militem Poncium Molleti, filium quondam Guillelmi Molleti et Raymundum Quintaloni. De peda Carrerie Recte et de Costa: dictum dominum Matheum de Rauco, magistrum Garinum Authonii et Giraudum Coassa. De peda de Rivo: Johannem Revelli macellarium filium quondam Bertrandi Revelli, Franciscum Arpilhe et Johannem Chalvini, et de peda de Burgo Raynaudi: dominum Raymundum Ruffi jurisperitum, Durandum Gaudemarii, alias dictum Durandum Ortolani, et Joh. Tornatoris notarium qui duodecim probi viri ad predicta ut supra electi fuerunt nominati et publicati per me Joh. Vedelli notarium dicte curie, de voluntate et consensu dictorum dominorum ut supra sex electorum, ad predicta facienda et ordinanda, mandato dicti domini Bajuli, in presencia ipsius domini judicis eidem domino Bajulo assistenti, et omnium aliarum hominum dicte universitatis ibidem presencium.....

Quiquidem Pontius Molleti, dominus Matheus de Rauco, etc..... dictum officium consilii sponte coram dictis dominis Bajulo et judice et hominibus dicte universitatis..... suscipientes promiserunt et ad sancta dei evangelia corporaliter manu tacta juraverunt dicto eorum durante officio ipsum officium bene fideliter et legaliter exercere et *utilia* ipsius universitatis facere et *inutilia* pretermittere suo posse, habita prius super predictis littera confirmatoria dicti domini senescalli...... et sic idem dominus Bajulus sedens pro tribunali, in predictis omnibus et singulis suam auctoritatem interposuit et assensum. Nomina ipsorum hominum dicte universitatis Sistarici que scripta fuerunt qui interfuerunt omnibus et singulis supra dictis sunt hec videlicet:

Suivent les noms de 474 citoyens... et quamplures alii ibi non descripti propter multitudinem gencium de quibus omnibus dicti consiliarii superius electi eorum nominibus propriis et nomine dicte universitatis pecierunt per me Joh. Vedelli notarium dicte curie fieri unum et

plura publica instrumenta tot quot habuere voluerint. Acta, lecta et publicata fuerunt littere et ordinationes supra scripte per me dictum notarium, anno, die, mense, indictione et loco supra descriptis presentibus testibus ad hec vocatis et rogatis magistris : Jacobo de sancto Elpidio, Jacobo Bastide notariis dicte curie ; Isnardo de Borriano scutifero dicti domini judicis, Johanne Poderosi subvicario dicte curie, Joh. Marcelli de Massilia scutifero dicti domini Bajuli, Jacobo Cabasse de Areis nepote et scutifero dicti domini Bajuli et quampluribus aliis : et me Joh. Vedelli etc....

Confirmation de l'élection ci-dessus, *donnee par le Sénéchal.*

Philipus de Sanguineto miles, etc....... videlicet ut vocabulo ipsius patrie alludamus de qualibet peda tres viros..... scilicet de peda Saunarie et de Inviis dominum Joh. Celley militem, Poncium Molleti mercatorem, Raymundum Quintaloni laboratorem, et de peda de Carrerie Recte et Coste : dominum Matheum de Rauco jurisperitum, magistrum Garinum Anthonii phisicum et Giraudum Coassam sabaterium ; de peda de Rivo : Franciscum Arpilham mercatorem, Joh. Revelli macellarium et Johan. Chalvini mercerium ; et de peda de Burgo Raynaudo : dominum Raymundum Ruffi jurisperitum, Durandum Ortolani cordoanerium, Joh. Tornatoris notarium..... de qua (electione) plenam habemus noticiam et conscientiam... auctoritate presencium confirmamus. Datum Aquis.... anno domini millesimo ccc° xxxiiii°, die xvi marcii ii° indict...

Nomination de deux Syndics.

Anno ab incarnatione domini millesimo ccc° xxxiiii°, die xi mensis aprilis, notum sit..... quod congregato

consilio civitatis Sistarici..... in quo consilio erant duodecim electi consiliarii....... ipsi si quidem duodecim consiliarii, deliberacione habita inter eos, una cum dicto domino Bajulo, considerantes et attendentes quod circa negocia per eos agenda nomine vice et pro utilitate universitatis predicte esset nimis laboriosum et sumptuosum si ipsi omnes duodecim circa ipsa negocia vacarent et que forsitan aliis oppressi negociis, non possent intendere circa agenda negocia universitatis ejusdem, et si unus dictorum duodecim pro alio facere utilitatem ipsius universitatis abstineret, posset ipsi universitati nedum periculum seu dampnum gravamen et jurium ipsius oppressio imminere, ea propter volentes ipsis periculis....... providere...... dicti duodecim consiliarii unanimiter concordantes....... fecerunt, constituerunt, creaverunt et solempniter ordinaverunt....... certos viros, legitimos et indubitatos syndicos, actores et procuratores generales et speciales, scilicet dictos Poncium Molleti et Johannem Chalvini presentes et in se onus dicti officii sponte suscipientes, dantes et concedentes..... dicti domini consiliarii.... dictis Poncio Molleti et Joh. Chalvini syndicis.... plenam et liberam potestatem in causis seu questionibus motis et movendis contra ipsum consilium seu universitatem....... tam per reverendum in Christo patrem dominum dei gracia episcopum Vapincensem, quam venerabilem et religiosum virum dominum prepositum seu monasterium Cardaonense, supra decimis territoriorum de Balma ante Sistaricum et de Interpetris, quam per quascumque alias personas ecclesiasticas et seculares....... Actum infra palacium dicte curie regie, in aula juxta ecclesiam sancti Martini, testes fuerunt vocati et rogati Rostagnus Rostagni, Egidius Latilis de Sistarico notarii. Joh. Poderosi subvicarius Sistarici, Perrotus de Puteo nuncius curie regie Sistarici, et ego Salvator Mercerii vice notarius dicte curie, ac notarius publicus.... qui vocatus et rogatus hanc cartam scripsi et signo meo consueto signavi.

XI (bis).

SERMENT

PRÊTÉ PAR LES HABITANTS DE SISTERON, SANS DISTINCTION, HOMMES ET FEMMES, LES FEMMES MÊME DE MAUVAISE VIE, DE DÉNONCER LES MARAUDEURS ET RAVAGEURS DE CAMPAGNE.

1343, 28 juillet. — Reg. des délibér.

Anno domini M° CCC° XLIII° die XXVIII° mensis julii XI° indictionis, congregatis infra curiam reginalem Sistarici de mandato nobilis viri de Alamanono bajuli reginalis civitatis Sistarici, videlicet in aula inferiori domus habitationis dicti bajuli infra scriptis consiliariis civitatis predicte, presenti domino bajulo supra dicto, videlicet, domino Rostagno de Mayronis jurisperito, magistro Bertrando de Pancerio, magistro Bernardo Subripis, magistro Lantelmo Jarente notariis, Poncio Roterii, Poncio Rollandi, Dominico de Pratis, Jacobo de Pratis alias *Laporta*, Petro Feutrerii, Johanne Daciani et Petro Quoqueti consiliariis dicte civitatis Sistarici, in absencia magistri Ymberti Valentini unius ex consiliariis civitatis predicte, predicti inquam, domini consiliarii, de auctoritate licencia et consensu dicti domini bajuli, et dictus dominus bajulus de consilio dictorum consiliariorum consilium pro infra scriptorum specialiter facientes, ordinaverunt pro custodia possessionum et fructuum ac arborum ipsarum possessionum hominum civitatis Sistarici, ut infra sequitur, requirentes dicti consiliarii dominum bajulum supra dictum quatenus eidem placeat infra scripta capitula per civitatem Sistarici et castrum de Balma et loca ipsorum, more solito per preconem Sistarici voce preconia publice divulgare.

Quiquidem dominus bajulus requisicioni dictorum consiliariorum annuens precepit et injunxit Johanni David nuncio et preconi publico dicte curie presenti et audienti quot una mecum Nicolao de Mura notario dicti consilii per loca predicta more solito sono tubete previo preconizacionem faciat infrascriptam.

Mandamentum domine Johanne regine Jerusalem et Sicilie et sui bajuli quod omnis homo cujuscumque condicionis existat de civitate Sistarici juret et jurare debeat in manibus infra scriptorum consiliariorum dicte terre, bannum, videlicet quod nemini in sua possessione fructibus et arboribus dampnum inferat fructus capiendo seu capi quomodolibet faciendo et quod quemcumque hominem seu personam viderit in aliena possessione dampnum inferentem seu fructus capientem aut cum animali cujuscumque generis dampnificantem ut debeat infra duos dies notificare dicto domino bajulo aut cujus subvicario sub pena irremissibili pro quolibet et vice qualibet quinque solidorum et si quis penam predictam solvere nequiverit existendi in *Costello*[1] per unam diem.

Item et ibidem jurent et jurare debeant omnes mulieres fructus ementes et revendentes et omnes uxores nunciorum curie dicte civitatis et uxores quorumcumque banneriorum dicte civitatis nec non et mulieres inhoneste sive de *Segle*[2] et hoc sub pena predicta quod juramentum prestare debeant hinc ad diem dominicam proxime venturam et hoc sub pena eadem que juramenta prestent ut infra sequitur, videlicet :

Illi de peda Saunarie et de Inviis et de Fonte Calido in manibus magistri Bertrandi de Pancerio.

Item, illi de peda Carrerie Recte et de Costa in manibus magistri Lantelmi Jarente notarii.

---

[1] Carcan (Voy. Ducange, verb. *Costellus*).

[2] Mot dont le sens nous échappe ; mais ce qui n'échappera pas à l'observateur, c'est de voir déférer le serment à des femmes comme celles dont il est ici question. (Voy. Hist. municipale, p. 25).

Item, illi de peda de Rivo in manibus Dominici de Pratis.

Item, illi de peda Burgi Raynaudi in manibus magistri Bernardi Subripis notarii.

Qui nuncius et preco iens et paulo post rediens retulit dicto domino bajulo et michi notario infra scripto in presencia Isnardi Peliparii de Sistarico et Petrus Natalis habitatoris Sistarici se dictam preconisacionem fecisse per civitatem Sistarici et castrum de Balma et per loca solita dictorum locorum more solito ut supra a dicto domino bajulo habuit in mandatis.

XII.

LETTRES PATENTES

DE LOUIS DE TARENTE ET JEANNE SON ÉPOUSE, PORTANT QUE LA VILLE DE SISTERON ET SON TERRITOIRE NE SERONT POINT ALIÉNÉS DU DOMAINE COMTAL. [1]

1352, 10 octobre. — Liv. vert, fol. 15 et 16.

Ludovicus et Johanna dei gracia Rex et Regina Jerusalem, Sicilie, ducatus Apulie, principatus Capue, Provincie et Forcalquerii ac Pedimontis Comites, universis presentis privilegii seu indulti seriem inspecturis tam presentibus quam futuris..... ad presenciam nostre majestatis viri nobiles Philipus Pererii de Aquis miles, Rostagnus Gantelmi de Tarascono, Gaufredus Augerii de Grassa, Lantelmus Gerenti de Sistarico et Nanus Richerii de Nicia Ambassiatores, procuratores et nuncii ac syndici civitatum terrarum atque locorum..... fuit dictus Lantelmus nomine nostre civitatis Sistarici..... qui nobis

---

[1] Voy. Essai sur l'Hist. Municip., p. 104.

exposuit attencius quod cum civitas ipsa Sistarici et homines civitatis ejusdem et antecessores eorum fuerint semper ab eo tempore, fere cujus in contrarium memoria hominum non existit, in devocione ferventes ac fidei claritate pollentes erga progenitores nostros comites comitatuum eorumdem et reges illustres et non minus erga majestatem et excellenciam nostras, fueritque dicta civitas semper de antiquo demanio regio seu comitali Provincie....... et ipsi homines ejusdem civitatis immediate subjecti nostro dominio et eorumdem progenitorum nostrorum sub quibus umbra et fide sit in mediate vaxalli existentes ipsi et eorum posteri desiderant videre atque mori nobis supplicavere devocius quatenus eidem civitati et hominibus civitatis ejusdem dignaremur per nostrum privilegium jus antiquum dicte civitatis deipsorum demanii libertatum et privilegiorum eorumdem clemencia regia confirmare. Nos autem attendentes..... declaramus volumus et vigore presencium stabilimus dictam civitatem Sistarici cum ejus districtu et territorio hominibus, jurisdictionibus, honoribus et prerogativis sicut semper et ab antiquo fuit in nostro ac de nostro demanio et immediate dominio retinendam..... Statuentes..... quod per nos, dictos heredes et sucessores nostros nulla concessio, et nulla donacio, nulla alienacio per quas a dicto nostro et heredum nostrorum demanio, dominio et immediata jurisdictione quovismodo dicta civitas fuerit aliena robur firmitatis obtineant. Quin ymo si fortasse per nos aut dictos heredes et successores nostros aliqua de eadem civitate ejus territorio seu jurisdictione facta fuerit, vel fieret donacio, concessio seu alienacio ex nunc prout ex tunc illam invalidam esse determinamus ac nullius efficacie vel vigoris et per subrepcionem et veritate tacita impetratam factam seu aliter ordinatam; dantes tunc et in eum casum potestatem liberam hominibus civitatis ejusdem quod pretextu dictarum concessionum, donacionum seu alienacionum volentibus jus ipsarum demanii quovismodo acquirere quin verius usurpare, quod possint se impune defendere et jus ipsorum demanii sive nostri pro viribus manu tenere ad fidem, honorem

et reverenciam semper nostras sic que ipsi, nostra permittente voluntate, resistenciam fecisse prefatam pocius arbitrentur, nec pretextu dicte defensionis et resistencie ob dictam causam demanii tuendi possint per nostros officiales puniri..... Datum Neapoli per Sergium domini Ursonis de Neapoli militem juris civilis professorem magne nostre curie magistrum racionalem ac vice prothonotarium regni Sicilie, consiliarium et fidelem nostrum dilectum. Anno Domini millesimo ccc° LII° die x° octobris VI° indictionis, regnorum vero nostri predicti regis, anno quinto, nostreque regine anno decimo.

XIII.

STATUTS POUR LA JUSTICE,

ACCORDÉS A LA VILLE DE SISTERON, PAR LE ROI LOUIS (DE TARENTE) ET LA REINE JEANNE, SON ÉPOUSE.[1]

1352, 5 novembre. — Charte originale en parch. et liv. vert, fol. 7-11, vers.

Ludovicus et Johanna Dei gracia Rex et Regina Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue Provincie et Forcalquerii et Pedimontis Comites. Universis et singulis presentes nostras litteras inspecturis tam presentibus quam futuris. Que pro subditorum nostrorum utilitate petuntur quantum honeste possumus libenter audimus et super eisdem prompto animo nostras conce-

---

[1] Voy. Essai sur l'Histoire Municip. de Sisteron, p. 101 - 103.

dimus litteras speciales. Sane pro parte universitatis hominum civitatis Systarici fuit majestati et excellencie nostre humiliter supplicatum quod cum noviter quedam statuta seu constituciones fecerimus pro commoditate tam nostre curie quam pro relevacione gravaminum subditorum nostrorum comitatuum eorumdem, quod de eisdem faceremus eis fieri copiam per nostras litteras speciales; cui peticioni utpote juste dantes exaudicionem benignam litteras nostras seu earum tenorem statuta constituciones easdem continentes presentibus inferi fecimus, nullo addito, vel subtracto, quarum litterarum tenor sequitur qui talis est.

Ludovicus et Johanna etc..... senescallo comitatuum nostrorum Provincie et Forcalquerii de universis et singulis officialibus nostris quacumque distinctione seu denominacione notatis ac comitatibus eisdem presentibus et futuris fidelibus nostris graciam et bonam voluntatem. In virtute legis civilis et statutorum legalium principes subjectos regunt populos et seminaria pacis et quietis radicant, nec minus rerum opulencia inde subjectis provenit per ministerium distributive justicie que exordinata legis disposicione progreditur ad justa regimina populorum. Sane noviter ad majestatis et excellencie nostre presenciam providi viri Philipus Pererii de Aquis miles, Rostagnus Gantelmi de Tarascone, Jacobus Richerii, alias Nanus de Nicia, Lantelmus Jarente de Sistarico et Gaufredus Augerii de Grassa ambassiatores et nuncii universitatum, civitatum et locorum nostrorum domanii comitatuum eorumdem venientes et in nostra audiencia constituti nonnulla gravamina exposuerunt que passi sunt hactenus et que paciuntur ad presens contra justiciam per officiales nostros illarum parcium minus debite opprimentes eosdem, exponentes eciam cum curiosa instancia zelo devocionis accensi ex importunitate petencium et aliter ex inadvertancia nos concessise diversis jura nostra regalia et alia que nostrum principale dominium respiciunt jure proeminentia singularis. Supplicantes fervore fidei eis adhiberi medelam nostra dominica potestate de opportuno remedio eis ordinacione provida per formam constitucionum rega-

lium edendarum salubris provisio, cum deliberacione consilii adhibenda veniret. Nos igitur ad peculiares populos constantes in fide devotos et fideles progenitoribus nostris ac nobis provinciales originarios et habitatores comitatuum eorumdem habentes et merito zelum dilectionis non dominice sed paterne exposita per eosdem examinanda commisimus viris nobilibus Matheo de Porta militi, Egidio de Bivania et Nicolao de Alifia militibus magne nostre curie magistris racionalibus collateralibus consiliariis et familiaribus nostris dilectis, quorum consilio in agendis nostris et publicis, eorum exposcente legalitate et prudencia singulari merito inheremus, ut sollicite et prudenter ipsa examinarent exposita et deinde super degestis et ordinatis per eos in forma statutorum nostra prosequeretur provisio suo ordine collocata, ex quorum relacione et deliberacione matura super eisdem tollendis gravaminibus subditorum et ut jus nostrum regalium per diversas hominum astucias in preterito lacessitum, digne restauracionis reasumat compendium infra scripta nostra statuta vidimus ordinanda que vires consuetudinum et legum in ipsis nostris comitatibus disponimus obtinere.

In primis, statuimus et irrevocabiliter ordinamus quod omnes appellaciones de quibuscumque causis questionibus et litibus ab appellantibus solitas interponi que ab auditoriis seu curiis prelatorum clericorum baronum et aliorum quorumcumque nobilium ad nostram curiam consueverunt introduci et in nostro auditorio primarum vel secundarum appellacionum coram judicibus in eis per nostram curiam ordinatis ventilari et in illis justicie debitum terminari, tempore regis Roberti illustris eorumdem comitatuum comitis nostro regiminis tempore sic introducantur et ad eamdem nostram curiam simili modo deveniant et per justiciam secundum statuta Provincie et legitimas sanctiones fine debito terminentur, nullis pro modo concessionibus de dictis appellacionibus tam primis quam secundis cujusvis personis et aliis per nos factis vel faciendis in posterum valituris. Quin ymo ex presenti nostri statuti auctoritate, privilegia et concessiones super eisdem appellacionibus que ad curiam aliorum devenient,

actas vel faciendas annullamus, irritamus et perpetuo racuamus cum talia que nostrum respiciunt dominium principale sic sit congruum ad aliorum judicium devenire.

Statuimus hac constitucione nostra perpetuo valitura quod jura regaliarum seu ipsa regalia que ad nostram curiam per quamdam anthonomasiam et proheminenciam ingularem spectant et spectare consueverunt tempore ibitus domini Roberti regis illustris de cetero pertineant id nostras curias comitatuum eorumdem et nostrorum uper illis casibus qui jure regalium comprehendunt offi-ialium sit convictio specialis non enim ab re regalia deno-ninavere majores et quod verbi ipsius significatum indu-at effectus sicque sola regia curia illos disjudicat casus qui regalibus comprehenduntur eos tamen casus de rega-ibus esse volumus quos ejusdem domini regis provida onstitucio jam declarat et approbata consuetudo ejus ibitus tempore vigens ostendit, contra hanc antiquam constitucionem que honorem nostri dyadematis conser-rare dignoscitur factas vel faciendas de ipsis regalibus concessiones irritamus et perpetuo vacuamus, de certa ciencia, et nostra dominica potestate.

Usum quin verius a legibus reprobatum abusum quo onsueverunt judices ad crimina deputati dum de crimi-iibus inquirunt delatos ipsos per subtiles exortaciones t nonnunquam per violentas compulsiones abstringere quod se summittant dicto unius testis super objecto cri-nine penitus recusamus et hac prima constitucione san-imus quod de cetero nullus delatus de quocumque crimine possit compelli ad standum dicto unius testis, nec talis jus summissio eciam spontanea admittatur; et facta for-asse nullum condempnacionis educat effectum in ore enim luorum non unius tantum evangelica disciplina stare oluit testimonium veritatis nec lex civilis permittit alicui quod ad nutum proprium de suo corpore possit quisque lisponere, et ut observancia presentis capituli sit pe-empnis et a nostris officialibus minime violetur predictis dicimus quod judices qui predictas summissiones fieri eceruut aut permiserunt a delatis penam librarum cen-um, incurrere ipso facto se noscat nostri fisci juribus

applicandam et notarii curiarum qui acta ipsa conscripserint viginti quinque librarum pena punitos se intelligant, ex ipso nostri fisci largicionibus applicandam.

Carcerarii seu commentarienses a carceratis pro debitis fiscalibus seu pro quibusvis dilictis quos criminis macula non abstringit (sic) pro carceragio seu pro jure quod appellant catene, nihil recipient ab illis quos eorum tenet carcer inclusos, non enim est afflictis danda afflictio, nec ad extorsionem sed custodiam est carcer inventus; quod si contra fecerint, ablata in duplum restituant, et pena decem librarum pro singulis vicibus quibus dictas extorsiones commiserint, veniant condempnandi.

Subvicarii vel officiales alii qui suspectos de criminibus capiunt ipsos ad nostras curias de justicia responsuros, nihil ab eis recipiant, dum ipsos capiunt et eos ducunt ad curiam eciam sub titulo oneris expensarumcum ex incumbenti eis officio hoc facere teneantur, quod si contra fecerint ablata seu recepta in duplum restituant et pena decem librarum pro singulis vicibus quibus predicta commiserint puniantur.

Prima consuetudine que per nostros officiales per cujusdam extorsionis abusum extitit introducta penitus abolentes, sancimus quod notarii curiarum nostrarum aut alii officiales ad subscriptum ministerium per nostram curiam deputati, dum inventaria de mandato curie super bonis et rebus delatorum conficiunt pro quorum confectione consueverunt pecuniam extorquere aut de rebus ipsis rapere, nihil pro ipsius inventarii confectione recipient aut de rebus ipsis aliquid eorum comoditatibus applicent, quod si contra fecerint, ablata seu intimacionem eorum aut receptam pecuniam in duplum restituant, et pena decem librarum pro singulis vicibus quibus contrafecerint fisco nostro componatur.

Quod provida predecessorum nostrorum statuti edictio introduxit non videmus racionabiliter nostro tempore corrigendum qua propter statutum editum et penam in ipso contentam contra illos qui nomen dei, virginis matris sue et sanctorum ejus in vanum recipiunt, volumus nostro eciam tempore observare roboris firmitatem, nec majori

refatos puniri volumus quod predicti statuti sancio
it invocacionibus aliis contra predicta, factis mi-
raliturís, perjurantes tam aut blasfemantes penis
is prout civilibus legibus sunt statuti volumus per
judices condempnari.
rsionis quandam speciem quam sub titulo sportu-
aut licite retribucionis mercedis consueverunt com-
ii aut judices delegati facere in comitatu nostro
cie a nostra republica omnino esse volumus alie-
qua propter statuimus et hac provida nostra cons-
ne sancimus quod nullus judex delegatus aut com-
ius ordinatus ad causam criminis per nostram
ei commissam, sive ex mero officio aut ad peti-
partis, causa criminalis veniat agitanda, possit ali-
delato, seu reo aliquid recipere quovis titulo eciam
larum vel nomine salarii constituti, non enim est
um racioni ut dum quis arguitur mercedem prebeat
arguenti; si enim criminis macula est aspersus per
portularum seu salarii dacionem captat absolucionis
cium qui digne penam ex commisso facinore debet
, et ubi ejus innocencia absolvenda, satis est contra
debitum quod veritatem nummis redimat contra
bjecta falsitas per judicantis religionem erat penitus
anda, si quis autem nostram predictam ordina-
r violare presumpserit, recepta per eum ipsi reo
lum restituat et pena concessionis nihilominus
condempnandus.
i nostri comoditatibus et indempnitatibus subjec-
cupientes debita provisione occurrere, statuimus
ullus commissarius aut judex delegatus a majestate
aut aliis nostris officialibus comitatuum eorumdem
is quovismodo fiscum tangentibus per earum cogni-
r, seu super eis ministranda justicia possit sportulas
arium aliquod recipere a nostra camera fisci expos-
privilegio singulari, et ut in judiciis per omnia ser-
equalitas, ordinamus eciam quod non possint exi-
portulas memoratas ab ipsis qui litigant cum pro-
ibus nostri fisci partem facientibus cum eisdem aut
ntibus in adversum. Si quis contra fecerit, ablata

litigantibus in duplum restituat et ipsi nostro fisco libras quinquaginta pene nomine nulla remissione fienda proinde componat.

Notariorum voraginem et eorum ambitum insaciabile tollere cupientes, hac nostra constitucione semper viridi observancia duratura sancimus, ut notarii curiarum comitatuum nostrorum Provincie et Forcalquerii aut assumpti ad scribendos processus per judices ad causas criminis delegatos, detestabilem modum eorum pro quibus non observent super salario scripturarum cum absolutorie sentencie pro delatis per ipsos scribuntur in quibus totum processum cum extensis titulis inquisicionis et plenariam deposicionem testium qui deposuerunt in causa curiosius describebant eorum questui pocius ut de prolixa scriptura mercedis indebite salarium reciperent quod justicie desservirent; ut igitur eisdem nostris subditis hoc indebitum tollatur gravamen, statuendo mandamus ut predicti notarii tantum sub curtam seu brevem mencionem de inquisicionis titulis et facti processus substancia in dictis sentenciis absolutoriis quas describunt facientes, seu tali modo sentencias describentes reos qui per eosdem innocenciam veniunt sentencialiter absolvendi de cetero predictis perviciosis sumptibus modo aliquo non fatigent si quis non ex eisdem notariis contra fecerit duplum precii quod receperit pro scripturis ipsis parti restituat et decem librarum pena fisco nostro applicanda mulctetur; judices vero qui sentencias tali modo tulerint seu publicaverint penam similem eidem fisco applicandam se noscant ipso facto irremissibiliter incursuros.

Ut gestorum haberetur memoria et veritas lapsu temporis quo rerum causatur oblivio humanis actibus prejudicium non pararet documenta publica introduxere majores per que sedarentur futura jurgia veritas ipsa in suo robore prisco vigeret, sane per tabellionum et notariorum desidiam et non numquam maliciam evenit quod protocolla ad que scribenda tenentur ut certa ex illis fides semper existat ommittunt notarii scribere aliqui tam de ipsis contractibus quam judiciariis actibus originales scripturas que proprie protocolla vocantur de ipsis civi-

talibus seu locis in quibus ipsi exercuerunt officium tam de ipsis in judicio actitatis quam contractibus coram eis celebratis per partes ab officiis ammoti secum deferunt, ex quo persepe evenit quod emergentibus dubiis de actitatis et gestis oportet pro veritatis habenda substancia ad easdem scripturas haberi recursum; et dum earum abest copia mittuntur lites ex litibus et fides publica non habetur et propterea hoc provido statuto adicimus quod dicti notarii curiarum dictorum comitatuum semper constituant aut originalia in judiciis et de contractibus apud eos fortasse habent protocolla que eorum recessus temporis dum de ipsis ammoventur officiis dimittant apud loca ipsa tribunalium pene successores fideliter custodienda et eorum sigillata sigillis, ut cum de illis est fides assumenda pro evitacione licium et veritas inde pandenda sit promptum per ea indicium veritatis.

Ad judices qui humanos actus disjudicant spectat principaliter judicium et justiciam facere facinorosos prosequi et tueri innoxios per absolucionis beneficium, cum prospiciunt innocentem, non enim est sine racione predecessorum nostrorum statuta salubriter ordinarunt, per judices ipsos iterata, annis singulis parlamenta fieri debere ut in illis innocentes absolverent et delinquentibus per libratas sentencias darent publicas disciplinas. Sed cernunt nostra moderna tempora quod judicantes ipsi ex desidia qua non veniunt excusandi, sed ex malicia que in omnibus reprobanda et in ipsis actitis arguenda inchoatos processus super criminibus protelant et quandam *procralestinationem*[1] ipsos determinare ommittant in suspenso delatos ipsos tenentes non justiciam sed questum pocius affectant: ea propter eorum volentes nostri subdictis in justicia providere presenti constitucione sancimus quod judices in parlamentis que celebrant processus omnes in eorum curiis habitos, cum omnis diligencie studio crimi-

---

[1] Pour *procrastinationem*, délai, remise. La même faute est dans le Livre vert.

nibus absolvendo vel coudempnando delatos juxta merita probatorum : si quis vero judicum predictorum infra sui officii tempus processus eosdem per definitive sentencie calculum terminare neglexerit, pro quolibet non terminato processu pena vigintiquinque librarum nostro erario applicanda irremiscibiliter auctoritate statuti presentis incursurum se noscat ; et nihilominus pia manu porrigimus parti que propter ea gravata existit ad suum debitum interesse petendum condicione ex lege presenti.

Dolosis astuciis dare repulsam et calumpnancium iniquitates expellere cupientes hoc provido statuto, prescribimus ut quociens super aliquo crimine officiales nostros contingat processus facere, in principio inquisicionis ipsius semper per notarios qui processum conficiunt nomen denunciatoris describi faciant quocumque modo denunciatur sive per viam cujusdam insinuacionis seu delacionis criminis sive vere denunciant ad ipsum deferendum aut denunciandum crimen ad curiam nostram deveniant, ut sic in aperto pateat denunciantis seu incriminantis persona sibi omnino tollatur copia in judicio super denunciato crimine testimonium tollendi accusatoris et testis altrinsecus sibi repugnat officium et absque nota calumpnie non prospicitur qui testificari et deferre crimen desiderat ; et ut presentis statuti observancia in suo robore perseveret tam judices quam notarios qui contra predicta fecerint ipso facto volumus viginti quinque librarum pena fisco nostra applicanda incurrere et denunciatores predictos sub tali calumpnie palio testimonium deponentis hujusmodi super crimine delato per eos penam similem pro sua quasi pro sua evidenti calumpnia incursuros se noscant.

Avaricie vicium quod mentis et corporis generat cecitatem dum judicancium mentes ingreditur veritati se obicit (sic) et decorisitati justicie emulatur et propter ea affectantes ipsum esse a nostris officialibus alienum, hac perempni nostra constitucione sancimus ut judicibus ordinariis aut aliis officialibus quibuscumque de causis seu litibus cognicione habentibus pro decreti primi vel secundi interposicione interlocutoria seu diffinitiva sentencia fe-

renda, nihil a litigantibus vel delatis sub laboris titulo exigant aut oblatum recipiant, sed fugata avaricia stent contenti stipendiis que sibi de nostra curia sunt provisa et ut inferende pene metus a talibus retrohat quos virtutis amor non allicit predictos, ut premittitur, delinquentis penam ablatorum ob causas predictas, quin verum extortorum dupli parti applicandi et cuidem fisco nostro componendi hujus vigore statuti ipso facto cognoscant se protinus incursuros.

Clavarii qui juste exigendi conservandi fiscalis pecunie nomine eorum officii receperunt qui non desservientes eorum vocabulo manus ad oppressionem subditorum extendunt eorum rapacitati frenum ponere intendentes, presentibus statuendo prescribimus ut nullus clavarius dum fiscalem pecuniam exigit ab subditis quovis modo curie nostre debitam, recipiat aliquid ultra illud quod curie nostre debetur sub nomine laboris salarii vel diete, quod si contra fecerit duplum extortorum restituat et tantundem fisco nostro, ipso facto, compositurum se noscat.

Eosdem clavarios aliquando in curiis ordinatos notarios, per substitutum notarie officium gerere prohibemus et eis principaliter gerentibus officium notarie quod processus in causis criminalibus seu ipsarum inquisicionum presentis auctoritate statuti, mandamus expresse nullo modo conficiant seu describant ut omnis fraudis et suspicionis nostris subditis tollatur materia et qui partem pro officio curie in ipsis inquisicionibus videtur debere facere processus inquisicionis ipsius non appareat ordinator contra vero facientes ipso facto, privacione officiorum suorum cum fame macula, in pena viginti quinque librarum incursuros se noscant.

Suspectum humano ingenio reputatur dum quis nititur conferre beneficium in invitum presentis constitucionis tenore judicibus et nostrarum curiarum notariis expressius inhibemus ut reos qui de objectis sunt criminibus per sentenciam absoluti non presumat compellere de absolutoria sentencia recipere publicum instrumentum. Satis enim aperte dignoscitur quod per hoc pocius questus ex scriptura perquiretur quod testimonium absolucionis ipsi

reo invito preberi; ad requisicionem vero ejus qui est per sentenciam absolutus conficiant de lata sentencia ipsi notarii publicum instrumentum, prout superioris alterius statuti tenor edicit pro quo non recipiant in salarium quod permittitur eis licite recipere ex scriptura, in contrarium venientes in duplum volumus accepta reddere, in penam librarum decem fisco nostro, ipso facto, incurrere se cognoscant.

Ad exercendum ministerium incantus seu super incantus per curiam deputati ab extorsionibus omnino abstineant et ultra consuetum et debitum non gravent illos quorum res ad incantum venditur, in quo illud observari volumus quod solvatur quod tempore obitus domini Roberti regis illustris solvebatur pro juribus incantus eisdem, pena dupli se mulctatos esse cognoscant, in contrarium facientes vigere presentis nostri promulgati statuti.

Et quia parum prodesset leges seu constituciones condere nisi debita execucio preberetur eisdem, propterea tibi nostro senescallo presenti damus expressius in mandatis quatenus prescriptas constituciones et statuta ipsa facias, per eosdem comitatus per tuas litteras formam presencium continentes, per civitates, castra et loca comitatuum eorumdem divulgari et tam tibi quam aliis successoribus tuis jubemus sub obtentu nostre gracie et indignacionis incursu, quatenus constituciones easdem seu statuta nostra tenaciter observetis ac mandetis et faciatis ab aliis observari et a contra facientibus cum omni sollicitudinis studio ad opus nostre camere penas exigi contentas in illis presentibus semper remanentibus fideliter custodiendis in regio nostro archivo Aquensi ad futuram certitudinem et cautelam. Datum Neapoli per Sergium domini Ursonis de Neapoli juris civilis professorem magne nostre curie magistrum racionalem et vice prothonotarium regni Sicilie, consiliarium et fidelem nostrum dilectum. Anno domini millesimo CCCLII. Die V novembris VI[a] indictionis, regnorum vero nostri predicti regis anno quinto et nostre prefate regine anno decimo.

XIV.

PÉAGE DE LA BAUME.

1354. — Livre vert, folio CXI.

Regestrum factum de novo de pedagio castri de Balma ante Sistaricum, mandato dominorum, magistrorum racionalium residencium Aquis in capcia communi dicti pedagii perpetuo conservandum.

Datum Aquis..... Anno domini millesime CCCLIIII die XVI octobris VIII indictionis.

Modus recepcionis pedagii grossi videlicet.

De qualibet bestia onerata sale, de moneta quam dicta curia recipit in suis juribus, denarii tres : III den.

Item de qualibet bestia grossa onerata acerio dicte monete solidos duos : II sol.

Et de qualibet bestia parva onerata dicto acerio : XII den.

Item de qualibet bestia grossa onerata ferro : XII den.

Et de qualibet bestia parva idem : VI den.

Tamen sciendum est quod si aliqua bestia predictarum non esset ex toto onerata, vel si forte predicte res per homines sortarentur, tunc exigitur pedagium arbitrio pedagerii secundum quantitatem que portatur. Verum pro una vel duabus aysatis aut pichis vel securibus si aliquando portentur pro usu hospicii pro illis nichil detur.

Item pro qualibet bestia grossa onerata canapo : XII den.

Et pro qualibet bestia parva : VI den.

Tamen si animalia non essent ex toto onerata vel quantitas aliqua canapi per homines vel mulieres aliquando portaretur, tunc reliquitur arbitrio pedagerii ut supra.

Item pro qualibet bestia grossa onerata lana : XII den.

Et pro qualibet parva : VI den.

Et si animalia non essent ex toto onerata, vel si per homines vel mulieres aliqua quantitas portaretur tunc reliquitur arbitrio pedagerii ut supra.

Item pro qualibet bestia grossa onerata pellibus lanutis : XII den.

Et pro qualibet bestia parva : VI den.

Et si forte portarentur aliquando minus per homines relinquitur arbitrio pedagerii ut supra.

Item pro qualibet bestia grossa onerata pellibus aptatis solidi duo : II sol.

Et pro qualibet bestia parva : XII den.

Et si forte aliquando animalia ipsa non essent ex toto onerata, vel si per homines portarentur, tunc relinquitur arbitrio pedagerii, tamen si portaretur unum coreum dumtaxat, vel medietas pro ipso coreo, vel ipsa medietate debetur unus denarius tantum et si infra nichil.

Item pro qualibet bestia grossa onerata piscibus minutis vel grossis : XII den.

Et pro qualibet bestia parva : VI den.

Nichilominus licitum est pedagerio non obstante solucione dicti pedagii recipere si voluerit de qualibet saumata ipsorum piscium quantum potest capere cum manu semel, nisi sint pisces magne magnitudinis et si pisces forte essent ita grossi quod non possent aut non deberent manu capi nichilominus debetur pro illis pedagium arbitrio pedagerii pro illa videlicet quantitate quam manu caperent si essent minuti.[1]

Item pro qualibet bestia grossa onerata caseis : XII den.

Et pro qualibet bestia parva : VI den.

Tamen si bestia portaret pondus unius quintalis tan-

---

[1] On lit en marge du registre, en écriture du temps, la note suivante : « Utrum autem pedagium istorum piscium sit de pedagio « grosso aut minuto dubitatur, sed servatur in hoc consuetudo huc « usque servata. »

tum debet dare pro ipso quintali den. vi, tantum si vero portaret pondus unius medii quintalis den. iii et infra ipsa pondera arbitrio pedagerii.

Item pro bestia grossa onerata speciebus : ii sol.

Et pro qualibet bestia parva : xii den.

Et nisi aliquando essent saumate complete relinquitur ut supra arbitrio pedagerii.

Item pro qualibet bestia grossa portante trocellum pannorum solidi duo : ii sol.

Et pro bestia parva : xii den.

Et si minus aliquando portaret relinquitur arbitrio pedagerii, considerata quantitate que portatur; si vero panni portarentur per homines vel mulieres tunc debent solvere pro qualibet auna obolum unum usque ad numerum duodecim aunarum et si ultra numerum duodecim aliquando portarent non debent solvere nisi denar. sex pro ipso pondere hominis vel mulieris et illud idem intelligendum est de telis lineis.

Item pro qualibet bestia grossa portante baconos porcinos in pondere debito denarii duodecim : xii den.

Item pro qualibet bestia parva : vi den.

Et si forte non essent aliquando ex toto onerate debent solvere pro quolibet bacono denar. duos, et pro medio bacono denar. unum per quemcumque portetur.

Item pro quolibet equo de *pres* venali sol. v.

Et pro quolibet corserio sive palafredo venali de *pres* sol. duo et denar. sex : ii sol. vi den.

Et pro quolibet roncino venali . xii den.

Ac eciam pro qualibet equa venali : vi den.

Item pro qualibet bestia grossa onerata melle vel oleo : xii den.

Et qualibet bestia parva : vi den.

Et si non essent aliquando ex toto onerate relinquitur arbitrio pedagerii.

Item pro qualibet bestia grossa onerata fusteto sol. duo : ii sol.

Et pro bestia parva : xii den.

Et si non essent ex toto onerate relinquitur arbitrio pedagerii ut supra.

Item pro qualibet bestia grossa onerata grollis sive sotularibus veteribus, si inter eas sit aliqui novi sive cornillonum et alias non, debentur pro pedagio denar. duodecim : xii den.

Et pro qualibet bestia parva simili modo : vi den.

Et pro quolibet onere hominis eodem modo : iii den.

Item pro quolibet falcone venali : v sol.

Item pro qualibet bestia grossa onerata mersaria cujuslibet generis : ii sol.

Et pro bestia parva : xii den.

Et si minus portarent relinquitur arbitrio pedagerii.

Et si portarentur per homines sicut aliquando contingit solvatur pro quolibet onere hominis : vi den.

Si vero mercerii hujus provincie vadant per castra vendendo, tunc ab eis pro parte predicte curie nihil exigitur racione privilegii eis, ut ponitur, concessi per curiam supra dictam.

Item pro qualibet bestia onerata amygdalis pessatis : ii sol.

Et pro qualibet bestia parva : xii den.

Et si portentur per homines pro quolibet onere hominis denar. sex : vi den.

Item pro qualibet bestia onerata billono, solidi : v sol.

Item pro qualibet bestia onerata auro vel argento in massa solidi decem : x sol.

Item pro bestia qualibet grossa onerata violeta : ii den.

Et pro qualibet bestia parva denarii decem : x den.

Item pro qualibet bestia onerata falcibus ferreis : ii sol.

Et pro qualibet bestia parva : xii den.

Et si falces non infausate portentur per singulares personas detur pro qualibet den. unus : i den.

Item pro qualibet bestia grossa onerata armis venalibus solidi duo : ii sol.

Et pro qualibet bestia parva : xii den.

Item pro qualibet bestia grossa onerata scutis minutis venalibus : xii den.

Et pro qualibet bestia parva den. sex : vi den.

Item pro qualibet bestia grossa onerata borra pannorum de Francia vel de seda. sol. duo : ii sol.

Et pro qualibet bestia parva : xii den.

Item pro qualibet bestia grossa onerata cera : ii sol.

Et pro qualibet bestia parva : xii den.

Et si in pannibus vel peciis portetur per homines relinquitur arbitrio pedagerii.

Item pro qualibet bestia grossa onerata plumbo vel here non laborato : xii den.

Et pro qualibet bestia parva : vi den.

Et si forte fuerit laboratum duplicatur pedagium.

Item pro qualibet bestia grossa onerata sepo non operato denar. duodecim : xii den.

Et pro qualibet bestia parva : vi den.

Et si forte fuerit operatum in candelis duplicatur pedagium.

Item pro qualibet bestia grossa onerata sotularibus : xii den.

Et pro qualibet parva : vi.

Et si forte portetur aliquando minus per homines relinquitur arbitrio pedagerii.

Item pro qualibet bestia grossa onerata caligis : ii sol.

Et pro qualibet bestia parva : xii den.

Et si portetur aliquando minus per homines relinquitur arbitrio pedagerii.

Item pro qualibet bestia grossa onerata pluma vel cotono sol. duo : ii sol.

Et pro qualibet bestia parva : xii den.

Et si portetur aliquando minus relinquitur arbitrio pedagerii.

Item de qualibet bestia grossa onerata cacobis hereis sol. ii.

Et pro qualibet bestia parva denar. xii.

Et si portetur aliquando minus arbitrio pedagerii.

Item pro qualibet bestia grossa onerata ollis cupreis : ii sol.

Et pro qualibet bestia parva : xii den.

Et si portatur aliquando minus per homines relinquitur arbitrio pedagerii.

Item pro qualibet bestia grossa onerata ficubus que portantur in sportulis : xii den.

Et pro qualibet bestia parva : VI den.

Item pro qualibet bestia grossa onerata castaneis : XII den.

Et pro qualibet bestia parva : VI den.

Item de pannis de Francia si portentur cum animali utpote due tres vel quatuor canne consueverint pro illis recipi : XII den.

Et si portetur una canna vel circa tantumdem et si minus de una canna relinquitur arbitrio pedagerii.

Si vero portetur per homines de qualibet canna : VI den.

Tamen si portetur plus vel minus fit ut supra.

Reliqua vero pertinencia ad dictum pedagium grossum que non sunt superius declarata et de quibus non poterit plena haberi memoria arbitrio pedagerii relinquitur, ut habito respectu ad res consiles de illis secundum consuetudinem servatam in talibus jus dicti pedagii exigatur.

Sequitur modus recepcionis pedagii minuti videlicet.

De quolibet animali minuto, lanato obolus unus : I obol.

Tamen si ovis vel capra aut filia ducant secum filios lactantes nihil solvitur pro ipsis filiis.

Item pro quolibet porco denarius unus : I den.

Item pro quolibet sagimine porci si portetur ab aliquo : I den.

Item pro quolibet bove, et vaccha qualibet : I den.

Et si vacha ducat secum vitulum nihil pro eo solvitur.

Item pro asino et asina venali : II den.

Et si forte transeat asinus vel asina cum alia bestia cum basto que non sit de locis bajulie Sistarici solvitur pro basto denarius unus : I den.

Item pro qualibet saumata vini : I den.

Et si forte animal portans vinum portet bastum, solvitur denarius unus semel pro ipso basto in uno viagio : I den.

Item pro qualibet saumata bladi cujuscumque generis sit : II den.

Item pro qualibet saumata leguminum : IV den.

Tamen si aliquod ex ipsis animalibus non portet nisi duas eminas dictorum bladorum sicut sepe contingit tunc pro illo nen debetur nisi denarius unus : I den.

Si vero portet tantum unam eminam, tunc debetur obolus : I obol.

Et si ultra quantitatem duarum eminarum portet, tunc debetur pedagium integrum pro saumata et hoc de leguminibus suo modo minuendo pro minoritate saumate intelligendum est.

Item pro qualibet saumata ficuum recencium cum basto animalis : II den.

Item pro qualibet saumata aliorum fructuum cujuscumque generis cum basto animalis : II den.

Item pro qualibet saumata amigdolarum (*sic*) vel nucium integrarum cum basto animalis : II den.

Item pro qualibet saumata herbe ruffi den. unus : I den.

Item pro qualibet saumata scisoriorum vel parasidum et siboriorum de ligno den. duo : II den.

Item pro qualibet saumata siforum de broco sol : II sol.

Item pro qualibet saumata grea vel molada : I den.

Item pro qualibet saumata lancearum venalium non munitarum ferro den. duo : II den.

Et si essent munite lancea una.

Item pro qualibet saumata balistarum sol duo : II sol.

Item pro saumata palarum de ligno : II den.

Item pro qualibet bestia grossa onerata galinis vel perdicibus den. duodecim : XII den.

Et pro qualibet bestia parva : VI.

Si vero portentur per homines vel mulieres ex inde onerati pro quolibet onere den. tres : III den.

Et est intelligendum quod de sex galinis et perdicibus nihil solvitur, et hoc idem intelligendum est de cuniculis.

Item pro qualibet mola molendini : XII den.

Item pro qualibet mola agusandi den. unus : I den.

Item pro quolibet brusco : I den.

Item pro qualibet saumata vitrum, vitros duos et pro honere hominis vitrum unum.

Item pro qualibet saumata ceparum vel aliorum, restus unus vel denar. unus juxta electionem pedagerii.

Item pro qualibet saumata raparum den. unus : I den.

Et tantum si portentur ad collum vel ad caput per homines vel mulieres nichil datur.

Item pro qualibet saumata pomorum citronorum : XII den.

Vel pomum unum juxta arbitrium pedagerii.

Item pro qualibet saumata cuniculorum : VI den.

Et si portentur cuniculi sex et infra nihil debetur.

Item pro quolibet furono : XII den.

Item pro quolibet sapino ferreo : I den.

Reliqua vero pertinencia ad dictum pedagium minutum que non sunt superius declarata et de quibus plena non potest haberi memoria, arbitrio pedagerii relinquitur ut habito respectu ad res consiles de illis secundum consuetudinem servata in talibus jus pedagii exigatur pro ut superius dictum de pedagio grosso.

At est sciendum quod de rebus que emuntur et venduntur in dicto castro de Balma et que remanent ibi, fraude cessante, pedagium non prestatur, licet non est diu fuerit ab antiquis contrar um atemptatum, tamen pro illis rebus debetur lesda dicte curie et aliis condominis dicti castri.

Item sciendum quod si aliquis extraneus veniat aliquando Sistaricum, et ibi forum faciat cum aliquo de Sistarico de aliquibus rebus per predictum pedagium transitur pedagium solitum pro illis debetur.

Item sciendum quod si aliqui de Sistarico vendant ad aliqua castra sistencia ultra dictum pedagium quo aliquibus victualibus seu rebus aliis emendis si hujus modi victualia sive res transeunde per predictum pedagium portentur, ab inde ad dictam civitatem cum animalibus seu expensis dicti venditoris, tunc solitum pedagium debetur pro illis; si vero portentur cum animalibus seu expensis emptoris, fraude tunc cessante, tunc pro illis nichil debetur.

Item sciendum quod homines civitatis Sistarici et castrorum de Balma, de Interpetris et de Sparrono bajulie Sistarici ac domini castrorum ipsorum nec non et homines castrorum de Mayranicis et de Podio Ricardo vicarie Aquensis et nulli alii consueverunt esse et sunt immunes a prestacione pedagii supra dicti.

Sequuntur divisiones et partes predicti pedagii pertinentes ad dictam curiam et ad alios condominos ejusdem

prout per inquisicionem hujus modi est compertus videlicet.

Pedagium grossum declaratum superius dividitur in duas partes, quarum medietas pertinet in solidum ad curiam supra dictam.

Alia vero medietas est et esse consuevit aliorum suscriptorum condominorum dicti pedagii que dividitur in tres partes quarum una est monasterii sancte Clare de Sistarico, et alia hospitalis sancti Anthonii Viennensis, et reliqua condominorum dicti castri de Balma, in quaquidem tercia parte condominorum ipsorum dicta curia percipit de singulis, duodecim denariis pictam unam, quaquidem picta elevata, ab inde in residuo ipsius tercie partis heredes quondam Bermuudi de Balma, percipiunt octavam partem.

Et sic elevatis de dicta tercia parte picta et octava parte predictis, residuum ipsius tercie partis dividitur in tres partes, quarum una est dicti monasterii sancte Clare, et alia heredum dicti quondam Bermundi, et reliqua dividitur per medium inter dictum monasterium sancte Clare et heredes, quondam Jacobi Bererii de Sistarico.

Pedagium vero minutum dividitur in tres partes quarum due sunt predicti hospitalis sancti Anthonii, et reliqua tercia pars dividitur per medium inter dictam curiam et dictum monasterium sancte Clare.

XV.

LE CONSEIL

S'OPPOSE A CERTAINES DÉMOLITIONS ORDONNÉES PAR LE CAPITAINE GÉNÉRAL DU COMTÉ DE FORCALQUIER, ET DÉFEND EN MÊME TEMPS SON DROIT DE DISPOSER DES CLEFS DE LA VILLE.

1357. 4 août. — Reg. des délibérations.

Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo septimo et die quarta mensis augusti, congregatis de

mandato domini bajuli et coram eo, in loco predicto, videlicet dictis syndicis domino Petro Amalrici, Sestarone Chayssii, Guillelmo Revelli, Guillelmo Rodolphi domino Sestarone de Meyronis, Molleto Molleti, Poncio Arpilhe Bartholomeo Lhautardi et multis aliis, fuit ordinatum :

Quod requiratur dominus capitaneus, ut preconisacio facta de pontinis et auvannis diruendis, revocetur ;

Item cum dictus dominus capitaneus mandaverit sibi portari claves portaliorum quod notificetur eidem supra ordinatum per consilium et certas gentes quod syndici eas custodiant et demum sibi placeat dictas claves per ipsos syndicos custodiri.

XVI.

LE CONSEIL

ORDONNE QU'IL SERA FAIT UNE LIGUE POUR LA PLUS GRANDE SURETÉ DE LA VILLE.

Même année, 20 août. — Même registre.

Anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo septimo die vigesima mensis augusti, noverint universi et singuli quod congregatis in domo Arnaudi de Montejayo, de mandato potentis viri domini Guillelmi Augerii generalis capitanei guerre, qua vertitur, seu sperat, haberi in comitatu Forcalquerii, et domini Petri Amalrici vice bajuli curie Sistaricensis, videlicet personis infra scriptis consiliariis universitatis Sistarici,

Hinc et quod ipse persone volentes facere unionem protuiciori custodia civitatis Sistarici, ordinaverunt, mandato predicto, dominum Sestaronem de Meyronis, et magistrum Poncium Arpilhe notarium ad faciendam unionem et ligam quibus dederunt plenum posse.

NOMINA PERSONARUM SUNT HIC.

Dominus dictus Sestaronus.
Dominus Jacobus Garde.
Johannes Ferrandi.
Sestaron Chayssii.
Arnaudus de Montejayo.
Et Bartholomeus Lhautardi.

Vincencius Falconis.
Guillelmus Rodolphi.
Antonius Bonparis.
Poncius Chabre.
Franciscus Bababoyssi.
Isnardus Boni.
Lantelmus Jarente.
Bernardus Subripis.
Johannes Jacobus.
Et ego Jacobus Raynaudi.

Actum ut supra, testes, dominus Joh. fili, Joh. Bererii, Poncius Thibaudi.

XVII.

CONVENTION

AVEC LES CHEFS DE CINQUANTE BRIGANDS, QUI S'OBLIGENT A DÉFENDRE LA VILLE.

Même année, 12 octobre. — Même registre.

Die XII octobris fuerunt pacta inter dominum Petrum Amalrici, Johannem Jacobum, Petrum Botarelly, Guillelmum Revelli, Guillelmum Rodulphi, Franciscum Bababoyssi jurisperitos, dominos Sestaronem de Meyronis, Jacobum Garde peritos, Bartholomeum Lhautardi Falconem Chantelmi, Raymundum Riperti, Bernardum Subripis, nomine universitatis Sistarici, ab una parte, et Guillelmum Bassi, et Jacobum de episcopo conestabulos

quinquaginta brigandorum, ab alia, videlicet quod ipsi servirent conestabuli cum eisdem brigandis in civitate Sistarici et alibi, ad tuicionem civitatis Sistarici et per unum mensem.

Et ipsi promiserunt dicto nomine dare pro gagiis cuilibet servienti quinque florenos solvendos medietatem, hinc ad octo dies, et aliud in sex dies ante terminum dicti mensis, cum expensis.

Juraverunt conestabuli.

Fuit actum quod ipsi conestabuli habeant omnes socios tramontanos et nullos habitantes in Sistarico.

Item quod faciant mostrum bis in septimana.

Item quod quinque serviencium ipsorum faciant gardiam cum civibus Sistarici.

Item quod non exeant sine precepto conestabuli de civitate predicta sub pena gagiorum unius diei.

Item quod licet pax interveniens quod eis fiat solucio integra et perfecta pro mensi.

Actum ut supra testes, dominus Bajulus et Jacobus Golmordii et Poncius Barbieri.

XVIII.

DÉFENSE

DE POURSUIVRE LES MAITRES MAÇONS QUI TRAVAILLENT AUX FORTIFICATIONS, POUR LES INJURES OU VOIES DE FAIT QU'ILS SE PERMETTENT ENVERS LEURS MANOEUVRES.

1359, 22 juin. — Livre vert, fol. 34, verso.

Fulco de Agouto miles vallium Saltus et Relanie, dominus comitatuum Provincie et Forcalquerii senescallus, judicibus Sistarici presenti, scilicet et futuris... Pro parte syndicorum, et consilii universitatis, hominum civitatis ipsius

fuit nobis noviter supplicatum ut cum pro fortificacione et defensione dicte terre singulis diebus muratores et ceteri homines necessarii ad opus murandi stent et sua opera faciant in meniis civitatis predicte et plerumque magistri muratores ac alii pro custodia operancium in dictis meniis ordinati leves inferant injurias verbo vel facto hominibus manobris deputatis ad servicium muratorum predictorum pro constructione ipsorum meniorum, de quibus levibus injuriis fiunt per notarium dicte curie, sepius inquisitiones contra muratores et magistros operum predictorum in eorum grande prejudicium atque damnum ex quo pauci reperiuntur operari volentes propterea, in meniis ante dictis dignaremur de his....... Mandare in antea non inquiri quorum supplicacionibus quantum honeste possumus annuentes, volumus et vobis regia et reginali auctoritate quibus fungimur tenere presencium mandamus expresse quatenus dum tales leves injurias verbo, seu modici facti fieri contingit, modo premisso per predictos seu alter eorum quod de injuriis hujusmodi non informare curetis et de talibus levibus injuriis, ne ulterius differatis opus meniorum predictorum inquiri nulla tenus per notarium dicte curie permittatis, nec eos propterea molestari; donec aliud habeatur a nobis speciale mandatum..... Datum Massilie per virum nobilem dominum Johannem de vice dominis militem comitem palatinum majorem et secundarum appellacionum judicem comitatuum predictorum anno domini MCCCLIX. die XXII junii XII[e] indictionis.

XIX.

LETTRES DU SÉNÉCHAL

PORTANT AUTORISATION DE NOMMER UN CHEF POUR LA DÉFENSE DU PAYS, CONJOINTEMENT AVEC LES BARONS, LES NOBLES, ET LES COMMUNAUTÉS DU BAILLIAGE.

1359, 28 juin. — Ibidem, fol. 42, verso. [1]

Fulco de Agouto miles... comitatuum Provincie et Forcalquerii senescallus, officialibus regie et reginalis curie civitatis Sistarici presentibus scilicet et futuris, pro parte universitatis hominum dicte civitatis fuit noviter attencius supplicatum, ut cum pridem in generali consilio Draguignani congregato, inter cetera ordinatum extitit quod in qualibet vicaria seu bajulia Provincie ordinaretur unus defensor ad electionem baronum nobilium et universitatum vicarie seu bajulie illius habere volentis defensorem eumdem qui gravamina si que inferentur seu possent inferri quovismodo per officiales quoscumque aut potenciores personas posset revocare et reducere ad statum pristinum et debitum pro libito voluntatis dignaremur defensorem unum in bajulia dicte civitatis per syndicos et consilium civitatis ipsius ac barones nobiles et universitates bajulie predicte juxta prefatam ordinacionem eligi et ordinari permittere graciose. Quo circa volumus et nobis regia et reginali auctoritatibus quibus fungimur expresse precipimus et mandamus, quatenus forma capituli super hoc editi in prefato consilio observata, per prefatos syndicos et consilium universitatis civitatis jam

---

[1] Voy. Hist. municipale, p. 35.

dicte ac eciam per barones nobiles et universitates bajulie ipsius defensorem quem maluerunt prelibatum eligi et ordinari libere permittatis. Quibus ordinandi et eligendi eumdem juxta tenorem presencium licenciam impertimur..... Datum Massilie per virum nobilem dominum Johannem de Vice dominis militem, comitem palatinum majorem et secundarum appellacionum judicem comitatuum predictorum anno domini MCCCLIX die XXIII junii XIIIe indictionis.

XX.

BULLE DU PAPE URBAIN V,

POUR CONTRAINDRE LES ECCLÉSIASTIQUES A CONTRIBUER AUX RÉPARATIONS DES FORTIFICATIONS DE LA VILLE DE SISTERON.

1364, XI des kal. de décembre. — Orig. en parch.

Philippus miseratione divina Patriarcha Jerosolimitanus commissarius ad suscripta per sedem Apostolicam specialiter deputatus, venerabilibus viris dominis officiali Sistaricensi et priori conventus predicatorum de Sistarico amicis carissimis salutem in domino. Cum suborta dudum dissensio sive discordia inter dominum Sistaricensem episcopum et clerum ceterum civitatis ipsius ex una parte et cives dicte civitatis Sistaricensis ex altera super modo contributionis in fortificatione civitatis ipsius in qua dominus noster Papa dictum clerum vult contribuere et ipsum compelli ad id per nos ejus rescripto certo modo mandavit sicut hoc vestrum quem libet credimus non latere, nondum ex toto sopita fuerit sicuti putabamus prout habuit fide digna relacio nobis facta, cupientes dictam inter eos sopiri discordiam et ad concordiam devenire eosdem, de nobis quarum probitate confidemus et merito vestrum legalitate attentu presentium tenore committimus ut dictam discordiam velitis reducere ex nostri

parte cives exortantes hujus modi quod in hiis contra clerum nimis non fuit rigidi et dictos dominum episcopum atque clerum quos in contributione ipsa se remissos ultra modum non prebeant sicut presentia tempora non requirunt, procurantes esse unanimes et concordes; si vero premissa per eos fieri nequeant, vocatis partibus, extimetis dictorum domini episcopi atque cleri valorem redditus et bonorum cujuslibet forma attentu rescripti hujus modi cujus copiam et alterius declarationis per nos facte, mandato domini nostri Pape. Sub sigillo nostro parvo et signo notarii nobis mittimus presentibus annotatam, vos autem nobis per vestras patentes litteras demandetis citra diem quintam decimam mensis octobris proxime subsequentis quid quid per eos et vos autem fuerit in predictis, ut possimus juxta formam nobis traditam super premissis debita providere, tenor vero rescripti apostolici sequitur et est talis.

Urbanus Episcopus servus servorum Dei venerabili fratri Philippo patriarche Jerosolimitano salutem et apostolicam benedictionem : quanta ecclesiarum et monasteriorum aliorumque piorum locorum incendia hominum cedes et personarum ecclesiasticarum nec non nobilium et ignobilium exilia miseranda violationes pudicie (sic) matronarum vincula et carceres execrabiles, rapine ac destructiones secularium et ecclesiasticarum facultatum aliaque mala tam animarum quam corporum impietas quorumdam virorum crudelium quos sub titulo comitivarum seu societatum immunitas aggregavit in vicinis et remotis partibus provenerunt hactenus et prob dolor, provenire non desinant olim miserabilis experiencia docuit et docere non cessat propter que nonnulli ecclesiarum prelati ac domini et gubernatores Dalphinatus Viennensis ac Venaysini, Provincie, Forcalquerii, Valentinensis et Sabaudie comitatuum et adjacentium partium contra impetus et hostilitates societatum hujusmodi obviare viriliter intendentes quamdam colligationem provida deliberatione fecerunt sibi ipsis de certis gentium armigerarum equestrium et pedestrium innumeris, pro defensione dictorum Dalphinatus, comitatuum ac partium talliam imponentes, unde pro parte dictorum colligatorum fuit nobis expositum

quod ad defensionem hujus modi tucius faciendam admodum necessarium fore dinoscitur, quod civitates, castra et loca dictorum Dalphinatus comitatuum et partium reparentur et fortificentur, prout videbitur expedire, quid quid in reparationibus et fortificationibus hujus modi magna intervenient onera expensarum que prout assercionibus fide dignis audivimus et verisimiliter credimus, laicis hujusmodi reparandorum et fortificandorum civitatum, castrorum et locorum absque subsidio cleri ipsorum importabilia seu nimis gravia redderentur, et propterea nobis extitit humiliter supplicatum quod cum reparationes et fortificationes hujus modi non solum eisdem laicis, sed etiam ceteris personis ecclesiasticis ac ecclesiis monasteriis et locis in quibus fient, erunt multum utiles et plurimum oportune universis archiepiscopis et episcopis ac aliis ecclesiarum et monasteriorum prelatis, ac personis ecclesiasticis secularibus et regularibus exemptis et non exemptis civitatum et diocesium Dalphinatus, comitatuum et partium hujusmodi colligatorum secundum eorum facultates contribuendi in hujusmodi reparationibus et fortificationibus suorum locorum duntaxat de aliquo subsidio competenti licenciam concedere dignaremur, eos ut hoc si opus esset nichilominus auctoritate apostolica compescendo. Nos igitur necessitatem urgentem dictorum reparationum et fortificationum ex dicta experiencia cognoscentes, eorumdem supplicantium precibus inclinati fraternitati tue de qua in hiis et aliis gerimus in domino fiduciam pleniorem dandi per te vel alium seu alios universis archiepiscopis et episcopis ac aliis prelatis et personis ecclesiasticis secularibus et regularibus, exemptis et non exemptis dictorum Dalphinatus et comitatuum ac partium eorumdem colligatorum etiam si ipsi prelati ac persone ecclesiastice, seu eorum ecclesie monasteria et loca seu terre ac proventus non sint seu non reputentur existere de dictis Dalphinatus comitatibus et partibus seu juridictione dominorum ipsorum, dum modo intra metas seu ambitum eorumdem Dalphinatus, comitatuum et partium existant prefatam licenciam de contribuendo in premissis de aliqua competenti pecunie

quantitate, ipsamque quantitatem consideratis facultatibus eorumdem archiepiscoporum, episcoporum aliorumque prelatorum et personarum ecclesiasticarum declarandi et taxandi, eosque ad hoc ex parte nostra nichilominus exhortandi ac etiam si opus fuerit auctoritate predicta appellatione post posita compescendi, nonobstante si eis vel eorum aliquibus comuniter vel divisim a sede predicta sit indultum, quod interdici suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes, plenam et expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi et eorum hominibus seu ordinibus et locis propriis mentionem plenam concedimus, tenore presentium facultatem, invocato ad hoc, si opus fuerit auxilio brachii secularis, et ne prelati seu persone hujusmodi in premissis valeant defraudari volumus quod alicui seu aliquibus personis deputatis ab ipsis archiepiscopis, episcopis aliisque prelatis et personis ecclesiasticis de expensis que fient in hujusmodi reparationibus seu fortificationibus verum computum ostendatur; et si decepti fuerint in premissis eos indempnes facias conservari presentibus post biennium numerandum a data presentium valituris. Datum Avenione II kal. decembris pontificatus nostri anno secundo.

Tenor vero dicte nostre declarationis substantialiter talis est de voluntate domini nostri Pape procedens, cujus sanctitatem in hac parte duximus consultandam, videlicet quod de oblationibus nil pro supra dicto subsidio de decimis autem secundum facultatem proventuum et reddituum exigatur. Actum et datum Carpentoracte sub nostro parvo patriarchali sigillo. Die XXVII mensis septembris secunde indictionis, anno domini millesimo CCC LXIIII, pontificatus sanctissimi in Christo patris Domini nostri domini Urbani, divini providencia Pape quinti, anno secundo, presentibus venerabilibus et religiosis viris dominis Bertrando de Auriolo priore de Revesto et Bertrando Pictaviole canonico et sacrista sancti Siricii Vapincensis diocesis, testibus ad promissa.

Et ego Petrus Bermundi clericus Cavallicensis diocesis, publicus apostolica auctoritate notarius premissis omnibus

et singulis per dictum dominum patriarcham et commissarium et quorum ipso factis et habitis una cum prenominatis testibus presens fui, eaque omnia et singula de consensu et licencia ejusdem domini patriarche manu mea propria scripsi et publicavi et signo meo consueto signavi.

XXI.

AUTORISATION

DE PRENDRE LES PIERRES PROVENANT DES MAISONS DÉMOLIES DU FAUBOURG DE *Inviis*, SOUS LA CONDITION DE LES EMPLOYER A LA RÉPARATION DES REMPARTS.

1366, 18 mai. — Livre vert, fol. 48.

In nomine domini amen, anno domini M° CCC° LXVI° die XVIII mensis maii IVe indictionis, notum sit cunctis presentibus et futuris quod constitutus nobilis Jacobus Gaufridi civis sistaricensis ac syndicus et syndicario nomine universitatis hominum civitatis Sistarici infra palacium reginale dicte civitatis, videlicet in aula ubi consilium est teneri consuetum, in quo erant congregati de mandato nobilis Aycardoni de Rocaforti vice bajuli dicte curie et ipso domino bajulo presenti, videlicet : dominus Jacobus Garde jurisperitus, Petrus Autardi syndicus, Petrus Botarelli, Jacobus Audeardi, Bertrandus Syroni, magister Johannes Baudoyni notarius et Antonius Chaissii, consiliarii dicte civitatis, presentavit eisdem dominis consiliariis ac per me Dozolum Javarroni dicte curie notarium coram eis legi et publicari peciit et fecit quasquidem patentes litteras emanatas a magnifico et viro potenti domino Fulcone de Agouto milite vallium Saltus et Relanie dominus : Nobilibus et prudentibus viris syndicis et consiliariis hominum universitatis Sistarici salutem et dilectionem sinceram. Nobilis Jacobus Gaufridi alter ex

dictis syndicis veniens ad nostri presenciam nos pro nostri parte noviter requisivit, ut cum in certis domibus sive casalibus burgi de *Inviis* dicte civitatis dudum dirruti propter guerras ad fortificationem dicte civitatis que domus sive casalia sub nostro tenentur dominio sit copia lapidum quibus dicta universitas indiget ad conservationem meniorum jam dicte civitatis, eidem universitati licenciam concedere deberemus dictos lapides capiendi et in dictis meniis committendi. Nos autem non solum in hac causa sed longe majori si contigeret dicte universitati complacere disponentes nobis tenore presencium, licenciam impertimur et plenariam potestatem lapides ipsas dictarum domorum que sub nobis tenentur, dirutarum tamen desemparatarum non receptarum et in quibus nullus usus habetur accipiendi et habendi ad opus tantum dictorum meniorum sine impedimento..... Actum Sistarici in loco predicto presentibus magistro Nicholao de Mura, Petro Arpilhe notarius et Jacobo Arpilhe de Sistarico testibus ad premissa vocatis et specialiter rogatis et me Dozolo Javarroni de Ozeda publica auctoritate regia in comitatibus Provincie et Forcalquerii notario nunc dicte curie reginalis civitatis Sistarici qui hanc cartam publicam rogatus et requisitus scripsi et signo meo consueto signavi.

XXII.

GROSSE CLOCHE

PLACÉE AU HAUT DU CHATEAU, ET DESTINÉE A SONNER LA RETRAITE, AFIN DE SOUSTRAIRE LES HABITANTS DE SISTERON AUX VEXATIONS DES SOUS-VIGUIERS.

1366, 23 août. — Ibidem, fol. 46.

Raymundus de Agouto miles comitatuum Provincie et Forcalquerii senescallus officialibus reginalis curie civi-

tatis Sistarici presentibus et futuris..... expositione..... consilii et universatis hominum dicte civitatis noviter et humiliter nobis facta, qualiter longe tempore retroacto, quadam campana tunc curie regie satis parva quolibet sero, hora serotina, modico spacio temporis pulsabatur, post..... sonum exactum subvicarii qui tunc erant, omnes homines quos inveniebant in villa sine lumine incedentes pro exactione pene contra tales imposite pignorabant et extorciones plures committebant in illos quamvis minime delinquissent, et quum pulsatio dicte campane nimia esset diuturnitate temporis breviata seu callide pro utilitate officialium illicita, festinata..... dicte campane modice de partibus extremis terre predicte sonitum non audivissent. Et hoc miles magnificus dominus Philippus de Sanguineto Altimontis comes earumdem partium senescallus... ordinavit expresse quod pro loco ipsius campanile curie pulsaretur, dicta hora, una campana ecclesie cathedralis civitatis jam dicte, per spacium juxta quod esset una candela oboli concremata et interim subvicarii ab excubiis et predictis gravaminibus abstinerent, racione cujus ordinationis, dicta universitas sumptus subire non paucos, longo tempore fuit de necessitate compulsa, solvendo pulsanti seu ecclesie pro eodem et..... dum non solvebat..... cessabat pulsatio et dicti cives plus solito gravabantur. Verum cives quia ipsi presentes in fortificatione dicte civitatis jam facta inter alia acquisiverunt quamdam campanam satis grossam positam in supremo loco et alciori dicte fortificationis faciliter de tota civitate predicta et remocioribus locis audibilem, cum que poterit fieri servicium ante dictum eisdem civibus presentibus et futuris, auctoritate officii nostri..... uberem, licenciam impertimur quod ex nunc in antea possint singulis noctibus, in dicta hora consueta pulsare seu pulsari facere dictam campanam..... per tantum spacium quod una candela oboli fuerit concremata..... Datum Sistarici per virum nobilem Dominum de Ulmeto jurisperitum reginalem procuratorem et advocatum de mandato nostro vice gerentem, in absencia majoris judicis comitatuum supra dictorum, anno domini M° CCC° LXVI° die XXIII augusti IIII° indictionis.

XXIII.

FIXATION DE L'HEURE

A LAQUELLE DOIT COMMENCER ET FINIR LA JOURNÉE DES OUVRIERS CULTIVATEURS.

1366, 24 août. — Ibidem, fol. 47.

Raymundus de Agouto miles..... officialibus reginalis curie civitatis Sistarici presentibus et futuris... reipublice multa incomoda subsequuntur, fossores et alii opera ruraliter facientes quibus hodie salaria magna dantur tarde ad opera incedentes et horà de vespere nimis brevi redeuntes minime faciunt quod deberent, et pro salariis eorumdem de quibus quasi per innumerabilem extorcionem volunt a locantibus, contenta in medietatem operis non adimplent, et sic possidentes predia onerantur, leduntur et dicti colones de ipsorum facultatibus impinguntur sub quadam laboris specie in quo laborantes lentissime a nimis brevi spacio dierum delectantur; et possessiones sic laborate, opportune in tempore suo non exhibent fructum suum, quod vero provenit in ipsorum locateriorum duricia..... cui morbo ad requisitionem consilii et universitatis hominum dicte civitatis remediabiliter providentes eidem universitati licenciam concedentes tenore presencium indulgemur quod possint in eorum consilio ordinare certas horas, matutinam infra quam omnes locaterii locati teneantur exivisse pro eundo ad eorum opera dictam terram, certa pena arbitrio vestro sub hoc imponenda, et aliam vespertinam antequam non teneantur nec debeant in terram hujusmodi remeasse, sub simili pena pro quolibet eorumdem, quibus horis faciant pulsari campanam comunem ipsorum, ut dicti colones omnes insimul sciant

eas et non possint earum ignorenciam allegare... Datum Sistarici per virum nobilem dominum Gualterium de Ulmeto..... Anno Domini m° ccc° lxvi° die xxiii° augusti iiii° indictionis.

XXIV.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

POUR LA DÉFENSE DE LA VILLE.

1368, 5 juin. — Reg. des délibérations.

Anno Domini m° ccc° lxviii° die quinto mensis junii sexte indictionis. Subscripti domini consiliarii congregati infra reginale palacium civitatis Sistarici in loco ubi est consilium teneri consuetum, una cum nobili viro Francisco de Bolleris bajulo et capitaneo civitatis Sistarici consilium tenenti super infra scriptis de licencia et auctoritate dicti domini bajuli et capitanei, videlicet dominus Jacobus Garde jurisperitus, Petrus Autardi, Johannes Baudoyni syndici, Johannes Bababoyssii, Petrus Botarelli, Franciscus Chayssii, Guillelmus Giraudi, Johannes Corderii et Martinus Johannis fecerunt ordinationes infra scriptas.

Et primo, fuit ordinatum quod Mitrius Moteboni de Bargemono monnerius faciat unum molendinum sanguinis.

Item, fuit ordinatum quod custodes duplicentur, videlicet : quod duo quarterii sero quolibet vigilent et decem pro scotis extramittantur, et duo quolibet die in serriis mittantur, et duo ponantur in turri de Rocha de Castello et unum cum Gacha.

Item, fuit ordinatum quod preconisetur quod quibus ad primum mandatum vadat ad suam logam et ipsam non deferat pro aliquo nisi haberet in mandatis et hoc sub pena

centum marcharum argenti fini, et si solvere non posset amittat manum vel pedem et hoc de presenti.

Item, fuit ordinatum quod nulla persona audeat aliqua victualia sive raupam seu ustencilia aut personas eorum mutare extra civitatem Sistarici, sine licencia domini capitanei, sub pena centum marcharum argenti fini et amissionis bonorum earum et quod possent apreysonari.

Item, fuit ordinatum quod quilibet hominum infra scriptorum habeat in logia sua unam balistam de torno.

Primo, magister Guillelmus Chamboni, Guillelmus Columbi, Dominicus Botarelli, Bertrandus Santroni, Johannes Feraudi, Franciscus Chayssii.

Item, fuit ordinatum quod Jacobus Gaufridi et Raymundus Pellegrini videant granerios et referant.

XXV.

MONTRE DES BRIGANDS

AU SERVICE DE LA VILLE DE SISTERON.

9 juin, même année. — Même reg.

Anno domini M° CCC° LXVIII°, die nono mensis junii, VI indictionis, nobilis vir Franciscus de Bolleris bajulus et capitaneus civitatis Sistarici, presentibus Johanne Baudoyni et Petro Autardi syndicis civitatis Sistarici, existens infra palacium reginale Sistarici recepit mostrum. Et primo, fecerunt mostrum, Jacometus Brutini de Rivolis et Johannes Ruella de Savilhano conestabuli XXV brigandorum quorum nomina subsequuntur ad gagia pro quolibet florenorum auri quinque pro mense.

Primo, Jacometus Brutini de Rivolis } conestabuli.
Johannes Ruella de Savilhano }

Duo eorum Regassini.
Joh. Chosta Bandeyrerius.
Joh. Alpini de Taurino.
Petrus mani.
Petrus mercerii.
Jacobus de Pinayrolio.
Brancha de Demonte.
Stephanus Vitoni.
Mundinus Michaelis.
Jaco. Belloc de Benne.
Francisquinus Mealha.
Lansalotus de Chambayrieu.
Melanus de Chanere.
Petrus Brutini de Rivolis.
Jaco de Burgo d'Alos.
Perinetus de Stella.
Breysandus de Monte de Vico.
Antonius de Mediolano.
Paganinus Dalo.
Bartholomeus Doneaud de Cuneo.
Giraudus Rocha.
Jacobus Bufati.
Aycardonus Marenqui de Foysano.
Antonius Calvi de Cuneo.
Michaël de Curte.

Qui sunt cotidie cum suis arnesiis in platea et XII cum pavesiis et facere mostrum cum requirentur qui omnes juraverunt in manibus dicti domini capitanei fideliter servire quamdiu erunt in civitate Sistarici ad honorem excellencie reginalis.

On lit en marge du registre :

Die XV julii fuerunt refirmati brigandi prenomitati pro alio mense.

XXVI.

QUITTANCES

RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE LA TOUR DU CIMETIÈRE.

A.

28 février 1372. — V. S.

Tenor hujus presentis publice appodixe cunctis pateat presentibus et futuris quod anno domini M° CCC° LXXII, die ultima mensis februarii, congregatis providis viris consiliariis infra scriptis de mandato nobilis viri Mathei Spinelli bajuli et capitanei reginalis curie civitatis Sistarici in porticu inferiori domus habitationis ipsius domini bajuli et capitanei ut consilium hominum dicte civitatis est teneri consuetum, preceperunt magistro Michaeli Alexi clavario pecunie dicte universitatis presenti et audienti quatenus de pecunia dicte universitatis penes eum sistenti, vel pecunia futura, det et solvat Stephano Rodulphi dicte civitatis pro quadraginta septem saumatarum calcis per eum mutuatis universitati predicte et portatis *in turri nova suptus magnum portalem*, prout apert alia podixa romana lingua scripta et habita et veridica relacione a Johanne Corderii magistro dicte operis qui eam recepit, videlicet turonos quatuor viginti et quatuordecim ad quos fuit per probos viros appreciata ad racionem cujus libet saumate duorum turonum. Nomina dominorum consiliariorum sunt hec, primo, dominus Jacobus David jurisperitus, nobilis Isnardus Boni, Petrus Tholsani syndici; Michael Alexi, Guillelmus Richelmi, Johannes Corderii, Anthonius de sancto Michaele, Anthonius Audeardi, Leo Alberti, Ludovicus Turmialbi et ego Petrus Arpilhe dicti consilii notarius qui hanc publicam appodixam de

mandato supra nominatorum dominorum consiliariorum, scripsi in presencia magistri Jacobi Buas notarii et Bertrandi de Connis muratoris et signo meo solito signavi in testimonium premissorum.

B.

1er avril 1373. — V. S.

Tenor hujus presentis publice appodixe cunctis pateat presentibus et futuris quod anno domini M° CCC° LXXIII° die primo mensis aprilis congregatis providis viris dominis consiliariis infra scriptis de mandato nobilis viri Mathei Spinelli bajuli et capitanei reginalis curie invitatis Sistarici in porticu inferiori domus habitationis dicti domini bajuli et capitanei, confessi fuerunt se debere Isnardo pene dicte civitatis prorata pecunie XXIIII° saumatarum cálcis ab eo habitarum *pro turri nova que fit in cementerio*, videlicet florenos auri duos quos voluerunt et jusserunt sibi solvi per Matheum Michaëlem Alexi clavarium pecunie dicte universitatis de pecunia dicte universitatis vel per alterum ad id opportunum nomina dominorum consiliariorum, etc.

C.

14 avril 1373. — V. S.

Tenor hujus publice appodixe cunctis pateat presentibus et futuris quod anno domini M° CCC° LXXIII° die XIV mensis aprilis domini consiliarii infra scripti de mandato nobilis viri Mathei Spinelli bajuli et capitanei reginalis curie Sistarici congregati..... Confessi fuerunt debere Guillelmo Raynerii dicte civitatis pro resta calcis ab eodem capta per Johannem Corderii magistrum operis meniorum videlicet XLI saumatarum portatis *in turri nova*

cementerii suptus magnum portalem scilicet : floreni tres et solidi sex, quos quidem florenos tres et solidos sex voluerunt sibi solvi per clavarium pecunie dicte universitatis..... in cujus rey testimonium et ad futuram rey memoriam et dicti Guillelmi sertitudinem et cautelam hanc publicam appodixam de mandato dominorum consiliariorum subscriptorum scripsi. Ego Petrus Arpilhe et dicti nominis in presencia Bertrandi de Çonnis muratoris et Guillelmi Malaperti de Sistarico et signo meo solito signavi. Nomina dominorum consiliariorum sunt hec, etc.

XXVII.

LETTRES DU GRAND SÉNÉCHAL

AU SUJET DES CERFS ET DES SANGLIERS QUI RAVAGEAIENT LE TERRITOIRE DE SISTERON ET AUTRES LIEUX DU BAILLIAGE.

1377, 28 septembre. — Original en parchemin.

Fulco de Agouto..... senescallus officialibus curie reginalis civitatis Sistarici et aliis dicte bajulie ad quos spectat et spectare poterit presentibus et futuris et cuilibet vel loca tenenti eorumdem presentes litteras specturis salutem. Sicut pro parte universitatum, castrorum et locorum dicte bajulie noviter fuit expositum coram nobis sic hactenus invalescunt et invalescunt assidue cervi, apri et alie bestie fere in districtibus dictorum locorum, quod in vineis, bladis et possessionibus aliis fructus edunt, dissipant inextimabiliter et consumunt, quas quidem feras dum aliquocies gentes capiunt et venantur officiales ipsorum locorum curie reginalis volunt et venatoribus de quolibet animali unum cadrantem habere propter quod venari pigritant et tepescunt ac totaliter pretermittunt, sic permittentes fructus hujusmodi devastari et dictas feras in magnum cumulum propagare in damnum non modicum gencium

locorum ipsorum ac evidens reipublice detrimentum; supra quo nos debite requisiti pro communi bono, sicut nobis incumbit remediare volentes sic horum serie consulti duximus ordinandum, quod nullus venator et captor ferarum ipsarum teneatur alicui officiali reginali dicte bajulie aliquem quadrantem seu aliquam porcionem dare de aliquo animali capiendi ex nunc in antea durantis quinque annis ab hodie numerandis; quo circa volumus et vobis qua reginali fungimur auctoritate mandamus quatenus ipsos venatores presentes et futuros durante quinquennio nulla tenus compellatis seu permittatis compelli ad dandum dictum quadrantem, vel aliam partem pro fera aliqua capienda aliquibus officialibus reginalibus, si penam quinquaginta librarum coronatorum pro qualibet vice cupitis evitare : — presentibus... dicto durante quinquennio firmiter valituris. Datum Sistarici per virum nobilem dominum Petrum Raynaudi judicem appellacionum primarum de mandato nostro vice gerentem judicis majoris comitatuum predictorum, anno domini m° ccc° lxxvii° die vigesima octava septembris prime indictionis.

XXVIII.

BERTRAND GAUDEMAR DE SALIGNAC

EST REÇU CITOYEN DE SISTERON.

1378, 15 mai. — Orig. en parch.

In nomine domini amen, anno ejusdem incarnationis m° ccc° lxxviii° die decima quinta mensis madii, notum sit cunctis presentibus et futuris quod constitutus Bertrandus Gaudemarii de Salinhaco, in presencia nobilium et sapientium virorum dominorum consiliariorum civitatis Sistarici congregatorum infra palacium reginale civitatis

predicte et ibidem consilium tenencium, mandato nobilis viri Johannis Cassini bajuli et capitanei ipsius civitatis; quiquidem Bertrandus Gaudemarii humiliter suplicavit infra scriptis dominis consiliariis quatenus dignantur ipsum civem recipere, et eidem prebere privilegia, libertates et franquesias civibus Sistarici de novo recipiendis ab olim concessas et concessa cum immunitatibus dudum per dictum consilium ipsis civibus Sistarici de novo recipiendis atributis. Quiquidem domini consiliarii consenciente dicto domino bajulo et capitaneo receptionem hujusmodi fore utilem pretendentes dictum Bertrandum Gaudemarii presentem et humiliter postulantem receperunt in civem. Promittens dictus Bertrandus Gaudemarii dominis consiliariis infra scriptis presentibus, stipulantibus et recipientibus nomine universitatis predicte, utilia dicte universitati perpetuo agere et inutilia pretermittere, et non esse in loco vel locis in quo vel quibus, aliquid contra universitatem predictam, re, verbo, opere, fiat vel tractetur quinymo si premissa ad ipsius venient noticiam, pro suo posse obviabit premissis, et ubi obviare non posset, quam primo potuerit reserabit universitati predicte, promittens etiam dictus Bertrandus Gaudemarii predictis dominis consiliariis presentibus, stipulantibus et recipientibus, universitati Sistarici hinc ad unum annum proxime venturum ponere et mutare in civitate predicta majorem partem bonorum suorum, et in ipsa civitate mansionem suam propriam facere sub ypotheca et expressa obligatione omnium bonorum suorum presencium et futurorum, et ita predicta omnia universa et singula attendere compleri et inviolabiter observare ad sancta dei evangelia corporaliter manu tacta juravit; ceterum prefati domini consiliarii, consenciente dicto domino capitaneo et bajulo, dicto Bertrando Gaudemarii in cive recepto voluerunt quod dictus Bertrandus Gaudemarii civis dicte civitatis ubique habeatur et quod gaudeat privilegiis, libertatibus et immunitatibus quibus cives dicte civitatis gaudere possunt; promittentes etiam ipsi domini consiliarii, nomine dicte universitatis de consensu et voluntate dicti domini bajuli et capitanei, eidem Bertrando Gaudemarii teneri in dic-

tam civitatem francum et liberum, per spacium quinque annorum, ab omnibus oneribus provenientibus eidem universitati, preter quam de scubiis et talhiis que fierent in dicta civitate, videlicet curie, sicut sunt cavalcate aut focagia seu aempre et similia; quamquidem receptionem et concessionem libertatum predictarum dicti domini, bajuli et capitanei eorum nominibus et dicte universitatis promiserunt et convenerunt habere et tenere perpetuo ratam, gratam, validam et firmam, et nullo loco vel tempore contrafacere dicere vel venire.... Actum Sistarici..... in loco ubi consilium est teneri consuetum; testes fuerunt vocati et rogati magister Guillelmus Richelmi, magister Johannus Baudoyni et ego Jacobus Hugonis notarius publicus de Sistarico.....

XXIX.

DÉFENSE

AU SOUS-VIGUIER DE FAIRE EMPRISONNER LES FEMMES ÉTRANGÈRES VENANT A SISTERON.

1380, 20 avril.—Liv. vert, fol. 79, vers.

Fulco de Agouto vice comes Relanie comitatuum Provincie et Forcalquerii senescallus, officialibus reginalis curie civitatis Sistarici ad quos spectat eorumque cuilibet vel loca tenentibus ipsorum presentibus et futuris salutem et dilectionem sinceram; pro parte universitatis hominum civitatis predicte Sistarici fuit nobis noviter attentius supplicatum ut cum quando contingit mulieres advenas in dicta civitate cum eorum amicis venire, causa standi et habitandi, magno vel pauco tempore in eadem, subvicarii ibidem quibusdam coloribus quesitis easdem incarcerare et incarcerari faciant persepe, licet vitam honestam teneant, saltem cum amicis predictis, ut pecunias extorquatur

eorumdem vexaciones redimendo, quod cedit in ipsarum prejudicium et gravamen. Super quo nostro juris remedio benignius postulato volumus et vobis reginali auctoritate qua fungimur, tenore presentium expresse mandamus quathenus ex nunc in antea, tam vos presentes quam alii successive futuri officiales jam dicti officiorum vestrorum temporibus non permittatis seu sustineatis acceptari per dictum subvicarium, vel alios qui pro tempore fuerint tales mulieres advenas que ibidem veniunt cum amicis, dum tamen vitam honestam teneant, ut prefertur, cum ipsis, incarcerari aut alias molestari, contra debitum racionis, si gravem penam vobis, nostro arbitrio, infligendam cupitis non subire, sic quod vobis ulterius scribere propter ea non sit opus, his oportunis inspectis remanentibus presentanti.

Datum Aquis per virum nobilem dominum Leonardum de Afflicto de Scalis juris civilis professorem magne reginalis curie magistrum racionalem majorem et secundarum appellationum judicem comitatuum predictorum. Anno domini Mº cccº LXXXº, die vigesimo mensis aprilis IIIº inditionis.

XXX.

CONFIRMATION NOUVELLE

ET PLUS EXPLICITE DES LIBERTÉS DE LA VILLE DE SISTERON AVEC DE NOUVEAUX PRIVILÉGES ACCORDÉS PAR LA REINE MARIE. [1]

1386, 29 juillet. — Orig. en parch. et liv. vert. fol. 57–61.

Maria dei gracia Regina Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie, ducissa Andegavie, comitatuum Provincie et For-

[1] Voyez Histoire Municipale, p. 105—109.

calquerii, Cenomanie, Pedemontis et Ronciacy comitissa, bajula, tutrix et administratrix illustris carissimi nati nostri Ludovici..........

Universis et singulis presens nostrum privilegium inspecturis tam presentibus quam futuris..... sane attendens fidelitatis constanciam et illibate fidei puritatem ac utilium et gratorum serviciorum merita bone memorie serenissime domine regine Johanne dei gracia Jerusalem et Sicilie reverende domine matris nostre ac serenissimo principi domino regi Ludovico ejus filio adoptivo reverendo domino consorti nostro quorum animas possideat paradisus et succesive nobis ac dicto regi Ludovico Provincie et Forcalquerii comiti nato nostro, per universitatem et homines regie demanialis civitatis Sistaricensis de dicto comitatu Forcalquerii devocius prestitorum presertim guerre colliso tempore dum nuper dante causam proditore et dicte reverende domine matris nostre regine Johanne nephandissimo et crudelissimo matricida quondam Karolo de Duracio condiciones dictorum comitatuum et status urgente guerra valida, et ipsa comota divisionibus et sedicionibus patria ac plurimum lacescita sub dubiis eventibus fluctuarent et que prestare continue ad exaltacionem et manutencionem honoris et status regii fastigii cum tanto spiritu prompte devocionis et fidei non desistunt, queque speramus eos in futurum continuacione laudabili prestituros, obque ipsos dignos et bene meritos nostra et regia favorabili ac graciosa prosequcione censemus.

Igitur omnia universa et singula privilegia statuta, litteras, indulta, franquesias, libertates, immunitates et gracias prefate universitati et hominibus ipsius civitatis Sistaricensis concessas et concessa, donatas et donata per clare memorie dominos Karolum primum, Karolum secundum, Robertum et Ludovicum reges Jerusalem et Sicilie ac dictam dominam matrem nostram reginam Johannam, dominum Raymundum Berengarium Provincie et Forcalquerii comitem et ceteros retro principes dictorum comitatuum Provincie et Forcalquerii comites et eorum vicarios seu vice gerentes ab eisdem regibus et principibus ac comitibus ad talia legitimam potestatem haben-

tes de quibus per autenticas litteras, seu instrumenta publica constat, seu fides fieri poterit et de quibus in pacifica et legitima possessione existunt ac omnia et singula contenta in eis in omnibus eorum articulis sentenciis et punctis de verbo ad verbum jacent.

Et inter cetera privilegium quod asserunt se habere quod dominus dicte civitatis quicumque fuerit non possit aliquod edificium facere seu municiones aliquas facere seu fieri permittere in civitate ipsa Sistarici vel ejus territorio similiter et privilegium quod comes Provincie et Forcalquerii non possit in civitate ipsa ponere aliquas maynatas. Eciam et aliud privilegium per totam terram comitatuum Provincie et Forcalquerii predictorum, quod ipsi Sistaricenses asserunt se habere ac libertatem et franquesiam tam per terram quam per aquam non solvendi pedagium seu usagium pulveragium ac ripagium; et nichilominus omnes et singulas ipsorum Sistaricensium consuetudines licitas, permissas et aprobatas, ac usatica permissa et aprobata eisdem universitati et hominibus ac personis predicte civitatis Sistarici et vobis nobilibus et discretis Petro Arpilhe, Petro Autardi sindicis, Raynaudo Chantelmi jurisperito, Jacobo Gaufridi, Johanni Baudoyni, Antonio Raynerii, Jacobo Buas consiliariis, Guidoni Crispini jurisperito et Petro Buxii civibus civitatis predicte pro ejus parte ambaxiatoribus ad nostre et regie magestatis presenciam nuperrime destinatis, in perpetuum pro nobis et dicto rege Ludovico Provincie et Forcalquerii comite nato nostro heredibus et successoribus suis in dictis comitatibus Provincie et Forcalquerii tenere firmiter et observare et non contrafacere vel venire nos et dictus rex Ludovicus et comes natus noster cum auctoritate et licencia nostris, quia minoris etatis, sub verbo regali promittimus, et ad quatuor sancta dei evangelia manibus tacta juramus, illasque et illa per tenorem hujus privilegii nostri de certa nostra sciencia et speciali gracia, cum assistentis nostri et regii consilii deliberacione consulta, laudamus, aprobamus, ratificamus, amologamus et nostre confirmacionis munimine roboramus. Et ea ac eas nos ipsa regina per dictum regem Ludovicum et comitem natum

nostrum, dum ad legitimam etatem, deo favente, pervenerit modo predicto ratificari facere aprobari et penitus confirmari, pro se heredibus et successoribus suis in comitatibus ipsis, sub verbo et juramento premissis liberaliter pollicemur.

Caritatis operam imitacione divina libenter exerceremus in nostris et regiis subditis dum eorum collapso statui prospicimus circa recuperacionem et restauracionem eorum de opportuno alleviacionis et remissionis suffragio considerabiliter providemus cum itaque universitas dicte civitatis Sistarici teneretur et teneatur facere regi et curie cavalcatas quum in dictis comitatibus Provincie et Forcalquerii generaliter indicuntur et imminet necessitas indicendi si et quum dominus dicte civitatis bellum faceret aut obsidionem poneret vel alii ponerent contra eum bellum campale, vel alias quomodocumque necessitas immineret et imminere contingeret indicandi sub certo numero personarum dictaque universitas propter servitutem et servicium dictarum cavalcatarum et alia que habet grandia honera (*sic*) supportare, sit plurimum lesa et multipliciter aggravata, tam in diminucione focorum quam depauperacione habitancium in eadem que esset pocius popularibus et personnis amplianda quam pretextu dicti honeris civibus et personis aliis vacuanda, cujus quidem honeris cavalcatarum pretextu plures recusent et recusaverint, nec immerito habitare in ipsa civitate Sistarici in fronteria et terre Dalphinatus limitibus situata. Premissis igitur et aliis consideracionibus et motivis ad hoc digne moventibus et inducentibus mentem nostram dictas cavalcatas et servicium ipsarum generaliter quomodocumque et qualitercumque indicerentur aut tenerentur in dictis comitatibus Provincie et Forcalquerii vel extra aut pecunialiter exigerentur et quomodocumque ipsa universitas Sistaricensis teneretur, tam ante reductionem ipsarum quam post reductionem earum quavis occasione seu causa eidem universitati et hominibus dicte civitatis Sistarici presentis privilegii nostri vigore de certa nostra sciencia, motu proprio, liberalitate mera et gracia speciali in perpetuum plene remittimus, concedimus et in totum libera-

liter relaxamus ipsamque universitatem civitatis Sistarici et homines et personas quascumque ejusdem utriusque sexus qui nunc sunt et pro tempore erunt a prestacione et servicio cavalcatarum ipsarum realiumve personalium per nos, ut premititur, remissarum ex nunc semper immunes reddimus et liberos ac exemptos de nostre et regie plenitudine potestatis ac auctoritate nostri qua fungimur bayliatus mandantes ejusdem privilegii nostri presentis serie de dicta nostra certa sciencia senescallis dictorum comitatuum vel eorum locatenentibus magistris racionalibus, thesaurariis, commissariis et aliis quibuscumque cujusque status vel condicionis existant, deputatis vel deputandis tam super imposicione cavalcatarum tempore debito fiendarum quam super exactione jurium illarum universis et singulis presentibus et futuris, quantum forma presentis nostre remissionis et gracie diligenter attenta et in omnibus efficaciter et inviolabiter observata, prefatam universitatem civitatis Sistarici seu homines et personas civitatis ejusdem ad serviendum cavalcatas ipsas per nos eis sic generose remissas et in quibus eos exemptos fecimus de cetero perpetuo non compellant, seu pro cavalcatis ipsis vel pretextu illarum molestentur vel quomodolibet inquietentur in personis, bonis aut rebus suis, vel molestari seu inquietari permittant, quin ymo revocent in irritum quidquid per eos vel ipsorum alterum fortasse in futurum contingerit attemptari cum nostre firme intencionis et nostre incomutabilis existat propositi quod prestite gracie ipsis universitati hominibus et personis civitatis Sistarici integre et inviolabiliter observentur et nullius impedimenti vel diminucionis censeatur detrimentum; et ne dicta universitas aut persone civitatis ejusdem Sistaricensis contra mentem et propositum nostrum ac contra tenorem presentis nostre gracie ullo unquam tempore per inadvertanciam molestentur; volumus et precipiendo mandamus prefatis magistris racionalibus, archivariis ac aliis quibuscumque officialibus ad quos spectat et spectare poterit quocumque titulo denotentur quatenus de libris et quaternionibus ubi sunt inserta servicia et cavalcate que debentur per nobiles et universitates dictorum comitatuum

tollant illico dictarum cavalcatarum servicium et easdem cavalcatas remissas, dictique senescalli seu officiales alii non tradant cavalcatas ipsas sic remissas seu illarum servicium suis successoribus alterutrum impedenti. Quinymo presencium copiam in quaternis mandamentorum pendentem dictis suis successoribus assignandis ascribi et redigi faciant dicte universitatis ac hominum et personarum ipsius civitatis Sistarici in posterum pro cautela.

Supplicacionem dictorum fidelium nostrorum et regiorum Sistaricensium que magnam fidem et devocionem ostendit placibiliter admittentes, quum civitas ipsa magnum consuevit habere demanium in ipsius universitatis prejudicium et gravamen presencialiter diminutum demanium ipsum regium de cetero non diminuere, ymo pocius conservare et augmentare nec castra bajulie ipsius civitatis ad aliam bajuliam seu vicariam aliqualiter commutare hac peremniter valitura ordinacione et disposicione sancimus.

Et ut beneficium concervacionis immunitatum, libertatatum et graciarum suarum ad nostrum et regium nomen, eorum rectum et naturale dominium ipsi fideles Sistaricenses perpetuo gaudeant advenisse presentis privilegii nostri tenore quod nec nos nec dictus rex Ludovicus et comes natus noster nec heredes vel successores sui aliquas novas imposiciones, exactiones, revas, extorsiones, prestancias, talhias, gabellas, dacia, subsidia pecuniariasve pecuniaria, reales seu realia, personales aut personalia, angaria vel perangaria, ordinaria vel extraordinaria per nos vel alios imponemus, exigemus, extorqueremus, habebimus, levabimus vel percipiemus a dicta universitate Sistarici vel civibus et personis ejusdem nec imponi vel levari per nos vel per aliquam personam directe vel indirecte, nisi tantum et dumtaxat jura et debita fiscalia consueta edicimus et de certa nostra sciencia observandum perhempni tempore ordinamus.

Oppressiones autem et honera ac gravamina ipsorum fidelium Sistaricensium relevare et tollere more benigni principis affectantes presenti nostro edicto in perpetuum firmiter valituro providimus quod homines cives et habi-

tantes, tam mares quam femine civitatis predicte Sistaricensis et castri de Balma ante Sistaricum non possint pro aliquo crimine vel delicto commisso vel committendo ubicumque foret commissum intra civitatem et castrum ejusmodi de Sistarico et de Balma ac eorum territoria vel extra ipsa territoria quod tamen pertinere ad judicem et officiales curie regie civitatis ejusdem, ad preceptum nostrum et dicti regis Ludovici et comitis nati nostri heredum et successorum predictorum vel senescalli dictorum comitatuum aut officialium civitatis predicte seu aliorum quorumcumque commissariorum eorum locatenencium seu alterius ipsorum citari extra ipsam civitatem Sistaricensem et castrum de Balma predictum nec per alium quod per judicem et officiales dicte civitatis Sistarici, possint de aliquo delicto seu crimine condempnari, nisi tamen crimina et delicta essent adeo tam gravia et enormia et judex ac officiales Sistarici propter potenciam delinquencium in civitate et castro predictis ex inde non possent justiciam ministrare.

Abusum quidem alias ut plurimum questus gracia per officiales regie curie in preteritum observatum quod dum cessare contingit, facientes servicia regie curie in ipsa civitate et castris de Balma ac de Interpetris in solucione serviciorum ipsorum quia non habuerint infra triennium a die stabiliti et prefixi termini de solvendo propterea indignati, servicia ipsa recipere renuunt et totaliter contradicunt, pretendentes possessiones, res et bona pro quibus fiunt et serviuntur curie regie dicta servicia, et ad servicia ex solvenda hujusmodi obligatas fore in fiscum comissas, petendo ipsas ideo in comissum pronunciari et adjudicari et super hiis per viam sentencie, concordie seu alicujus composicionis regios feudatorios vexant multipliciter et aggravant penitus reprobantes, hac pia nostra constitutione statuimus perpetuo duraturum, quod omnis et quecumque persona faciens aliqua servicia curie regie supradicte in civitate Sistarici castris de Balma et de Interpetris eorumque territoriis supra dictis illa solvere procuret ipsi curie in termino statuto, talis non solvens ad duplum illius servicii debiti ipsi curie

regie sine aliquali gracia exsolvendum per officiales ipsos regios sine dilacione aliqua constringatur, qua pena soluta predicte possessiones a pena comissi et comissionis noscantur et sint totaliter liberate.

In possessione vero legitima in qua ipsi fideles Sistaricenses esse se asserunt quod homines habitantes in civitate eadem habentes possessiones et bona in bajulia Sistarici pro talibus bonis talliari consueverunt in civitate predicta et non alibi, quamquam in ipsa bajulia bona illa possideant, ut prefertur, fideles ipsos Sistaricenses, in perpetuum, per curiam regiam manuteneri volumus et servari.

Ad judices et ceteros officiales regios qui humanos actus disjudicant spectat principaliter rectum tenere judicium et justiciam facere equalance conservare, sed cernunt moderna tempora et habuit ipsorum fidelium de Sistarico supplicacio magestati nostre porrecta, quod judices et officiales ipsi ex malicia que est in omnibus reprobanda et in ipsis acriter arguenda per quemdam abusum sub quodam colore quesito consuaverunt a tanto tempore citra de uno et eodem delicto formare plures inquisiciones de illis videlicet criminibus que fiunt sub uno impetu et eodem instanti, nulla interposicione, aliquatenus existente ut processum faciant ampliorem, non justiciam sed questum pocius affectantes. Ea propter volentes nostris subditis in justicia providere, talia fieri per judices et officiales regios Sistaricenses predictos presentes et futuros, sub pena formidabili nostro arbitrio reservata, in antea perpetuo prohibemus.

Preterea peticionem ipsorum fidelium Sistaricensium racioni consonam exaudientes sub creacione et constitucione bajulorum et judicum regiorum in civitate predicta ad tempus et gagia consueta et unde tales esse debeant constituendi bajuli et judices consuetudinem et statuta patrie provincie jubemus et volumus perhempniter et inviolabiliter observari.

Ceterum predictos fideles Sistaricenses ipsorum exigentibus meritis et honeribus variis attentis quibus opprimuntur graciarum munificenciis liberaliter prosequentes

decem librarum eorum in quibus anno quolibet tenetur ipsa universitas Sistaricensis regie curie pro servicio furnorum civitatis predicte nec non jura bannorum et ripagiorum tonnagii et venacionum que omnia ascendunt in summa librarum coronatorum viginti, vel eciam serie hujus privilegii nostri, de sciencia certa nostra per in perpetuum, ad unum *par calquarium* sive *speronorum deauratorum*, annis singulis, per dictam universitatem regio clavario dicte civitatis Sistarici solvendorum modificamus, reducimus et liberaliter moderamus; ita quidem quod soluto anno quolibet eidem clavario Sistarici *pari calcarium deauratorum* ipsorum in termino in quo ipse decem libre et jura hujusmodi reducta solvi solent, universitas aut persone ejusdem ad solucionem ulteriorem decem librarum et jurium predictorum taliter reductorum non possint cogi quomodo libet seu constringi.

In judiciis et sentenciis proferendis equitas observetur et quisquis reus criminis secundum possibilitatem ejus sufferat onus suum et ultra quam sue facultates suppetant aliquis non gravetur ac perhempni nostra provisione providimus et eciam ordinamus quod a modo syndici dicte civitatis Sistarici qui nunc sunt et pro tempore fuerint dum et quociens condempnaciones et sentencie pecuniarie parlamentorum fiendorum in ipsa curia regia Sistarici per judices illius taxabuntur, vocentur, mandato dictorum judicum regiorum quod inter sint ad taxaciones easdem ad hoc tantum ut ipsi syndici judices predictos de condicionibus et facultatibus, moribus, condicione et vita condempnandorum in parlamentis ipsis valeant, secundum eorum consciencias informare tanquam habentes quam judices ipsi pleniorem noticiam de personis, verum tamen in casu quo syndici predicti vocati nollent vel forte differrent ad taxaciones hujusmodi sibi intimatas venire tum in eorum absencia et defectu ad taxaciones ipsas procedi volumus per judices memoratos.

Demum, statuimus et observandum perhempni tempore ordinamus quod officiales omnes tam majores quam minores regii civitatis predicte Sistarici in ingressu eorum officii promittant et jurent presentibus syndicis dicte civi-

tatis dicte universitatis et hominum ipsius privilegia, franquesias et libertates tenere salvare et custodire et non contra facere vel venire tacite vel expresse nec non consilia dicte universitatis in quibus dictos officiales seu eorum alterum contingerit interesse secreta tenere ad honorem tamen et fidelitatem nostre et regie magestatum heredumque et successorum suorum, alioquin si recusent minime eis obediatur impune donec dictum prestiterunt juramentum.

Verum quia venientibus ad cultum nostre et regie benignitatis et fidei non solum comissa benigne et prompte remitimus, sed ut eorum propositum roboretur iu melius nostrum animum ad munificas gracias libencius inclinamus. Propterea eidem universitati et hominibus et personis singularibus dicte civitatis Sistarici originariis et habitantibus et ejus bajulie in generali et in particulari, omnes penas meritas, incursus, culpas, crimina, delicta, injurias et offensas per eos in generalive in particulari, quomodo cumque indicta civitate, ejus bajulia et ubicumque infra regium districtum vel extra et qualiter cumque cujusvis speciei comissa et perpetrata et inquisiciones et condempnaciones tam principalis quam contumacis inde inchoatas factas et sequtas, latas penas fallitas, notatas indicatas et que possent inchoari, fieri, sequi, notari et indicari per quoscumque judices ordinarios, aut forte comissarios deputatos et deputandos tam in ipsa curia regia Sistarici quam in aliis curiis regiis dictorum comitatuum et terrarum illis adjacencium et in ipsis comitatibus ac terris adjacentibus supra dictis nec non et omnia debita que debentur quomodocumque et qualitercumque in thesauraria seu camera racionum dictorum comitatuum per ipsos Sistaricenses et ejus bajulie in generali seu in speciali sint pro redditibus vel proventibus regie curie vel alias quovismodo usque in hodiernam diem. Itaque ex illis vel corum aliquo Sistaricenses ipsi originarii, habitantes vel incole et ceteri ejus bajulie, quicumque in curia ipsa regia Sistarici thesauraria camera racionum seu in aliis curiis regiis quibuscumque aut alibi infra regium districtum inquirendo, vexando aut alias quali-

tercumque procedendo generaliter vel specialiter perpetuo non valeant impeti, in personis vel bonis quomodolibet seu gravari in quantum curia regia tangitur et quomodolibet tangi potest hujus privilegii nostri tenore in totum remittimus de certa nostra sciencia et gracia speciali et liberaliter relaxamus ac precipimus et mandamus omnia cartularia criminalia et parlamentorum latarum ac penarum fallitarum dicte curie regie civitatis Sistarici extancia pro presenti, exceptis cartulariis de causis civilibus pendentibus inter partes in platea ante curiam supradictam illico penitus et omnino ignis incendio comburi et totaliter concremari ad consolacionem et gaudium ipsorum Sistaricensium nostrorum et regiorum fidelium dilectorum, nec non hujusmodi latas et penas fallitas et condempnaciones et inquisiciones ac processus nunc pendentes in dicta camera racionum thesauraria et ceteris regiis curiis comitatuum eorumdem et terrarum illis adjacencium per quoscumque officiales regios ad quos pertinerit ejusdem nostri presentis privilegii vigore illico penitus aboleri et puriter cancellari pro illisque nunquam dictos fideles Sistaricenses et ejus bajulie in generali vel in particulari realiter vel personaliter, molestari, constringi quomodolibet seu compelli.

Libertatem quippe ipsis fidelibus Sistaricensibus et mercatoribus civitatis ipsius nec non ceteris mercatoribus per civitatem ipsam transeuntibus impune adducendi sal undecumque et recipiendi ubicumque maluerint in dictis comitatibus Provincie et Forcalquerii et terris adjacentibus illis transeundo tamen per ipsam civitatem Sistarici vel non, serie hujus privilegii nostri graciose concedimus et benigniter perhempniter impartimur, dummodo hoc non sit in prejudicium gabellarum regiarum dictorum comitatuum nec contra limitaciones illarum, quibus propterea non intendimus sicut nec racionabiliter possumus derogare.

Similiter, quod curia regia in ipsa civitate Sistaricensi non possit nec valeat facere gabellam salis nec aliquod vectigal seu daciam imponere super sale in dicta Sistaricensi civitate ultra solitum et consuetum

observandum et nullatenus infrigendum perpetuo ordinamus.

Ex graciarum plenitudine et uberioris munificencie largitate augetur regale fastigium quia dum graciose votis supplicancium annüitur invalescit fervencius fides et devocio subjectorum quamobrem supplicacionem dictorum fidelium Sistaricensium liberaliter admittentes consilium in perpetuum eis modo et forma quibus presencialiter illud habet et consueti sunt ipsum habere ab antiquo tenere, creare, elligere, ordinare, mutare et pariter ipso fungi pro dirigendis, tractandis, disponendis et ordinandis negociis ipsius civitatis sicut et prout antiquitus et hactenus consuetum semper tamen ad nostre et regie ac heredum et successorum regiorum honorem fidem et reverenciam magestatum et in presencia quidem bajuli vel ejus locum tenentis, aut judicis seu clavarii regiorum qui nunc sunt et pro tempore erunt civitatis predicte per tenorem ejusdem presentis privilegii nostri universitati Sistaricensi de ipsa certa nostra sciencia et gracia speciali confirmamus et de novo concedimus ac placibiliter assentimus.

Porro, cum sicut habuit gravis querela ipsorum fidelium Sistaricensium noviter culmini nostro facta homines dicte civitatis et ejus bajulie habeant transire cum suis mercaturis ex quibus debetur pedagium solvi in diversis locis et itineribus dictorum comitatuum persepe maxime per loca aliquorum vassallorum nostrorum et regiorum qui in locis hujusmodi deputati non tenent certum vectigalarium, pedagerium seu exactorem scilicet tantummodo unam cabannam sive *socham*[1] in qua reponitur pedagium quod cedit in fraudem ipsorum mercatorum et transeuncium ceterorum qui idem varia dampna et disturbia in preteritum a dominis pedagiorum ipsorum seu eorum factoribus reportarunt pretendencium eos quamvis in

---

[1] Souche, tronc pour y déposer l'argent.

cabanna seu *socha* ipsa posuissent et dimisissent jus pedagii id non fecisse et pedagium per consequens violasse ipsis rabiem propterea dolose imponendo : nos itaque indempnitatibus fidelium subditorum debita provisione occurrere cupientes in casu quo non sit quis recipiat jus pedagii in locis supradictis utrum ipsi Sistaricenses cum eorum rebus et mercimoniis pro quibus pedagium debeatur transeuntes per loca ipsa in cabanna seu socha predicta, jus pro pedagio debitum solverint et dimiserint transeundo vel juramento talium mercatorum Sistaricensium seu aliorum transeuncium in transitu ipso tunc presencium de cetero semper stari volumus et jubemus.

Pravam consuetudinem que per subvicarios et alios officiales ac servientes curie regie dicte civitatis Sistaricensis quadam pretensa suspicione intrant ut plurimum et intrare consueverunt de nocte et horis suspectis in domibus civium et habitancium utriusque sexus civitatis ejusdem eorum officium exercentes per cujusdam extorsionis abusum extitit usitata penitus extirpantes subvicarios, officiales aut servientes tales de nocte seu hora suspecta intrare eorum officium exercendo, infra domum aliquam predictorum Sistaricensium, nisi tamen secum prius adhibitis et associatis duobus vel tribus propinquioribus vicinis talis domus probis et ydoneis perhempni nostra provisione vetamus, quociens autem facient contrarium penam gravem, arbitrio curie se noverint incurisse.

Avaricie vicium quod mentis et corporis generat cecitatem volentes fieri a nostris et regiis subdictis alienum, sancimus quod subvicarii servientes ne curie supradicte gentes dicte civitatis et aliunde suspectas de criminibus capientes ad curiam regiam de justicia responsuros nichil ab eis recipiant dum ipsas capiant vel eas ducunt ad curiam eciam sub titulo oneris expensarum cum ex incumbenti officio hoc facere teneantur et carcerarii seu commentarienses a carceratis pro debitis fiscalibus seu pro quibusvis delictis quos criminis macula non astringit pro carceragio nil recipiant ab illis quos eorum tenet carcer inclusos, non enim est afflictis danda afflictio nec ad extor-

sionem sed ad custodiam est carcer inventus; quod si contrarium fecerint ablata seu recepta in duplum restituant et penam decem librarum coronatorum pro singulis vicibus quibus tales extorsiones comiserint veniant condempnandi.

Intendentes itaque quod presentes nostre confirmaciones, ratificaciones, amologaciones, aprobaciones, de novo concessiones, donaciones, instituciones, edictiones, ordinaciones, remissiones et gracie ejusdem universitati hominibus et personis predicte civitatis Sistarici et castrorum de Balma de Interpetris et ejus Bajulie presentibus et futuris prout supra scriptum est et concessum omni tempore perpetuo illibate permaneant et nullius in posterum obstaculum noxie contradictionis incurrant ordinacionibus seu mandatis, litteris, cedulis, consuetudinibus, constitucionibus vel statutis, more, ritu seu observancia curie regie in contrarium forte factis vel in antea faciendis ordinatis vel ordinandis, indictis vel indicendis sub quacumque forma, modo vel expressione verborum ac temporum et dierum cum quibusvis clausulis derogatoriis generalibus vel specialibus in quam premissis prout supra scripta sunt et concessa obstarent seu in aliquo derogarent, perque et quas effectus hujusmodi confirmacionum de novo concessionum, donacionum, institucionum, edictionum, ordinacionum, remissionum, reductionum et graciarum nostrarum impediri possit in aliquo vel differi eciam si de eis vel ipsorum aut ipsarum, aut de verbo ad verbum esset hic specialis et seriosa mensio facienda quas et que de ipsa certa nostra sciencia ac plenitudine potestatis ac bayliatus auctoritate qua fungimur, tollimus anichilamus viribus et efficacia vacuamus nullatenus obstituris; volumus et mandamus ipsius presentis nostri privilegii serie futuris senescallis dictorum comitatuum officialibus et fidelibus regiis dicte civitatis Sistarici ejus Bajulie et aliis quibuscumque qui nunc sunt et in perpetuum pro tempore fuerint quatenus presentibus nostris confirmacionibus, aprobacionibus, ratificacionibus, amologacionibus, de novo concessionibus, donacionibus, institucionibus, edictionibus, remissionibus, reductionibus et graciis

diligenter attentis eas, ad unguem observare et observari facere studeant, illisque uti et gaudere dictos fideles Sistaricenses de Balma, de Interpetris et de bajulia juxta earum mentem seriem et effectus sine contradictione seu impedimento permittant et contrafacere aut venire quomodolibet nil presumant nec patiantur ab aliis quoquo modo illasque quum et quantum necesse et opportunum fuerit realiter exequantur, nichil prorsus de contingentibus obmittendo quam nostram et regiam graciam habent caram audentes in contrarium fortasse viriliter et preture viribus compescendo.

Premissas namque de novo concessiones, donaciones, instituciones, ediciones, ordinaciones, remissiones, reductiones et gracias nostras prout supra scripte sunt et concesse firmiter tenere et observare ac teneri facere et observari inconcusse et per ipsum regem Ludovicum et comitem natum nostrum statim cum legitime etatis fuerit, confirmari, approbari et ratificari facere ac tunc per eum de novo fieri similiter et concedi pro se, dictis heredibus et successoribus suis, nos Regina bajula, tutrix et administratrix predicta nec non dictus rex Ludovicus et Comes natus noster, etate minor, de licencia consensu et auctoritate nostris quod eas dum ad pubertatem pervenerit, deo favente, confirmabit, approbabit et ratificabit ac de novo ita faciet et concedet pro se, heredibus et successoribus supra dictis pro abundanciorum cautele suffragio fidelium Sistaricensium et ejus bajulie jam dictorum in et sub fide nostra ac verbo regali promittimus et juramus cum beneficia principum vim legis censeantur habere et stabilitate ac firmitate perpetua sint mansura in quorum omnium testimonium presens nostrum privilegium fidelibus ipsis Sistaricensibus nostro pendenti sigillo cum cerici, crocei et rubei comunitum generose duximus concedendum.

Actum in dicta civitate Sistaricensi presentibus reverendis in Christo patribus Johanne Carnotensi episcopo cancellario Andegavensi, Artaudo episcopo Sistaricensi, magnificis nobilibus et prudentibus viris Raymundo de Agouto domino de Saltu, vice comite Relanie, comite Ge-

racii, magno regni nostri Sicilie camerario, Roberto de Drocis primo regio cambellano, Guigoneto Jarenti domino de Gemenis magne regie curie magistro racionali, Gaufrido Fabri licenciato in legibus eciam magistro racionali ac Petro Raynaudi judice primarum appellacionum et nullitatum Provincie consiliariis nostris et regiis ac fidelibus dilectis.

Datum vero ibidem per eumdem nobilem virum Petrum Raynaudi judicem primarum appellacionum et nullitatum Provincie consiliarium nostrum ac regium et fidelem dilectum juxta ordinacionem nostram in absencia viri egregii Raymundi Bernardi Flamingi militis legum doctoris magne regie curie magistri racionalis majoris et secundarum appellacionum Provincie judicis locumtenentis prothonotarii regni Sicilie consiliarii nostri et regii ac fidelis dilecti. Anno domini millesimo trecentesimo octuagesimo sexto, die vicesima nona mensis junii, ix[a] indicione, regnorum vero dicti nati nostri regis anno secundo.

Per reginam. Antonellus not.

Ego vero Antonellus Henrici de Sistarico civis Aquensis camere regie racionum Provincie racionalis secretarius reginalis et regius notarius publicus ubique, apostolica et imperiali ac in comitatibus Provincie et Forcalquerii reginali auctoritatibus constitutus premissis omnibus, dum sic concessa acta et facta fuerunt per ipsam dominam nostram reginam in suo consilio presentibus et consulentibus prenominatis dominis de reginali et regio consilio presens fui eaque vidi et audivi et propterea ad eternam rei memoriam de voluntate et mandato ipsius domine nostre regine presenti privilegio manu mea propria me subscripsi et signum meum apposui consuetum.

XXX (bis).

OFFICIERS DE LA COUR ROYALE DE SISTERON,

OBLIGÉS DE FAIRE LEUR *syndicat*, A L'EXPIRATION DE LEURS FONCTIONS.[1]

1387. — Liv. vert, fol. 80, verso.

Anno domini trecentesimo octuagesimo septimo die XII mensis septembris, sit notum omnibus tam presentibus quam futuris et hoc instrumentum publicum inspecturis pateat manifeste existens et personaliter constitutus in curia regia civitatis Sistarici Bonifacius Beti habitator civitatis Sistarici, syndicusque et syndicario nomine dicte civitatis Sistarici coram nobilibus et circumspectis viris Francisco Baysani bajulo et domino Berengario Sadoyrani licenciato in legibus judice regie curie civitatis predicte et eisdem obtulit et presentavit quamdam scriptam papiri cedulam quam legi et publicari peciit in ipsorum dominorum bajuli et judicis presencia per me notarium infra scriptum cujusquidem cedula tenor per omnia de verbo ad verbum sequitur prout ecce : Anno domini trecentesimo octuagesimo septimo die XII mensis septembris existens et personaliter constitutus in presencia nobilium virorum Francisci Baysani bajuli et domini Berengarii Sadoyrani licenciati in legibus judicis curie regie civitatis Sistarici Bonifacius Beti syndicus universitatis civitatis Sistarici et syndicario nomine ejusdem, exposuit cum reverencia cundecenti quod magister Johannes Portanerii de Areis officium notariatus et tabellionatus ipsius regie

---

[1] Voy. Histoire Municipale, p. 33.

curie exercuit a magno tempore citra cui magistro Johanni successerunt tam magister Jacobus Hugonis nunc notarius dicte regie curie quam alii notarii qui in dicto officio sibi successerant temporibus retroactis, qui magister Johannes contra mentem et seriem literarum et comissionum sibi de dicto officio diversis temporibus concessarum, syndicatum suum pretermisit, contra deum et justiciam, ac contra mentem et seriem capitulorum et statutorum contentorum in suis comissionibus veniens propterea contra mentem legis volentes quemcumque officialem temporalem finito sui officii tempore stare racioni cuicumque de ipso officiali conquerenti et ipsum debere stare in loco in quo ipsum officium exercuit per tempora contenta tam in jure quam in statutis et capitulis super hoc ordinatis..... Et dictus dominus judex visa et intellecta cedula supra oblata et requisicione in ipsa contenta audita tanquam juris consona..... non obstante excepcione opposita..... per supre dictum magistrum Johannem Portanerii qui excipiebat hic stetisset uno anno et ultra, infra quem fecit syndicatum suum, attento quod ipsum syndicatum non fecerat voce preconia prout debebat proclamari, certificatusque de capitulis contentis in comissionibus suis et quod per quindecim dies, finito suo officio debebat syndicatum suum facere bis in die quolibet comparere, cognovit et declaravit dictum magistrum Johannem teneri ad faciendum dictum suum syndicatum et propterea ipsum nichilominus arrestando tempore sui syndicatus durante, ad penam centum librarum coronatorum donec compleverit ipsum syndicatum et juri paruerit quibuscumque conquerentibus de eodem..... Actum in dicta regia curia presentibus ibidem providis viris magistris Jacobo Hugonis, Anthonio Raynerii notariis dicte curie, Jacobo Molletti et Jacobo Ruffi de Sistarico testibus ad hec vocatis requisitis specialiter et rogatis...

XXXI.

LETTRE

DU CARDINAL DE SAINTE-SUZANNE, COMMISSAIRE DU PAPE, A L'OFFICIAL DE SISTERON, POUR INVITER LES ECCLÉSIASTIQUES A MODÉRER LES CENSES ET SERVICES ÉTABLIS SUR UN GRAND NOMBRE DE MAISONS DE LA VILLE QUI AVAIENT ÉTÉ LA PROIE D'UN INCENDIE.

1387, 10 septemb. — Orig. en parch.

Petrus miseracione divina clericus Sancte Suzanne sacro sancte romane ecclesie presbyter, cardinalis de Thureo vulgariter nuncupatus comissarius cause seu causis et partibus infra scriptis per sanctissimum in Christo patrem et dominum dominum nostrum Clementem divina providencia Papam septimum specialiter deputatus venerabilibus et circumspectis viris Johanni Tholsani priori de Mediis officiali Sistaricensi et Jacobo Gralherii licenciato in decretis priori de Gigorcio vel eorum alteri comuniter vel divisim salutem in domino et mandatis nostris ymo verius apostolicis firmiter obedire. Noveritis quod nuper sanctissimus in Christo pater et dominus noster dominus Clemens divina providencia Papa septimus ora torio vive vocis super hoc nobis facto ad supplicacionem illustrissime domine Marie regine Jerusalem et Sicilie ac comitisse Provincie et Forcalquerii supplicantis pro parte universitatis Sistaricensis prout in infra scripta comissionis seu supplicacionis cedula plenius continetur....... tenor vero dicte supplicacionis..... de verbo ad verbum..... est talis : Supplicat sanctitati vestre devota filia vestra Maria regina Jerusalem et Sicilie pro parte universitatis Sistaricensis quod cum magna pars hospiciorum dicte civitatis fuerit casualiter ignis incendio concremata, quequidem hospicia sub magnis censibus a

personis ecclesiasticis tenebantur pro quibus eciam propetarii ipsorum hospiciorum anniversarias pensiones et alia servicia eisdem personis ecclesiasticis, videlicet tam religiosis quam secularibus, anno quolibet faciebant et facere tenentur, ipsique propetarii propter hujusmodi servitutes et servicia ac anniversaria prefata hospicia rehedificare non audent, neque volunt, nisi hujusmodi census et servicia ac anniversaria eis diminuantur, quatenus alicui probo viro comittere dignemur et mandare ne prefata hospicia inhedificata et inhabitata remaneant in dampnum et deformitatem dicte civitatis ut adjunctis sibi extimatoribus seu comunalibus ecclesiarum quibus hujusmodi servicia prestantur hec non comunalibus seu extimacionibus ejusdem civitatis census servicia et anniversaria diminuantur et reducentur perpetuo, predicta hospicia rehedificare volentibus prout sibi juxta conscienciam suam videbitur faciendi illis quorum interest vel intererit, seu eorum procuratoribus ad hec vocatis et requisitis cujusquidem comissionis seu supplicacionis vigore, nos prefatus Petrus cardinalis ad instanciam et requisicionem hominum et syndicorum ac procuratorum dicte universitatis..... Nos igitur attendentes requisicionem hujusmodi fore justam et consonam racioni volentes quod..... in hujusmodi negocio debite procedere, vobis Johanni Tholsani officiali ac Jacobo predictis..... qui super hoc pro parte universitatis ac syndicorum seu procuratorum ipsius fueritis requisitis..... precipimus et mandamus..... quatenus vocatis, evocandis ac omnibus et singulis interest..... citatis coram vobis ad videndum jurare testes et alias probaciones seu informaciones recipere quos et quas homines et syndici seu procures dicte universatis prefate civitatis Sistaricensis producere voluerint et examinari postulaverint..... nos igitur Petrus prefatus cardinalis comissarius vobis..... qui super hoc pro parte dicte universitatis fueritis requisiti..... in virtute sancte obediencie et sub excomunicacionis pena qua in vos..... ferimur in hiis scriptis, nisi feceritis quod precipimus et maudamus..... Datum et actum Avenione in domo habitacionis nostre, presentibus Guillelmo *pater*

nostre clerico Claromontis diocesi et Gualterio Halo Parisiensi familiaribus nostris testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, sub anno a nativitate domini millesimo trecentesimo octuagesimo septimo, indicione vi^a, die vero decima mensis septembris, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini domini Clementis, divina providencia, Pape septimi, anno nono.

XXXI (bis).

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

PORTANT QU'UNE TABLE RAISONNÉE DES MATIÈRES SERA JOINTE AU *Livre vert*, POUR EN FACILITER LA LECTURE AUX CONSEILLERS QUI LA NÉGLIGENT, AU GRAND PRÉJUDICE DES INTÉRÊTS DU PAYS.[1]

1387, 1er octobre. — Liv. vert, fol. 56, verso.

Anno domini millesimo octuagesimo septimo, die prima mensis octobris, congregatis dominis consiliariis infra scriptis civitatis Sistarici, infra palacium curie regie dicte civitatis, mandato quidem jussu et licencia nobilis et circumspecti viri domini Berengarii Sadoyrani licenciati in legibus judicis dicte curie ad infra scripta speciale consilium tenentibus, omnes simul unanimiter et concorditer attendentes quod fastigiosum et quasi tediosum est et erat, privilegia in presenti libro perquirere et demum dampnosum quam plurimum dicte universitatis, de facili non posse reperiri, maxime cum persepe contingat tam officialibus curie quam aliis, illa pro defensione et tuecione

---

[1] Voy. Hist. Municipale, p. 39.

subditorum civium et aliorum debere ostendi et in promptu habere quod propter ignoranciam syndicorum et novitatem ipsorum, materiam habeant ignorandi contenta in ipsis privilegiis, cum illa non curent perlegere seu eciam studere et sic subditi ultra deum et justitiam impendio ipsa privilegia agravantur et ipsis privilegiis gaudere non valent, illa non credentes habere igitur ut ab inde futuri syndici et consiliarii de privilegiis insertis et descriptis in presenti libro ignoranciam penitus allegare non possint, ymo illa rigorose procurent execucioni mandare, quam parum quod decet libertates et privilegia habere, nisi illas et illa execucioni debite mandarentur; id circo volentes indempnitati civium providere et quamcumque ignoranciam pro futuro tempore, ipsis futuris succedentibus tollere, sed ipsa privilegia patefacta facere, eidem ordinarunt quod per Marcellum Raynaudi clavarium pecuniarum hujus civitatis fiat tabula ordinaria de omnibus privilegiis, instrumentis in presenti libro descriptis, in ultimo foleo hujus libri et demum quod super capitulo quolibet extrahantur summaria ipsius, ut facilius inveniri possit, sic et taliter quod futuris huic consilio succedentibus perpetuo deveniant in exemplum, sic quod de bono in melius habeant augmentari et aliis futuris dare materiam acrescendi et fructus defensionis tocius reipublice in arbore justicie apponendi, quum quilibet ad fructus cognoscitur et aliis dat materiam tales fructus colligere qui in honorem deveniunt et famam augmentandam, nam fama plus valet quam thesaurus et sufficiat quoad presens. Tamen quia nemo tenetur rem publicam suis bonis propriis augmentare, nichilominus ordinarunt quod dicto Marcello de labore habendo super hoc exsolvatur juxta quod fuerit racionis, ita quod sibi ipsi possit retinere quidquid eidem fuerit cognitum.

NOMINA CONSILIARIORUM SUNT HEC, VIDELICET :

Primo Bonifacius Beti.
Baudonus de Sermagiis.

Guigo Amalrici.
Marcellus Raynaudi.
Johannes Giraudi.
Petrus Raynaudi.
Anthonius de sancto Michaele.
Rostagnus Thoale.
Franciscus Bermundi.
Stephanus Giraudi.
Anthonius Tornelhi.
Et ego Ludovicus Lhautardi,
Co-syndicus et notarius consilii.

XXXII.

LA TOUR DE LA BAUME,

EN TEMPS DE GUERRE, DOIT ÊTRE GARDÉE AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

1388, 1er août. — Liv. vert, fol. 88, verso.

In nomine Domini nostri Jesu Christi amen. Anno ejusdem domini M° CCC° LXXX° VIII° die X° mensis augusti, sit notum omnibus tam presentibus quam futuris..... existentes et personaliter constituti in regia curia civitatis Sistarici et coram discreto viro magistro Anthonio Raynerii notario et clavario curie regie civitatis Sistarici, providi viri magister Ludovicus Lhautardi notarius et Bonifacius Beti syndici et syndicario nomine dicte civitatis et eidem clavario exhibuerunt et presentarunt quasdam patentes litteras emanatas a domino comitatuum Provincie et Forcalquerii senescallo, tenoris et continencie subsequentis, quas instanter pecierunt per dictum clavarium exequi...... tenor ipsarum : Georgius de Marlio miles regius comitatuum Provincie et Forcalquerii Senescallus, clavariis curie regie civitatis Sistarici..... salutem. Cum sicut

habuit humilis exposicio noviter facta nobis pro parte Bonifacii Beti et Ludovici Lhautardi syndicorum..... per olim clavarios dicte curie civitatis Sistarici et de quacumque pecunia fiscali curie ejusdem, *turris de Balma* ante Sistaricum, hactenus solita fuerit custodiri tempore guerre et alias in patrie periculo imminente nunc vero periculum appareat non modicum, in partibus montanearum propter capcionem castri de Pontisio, quod per nonnullos rebelles et emulos regios indebite occupantur, et si forte, quod absit, turris ipsa de Balma per eosdem adversarios regios capi contingeret, seu eciam occupari, prefata Sistaricensis civitas et per consequens tota fidelis patria convicina dampna incurreret graviora. Quapropter dicti syndici nomine quo supra nobis humiliter supplicarunt ut circa ipsius turris custodiam providere juxta solitum benignius dignaremur. Quo circa volumus..... precipimus et mandamus..... prout est fieri retroactis..... temporibus consuetum dictam turrim ipsius moderne periclitacionis tempore perdurante et alias dum et quando turris ipsa locum custodiendi sibi in futurum racionabiliter vendicabit et in patria pericula imminebunt sumptibus dicte curie regie custodiri mandetis et faciatis cum diligencia juxta consuetum et solitum ut est dictum : sic quod vobis propterea ulterius scribere non sit opus; his opportune inspectis remanentibus presentanti. Datum Aquis per virum nobilem et egregium dominum Johannem de Mayronis legum doctorem magne curie regie magistrum racionalem majoris judicis locum tenentem..... Anno domini millesimo trecentesimo octuagesimo octavo, die prima julii, undecime indictionis. Pro Anthonello. Palhada..... Actum Sistarici in dicta regia curia testibus presentibus Jacobo Bonparis et Petro Bonifacii de Sistarico ad hec vocatis et rogatis et me Petro Henrici notario publico, ubique et in comitatibus Provincie et Forcalquerii auctoritatibus imperiali et reginali constituto et nunc dicte regie curie Sistaricensi notario qui requisitus per dictos syndicos hoc instrumentum publicum scripsi et meo signo solito signavi.

XXXIII.

NOMS DES CITOYENS

CHARGÉS DES CLEFS DE LA VILLE DE SISTERON, EN 1389.

CUSTODES CLAVIUM UNIVERSITATIS.

1389, 21 août. — Reg. des délibér., fol. 3, verso.

Et primo claves archivi dominus Raynaudus (Chantelmi) unam clavem................. } Syndici.
Dominus Spiritus Ysoardi aliam clavem.... } Syndici.

Petrus Autardi unam aliam.

Dominus Raynaudus Chantelmi syndicus habet sigillum et *librum viridum*.

Claves portalis *Aurosii* tres habet magister Paulus Johannis.

Claves portalis Durancie unam habet Petrus Lioncii, *Rivet*.

Claves portalis *Salvie* mag^r Jacobus Subripis duas claves habet.

Clavem unam portalis parvi tonni[1] habet Jacobus Girard.

Claves magni portalis tres habet Hugo Arnulphi.

Claves portalis *Flayrant* duas claves habet Joh. Segoncie.

Claves portalis *Fontium Calidorum* duas habet Petrus Saqueti.

---

[1] *Ton* ou *toun* en langue vulgaire, conduit souterrain et voûté par où arrivent les eaux des fontaines de la ville.

XXXIV.

LETTRE DU CONSEIL

A LA REINE MARIE, EN FAVEUR DE LA VEUVE DE BAUDON MASSUCAYS, A QUI LA COUR ROYALE AVAIT INTENTÉ UN PROCÈS.

(En langue vulgaire).

1399, 27 avril. — Reg. des délibér.

Tresque excellent et redoptabla damna nos nos recomanam humilment a vostra real magestat a laqual plassa assaber que aques paura vidua vai devers la presencia vostra per alcuns sieus negocis, et quar es miserabla persona : et ha necessitat de breu justicia, suplicam humilment et devota a la sus dicha magestat de luy aver per recomandada en sa rason et en sa justicia et comandar que ly sia facha bona et breu justicia per honor de Dieu et a nostra supplicacio et requesta lo sant spirit sia an vos.

Los tot votres, etc. Sist. die xxvii aprilis.

XXXV.

LETTRES DE LA REINE MARIE

PORTANT QUE LES NOBLES DE SISTERON CONTRIBUERONT AUX CHARGES, A L'ÉGAL DES AUTRES CITOYENS POUR LES BIENS QU'ILS POSSÈDENT, SOIT DANS LA VILLE, SOIT DANS LE TERRITOIRE.

1399—2 juillet. — Liv. vert. fol. 80. [1]

Maria dei gracia Regina Jerusalem et Sicilie.....
Illustris carissimi nati nostri Ludovici eadem gracia reg-

---

[1] Voy. Histoire Municipale, p. 87.

norum regis, ducatuum ducis et comitatuum comitis predictorum. Bajulo et judici curie nostre et regie civitatis Sistarici eorumque cuilibet presentibus et futuris et locatenentibus..... graciam et bonam voluntatem non exigit presencium condicio agendorum nec prebent tempora aliquem eximi ab onere talhiarum aut subvencionum quarumlibet pro utilitate publica editarum et edendarum nisi eos quibus ex immunitate eis concessa excepcio est indulta. Verum sicut crebra murmuris et querele inculcacio syndicorum et consilii ipsius nostre et regie civitatis Sistarici nostre nuper interjecta majestati cum adjectione querele continuit quamplures nobiles et potentes vestre jurisdictionis et bajulie vobis decrete habentes bona immobilia et illa ut propria possidentes in ipsa civitate et ejus territorio, in hujusmodi talhiis quistis et imposicionibus indictis jam ad comunia dicte civitatis onera supportanda et utilitatem reipublice ejusdem concernencia solvere et contribuere pro modo facultatum ipsorum bonorum, cum dictis civibus maliciose contradicunt et recusant non sine ipsorum querelancium lezione et dispendio manifesto. Super quibus provisionis nostre remedio sibi providere suppliciter postularunt, nos itaque juris publici sancione pensata cum nostri deliberacione consilii volumus et fidelitati vestre harum vigore regia auctoritate predicta precipimus et mandamus quatenus statim constito vobis de premissis summarie et de plano omnes et singulas personas nobiles et alias cujuscumque status existant bona stabilia hujusmodi in ipsa civitate et ejus territorio possidentes ad solvendum et contribuendum in quistis, talhiis et impositionibus predictis, indictis et indicendis, impositis et imponendis, tam pro preterito tempore pro quo non solverint quominus eciam pro futuro, pro modo et facultate ipsorum bonorum et pro rata ipsarum quamlibet contingente de bonis ipsis que possident, nisi aliud sit in contrarium racionabile quod obsistat, licet alibi earum trahant incolatum, ut decet debita et opportuna cohercione officiorum vestrorum temporibus viriliter compellatis, prout in fiscalibus est fieri consuetum frustratoriis excepcionibus, diffugiis et cavillosis anfractibus et frivolis appellacio-

-nibus omnino sublatis. Datum in nostra civitate Massilie per magnificum virum Raymundum Bernardum Flamengi militem juris civilis professorem, magne nostre curie magistrum racionalem majorem et secundarum appellacionum Provincie judicem, consiliarium nostrum et regium fidelem dilectum. Anno domini millesimo trecentesimo nonagesimo nono, die secunda mensis julii VIIe indictionis, regnorum vero dicti filii nostri regis, anno quintodecimo.

Per reginam in suo consilio :
Petrus Laydeti.

XXXVI.

RÈGLEMENT POUR LA BOUCHERIE.

(En langue vulgaire.)

1400, 9 juillet. — Reg. des délibérations.

El nom de Dieu sia. Amen.

Ayso son los capitols del masel sus lo pes de las carts. Facs et ordenats per lo honorable concelh de Sestaron amb lo conselh e volontat dels autres ordenats e acampats en lo dich conselh.

I. E premiarament que tot maselliar que maselle cars denfra la ciptat[1] de Sestaron per vendre, sia tengut de vendre las carts a pes leal, so es assaber carts de moton,

---

[1] Remarquez dans ce mot, la curieuse transformation du V en P; *civitas*, *civtat*, *ciertat*, *ciptat*.

de vedel e de poarc a tres deniars e mealha la lieura e otra aquo de cascuna lieura que vendra dea pendre e retenir del comprador mealha per lieura de las carts sobre dichas quatre deniars amb la reva laqual reva deian paguar al revayre quant seran requist.

II. Item que la cart del moton tant solament si deia vendre dal premiar jort de calennas entro a las festas de may per pres de quatre deniars la lieura senssa reva e otra aquo de cascuna lieura de carn deia retenir del comprador tots maselliars que maselle carts per vendre denfra la dicha ciptat mealha per lieura de reva e enaysint ven la lieura de la cart sobre dicha durant aquel termini quatre deniars e mealha amb la reva, laqual reva deian paguar al revayre quant seran requist.

III. Item que tot maselliar que maselle carts d'enfra la ciptat de Sestaron per vendre deia la cart de la feda vendre per pres la lieura de tres deniars senssa la reva e otra aquo de cascuna lieura que vendra deia pendre e retenir del comprador mealha per lieura e enaysint ven la lieura de la cart sobre dicha tres deniars e mealha amb la reva e que aquella cart si venda a part ceparada de las autras carts e que non la ausen ni presumista espeissar ni esterssar tro a tant que sia vista e enreiada per lo regradador laqual reva deian pagar al revayre quant seran requist.

IV. Item que tot maselliar sobre dich deia vendre la cart del bueu tres deniars la lieura e de la vacha dos deniars e mealha e otra aquo de cascuna lieura que vendra de las carts sobre dichas deia pendre e retenir del comprador mealha per lieura, e enaysint ven la lieura de la cart sobre dicha tres deniars e mealha del bueu e tres deniars de la vacha, amb la reva, laqual reva deian e sian tenguts paguar al revayre quant seran requist.

V. Item que tot maselliar sobredich deia vendre carts cabrinas dos deniars e mealha la lieura e otra aquo deia pendre e retenir mealha per lieura de reva e enaysint ven la lieura de la cart sobredicha tres deniars amb la reva laqual reva deian e sian tengut pagar al revayre quant seran requist.

VI. Item que tota persona que maselle o fassa masellar

a ostal per sa provesion per salar bueu, vacha, feda o moton, deia paguar mieia reva, so.es assaber poeisa per lieura al revayre.

VII. Item que tota persona que maselle poarc a son ostal per salar sia tenguda de paguar I gros per bestia de reva al revayre.

VIII. Item que tota persona que maselle o fassa masellar chabrin o anhel al masel o ad autra part, sia tengut de paguar quatre deniars per bestia de reva al revayre.

IX. Item que tot masselliar sia tengut de pesar a cascuna persona que volra comprar carts tant quant volra lo comprador entro a mieia lieura e que non vendan una cart per autra, mas sia tengut de revelar al comprador las carts aytals quant seran e de que seran.

X. Item que tot maselliar que volra masellar sia tengut de tenir provesit lo masel de totas carts, bonas, sanas e degudas segont los temps et las sasons, et non enflar las ni metre hissotilhas als ronhons.

XI. Item que tota persona que en autra maniera que dessus es dicha masellaria a son ostal qualque de las carts sobredichas per manjar las freyssas e non per salar sia tenguda de paguar la reva per entiar al revayre so es a saber mealha per lieura.

XII. Item que denguna persona de qualque condicion que sia non ause comprar ni adure del castel de la Balma ni de autre part carts freyssas de las sobredichas denfra la ciptat de Sestaron e sus la pena de xxv sols de coronats e de perdre las carts, la terssa part al bayle, l'autra terssa part a l'acusant e l'autra terssa part a la vila.

XIII. Item que tota persona que salha a la reva sia tenguda de tenir provesit lo masel josta la forma dels capitols quant li sera lieurada, durant lo temps de la reva, en quas que los maselliars costumats non volguessan masellar en la forma sobredicha e de ayso si obligue al plus fort dechar josta la volontat del concelh.

XIV. Item que tota persona que salha a la reva sia tenguda de donar bonas et sufficiens fermanssas o autrament non seria admes a baysida ni al sobre enchant per observar las causas contengudas e declayradas als capitols

sobredits e en cascun daquellos per paguar lo pres de la dicha reva a qui en ordenara lo concelh es ad aquellos a qu lo concelh volra que si obligue.

XV. Item que los compradors de la dicha reva pagon e sian tenguts de paguar cascun mes al concelh e ad aquellas personas a lasquals lo concelh ordenara en la fin de chascun mes per rata del pres de la dicha reva e obliguar se en forma e al plus fort dechar a qui ont lo concelh ordenara e josta la volontat del concelh.

XVI. Item que si sus los capitols avia dengun dopte o escurcitat que lo concelh present o esdevenedor o deian e puescan declarar e entrepeytrar.

XXXVII.

PUBLICATION POUR LA POLICE DES FOIRES.

(En langue vulgaire.)

1401, 17 août. — Reg. des délibérations.

Mandament es de nostre senhor lo rey Loys rey de Jerusalem e de Secilia conte de Prohensa e de Forcalquier e de son bayle e capitani de Sestaron, que dengun drapier ni autra persona de calque condicion que sia stranh o privat que aia draps fins o del realme de Franssa non ause ni presumista aquels draps vendre ni desplegar durant los III jorns de las fiaras en denguna part de sta vila si non del canton de Dominique Bergonha e de landrona del Eziars Boys entro lostal de Baudon de Sermages et lostal de Andriveta filha de Tamarron, e aquo sus la pena de xxv lib. e en perdament dels draps.

Item que denguna persona de calque condicion que sia que aia in venda en grant quantitat draps grosses de que covente a logar botiga, aquellos non ause ni presumista

de desplegar ni vendre en denguna part de sta villa, si non de lostal dels sobre diches Baudon e Andriveta entro lostal de Maystre Raymon de la Mota. Al cas que en lo loc sobre premiarament dich los dichs draps grosses non poguessan istar per la grant quantitat dels draps fins, fossan en la dicha plassa, e aquo sus la pena davant dicha.

Item que dengun cordier ni autre merchant que venda ferratalha grossa o menuda, obrada o non obrada aysins coma son claves, ferres de rossins, de muls o dases. Si en lo sobredich loc prochanament sobredich non sufran tanta quantitat de draps grosses non ause vendre ni desplegar durant los dichs III jorns de las fiaras, si non de lostal del dich maystre Raymon la Mota et en lay durant lavanssa de la Saunaria e aquo sus la dicha pena.

Item que degun mercier stranh o privat de calque condicion que sia non ause ni presumista de vendre ni desplegar sa merchandia durant los dichs III jorns de las fiaras en autra part de la vila, si non dels cantons dels ostals de Dominique Bergonha e de Antoni lo cellier entro lostal de maystre Johan Gili e aquo sus la dicha pena.

Item que tota persona que aduga en sta vila per vendre brocs, cornuas o autra fustalha. aquellos vendan davant los ostals de Dacin, de maystre Peyre Laydet et de maystre Bartholomeu Bernart e aquo sus la pena de V sols.

Item que tota persona que vende telas linias o tot autre merchant grossier en lo cas que *chaber* non poguessan en la merceria sobredicha deian e sian tengut de vendre e desplegar durant los diches III jorns de las fiaras dels sobre dichs ostals en seguent las taulas del rey entro la taula de Guilhem de Lobra e non en autra part, e aquo sus la pena de XXV sols.

Item que tota persona que aduga formages en sta vila per vendre que peson mays de miech carteyron de quintal aquellas deian vendre en lo loc acostumat so es assaber en la plassa de sotas los ostals de Philip Raols et de Antoni Bonfilh e non en autra part de la vila, e sus la pena de V sols.

Item que tot merchant de ferratalha menuda que aduga so es asaber culheras de ferre, calens, gratusas, guio-

netz, taravellas, serras, cubersellas de ferre, sarralhas, al cas que *gaber*[1] non poguessan en las taulas del rey, non auson vendre ni displegar en autra part de la vila durant los dichs III jorns, se non del *Costel*[2] e en avant entro lo luac que si vendon los formages e aquo sus la pena de v sols.

Item que tota persona que aduga sebas en sta vila per vendre, aquelas deia vendre e descargar en la plassa davant la cort entra lo *Costel* e las botigas de Bertran Malapert e de dona Beatrix Amalriga e non en autra part, sus la dicha pena.

Item que dengun peyrolier o potier non ause vendre ni desplegar en autra part durant los III jorns de las fiaras, si non en la dicha plassa, so es a saber del costel en aval vers lostal de Bertran Jaume e aquo sus la pena de xxv libr.

Item que denguna panatiera durant los III jorns de las fiaras non ause esdreysar taula en la plassa sobredicha per pan a vendre, mas aquel pan metre en canastellas al sol messas, sus la pena de v sols.

Item que tota persona que aduga en sta vila lanas per vendre, aquellas deian vendre en lo premier cubert que es a lintrar de lostal de Guilhem de Lobra e non autra part sus dicha pena.

Item que tota persona que aduga sercles per vendre, aquellas deian destacar en lo second cubert que es a l'intrar de lostal que solia esser de Baudon Massucays, e non en autra part, sus la dicha pena.

Item que tota persona stranha que aduga en sta vila olas o pechiers de terra o veyres aquellas deia vendre en lo ters cubert que es a l'intrar de l'ostal de Loys Audibert e non en autra part, sus la dicha pena.

---

[1] *Chaber* et *Gaber*, même mot qui ne diffère que par l'orthographe. Il n'est pas rare dans les manuscrits de voir le G employé pour CH. *Chaber* signifie évidemment ici: *trouver place*, *être contenu*.

[2] Carcan placé devant la prison de la cour royale.

Item que tot merchant que aia diverses merchandias e si una daquellas monta e val plus que denguna de las autras mercandias segan e deian seguir e se deian vendre an la mays e plus valent sensa prejudici dengun.

Item que tota persona de calque condicion que sia que aduga chanebes en sta vila per vendre, aquellas non vendon ni deian vendre en autra part de la vila si non al cart cubert que es justa lostal de Monnet Quintal e de Peyre Arpilha a qui ont es tostemps acostumat, e aquo sus la pena de v sols per cascun e per cascuna vegada.

Item que dengun maselier de calque condicion que sia non ause ni presumista de masellar, vendre ni scortear dengunas chartz, si non en lo masel antiquament aordenat e aquo sus la pena de xxv libr. et en perdament de las cartz.

Item que tota persona que aduga avers grosses ni menutz de cayne generacion que sia per vendre, aquellas deian menar e vendre durant los III jorns de las fiaras fora alpra a qui ont antiquament es acostumat o davant lo grant portal, entro porta salva, sus la dicha pena.

Item que tot sabatier o curatier stranh o privat de calque condicion que sia non ause ni presumista durant los dichs III jorns de las fiaras, vendre ni desplegar en denguna part de la vila si non de lostal de Antoni lo cellier e landrona del Alziars Boys per tota carriara drecha entro landrona de la font sus la dicha pena.

Item que tota persona de calque condicion que sia que tengua peses o balansas grosses o menutz non ause ni presumista exigir ni levar de denguna persona que vulha pesar caynas mercandias que sian sinon per quintal II deniars — Item per miech quintal I deniar. — Item per cartayron mealha — Item per tant que sia petit lo pes mealha e non otra sus la pena de v sols e en restitucion de l'argent.

XXXVIII.

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

ET ÉLECTION D'UN CAPITAINE POUR LA GARDE DE LA VILLE, SUIVANT UN PRIVILÉGE ACCORDÉ PAR LE ROI LOUIS II.[1]

1405 — 15 août.–Registre des délibérations.

Anno domini millesimo quadringentesimo quinto die quinto decimo mensis augusti, fiat omnibus tam presentibus quam futuris notum et manifestum quod congregati infra palacium regium civitatis Sistarici et in loco ubi est consuetum tenere tribunal pro jure reddendo cunctis requirentibus et in presencia nobilis et egregii viri Olivarii de Rivo vice capitanei dicte civitatis Sistarici, videlicet: nobilis et circumspectus vir dominus Raynaudus Chantelmi juris peritus, prioretus Laydeti, Troffimus Bastardi, Poncius Fulconis, Ludovicus Buxi, Petrus Autardi junior, Gaufridus Gomberti, magister Jacobus Subripis, Johannes de Balma, Johannes Fulconis, Guillelmus Bererii, atque Franciscus Bermundi et Ludovicus Lhautardi electis in conciliarios anni futuri per olim dominos conciliarios pro gubernacione universitatis jam dicte Sistarici ad honorem et fidelitatem domini nostri Ludovici regis et officialiorum ejusdem et ad utilitatem et comodum dicte universitatis Sistarici et omnium ejusdem et pro observacione privilegiorum, libertatum, immunitatum, consuetudinum predicte civitatis et pro eligendis, creandis, constituendis et ordinandis, ut consuetum est, ejusdem consilii futuri notarium, syndicos, clavarium, cominales, inspiciatores ma-

---

[1] Voy. Histoire Municipale, p. 43.

celli e peysonarie et aliarum tangencium ad ipsos inspiciatores et ponderatores panis, manganariatarum, primo dicti supra nominati domini volentes ad electionem ipsorum dominorum officiariorium procedere bono zelu, animo profecto, ymo bono animo, non affectione moti, scilicet totaliter ad honorem et fidelitatem ipsorum et dicti domini regis nostri Ludovici et officialiorum et dicte universitatis Sistarici comodum et utilitatem: prius invocantes auxilium sancte et individue Trinitatis et munientes se signo venerabilis sancte crucis dicentes : In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Omnes unanimiter concordantes, et nemine ipsorum discrepante, ymo una voce dicentes et in eorum juramentis et conscienciis pro meliori statu et modo primo elegerunt, constituerunt et nominaverunt in notarium et scribam dicti consilii et omnium scripturarum ejusdem tangencium, me Bartholomeum Bernardi de Sistarico notarium.

Item in syndicos yconomos, procures et defensores, modo predicto elegerunt, nominaverunt et constituerunt nobiles viros prioretum Laydeti et Troffimum Bastardi presentes et in se onus dicti syndicatus sumentes et recipientes.

Item, modo simili, nominaverunt et constituerunt et elegerunt in thesaurarium atque clavarium pecuniarium dicte universitatis Sistarici, discretum virum Poncium Fulconis.

Item eciam constituerunt et fecerunt juxta privilegium concessum dicte universitati per dictum dominum nostrum regem *Capitaneum* universitatis jam dicte nobilem virum Gaûfridum Gomberti presentem et in se onus dicti officii gratis suscipientem.

Item, quod consuetum et dominos olim syndicos esse et remanere cum dominis modernis consiliariis; et pro officio cominalibus infra et extra civitatem Sistarici faciendo et exercendo, propterea dicti domini consiliarii eis adjunxerunt pro sociis et cominalibus et pro dicto officio faciendo et exercendo tam infra et extra civitatem Sistarici et territorii ejusdem videlicet providos viros Johannem Fulconis et Jacobum Arnulfi alias de *Paulono*.

Item, inspiciatores carnium macelli et ponderatores

panis, nominaverunt et elegerunt Johannem de Balma, Johannem Fulconis et Guillelmum Bererii presentes et onus dictorum officiorum in se gratis suscipientes, dantes eisdem et cuilibet ipsorum dictis dominis advocato, syndicis, clavario, capitaneo, cominalibus, ponderatoribus, inspiciatoribus, et mihi notario supra dicto et cuilibet ipsorum officia eis comissa faciendi et exercendi prout quemlibet tangit et spectat in forma.

Quiquidem supra nominati domini accessor et advocatus consilii, syndici, clavarius, sive thesaurarius pecuniarum dicte universitatis Sistarici, cominales, extimatores, capitaneus et ponderatores et inspiciatores et quilibet ipsorum, prout quemlibet tangit ejus officium sibi comissum, in manibus dicti domini bajuli et capitanei eorum manibus tactis sanctis evangeliis nec non ego dictus notarius pro exercendis quilibet officium supra sibi comissum, ut dictum est, corporaliter juraverunt et esse obediens et fidelis dicto domino nostro Ludovico regi et officialiorum ejusdem dicteque universitati consilium sanum dabunt pro eadem, utilia tractabunt et inutilia evitabunt proposse, secreta tenebunt et nemini revelabunt.

Quibusquidem dominis advocato seu accessore dicti consilii, syndicis, clavario et mihi notario supradictis, dicti domini consiliarii constituerunt pro eorum stipendiis sive guagiis consuetis, scilicet cuilibet ipsorum florenos auri sex decim, de pecunia dicte universitatis percipientes, nichilominus dicto Poncio Fulconis clavario dicte universitatis presenti et audienti quatenus de pecunia dicte universitatis Sistarici penes eum sistente, aut ventura, primo det et solvat dictis dominis advocato, syndicis et mihi notario predicto quilibet florenos auri dictos sex decim et penes eum retineat, modo simili alios flor. sex decim a quibus habeat ydoneas apodixas.

De quibus omnibus, dicti consiliarii pecierunt eis fieri publicum instrumentum. Actum Sistarici, infra palacium regium ubi jus redditur; testibus presentibus ad premissa vocatis et rogatis Anthonio Huelmarii Sellerio, Johanne Sarratoris macellario habitantibus Sistarici.

XXXIX.

MARIAGE DU ROI RENÉ.

CAS PRIVILÉGIÉ. — DON GRACIEUX A CETTE OCCASION.

(Premier monument de nos archives écrit en français).

Lettre du 24 novembre 1455.[1]

Tres chers et bons amis. Nous tenons de certain que vous non ignorez la cause de nostre venue par deça, par comandement et ordonance du roy nostre tres redoubté seigneur et pour en avoir plus clere notice, nous envoyons par le present pourteur les lettres dudict seigneur, contenant creance, laquelle voulentiers vous eussions expliqué de bouche ce que est impossible, pour aultres grans charges et afferes dudict seigneur que avons à expédier. Mais afinque soyez informez du vouloir et plaisir dudict seigneur et de la dicte creance, ledict seigneur nous a comandé à l'occasion de son mariage qui est cas privillegié et aussi pour aultres justes causes, par chefs de vigueries et baillies à requerir ung don et subside general de la somme de cent mille francs a troyes payes, comme s'ensuyt, à savoir ; la premiere à la Saint-Michiel prouchain venant, la seconde l'an revolu et la tierce à l'autre an ensuyvant a nous ja consenti par la ville de Tharascon et cité d'Aix et aultres principales villes de ce pays. Pour ce vous escripvons et par le dict seigneur, Mandons et comandons que doyez envoyer devers nous en ceste cité aucuns de vous aians plaine puissance pour le dict don octroyer et aucuns aultres faire eslire par tout vostre bail-

---

[1] Hist. municipale, p. 135.

liage ou viguerie aians semblable puissance à la fin des susditz, lesqueulx sans delay veuillez mander et qu'ils soyent ici le IXe jour de decembre sans faillir et pour iceulx faire savoir si aucunes oppressions en general ou particulierement vous ont esté faictes, car nous avons plaine puissance et especiale charge de tout faire reparer et pourveoir à vos indempnitez et en oultre vous octroyer les graces acoustumés a faire en semblable cas, come plus largement ferons savoir aux des susditz que envoyerez devers nous. Tres chers et bons amis. Nostre Seigneur soict garde de vous. Escrit à Aix, le XXIIII jour de novembre.

FERRY DE LORRAINE les seneschal D'ANJOU
et seigneur de PRECIGNY.

En suscription : A nos tres chers et bons amis les baille et capitaine sendics et conseil de la cité de Systeron.

XL.

LETTRE DE LA REINE DE SICILE

POUR LE MÊME OBJET.[1]

De par la royne de Sicile.

Nos amez et feaulx pour la bonne amour et singuliere affection que toujours avez eu et avez envers mon tres redoubté seigneur et epoux le roy de Sicile et que continuellement lui avez esté vrais et obeissans vous efforçant en tout cas le servir et lui complaire comme bons et loyaulx subgietz doyvent faire envers le nostre seigneur come plainement avons esté et sommes informez, voyant

---

[1] Voy. Histoire Municipale, p. 135.

que pour le present, obstans autres grans occupations que mon dict seigneur a, ne nous est possible transporter par de la, ce que grandement desirions; car tres voulentiers vous eussions veuz, avons desliberé vous escripre et signifier le bon estat de mon dict seigneur et de nous et neantmoins vous offrir de bon cueur en tout ce que pourriez avoir affaire et besongne envers mon dict seigneur toute aide et possible faveur et a nostre povoir, porter vos affaires come de ceulx desquels le bien, honneur et estat avons en recomandacion singulière, come plus largement vous diront de part nous nostre tres cher et ame filz Ferry de Lorraine et nos tres chers et feaulx conseilliers de monseigneur et de nous, le seigneur de Beauvau seneschal de nostre pays d'Anjou et le seigneur de Precigny grant maistre dostel de mon dict seigneur, auxquels vueillez adjouster plaine foy et creance. Nos amez et feaulx. Notre seigneur soict garde de vous. Escript en nostre chastel d'Angiers le VIII[e] jour d'octobre.

JEHANNE.

RAYNEAU.

A nos amez et feaulz les bailli sindiques et conseil de nostre vile de Sisteron.

XLI.

LETTRE DE NOBLE HONORÉ DE BERRE,

SEIGNEUR D'ENTREVENNES, CHAMBELLAN DU ROI, AUX SYNDICS DE SISTERON.

(En langue vulgaire.)

10 septembre, 1464.

A mos tresque cars e honorables senhors e frayres los sindegues de Sestaron.

Tresque cars senhors e fravres yeu mi recomandi a vos,

yeu ay resseuput vostra lettra e c. escutz los cals ay agutz per las mans de Andrea Borges, ay baillat al dit Andrea la cedulla de la man de monsenhor lo tresaurier, e aussi avez ressauput la lettra que lo dic tresaurier vos a mandat per laqualla vos escrieu que mi deguesses delieurar cc florins. Mes senhors, yeu non soy point home per vous chassar chausa que sia vostra honta ni vostre dammage, vous sabes que yeu soy tout vostre e per may de vostre segurtat me sembla que devez mandar aval per aver vostra quittanssa tant daquo cant del bayliage, como plus largament ay dich al present portador; yeu seray divendres la e vos farai far tal quitansa que vos serez contens. Et adieus mes senhors, que vos don so que vostre cuer desira. Scrich a Antravenas lo x de setembre. Lo tot vostre frayre et amic.

Berra.

XLII.

AUTRE LETTRE DU MÊME AUX MÊMES.

1467.

Yeu me recomandi de bon cor a vos autres, an vos remerciant. La ordonansa que vos a plagut de far en me fazent delieurar flor. sinquanta per la causa que vos sabez, me confiant a tous quant yeu vos puesca de ren servir en totas causas me emplegar a tous vostres affayres come en mas causas propras, pregant vos que plassa de delieurar los dichs flor. sinquanta al present portador le noble Loys Boys per pagar alcuna fusta que a comprat per mi et adieu que vos don compliment de vostres nobles dezirs, scrich a Antravenas, etc.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE DES MATIÈRES.

TROISIÈME ÉPOQUE.

FIN.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

PLAN TOPOGRAPHIQUE DE LA VILLE.

Ancien chemin de Mison, *effacez* ancien.
Légende n° 20, ancienne porte des Tanneurs, *lisez* 15 B.

HISTOIRE.

Page 7, ligne 10, après Romains, *omis* le chiffre 2.
20, note 4, avant-dernière ligne, *Lebrja,* lisez *Lebrijia.*
22, ligne 6, dernier mot, ce, *lisez* le.
27, ligne 9, fermée, *lisez* fermé.
30, ligne 13, n'anouce, *lisez* n'annonce.
38, dernière ligne, après fabrique, *omis* le chiffre 3.
48, chiffre des notes, 4, 5, 1, *lisez* 1, 2, 3.
51, ligne 18, se réserve, *lisez* se réserva.
57, ligne 4 du titre, Barcelonne, *lisez* Barcelone.
80, note 1, Guirand, *lisez* Guiraud.
93, ligne 7, que ponrrait-il, *lisez* que pouvait-il.
105, ligne 3, ses prétendus, *lisez* ces prétendus.
106, ligne 6, par cela, *lisez* pour cela.
110, ligne dernière, ces, *lisez* ses.
139, note ligne 5, dietam, *lisez* dictam.
161, ligne 18, Barcelonne, *lisez* Barcelone.
164, note 2, ligne 7, après ces mots : à raison de deux florins d'or (40 fr.) la canne, *ajoutez* (4 mètres cubes).
195, avant-dernière ligne, en était introduit, *lisez* s'en était introduit.
205, ligne 2 de la note, cesti, *lisez* certi.
209, ligne 15, Quelque, *lisez* Quelle que.
222, ligne 9 de la note, spalloriis, *lisez* spallariis.
229, ligne 14, après église, *omis* le chiffre 1.
302, ligne 23, habité, *lisez* évité.
322, lignes 12 et 19, gros et demie, *lisez* gros et demi.
345, s'il n'y avait pas, *lisez* s'il n'y a pas.
366, ligne dernière de la note, à faire, *lisez* affaire.
383, avant-dernière ligne, s'introduisit, *lisez* s'introduit.
409 et 410, en note, Jauffredi, *lisez* Joffredi.
427, ligne 4, de ces fiefs, *lisez* de ses fiefs.
430, ligne 16, de la Bretagne, *lisez* en Bretagne.
477, ligne 25, significatis, *lisez* significetis.
544, ligne avant-dernière, cundecenti, *lisez* condecenti.
557, ligne 18, hissotilhas, *lisez* hisostilhas, mot inconnu que nous livrons à l'intelligence du lecteur, nous bornant, au moyen de la présente correction, à garantir la fidèle reproduction du texte.

Inscription de Chardavon.

TVMVS DARDANVS V INL Q ET PA
IGNITATIS EX CONSVLARI PRO
VIENNENSIS EX MAGISTRO SCRI
QVAEST Ø EX PRAEF Ø PRET Ø GALL Ø ET
LLA CLAR Ø ET IN L Ø E E M Ø MATER EAM
CVI NOMEN THEOPOLI EST
SVM CAESIS VTRIMQVE MON
RIB Ø PRAESTITERVNT MVROS
DEDERVNT QVOD IN AGRO
CONSTITVTVM TVETIONI OM
VERVNT ESSE COMMVNE ADN
NVØ IN L Ø COM Ø ACERATREM E
RICL Ø LEPIDO EXCONSVLA
IAE PRIMAE EX MAG MEM OR
MØ RERVM PRIVAT Ø V TERGA OMN
XMS ALVTEMEORV
MSTVDIVM
SPVBLIC TDEVO
S POSSET STENDI

Inscription de St Étienne

Grandeur naturelle des Lettres.

...iption 1 mètre 75 millim.



Fiole à essence de l'époque Romaine?

Lith.

PL. II.

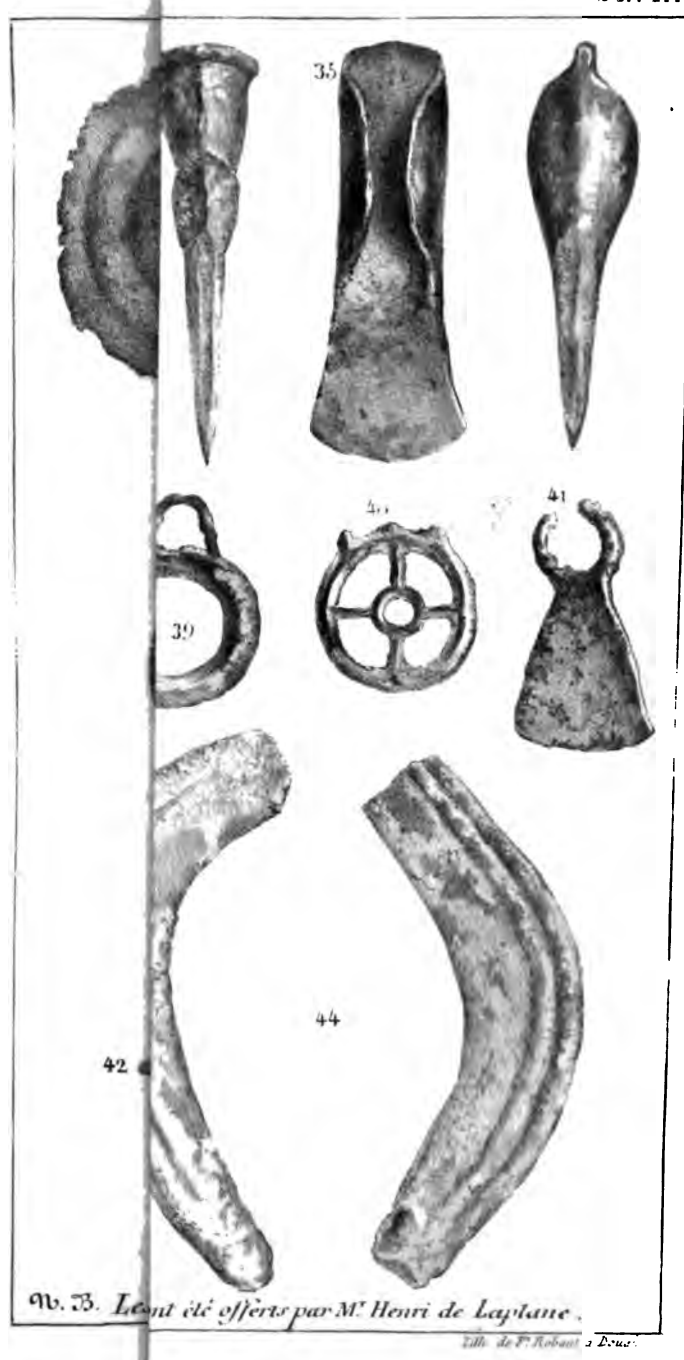
28 29 30 31

24 25

23

22

Lith. de Fr. Vaissat ...



N. B. Les ont été offerts par Mr Henri de Laplane.

Lith. de F. Robaut à Douai.

